

Digeste de droit civil  
anglais, par Edouard  
Jenks, M.A., D.C.L. de  
Middle Temple, doyen  
et directeur des Etudes  
[...]

Jenks, Edward (1861-1939). Digeste de droit civil anglais, par Edouard Jenks, M.A., D.C.L. de Middle Temple, doyen et directeur des Etudes juridiques de la Law Society d'Angleterre, etc. ; rédacteur en chef. W. M. Geldart, M.A., B.C.L., C.B.E., de Lincoln's inn, etc. ; R. W. Lee, M.A., D.C.L., K.C. (Quebec) de Gray's inn ; pr. 1923.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



# DIGESTE DE DROIT CIVIL ANGLAIS

PAR

EDOUARD JENKS, M.A., D.C.L.

DU MIDDLE TEMPLE, DOYEN ET DIRECTEUR DES ÉTUDES JURIDIQUES  
DE LA LAW SOCIETY D'ANGLETERRE;  
ANCIEN FELLOW DU KING'S COLLEGE, CAMBRIDGE  
Rédacteur en chef

W. M. GELDART, M.A., B.C.L.,  
C.B.E.

DE LINCOLN'S INN; ANCIEN PROFESSEUR  
DE DROIT ANGLAIS ET FELLOW DU COLLÈGE  
ALL SOULS, OXFORD

R. W. LEE, M.A., D.C.L.,  
K.C. (Québec)

DE GRAY'S INN; PROFESSEUR DE DROIT  
ROMANO-HOLLANDAIS A L'UNIVERSITÉ D'OXFORD ET  
FELLOW DU COLLÈGE ALL SOULS,  
LECTEUR DE JURISPRUDENCE  
AU COUNCIL OF LEGAL EDUCATION

W. S. HOLDSWORTH,  
D.C.L., K.C.

DE LINCOLN'S INN; PROFESSEUR DE DROIT  
ANGLAIS ET FELLOW DU COLLÈGE ALL SOULS, OXFORD;  
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE ROYALE  
DE BELGIQUE

Sir J. C. MILES, M.A., B.C.L.

DE L'INNER TEMPLE; FELLOW ET  
DIRECTEUR DES ÉTUDES DE MERTON COLLÈGE, OXFORD,  
ANCIEN SOLICITOR AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avocats

DEUXIÈME ÉDITION

TOME II

TRADUCTION

PAR

THÉOPHILE BAUMANN  
Traducteur juré  
Docteur en droit

et

P. GOULÉ  
Secrétaire général de la Société de  
Législation comparée  
Docteur en droit

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE  
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies  
F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS  
Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée  
20, RUE SOUFFLOT (5<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

1923

Tous droits réservés



# DIGESTE

DE

# DROIT CIVIL ANGLAIS

PAR

EDOUARD JENKS, M.A., D.C.L.

DU MIDDLE TEMPLE, DOYEN ET DIRECTEUR DES ÉTUDES JURIDIQUES  
DE LA LAW SOCIETY D'ANGLETERRE :  
ANCIEN FELLOW DU KING'S COLLEGE, CAMBRIDGE  
Rédacteur en chef

W. M. GELDART, M.A., B.C.L.,  
C.B.E.

DE LINCOLN'S INN : ANCIEN PROFESSEUR  
DE DROIT ANGLAIS ET FELLOW DU COLLÈGE  
ALL SOULS, OXFORD

W. S. HOLDSWORTH,  
D.C.L., K.C.

DE LINCOLN'S INN : PROFESSEUR DE DROIT  
ANGLAIS ET FELLOW DU COLLÈGE ALL SOULS, OXFORD :  
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE ROYALE  
DE BELGIQUE

R. W. LEE, M.A., D.C.L.,  
K.C. (Québec)

DE GRAY'S INN ; PROFESSEUR DE DROIT  
ROMANO-HOLLANDAIS A L'UNIVERSITÉ D'OXFORD ET  
FELLOW DU COLLÈGE ALL SOULS,  
LECTEUR DE JURISPRUDENCE  
AU COUNCIL OF LEGAL EDUCATION

Sir J. C. MILES, M.A., B.C.L.

DE L'INNER TEMPLE ; FELLOW ET  
DIRECTEUR DES ÉTUDES DE MERTON COLLÈGE, OXFORD.  
ANCIEN SOLICITÔR AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avocats

---

DEUXIÈME ÉDITION

TOME II

TRADUCTION

PAR

THÉOPHILE BAUMANN

Traducteur juré  
Docteur en droit

et

P. GOULÉ

Secrétaire général de la Société de  
Législation comparée  
Docteur en droit

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

*Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie P. Pichon réunies*

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (5<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

1923

Tous droits réservés



## PRÉFACE

De la préface de la première édition, nous extrayons ce qui suit :

### LIVRE I. — PARTIE GÉNÉRALE (1)

Les auteurs de cet ouvrage reconnaissent facilement — il est à peine nécessaire de le dire — l'extrême difficulté d'exposer les règles du droit anglais sous une forme condensée et intelligible. Aux critiques de cette nature qui leur seront faites, ils sont prêts à répondre en plaidant coupables par avance. Ils insistent seulement en disant qu'ils ont lutté par tous les moyens en leur pouvoir pour vaincre cette difficulté, et que le succès d'un semblable effort, si modeste soit-il, peut avoir sa valeur. En dépit de nombreux excellents traités de droit anglais, beaucoup de juristes, et même quelques laïcs, ont senti la nécessité de sources d'informations à portée de la main, pouvant répondre rapidement et aisément aux questions de principes qui se posent constamment en pratique, incidemment à d'autres matières ; l'impossibilité d'y satisfaire de suite est souvent une cause de retards et d'ennuis sérieux.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que cet ouvrage tend à poser seulement des règles générales et non à prévoir toutes leurs applications possibles. Néanmoins, les auteurs ont soigneusement évité de reproduire de simples maximes ou des propositions vagues, qui, si utiles soient-elles à leur place, constituent dans la pratique des guides quelque peu dangereux. D'autre part, nous n'avons pas tenté de traiter des questions de pur formalisme d'actes ou de procédure, ce qui aurait considérablement augmenté notre tâche.

(1) Premier fascicule.

Les auteurs, dans chaque cas, se sont efforcés de citer l'autorité sur laquelle est fondée leur indication de l'état du droit. Mais c'est un fait bien connu que pour quelques propositions juridiques élémentaires de grande importance, il est difficile, sinon impossible, de trouver une autorité expresse : celles-là, les auteurs se sont hasardés à les poser sous leur propre responsabilité, laissant le résultat de leur tentative au jugement de l'opinion juridique.

Enfin, il y a lieu d'indiquer que, si chaque partie de ce traité est, surtout, l'œuvre de l'auteur qui l'a signée, l'ensemble de l'exposé est précédé d'un examen attentif et d'une discussion par tous les collaborateurs.

.....

LIVRE II. PREMIÈRE PARTIE. — OBLIGATIONS, CONTRATS (1).

.....

Dans le livre II nous avons tenté d'exposer le droit anglais en général sur l'importante matière des contrats ; c'est un droit très moderne dont la plus grande partie ne remonte pas avant le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Même quand écrivit Blackstone, l'existence de ce droit, bien qu'elle commençât à se faire sentir, ne paraissait pas suffisamment importante pour mériter autre chose qu'une brève notice dans un ouvrage traitant de tout le droit anglais.

L'explication de ce fait remarquable se trouvera dans l'étude, qui fait l'objet de la deuxième partie du livre II, des contrats particuliers, c'est-à-dire de la vente, du louage, du prêt, du dépôt, du louage de services (entre maître et serviteur, maître et apprenti, mandant et mandataire, et contractant indépendant), des rapports entre aubergiste et voyageur, du transport, de la société, du débiteur principal et de la caution, de l'assurance, et des contrats relatifs au jeu. Ces questions nous semblent figurer naturellement sous la rubrique des contrats. Pour nos ancêtres elles se présentaient plutôt comme des relations sociales régies par le droit : et c'est seulement quand les grands juges de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup> (avec Lord Mansfield à leur tête) commencèrent à généraliser d'après les règles un peu arbitraires qui affectent ces relations, que notre droit actuel des contrats fit son apparition. Aujourd'hui ce

(1) Deuxième fascicule.

rappports, chose assez étrange, sont considérés comme des exceptions au droit général ou au moins comme des particularités de ce droit ; comme tels ils viennent après lui. Historiquement parlant, ce sont les matériaux avec lesquels le droit général des contrats a été construit. On trouvera un exemple frappant et ancien du procédé dans le fameux jugement de Lord Holt's (*Coggs c. Bernard* (1704) 2 Lord Raym 909).

Ces réflexions, si intéressantes qu'elles puissent être pour qui s'adonne à l'histoire de notre droit, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer la valeur pratique de ces chapitres, en tant que simple et, nous le croyons, fidèle exposé des principes généraux de notre droit des contrats. La plus grande partie en est, sans doute, très élémentaire : mais il est surprenant de voir combien souvent les règles élémentaires sont oubliées. Et, comme la participation du rédacteur en chef à ces fascicules du livre est très minime, il peut s'aventurer à faire remarquer que certaines branches du droit des contrats ne semblent pas très familières même aux praticiens les plus avertis, et que peu d'entre nous ne profiteraient pas des références à l'exposé de M. Lee sur les droits des parties en cas de violation de contrat (sect. V) ou sur les différents effets de l'adoption d'une des différentes formes de contrat entre plusieurs contractants (sect. VII).

.....

## LIVRE II. DEUXIÈME PARTIE. — (CONTRATS PARTICULIERS) (1).

.....

L'expérience des juristes comprend et applique presque inconsciemment les rapports entre les règles régissant les contrats particuliers et celles du droit général des contrats. Mais, pour le profit de laïcs ou d'étudiants susceptibles de lire cet ouvrage, il faut appeler leur attention sur un avertissement important placé en note (2). En pratique, le lecteur désirant des renseignements sur l'un des contrats examinés dans le volume se reporte d'abord à la section ou au titre qui en traite spécialement. S'il trouve ce qu'il cherche, il n'aura pas besoin de se reporter au droit général. Mais, si la question n'est pas régie par les règles concernant spécialement le contrat visé, il se reportera au précédent volume où,

(1) Troisième fascicule.

(2) Voyez au bas de la page 111, *infra*.

dans l'exposé du droit des contrats en général, se trouvera la règle qui domine la question. Dans les cas très rares où la règle spéciale n'est pas le complément du principe général, mais est incompatible avec lui, il va de soi que la règle spéciale l'emporte.

. . . . .

LIVRE II. TROISIÈME PARTIE. — (QUASI-CONTRATS ET *torts*) (1).

. . . . .

En ce qui concerne le caractère général du droit des *torts*, le rédacteur en chef a senti, à mesure que le livre avançait, que l'évolution qu'il s'aventurait à signaler (préface du livre II, première partie, *suprà*) comme ayant donné naissance au droit des contrats, se répète aujourd'hui en ce qui concerne le droit des *torts*. D'abord apparaît dans l'histoire juridique une série de *torts* plus ou moins différents et sans lien entre eux ; puis, par lents degrés, intervient un procédé de généralisation, qui consiste à poser certaines règles applicables à l'idée générale de *tort*, comme délit indépendant d'un contrat. Ces règles générales sont posées dans la section I du livre II, troisième partie ; mais il ressortira avec évidence de leur examen que (si l'exposé est complet) le procédé de généralisation indiqué s'est beaucoup moins développé que dans la partie correspondante des contrats. Une certaine catégorie de décisions, dont *Heaven c. Pender*, *Exchange Telegraph Co. c. Gregory* et *National Phonograph Co. c. Edison Bell Co.* sont des exemples, semble montrer que quelques-unes de nos autorités judiciaires sont disposées à s'insurger contre la lenteur du procédé. Nous sommes encore toutefois très loin du vague magnifique du Code civil allemand, qui règle le droit des *torts* en quelques titres de courts paragraphes.

Ce livre n'a pas à critiquer le droit anglais, mais à l'exposer. Cependant, l'exposé est à l'occasion lui-même une critique, et le rédacteur en chef ne peut s'empêcher d'appeler l'attention sur un exemple plutôt amusant de l'inaptitude du *common law* à procéder à une simple dichotomie. On aurait pu croire qu'une classification des animaux en sauvages et domestiques ou apprivoisés aurait épuisé le catalogue. Le droit anglais, cependant, du moins sur l'importante question de la respon-

(1) Fascicule 4.

sabilité pour les actes des animaux (Tort, sect. I. titre V), est arrivé triomphalement à découvrir une 3<sup>e</sup> espèce. Comme le montre l'examen du titre, les animaux pour lesquels un Anglais peut encourir une responsabilité se rangent sous trois catégories : *a*) les animaux sauvages (*feræ nature*) ; *b*) les animaux domestiques (*domitæ nature*) ; *c*) les chiens !

.....

LIVRE II, TROISIÈME PARTIE. — QUASI-CONTRATS ET *Torts* (suite) (1).

.....

Le droit anglais des contrats, et (dans ses très modestes limites) le droit anglais des quasi-contrats, ont un caractère scientifique. Le droit anglais des *Torts* a un caractère arbitraire, et (au sens historique du mot) barbare. C'est-à-dire qu'il est possible de définir, en termes simples, ce qu'est un contrat suivant le droit anglais et d'en conclure que tout accord qui répond à cette définition sera un contrat légalement exécutoire. Ainsi nous pouvons dire que, quand un adulte normal passe un accord, n'ayant en vue qu'un objet licite, dans un but concernant ses rapports juridiques, si cet accord est motivé par une compensation pécuniaire, ou contenu dans un acte scellé, il donne naissance à un contrat légalement obligatoire pour lui. C'est une définition qu'on peut s'attendre à ce qu'un laïc instruit comprenne : elle lui dit réellement quelque chose.

On ne peut donner aucune définition semblable d'un *tort*. Un *tort* en droit anglais n'est définissable que dans des termes qui ne nous disent rien. C'est la violation d'une obligation (ni contractuelle ni quasi-contractuelle), qui donne naissance à une action en dommages-intérêts. Définition nécessairement de pure forme, sans valeur pour le laïc, ayant besoin de savoir la nature de ces violations du droit qui sont une cause d'action en dommages-intérêts. La seule réponse à leur donner est la suivante : « Lisez les fascicules 4 et 5 ». Pour le dire brièvement, il n'y a pas de droit anglais du *tort*, il y a simplement un droit anglais des *torts*, c'est-à-dire une liste des actes et des omissions qui dans certaines conditions sont matière à actions. Toute autre tentative de

(1) Fascicule 5.

généralisation, si intéressante qu'elle puisse être au point de vue spéculatif, serait profondément dangereuse en tant que guide pratique.

Il ne faut pas que le lecteur soit déçu par une fausse analogie entre les contrats spéciaux et les *torts* spéciaux. Les contrats particuliers sont simplement des exemples de contrat type et normal de notre définition. Au contraire, il n'y a que des *torts* spéciaux, le *tort* type ou normal n'existe pas. Sans doute les tribunaux sont disposés d'avance à admettre un recours pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence. Mais malheureusement, il est encore possible pour un homme habile et sans scrupule de causer intentionnellement un grand dommage, et pour un homme peu soigneux de faire subir à autrui un préjudice considérable, sans pénétrer dans le domaine du droit anglais des *torts* : car aujourd'hui ce droit n'est guère autre chose que la réunion d'une série de conceptions archaïques, dont aucune ne convient à l'espèce. C'est pour cette raison que nous avons jugé utile de donner au livre II, troisième partie, dans plusieurs cas (V. par exemple *Conspiracy*) une brève esquisse historique du développement de la procédure qui a permis de donner un recours contre le *tort* en question. Sur aucune branche de notre droit, l'histoire ne projette jamais de lumière plus brillante que sur le droit des *torts*.

Si pernicieux incontestablement que soit cet état de choses, les inconvénients d'une généralisation prématurée auraient pu être plus grands encore. Le droit anglais est tombé sur sa définition du contrat par un accident de génie : depuis 600 ans, il a cherché en vain une définition du *tort*. Nous pouvons bien être impatient ; et cependant, quand nous pensons aux dangers que contiendrait d'une part l'étroitesse et d'autre part le vague d'une définition, nous hésiterons longtemps avant d'en risquer une irrévocable.

Il y a aussi une considération plus importante nous déconseillant d'essayer d'extorquer une définition qui s'impose d'un *tort*. Si on l'établissait aujourd'hui, elle ne serait presque inévitablement (comme le montre *Heaven v. Pender*) qu'une variante de l'archaïque système actuel qui fait d'une violation d'un droit du demandeur par le défendeur l'essence d'une action pour *tort*. Cependant, il y a là une excellente règle en réserve pour l'avenir. Sans doute, il sera pour longtemps désirable que celui qui a violé le droit intentionnellement ou par négligence se voie vivement rappeler sa faute, mais il se présente constamment des cas où la main bienfaisante du droit devrait intervenir, et où cependant, à cause du principe archaïque de la violation du droit (*tort-feasance*) il

n'existe aucun recours. Sans doute, dans l'état actuel du droit, *Holmes c. Mather* et *Stanley c. Powell* ont été correctement jugés. Mais est-il possible de penser que de telles décisions représentent le dernier mot de la justice humaine, ou qu'une application de règles comme celles de l'assurance ou du partage du préjudice ne serait pas plus conforme à une jurisprudence éclairée, et plus satisfaisante pour la conscience publique ?

Passant maintenant de ces vastes questions à un point relativement moins important du droit des *torts*, il semble nécessaire de dire un mot de la situation quelque peu étrange qu'occupe dans cet ouvrage la matière de la négligence. Quand presque tous ceux qui ont écrit sur les *torts* considèrent la négligence comme une cause particulière d'action, et quand des écrivains comme M. Beven en Angleterre et MM. Shearman et Redfield en Amérique ont consacré deux gros volumes à ce seul sujet, les auteurs du *Digeste* qui l'ont traité en une demi-douzaine de pages environ, ne peuvent que sentir qu'ils ont beaucoup à confesser et à éviter. Mais la question est trop technique pour être traitée dans une préface : et le rédacteur prend la permission de renvoyer le lecteur à la *note sur la négligence* (1) où sont indiquées brièvement les raisons qui ont semblé à la majorité des auteurs justifier le procédé adopté en cette matière après bien des discussions et quelques divergences d'opinions.

.....

### LIVRE III. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ (2).

Le présent volume commence à traiter l'importante matière du droit régissant la propriété et notamment la définition et l'étendue du patrimoine foncier.

C'est un lieu commun de dire qu'une forte partie du droit foncier anglais a encore aujourd'hui un caractère « féodal » ; en d'autres termes, qu'il est régi par des règles et principes qui ne pouvaient convenir, en réalité, qu'au temps où la défense et l'administration de l'Etat étaient presque exclusivement à la charge des propriétaires fonciers ; ces règles et principes étaient tout particulièrement tenaces en Angle-

(1) *Infra*, p. 379.

(2) Fascicule 6.

terre, parce que là, contrairement à ce qui se passait dans bien d'autres contrées du Continent, les principes de la féodalité furent même étendus à certaines parties du droit foncier qui, à leur origine, avaient un caractère purement économique.

Ceci a eu pour conséquence que le droit foncier anglais, tout en offrant beaucoup d'intérêt au point de vue de l'historien, est plein de chausse-trappes pour le praticien, qui doit toujours rester sur ses gardes et veiller à ce qu'à un moment inopportun ne vienne pas le surprendre quelque règle archaïque contre laquelle se briseraient ses combinaisons prosaïquement échafaudées avec tant de soin.

Et, bien que l'influence politique et sociale qui autrefois s'attachait à la propriété foncière disparaisse rapidement de nos jours, il n'en est pas moins vrai que la possession et la propriété de biens-fonds gagnent actuellement en importance et en valeur au fur et à mesure que croissent la population et la fortune; pour un juriste qui a beaucoup d'affaires il devient donc d'année en année plus urgent d'acquérir une connaissance exacte du droit foncier. D'autre part il est à prévoir que de nouveaux progrès de la science, tels que l'aviation, viendront donner naissance à de nouveaux problèmes de nature à compliquer encore la situation.

. . . . .

### LIVRE III. SECTIONS I ET II. — DROITS DE PROPRIÉTÉ (I).

Le présent volume complète la tâche commencée dans le précédent, consistant à définir les diverses sortes d'intérêts et droits fonciers que reconnaît le droit anglais actuellement en vigueur. Il est probable que, de nos jours, le lecteur trouvera qu'un petit nombre de ces droits, énumérés sous le Titre IX de la Section I (Droits immobiliers purement incorporels) présentent un intérêt d'antiquité plutôt qu'une importance pratique; néanmoins, dans un pays, comme l'Angleterre, parsemé de restes de lois antiques, ces droits peuvent encore maintenant d'un moment à l'autre apparaître devant les tribunaux. Certains autres droits encore plus rares quoique toujours possibles en théorie, ont été omis ici, faute de place. On estime cependant que le Titre IX contient, en cette

(I) Fascicule 7.

matière, le recueil le plus complet que l'on puisse trouver dans une forme condensée.

Il y a lieu de dire ici un mot à part au sujet du contenu de la Section II. La critique peut objecter, il est vrai, que les droits et obligations spécifiés dans cette section auraient dû être présentés dans les volumes qui traitent des lois relatives aux délits (*Law of torts*). En effet il eût été sans doute plus logique de procéder ainsi, sauf pour certains cas assez rares et anormaux, comme par exemple, celui de l'obligation spécifiée dans l'art. 1336, qui, apparemment, ne peut être sanctionné que par la Couronne. Mais, au point de vue pratique, il n'est pas d'usage de classer les droits et obligations de cette nature dans le chapitre des *Torts*, et, quelque contraire à la logique qu'elle soit, cette distinction est consacrée par l'usage, non seulement en droit anglais mais aussi d'après les systèmes adoptés sur le continent.

L'origine de la distinction est suggestive pour celui qui étudie l'histoire du droit. Elle s'explique apparemment par le fait que, dans les procédés de développement du droit, certaines atteintes aux droits des propriétaires sont, pour des raisons purement pratiques, reconnues et admises à titre de bases d'action, bien avant qu'ait été formulée une théorie générale des droits du propriétaire. En conséquence, des préjudices de ce genre acquièrent une place spéciale dans le système du droit, et, étant donné le conservatisme inévitable des institutions juridiques, on continuera à les regarder plutôt du point de vue négatif des obligations que de celui y correspondant des droits. C'est ainsi que Blackstone et d'autres auteurs qui ont écrit sur nos anciennes institutions ont pu, à juste titre, au point de vue historique mais non au point de vue de la logique, diviser cette matière en « droits » et en « torts » (*Rights and Wrongs*), à l'égard des personnes, de la propriété, etc. : cependant, celui qui veut codifier selon les règles de la logique, peut constater qu'un tel projet entraîne forcément à des répétitions, et, dans le présent ouvrage, celles-ci ont été évitées au moyen d'un système d'annotations opposées les unes aux autres. Mais si un juriste analyste, tel qu'Austin, pouvait reprendre sa tâche, il constaterait maintenant probablement que son chapitre dit « Les sanctions en matière de droits et de devoirs » était ou bien une simple intrusion de la procédure dans le domaine du fond du droit ou bien un *tertium quid* inutile. Dans la Préface du Volume II du présent ouvrage (1) nous avons attiré l'attention du lecteur sur le développement

(1) *Supra*, pp II, III.

quelque peu analogue du droit en matière de contrats, et, sous ce rapport, il est significatif que le droit anglais en matière de simples contrats a, au point de vue historique, fait son apparition sous le déguisement de l'action délictuelle (*Action of tort*).

Quoi qu'il en soit, il est clair que tout le contenu du présent volume (de même que le contenu des autres volumes de notre ouvrage) a été établi sur la base d'autorités de premier ordre, et les auteurs saisissent cette occasion pour reconnaître de façon spéciale l'aide que pour la rédaction de la section II, ils ont trouvé dans le précieux recueil de décisions judiciaires de l'ouvrage intitulé *Law of Land* de M. H. S. Théobald (Londres, W. Clowes et fils 1902).

LIVRE III, SECTIONS XIII-XVII. — DROIT DE PROPRIÉTÉ (*fin*) (1).

A la fin du volume sur la propriété, l'auteur s'est efforcé de retracer le droit des *trusts*. Comme on le sait bien, le *trust* est pratiquement un phénomène unique en droit anglais; quoique l'idée première en provienne d'une ancienne conception teutonique. Le peuple anglais, quotidiennement familiarisé avec son fonctionnement, pour lequel « mes *trustees* » ou les « *trustees* de ma femme » sont des mots usuels, ne comprend pas l'étonnement du juriste étranger aux prises avec le problème du *trust*. Cet étonnement de l'étranger n'est cependant pas sans justification. Le *trust*, vu objectivement, est une chose étrange. Qui est propriétaire du bien en *trust*? Le *trustee* ou le bénéficiaire? Un homme prudent répondra que la réponse dépend du sens à donner au mot propriété. Et la question n'est pas facile non plus. Même si l'on décide que la notion essentielle de la propriété n'est pas la jouissance bénéficiaire, mais l'administration ou le contrôle, et qu'en conséquence le *trustee* est le propriétaire, l'on n'a pas pour cela résolu le problème: car tous les juristes savent que l'administration du *trustee* est entravée à chaque instant par les règles qu'a posées la vieille Cour de Chancellerie, beaucoup plus disposée à le considérer comme un fonctionnaire que comme un propriétaire. En fait, les problèmes métaphysiques qui peuvent être soulevés en matière de droit des *trusts* sont nombreux et vraisemblablement insolubles. Il suffit, pour le but que nous poursuivons, de savoir quelles sont les règles avec lesquel-

(1) Fascicule 9.

les cette fameuse institution a si longtemps satisfait aux besoins d'une communauté pratique ; on les trouvera succinctement exposées dans les soixante-dix paragraphes de la section xvii. la section finale du livre sur la propriété.

Est-il présomptueux de dire que le droit anglais des *trusts* a satisfait aux besoins pratiques de la communauté ? Nous ne le pensons pas, si nous pesons nos mots. On s'est plaint des *trusts*, non que les règles en soient mauvaises, mais parce que les *trustees* ont été malhonnêtes ou stupides, ou les deux ensemble. Maintenant que la grande expérience du *Public Trustee* a été entreprise pour remédier à cette difficulté et a apparemment constitué un brillant succès, l'institution du *trust* est susceptible de devenir plus populaire que jamais. En fait le danger serait, semble-t-il, non que le *trust* cessât d'être employé, mais qu'il le fût à des buts auxquels on n'avait jamais voulu (du moins les honnêtes gens), le faire servir, et que le monopole ou le spéculateur téméraire s'abritât derrière la forteresse bâtie pour protéger la veuve et l'orphelin. Si ce jour venait, le droit des *trusts* exigerait une refonte sérieuse.

.....

LIVRE V. — SUCCESSION (*fin*) (1).

.....

On peut noter que le monde moderne reconnaît seulement deux grands systèmes de droits originaux, le droit romain et le droit anglais. Le premier possédait des avantages considérables. Jeté dans un moule impérissable par le génie des ministres de Justinien, légué à un monde barbare par un Empire dont les traditions imposaient le respect même aux nations vigoureuses qui l'avaient renversé, favorisé, au moins au début, par une Eglise et une monarchie aristocratiques qui fondaient sur des doctrines absolues une forte assise de leurs droits, il est peu étonnant que, pendant bien des siècles, le droit romain ait été considéré en Europe comme le seul système digne d'un pays civilisé. Le fait que le droit anglais, sur sa terre natale, ait pendant des siècles résisté à l'attaque d'un si puissant rival, n'est pas un faible témoignage de la solidité de la fibre nationale et de la popularité du système indigène. Cet autre fait que, dans les deux derniers siècles, le droit anglais est devenu, non

(1) Fascicule 11<sup>e</sup>.

par la force des armes, mais par adoption volontaire, un système d'une influence mondiale, révèle au moins qu'il a des mérites intrinsèques, en dehors de sa popularité chez lui. C'est le faible espoir de faire partout mieux connaître ses vertus qui a soutenu les auteurs dans leur longue tâche.

Il est peut-être possible de dire aussi un mot de la forme de cet ouvrage. Jusqu'ici les tentatives d'exposés des institutions juridiques ont pris le caractère de recueils de textes. Entre les mains de génies comme Gaius, Bracton et Blackstone, les avantages de cette forme peuvent difficilement être contestés. Elle combine l'autorité d'une loi avec la facilité et la lucidité d'un grand jugement et le charme d'un exposé littéraire. Mais, en des mains moins habiles, spécialement quand il s'agit d'une coopération, il arrive précisément que ces qualités font défaut. Les auteurs de cet ouvrage ont adopté la méthode plus humble, mais plus sûre, du traité qui s'efforce d'exprimer le sens exact et l'objet de ses matières dans le plus petit nombre possible de mots, sans argumentation ou critique. Ce faisant, ils ont espéré que leurs travaux pourraient arriver à montrer non ce que le droit anglais aurait pu ou dû être, mais ce qu'il est réellement.

---

#### NOTE DE L'ÉDITEUR

Le régime de la propriété en Angleterre vient d'être profondément modifié par une loi de 1922 *Law of Property Act*, qui transforme complètement les règles de la succession *ab intestat*, et s'efforce de soumettre aux mêmes dispositions la propriété mobilière et immobilière, soit en matière successorale soit en ce qui concerne leur cession. Elle abolit la tenure par *copyhold* ou coutumière, si en faveur en Angleterre, fait disparaître le régime féodal de l'héritage et affecte tous les biens du défunt au paiement de ses dettes.

Cette loi composée de 191 articles et 16 annexes n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1925 : il est possible qu'avant cette date elle soit modifiée.

Nous nous réservons, s'il y a lieu, d'ajouter ultérieurement un supplément à notre édition.

## TABLE EXPLICATIVE DES ABRÉVIATIONS

---

Les *law reports* sont des recueils de *cases* (décisions judiciaires des cours anglaises).

*House of Lords*, Chambre des Lords.

*Privy Council*, Conseil Privé du Roi.

*Appellate Court*, Cour d'Appel.

*Chancery Division*, Division de la Chancellerie.

*Common Pleas Division*, Division des Plaids communs.

*Exchequer Division*, Division de l'Échiquier.

*Probate Division*, Division de Probate, Divorce et Amirauté.

*King's or Queen's Bench Division*, Division du Banc du Roi ou de la Reine.

A l'article 2 par exemple on lira : *Herbert c. Turball* (1663) 1 Keb. 589, affaire *Herbert* contre *Turball*, année 1663, Keble's Reports, King's Bench. Tome 1er, p. 589.

*A. C.* Appellate Court; Cases on Appeal; Appeal Cases, Chancery; Appeal Cases, Law Reports.

*A. G.* Attorney General.

*A. et E.* Adolphus et Ellis's King's Bench Reports (Décisions du Banc du Roi).

*Ad. et E.* Voir *A. et E.*

*Add.* Addam's Ecclesiastical Reports.

*Aleyn.* Aleyn's Select Cases, King's Bench.

*Amb. ou Ambl.* Ambler's Chancery Reports.

*And.* Anderson's Reports, Common Pleas and Court of Wards (Tribunal des pupilles).

*Atk.* Atkyn's Chancery Reports.

*B.* Baron of the Exchequer. V. aussi *Beav.*

*B. N. P.* Buller's Nisi Prius.

*B. et Ad.* Barnewall et Adolphus's King's Bench Reports.

*B. et Ald.* Barnewall et Alderson's King's Bench Reports.

*B. et C.* Barnewall et Cresswell's King's Bench Reports.

*B. et P.* Bosanquet et Puller's Common Pleas Reports.

*B. et P. N. R.* Bosanquet et Puller's New Reports, Common Pleas.

*B. et S.* Best et Smith's Queen's Bench Reports.

*Bac. Ab* ou *Bacon's Ab.* Bacon's Abridgment.

*Ball et B.* Ball et Beatty's Reports, Irish Chancery.

*Barn. Ch.* Barnardiston's Chancery Reports.

*Beav.* Beavan's Chancery Reports, Rolls Court.

*Bing.* Bingham's Reports Common Pleas.

*Bing (N. C.).* Bingham's New Cases, Common Pleas.

*Bl. Comm.* Blackstone's Commentaries.

*Bli* ou *Bligh.* Bligh's Reports, House of Lords, Reports.

*Bligh, N. S.* Bligh's Reports, New Series, House of Lords.

*Bos et P. (N. R.).* Voir *B. et P.*

*Br. et B.* Broderip et Bingham, Common Pleas Reports.

- Bro. C. C.* Brown's Chancery Cases or Reports.  
*Bro. Ch.* Brown's Chancery Cases.  
*Bro. P. C.* Brown's Parliamentary Cases (House of Lords).  
*Brod. et B. Brod. et Bing.* Voir Br. et B.  
*Brownl.* Brownlow et Goldesborough's Common Pleas Reports.  
*Bulst.* ou *Bulstr.* Bulstrode's Reports, King's Bench.  
*Burr.* (*Burrow's Reports*). King's Bench.
- C.* Chancellor, chancelier.  
*C. A.* Appeal Court. Cour d'Appel.  
*C. B.* Chief Baron of the Exchequer.  
*C. B.* Common Bench Reports.  
*C. B. N. S.* Common Bench Reports. New Series, par Manning, Granger et Scott.  
*C. C.* Chancery Cases.  
*C. C. R.* Crown Cases Reserved.  
*C. J.* Chief Justice.  
*C. L. R.* Common Law Reports Spottiswoode.  
*C. M. et R.* Crompton, Meeson et Roscoe's Reports, Exchequer.  
*C. P.* *Common Pleas*.  
*C. P. Cooper.* G. P. Cooper's Reports.  
*C. P. D.* Common Pleas Division, Law Reports.  
*C. Rob.* Christopher Robinson's Reports on English Admiralty.  
*C. et M.* Crompton et Meeson's Exchequer Reports.  
*C. et K.* Carrington et Kirwan's Reports, Nisi Prius.  
*C. et P.* Carrington et Payne's Nisi Prius Reports.  
*Ca. Cha.* Cases in Chancery.  
*Ca. temp. Talbot.* Cases tempore Talbot, Chancery.  
*Cal. Stat. Pap* (Dom). Calendar of State Papers (Domestic).  
*Campb.* Campbell. Nisi Prius Reports.  
*Cab. et E.* Cababé et Ellis's Queen's Bench Reports.  
*Cab. et Ell.* (voir *Cab. et E.*).  
*Can. S. C.* Canada Supreme Court Reports.  
*Car. et K.* Voyez C. et K.  
*Carth.* Carthew's Reports. King's Bench.
- Ch.* Chancery Cases.  
*Ch. App.* Chancery Appeal Cases.  
*Ch. D.* Chancery Division, Law Reports  
*Ch. Rep.* Reports in Chancery.  
*Cha. Ca.* Cases in Chancery.  
*Cha. Rep.* Voir Ch. Rep.  
*Cl. et F.* ou *Cl. et Fin.* Clark et Finnely's Reports, House of Lords.  
*Co.* Coke's Reports, King's Bench.  
*Co. Cop.* Coke's *Copyholder*.  
*Co. Litt.* Institutes of the Laws of England or a Commentary on Littleton, by Sir Edward Coke.  
*Co. Rep.* Coke's Reports, King's Bench.  
*Coll.* ou *Coll. C. C.* Gollyer's Chancery Cases.  
*Comb.* Comberbach's Reports, King's Bench.  
*Cowp.* Cowper's Reports, King's Bench.  
*Cox.* Cox's Chancery Reports.  
*Cox. Eq.* ou *Cox. Eq. Cas.* Cox's Reports, Chancery.  
*Cr. et J.* Crompton et Jervis's Reports, Exchequer.  
*Cr. et M.* Crompton et Meeson's Exchequer Reports.  
*Cr. et Ph.* Craig et Phillips's Chancery Reports.  
*Cro. Car.* Croke's Reports, du temps de Charles I<sup>er</sup>.  
*Cro. Eliz.* Croke's Reports, du temps d'Élisabeth.  
*Cro. Jac.* Croke's King's Bench Reports, du temps de Jacques I<sup>er</sup> (Jacobus).  
*Curt.* Curteis' Ecclesiastical Reports.
- D. F. et J.* De Gex, Fisher et Jones's Reports, Chancery.  
*D. J. et S.* De Gex, Jones et Smith's, Chancery Reports.  
*D. M. et G.* De Gex, Macnaghten et Gordon's Chancery Reports.  
*D. P. C.* Dowling's Practice Cases, Old Series.  
*D. et R.* Dowling et Ryland's Reports, King's Bench.  
*De G. F. et J.* Voir D. F. et J.  
*De G. J. et S.* Voir D. J. et S.  
*De G. et J.* De Gex et Jones's Reports Chancery.

- De G. et Sm.* ou *De G. et Smale.* De Gex et Smale's Reports, Chancery.
- De G. M. et G.* De Gex, Macnaghten et Gordon's, Reports (Chancery et Bankruptcy).
- De Gex.* De Gex's, Bankruptcy Reports.
- Deac.* Deacon's Reports, Bankruptcy.
- Dears.* Dearsly's et Bell's Crown Cases reserved.
- Den C. C.* Denison's Crown Cases.
- Dick.* ou *Dickens.* Dickens's Chancery Reports.
- Doug.* Douglas's King's Bench Reports.
- Dow.* Dow's House of Lords (Parliamentary) Cases. — Dowling's Practice Cases.
- Dowl. N. S.* Dowling's Bail Courts Reports New Series.
- Dr.* Drewry's Vice Chancellor's Reports.
- Dr. et W.* Drury et Walsh's (ou Warren's). Irish Chancery Reports.
- Drew.* Drewry's Vice Chancellor's Reports
- Duke.* Duke on Charitable Uses.
- E. B. et E.* Ellis, Blackburn et Ellis's Reports, Queen's Bench.
- E. et B.* Ellis et Blackburn's Reports, Queen's Bench.
- E. et E.* Ellis et Ellis's Reports, Queen's Bench.
- East.* East's King's Bench Reports.
- Ed.* ou *Eden.* Eden's Chancery Reports.
- El. Bl. et El.* Ellis, Blackburn et Ellis's Reports, Queen's Bench.
- Eq. Ca. Ab.* Equity Cases Abridged.
- El. et Bl.* Voir E. et B.
- Esp.* Espinasse's Nisi Prius Reports.
- Ex. D.* Exchequer Division.
- Exch.* Exchequer Reports of Nelaby, Hurlstone, and Gordon.
- F. et F.* (on *Fost et F*) Foster et Finlason's Reports, Nisi Prius.
- F. Moore.* Francis Moore's King's Bench Reports.
- F. N. B.* Fitzherbert's *Natura brevium*.
- Fi. Fa.* Fieri Facias (Writ de).
- Fitz.* Fitzherbert's Abridgment.
- Freem. K. B.* ou *Freeman K. B.* Freeman's Reports, King's Bench.
- G. et D.* Gale et Davison's Reports. Exchequer ou Queen's Bench.
- Giff.* Giffard's Reports, Chancery.
- Gilb. Eq. Ca.* Gilbert, Equity or Chancery Cases.
- Godb.* Godbolt's Reports, King's Bench.
- Gow.* Gow's Nisi Prius Cases.
- H. Bl.* Henry Blackstone's Common Pleas Reports.
- H. et C.* Hurlstone et Coltman's Exchequer Reports.
- H. et N.* Hurlstone et Norman's Reports, Exchequer.
- H. L. C.* House of Lords Cases.
- H. L. Sc.* House of Lords Scotch Cases (Décisions écossaises).
- Ha.* Hare's Chancery Reports.
- Hagg. Adm.* Haggard's Admiralty Reports.
- Hagg. Con.* Haggard's Consistory Reports.
- Hagg. Eccl.* Haggard's Ecclesiastical Reports.
- Hardr.* ou *Hardres.* Hardres's Exchequer Reports.
- Hare.* Hare's Reports, Chancery.
- Hawkins.* Hawkins's Pleas of the Crown.
- Hetley.* Hetley's Common Pleas Reports.
- Hil. pls.* Pleas in Hilary Term.
- Hob.* Hobart's Reports, Common Pleas and Chancery.
- Holt, N. P.* Holt's Nisi Prius Reports.
- Howell. St. T.* Howell's State Trials.
- Hutt.* Hutton's Reports, Common Pleas.
- I. R. Eq.* Irish Reports, Equity Series.
- I. R. (K. B. D.).* Irish Reports King's Bench Division.
- Inst.* Institutes de Coke.
- I. O. U.* I owe you. Je vous dois (reconnaissance de dette).
- Ir. C. L. R.* Irish Common Law Reports.
- Ir. Ch. Rep.* Irish Chancery Reports.
- Ir. Eq.* Irish Equity Reports.
- Ir. R.* Irish Reports.
- Ir. R. (C. L.).* Irish Reports Common Law Series.
- Ir. R. (Ch.)* ou *Ir. R. Ch.* Irish Reports Chancery.
- Ir. Rep. (K. B. D.)* Irish Reports, King's Bench Division.

*Ir. Rép. (Q. B. D.)* Irish Reports Queen's Bench Division.

*J.* Justice. Juge.

*J. A.* Judge Advocate general.

*J. C.* Judicial Committee (of the Privy Council).

*J. et H.* Johnson et Hemming's Reports Chancery.

*J. P.* Justice of the Peace (Reports).

*J. et W.* ou *Jac. et W.* Jacob et Walker's Reports, Chancery.

*Jacob.* Jacob's Law Dictionary.

*Jenk.* Jenkins's Eight Centuries of Reports, Exchequer.

*Jo. et La.* Jones et La Touche's Reports, Irish Chancery.

*Johns.* Johnson's Vice-Chancellor's Reports.

*Jones W.* Sir William Jones's King's Bench Reports.

*Jur.* The Jurist Reports in all the Courts.

*Jur. N. S.* The Jurist, New Series, Reports in the Courts.

*Jurist.* V. les deux précédents.

*K. B.* King's Bench, Law Reports.

*K. B. (Ir.).* King's Bench, Irlande.

*K. et J.* Kay et Johnson's Vice-chancellor's Reports.

*Kay.* Kay's Vice-chancellor's Reports.

*Keble.* Keble's Reports, King's Bench.

*Keen.* Keen's Reports, Rolls Court.

*Keil.* Keilway's Reports, King's Bench.

*Knapp (P. C.).* Knapp Privy Council Reports.

*L. C.* Lord Chancellor.

*L. C. I.* Lord Chancellor (Irlande).

*L. et C.* Leigh et Cave's Crown Cases Reserved.

*L. G. R.* Local Government Reports.

*L. J.* Lord Justice.

*L. J. Bly.* Law Journal Reports, new series, Bankruptcy.

*L. J. Ch.* Law Journal Reports, new series, Chancery Division.

*L. J. Ecc.* Law Journal Reports, Ecclesiastical.

*L. J. (O. S.).* *Ex.* Law Journal, old series, Exchequer Division.

*L. J. Ex.* ou *L. J. Exch.* Law Journal, new Series, Exchequer Division.

*L. J. K. B.* Law Journal, King's Bench.

*L. J. K. B. N. S.* Law Journal King's Bench, new series.

*L. J. N. S.* Law Journal, new series.

*L. J. P.* Law Journal, new Series, Probate Divorce and Admiralty.

*L. J. (P. D. et A.).* Law Journal Reports Probate, Divorce and Admiralty.

*L. J. (P. M. et A.).* Law Journal New series, Probate and Matrimonial.

*L. J. Q. B.* Law Journal Reports New series Queen's Bench.

*L. K.* Lord Keeper (of Great Seal).

*L. R. App. Ca.* Law Reports Appeal Cases, House of Lords.

*L. R. App. Ca. (P. C.).* Id. Privy Council.

*L. R. C. C.* ou *L. R. C. C. R.* Law Reports, Crown Cases Reserved.

*L. R. C. P.* Law Reports, Common Pleas Division.

*L. R. C. P. D.* Law Reports, Common Pleas Division, High Court of Judicature.

*L. R. Ch. App.* Law Reports Chancery Appeal Cases. Décisions de la Chancellerie en appel.

*L. R. Eq.* Law Reports, Equity. Décisions des tribunaux d'équité.

*L. R. Ex.* Law Reports, Exchequer.

*L. R. Ex. (Ex. Ch.).* Exchequer Chamber Reports.

*L. R. H. L.* Law Reports, English and Irish appeal cases, House of Lords.

*L. R. H. L. (Sc.).* Law Reports, House of Lords, Scotch and divorce appeal cases.

*L. R. H. L. G.* Law Reports, English and Irish Appeal Cases, House of Lords.

*L. R. Ir.* Law Reports, Ireland.

*L. R. P. et D.* Law Reports, Probate Divorce and Admiralty Division.

*L. R. P. et M.* Law Reports, Probate and Matrimonial.

*L. R. Sc. Ap.* Law Reports, Scotch and Divorce Cases.

*L. T.* The Law Times (London).

*L. T. (H. L.).* id. House of Lords Cases.

*L. T. (P. C.).* Id. Privy Council Cases.

*L. T. N. S. (P. C.).* The Law Times (New Series) Privy Council Cases.

- Latch.* Latch's Reports, King's Bench.  
*Leach. C. L.* Leach, Cases in Crown Law.  
*Leon.* Leonard's Reports, King's Bench.  
*Lerinz.* Levinz's Reports, King's Bench.  
*Litt.* Littleton, Common Pleas and Exchequer Reports.  
*Lofft.* Lofft's Reports, King's Bench.  
*Lord Raym.* Lord Raymond's Reports, King's Bench.  
*Lutw.* Lutwyche's Common Pleas Reports.
- M. C. C.* Moody's Crown Cases Reserved.  
*M. et G.* ou *M. et Gr.* Manning et Granger's Common Pleas Reports.  
*M. et S.* Maule et Selwyn's King's Bench Reports. Moore et Scott's Common Pleas Reports. — Manning et Scott's Reports Common Bench.  
*M. et W.* Meeson et Welsby's Reports, Exchequer.  
*M. R.* Master of the Rolls.  
*Mac. et G.* Macnaghten et Gordon's Chancery Reports.  
*Macq.* ou *Macq. H. L. C.* Macqueen's Scotch Appeal Cases (House of Lords).  
*Madd.* Maddock's Chancery Reports.  
*Man. et G.* Manning et Granger's Reports Common Pleas.  
*March.* March's Translation of Brooke's New Cases, King's Bench.  
*Mc Cle. et Yo.* Mc Clelland et Younge's Exchequer Reports.  
*Mer.* Merivale's Reports, Chancery.  
*Mich* Michaelmas Term.  
*Mod.* ou *Mod. Rep.* The Modern Reports, King's Bench.  
*Moo.* Francis Moore's King's Bench Reports.  
*Mo. et M.* ou *Moo. et Mal.* ou *Moo. et Malk.* Moody et Malkin's Nisi Prius Reports.  
*Moo. et Rob.* Moody et Robinson's Nisi Prius Cases, English Courts.  
*Moo. Ind. App.* Moore's Reports, Privy Council, Indian Appeals.  
*Moo. P. C.* Moore's Privy Council Cases, old and new series.  
*Morr.* Morrell's Bankruptcy Reports.  
*My. et Cr.* Mylne et Craig's Chancery Reports.
- My. et K.* ou *Myl. et K.* Mylne et Keen's Chancery Reports.
- N. Y.* New York Court of Appeals Reports.  
*N. et M.* Neville et Manning's Reports King's Bench.  
*Nat. Brev.* Natura Brevium, de Fitzherbert.  
*New Hamp* New Hampshire Reports (American).  
*Notes of Cases.* Notes of Cases in the ecclesiastical and maritime courts.  
*Noy* Noy's King's Bench Reports.
- O.* Ordinance, Ordonnance.  
*Owen.* Owen's King's Bench and Common Pleas Reports.
- P.* Président (du Tribunal).  
*P.* Law Reports, Probate Division.  
*P. C.* Privy Council; Probate Court; Pleas of the Crown; Parliamentary Cases; Practice Cases.  
*P. D.* Probate Division, Law Reports.  
*P. W.* ou *P. Wms.* Peere William's Reports, Chancery and House of Lords.  
*P. Wms.* (H. L.).  
*Palm.* Palmer's King's Bench Reports.  
*Parker.* Parker's Exchequer Reports.  
*Pasch.* Easter Term  
*Peake.* Peake's Nisi Prius Cases, English courts.  
*Peake (Add. Ca).* Peake's additional Cases, Nisi Prius.  
*Ph.* ou *Phill.* Phillip's Chancery Reports. Phillimore's Ecclesiastical Reports.  
*Phillim.* V. le précédent *in fine*.  
*Plowd.* Plowden's King's Bench Commentaries or Reports.  
*Poph* Popham's Reports, King's Bench.  
*Pre Cha.* Precedents in Chancery.  
*Price.* Price's Exchequer Reports.
- Q. B.* Queen's Bench Reports.  
*Q. B. (C. A.).* Court of Appeal from Queen's Bench.  
*Q. B. D.* Queen's Bench Division, Law Reports).  
*Q. B. D. (C. A.).* Court of Appeal from Queen's Bench Division.

- R.* The King.  
*R. P. C.* Real Property Cases. Reports Patent Cases.  
*R. S. C.* Rules of the Supreme Court.  
*R. et M.* Russell et Mylne's Chancery Reports.  
*Rep.* Coke's King's Bench Reports.  
*Rep. in Ch.* ou *Rep. in Cha.* Reports in Chancery.  
*Rob.* Robinson's Reports.  
*Rob. Ecc.* Robertson's Ecclesiastical Reports.  
*Roll. Ab.* ou *Rolle Ab.* Rolle's Abridgment.  
*Roll. Rep.* ou *Rolle.* Rolle's Reports, King's Bench.  
*Russ.* Russell's Reports, Chancery.  
*Russ. et My.* Voir *R. et M.*  
*Ry. et Moo.* Ryan et Moody's Nisi Prius Reports.
- S. et S.* Sausse et Scully's Irish Rolls Court Reports.  
*S. et S. S. et St.* Simons et Stuart, Vice-chancellor's Reports.  
*Salk.* Salkeld's Reports, English courts.  
*Sayer.* Sayer's King's Bench Reports.  
*Sch. et L.* ou *Sch. et Lef.* Schoales et Lefroy's Reports. Irish Chancery.  
*Sci. Fa.* Seire facias.  
*Scott.* Scott's Common Pleas Reports.  
*Sel. Ca. Cha. (Macnaghten).* Select Cases in Chancery, troisième partie des Cases in Chancery.  
*Show.* Shower's Parliamentary Cases. Shower's King's Bench Reports.  
*Sid.* Siderfin's Reports King's Bench.  
*Sim.* Simons's Vice Chancellor's Reports.  
*Sim. N. S.* Simons's Vice Chancellor's Reports, new series.  
*Sim. et S.* ou *Sim. et St.* Simon et Stuart, Chancery Reports.  
*Sir Thos. Raym.* Sir Thomas Raymond's King's Bench Reports.  
*Sir W. Jones.* Voir *Jones W.*  
*Skin.* ou *Skinner.* Skinner's King's Bench Reports.  
*Sm. et G.* Smale et Giffard's Vice-Chancellor's Reports.  
*Smith.* Smith's King's Bench Reports.
- Smith. L. C.* Smith's Leading Cases.  
*Sol. Jo.* Solicitor's Journal.  
*St. Tri.* State Trials.  
*Stark.* ou *Starkie, Starkie N. P.* Starkie's Nisi Prius Reports.  
*Stephen.* H. G. L. Stephen's History of the Criminal Law.  
*Str.* ou *Stra.* Strange's King's Bench Reports.  
*Sty.* ou *Style.* Style's King's Bench Reports.  
*Sw. et Tr.* Swabey et Tristram's Reports, Probate and Divorce.  
*Swanst.* Swanston's Chancery Reports.
- T. L. R.* Times Law Reports.  
*T. L. R. (C. A.).* Id. Court of Appeal.  
*T. R.* Term Reports, Durnford et East.  
*T. et M.* Temple et Mews' Crown Cases.  
*Taunt.* Taunton's Common Pleas Reports.  
*Turn. et R.* ou *Turn. et Russ.* Turner et Russell's Chancery Reports.
- V. C.* Vice Chancellor, vice-chancelier.  
*V. C. E.* Vice Chaucellor of England.  
*V. et B.* Vesey et Beames' Chancery Reports.  
*Vaugh.* Vaughan's Common Pleas Reports.  
*Vent.* Ventris's Common Pleas Reports. Ventris's King's Bench Reports.  
*Vern.* Vernon's Reports, Chancery.  
*Vern. et Scriv.* Vernon et Scriven's Irish King's Bench Reports.  
*Ves.* Vesey Senior's Reports, Chancery.  
*Ves. Jr.* Vesey Junior's Reports, Chancery.  
*Ves. Sr.* Vesey Senior's Chancery Reports.  
*Vin. Ab.* Viner's Abridgment.
- W. B.* ou *W. Bl.* Sir William Blackstone's King's Bench and Common Pleas Reports.  
*W. N.* Weekly Notes, London.  
*W. R.* Weekly Reporter ou West's Report  
*W. R. (C. A.).* Weekly Reporter, Court of Appeal.  
*Wend.* (New-York) Wendell's Reports, New-York Supreme Court.  
*West.* West's Reports, House of Lords, West's Reports, Chancery.  
*Willes.* Willes's Reports, King's Bench and Common Pleas.

<i>Wilm.</i> ou <i>Wilmot.</i> Wilmot's Notes of opinions and judgments, King's Bench.	<i>Y. B. Hil.</i> Year Book for Hilary Term.
<i>Wils.</i> Wilson Reports. King's Bench and Common Pleas.	<i>Y. B. Mich.</i> -- Michaelmas Term.
<i>Winch.</i> Winch's Reports, Common Pleas.	<i>Y. B. Pasch.</i> — Easter Term.
<i>Wms. Saund.</i> William's Notes to Saunders Reports.	<i>Y. B. Tr.</i> — Trinity Term.
	<i>Yelv.</i> Yelverton's King's Bench Reports.
<i>Y. B.</i> Year Book.	<i>Y. et C., Yo et C.</i> Younge et Collyer's Chancery ou Exchequer Reports.
<i>Y. B. Hen. VI Mich.</i> Year Books, partie 7 Henry VI.	<i>Y. et C. C. C.</i> ou <i>Yo et C. Ch. Ca.</i> Younge et Collyer's Chancery Cases
<i>Y. B. Ass.</i> Year Books. Book of Assizes-Liber Assisarum, Part 5 of the Year Books.	<i>Y. et Co (Exch.)</i> ou <i>Y. et Coll (Exch.)</i> Younge et Collyer's Exchequer Reports.
	<i>Y. et J.</i> Younge et Jervis's Exchequer Reports.
	<i>Yo. et C. (Ex.)</i> Voir <i>Y. et C. (Ex.)</i> .



**TOME II**

**Art. 1618.** Règles relatives aux « choses in action ». — D'une manière générale, et sous réserve de ce qui est dit à la section XIV, *infra*, les règles relatives à la propriété des *chattels* corporels (*suprà*, sect. IX), à l'acquisition des *chattels* corporels d'une manière absolue ou à titre de garantie (*suprà*, sect. X, tit. I) et l'incapacité de posséder ou aliéner des *chattels* corporels (*suprà*, sect. XII) sont également applicables aux *choses in action* telles qu'elles sont définies à l'art. 1617.

Mais : 1<sup>o</sup> les dispositions de la loi de 1893, *Sale of Goods Act*, y compris la règle de la vente dans un marché public (*suprà*, sect. X, tit. I, art. 1568) n'ont pas d'application aux *choses in action* ;

*Sale of Goods Act*, 1893, art. 62.

2<sup>o</sup> Malgré les règles générales d'équité relatives aux mort-gages (*suprà*, sect. IV, tit. II, art. 1415 (1)) les obligations émises par une société incorporée en vertu du *Companies Act* de 1908, peuvent être rendues inaliénables, ou rachetables seulement à l'arrivée d'un événement, même éloigné, ou à l'expiration d'un délai, si long soit-il ;

*Companies Act*, 1908, art. 403.

3<sup>o</sup> Un mineur qui acquiert des *choses in action* peut y renoncer avant sa majorité, ou dans un délai raisonnable après l'avoir atteinte <sup>(a)</sup> et (semble-t-il) un mineur ne peut, sauf en vertu d'une loi spéciale, aliéner valablement une *chose in action* <sup>(b)</sup>.

(a) *Newry and Enniskillen Ry. Co. c. Coombe* (1849) 3 Exch. 565.

*Curtis' Case* (1868) L. R. 6 Eq. 455.

*Capper's Case* (1868) L. R. 3 Ch. App. 458.

Le jugement *Mann's Case* (*ibid.*, n.) qui, apparemment, considérait la cession à un mineur comme simplement nulle semblerait avoir été mal rendu. Un mineur peut même être assigné en versement de parts d'actions possédées par lui (*N. W. R. Co. c. McMichael* (1850) 5 Exch. 414).

(b) Pratiquement la seule autorité moderne sur la capacité d'aliéner du mineur, l'affaire *Taylor c. Johnston* (1882) 19 Ch. D. 603 (*suprà*, Sect. XII, art. 1610) visait seulement des dons de *chattels* corporels, comprenant des billets de banque, qui ne sont pas des *choses in action* au point de vue de la présente section, et le tribunal n'a compris dans sa décision que l'aliénation par délivrance.

On peut se référer ici à une procédure qui ne s'applique qu'aux *choses in action*, bien qu'elle ne constitue pas nécessairement une garantie de la nature d'un *mort-gage*. C'est la signification, accompagnée de la copie officielle d'un *affidavit*, réclamant un droit dans les valeurs, parts ou actions figurant dans les livres d'une société (y compris la Banque d'Angleterre) qui peut être notifiée à la Société de la manière prévue par R. S. C. O. XLVI, rr. 4-7 et qui a l'effet du *writ de Distringas* aujourd'hui aboli (r. 8). La Société qui a reçu une telle notification est tenu de donner à celui qui la dépose avis dans les 8 jours de toute tentative de cession des valeurs, etc., par une autre personne. Pendant ce délai, la personne qui a fait la signification peut introduire une action à l'effet d'obtenir une injonction interdisant à la société d'enregistrer le transfert (*Re Blaksley's Trusts* (1883) 23 Ch. D. 549).

**Art. 1619.** *Possession de « choses in action ».* — Il ne peut y avoir de possession d'une *chose in action*. Mais :

1° Les sommes dues ou venant à être dues à un failli dans le cours de son commerce ou de ses affaires (*book debts*) seront considérées comme étant à « son ordre et à sa disposition » au point de vue des lois sur la faillite, jusqu'à ce que la notification du transfert ait été reçue par les débiteurs respectifs ou que le véritable propriétaire ait fait toutes les démarches nécessaires pour « obtenir la possession de la somme » ;

*Bankruptcy Act, 1914, art. 38 (c).*

*Colonial Bank c. Whinney (1886) L. R. 11 App. Ca. 426.*

*Rutter c. Everett (1895) 2 Ch. 872.*

2° La remise d'actes constituant un titre à des *choses in action* par voie de garantie pour le paiement d'une somme d'argent, donnera droit à la personne, à laquelle ou au nom de laquelle la délivrance est faite à une charge en équité sur ces *choses in action* et à un privilège sur lesdits actes ;

*Colonial Bank c. Whinney, précité, p. 433, opinion de Lord Blackburn.*

Pour la nature et les effets d'une charge en équité, v. *suprà*, Sect. IV, tit. III ; d'un privilège, *suprà*, Sect. X, tit. II, art. 1591-1603).

3° Le dépôt d'un connaissement par voie de garantie produira les effets indiqués à la section X, titre II, art. 1581, *suprà*. Mais il ne transférera pas le droit d'agir en justice ou l'obligation d'être poursuivi à raison du contrat conclu avec le maître du navire, à moins que l'intention des parties n'ait été que la propriété des biens passe au créancier ;

*Bills of Lading Act (1855), art. 1.*

*Sewell c. Burdick (1884) L. R. 10 App. Ca. 74.*

Quant à l'effet de laisser les actes constitutifs entre les mains d'un vendeur ou d'un acheteur de marchandises, v. *suprà*, Livre II, part. II, sect. I, tit. I, art. 405.

4° La donation *mortis causa* de *choses in action* peut être valablement effectuée par la remise à celui qu'on veut gratifier d'un acte qui, de l'avis du tribunal, constitue la preuve du droit à la propriété.

*Duffield c. Elwes (1827) 1 Bli. N. S. 497 (obligations et morts-gages).*

*Moore c. Darton (1851) 4 De G. et Sm. 517 (reçu contenant des délais).*

*Re Dillon (1890) 44 Ch. D. 76 (avis de dépôt d'un banquier).*

*Re Weston (1902) 1 Ch. 680 (livre de compte des caisses d'épargne postales).*

*Re Beaumont, ibid., 889 (chèque).*

*Hudson c. Spencer (1910) 2 Ch. 285 (avis de dépôt d'un banquier).*

Les principes sur lesquels le tribunal s'appuie pour arriver à cette conclusion sont loin d'être clairs ; et les espèces ne sont en aucune manière faciles à concilier. Ainsi, par exemple, la remise d'une simple somme d'argent ne constituera pas une donation *mortis causa* valable (*Re Davis (1902) 86 L. T. 889*), il en sera de même de la délivrance de certificats

d'actions de chemins de fer (qui ne seraient pas au porteur, semble-t-il) *Moore c. Moore* (1874) L. R. 18 Eq. 474). Et la délivrance de titres scellés ne transmet pas de droit immobilier (*Duffield c. Elwes*, précitée, p. 539, opinion de Lord Eldon, approuvant Lord Hardwicke). Suivant la règle ordinaire en matière de délivrance (*suprà*, Sect. VIII, tit. I, art. 1531) une *chose in action* dont les titres constitutifs sont déjà entre les mains du gratifié, peuvent devenir la propriété du donataire par un simple ordre verbal (*Cain c. Moon* (1896) 2 Q. B. 283). Pour les donations *mortis causâ*, voir ci-dessous Liv. V, sect. I, tit. IV, art. 2040-2046).

---

## TITRE II. — CRÉANCES

**Art. 1620.** *Définition de la créance.* — Une créance est une somme d'argent déterminée exigible d'une personne appelée débiteur, par une autre appelée créancier, au moyen d'une action de *common law*, que le paiement puisse ou non en être réclamé immédiatement.

*Guardians of West Ham c. Bethnal Green* (1896) A. C. 477.

*Sharpington c. Fulham Guardians* (1904) 2 Ch. 449.

*Re Mitchell* (1913) 1 Ch., p. 206, opinion de Parker, J.

Historiquement, le caractère déterminé de la réclamation d'une créance a eu une grande importance, et, bien que la distinction, qui a prévalu longtemps, entre l'action *of debt*, quasi-propriété, et l'action purement personnelle d'*assumpsit*, ait disparu avec les changements dans la procédure légale, ses effets n'ont pas eu le même sort. Ainsi, si l'on peut dire, d'une manière large, que les actions en réclamation de dommages-intérêts non liquidés ne peuvent résulter que d'un contrat ou d'un *tort*, des dettes peuvent être payables aussi en vertu d'une tenure, d'une loi, d'une obligation (*bond*) (qui à l'origine n'était pas considérée comme un contrat), d'un jugement, d'un appel à des actionnaires, du défaut d'accomplissement d'obligations publiques, et d'autres causes. Et même aujourd'hui, la distinction entre une créance et une demande non liquidée fondée sur un contrat peut avoir une importance pratique; par exemple, le droit à l'exécution d'un contrat de louage de services personnels n'est pas cessible; au contraire le droit à une somme d'argent déterminée due en vertu de ce contrat, est cessible (*Crouch c. Martin* (1707) 2 Vern. 595; *Russell c. Austin Fryers* (1909) XXV T. L. R. 414).

**Art. 1621.** « *Debt of record* ». — Une créance enregistrée (*debt of record*) est une créance payable en vertu d'une reconnaissance (a) enregistrée au profit de la Couronne ou d'une personne agissant en son nom, ou en vertu d'un jugement ou d'une autre décision d'une *Court of record* anglaise. La réalisation de ces créances peut être obtenue d'une manière sommaire par une exécution ou toute autre procédure judiciaire (b). Dans le cas de dettes envers la Couronne, sur reconnaissance, il n'y a pas de délai de prescription pour leur recouvrement (c). Dans le cas de dette par jugement envers un particulier, l'exécution ne peut être obtenue sans autorisation du tribunal six années après la date du jugement (d); et, après douze années, le jugement ne peut plus être exécuté, par action ou autrement, que si dans l'intervalle une reconnaissance écrite a été passée ou un paiement partiel de la dette fait par le débiteur ou son représentant, au créancier ou à son représentant (e).

(a) On a judiciairement défini la *recognizance* la reconnaissance d'une « dette déterminée contractée envers la Couronne, qui peut être acquittée en remplissant une certaine condition, ou qui, en cas d'inaccomplissement, devient une dette absolue » (*Re Nottingham Corporation* (1897) 2 Q. B., p. 513, opinion de Ridley, J.). On donnait autrefois fréquem-

ment aux particuliers, créanciers, une reconnaissance très analogue connue sous le nom de *cognovit* ou *cognovit actionem* ou mandat à l'attorney de reconnaître le jugement ; et il est encore juridiquement possible, bien que difficile, d'en faire usage, puisqu'elle est régie par les articles 24, 28 de la loi de 1869, *Debtors' Act*. Mais ce n'était qu'une étape menant au jugement ; elle a, pratiquement, été remplacée par une décision du juge permettant d'obtenir le jugement à certaines conditions (*Gowan c. Wright* (1886) 18 Q. B. D. 201).

(b) Il va de soi que l'existence d'une procédure sommaire n'empêche pas le créancier de recourir à une action s'il le juge à propos ; sauf dans le cas de jugements du tribunal de Comté, en vertu desquels aucune action ne peut être intentée (*suprà*, Livre II, 3<sup>e</sup> partie, art. 716, 717).

(c) *Regina c. Bayly* (1841) 1 Dr. et W. 213 (Sugden, L. C. II).

Le délai de prescription pour un particulier agissant en vertu d'une *recognizance* est de 20 ans à dater de la cause de l'action (*Civil Procedure Act*, 1833, art. 3).

(d) R. S. C. O. XLII, rr. 22-23.

(e) *Real Property Limitation Act*, 1874, art. 8.

*Hebblethwaite c. Peever* (1892) 1 Q. B. 124.

*Jay c. Johnstone* (1893) 1 Q. B. 189.

**Art. 1622.** « *Specialty debt* ». — Une *specialty debt* est une dette payable en vertu d'un *deed* ou de tout autre acte scellé (a). D'une manière générale, une dette semblable peut être l'objet d'une action dans les 20 ans qui suivent le moment où la cause d'action s'est produite, ou dans les 20 ans qui suivent la dernière reconnaissance par écrit ou le paiement partiel de la dette par la partie responsable ou son représentant (b).

(a) *Re Artizans Land and Mortgage Corporation* (1904) 1 Ch. 796.

Quand la créance, bien qu'ayant pris naissance relativement à une convention comprise dans un *deed* ne résulte pas d'un *covenant*, exprès ou implicite, il semble qu'elle ne soit qu'une créance contractuelle (*D. of Ancaster c. Meyer* (1785) 1 Bro. C. C., p. 464, opinion de Lord Thurlow, C ; *Yates c. Atson* (1843) 4 Q. B., p. 196, per Curiam). Mais cette opinion semble peu compatible avec les termes de l'art. 3 de la loi de 1833, *Civil Procedure Act* qui considère « toute action résultant d'une créance de rente, en cas de cession par acte synallagmatique », comme une action relative à une *specialty* ».

(b) *Civil Procedure Act*, 1833, art. 3, §.

**Art. 1623.** « *Bond debt* ». — Une *bond debt* est une dette résultant d'une reconnaissance scellée du débiteur (obligé) attestant qu'il est tenu de payer au créancier (obligataire) une certaine somme d'argent (a). Quand cette reconnaissance contient la condition que l'obligation sera nulle en cas de paiement d'une somme d'argent et d'un intérêt moindres que l'obligation, l'obligation est appelée *money bond*, et, en cas de violation de la condition, la somme payable en vertu de cette condition, avec les intérêts et les frais, sans plus, peut être recouvrée par une action fondée sur l'obligation (b). Quand la condition de l'engagement est l'exécution de certains engagements ou accords contenus dans un contrat, un *deed* ou un écrit, l'obligataire qui intente une action fondée sur l'obligation doit désigner les

violations de ces accords, et ne peut obtenir que les sommes que le jury indiquera à cet égard, et les frais (c) ; mais, si la condition de l'obligation est l'exécution ou la non exécution de quelque autre acte, l'obligataire, en cas de violation de cette condition, peut réclamer tout le montant de la somme pour laquelle l'obligation a été signée (d).

(a) *Morrant c. Gough* (1827) 7 N. et C. 206. Cette espèce indique que l'obligation ne prend pas nécessairement la forme d'une clause pénale.

(b) 4 et 5 Anne (1705) c. 3, art. 13.

*Gerrard c. Clowes* (1892) 2 Q. B. 11.

(c) 8 et 9 Will. III (1696) c. 11 art. 8.

Un jugement peut cependant être enregistré pour le montant intégral de la clause pénale, et, s'il survient de nouvelles violations, l'exécution pour de nouvelles sommes peut être permise avec l'autorisation du tribunal (*ibid*).

(d) *Strickland c. Williams* (1899) 1 Q. B. 382.

Cette décision ne fait pas apparemment obstacle à la règle générale en vertu de laquelle l'équité relèvera des clauses pénales (*suprà*, Livre I, art. 117; livre II, 1<sup>re</sup> partie, art. 313).

**Art. 1624. Dettes payables en vertu de la loi.** — Toutes les dettes résultant directement des lois, y compris l'obligation de libérer les actions, sont des *specialty debts* ; elles peuvent être recouvrées à toute époque dans les vingt années qui suivent la survenance de la cause de l'action (a) ; sauf que toutes les actions en confiscation en vertu d'une loi pénale, par laquelle la confiscation a lieu au profit de la Couronne seulement (b), et toutes les actions pour clauses pénales, dommages-intérêts ou sommes d'argent, données à la partie lésée par une loi (c), doivent être intentées dans les deux années qui suivent la date où la cause de ces actions a pris naissance ; et toutes les actions pénales en confiscation, en vertu d'une loi pénale, limitant cette confiscation à la Couronne et à toute personne agissant en son nom, doivent être intentées dans l'année qui suit la date à laquelle le délit a été commis (d).

(a) *Corke et Bandon Ry. Co. c. Goode* (1853) 13 C. B. 826.

(b) 31 Eliz (1589) c. 5 a 5. Les personnes qui intentent ces actions sont juridiquement désignées sous le nom de dénonciateurs publics.

(c) *Civil Procedure Act*, 1833, art. 3.

Toute action intentée par un fonctionnaire d'un caractère quasi public relativement à des pénalités pour violation d'une loi réglementant le commerce ou la fabrication n'est pas nécessairement l'action d'une « partie lésée » aux termes de cet article (*Robinson c. Currey* (1884) 7 Q. B. D. 465).

(d) 31 Eliz. (1589) c. 5. art. 5. On désigne juridiquement ces actions sous le nom d'actions *qui tam*.

**Art. 1625. Créances purement contractuelles.** — Sous réserve des dispositions spéciales de lois les concernant, toutes les créances autres que celles

qui ont été énumérées aux articles 1621 à 1624, *suprà*, sont « purement contractuelles ». Elles peuvent être recouvrées par voie d'action dans les six années qui suivent la date à laquelle la cause d'action s'est produite <sup>(a)</sup>, ou après reconnaissance écrite ou paiement partiel par l'obligé <sup>(b)</sup> ou par son mandataire dûment autorisé <sup>(c)</sup>.

(a) *Civil Procedure Act*, 1833, art. 3.

(b) *Statute of Frauds Amendment Act*, 1828, art. 1.

(c) *Mercantile Law Amendment Act*, 1856, art. 13.

La dernière disposition légale ne se réfère pas expressément aux paiements effectués par mandataire. Mais, vraisemblablement, en vertu de règles générales, le paiement par un représentant dûment autorisé équivaut au paiement par le débiteur. Jadis la distinction entre la *specialty debt* et la dette purement contractuelle était d'une grande importance pour l'administration du patrimoine des défunts, mais elle a été presque entièrement supprimée par la loi de 1869, *Administration of Estates Act*. Les créances enregistrées cependant conservent encore leur rang de priorité dans ces cas. Dans les procédures de faillite, toutes les dettes, autres que celles visées spécialement par la loi de 1914, *Bankruptcy Act* art. 38, sont payables *pari passu*. La Couronne même n'a pas de priorité (*ibid.*, art. 154).

**Art. 1626. Jugements étrangers.** — Les sommes dues en vertu de jugements étrangers peuvent être recouvrées comme dettes par devant les tribunaux anglais, sous réserve des dispositions indiquées Livre II, 3<sup>e</sup> partie, art. 716, *suprà* ; mais ce sont là des créances purement contractuelles et qui, semble-t-il, n'ont aucune priorité dans la liquidation des patrimoines des personnes décédées.

*Walker c. Witter* (1778) 1 Doug. 1.

*Hall c. Odber* (1809) 11 East, 148.

Bien d'autres catégories de créances sont familières à la phraséologie juridique, par exemple les *book debts* (créances nées dans le cours des affaires et enregistrées sur le registre du créancier) (voir dessus, art. 1616), *mort-gage debts*, *gambling debts*. Mais ce sont des expressions pour la plupart simplement énonciatrices et n'ayant pas de signification juridique.

**Art. 1627. Action des dénonciateurs publics.** — Une action *of debt*, ou dénonciation, intentée par un dénonciateur public, en vue d'une pénalité, est irrecevable si une action intentée de bonne foi ou une dénonciation encore pendantes ont été intentées par une autre personne, contre le même défendeur, aux mêmes fins, quand même l'action plus ancienne n'aurait pas encore été jugée.

*Chalchman c. Wright* (1603) Noy. 148.

*Girdlestone c. Brighton Aquarium* (1878) 3 Ex. D. 137.

*Forbes c. Samuel* (1913) 3 K. B. 706.

L'action plus récente n'est pas éteinte (*Baines c. Blackbourne* (1755) Sayers 216 ; *Combe c. Pitt* (1763) 3 Burr. 1423). Et vraisemblablement, si la plus ancienne est retirée ou écartée, la plus récente peut suivre.

### TITRE III. — ANNUITÉS ET PENSIONS

**Art. 1628. Définition.** — Une annuité ou pension est une certaine somme annuelle <sup>(a)</sup>, payable ou non par acomptes <sup>(b)</sup>, susceptible ou non d'augmentation, de réduction, d'extinction, à l'arrivée d'une condition ou non, <sup>(c)</sup> payable à une ou des personnes déterminées (*annuitant*) pour un délai tout à fait incertain <sup>(d)</sup> ou pour une certaine durée d'années, ou à vie, ou à perpétuité <sup>(e)</sup>. Même quand cette annuité grève un immeuble <sup>(f)</sup>, ou quand elle est accordée à un homme et à ses héritiers <sup>(g)</sup>, elle constitue un *personal estate*.

(a) L'annuité est essentiellement de la nature d'un revenu seulement. Une obligation peut être donnée pour la garantie du paiement d'une annuité ; mais, si la somme principale est garantie, le revenu n'est pas une annuité (*Winter c. Mauseley* (1819) 2 B. et C. 802) Il ne semble pas qu'il y ait en principe de différence entre une annuité et une pension, mais ce dernier terme est d'ordinaire employé seulement pour les annuités données à titre de récompense pour les services passés réels ou imaginaires (V. remarque du juge Joyce dans l'affaire *Knill c. Dumergue* (1914) 2 Ch., p. 203).

(b) *Blackborn c. Edgley* (1749) 4 P. Wms. 600.

*Re Douse* (1881) 50 L. J. Ch. 285.

(c) *Martin c. Margham* (1844) 14 Sim. 230.

*Arnot c. Tyrrell* (1855) 21 Beav. 49.

*Thompson c. Cartwright* (1863) 33 Beav. 178.

*Adams c. Adams* (1892) 1 Ch. 369.

*Re Adamson* (1913) 108, L. T. 179.

Il va de soi que si la condition est contraire à l'ordre public (*suprà*, Livre I, art. 114-117) elle sera nulle (*Hunt-Foulston c. Furber* (1876) 3 Ch. D. 285).

(d) *Turner c. Turner* (1783) 1 Bro. C. C. 317.

L'avis émis en passant par Lord Loughborough dans la dernière partie de son jugement n'est pas entièrement compatible avec les opinions généralement admises aujourd'hui.

(e) *A. G. c. Christ's Hospital* (1831) 9 L. J. (O.S.) 186 (perpétuité).

*Thompson c. Cartwright*, précité.

*Blight c. Hartnoll* (1881) 49 Ch. D. 294. } à vie.

*Re Morgan* (1893) 3 Ch. 222. }

*Re Drayton* (1912) 56 Sol. Jo. 253 (pur autre vie).

En l'absence de circonstances spéciales, il est à présumer que l'annuité est pour la vie du bénéficiaire : et même, par testament, la stipulation d'une annuité, au profit du légataire simplement, ne lui confère qu'un droit viager (*Blight c. Hartnoll*, précité, p. 206, opinion de Fry, J. approuvé dans *Re Morgan*, précité, p. 229, opinion de Lindley, L. J.).

(f) *Taylor c. Martindale* (1841) 12 Sim. 158.

*Re Baxter* (1911) 104 L. T. 710.

Aucune annuité viagère accordée depuis le 25 avril 1855, autrement que par testament ou convention matrimoniale n'a d'effet sur un immeuble, vis-à-vis des acquéreurs, morts-

gagistes et créanciers, que s'il a été enregistré un memorandum conformément à l'art. 12 de la loi de 1855, *Judgments Act*. L'exécution peut intervenir en vertu de l'art. 2 de la loi de 1860, *Crown Debts and Judgments Act*. Il semble quelque peu difficile de distinguer entre une *rent charge* et une annuité grevant un immeuble, puisqu'actuellement, semble-t-il, le titulaire de cette annuité peut faire une saisie, conformément aux dispositions de la loi de 1881, *Conveyancing Act*, art. 44. Et cependant, une *rent charge* est un *real estate* (*suprà*, Sect. I, lit. IX, art. 1287-1294) tandis qu'une annuité, même grevant un immeuble, est, semble-t-il, une *personalty*. Vraisemblablement, ce point serait réglé par les termes de la concession (*Re Baxter, ubi sup.*).

(g) *E. of Stafford c. Buckley* (1750) 2 Ves. Sen. 170.  
*Radburn c. Jervis* (1841) 3 Beav. 540.

La limitation d'une annuité au bénéficiaire et à ses héritiers par le sang constitue un fief simple conditionnel ; et, à la naissance de sa postérité, ce bénéficiaire peut aliéner à perpétuité (*E. of Stafford c. Buckley*, précité, p. 180, opinion de Lord Hardwicke, C.). Il semble quelque peu douteux qu'une annuité attribuée « à A pour toujours » revienne à ses héritiers ou ses représentants, en cas de décès. Dans l'affaire *Taylor c. Martindale*, précitée, Shadwell, V. C. E. adopta la dernière opinion, tout en refusant de poser une règle fixe.

**Art. 1629. Responsabilité personnelle du constituant.** — Une annuité résulte d'une concession ou d'un testament. C'est une question d'interprétation de savoir si le constituant est tenu personnellement du paiement de l'annuité.

Co. Litt. 144, b.  
*Caine c. Chapman* (1836) 5 A. et E. 647.

Il semble que si une annuité est accordée sans affectation à un fonds sur lequel elle est payable la conclusion que le constituant s'engage personnellement à la payer est indubitable.

**Art. 1630. Recours du titulaire.** — Outre ses recours (s'il y en a) contre celui qui établit l'annuité, le bénéficiaire dont l'annuité a été constituée depuis 1881 et se trouve grever un immeuble, a les actions immobilières prévues à la Section I, titre IX, art. 1289, *suprà*, (a) et, quelle que soit la date de cette constitution, les actions énumérées à la section IV, titre III, art. 1423, *suprà* (b).

Qu'une annuité grevant un immeuble puisse être recouvrée sur la valeur de l'immeuble ou seulement sur son revenu (c) et, dans ce dernier cas, sur son revenu à venir ou son revenu actuel (d), ce sont là questions d'interprétation dans chaque cas. Le fermier ne semble pas, par le simple fait qu'une annuité grève un immeuble, personnellement responsable du paiement de l'annuité (e).

(a) *Conveyancing Act*, 1881, art. 44.

Malins, V. C. a décidé dans l'affaire *Sollory c. Leaver* (1871) 40 L. J. Ch. 398, que le titulaire d'une annuité grevant un immeuble a un droit de saisie en vertu de l'art. 5 de la loi de 1730 *Landlord and Tenant Act*. Mais on ne trouve rien dans les termes de cet article à l'appui

de cette opinion. Et il semblerait que le tenancier d'un immeuble soumis à une annuité perpétuelle n'ait pas le droit de racheter cette annuité (*suprà*, Sect. I, tit. IX, art. 1294) car une annuité ne *provient pas de l'immeuble*. Il peut cependant s'en libérer indirectement en vendant l'immeuble et en employant une partie du prix à payer au tribunal une somme suffisante pour faire face à cette annuité (*Conveyancing Act*, 1881, art. 5).

(b) Mais ce recours étant en équité dépend du pouvoir discrétionnaire du tribunal (*Re Tucker* (1893) 2 Ch. 323).

Dans le dernier cas, les obligations sont indiquées dans l'exposé des faits comme étant des *rent charges*. Mais le savant juge parle d'elles comme constituant des annuités.

(c) *Re Young* (1912) 2 Ch. 479.

Il semble qu'on puisse considérer comme admis aujourd'hui, que, même quand l'annuité est stipulée payable sur le revenu, ou sur les rentes et produits, s'il y a une disposition de bien « soumis » à l'annuité, l'ensemble de l'immeuble en répondra (*Re Howarth* (1909) 2 Ch. 49 (testament) ; *Re Watkins' Settlement* (1911) 4 Ch. 1 (*deed*). Mais voir *Re Boulcott* (1911) L. T. 205).

(d) *Booth c. Coulton* (1870) L. R. 5 Ch. App. 684.

*Re Boden* (1907) 1 Ch. 132.

(e) Il ne semble pas qu'il y ait d'autorité en ce sens ; mais l'absence d'autorité en sens contraire, est très probante. Même le *writ* d'annuité semble n'avoir été donné que contre le constituant (F. N. B. 121, H. I). Il en résulterait que l'argumentation sur laquelle la Cour du Banc de la Reine s'est appuyée dans l'affaire *Thomas c. Sylvester* (1873) L. R. 8 Q. B. 368) pour aboutir à la conclusion qu'un fermier était personnellement responsable d'une rente grevant l'immeuble ne s'appliquait pas à une annuité (*suprà*, Sect. I, tit. IX, art. 1288).

**Art. 1631. Choix de la réalisation.** — Quand une somme d'argent, ou un autre bien est légué pour le rachat d'une annuité <sup>(a)</sup> ou quand il est ordonné dans un testament de racheter une annuité au profit d'une personne déterminée <sup>(b)</sup> le bénéficiaire, ou celui qu'on a l'intention de gratifier, a droit, au lieu de l'achat de l'annuité léguée, de demander immédiatement le paiement de la somme léguée, ou du montant de la valeur nécessaire à l'achat de l'annuité, suivant le cas. Même si ce bénéficiaire meurt avant qu'une partie de l'annuité ait été payée, son droit passe à ses représentants <sup>(c)</sup> ; bien que cette annuité ait été constituée sa vie durant seulement <sup>(d)</sup>.

(a) *Woodmeston c. Walker* (1831) 2 Russ. et M. 497.

*Re Robbins* (1907) 2 Ch. 8.

(b) *Ford c. Batley* (1853) 17 Beav. 303.

*Re Brunning* (1909) 1 Ch. 276.

(c) *Wakeham c. Merrick* (1867) 37 L. J. Ch. 45.

(d) *Barnes c. Rowley* (1797) 3 Ves. 305.

*Bayley c. Bishop* (1803) 9 Ves. 6.

Une interdiction d'anticiper (*suprà*, Liv. I, art. 105) n'empêche pas les effets de la règle du texte, si la bénéficiaire n'est pas mariée au moment de la demande (*Woodmeston c. Walker*, précité). Le droit d'exiger le paiement du capital n'existe cependant pas quand l'annuité est soumise à confiscation en cas d'aliénation (*Hatton c. May* (1876) 3 Ch. D. 448) ; ni, semblerait-il, quand l'annuité est constituée directement par le testament (*Wright c. Cal-*

*lender* (1852) 2 De G. et M. et G. 652) sauf s'il y a insuffisance d'*assets* (*Re Ross* (1900) 1 Ch. 162). Dans l'affaire *Hill c. Rattey* (1862) 2 J. et H. 634, le legs a vraisemblablement été considéré comme legs de capital.

**Art. 1632. Partage de l'obligation.** — Quand une annuité grève deux ou plusieurs propriétés séparées, celles-ci doivent, dans les rapports entre leurs possesseurs, supporter la charge de l'annuité, proportionnellement à leur revenu annuel respectif, de temps en temps, et non proportionnellement à leur valeur respective en capital.

*Ley c. Ley* (1868) L. R. 6 Eq. 475.

Dans cette espèce la charge était vraisemblablement une *rent charge* légale. Mais la règle semblerait la même pour les annuités ; bien qu'il semblerait difficile de la mettre en pratique. On ne connaît pas d'autre décision sur ce point.

**Art. 1633. Délai de prescription pour le recouvrement.** — Une annuité grevant un immeuble, ou constituée par voie de legs, ne peut être l'objet d'une action quand douze années se sont écoulées depuis que le droit à cette annuité a pris naissance au profit d'une personne capable d'en donner décharge, ou depuis qu'il en a été remis une reconnaissance écrite, ou depuis qu'il a été effectué un paiement partiel au créancier ou à son représentant, par le débiteur ou par son représentant <sup>(a)</sup>, et aucune action personnelle en recouvrement d'une annuité constituée par une *specialty* ne peut être intentée que dans les 20 années qui suivent la cause de cette action <sup>(b)</sup>.

(a) *Real Property Limitation Act* 1874, art. 8.

*Re Ashwell* (1859) Johns, 112 (relativement à l'article correspondant de la loi de 1833, *Real Property Limitation Act*).

(b) *Civil Procedure Act*, 1833, art. 3.

Il paraît douteux que le délai légal institué par la loi dite *Real Property Limitation Act* puisse courir du jour où le premier paiement de l'indemnité était dû, ou du jour auquel un acompte était payable. En vertu du *Civil Procedure Act*, c'est à cette dernière date qu'il faut s'attacher (*Amott c. Holden* (1852) 18 Q. B. 593).

**Art. 1634. Recouvrement des arrérages.** — On ne peut recouvrer plus de six années d'arrérages d'une annuité grevant un immeuble <sup>(a)</sup> ; mais il n'y a pas de prescription (sous réserve de l'art. 1633) en matière de recouvrement des arrérages d'une annuité purement personnelle <sup>(b)</sup>.

(a) *Real Property Limitation Act*, 1833, art. 42.

*Hunter c. Nockolds* (1849) 1 Mac et G. 640.

Comme Wood, V.C. l'a remarqué (*Re Ashwell*, précité, p. 114) il est difficile de voir comment on peut considérer des arrérages d'annuité comme des arrérages de rente ou d'intérêt, au sens de l'art. 42. Mais l'affaire *Hunter c. Nockolds* constitue encore aujourd'hui le droit (*Re Lloyd* (1903) 1 Ch., p. 400).

(b) *Re Ashwell*, précité.

*Darley c. Tennant* (1885) 53 L. T. 257.

**Art. 1635. Divisibilité du paiement.** — Les annuités, autres que des sommes payables annuellement en vertu de polices d'assurances <sup>(a)</sup> et non payables d'avance <sup>(b)</sup>, sont, en l'absence d'une stipulation expresse, considérées comme augmentant jour par jour ; mais on ne peut en réclamer une partie qu'à la date ou après la date à laquelle le paiement serait exigible suivant l'usage <sup>(c)</sup>.

(a) *Apportionment Act*, 1870, art. 6.

(b) *Trevalion c. Anderton* (1897) 66 L. J. Q. B. 489.

(c) *Apportionment Act*, 1870, art. 2, 3, 7.

C'est au fait que le recouvrement est exigible par l'action *of debt* que nous devons probablement la règle de droit commun, si absurde en apparence, suivant laquelle les rentes, les annuités et les autres paiements dûs à des périodes fixes, n'étaient pas divisibles, et qu'en conséquence si le droit d'un créancier venait à expirer entre les époques de deux paiements le compte en cours ne pouvait être touché par le créancier ou par ses représentants. Cette règle a tout d'abord été modifiée en matière de rentes, par l'art. 15 de la loi de 1737 *Distress for Rent Act* (qui ne remédiait à la situation que partiellement) et ensuite par la loi de 1834 *Apportionment Act*, qui cependant ne statue que pour l'avenir. Ces dispositions sont toujours en vigueur ; mais dans la pratique elles ont été remplacées (après diverses autres tentatives) par l'*Act* de 1870, qui rétroagit. L'exception curieuse d'annuités payables en vertu de polices d'assurances, si soigneusement insérée dans les deux lois de 1834 et de 1870, ne semble pas très intelligible ; et les ouvrages sur le droit d'assurance sont remarquablement muets sur ce point, bien que Porter (5<sup>e</sup> édit., p. 413) semble en conclure que l'art. 6 de la loi de 1870 s'applique exclusivement au paiement des primes. Comme les primes sont invariablement stipulées payables d'avance et comme l'art. 6 ne contient dans ses termes aucune restriction, cette conclusion paraît plutôt hardie.

**Art. 1636. Pas d'action pour les pensions de la Couronne.** — Quand une pension a été accordée par la Couronne, même en raison de services antérieurs, aucune action ne sera recevable contre les fonctionnaires de la Couronne pour le paiement de la pension ; même si un crédit spécial a été affecté à ce fonctionnaire par la Couronne dans ce but <sup>(a)</sup>. La même règle s'applique aux sommes votées par le Parlement pour la récompense de services publics <sup>(b)</sup>.

(a) *Gidley c. Lord Palmerston* (1822) 3 B. et B. 275.

*Kinloch c. Sec. of State for India* (1882) L. R. 7 App. Ca. 619.

(b) *Greville-Murray c. E. of Clarendon* (1869) L. R. 9 Eq. 11.

*A fortiori* aucune action ne sera recevable contre un fonctionnaire de la Couronne pour le paiement d'une pension qui n'a pas été effectivement accordée (*Edmunds c. A. G.* (1876) 47 L. J. Ch. 345).

**Art. 1637. Aliénation de pensions.** — D'une manière générale, le traitement ou les émoluments d'un office public dépendant de la Couronne, payables sur les fonds nationaux, ne peuvent être cédés par le porteur ni répondre du paiement de ses dettes <sup>(a)</sup>. Mais une pension, en raison des services antérieurs, pour laquelle il n'existe pas d'obligation relativement aux ser-

vices à venir, est (sous réserve des dispositions d'Acts du Parlement) <sup>(b)</sup> cessible et susceptible de saisie pour dettes <sup>(c)</sup>; et, en cas de faillite d'un fonctionnaire public ou d'un pensionné, le tribunal peut (s'agissant d'un fonctionnaire public, avec l'assentiment du fonctionnaire principal de son département), ordonner de payer au syndic de la faillite telle partie du traitement ou de la pension que le tribunal fixera à son gré <sup>(d)</sup>. Cette dernière règle s'applique également à tout traitement ou revenu qui n'a pas un caractère officiel, reçu par le failli <sup>(e)</sup>.

(a) *Cooper c. Reilly* (1829) 2 Sim. 560.

*Ex parte Harnden* (1859) 28 L. J. Bky. 48.

Mais l'exception est strictement limitée aux offices publics, c'est-à-dire, pratiquement, aux offices dépendant de la Couronne et payés sur les fonds nationaux (*In re Mirams* (1894) 1 Q. B., p. 596, opinion de Cave, J.). Ainsi, il s'applique à la demi-solde des officiers de l'armée (*Flarty c. Odum* (1790) 3 T. R. 681; *Lidderdale c. D. of Montrose* (1791) 4 T. R. 248) qui est probablement aujourd'hui protégée par l'art. 441 de la loi sur l'Armée, et à la solde, demi-solde, aux pensions, etc., des officiers et hommes de la flotte Royale, y compris les soldats de la Marine (*Naval and Marine Pay and Pensions Act*, 1865, art. 4 et 5). Mais il ne s'applique pas aux émoluments du bénéfice ecclésiastique de Windsor (*Grenfell c. Dean and Chapter of Windsor* (1840) 2 Beav. 544) ni au traitement d'un chapelain paroissial, payable sur les taxes locales (*In re Mirams*, précitée), ni au revenu d'une association collégiale (*Feistel c. King's College Cambridge* (1847) 10 Beav. 491).

(b) Par ex. les deux dernières lois, précitées : *The Army Act*, art. 441 et *The Old Age Pension Act*, 1908, art. 6. La pension du titulaire d'un bénéfice ecclésiastique en retraite est également incessible d'après la loi (*Incumbents Resignation Act*, 1871, art. 10).

(c) *Dent c. Dent* (1867) L. R. 1 P. et D. 366.

*Willcock c. Terrell* (1878) 3 Ex. D. 323.

*Knill c. Dumergue* (1911) 2 Ch. 499.

(d) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 51.

*Re Lupton* (1912) 1 K. B. 407.

(e) *Ibid.* (2).

## TITRE IV. — ACTIONS, PARTS ET OBLIGATIONS

**Art. 1638. Actions.** — Au point de vue du présent titre, une action est une part indivise, d'une valeur nominale déterminée, du capital d'une société (autre que la *partnership* telle qu'elle est définie au Livre II, 2<sup>o</sup> part., art. 584, *suprà*) incorporée ou non <sup>(a)</sup>, constituée pour l'exploitation d'une entreprise, dans le but ou non de réaliser des bénéfices, que le capital ou une partie de ce capital reste ou non sans être versé <sup>(b)</sup>. Quand toute la valeur nominale représentée par l'action a été versée, ou est considérée comme ayant été versée, dans les caisses de la société, on dit que l'action est « entièrement libérée », qu'il subsiste ou non encore l'obligation ultérieure de répondre à des appels de fonds <sup>(c)</sup>. Toutes les actions de sociétés incorporées conformément à la loi de 1845, *Companies Clauses Consolidation Act* <sup>(d)</sup> ou à la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act* <sup>(e)</sup> constituent un *personal estate* ; chacune d'elles doit être désignée par un numéro approprié <sup>(f)</sup> et enregistrée au nom du porteur sur les livres de la société <sup>(g)</sup>.

(a) Il semble tout à fait évident qu'il puisse y avoir des actions d'une société non incorporée, par ex. : une compagnie de construction certifiée conformément à la loi de 1836 (6 et 7 Will. IV, Ch. 32). Ces sociétés sont considérées comme étant encore régies par les dispositions de la dite loi, à moins qu'elles n'aient été incorporées conformément à la dernière législation (*Building Societies Act*, 1894, art. 25 (2)).

(b) *Borland's Trustee c. Steel Bros.* (1901) 1 Ch., p. 288.

La définition du texte est, on l'admet, une juste, bien que peut-être non littérale, interprétation des expressions du juge Farwell, dans le cas ci-dessus, mais, ni la loi, ni, croit-on, les décisions judiciaires, n'ont donné au public une définition formelle de l'action (1). Dans les anciennes lois sur les sociétés, par ex. : dans celle de 1844, art. 2, on attachait une grande importance au fait qu'une action était cessible sans le consentement des porteurs d'autres actions dans l'entreprise ; et, cette circonstance, sans doute, en tant qu'elle est exacte, distingue véritablement une société incorporée d'une association privée. Mais dans l'espèce citée M. le Juge Farwell a admis la légalité des dispositions des statuts d'une association interdisant le transfert des actions à des étrangers, tant que certaines personnes ayant des intérêts dans la société voulaient les racheter, et de telles stipulations sont aujourd'hui tout à fait courantes (puisqu'elles sont, à la vérité, expressément reconnues par l'art. 121 de la loi de 1908) *Companies Act*. On peut par suite difficilement dire que la libre négociabilité des actions est une condition essentielle de leur existence.

(c) Ex. : quand la société est à responsabilité illimitée.

(d) *Ibid.*, art. 7.

(e) *Ibid.*, art. 22 (1).

(f) *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 6.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 22 (2).

(g) Aux termes de l'art. 285 de la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*, action veut dire « part dans le capital action d'une société ». On peut difficilement voir là une définition.

(g) *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 8, 9.  
*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 25.

Pratiquement parlant, presque toutes les sociétés incorporées exploitant des entreprises pour des bénéfices commerciaux et non pour un avantage et un profit mutuel, sont régies par les dispositions de l'une de ces deux dernières lois. Des personnes peuvent être incorporées, dans un but commercial ou autrement, par lettres patentes, en vertu des dispositions de la loi de 1837, *Chartered Companies Act*, modifiée par celle de 1884 ; mais, bien que ces sociétés divisent fréquemment leur capital en actions, la nature et les conditions de ces actions font d'ordinaire l'objet de dispositions spéciales dans la Charte d'incorporation et ont peu de points communs avec les actions commerciales ordinaires. Il peut exister des actions dans les sociétés de construction, de prévoyance, industrielles et autres semblables ; et ces sociétés sont souvent des corporations (*Building Societies Act*, 1874, art. 9 ; *Industrial and Provident Societies Act*, 1893, art. 21). Mais leurs soi-disant actions n'ont aussi que peu d'analogie avec les actions commerciales ordinaires. D'autre part, les actions de sociétés constituées par *Acts* privés du Parlement pour l'exploitation d'entreprises publiques ou quasi-publiques, par exemple les travaux d'eaux, les chemins de fer, etc., ressemblent beaucoup aux actions commerciales ordinaires, étant régies par les dispositions du *Companies Clauses Act*, précité. D'après une disposition récente, les sociétés peuvent être autorisées à émettre des actions au porteur, et le résultat en est qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire sur le registre les noms des propriétaires de ces actions (*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 37).

**Art. 1639.** *Actions de préférence et actions différées.* — Une action de préférence s'entend d'une action dont le possesseur a le droit de participer aux profits de l'entreprise, de préférence à une ou à d'autres catégories d'actionnaires<sup>(a)</sup> ; et une action différée est une action dont le porteur passe, dans la répartition des bénéfices, après une ou d'autres catégories d'actionnaires<sup>(b)</sup>. Sous réserve des clauses du mémorandum ou des statuts de l'association, une société enregistrée conformément à la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*, peut, semble-t-il, émettre des actions de préférence<sup>(c)</sup> ; mais le nombre des actions différées créées, ou qu'on se propose de créer, doit figurer dans tous prospectus envoyés par cette société ou en son nom<sup>(d)</sup>.

(a) L'expression « action de préférence » est légale (*Companies Clauses Consolidation Act*, 1863, art. 43). Elle est aussi très répandue dans la pratique et il en a été fait librement usage par les tribunaux. Mais il ne semble pas que les autorités en contiennent de définition.

(b) Cette expression est aussi employée, sans être définie, dans l'art. 81 (a) de la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*.

(c) *McIlquham c. Taylor* (1895) 1 Ch., p. 60, opinion de Stirling (J.).

(d) *Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 81 (a).

**Art. 1640.** *Part.* — La part (*stock*) diffère de l'action en ce que : 1<sup>o</sup> sous réserve des règlements concernant un bénéfice particulier, elle peut être possédée et partagée en portions inégales d'une étendue quelconque<sup>(a)</sup> et que 2<sup>o</sup> aucune obligation de souscrire à un nouveau capital, par appel de fonds ou autrement, ne peut exister en ce qui la concerne<sup>(b)</sup>. Toute société enre-

gistrée en vertu de la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*, peut, si elle y est autorisée par ses statuts, convertir en « stock » tout ou partie de ses actions libérées sous quelque nom que ce soit <sup>(c)</sup> ; et toute société régie par les dispositions de la loi de 1845, *Companies Clauses Consolidation Act* peut, de la manière prévue par cette loi, convertir ou consolider comme « stock » tout ou partie des actions existant alors du capital de la société, et pour lesquelles tout l'argent souscrit aura été versé, en un capital général qui sera réparti entre les actionnaires suivant les droits respectifs qu'ils ont <sup>(d)</sup>.

(a) L'avantage spécial de la part est qu'elle peut avoir une valeur quelconque, si petite soit-elle (*Ex parte Copeland* (1852) 2 De G. M. et G., p. 918, opinion de Cranworth, L. J.). Il va de soi que l'expression *stock* est applicable à des groupements dans lesquels il ne pourrait être émis d'actions, par ex. : les Commissaires de la Dette Nationale, le Gouvernement d'une Colonie.

(b) Ce caractère essentiel de la part, par opposition à l'action, à laquelle peut être attachée une obligation en cas d'appels de fonds non effectués, peut s'induire par référence à l'article 50 du *Trustee Act* de 1893, en vertu duquel l'expression « stock » dans la loi comprend les actions intégralement libérées.

(c) *Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 41 (1) (c).

(d) *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 61.

**Art. 1641. Transfert.** — Le droit légal à des actions et parts de sociétés régies par les lois de 1845, *Companies Clauses Consolidation Act* et de 1908 *Companies (Consolidation) Act* et aux valeurs du Gouvernement Britannique, ne peut être acquis qu'en vertu d'un transfert enregistré sur les livres de la société, ou sur les livres de la Banque d'Angleterre, respectivement <sup>(a)</sup>. Mais une société par actions, limitée et enregistrée en vertu de la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*) peut, si elle y est autorisée par ses statuts, délivrer, revêtu du sceau social, un certificat indiquant que le porteur de ce certificat a droit aux actions entièrement libérées, ou parts qui y figurent : et ce certificat donnera à son porteur droit à ces actions ou parts, et, après remise pour annulation, à l'inscription de son nom sur la liste des membres <sup>(b)</sup>.

(a) *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 45.

*National Debt Act*, 1870, art. 22.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 28.

(b) *Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 37.

Il est impossible d'énumérer toutes les lois applicables aux transferts des différentes sortes d'actions et parts ; mais la nécessité de l'enregistrement se trouve partout. Quant à la forme de transfert les prescriptions légales sont bien moins uniformes. Les actions des sociétés régies par la loi de 1845 (*supra*) exigent un *deed* (*ibid.*, art. 44). Celles qui sont régies par la loi de 1908 sont cessibles de la manière prévue par les statuts de la société (Loi de 1908, art. 22 (1)). Les valeurs du Gouvernement peuvent aujourd'hui devenir cessibles en vertu d'un *deed*, et aucun droit de timbre n'est payable, en conséquence (*Finance Act*, 1914, art. 17). Un certificat revêtu du sceau de la société spécifiant les actions ou parts que possède un membre, constitue *prima facie* une preuve du droit de ce membre aux actions

ou parts d'une société enregistrée conformément à la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*), *ibid.*, art. 23. Mais la liste des membres est aussi, par elle-même, une présomption « en toutes matières régies par cette loi dont l'insertion y est autorisée » ce qui certainement comprendrait la propriété des actions et parts (*ibid.*) art. 33).

**Art. 1642.** *Pas de transfert sans libération des titres.* — Aucune action d'une société régie par les dispositions de la loi de 1845, *Companies Clauses Consolidation Act* ne peut être cédée quand un appel de fonds a été fait relativement à cette action, jusqu'à la libération sur cet appel, ou sur tous ceux qui seraient dûs relativement à toute action possédée par le cédant.

*Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 16.

Il ne semble pas qu'il y ait de disposition correspondante dans la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*), mais une telle disposition des statuts de la société se présume aujourd'hui, sauf disposition contraire (Table A., art. 20). Dans les rapports entre la société et l'actionnaire, la personne obligée à répondre à l'appel est celle dont le nom figurait sur le registre quand l'appel a été fait (*Re National Bank of Wales* (1897) 1 Ch., p. 306, opinion de Lindley, L. J.). Et le cédant des actions pour lesquelles subsiste une obligation au paiement du capital non versé, peut être responsable, au cas où la société est liquidée au cours de l'année de la cession, dans la mesure spécifiée à l'art. 123 de la loi de 1908).

**Art. 1643.** *Transfert en blanc.* — Un droit, valable en équité, aux actions ou parts des sociétés enregistrées conformément à la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*) peut être constitué, soit d'une manière absolue, soit par voie de *mort-gage*, si le cédant signe un acte de transfert des actions ou parts, sans indiquer le nom du cessionnaire, et remet cet acte en blanc et le certificat d'action ou de part au cessionnaire.

*Ex Parte Sargent* (1873) L. P. 17 Eq. 273.

*France c. Clark* (1883) 22 Ch. D. 830.

*Colonial Bank c. Cady* (1890) L. R. 15 App. Ca., p. 285, opinion de Lord Herschell.

*Hooper c. Herts* (1906) 1 Ch. 549.

*Fuller c. Glyn Mills* (1914) 2 K. B. 168.

Si le cédant intervient à tort pour empêcher le cessionnaire de se faire inscrire comme propriétaire légal, il sera tenu des dommages-intérêts (*Hooper c. Herts*, précité). Les auteurs d'ouvrages et même les juges ont la malheureuse habitude de parler d'un transfert de la nature indiquée dans l'article ci-dessus comme étant un gage ; cette pratique obscurcit la véritable nature du contrat. Sans doute si la convention est effectuée par voie de mort-gage, le cessionnaire devient gagiste des actes qui lui sont remis ; mais il acquiert également le droit aux actions ou aux parts (*Fry c. Smellie* (1912) 3 K. B. 282). Aucune notification d'un droit en équité ne peut, toutefois, figurer sur les registres de la société (*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 27).

**Art. 1644.** *Privilège pour les appels de fonds.* — Une société peut avoir un privilège sur les actions (autres que les actions entièrement libérées) possédées par certains de ses actionnaires, en ce qui concerne les versements non effectués, ou autres sommes d'argent dues par ces actionnaires à la

société. En l'absence de dispositions en sens contraire dans les statuts d'une société enregistrée conformément à la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*), ce privilège sera considéré comme existant, et la société pourra vendre les actions quatorze jours après la sommation de reverser les sommes dues.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, Sched. I, Table A, art. 9-11.

De même, en l'absence de disposition spéciale, la société peut refuser d'enregistrer les transferts d'actions sur lesquelles elle a un privilège (*ibid.*, art. 20). Le droit de la société à la confiscation des actions en cas de non-versement sur les appels (qui est légal, dans le cas de sociétés régies par la loi de 1845 (*Companies Clauses Act*, art. 29) existe également dans le cas de sociétés régies par la loi de 1908, à moins que les dispositions de la Table A ne soient écartées (Table A, art. 24-26).

**Art. 1645. Définition de l'obligation.** — Une obligation (*debenture*), au point de vue du présent Titre, est la reconnaissance (qui n'est pas nécessairement scellée) <sup>(a)</sup> d'une dette par une société, incorporée ou non <sup>(b)</sup> ; grevant ou non d'une charge l'actif social <sup>(c)</sup>. Cette reconnaissance doit s'appliquer à une somme d'argent déterminée ; mais, si elle contient une charge sur l'actif de l'association, cette charge peut être stipulée en faveur des *trustees* au nom d'une série d'obligataires, ou elle peut être consentie directement au profit de l'obligataire <sup>(d)</sup>.

(a) *B. I. Steam Navigation Co. c. Inland Revenue* (1881) 7 Q. B. D. 165.

(b) Dans la dernière espèce, le juge Grove remarqua qu'il ne se « souvenait pas que l'expression fût employée autrement que dans les reconnaissances de dettes par une société incorporée » (p. 168). Mais le savant juge admit qu'il n'y avait pas de définition officielle du mot *debenture*, et, circonstance de fait, les obligations sont quelquefois émises par des sociétés non incorporées. Il n'est évidemment pas certain qu'un particulier ne puisse émettre d'obligations. Même l'emploi du mot *debenture* n'est pas essentiel (*Edmonds c. Blaina Furnaces Co.* (1887) 36 Ch. D., p. 220, opinion de Chitty, J.).

Il faut distinguer entre un *bond* (*suprà* art. 1623) et une *debenture*, qui n'est, en pratique, que l'obligation d'une société. Sans doute, les deux obligations sont du même genre ; mais les conséquences ne sont pas toujours les mêmes.

(c) *Edmonds c. Blaina Furnaces Co.*, précité, p. 220.

*Jackson c. Rainford Coal Co.* (1896) 2 Ch., p. 344, opinion de Chitty, J.

En fait l'acte en question dans l'affaire *British India Steam Navigation Co. c. Inland Revenue*, précité, ne contenait aucune garantie ni engagement d'en fournir une).

(d) *Re Uruguay etc. Ry. Co.* (1879) 11 Ch. D. 372.

*Re Olathe Silver Mining Co* (1884) 27 Ch. D. 278.

Quand la somme couverte par la reconnaissance est indivisible, la garantie est appelée *debenture* ; quand c'est une somme divisible susceptible de possession pour une quantité n'excédant pas l'intégralité de la dette de l'association sur la même garantie, on l'appelle *debenture stock*.

**Art. 1646. Pouvoir d'émettre des obligations.** — D'une manière générale, et en l'absence de disposition en sens contraire expresse ou implicite

dans le memorandum ou les statuts de l'association <sup>(a)</sup>, une société commerciale ordinaire a le droit d'emprunter de l'argent pour les besoins de son négoce et en conséquence d'émettre des obligations <sup>(b)</sup> (*debentures*).

(a) *Re General Provident Co.* (1869) 38 L. J. Ch. 320.

La note préambule de ce rapport est beaucoup trop large.

(b) *Australian Auxiliary Co. c. Mounsey* (1858) 4 K. et J. 733.

*Bryon c. Metropolitan Co.* (1858) 3 De G. et J. 123.

Ces deux espèces ont été expressément suivies dans l'affaire *General Auction Co. c. Smith* (1891) 3 Ch. 432, où l'on ne s'était pas cependant proposé d'émettre des obligations. Apparemment des entreprises publiques régies par les *Companies Clauses Acts* n'ont pas le pouvoir d'emprunter au moyen d'obligations sans autorisation expresse (*Companies Clauses Act*, 1863, art. 22). Une autorisation spéciale dans le memorandum ou les statuts de l'association est également nécessaire pour la mise en garantie du capital non versé (*Re Pyle Works* (1890) 44 Ch. D. 534; *Newton c. Anglo-Australian Invest. Co.* (1895) A. C. 244). Le capital réservé, c'est-à-dire le capital qui ne peut être réclaté qu'en cas de liquidation, ne peut être grevé par une émission d'obligation (*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 59; *Re Mayfair Property Co.* (1898) 2 Ch. 28); et le capital d'une société à garantie limitée est dans une position semblable (*Re Irish Club Co.* (1906) W. N. 127). Mais une société régie par la loi de 1845 (*Companies Clauses Act*) qui a le pouvoir, en vertu d'un acte spécial, d'emprunter sur mort-gage ou en obligation, a le pouvoir d'engager son capital non versé (Loi de 1845, art. 38).

**Art. 1647. Charge flottante.** — Quand les obligations impliquent une charge sur l'actif de l'association, ce peut être une charge fixe sur un actif déterminé, ou une « charge flottante » sur l'actif de l'association, d'une manière générale, présent et à venir, ou les deux espèces de charges. Une charge flottante deviendra une charge fixe sur l'actif appartenant alors à la société, à l'arrivée de l'événement ou des événements convenus pour la fixation de la charge.

*Governments Stock c. Manila Ry. Co.* (1897) A. C. p. 86, opinion de Lord Macnaghten.

*Re Yorkshire Woolcombers' Association* (1903) 2 Ch., p. 295, opinion de Romer, L. J.

*Cox Moore c. Peruvian Corpn.* (1908) 1 Ch. 604.

*Evans c. Rival Granite Quarries* (1910) 2 K. B., p. 999, opinion de Buckley, L. J.

*De Beers c. British S. A. Co.* (1912) A. C. 52.

Une charge simple, même sur un actif déterminé, ne grèverait seulement cet actif qu'en équité, c'est-à-dire qu'elle serait opposable aux personnes qui l'auraient acquis en connaissant cette charge et aux personnes qui n'ont pas acquis un titre légal (*In Re Morrison* (1914) 1 Ch. 50). Mais en fait une obligation *en trust* par acte scellé comporte d'ordinaire une cession légale d'un actif déterminé. Entre eux, les obligataires prennent vraisemblablement rang par ordre de date; sauf, comme cela arrive souvent sans que ce soit essentiel (*Levy c. Abercorris Slate Co.* (1887) 37 Ch. D. p. 264, opinion de Chitty, J.), si les actions sont émises par séries, et qu'il soit convenu que toutes les obligations des séries prennent rang *pari passu*. Si une première série d'obligations comporte une charge flottante sur l'actif à venir, et si une seconde série comporte une charge déterminée sur l'actif acquis entre les deux dates, mais sous réserve des droits de la première série, la charge flottante de la première, en ce qui concerne cet actif, aura la priorité sur la charge déterminée de la seconde (*Re Stephenson et Co.* (1912) 107 L. T. 33).

**Art. 1648. Enregistrement d'obligations.** — Les obligations émises par les sociétés que régit soit la loi de 1863, *Companies Clauses Act*, soit la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*, doivent être enregistrées conformément aux termes de ces lois respectivement <sup>(a)</sup>. Les obligations non enregistrées des sociétés de la dernière catégorie seront nulles à l'égard du liquidateur et de tout créancier de la société <sup>(b)</sup>. Toute obligation sur *mort-gage*, ayant pour garantie un immeuble ou des charges immobilières au sens de la loi de 1870, *Mortgage Debenture (Amendment) Act* <sup>(c)</sup> émise par une société régie par les dispositions de la loi de 1908 (*Companies Act*) doit être enregistrée par le *Registrar* du Registre foncier et dûment endossée par lui ; autrement il n'y aurait pas de charge constituée sur les garanties enregistrées de la société <sup>(d)</sup>.

(a) *Companies Clauses Act*, 1863, art. 28 (Apparemment, en ces cas, la société tient le registre, qui est cependant soumis à l'examen d'une certaine catégorie de personnes). *Companies Act*, 1908, art. 93 (Dans ces cas, le Registre est tenu par le *Registrar* des sociétés par actions).

(b) *Ibid.* (Apparemment, dans le cas de sociétés régies par les *Companies Clauses Act*, il n'existe pas de pénalité pour défaut d'enregistrement).

(c) Voir l'art. 4 de cette loi pour la liste des garanties régies par la loi.

(d) *Mortgage Debenture Act*, 1865, art. 33 (La Société doit tenir un registre des garanties enregistrées au Registre foncier comme garanties sur lesquelles elle peut emprunter de l'argent au moyen d'obligations (art. 27)).

**Art. 1649. Forclusion par les obligataires.** — Les obligataires d'une société incorporée conformément à la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*), ayant une charge directe (fixe ou flottante) sur l'actif de la société, ont, outre les recours ordinaires d'une personne qui a une charge sur les biens (*suprà*, sect. IV, tit. III, art. 1423) le droit à la foreclusion des biens grevés de la charge <sup>(a)</sup>. Mais les porteurs d'obligations garanties par acte scellé en faveur des *trustees* (*suprà*, art. 1645, n.) ont seulement droit à une décision nommant un liquidateur, recherchant le montant des sommes dues aux différentes catégories d'obligataires et ordonnant la réalisation <sup>(b)</sup> ; et aucun jugement de foreclusion ne peut en aucun cas être rendu que si tous les obligataires ayant des droits absolument semblables le demandent <sup>(c)</sup>.

(a) *Welch v. National Cycle Co.* (1886) W. N. 96.

*Sadler v. Worley* (1894) 2 Ch. 470.

Pour le cas d'une charge flottante, Lord Atkinson dans l'affaire *De Beers v. B. S. A.* (1912) A. C., p. 70 a émis une opinion contraire à la possibilité d'une foreclusion. Il semble extrêmement douteux que la règle s'applique à une entreprise publique spécialement autorisée par une loi ; même quand elle est exploitée par une société incorporée en vertu des lois sur les sociétés. Tout au moins, le tribunal a refusé d'ordonner la vente en ce cas (*Blaker v. Herts et Essex Waterworks Co.* (1889) 41 Ch. D. 399) ; et il semble tout à fait certain que ni foreclusion, ni vente, ni, semble-t-il, nomination d'un administrateur ne puissent être prononcés contre une société exploitant une entreprise publique conformément à la loi de 1845, *Companies Clauses Act* (*Gardner v. L. C. et D. R.* (1866) L. R. 2 Ch. App. 204).

(b) Quant à la forme l'action doit être intentée par un ou plusieurs obligataires, en leur nom et au nom des autres (V. sur la forme Palmer, *Company Precedents*, I, 1354). Les *trustees* seraient constitués défendeurs (*Mortgage Insurance Corp. c. Canadian Co.* (1901) 2 Ch. 377). Dans le cas de sociétés qui émettent des obligations (*debenture stock*) conformément à la loi de 1863, *Companies Clauses Act*, le droit à la nomination du liquidateur résulte de la loi dans certaines circonstances (*Ibid.*, art. 25, 26).

(c) *Re Continental Oxygen Co.* (1897) 1 Ch. 511.

**Art. 1650. Exécution des obligations.** — Sous réserve des conditions de l'obligation, un obligataire a droit d'intenter une action pour obtenir sa garantie : 1<sup>o</sup> quand le paiement du principal est en retard (a) ; 2<sup>o</sup> quand il peut être prouvé qu'il y a danger, que le paiement soit en retard ou non (b).

(a) *Wallace c. Universal Automatic Machines Co.* (1894) 2 Ch. 547.

Il paraît douteux que le simple fait que l'intérêt est en retard soit suffisant.

(b) *Re Panama Co.* (1870) L. R. 5 Ch., p. 322, opinion de Giffard, L. J.

*Hodson c. The Tea Co.* (1880) 14 Ch. D. 859.

*Re Crigglestone Coal Co.* (1906) 1 Ch. 523.

La meilleure manière de prouver que la garantie est en danger est d'établir que la société est en liquidation, mais ce n'est pas la seule.

**Art. 1651. Transfert des obligations.** — Une obligation avec *mort gage* constituée conformément aux dispositions de la loi de 1865 (*Mortgage Debenture Act*) peut être cédée par endossement de la manière indiquée à l'annexe de cette loi (a). Les *debenture stocks* constitués conformément aux dispositions de la loi de 1863 (*Companies Clauses Act*) sont transmissibles et cessibles de la même manière que toute autre valeur de la société et à tous autres égards ont la nature d'un *personal estate* (b). Une obligation payable au porteur est un effet négociable qui est transmis par la délivrance indépendamment des droits en équité (c).

(a) *Mortgage Debenture Act*, 1865, art. 37 Sched (Form. E.).

(b) *Companies Clauses Act*, 1863, art. 23.

(c) *Bechuanaland Co. c. London Trading Bank* (1898) 2 Q. B. 658.

*Edelstein c. Schuler* (1902) 2 K. B. 445.

Il semble que d'autres obligations soient cessibles de la même manière que les *choses in action* en général (V. *infra*, sect. XIV). La règle du texte s'appliquerait-elle aux obligations d'une société privée sans rapport avec le *Stock Exchange* ?

**Art. 1652. Rachat des obligations.** — Une société qui a émis des obligations, avec charge sur une partie de son actif, peut les racheter à toute époque, à partir de la date fixée pour le paiement des sommes garanties par les obligations, et tout obstacle au rachat en équité (*suprà*, Sect. IV, tit. II, art. 1415) sera nul (a). Mais une obligation émise par une société enregistrée conformément à la loi de 1908, *Companies (Consolidation) Act*, peut, en vertu de ses conditions formelles, être stipulée irrachetable ou rachetable seule-

ment à l'arrivée d'un événement, si éloigné soit-il, ou à l'expiration d'un délai, si long soit-il <sup>(b)</sup>.

- (a) *Samuel c. Jarrah Corporation* (1904) A. C. 323.  
*British S. Africa Co. c. De Beers* (1910) 2 Ch. 502.

Quelques doutes se sont élevés sur l'application de la théorie de l'irrecevabilité (*clog*) aux obligations qui ne comportent qu'une charge flottante, lors de la discussion en appel à la Chambre des Lords (*De Beers Case* (1912) A. C., p. 70, opinion de Lord Atkinson, p. 71, opinion de Lord Halsbury et p. 73, opinion des Lords Loreburn et Gorell). Lord Atkinson, cependant, fondait ses doutes au moins en partie sur l'argument d'après lequel l'obligataire n'avait pas le droit de forclusion, argument incompatible avec les jugements déjà rendus (*suprà*, art. 1649) ; et la Cour d'Appel, dans l'affaire *Kreglinger c. New Patagonia Co.* (1913) XXIX T. L. R. 464, s'est considérée comme tenue en vertu des anciennes décisions de juger que la théorie de l'irrecevabilité s'appliquerait à une charge flottante. Sur appel à la Chambre des Lords, cette décision fut infirmée ; mais sans qu'il soit question de l'application de la théorie (1914) A. C. 25.

- (b) *Companies Consolidation Act*, 1908, art. 403.

**Art. 1653.** *Engagement de prendre des obligations.* — Malgré les dispositions du Livre II, 2<sup>e</sup> part., sect. III, tit. II, art. 444, *suprà*, l'engagement contracté envers une société enregistrée conformément à la loi de 1908 (*Companies (Consolidation) Act*) de prendre et de payer des obligations de cette société peut être sanctionnée par une décision ordonnant l'exécution en nature.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 405.

D'une manière générale, l'engagement de prêter ou d'emprunter de l'argent ne peut faire l'objet d'une exécution en nature ; et cette théorie a été appliquée à l'engagement de prendre des obligations (*S. A. Territories c. Wallington* (1908) A. C. 309). Le changement dans le droit indiqué au texte a été effectué par l'art. 16 du *Companies Act*, de 1907.

**Art. 1654.** *Certificat provisoire.* — Le *Scrip certificate* est la reconnaissance écrite émanant de fondateurs d'une société ou entreprise, ou d'emprunteurs, du droit de la personne désignée dans ce certificat, ou du porteur du dit certificat, à un nombre déterminé d'actions, de parts ou d'obligations. Le certificat peut être absolu ou conditionnel, subordonné à une éventualité (certificat provisoire). Quand le certificat est en faveur du porteur, le bénéfice de ce certificat est légalement cessible par simple remise du certificat.

- Barclay's Case* (1859) 26 Beav. 477.  
*Mexican and South African Co.* (1859) 4 De G. et J. 544.

D'une manière générale, le *scrip* est une convention temporaire à laquelle on a recours seulement pendant la constitution de la société ou l'établissement des titres, emprunts et obligations ; et on se demande si les *scrip companies*, c'est-à-dire les sociétés dont les membres n'auront jamais pris effectivement leurs actions ne devraient pas être mises en liquida-

tion, conformément à l'art. 129 (VI) de la loi de 1908 (*Companies Act*) (*Princess of Reuss c. Bos* (1874) L. R. 5 H. L., p. 201-202, opinion de Lord Cairns). Le point important est que le porteur d'un simple *scrip*, ne peut, sauf dans des circonstances spéciales, être tenu de contribuer à la liquidation de la société (*Ormerod's Case* (1867) L. R. 5 Eq. 110). Il est indiqué d'une manière générale dans *Lindley on Companies* (6<sup>e</sup> éd., p. 650) qu'un *scrip* est cessible par délivrance du certificat. Mais les cas cités ne concernaient que des certificats au porteur.

---

## TITRE V. — BREVETS ET DESSINS

**Art. 1655. Définition du brevet.** — Un brevet, au point de vue du présent titre, confère le droit exclusif de faire, employer et vendre dans le Royaume un objet nouvellement fabriqué<sup>(a)</sup>. Ce droit ne peut être accordé qu'aux véritables et premiers inventeurs de cet objet, et pour une durée n'excédant pas seize ans<sup>(b)</sup>. Mais, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, le délai peut être prorogé pour une nouvelle durée n'excédant pas dix ans<sup>(c)</sup>. Tous les autres monopoles en matière d'achat, de vente, de confection ou d'usage d'une chose dans le royaume, et tous autres monopoles de toute espèce, sont, sauf autorisation par acte du Parlement, absolument nuls<sup>(d)</sup>.

(a) C'est-à-dire dans le Royaume-Uni et dans l'île de Man (*Brown v. Annandale* (1842) 8 Cl. et F. 437 ; *Patents and Designs Act*, 1907, art. 14.

(b) *Statute of Monopolies* (1623), art. 1, 6.

*Patents and Designs Act*, 1907, art. 17 (1) ; 1919, art. 6.

(c) *Patents and Designs Act*, 1919, art. 7 (la prorogation est d'ordinaire de cinq années ; mais, dans les cas exceptionnels, elle peut être portée à dix ans, *ibid.* (2). Un brevet peut être renouvelé pour une ou plusieurs de ses autorisations (*Re Lodge's Patent* (1911) 2 Ch. 46).

(d) *Statute of Monopolies* (1623), art. 1.

La concession de brevets donnait lieu jadis à beaucoup d'abus, et la matière suscita beaucoup de préoccupations qui trouvèrent leur expression finalement dans la loi de 1623. Cette loi est encore en vigueur comme base du droit sur les brevets, et la définition de l'invention, dans la législation moderne (Loi de 1907, art. 93) se trouve encore figurer par référence à elle. Mais une interprétation judiciaire quelque peu négligée des dispositions de l'ancienne loi (art. 6) a amené de nouveaux abus auxquels il a été récemment remédié par les dispositions indiquées, *infra*, à l'article 1660 (III). En théorie un brevet est un privilège volontairement consenti par la faveur de la Couronne (loi de 1907, art. 97). En fait il peut être réclamer comme un droit par tout postulant qui remplit les conditions prescrites (*Ibid.*, art. 1 à 13 modifiés par la loi de 1919, art. 5 et annexes).

**Art. 1656. Violation d'un brevet.** — Le titulaire d'un brevet régulier (breveté) a *prima facie* le droit de demander des dommages-intérêts et d'obtenir une injonction interdisant les violations à venir, contre toute personne portant atteinte à son monopole, dans le Royaume-Uni et dans l'île de Man<sup>(a)</sup>. Mais si le défendeur établit qu'à la date du délit, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyen raisonnable de s'informer, de l'existence du brevet, le breveté n'aura pas le droit d'obtenir de dommages-intérêts<sup>(b)</sup> à cause de la violation.

(a) *Patents and Designs Act*, 1919, art. 40.

Depuis l'adoption de la loi de 1858 (*Chancery Amendment Act*) le breveté a eu la faculté d'exercer tous ses recours par une seule et même procédure. Avant la loi de 1919,

le breveté avait également droit de demander le compte des ventes de son concurrent, pour bénéficier du produit; et il n'est pas tout à fait certain que le tribunal ne puisse pas, même aujourd'hui, ordonner cette procédure dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

On a fait remarquer plus haut (*suprà*, Livre II, 3<sup>e</sup> part. sect. III, tit. IV, art. 891, que si le breveté menace d'intenter un procès et ne le fait pas, il peut être poursuivi pour dommages-intérêts (*Threats action*) (Loi de 1907, art. 36).

(b) *Patents and Designs Act*, 1907 art. 33.

**Art. 1657. Définition de la violation.** — Toute fabrication <sup>(a)</sup>, tout usage <sup>(b)</sup>, toute vente <sup>(c)</sup>, sans autorisation, d'un article breveté, ou tout autre acte par lequel on use en fait de l'invention protégée par le brevet <sup>(d)</sup> est, *prima facie*, une violation de ce brevet.

(a) *Sykes c. Howarth* (1879) 12 Ch. D. 826.

La fabrication doit avoir lieu pour l'usage ou la vente, et non pour un essai (*Frearson c. Loe* (1878) 9 Ch. D., p. 66-67, opinion de Jessel M. R.).

(b) *Nobel's Explosive Co. c. Jones* (1881) 17 Ch. D., p. 741, opinion de James, L. J.).  
*Saccharin Co. c. Jackson* (1903) 20 R. P. C. 614.

(c) Une simple exposition dans un but de vente équivaut à une violation (*British Motor Syndicate c. Taylor et Sons* (1901) 1 Ch. 122).

(d) *Nobel's Explosive Co. c. Anderson* (1894) 11 R. P. C., p. 128, opinion de Romer, J.).

**Art. 1658. Brevet obligatoire pour la Couronne.** — Un brevet est obligatoire pour la Couronne dans la même mesure que pour un sujet; avec cette différence que tout département du Gouvernement peut user de l'invention protégée par lui aux conditions convenues, avec l'approbation du Trésor, entre le département et le breveté, ou, à défaut d'accord, aux conditions que le Trésor peut fixer, après avoir entendu toutes les parties intéressées. De même, quand une invention a été enregistrée ou essayée par un département du gouvernement ou en son nom, la Couronne peut l'utiliser sans autorisation ni indemnité, à moins qu'en fait elle n'ait été communiquée au gouvernement par le breveté.

*Patents and Designs Act*, 1919, art. 8.

**Art. 1659. Autorisations.** — Un breveté peut accorder à toute personne l'autorisation d'exploiter son invention <sup>(a)</sup>, et celles-là, si elles agissent conformément aux conditions de cette autorisation (expresse ou implicite) ne se rendront pas coupables de violation du brevet <sup>(b)</sup>.

(a) Il semble qu'il n'y ait pas de disposition expresse de loi sur ce point. Mais c'est impliqué partout dans la législation.

(b) Certaines conditions ne peuvent être jointes aux autorisations (*Patents and Designs Act*, 1907, art. 38). Et l'autorisation de vente ou la vente par un breveté contient l'autorisa-

tion implicite à l'acheteur de vendre à son tour (*Mc Gruther c. Pitcher* (1904) 2 Ch., p. 312, opinion de Cozens-Hardy, L. J.).

Chaque breveté peut demander que le contrôleur inscrive sur son brevet les mots « autorisations comme de droit » (*Licenses as of right*). En ce cas toute personne peut se servir d'une autorisation, sur demande au contrôleur, et sous conditions fixées par celui-ci.

Le titulaire d'un brevet ainsi libellé ne paie que la moitié des frais de renouvellement (Loi de 1919, art. 2).

**Art. 1660. Révocation de brevets.** — Un brevet peut être également révoqué pour une ou plusieurs des causes suivantes :

1° S'il a été accordé (originellement), pour une invention ne remplissant pas les conditions du *Statute of Monopolies*, ou à une personne qui n'a pas droit à cette concession ;

*Patents and Designs Act*, 1907, art. 25 (3).

2° S'il a été irrégulièrement obtenu ;

*Nuttall c. Hargreaves* (1892) 1 Ch. 23.

3° S'il y a eu abus des droits de monopole consentis par le brevet.

Un tel abus est considéré comme existant si, quatre ans après sa concession, le brevet n'est pas répandu dans le commerce dans le Royaume-Uni, ou si son exploitation est entravée par l'importation par le breveté ou ses agents, des articles brevetés, ou si on ne peut pas acheter à des conditions raisonnables les articles brevetés dans le même lieu, ou si les autorisations ne sont pas accordées (par le breveté) à des conditions raisonnables (*ibid.*). Mais le contrôleur ne doit pas nécessairement révoquer le brevet. Il peut décréter qu'il sera assujéti aux « autorisations comme de droit » (voir art. 1659, *nota*), ou qu'une autorisation sera consentie au demandeur à condition de faire emploi des fonds (*ibid.*).

D'une manière générale la contestation de la validité d'un brevet ou la demande de révocation peuvent intervenir comme défense à une action de violation (*Patents and Designs Act*, 1907, art. 25, ou sur requête présentée au tribunal (*ibid.*), ou sur demande au contrôleur des brevets (art. 26) sous réserve d'appel au tribunal (*ibid.*, art. 26 (4), 27). Loi de 1919, art. 1).

**Art. 1661. Expiration du brevet.** — Le brevet prend fin si le breveté néglige de payer les droits dûs dans le temps prescrit (a). Mais si le défaut de paiement n'est pas intentionnel (b), le brevet peut être restitué par le contrôleur sur la demande du breveté, après avis public dûment donné, et en assurant la protection de ceux qui ont profité de l'annulation du brevet annoncée par le *Journal officiel* (c).

(a) *Patents and Designs Act*, 1907, art. 47 (2).

(b) *Ibid.*, art. 47 (3).

*Re Land's Patent* (1910) 2 Ch. 236.

La loi exige simplement que la demande indique que le non-paiement n'était pas intentionnel. Mais la décision justifie l'opinion énoncée dans l'article ci-dessus.

(c) *Patents and Designs Act*, 1907, art. 20 (5) ; 1919, annexe.

**Art. 1662. Cession de brevet.** — Il semble que le droit légal à un brevet ne puisse être cédé que par acte scellé. Mais une cession de brevet, en équité, rédigée par écrit, peut être enregistrée sur le *Register of Patents*.

*Re Casey's Patents* (1892) 1 Ch. 104.

Il paraît étrange que la loi soit muette sur la forme de la cession ; et l'opinion du tribunal a été exprimée dans l'espèce ci-dessus en passant (*obiter*) relativement à la première phrase de notre article. L'enregistrement fait seulement présumer le droit (*Patents and Designs Act*, 1907, art. 28 (3)). Aujourd'hui, les propriétaires, créanciers mort-gagistes, et personnes autorisées, doivent enregistrer leurs droits ; mais les droits en équité non enregistrés peuvent être reconnus selon les principes d'équité. (Loi de 1919, art. 16).

**Art. 1663. Dessin.** — Le dessin auquel il est fait allusion dans le présent Titre, s'entend du dessin nouveau et original pour plan, modèle, figure ou ornement, pour deux ou plusieurs de ces buts, d'un article de fabrication ou d'une substance (autre qu'un dessin pour une sculpture protégée par le *Copyright Act*, de 1911 (*infra*, titre VII), dessin enregistré conformément aux dispositions de la loi de 1907, *Patents and Designs Act*.

*Patents and Designs Act*, 1907, art. 49, 93.

Le fait que le dessin a été divulgué d'une manière confidentielle et ensuite publié en violation de toute bonne foi avant l'enregistrement, et même l'acceptation d'une première et confidentielle décision relative aux objets portant un dessin textile destiné à l'enregistrement, n'est pas de nature à rendre la demande d'enregistrement irrecevable (*ibid.*, art. 55). De même, du fait que le dessin, ou les objets faits sur ce dessin, ont été exposés à une exposition industrielle reconnue, pourvu que l'intention d'exposer du demandeur ait été dûment spécifiée au contrôleur des Brevets et que la demande d'enregistrement soit intervenue dans les six mois de l'ouverture de l'exposition (*ibid.*, art. 59).

**Art. 1664. Effets de l'enregistrement.** — L'enregistrement confère, sur la première demande, le droit d'auteur sur le dessin pour une durée de cinq années à partir de sa date, et ce droit d'auteur, sur demande régulière et paiement des droits exigibles, sera renouvelé pour une seconde et une troisième période de cinq ans.

*Ibid.*, art. 53.

Les demandes d'enregistrement et de renouvellement sont adressées au Contrôleur des Brevets, sous réserve d'appel au *Board of Trade* (*ibid.*, art. 49).

**Art. 1665. Protection du dessin enregistré.** — Pendant que ce droit d'auteur subsiste, ou pendant telle période qui peut être fixée (sans être moindre de deux années à dater de l'enregistrement), le public n'est pas admis à examiner le dessin ; mais toute personne qui fournit au contrôleur des brevets des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier le dessin, à charge de payer les droits prescrits, aura droit de savoir si l'enre-

gistrement existe, à l'égard de quels objets, la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du dessin.

*Ibid.*, art. 56, 57.

**Art. 1666.** *Violation d'un dessin.* — Si, pendant que le droit d'auteur existe, une personne (dans le Royaume-Uni et l'île de Man, semble-t-il), sans la permission ou le consentement par écrit du propriétaire enregistré du dessin, appose, dans un but de vente, ou fait apposer, sur un objet appartenant à une des catégories pour lesquelles le dessin est enregistré, soit le dessin lui-même, soit une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, ou si, sachant que ce dessin ou cette imitation ont été apposés sans le consentement du propriétaire enregistré du dessin, une personne publie ou expose, ou fait exposer ou publier pour la vente un objet semblable, ces personnes pourront être tenues de payer à ce propriétaire enregistré une somme n'excédant pas 50 livres, qui pourra être recouvrée comme une simple dette contractuelle, ou, au choix du propriétaire enregistré, seront passibles d'une action en dommages-intérêts avec injonction.

*Ibid.*, art. 60.

Mais :

1° La somme totale exigible comme dette purement contractuelle relativement à un dessin n'excédera pas 100 livres sterling.

*Ibid.*, art. 60.

2° Le propriétaire enregistré ne pourra exiger de pénalité ou de dommages, relativement à la violation du droit d'auteur sur ce dessin, que s'il a (ou démontré qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce résultat) fait mettre sur chaque objet destiné par lui à la vente, sur lequel ce dessin a été apposé, la marque, les mots ou les signes prescrits, indiquant que le dessin est enregistré, ou s'il établit que la violation en question a été commise après que le contrevenant a su l'existence du droit d'auteur sur ce dessin, ou en a été avisé.

*Ibid.*, art. 54.

La disposition relative aux menaces de poursuites applicable aux brevets (*suprà*, art. 1656, note) l'est également aux dessins enregistrés (art. 61) et l'enregistrement peut être annulé à toute époque par le contrôleur, sauf appel au tribunal, si le dessin n'est pas utilisé pour la fabrication dans le Royaume-Uni dans une mesure raisonnable bien qu'il le soit ainsi à l'étranger, ou si le dessin a été publié dans le Royaume-Uni avant l'enregistrement (Loi de 1919, art. 14).

**Art. 1666 A.** *Droits de la Couronne.* — Un dessin dûment enregistré est obligatoire pour la Couronne dans la même mesure que pour un sujet. Mais

les clauses de l'art. 1658 (*suprà*), concernant l'exercice par les bureaux du Gouvernement des droits patentés, s'appliquent aussi aux dessins enregistrés.

*Patents and Designs Act, 1919, art. 15.*

**Art. 1667. Cession du dessin.** — Il semble que la propriété du dessin enregistré puisse être cédée par acte scellé, par simple écrit ou verbalement <sup>(a)</sup>. Mais le cessionnaire ne peut agir pour une prétendue violation du dessin que s'il est enregistré comme propriétaire sur le registre des dessins <sup>(b)</sup>.

(a) Aucune disposition dans la loi ou les règlements ne fixe de forme particulière pour la cession ; mais, vraisemblablement, les dispositions de la loi de 1873 (*Judicature Act, art. 25*) (6) (ci-dessous, sect. XIV, lit. I, art. 1698), peuvent implicitement exiger un écrit.

(b) *Woolley c. Broad* (1892) 1 Q. B. 806.

---

## TITRE VI. — MARQUES DE COMMERCE, NOM COMMERCIAL, CLIENTÈLE

**Art. 1668. Marques de commerce.** — On entend par marque de commerce, au point de vue du présent Titre, un emblème, un insigne, ou un signe distinctif, appliqué ou que l'on se propose d'employer, sur des marchandises ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles sont des produits du propriétaire des dits emblème, dessin ou signe, et sont fabriquées, choisies, garanties, manipulées ou mises en vente par lui.

*Trade Marks Act. 1905*, art. 3 (V. l'analyse et la traduction de cette loi par M. H. Decugis, *Annuaire étranger de la Société de Législation Comparée*, 2<sup>e</sup> série, 5<sup>e</sup> année, p. 20 et s.).

**Art. 1669. Enregistrement des marques de commerce.** — Une marque de commerce qui satisfait aux prescriptions des lois de 1905-1919, *Trade Marks Acts* peut être enregistrée sur le registre des marques de commerce à l'Office des Brevets (*Patent Office*). Ladite marque est alors appelée « marque de commerce enregistrée ».

*Ibid.*, art. 3, 4, 12 à 18.

Les conditions que doit remplir une marque de commerce enregistrable sont énumérées dans les articles 8 à 11 de la loi de 1905. Voici les principales : elle doit être : 1<sup>o</sup> applicable seulement à des marchandises ou à des catégories de marchandises particulières ; 2<sup>o</sup> distinctive (des marques identiques ou ayant une étroite ressemblance ne peuvent être enregistrées (art. 19) ; 3<sup>o</sup> ni mensongère, ni immorale, ni scandaleuse. Une marque de commerce peut être limitée à une ou plusieurs couleurs ; mais, en l'absence d'une limitation expresse, elle sera considérée comme s'appliquant à toutes couleurs (art. 10). Dans l'art. 9 de la loi, on a tenté d'indiquer les formes alternatives, dont l'une peut être prise par une marque enregistrable ; mais les définitions sont assez larges pour comprendre presque toutes les formes possibles, sauf un nom ou une signature auxquels le requérant n'a nullement droit, et les mots ordinaires qui ont un rapport direct avec la nature ou la qualité des marchandises ou constituent dans leur acception des noms ou surnoms géographiques (*Uneda Trade Mark* (1901) 1 Ch. 550, confirmé en appel). « Des mots inventés » sont expressément autorisés (art. 9 (3)) et le nom même du demandeur peut, dans certains cas, être suffisamment distinctif pour être enregistré (*Teofani Co. c. Teofani* (1913) 2 Ch. 545). Mais les lettres de l'alphabet, à moins d'avoir un caractère particulièrement distinctif, ne peuvent être enregistrées comme marques (*Re Du Cros* (1913) A. C. 624). Aux termes d'un nouvel Act du Parlement de 1919 (*Patents and Designs Act*), une marque quelconque peut être enregistrée dans la partie B. du registre, s'il en a été fait usage de bonne foi dans le Royaume-Uni pendant deux ans par le prétendu propriétaire. Cet enregistrement a l'effet de faire présumer que le propriétaire enregistré a le droit exclusif d'en user (art. 1 à 4).

**Art. 1670. Renouvellement de l'enregistrement et recours.** — L'enregistrement d'une marque produit ses effets pendant une période de 14 ans et

peut être renouvelé de temps en temps pour une durée semblable avant l'expiration de la période précédente <sup>(a)</sup>. Pendant la durée de cette période, le propriétaire d'une marque de commerce valablement enregistrée <sup>(b)</sup> a un droit exclusif à l'usage, dans le Royaume-Uni et dans l'île de Man <sup>(c)</sup>, de cette marque, sur les marchandises pour lesquelles ou relativement auxquelles elle est enregistrée ; et, semble-t-il, en cas de violation de son droit exclusif par une autre personne, il peut intenter une action en dommages-intérêts ou demander l'établissement d'un compte et une injonction, de la même manière que pour tout autre *tort* de nature semblable <sup>(d)</sup>.

(a) *Trade Marks Act*, 1905, art. 28, 30.

Quand la période d'enregistrement d'une marque est expirée, elle peut être réenregistrée à tout moment dans l'année qui suit l'expiration, sauf s'il est prouvé au Registrar qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de cette marque pendant les deux années qui précèdent immédiatement la radiation (art. 31).

(b) La validité d'une marque de commerce peut être contestée : 1<sup>o</sup> Lors de la demande d'enregistrement (art. 14) ; 2<sup>o</sup> sur une action en violation ; 3<sup>o</sup> ou par une demande spéciale en radiation du registre (art. 35). Mais l'enregistrement est *prima facie* et, après un délai de 7 ans (sauf quand il a été obtenu par fraude ou que la marque est immorale ou scandaleuse) une preuve décisive de la validité (art. 40, 41), et, quand la validité d'une marque enregistrée a été sans succès contestée au cours d'une procédure légale, le tribunal peut accorder un certificat de validité qui, dans une procédure ultérieure, où la nullité de la marque sera invoquée, donnera au propriétaire, s'il gagne son procès, droit à tous les frais, comme dans les rapports entre *solicitor* et client (art. 46). Aucune marque de commerce, enregistrée avant le 14 août 1905, qui serait enregistrable conformément à la loi de 1905, ne peut être radiée pour la raison qu'elle n'était pas susceptible d'être enregistrée conformément aux lois en vigueur à la date de son enregistrement (art. 36).

(c) *Trade Marks Act*, 1905, art. 70.

(d) *Ibid.*, art. 42. Mais il ne peut être accordé de dommages-intérêts ou d'ouverture d'un compte, que s'il est justifié d'une fraude de la part du défendeur (*Stazenger c. Spalding* (1910) 1 Ch. 257).

La loi est singulièrement muette au sujet des violations : mais, vraisemblablement, toute atteinte aux droits accordés par la loi constituerait un *tort* et à ce titre permettrait au propriétaire d'user des actions ordinaires en cas de *tort*.

En ce qui concerne les marques enregistrées dans la partie B, aucune action n'est recevable « à l'égard de cet enregistrement » contre un usage qui ne trompe pas intentionnellement (L. de 1919, art. 4).

**Art. 1671.** *Usage du propre nom, etc.* — Aucun enregistrement conforme à la loi de 1905 (*Trade Marks Act*) n'empêche l'usage de bonne foi par une personne de son propre nom ou du lieu de son commerce, ou de ceux de son prédécesseur, ni l'usage par toute personne de l'indication de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

*Trade Marks Act*, 1905, art. 44.

Pour une semblable question relative aux actes d'imitation, v. *infra*, art. 1675.

**Art. 1672. Radiation du registre.** — Une marque de commerce peut être radiée du registre, sur la demande de toute partie lésée, soit parce qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement, soit parce qu'elle a été enregistrée par le propriétaire ou un prédécesseur en titre, sans qu'il ait de bonne foi l'intention de s'en servir relativement aux dites marchandises, ou parce qu'en fait il n'y avait pas eu usage de bonne foi de la marque dans les cinq années qui précèdent la demande.

*Trade Marks Act, 1905, art. 35, 37.*

Dans ce dernier cas, la demande peut être combattue en prouvant que le non-usage est dû à des circonstances particulières du commerce (*ibid.*).

**Art. 1673. Cession de la marque de commerce.** — Une marque de commerce enregistrée n'est cessible et transmissible qu'avec la clientèle du fonds de commerce (*infra*, art. 1676 à 1680) des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée ; et elle prend fin avec cette clientèle <sup>(a)</sup>. Le cessionnaire ou tout autre acquéreur de la marque a le droit d'être enregistré comme propriétaire en justifiant de son droit auprès du *Registrar* <sup>(b)</sup> ; et il ne peut donner son titre comme preuve (au moins sans la permission du tribunal) que s'il a été enregistré <sup>(c)</sup>.

(a) *Ibid.*, art. 22.

En cas de dissolution d'une société ou si le propriétaire enregistré se retire des affaires, le *Registrar* peut, sous réserve d'appel au *Board of Trade*, autoriser le partage de ses marques enregistrées (art. 23).

(b) *Ibid.*, art. 33.

Aucune forme spéciale de cession n'est, apparemment, prescrite, soit par la loi, soit par les règlements. Mais aucun *trust* ne peut être enregistré (art. 4).

(c) *Trade Marks Act, 1919, s. 41.*

**Art. 1674. Marques non enregistrées.** — Nul ne peut intenter de poursuites pour empêcher une violation d'une marque non enregistrée ou pour demander des dommages-intérêts à ce sujet ; sauf s'il s'agit d'une marque en usage avant le 13 août 1875, dont l'enregistrement a été refusé conformément à la loi de 1905 (*Trade Marks Act*).

*Trade Marks Act, 1905, art. 42.*

Il va de soi que cette date est celle de la promulgation de la loi de 1875 (*Trade Marks Act*) qui la première a légalement reconnu les marques de commerce. L'histoire des marques est un des exemples les plus nets de la manière dont une juridiction d'équité pour la répression des fraudes donne naissance à de nouvelles formes de propriété. Pour la plupart, les dispositions légales adoptèrent les règles instituées successivement au tribunal de Chancellerie, mais, évidemment, pas toutes, autrement les anciennes marques auraient pu être enregistrées conformément à la loi. Les principales décisions sont : *Leather Cloth Co. c.*

*American Leather Co.* (1865) H. L. C. 523 : *Liebig's Extract of Meat Co. c. Hanbury* (1867) L. T. 298 et *Raggett c. Findlater* (1873) L. R. 17 Eq. 29 (bière nutritive). Mais la matière n'est pas d'un intérêt suffisant pour mériter d'être traitée à part.

**Art. 1675. Contrefaçon.** — Indépendamment de la propriété d'une marque de commerce, toute personne dont le nom, l'emblème, la signature, l'étiquette, ou les produits, ont été imités par un concurrent, de façon à faire croire au public qu'il achète ses produits, a le droit d'intenter des poursuites pour arrêter cette imitation et faire ouvrir un compte des bénéfices ou du dommage (a). Il n'est pas nécessaire d'établir en outre que le procédé du concurrent était en fait frauduleux (b). Il semble que le simple usage du propre nom du défendeur ne puisse équivaloir à une contrefaçon (c).

(a) *Thompson c. Montgomery* (1891) A. C. 217.

*Reddaway c. Banham* (1896) A. C. 199.

*Powell c. Birmingham Vinegar Co.* (1896) 2 Ch. 54.

Le droit d'intenter ces poursuites est expressément réservé par l'art. 45 de la loi de 1905 (*Trade Marks Act*). Même l'annulation du brevet qu'avait le demandeur pour les produits en question n'empêche pas, nécessairement, d'exercer l'action en contrefaçon (*Edge c. Nicolls* (1914) A. C. 693).

(b) *Millington c. Fox* (1838) 3 Myl. et Cr. 338.

*Saxlehner c. Apollinaris Co.* (1897) 1 Ch. 893.

*Bourne c. Swan et Edgar Ltd.* (1903) 1 H., p. 227, opinion de Farwell, J.

Il semblerait que, si le défendeur ne s'est pas rendu coupable de fraude, il ne lui sera accordé ni ouverture de compte, ni dommages intérêts (*Edelsten c. Edelsten* (1863) 1 De G. T. et S., p. 199, opinion de Lord Westbury C., suivie par Lord Blackburn dans *Singer Manfg. Co. c. Long* (1882) L. R. 8 App. Ca., p. 31).

(c) *Burgess c. Burgess* (1853) 3 De G. M. et J. 896.

*Turton c. Turton* (1889) 42 Ch. D. 128.

*Brinsmead c. Brinsmead* (1913) XXIX T. L. R. 706 (C. A.).

Il y a une différence considérable sur le dernier point entre un individu et une société, qui jouent le rôle de défendeurs. Comme le nom d'une société est acquis d'une manière artificielle, il est beaucoup plus facile de prouver au tribunal qu'il a été adopté ou employé pour un usage illicite que lorsqu'il s'agit d'un nom de famille (*Brinsmead c. Brinsmead (Limited)* (1896) XIII T. L. R. 3 (C. A.); *Kingston, Miller Co. c. Kingston et Co.* (1912) 1 Ch. 575). Mais, quand un brevet a pris fin, même si l'article breveté a été vendu avec une désignation spéciale (ne contenant pas le nom du demandeur) celui-ci ne peut en empêcher la vente par des concurrents sous la même indication (*Linoleum Co. c. Nairn* (1878) 7 Ch. D. 835). Et tout essai de procéder ainsi en enregistrant la désignation comme marque de commerce sera interdite (*Re Ralph* (1883) 25 Ch. D., p. 199, opinion de Pearson, J.; *Magnolia Metal Co.* (1897) 2 Ch. 371; *Re Gestetner* (1908) 1 Ch. 513); *Trade Marks Act*, 1919, art. 6 (1).

**Art. 1676. Achalandage (goodwill).** — L'achalandage d'un fonds de commerce ou d'une entreprise est le bénéfice des relations commerciales, et des autres avantages accessoires de ce fonds de commerce ou de cette entre-

prise (a). L'achalandage peut exister indépendamment de toute situation et de tout immeuble (b).

(a) *Potter c. Commissioners of Inland Revenue* (1854) 10 Exch. 147.

*Churton c. Douglas* (1859) Johns. 174.

*Trego c. Hunt* (1896) (A. C. 7).

Il y a lieu naturellement de rappeler que l'acquisition d'un achalandage ne comprend pas par lui-même les droits et obligations attachés au fonds de commerce.

(b) Ce point avait été pendant quelque temps mis en doute à cause d'une définition donnée par Lord Eldon dans l'affaire *Cruttwell c. Lye* (1810) 17 Vesey, p. 346. Mais, s'il est clair que la clientèle d'un certain fonds de commerce, par exemple d'un cabaretier, n'aurait que peu de valeur séparément du lieu où elle se rend, il est également clair que la valeur de la clientèle d'autres commerces, par exemple d'un journal ou d'une profession en exercice, est très indépendante de l'immeuble même où a lieu l'exploitation. Ce fait est pleinement reconnu dans les cas cités ci-dessus.

La clientèle peut être regardée comme une propriété dans ce qu'elle a de plus fuyant ; car il est clair que l'acheteur d'une clientèle ne peut (a) contraindre les clients de l'ancien propriétaire à continuer de traiter avec lui, ni (b), empêcher les étrangers, ou même (sous réserve des articles 1678 et 1679) le vendeur, de lui faire concurrence au point de vue de cette clientèle. Néanmoins l'importance de la coutume établie et des habitudes dans les affaires est telle, que chaque jour des sommes importantes sont payées contre la simple chance de la garantie des conséquences. La Cour de l'Échiquier n'a donc fait que reconnaître les faits, quand elle a décidé d'une manière définitive, dans l'affaire *Potter c. Inland Revenue*, précitée, que la clientèle constituait une propriété.

**Art. 1677. Droit pour l'acheteur de se servir du nom du vendeur.** — La vente volontaire de la clientèle d'un fonds de commerce donne à l'acheteur le droit de se servir du nom ou de la dénomination de ce fonds, tant qu'il l'exploite.

*Lévy c. Walker* (1879) 10 Ch. D. 436.

*Burchall c. Wilde* (1900) 1 Ch. 551.

*Townsend c. Jarman* (1900) 2 Ch., 698.

L'acheteur ne doit pas, cependant, faire usage du nom du vendeur de manière à faire encourir au vendeur une responsabilité personnelle (*Thynne c. Shore* (1890) 45 Ch. D. 577).

**Art. 1678. Sollicitation de la clientèle de l'ancien fonds.** — Il ne sera pas permis au vendeur volontaire de l'achalandage de l'ancien fonds d'en solliciter les clients, et il lui sera interdit de se livrer à des actes qui lui permettraient de le faire (a). Mais, il ne peut en l'absence d'une convention expresse (b) lui être interdit d'exploiter un fonds semblable pour son propre compte (c) ; et un failli, quand la clientèle de son fonds a été vendue par son syndic sans son concours, peut exploiter un fonds concurrent et solliciter ses anciens clients (d).

(a) *Trego c. Hunt* (1896) A. C. 7.

*Gillingham c. Beddow* (1900) 2 Ch. 242.

*Curl c. Webster* (1904) 1 Ch. 685.

Une personne qui a passé un contrat de société en stipulant que la clientèle de l'entreprise appartiendra aux autres associés, est, à cet effet, dans la même situation qu'un vendeur (*Trego c. Hunt*, précité). L'affaire *Curl c. Webster* montre que, même après que les anciens clients sont volontairement revenus, il ne peut plus les solliciter.

(b) Il va de soi, d'ailleurs, qu'une telle convention serait « restrictive de la liberté du commerce » et comme telle ne serait valable que si elle était raisonnable (*suprà*, Livre I, art. 96).

(c) *Churton c. Douglas* (1859) Johns. 174.

*Johnson c. Helleley* (1864) 2 De G. J. et S. 446.

(d) *Cruttwell c. Lye* (1810) 17 Ves. 335.

*Walker c. Mottram* (1881) 49 Ch. D. 355.

*Jennings c. Jennings* (1898) 1 Ch. 378.

**Art. 1679.** *Emploi de l'ancien nom par le vendeur.* — Celui qui vend volontairement l'achalandage d'un fonds de commerce ne pourra non plus faire usage du nom ou de la désignation de ce fonds dans toute entreprise concurrente exploitée par lui, quand même ce nom ou cette désignation comprendrait son nom patronymique.

*Churton c. Douglas* (précité).

*Pomeroy c. Scalé* (1907) XXIII T. L. R. 170.

**Art. 1680.** *Valeur de l'achalandage.* — En cas de dissolution d'une société par le tribunal, il sera toujours tenu compte de la valeur de la clientèle du fonds.

*Hill c. Fearis* (1905) 1 Ch. 466.

---

## TITRE VII. — DROIT DE REPRODUCTION

**Art. 1681.** *Droit de reproduction littéraire.* — Le droit de reproduction sur une œuvre littéraire s'entend, au point de vue du présent titre, du droit exclusif : 1<sup>o</sup> de publier et de multiplier des exemplaires, manuscrits ou imprimés, soit dans la langue originale, soit dans une traduction, de tout ou partie essentielle d'un ouvrage, pamphlet, prospectus, carte, plan, table, compilation, ou de toute autre pièce dont l'auteur a voulu transmettre le sens en totalité ou en partie par l'emploi de termes ou d'abréviations de mots, ou de symboles, accompagnés ou non d'un dessin ou d'un coloris, et ayant un caractère original ; 2<sup>o</sup> de faire une perforation ou d'exécuter une combinaison au moyen de laquelle l'œuvre peut être mécaniquement exécutée ou débitée ; 3<sup>o</sup> dans le cas d'une conférence, d'une adresse, d'une allocution, ou d'un sermon, de les débiter oralement ou au moyen d'un instrument mécanique, en public ; 4<sup>o</sup> de convertir l'œuvre en œuvre dramatique, en l'exécutant en public, ou autrement et 5<sup>o</sup> d'autoriser l'un des actes ci-dessus.

*Copyright Act, 1911, art. 1 (2) et 35 (1). V. la notice et la traduction de cette loi par M. Maurice Duchesne, Ann. de Légis. Etrang., 2<sup>e</sup> série, 41<sup>e</sup> année, p. 29.*

Cet article et les trois suivants ont essayé de séparer et de distinguer plusieurs sortes ou formes de droit de reproduction qui ont été, pour la confusion du lecteur, mélangées dans un ambitieux effort vers la brièveté à l'art. 4<sup>er</sup> (2) du *Copyright Act* de 1911.

**Art. 1682.** *Droit de reproduction dramatique.* — Le droit de reproduction sur un ouvrage dramatique s'entend, au point de vue susdit, du droit exclusif : 1<sup>o</sup> d'exécuter — ou d'en autoriser l'exécution — entièrement ou par partie essentielle une œuvre dramatique, y compris une pièce, une récitation, une œuvre chorégraphique, ou un divertissement en spectacle muet, dont l'arrangement scénique ou le mode d'exécution est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique dont l'arrangement ou le mode d'exécution ou la combinaison des incidents représentés donne à l'œuvre un caractère original ; 2<sup>o</sup> de la convertir ou d'autoriser sa conversion en roman ou en une autre œuvre non dramatique, et 3<sup>o</sup> de faire ou publier, ou d'autoriser qu'on fasse ou publie, des reproductions de cette œuvre dramatique.

*Ibid.*

**Art. 1683.** *Droit de reproduction en matière musicale.* — Le droit de reproduction sur une œuvre musicale s'entend, au point de vue sus-indiqué, du droit exclusif : 1<sup>o</sup> d'exécuter ou de permettre d'exécuter, en public, en

totalité ou par partie essentielle, une œuvre musicale; 2° de multiplier et de publier ou de permettre de multiplier et de publier les reproductions de la partition; 2° de faire ou autoriser tout enregistrement, rouleau perforé, ou autre combinaison par laquelle l'œuvre pourra être mécaniquement exécutée ou débitée.

*Ibid.*

Il semble qu'il n'y ait pas de définition de l'« œuvre musicale » dans la loi de 1911; mais il y a un essai de définition dans l'art. 3 de la loi de 1902, *Musical (Summary Proceedings) Copyright Act* qui n'est pas abrogée par celle de 1911.

**Art. 1684. Droit de reproduction artistique.** — Le droit de reproduction en matière artistique s'entend, au point de vue sus-indiqué, du droit exclusif de reproduire et de multiplier, et de laisser reproduire et multiplier, des exemplaires d'une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture ou d'art industriel, d'architecture, de gravure, ou de photographie en totalité ou par partie essentielle. Mais, en ce qui concerne une œuvre d'art architecturale, le droit de reproduction ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction.

*Copyright Act, 1911, art. 1 (2), 35 (1).*

**Art. 1685. Durée du droit de reproduction.** — Le droit de reproduction existe pendant la vie de l'auteur d'une œuvre et cinquante ans après sa mort, que cette œuvre ait été ou non publiée sa vie durant.

*Ibid.*, art. 3, 31.

Mais :

1° Dans le cas d'une œuvre en collaboration le droit de reproduction dure pendant la vie du collaborateur qui meurt le premier et cinquante ans après, ou pendant la vie du collaborateur qui meurt le dernier, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes.

*Ibid.*, art. 16 (1).

2° Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure pour laquelle le droit de reproduction existait à la mort de son auteur (ou, en cas de collaboration, à la mort de l'auteur mort le dernier, ou immédiatement avant) si cette œuvre n'a pas été publiée ou exécutée en public (ou, s'agissant d'une conférence, si elle n'a pas été débitée en public) avant ce décès, le droit de reproduction durera jusqu'à la publication, l'exécution, ou le débit en public, et pendant cinquante ans après.

*Ibid.*, art. 17 (1).

La propriété du M. S. d'une œuvre non publiée, non exécutée, ou non débitée, acquise par disposition testamentaire de l'auteur, constitue une présomption de propriété du droit de reproduction, *ibid.* (2).

3° En cas de photographies et de combinaisons par lesquelles les sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit de reproduction durera pendant cinquante ans à dater de l'exécution du cliché ou du cylindre, dont la photographie ou la combinaison proviennent directement ou indirectement <sup>(a)</sup>.

(a) *Ibid.*, art. 19 (1), 21.

A d'autres égards les rouleaux perforés, etc., sont considérés comme œuvre musicale et jouissent de la protection du droit de reproduction (*ibid.*).

4° Dans le cas d'œuvres sur lesquelles le droit de reproduction existait à la date du 30 juin 1912, le droit de reproduction est converti en droit de reproduction tel qu'il est prévu à ce Titre, sauf que, si le titulaire à cette date n'avait pas (en cas d'œuvres musicales ou dramatiques) droit à l'exécution, il n'obtiendrait pas le droit exclusif d'exécuter l'œuvre ou partie de cette œuvre en public, et que, quand le titulaire du droit d'exécution n'avait pas, à cette date, le droit de reproduction, il continue de conserver le droit exclusif de faire exécuter l'œuvre en public pour la période la plus longue, mais n'acquiert pas les autres avantages du droit de reproduction <sup>(b)</sup>.

(b) *Copyright Act, 1911*, art. 24 and Sched. 1.

**Art. 1686.** *Qui a le droit de reproduction ?* — Le droit de reproduction d'une œuvre appartient, en premier lieu, à l'auteur ou à ses représentants <sup>(a)</sup>. Le titulaire du droit de reproduction peut le céder, en totalité ou en partie, par acte écrit signé de lui ou de son mandataire dûment autorisé <sup>(b)</sup>. Mais si l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit de la reproduire <sup>(c)</sup>, aucune cession opérée par lui (autre qu'une cession par testament) n'aura pour effet d'attribuer de droits au cessionnaire après l'expiration d'un délai de 25 ans après la mort de l'auteur, et le droit éventuel (*reversionary interest expectant*) à la fin de cette période, malgré toute convention contraire, mais sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant, reviendra à l'auteur, ou <sup>(d)</sup> à ses représentants, comme partie de son patrimoine <sup>(e)</sup>.

(a) *Ibid.*, art. 5 (1).

(b) *Ibid.*, art. 5 (2). La cession par écrit comprend certainement une disposition par testament.

(c) Il est plutôt difficile de voir comment, en vertu de la loi, quelque autre que l'auteur pourrait être le premier titulaire du droit de reproduction ; sauf quand l'œuvre est exécutée au cours de l'emploi de l'auteur en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage (art. 5, 1 (b)).

(d) Vraisemblablement, le droit de retour appartient effectivement à l'auteur ; cependant toute cession de ce droit qu'il consentirait (autrement que par testament) serait sans effet.

(e) *Copyright Act, 1911*, art. 5 (2).

**Art. 1687.** *Droit de reproduction existant.* — Quand un droit d'auteur existait déjà immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1912, sans être attri-

bué à l'auteur de l'œuvre, le titulaire n'acquiert pas, en vertu du *Copyright Act* de 1911, d'extension de son droit ; mais à la date où il aurait pris fin, sans la promulgation du *Copyright Act*, de 1911, ce droit sera transmis à l'auteur ou à ses représentants pour le reste du délai indiqué à l'art. 1685 (IV) *suprà*. Le titulaire du droit d'auteur au 1<sup>er</sup> juillet 1912 (ou ses successeurs en titre) a, en donnant l'avis prescrit, le droit de préemption pour le délai plus long, ou le droit de production pendant ce délai plus long, à des conditions à régler par accord ou arbitrage, et le droit à une indemnité pour toute dépense non remboursée, ou toute obligation ayant pris naissance avant le 26 juillet 1910, relativement à la reproduction ou à l'exécution de cette œuvre d'une manière qui était illicite à l'époque, ou en vue de sa reproduction ou de son exécution à une date où cette reproduction ou cette exécution auraient été licites, sans la promulgation du *Copyright Act* de 1911.

*Ibid.*, art. 24 (1) (a) et (b).

**Art. 1688.** *Œuvre exécutée sur commande.* — S'agissant d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait, si le cliché ou tout autre original a été commandé par une personne autre que l'auteur, et exécuté à titre onéreux en exécution de cette commande, la personne qui donne cet ordre sera (en l'absence de convention) le premier titulaire du droit de reproduction ; et, dans tout autre cas, quand l'œuvre a été exécutée par l'auteur au cours de son emploi, comme serviteur ou apprenti, le patron sera (en l'absence de convention) le premier titulaire de droit de reproduction.

*Copyright Act*, 1911, art. 5 (1) (a) et (b).

Le texte de la loi paraît admettre qu'un article ou toute autre collaboration à un « journal » une « revue », ou tout autre périodique semblable, n'appartiendront pas au propriétaire du périodique, sauf si l'auteur est un serviteur ou un apprenti, car il donne au collaborateur le droit d'interdire sa reproduction sous une forme séparée. Si cette opinion est exacte, la loi a sensiblement modifié l'état de droit résultant de l'affaire *Lawrence c. Aflalo* (1904) A. C. 47, où il s'agissait, cependant, d'une encyclopédie et non d'un périodique. Il n'y a pas de définition de l'« auteur » dans la loi ; mais le traducteur d'une œuvre est l'auteur de la traduction (*Byrne c. Statist Co.* (1914) 1 K. B. 622).

**Art. 1689.** *Violation du droit de reproduction.* — Commet une violation du droit de reproduction toute personne qui, sans l'agrément du titulaire du droit :

1<sup>o</sup> Fait quelque acte que ce titulaire a, en vertu du *Copyright Act* de 1911, le droit exclusif de faire (art. 1681 à 1684, *suprà*) ou ;

2<sup>o</sup> Fait l'un des actes suivants :

A) Vend ou loue, ou, dans un but commercial, expose ou offre en vente ou en location ;

B) Distribue, soit dans un but commercial, soit de manière à préjudicier aux droits du titulaire ;

C) Expose en public, dans un but commercial ;

D) Importe pour la vente ou la location, dans une partie des possessions de Sa Majesté Britannique où le *Copyright Act* de 1911 est applicable, une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit de reproduction ou le violerait si elle avait été exécutée dans la partie des possessions de Sa Majesté où l'un des actes prohibés est intervenu ;

3° Ou, pour son profit particulier, autorise l'emploi d'un lieu de divertissement pour l'exécution publique d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, à moins qu'elle n'ait pas su, ou qu'elle n'ait pas eu de motifs raisonnables de soupçonner, que l'exécution constituait une violation du droit de reproduction.

*Copyright Act, 1911, art. 2.*

**Art. 1690.** *Non-violation du droit.* — Ne constituent pas une violation du droit les actes suivants :

1° L'usage licite d'une œuvre pour étude particulière, recherche, critique, revue ou résumé de presse ;

2° L'emploi par l'auteur d'une œuvre artistique, qui n'est pas titulaire du droit de reproduction de tout moule, forme, esquisse, plan, modèle, étude faite par lui en vue de l'œuvre, qui ne répète pas ou n'imité pas le dessin général de cette œuvre ;

3° La confection ou la publication de peintures, dessins, gravures, ou photographies d'œuvres de sculpture ou d'art appliqué, fixées d'une manière permanente sur une place ou un édifice publics ou (à condition qu'il ne s'agisse pas d'une sorte de plan ou de dessin d'architecture) d'une œuvre d'art architectural ;

4° La publication dans une collection (comprenant surtout des matières non soumises au droit d'auteur) composée de bonne foi pour l'usage des écoles et présentée comme telle dans son titre et dans les annonces faites par celui qui les publie, de courts passages d'œuvres littéraires publiées sans l'être expressément pour l'usage des écoles. Mais il ne pourra être publié plus de deux passages d'un même auteur par le même éditeur dans les cinq ans, et la source de tous les passages cités devra être indiquée ;

5° La publication dans un journal du compte rendu d'une conférence publique, quand ce compte rendu n'est pas interdit par un avis écrit bien apparent ou une notice imprimée ;

6° La lecture ou la récitation en public par une personne d'un extrait raisonnable d'une œuvre publiée ;

*Copyright Act, 1911, art. 2 (1).*

7° La publication du compte rendu dans un journal d'un discours de nature politique prononcé dans une réunion publique ;

*Ibid.*, art. 20.

8° S'agissant d'une œuvre musicale, la confection (après avis dûment donné et paiement des redevances légales), d'appareils enregistreurs, rouleaux perforés, ou autres combinaisons au moyen desquelles l'œuvre peut être exécutée mécaniquement, quand de semblables appareils ont été au préalable exécutés par le titulaire du droit de reproduire l'œuvre, ou avec son consentement ou son assentiment <sup>(b)</sup>.

(b) *Ibid.*, art. 19 (2).

Il y a des dispositions spéciales et quelque peu compliquées dans l'art. 19 au sujet d'œuvres musicales publiées ou d'appareils mécaniques construits avant la mise en vigueur de la nouvelle loi (art. 19 (7) et (8)).

**Art. 1691. *Reproduction d'œuvres anciennes.*** — N'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur la reproduction d'une œuvre sur laquelle ce droit existe, vingt-cinq ans (ou, s'agissant d'une œuvre sur laquelle ce droit existait au 16 décembre 1911, trente ans) après la mort de l'auteur, si la personne qui reproduit l'œuvre établit qu'elle a notifié par écrit son intention de le faire, et qu'elle a payé de la manière prescrite, au titulaire du droit, ou pour son compte, les redevances relatives à tous les exemplaires de l'œuvre vendus par elle, au taux de 10 0/0 sur le prix versé par les acheteurs.

*Copyright Act, 1911, art. 3.*

La forme de l'avis et le mode de paiement des redevances peuvent être fixés par le *Board of Trade*, (*ibid.*).

**Art. 1692. *Licences obligatoires.*** — Quand, dans un certain délai après la mort de l'auteur de l'œuvre littéraire, dramatique, ou musicale, qui a été publiée ou exécutée en public, il apparaît, sur requête au Comité judiciaire du Conseil Privé, que le titulaire du droit de reproduction a refusé d'autoriser la republication ou l'exécution en public, et, qu'en raison de ce refus, l'œuvre n'est pas rendue publique, il peut être ordonné au titulaire du droit de reproduction d'accorder l'autorisation de la reproduire ou d'exécuter l'œuvre en public, à telles conditions et sous telles conditions que le Comité Judiciaire peut estimer convenables.

*Ibid.*, art. 4.

On observera qu'il n'est pas possible de contraindre à la production d'une œuvre non publiée.

**Art. 1693. *Portée du droit de reproduction.*** — Le droit de reproduction existe relativement à des œuvres publiées, dans toute partie des possessions de Sa Majesté où la loi est en vigueur, par des sujets britanniques ou non, et (s'il s'agit d'une œuvre non publiée) relativement à des œuvres de sujets britanniques, en quelque lieu qu'ils résident, et, pour les autres personnes, si

elles résident dans une partie des possessions où la loi est en vigueur <sup>(a)</sup> ; ce droit sera protégé contre toute violation dans ces possessions <sup>(b)</sup>. Mais il ne sera pas protégé contre les violations dans les possessions autonomes de la Couronne <sup>(c)</sup>, à moins que les dispositions de la loi de 1911 ne soient étendues à cette possession par sa législature <sup>(d)</sup>.

(a) La protection peut être refusée aux œuvres publiées dans l'Empire Britannique, d'auteurs sujets d'un pays étranger qui n'accorde pas ou ne garantit pas la même protection aux œuvres d'auteurs britanniques (*Copyright Act*, 1911, art. 23).

Au point de vue des dispositions de la loi relatives à la résidence, un auteur est considéré comme résidant dans la partie des possessions britanniques où la loi est en vigueur, s'il y a là son domicile (art. 35 (5)).

(b) *Ibid.*, art. 1 (4).

(c) Ce sont les Dominions du Canada et de la Nouvelle-Zélande, la Fédération Australienne, l'Union Sud-Africaine, et la Colonie de Terre-Neuve (art. 35).

(d) *Ibid.*, art. 25 (1). L'adoption de la loi par une colonie peut être attestée par un Secrétaire d'Etat, moyennant un avis publié à la *London Gazette* (*ibid.*, art. 2). La réciprocité de protection peut être assurée par ordonnance en Conseil, quand la colonie, sans adopter la loi, assure une protection semblable aux œuvres d'auteurs résidant dans l'Empire Britannique en dehors des possessions en question (art. 26 (3)).

Des dispositions peuvent être également prises par ordonnance en Conseil pour donner effet en tout ou en partie aux dispositions de la loi de 1911 (*Copyright Act*) relativement aux œuvres publiées en pays étranger, ou exécutées par des individus résidant en pays étranger, mais seulement après conclusion d'un traité garantissant la réciprocité des droits dans ce pays aux titulaires d'un droit de reproduction britannique (art. 29, 30). Les derniers droits ne sont évidemment pas créés ou sanctionnés par une loi anglaise ; et les particularités relatives aux premiers doivent être recherchées dans les Ordonnances en Conseil concernant ces pays. Ceux-ci font partie de l'Union en matière de droit de reproduction, et ont accepté, avec plus ou moins de réserves, les solutions de la Convention de Berne de 1886, et de la Convention de Berlin de 1906. Ils comprennent la plupart des Etats civilisés du monde, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, et de la République Chinoise. Le bénéfice de la loi peut être étendu également, par ordonnance en Conseil, aux protectorats britanniques et à Chypre (art. 28). En vertu de ces dispositions, deux ordonnances en Conseil, du 24 juin 1912, ont appliqué les dispositions de la loi de 1911, aux pays de l'Union, aux protectorats britanniques et à Chypre. Les anciennes ordonnances sont encore en vigueur dans les possessions auxquelles la loi de 1911 ne s'applique pas.

**Art. 1694. Recours en cas de violation.** — Le titulaire d'un droit de reproduction ou d'un élément de ce droit dont les droits ont été violés, a les recours civils ordinaires sous forme d'action en dommages-intérêts, d'ouverture d'un compte des bénéfices, et d'injonction contre le contrevenant.

*Copyright Act*, 1911, art. 6 (1).

Les frais de toutes les procédures sont accordés en vertu du pouvoir absolument discrétionnaire du tribunal, *ibid.* (2).

Mais :

1° Si le défendeur justifie qu'il ignorait ou qu'il n'avait pas de motif raisonnable de connaître l'existence de ce droit, le demandeur n'aura d'autre recours que l'injonction ;

*Ibid.*, 8.

2° Quand a été commencée l'édification d'un bâtiment ou de toute autre construction, qui viole, ou qui, si elle était terminée, violerait le droit de reproduction, il ne sera accordé aucune injonction pour interdire sa terminaison ou ordonner sa démolition ;

*Ibid.*, art. 9.

Evidemment si le contrevenant établit, dans ce cas, son ignorance, aucun recours contre lui n'est possible.

3° Une action relative à la violation du droit de reproduction doit être intentée dans les trois années qui suivent cette violation.

*Ibid.*, art. 10.

**Art. 1695.** *Confiscation des exemplaires contrefaits.* — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1694 (1) et (2) tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre sur laquelle le droit d'auteur existe, et tous les clichés employés ou destinés à être employés à leur production, sont considérés comme étant la propriété du titulaire du droit qui peut user de tous procédés pour en reprendre possession, ou empêcher leur détournement.

*Ibid.*, art. 7.

Il semble très douteux, d'après l'Act, que ces dispositions s'appliquent à un contrevenant ignorant (art. 8). Il ne s'applique pas aux bâtiments et autres constructions qui constituent des violations du droit de reproduction (art. 9) (2). Pour certaines sortes de violations du droit de reproduction, le contrevenant est passible de poursuites criminelles aboutissant à des condamnations à l'amende ou, en cas de récidive, à l'emprisonnement (art. 11-13).

**Art. 1696.** *Prohibition d'importation.* — En outre de ses autres recours, le titulaire d'un droit d'auteur peut, en faisant les démarches convenables, et en suivant les règlements sur la matière, faire interdire l'importation dans le Royaume-Uni (qui à ce point de vue ne comprend plus l'île de Man) des exemplaires contrefaits de son œuvre.

*Copyright Act, 1911, art. 14.*

**Art. 1697.** *Abolition des droits résultant du « common law ».* — Aucuns droits semblables au droit de reproduction, autres que ceux conférés ou

reconnus par le *Copyright Act* de 1911, ne peuvent être réclamés relativement à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

*Ibid.*, art. 31.

Aussi ce qu'on appelait l'ancien droit résultant du *common law* sur des choses non publiées est aboli ; car le droit de reproduction résulte aujourd'hui de la production ou de la confection, non de la publication. Mais les recours conférés par les lois récentes de 1902 et 1906 (*Musical Copyrights Acts*) sont expressément réservés par la loi de 1911.

---

## SECTION XIV

### ALIÉNATION DES « CHOSES IN ACTION »

#### TITRE PREMIER. — ALIÉNATION VOLONTAIRE

**Art. 1698. Cession légale.** — Sous réserve des exceptions et des dispositions contenues dans la Section XIII, lorsqu'une cession absolue, par écrit, de la main du cédant, qui ne semble pas opérée à titre de charge seulement <sup>(a)</sup> d'une créance ou d'une autre *chose in action* légale, aura été notifiée expressément par écrit <sup>(b)</sup> au débiteur, au *trustee*, ou à toute autre personne de laquelle le cédant aurait été fondé à recevoir ou à réclamer cette créance ou cette *chose in action*, elle aura pour effet et sera considérée comme ayant pour effet légalement (sous réserve de l'art. 1699) de transférer les droits légaux sur cette créance ou *chose in action*, à dater de cet avis <sup>(c)</sup>, ainsi que tous les recours légaux et autres y relatifs, et le pouvoir de donner valable décharge de cette créance sans le concours du cédant <sup>(d)</sup>.

(a) Cette réserve n'exclut pas une cession à titre de *mort-gage* dans la forme ordinaire, c'est-à-dire une cession absolue avec réserve du droit de rachat (*Durham Bros. c. Robertson* (1898) 1 Q. B. 765; *Bateman c. Hunt* (1904) 2 K. B. 530), ni une cession en *trust* (*Comfort c. Betts* (1891) 1 Q. B. 737). Mais elle exclut, même si le mot *assign* est employé, une simple charge ou garantie (*Mercantile Bank of London c. Evans* (1899) 2 Q. B. 613) et, semble-t-il, quoique la question soit encore formellement ouverte, une cession même d'une part précise d'une dette certaine (*Forster c. Baker* (1910) 2 K. B. 636).

(b) Quoique l'avis doive être exprès, il n'est pas nécessaire qu'il soit formel. Tout acte qui indique à la personne obligée l'existence de la cession est suffisant (*Donney c. Conklin* (1913) 3 K. B. 177).

(c) Et par suite, en l'absence de fraude, ou, si le dernier cessionnaire ignore l'existence d'une cession antérieure, les cessions successives prendront rang, non par ordre de date, mais par ordre de notification au débiteur (*English Scottish etc. Insurance Co. c. Brunton* (1892) 2 Q. B. 700).

(d) *Judicature Act*, 1873, art. 25 (6).

La portée de cette disposition bien connue est très difficile à déterminer ; et l'interprète se trouve nécessairement aux prises avec deux questions : 1<sup>o</sup> quels droits constituent des *choses in action* au sens du paragraphe, et 2<sup>o</sup> lesquels sont légaux. Quand on considère les termes du paragraphe même, on peut difficilement conclure qu'il s'étend aux brevets, marque de commerce, à la clientèle ou même aux valeurs et actions pour lesquelles il n'existe pas « de débiteur, de *trustee* ou d'autre personne » responsable, auquel notification de la cession puisse être faite (*Torkington c. Magee* (1902) 2 K. B., p. 430, opinion de Channel, J.). Mais il semblerait qu'il n'y ait pas *prima facie* de difficulté à comprendre dans le texte toutes les autres formes de *personal property* incorporelle. Qu'est-ce, en outre, qu'une *chose in action légale* ? A proprement parler, en 1873, on aurait entendu par là

seulement les droits susceptibles d'être sanctionnés par une Cour de droit commun, c'est-à-dire pratiquement, les actions pour créances ou dommages. Et comme le *Judicature Act* ne traitait que de procédure, on aurait bien pu supposer que tel était le sens du mot *légal* à cet égard. Mais l'emploi du mot *trustee* dans le paragraphe semble indiquer que les actions ordinaires d'un bénéficiaire contre son *trustee* étaient visées par ce texte ; cependant il est clair qu'elles n'étaient pas sanctionnées en droit en 1873. Apparemment, par une sorte de prophétie, les rédacteurs de l'*Act* ont considéré la fusion projetée des juridictions comme déjà accomplie, et ils ont employé le mot *légal* dans le sens de susceptible d'exécution devant une Cour de Justice. Tout au moins, le Comité Judiciaire a refusé de s'écarter de l'opinion admise par un tribunal colonial d'après laquelle la phrase comprend « tous les droits dont la cession aurait été considérée comme licite par un tribunal de droit ou d'équité, avant la promulgation de la loi » (*King c. Victoria Insurance Co.* (1896) A. C., p. 256) et il est tout à fait certain que bien des droits sanctionnés seulement en équité étaient considérés comme cessibles par les tribunaux d'équité. D'autre part, il est également évident que le paragraphe n'a pas voulu rendre cessibles des droits qui n'étaient pas, avant l'*Act*, considérés comme volontairement cessibles, soit en droit, soit en équité, par exemple des actions en dommages-intérêts non liquidés en cas de *tort* (*suprà*, Liv. II, part. III, sect. I, tit. VI, art. 788). Il semble que la conclusion la plus sûre à tirer, c'est que le paragraphe n'a fait que permettre à un cessionnaire, qui a rempli les conditions prescrites, d'agir en son propre nom devant n'importe quel tribunal, au lieu de l'obliger à comparaître devant un tribunal d'équité pour forcer le cédant à user de son nom. Ainsi, par exemple, le cessionnaire d'un droit résultant d'une police d'assurance, même si la cession a lieu à titre de *mort gage* peut aujourd'hui poursuivre la compagnie d'assurances en son propre nom (*Swan's and Cleland's Graving Dock c. Maritime Insurance Co.* (1907) 1 K. B. 116).

**Art. 1699. Réserve des droits en équité.** — Cette cession sera, sous réserve de tous les droits, soit légaux, soit seulement en équité, que, à la date où il a reçu avis de la cession, le débiteur, le *trustee*, ou toute autre personne aurait eu le droit de faire valoir par voie de défense ou d'exception, contre le cédant qui poursuivrait l'exécution de la *chose in action*.

*Judicature Act*, 1873, art. 25 (6).

*Newfoundland c. Newfoundland Ry. Co.* (1888) L. R. 13 App. Ca. 499.

*Stoddart c. Union Trust Ld.* (1912) 1 K. B. 481.

Dans le dernier cas, la partie obligée demandait en vain à invoquer, vis-à-vis du cessionnaire, une exception de fraude qui, à raison de la confirmation du contrat, ne pouvait être opposée comme défense à l'action du contrat, mais seulement comme action indépendante pour *tort* contre le cédant.

**Art. 1700. Appel en garantie par l'obligé.** — Si le débiteur, le *trustee* ou toute autre personne responsable, relativement à ce droit ou à cette *chose in action*, a reçu avis que cette cession est contestée par le cédant, ou par tout ayant droit de celui-ci, ou par toute autre personne opposant ou réclamant des droits sur cette créance ou sur cette *chose in action*, il peut sommer les contestants d'intervenir aux débats ou verser au tribunal la somme due par lui, conformément au *Trustee Act* de 1893.

*Judicature Act*, 1873, art. 25 (6).

*Trustee Act*, 1893, art. 42.

**Art. 1701.** *Cession de dettes à venir.* — Des créances à venir, nées d'un contrat existant, peuvent être valablement cédées en droit, conformément aux dispositions de l'art. 1698, vis-à-vis du débiteur (a) ; mais une cession de créances à venir qui ne s'exécutera pas tant que les conditions impliquant la continuation du commerce du cédant n'auront pas été remplies, ne sera pas valable vis-à-vis du syndic de la faillite du cédant, si ces conditions n'ont pas été remplies avant l'ouverture de la faillite (b).

(a) *Brice c. Bannister* (1878) 3 Q. B. D. 569.

*Walker c. Bradford Old Bank* (1884) 12 Q. B. D. 511.

*Jones c. Humphreys* (1902) 1 K. B., p. 43, opinion d'Alverstone, C.).

*Skipper c. Holloway* (1910) 2 K. B., p. 634, opinion de Darling, J.

(b) *Ex parte Nichols* (1883) 22 Ch. D. 782.

*In re Davis* (1888) 22 Q. B. D., p. 499.

*Wilmot c. Alton* (1897) 1 Q. B. 47.

Il y a fort peu d'autorités pour soutenir que les créances à naître d'un contrat existant, par opposition aux créances nées mais non encore exigibles, peuvent être légalement cédées, même en dehors de la question de faillite. Mais l'affaire *Walker c. Bradford Old Bank* semble justifier cette opinion.

**Art. 1702.** *Cession en équité.* — Une cession valable en équité d'une chose in action peut être opérée verbalement ou par écrit sans se conformer aux dispositions de l'article 1698 (a), sauf qu'aucune cession de *trust* ne peut être faite autrement que par écrit signé du cédant ou par testament (b). Mais, aucune cession simplement en équité d'une chose in action légale ne permettra au cessionnaire d'agir contre l'obligé sans mettre en cause également le cédant (c) ; et une cession en équité d'une chose in action à venir, ne résultant pas d'un contrat déjà existant, même si elle est faite par acte scellé, exige qu'elle ait lieu à titre onéreux (d).

(a) *Ex parte South* (1818) 3 Swanst. 392.

*Diplock c. Hammond* (1854) 5 De G. M. et G. 320.

*Brandts c. Dunlop* (1905) A. C. 454.

Naturellement aucune cession ne sera obligatoire pour la partie obligée jusqu'à ce qu'elle en ait reçu notification ; et le cessionnaire n'est en possession que sous réserve de tous les droits en équité entre le cédant et l'obligé (*Torkington c. Magee* (1903) 1 K. B. 644).

(b) *Statute of Frauds* (1677) art. 9.

*Wills Act*, 1837, art. 3.

(c) *Torkington c. Magee* (1902) 2 K. B., p. 432, opinion de Channell, J.

*Glegg c. Bromley* (1912) 3 K. B., p. 489, opinion de Parker, J.

L'exception tirée du défaut de parties ne peut être soutenue utilement que s'il est certain que le cédant n'a pas d'intérêt dans la procédure (*Brandts c. Dunlop*, précité, p. 462).

(d) *Meek c. Kettlewell* (1843) 1 Ph. 342.

*Tailby c. Official Receiver* (1888) L. R. 13 App. Ca. 523.

*Re Ellenborough* (1903) 1 Ch. 697.

*Glegg c. Bromley* (1912) 3 K. B. 474.

Aucune cause n'est exigée pour la validité d'une cession de *choses in action* existantes (*Kekewich c. Manning* (1851) 1 De G. M. et G. 176 ; *Re Patrick* (1891) 1 Ch. 82 C. A. ; *Re Fitzgerald* (1904) 1 Ch. P. 591, opinion de Cozens Hardy, L. J.) et même en cas de cession de créances à venir, si elles résultent d'un contrat existant, le débiteur (semble-t-il) ne pourra pas soulever d'exception, fondée sur le défaut de prestation à titre onéreux, contre la validité de la cession (*Walker c. Bradford Old Bank* (1884) 12 Q. B. D. 511). L'affaire *Tailby c. Official Receiver* est importante aussi, parce qu'elle écarte la règle posée dans l'affaire *Belding c. Read* (1865) 3 H. et C. 955, et *Re d'Epineuil* (1882) 20 Ch. D. 758). Suivant cette règle une cession à titre onéreux, de *choses in action* à venir, qui n'est pas limitée à une origine particulière, n'est pas susceptible d'exécution même en équité.

**Art. 1703.** *Notification en cas de « choses in action » à venir.* — En cas de cession de *choses in action* à venir consistant en droits sur une somme d'argent, ceux des cessionnaires en concours prennent rang dans l'ordre où les notifications de leurs cessions ont été reçues par le *trustee* ou le possesseur de la somme, après qu'il a obtenu la gestion de la somme sur laquelle le paiement doit être effectué.

*Johnstone c. Cox* (1881) 19 Ch. D. 17.

*Re Dallas* (1904) 2 Ch. 385.

**Art. 1704.** « *Bills of Sale Acts* » non applicables. — Les *choses in action*, y compris les obligations (a) et les droits à venir sur des *chattels corporels* (b), ne sont pas visées par les dispositions des lois de 1878 et de 1882, *Bills of Sale Acts* (c), ou de la loi de 1893, *Sale of Goods Act* (d).

(a) *Bills of Sale Act*, 1882, art. 17.

(b) *Re Tritton* (1889) 61 L. T. 301.

*Re Thynne* (1911) 1 Ch. 282.

(c) *Bills of Sale Act*, 1878, art. 4.

(d) *Sale of Goods Act*, 1893, art. 62 (1).

## TITRE II. — ALIÉNATION INVOLONTAIRE

**Art. 1705. Faillite.** — En cas de déclaration de faillite, passe au syndic de la faillite <sup>(a)</sup> la propriété de toutes les *choses in action* dont la jouissance bénéficiaire appartenait au failli à l'ouverture de la faillite <sup>(b)</sup>, y compris celle des créances échues et à échoir au failli dans le cours de son commerce, relativement auxquelles un cessionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour les soustraire à l'ordre et à la disposition du failli <sup>(c)</sup>. Les *choses in action* acquises au failli, après la déclaration mais avant sa libération passeront aussi à son syndic de faillite, sous réserve des dispositions du Livre I, art. 70, *suprà*.

(a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 48.

La propriété passe à chaque syndic successif à sa nomination, sans la nécessité d'un transfert (art. 53).

(b) Pour le sens de cette expression. V. *suprà*, Sect. V, art. 1453 (d).

(c) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 38 (c).

*Rutter c. Everett* (1895) 2 Ch. 872.

(d) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 38 (a).

**Art. 1706. Renonciation du syndic.** — Le syndic de faillite peut, sous réserve des conditions spécifiées dans la Sect. V, art. 1454-1456, *suprà*, renoncer aux actions ou valeurs de sociétés, ou aux contrats désavantageux, ou aux autres *choses in action* du failli, qui sont invendables parce qu'elles obligent leur possesseur à l'exécution d'un acte onéreux ou au paiement d'une somme d'argent <sup>(a)</sup>. Le tribunal peut également, sur la demande d'une personne qui, vis-à-vis du syndic, a droit au bénéfice ou à la charge d'un contrat conclu avec le failli, résoudre le contrat à telles conditions que le tribunal estime équitables, en ce qui concerne le paiement à ou par l'autre partie de dommages-intérêts pour la non exécution du contrat <sup>(b)</sup>.

(a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 54 (1).

(b) *Ibid.*, art. 54 (5).

**Art. 1707. Saisie des créances.** — Un créancier, par jugement, peut (sous réserve de l'art. 1637, *suprà*) obtenir une décision ordonnant la saisie et le paiement à son profit de toute créance échue ou à échoir à son débiteur par jugement, au moyen d'une procédure d'opposition entre les mains de la personne qui lui doit : tiers saisi (*garnishee*) <sup>(a)</sup>. La signification de l'ordonnance de saisie-arrêt ou sa notification immobilisera la dette entre les mains du tiers saisi <sup>(b)</sup>, mais ne liera pas le syndic de la faillite du débiteur par juge-

ment, à moins que la saisie ne soit parfaite par un paiement de la créance au créancier en vertu d'un jugement avant l'ouverture de la faillite (c).

(a) O. XLV. r. 1 (O. XXVI, r. 4 of C. C. Rules).

Le jugement ne doit pas être exécuté, c'est-à-dire que le débiteur par jugement doit être réellement en retard à cet égard (*White c. Stenning* (1911) 2 K. B. 418).

(b) O. XLV. r. 2.

(c) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 40 (1) (2).

Le paiement au tribunal « pour éviter une nouvelle condamnation » n'a pas pour effet de compléter la saisie (*Butler c. Wearing* (1885) 17 Q. B. D. 482).

**Art. 1708.** *Créances susceptibles d'être saisies.* — Au point de vue de l'article 1707, les *créances* comprennent : 1<sup>o</sup> toute somme d'argent entre les mains d'un administrateur chargé de la liquidation, payable au débiteur par jugement (a) ; 2<sup>o</sup> le produit d'une saisie-exécution opérée par le sheriff à la requête du débiteur par jugement (b) ; 3<sup>o</sup> toute annuité ou autre somme d'argent entre les mains des *trustees*, payable au débiteur en vertu d'un jugement (c) ; 4<sup>o</sup> toute somme, provenant des biens d'une femme mariée, à laquelle il est interdit de s'obliger par avance (*suprà*, Livre I, art. 105 à 108) pourvu que cette somme lui ait été payable avant la date du jugement de saisie (d) ; 5<sup>o</sup> les fonds reçus par un Comité d'assurance nationale pour être répartis entre les docteurs inscrits sur la liste (e).

(a) *Re Cowan's Estate* (1880) 14 Ch. D. 63, modifié par *Webb c. Stenton* (1883) 11 Q. B. D. 518.

(b) *Re Greer* (1895) 2 Ch. 217.

(c) *Webb c. Stenton*, précité.

(d) *Hood Barrs c. Heriot* (1896) A. C. 174.

(e) *O'Driscoll c. Manchester Insurance Committee* (1915) 1 K. B. 811.

**Art. 1709.** *Saisie de valeurs.* — Les billets de banque, chèques, lettres de change, promesses de paiement, bons, actes scellés, et autres garanties données pour des sommes revenant à un débiteur par jugement, peuvent être saisis en vertu d'un *writ* de *Fieri facias* ou une saisie d'un tribunal de Comté et exécutés au profit du créancier par jugement.

*Judgments Act*, 1838, art. 12.

*County Courts Act*, 1888, art. 147.

Suivant la procédure de la Haute-Cour, le sheriff poursuit le recouvrement des valeurs et en remet le produit au créancier (*Judgments Acts*, 1838, art. 12). Suivant la procédure du tribunal de Comté, le créancier agit au nom du débiteur (*County Courts Act*, 1888, art. 148).

**Art. 1710.** *Charging order.* — Un *charging order* en faveur d'un créancier qui a obtenu un jugement à la Haute-Cour peut être rendu relativement à tout droit, légal ou en équité, d'un débiteur par jugement, sur des valeurs

des fonds ou des annuités d'Etat, ou sur des valeurs ou actions d'une société d'intérêt public en Angleterre incorporée ou non <sup>(a)</sup> y compris des valeurs, fonds, annuités ou actions déposés au tribunal <sup>(b)</sup>. Cette ordonnance aura les mêmes effets que si une garantie (*charge*) en faveur du créancier avait été constituée sur ces valeurs, fonds, annuités ou actions par le débiteur en vertu d'un jugement ; mais elle ne peut être exécutée qu'après un délai de six mois à dater de l'ordonnance <sup>(c)</sup>.

(a) *Judgments Act*, 1838, art. 14, 15.

(b) *Judgments Act*, 1840.

(c) *Judgments Act*, 1838, art. 14.

Dans l'intervalle, le *charging order* peut être protégé par un *stop order* (au cas de somme d'argent déposée au tribunal), ou par notification à la société ou à toute autre association en cause (O. XLVI, rr. 4-13) ce qui remplace l'ancien *writ de Distringas* (*ibid.*, r. 2 *suprà*, 1618, n.). Le créancier d'un associé, en vertu d'un jugement spécial, peut obtenir un *charging order* contre les droits de son débiteur dans l'association, en vertu de l'art. 23 de la loi de 1890, *Partnership Act*.

**Art. 1711. Nomination d'un administrateur.** — Dans tous les cas où les choses *in action* qui appartiennent à un débiteur par jugement et serviraient au paiement de ses dettes (a) ne peuvent être saisies par l'un des moyens spécifiés au présent Titre <sup>(b)</sup>, le tribunal peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nommer un administrateur des biens présents et à venir <sup>(c)</sup> du débiteur, chargé de les liquider au profit du créancier <sup>(d)</sup>.

(a) *Holmes c. Millage* (1893) 1 Q. B. 551 (salaire à venir).

*Cadogan c. Lyric Theatre* (1894) 3 Ch. 338 (bénéfices d'un théâtre, à réaliser).

*Edwards c. Picard* (1909) 2 K. B. 903 (bénéfices à venir d'un brevet).

Dans ces cas, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas de chose *in action* utile. La procédure a pour objet seulement de lever les difficultés juridiques et non d'augmenter l'étendue de l'obligation. Cependant, en fait elle arrive à ce résultat dans les cas où elle intervient. Mais, semble-t-il, depuis l'affaire *Tailby c. Official Receiver* (1888) L. R. 13 App. Ca. 523, il ne peut être douteux qu'une aliénation volontaire des droits à venir discutée dans les cas ci-dessus serait valable.

(b) *Goldschmidt c. Oberrheinische Metallwerke* (1906) 1 K. B. 373.

(c) *Tyrrell c. Painton* (1895) 1 Q. B. 202.

*Holland c. Ideal Bedding Co.* (1907) 2 Ch. 157.

(d) *Re Shephard* (1889) 43 Ch. D., p. 135, opinion de Cotton, L. J.

La nomination d'un administrateur ne constitue pas de charge sur la chose *in action* (*Ridout c. Fowler* (1904) 2 Ch. 93), ne confère pas au créancier le droit de faire vendre (*Flegg c. Prentis* (1892) 2 Ch. 428), et ne donne pas de droit de préférence sur la somme vis-à-vis des créanciers en équité plus anciens (*Arden c. Arden* (1885) 29 Ch. D. 709). Mais elle donne au créancier un droit de préférence sur les créances en équité postérieures (*Re Marquis of Anglesey* (1903) 2 Ch. 727).

## SECTION XV

### ALIÉNATION DE BIENS DÉPOURVUE D'EFFET

#### TITRE PREMIER. — EN VERTU DE LA LOI DE 1571 (13 Eliz. Ch. 5)

**Art. 1712. Cession frauduleuse.** — Toute cession entre vifs de biens <sup>(a)</sup> réels ou personnels, corporels ou incorporels <sup>(b)</sup>, faite dans le but de retarder, d'entraver ou de frauder les droits justes et légaux des créanciers <sup>(c)</sup> et de tiers, sera nulle vis-à-vis d'eux <sup>(d)</sup> ; elle ne pourra toutefois être annulée aux dépens d'une personne qui aurait de bonne foi et à titre onéreux <sup>(e)</sup> acquis un droit sur ce bien après cette cession <sup>(f)</sup> sans avoir connaissance du but frauduleux poursuivi <sup>(g)</sup>.

(a) La loi, dans son art. 1<sup>er</sup>, énumère « l'investiture du fief, la donation, la concession, l'aliénation, la vente, la cession par écrit ou autrement, et toutes sortes d'engagements, de poursuites, de jugements, et d'exécutions ». On croit cependant qu'il n'y a pas d'exemple de renonciation qui ait été tenue pour frauduleuse en vertu de la loi, quoiqu'une renonciation puisse bien avoir été faite avec l'intention de frauder les créanciers (Il va de soi qu'une disposition testamentaire ne peut être considérée comme frauduleuse au sens de la loi, parce qu'elle ne peut produire d'effets qu'après paiement des créanciers du testateur).

(b) Il existait autrefois une opinion suivant laquelle une *chose in action* qui, d'après le *common law*, ne pouvait être saisie, n'était pas visée par la loi. Mais ce système est aujourd'hui nettement abandonné (*Stokæ c. Cowan* (1861) 29 Beav. 637 ; *Edmunds c. Edmunds* (1904), p. 362). Pour une raison semblable, le *copyhold* était, jadis, hors des prévisions de la loi (*Mathews c. Feaver* (1786) 1 Cox 278). Mais cette raison a évidemment cessé depuis l'adoption de la loi de 1838, *Judgments Act*, qui, dans son art. 41, a stipulé expressément que les *copyholds* sont saisissables.

(c) Il n'est pas nécessaire que la fraude soit commise à l'égard de plus d'un créancier (*Edmunds c. Edmunds* (1904), p. 362).

(d) On admet généralement que l'expression *créanciers et autres* (qui ne se trouve pas dans les termes de la loi) mais qui s'induit par référence au préambule de la loi, bien qu'assez large pour comprendre les créanciers de toute sorte, aussi bien postérieurs qu'actuels, ne s'étend pas aux acheteurs qui, après la cession frauduleuse, ont acquis le bien du même vendeur. Cette interprétation est probablement due à la rédaction du préambule et des clauses de l'article, qui semblent inapplicables aux acheteurs. Les acquéreurs d'immeubles peuvent, cela va de soi, s'appuyer sur le ch. 4, 27 Eliz. (1584) modifié par la loi de 1893 (*Voluntary Conveyances Act*) (*suprà*, Sect. IV, tit. I, art. 1397). Les acheteurs de *chattels* corporels sont entièrement protégés par les *Bills of Sale Acts* (*suprà*, Sect. X, tit. I, art. 1559-1560 ; Tit. II, art. 1573 à 1579) et la théorie du marché public (*suprà*, Sect. X, tit. I, art. 1568). Mais il ne semble pas que la loi en question protège les acquéreurs de bonne foi de *choses in action*, qui se trouvent fraudés par une cession antérieure.

(e) La loi dit cause licite (*good consideration*) mais depuis très longtemps les tribunaux ont interprété ces termes comme signifiant à titre onéreux (*valuable consideration*) (*Twyne's*

*Case* (1601) 3 Rep. 81 b). En outre, une créance existante ne rend pas par elle-même le contrat à titre onéreux ; quoique l'abstention de poursuites sur cette créance puisse produire ce résultat (*Glegg c. Bromley* (1912) 3 K. B. 474).

(f) 13 Eliz. (1571) c. 5, art. 5. Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur tienne ses droits de la cession frauduleuse elle-même, ni que le droit acquis par lui lui confère un *legal estate* ou la propriété légale (*Halifax Joint Stock Banking Co. c. Gledhill* (1891) 1 Ch. 31).

(g) 13 Eliz. (1571) c. 5, art. 1, 5.

Il semble extraordinaire que cette loi importante n'ait pas de titre abrégé officiel.

**Art. 1713. *Présomption de fraude.*** — L'une des circonstances qui vont suivre, se produisant relativement à l'aliénation d'un *bien entre vifs*, lorsqu'elle ne s'explique pas d'une manière suffisante, fera naître la présomption que cette aliénation a eu pour but de retarder, entraver, ou frauder les droits des créanciers :

1° Si l'aliénation portait sur l'ensemble ou substantiellement sur l'ensemble du patrimoine du cédant ;

2° Si le disposant est resté en possession du bien ou en conserve la propriété après l'aliénation ;

Cette présomption peut, cela va de soi, être écartée en démontrant que l'on voulait constituer de bonne foi un *mort-gage* ou toute autre garantie (*Stone c. Grubham* (1614) 2 Bulstr., p. 226, opinion de Coke, C. J.; *Edwards c. Harben* (1788) 2 T. R., p. 595, opinion de Buller, J.).

3° Si la cession a été faite secrètement ;

4° Si la cession est intervenue pendant que la personne qui cherchait à l'empêcher (un créancier ?) avait recours à une procédure légale pour faire valoir ses droits ;

5° S'il y a un *trust* entre les parties au profit du cédant ;

6° Si la cession, par écrit, contient des clauses qui ne sont pas d'usage.

*Twyne's Case* (1601) 3 Rep. 81 a.

**Art. 1714. *Dispositions volontaires.*** — Une cession volontaire de biens entre vifs serait considérée comme frauduleuse au point de vue de l'art. 1712, si, quand elle est intervenue, le cédant :

1° S'était rendu insolvable sans le bien compris dans la cession ;

*Freeman c. Pope* (1870) L. R. 5 Ch. App., p. 545, opinion de Giffard, L. J.

*Re Lane Fox* (1900) 2 Q. B., p. 513, opinion de Wright, J.

2° Ou était sur le point de conclure une affaire risquée dans laquelle il s'exposait à contracter des dettes, qu'il n'était pas à même de payer sans se servir des biens compris dans la disposition.

*Stileman c. Ashdown* (1742) 2 Atk., p. 481, opinion de Lord Hardwicke, C.

*Mackay c. Douglas* (1872) L. R. 14 Eq. 406.

Dans ces deux cas, les circonstances faisaient présumer l'intention de frustrer les créanciers (a). Dans les autres il est nécessaire que celui qui veut

faire annuler la disposition prouve l'intention réelle de frauder, ou fasse présumer cette intention par d'autres moyens (*suprà*, art. 1713) <sup>(b)</sup>.

(a) *Freeman c. Pope* (1870) L. R. 5 Ch. App. 538.

*Cornish c. Clark* (1872) L. R. 14 Eq. 184.

*Mackay c. Douglas* (précité).

*Gregg c. Holland* (1902) 2 Ch., p. 373, 381.

(b) *Spirett c. Willows* (1864) 3 De G. J. et S. 293, avec les modifications de la décision *Freeman c. Pope* (précitée).

**Art. 1715.** *Créanciers postérieurs.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1714, la simple circonstance qu'une aliénation volontaire préjudicie en fait aux créanciers postérieurs, ne leur confère pas le droit d'en poursuivre l'annulation.

*Ex parte Mercer* (1886) 17 Q. B. D. 290.

*Re Lane Fox* (1900) 2 Q. B. 508.

Il a été dit en passant, par Lord Westbury, dans l'affaire *Spirett c. Willows*, précitée, p. 302, qu'une règle différente s'appliquait aux créanciers dont les droits étaient nés antérieurement à l'aliénation. Mais cette opinion a été discutée par Lord Hatherley dans l'affaire *Freeman c. Pope*, précitée, p. 543, et n'a pas été suivie par Lord Romilly, M. R. dans *Kent c. Riley* (1872) L. R. 14 Eq. 190. En principe, il ne semble pas qu'il y ait de raison pour qu'un *settlement* volontaire qui laisse le constituant solvable soit nul *ipso facto*, même vis-à-vis des créanciers antérieurs.

**Art. 1716.** *Cause fictive.* — Au point de vue des articles 1714 et 1715, une aliénation volontaire comprend une aliénation faite pour une cause insuffisante au point d'être inexacte ou de constituer un simple prétexte.

*Mathews c. Feaver* (1786) 1 Cox, 278.

*Dewey c. Bayntun* (1805) 6 East. 257.

*Strong c. Strong* (1854) 18 Beav. 408.

*Re Maddever* (1883) 27 Ch. D. 523.

Il a été jugé pour l'exécution du ch. 4, 27 Eliz. (1584) qu'une cession volontaire peut devenir à titre onéreux si une contre-prestation est fournie ultérieurement (*Prodgers c. Langham* (1663) 1 Sid. 433). Mais l'on croit que ce système ne s'est jamais appliqué à la loi de 1571.

**Art. 1717.** *Recours des créanciers.* — Tout créancier vis-à-vis duquel une cession est nulle en vertu de l'art. 1712 <sup>(a)</sup>, de même que le syndic de la faillite du <sup>(b)</sup> cédant, a le droit d'intenter une action contre les détenteurs du bien auquel elle s'applique pour obliger les possesseurs à faire contribuer le bien au paiement des dettes du cédant. Et le bien, une fois rentré dans le patrimoine, ne sera pas affecté seulement au paiement des créanciers qui auraient eu le droit d'agir en nullité de l'aliénation, mais au paiement au marc le franc de toutes les dettes du cédant <sup>(c)</sup>.

(a) *Reese River Mining Co. c. Atwell* (1869) L. R. 7 Eq. 347.

Il n'est pas nécessaire que le créancier poursuivant ait obtenu un jugement ou une charge sur le bien (*ibid.*).

*Ideal Bedding Co. c. Holland* (1907) 2 Ch. 157.

Il n'est pas nécessaire que celui qui bénéficie d'un jugement ou d'une saisie agisse au nom des créanciers, en général (*Blenkinsopp c. Blenkinsopp* (1850) 12 Beav. 568 ; *Smith c. Hurst* (1852) 10 Hare 30). Apparemment ces décisions ne sont pas écartées par l'affaire *Reese River Mining Co.*, précitée.

(b) *Grimsby c. Ball* (1843) II M. et W. 531. Le tribunal de la faillite est compétent à cet effet (*Ex parte Butters* (1880) 14 Ch. D. 265).

(c) *Taylor c. Jones* (1743) 2 Atk. 600.

*Richardson c. Smalwood* (1822) Jac. 552.

*Strong c. Strong* (1854) 18 Beav. 408.

*Jenkyn c. Vaughan* (1856) 3 Drew. 419.

**Art. 1718.** *Subrogation aux droits du créancier.* — Si un créancier, vis-à-vis duquel une aliénation est nulle conformément à l'art. 1712, refuse d'en poursuivre l'annulation, tout autre créancier du cédant peut agir en son lieu et place, bien que cette aliénation ne soit pas nulle vis-à-vis de lui.

*Jenkyn c. Vaughan* (précité).

*Freeman c. Pope* (1869) L. R. 9 Eq. 206.

*Crossley c. Elsworthy* (1871) L. R. 12 Eq. 158.

**Art. 1719.** *Dispositions valables entre les parties.* — Sous réserve des droits des créanciers de la faire annuler vis-à-vis d'eux, conformément à l'article 1712, la disposition en question sera, si elle n'est pas annulable pour d'autres raisons, valable entre les contractants et les autres personnes qui ne sont pas créanciers du cédant.

*Blenkinsopp c. Blenkinsopp* (1849) 12 Beav. 568.

*Tarleton c. Liddell* (1851) 17 Q. B. 390.

*Ideal Bedding Co. c. Holland* (1907) 2 Ch. 157.

Et, en conséquence, s'il est possible qu'il subsiste un reliquat après paiement de tous les créanciers, le tribunal n'ordonnera pas l'annulation de la disposition, mais décidera que les détenteurs du bien concourront à tous les actes nécessaires pour que ce bien contribue au paiement des créanciers (*Ideal Bedding Co. c. Holland* précité).

**Art. 1720.** *Acquéreur non prévenu.* — La question de savoir si celui qui tient ses droits d'une aliénation frauduleuse comme acquéreur de bonne foi à titre onéreux a eu connaissance de la fraude est une pure question de fait dans chaque espèce.

*Copis c. Middleton* (1818) 2 Madd. 410.

Dans cette importante affaire, Plumer, V. C. a décidé que : 1<sup>o</sup> ni la faillite du disposant ; 2<sup>o</sup> ni le fait que le disposant et l'acquéreur étaient proches parents ; 3<sup>o</sup> ni la preuve de l'insuffisance du prix ; 4<sup>o</sup> ni le défaut d'examen du titre par l'acquéreur, ne suffisaient à eux seuls à démontrer que cet acquéreur était au courant de la fraude. Il a été jugé par ailleurs que :

1<sup>o</sup> ni la connaissance qu'avait l'acquéreur du mauvais état des affaires du disposant (*Re Gillo* (1891) 8 Morr. 157); 2<sup>o</sup> ni la connaissance que l'acquisition pouvait avoir pour effet de nuire à un créancier particulier (*Holbird c. Anderson* (1793) 5 T. R. 235) ou même aux créanciers en général (*Re Cranston* (1892) 9 Morr., p. 167; *Glegg c. Bromley* (1912) 3 K. B. 474), ne prouvent que l'acquéreur avait conscience de la fraude.

**Art. 1721. Prescription.** — Il semble qu'un créancier qui a été fraudé, ou qui est considéré comme ayant été fraudé, par l'aliénation d'un bien, ne soit déchu par aucun délai du droit d'agir en nullité de la disposition, tant qu'il peut poursuivre le recouvrement de cette créance personnellement. Et un retard même inexplicable dans la poursuite de ses droits ne le privera pas du recours que la loi lui accorde.

*Re Maddever* (1883) 27 Ch. D. 523.

Sur la seconde partie de l'article, il ne peut y avoir de doute, car le droit du créancier est légal et n'est pas seulement fondé sur l'équité. Mais, en principe, le délai de prescription courra du jour où l'aliénation a été conclue, non du jour où la créance a pris naissance. Cependant, il serait difficile d'appliquer à cette action les termes de la loi de 1623, *Limitation Act*. Dans l'affaire *Re Maddever*, *suprà*, le créancier n'avait pas exercé ses droits pendant 10 ans; mais son droit, résultant d'une *specialty*, n'était pas éteint.

#### NOTE

L'article 2 de la loi de 1571 impose des pénalités spéciales, poursuivies par actions pénales, aux auteurs d'aliénations frauduleuses aux termes de cette loi. Ces pénalités sont rarement appliquées; mais l'existence de ces dispositions permet au disposant de refuser, au cours de l'action civile en annulation de la disposition, de répondre aux questions, sous prétexte que la réponse pourrait amener sa mise en prévention (*Michael c. Gay* (1858) 1 F. et F. 409). Il faudrait noter également que les effets de la fraude, des fausses déclarations, des erreurs etc., dans les rapports entre les parties en cas d'aliénation d'un bien, ont déjà été traités au Livre I, Sect. III, Titre II, art. 81 à 90, *suprà*.

---

## TITRE II. — ALIÉNATIONS NULLES EN VERTU DES LOIS SUR LA FAILLITE OU SUR LES SOCIÉTÉS.

**Art. 1722. Acte de faillite.** — Une aliénation frauduleuse en vertu du Titre I, ou autrement, est un acte de faillite <sup>(a)</sup> et si, dans les trois mois, intervient la présentation d'une demande de faillite, suivie d'un jugement de déclaration, elle sera nulle vis-à-vis du syndic <sup>(b)</sup>, sauf si elle a été effectuée à titre onéreux avant la date du jugement, au profit d'une personne qui, au moment de la convention, ne savait pas que le failli avait commis d'acte de faillite <sup>(c)</sup>.

(a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 1 (b).

*Re Slobodinsky* (1903) 2 K. B. 517.

(b) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 37, 38.

(c) *Ibid*, art. 45.

Dans *Re Badham* (1893) 10 Morr. 232, Vaughan Williams J., refusa à un créancier de bonne foi le bénéfice de cette exception, dans le cas d'une aliénation intervenue après présentation de la demande de faillite. Bigham, J. dans *Re Dunkley* (1905) 2 K. B. 683 a fait à propos de cette décision des distinctions pour des motifs qui ne sont pas très clairs. Si le premier acquéreur ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 45, les acquéreurs subséquents même de bonne foi ne le peuvent non plus, (*Re Gunsbourg*, 1920 2 K. B. 426). —

**Art. 1723. Préférence frauduleuse.** — Toute aliénation de bien consentie et toute obligation contractée par une personne dans l'impossibilité de payer ses dettes échues, de ses deniers, en faveur d'un créancier ou en *trust* pour lui, dans le but de donner la préférence à ce créancier sur les autres, sera nulle (sauf vis-à-vis d'un acquéreur à titre onéreux de bonne foi tenant ses droits d'un créancier du failli), si cette personne est déclarée en faillite sur demande présentée dans les trois mois de cette aliénation ou de cette constitution <sup>(a)</sup>. Mais un paiement ou la cession d'un bien à un créancier de bonne foi résultant d'une pression réellement exercée par le créancier ou crainte par le débiteur, ne sera pas une préférence à ce point de vue, quand bien même en fait le créancier serait ainsi avantagé aux dépens des autres <sup>(b)</sup>.

(a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 44.

(b) *Ex parte Taylor* (1886) 48 Q. B. D. 295.

*New, Prance et Co.'s Trustee c. Hunting* (1897) 1 Q. B. 607.

Il est indifférent que le créancier connaisse la situation de son débiteur (*Ex parte Taylor*, précité) ou que l'obligation du débiteur ne soit pas légalement susceptible d'exécution (*Re Tweedale* (1892) 2 Q. B. 216).

**Art. 1724. Annulation de settlements volontaires.** — Tout *settlement* volontaire, suivant la définition de l'art. 1725, sera, sous réserve de l'art. 1727, nul

vis-à-vis du syndic de faillite <sup>(a)</sup>, si le constituant tombe en faillite dans les deux années qui suivent cette disposition. De même il ne sera opposable au syndic, au cas où cet événement se produit dans les dix années <sup>(b)</sup> que si les personnes dont les droits résultent du *settlement* peuvent établir que le constituant était alors à même de payer toutes ses dettes sans recourir aux biens compris dans le *settlement* <sup>(c)</sup> et que la jouissance bénéficiaire du constituant sur ce bien <sup>(d)</sup> avait été transmise au *trustee* du *settlement* <sup>(e)</sup> au moment où il a été conclu <sup>(f)</sup>.

(a) Une fois les créanciers payés, le surplus revient à ceux qui tiennent leurs droits du *settlement* (*Re Sims* (1896) 3 Man. 340)

(b) Les dates sont calculées jusqu'à l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire jusqu'au premier acte de faillite commis dans les trois mois qui précèdent la demande (*Re Reis* (1904) 4 K. B. 454).

(c) Si le bien, quoique transmis en vertu du *settlement*, revient au constituant lui-même, il ne sera pas considéré comme compris dans le *settlement* à ce point de vue (*Re Lowndes* (1887) 18 Q. B. D. 677).

(d) Le fait que le *legal interest* nu sera resté entre les mains du constituant est sans intérêt (*Shrager c. March* (1908) A. C. 402 (P. C.)); il peut par exemple satisfaire aux prescriptions de la loi en se constituant lui-même *trustee* du bien.

(e) Ou aux bénéficiaires directement (*Re Lowndes*, précité).

(f) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 42-4<sup>o</sup>.

Il va de soi que les hypothèses prévues ci-dessus sont également fréquemment visées par les termes de la loi de 1571 (*suprà*, Titre I) ; et le syndic de la faillite du constituant a le choix de l'application de l'une ou l'autre des lois. Mais il peut être utile de remarquer que l'article 42 du *Bankruptcy Act* est plus large que l'ancien Statut d'Elisabeth sur trois points : 1<sup>o</sup> il n'exige pas la preuve d'une fraude, expresse ou implicite ; 2<sup>o</sup> il rejette la charge de la preuve (même après deux années) sur la personne qui se prévaut du *settlement* ; 3<sup>o</sup> il ne fait pas de distinction entre créanciers antérieurs et créanciers postérieurs. D'autre part, il est plus restrictif que le Statut d'Elisabeth : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne la durée des délais ; 2<sup>o</sup> en ce que la preuve de la solvabilité après la signature du *settlement* constitué un moyen de défense absolu après un délai de deux ans ; 3<sup>o</sup> en ce qu'il s'applique seulement aux aliénations de biens dont les donataires veulent le maintien.

**Art. 1725. Définition du *settlement* volontaire.**— Par *settlement*, au point de vue de l'art. 1724 du présent Titre, il faut entendre toute cession ou transfert de bien (a), dont on veut assurer le maintien et la conservation comme propriété du cessionnaire (b), autre qu'une cession ou un transfert antérieurs à un mariage et en vue de ce mariage, ou effectués au profit d'un acquéreur ou d'un créancier de bonne foi à titre onéreux (c) ou la cession, au profit de la femme et de l'enfant du constituant, d'un bien venant à échoir au constituant après son mariage aux droits de son épouse (d).

(a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 42, 4<sup>o</sup>.

Cette disposition vraisemblablement s'applique également aux *settlements* à venir dont il est question à l'article suivant.

(b) *Re Tankard* (1899) 2 Q. B. 57.

*Re Plummer* (1900) 2 Q. B. 790.

Ainsi un don destiné à être dépensé ou consommé sur-le-champ par le donataire, ou dont il a la libre disposition n'est pas un *settlement* à ce point de vue.

(c) Quand l'acquéreur fournit une contre-prestation qui ne s'applique manifestement qu'à une partie du bien cédé, la cession sera valable pour cette partie et nulle pour le reste (*Sturmey's Trustee c. Sturmey* (1912) 107 L. T. 718).

(d) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 42 (1).

**Art. 1726. Settlements à venir.** — Tout engagement ou contrat conclu par une personne, en vue de son mariage, pour le paiement ultérieur d'une somme d'argent, ou pour le *settlement* à venir d'un bien, sur lequel le constituant n'a aucun droit au moment du mariage, au profit de l'époux ou des enfants du constituant, si cette somme ou ce bien n'appartient pas en propre au conjoint du constituant, sera nul, au cas où le constituant sera déclaré en faillite, vis-à-vis du syndic, au moins quand ces engagements ou contrats n'auront pas été exécutés à la date de l'ouverture de la faillite du constituant.

*Bankruptcy Act*, 1914, art. 42, 2<sup>o</sup>.

Les personnes dont les droits résultent de l'engagement ou du contrat pourront prendre rang à la faillite pour les dividendes, mais seulement après que les demandes des autres créanciers à titre onéreux auront reçu satisfaction. Tout paiement d'argent (autre que des primes d'assurance sur la vie) ou toute cession de bien, faits par le constituant en exécution de l'engagement ou du contrat, seront nuls. Il en sera différemment si le bénéficiaire peut prouver : 1<sup>o</sup> que le paiement ou la cession sont intervenus deux ans avant l'ouverture de la faillite ; 2<sup>o</sup> qu'ils ont laissé le constituant solvable ; 3<sup>o</sup> qu'ils ont été faits en exécution d'un engagement ou d'une convention de payer la somme ou de transférer le bien qui devait revenir au constituant à la mort d'une personne déterminée, et qu'en fait, ils ont eu lieu dans les trois mois qui suivent le jour où l'argent ou le bien ont été en la possession ou sous la garde du constituant (*ibid*).

**Art. 1727. Droits du sous-acquéreur.** — Malgré les termes formels de l'article 1724, un acquéreur à titre onéreux de bonne foi du donataire en vertu d'un *settlement* volontaire (suivant la définition de l'art. 1725) sera protégé contre le syndic de la faillite du constituant s'il a acquis le bien avant la nomination d'un administrateur en vertu du jugement de liquidation rendu contre le constituant.

*Carter's and Kenderdine's Contract* (1897) 1 Ch. 776.

*Re Hart* (1912) 3 K. B. 6.

En d'autres termes, « nul » dans l'article 42 (1) signifie annulable (*Re Brall* (1893) 2 K. B. 384).

**Art. 1728. Morts-gages de sociétés.** — Chaque *mort-gage* constitué par une société régie par les dispositions de la loi de 1845 (*Companies Clauses Act*) doit être transcrit sur un registre des *morts-gages* et engagements tenu par la société (a). Tout *mort-gage* et toute charge constitués après le 1<sup>er</sup> juillet 1908, par une société enregistrée conformément à la loi de 1908, *Compa-*

*nies Consolidation Act*), s'ils sont de la nature spécifiée à l'art. 93 de la dite loi, seront nuls, dans la mesure où une garantie est ainsi constituée sur les biens ou l'entreprise de la société vis-à-vis du liquidateur et de tout créancier de la société, à moins d'être enregistrés par le *Registrar* des sociétés par actions dans les 21 jours qui suivent l'acte (b).

(a) *Companies Clauses Act*, 1845, art. 45.

Aucune pénalité n'est, semble-t-il, prescrite pour violation de cette disposition.

(b) *Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 93.

*Saunderson et Co c. Clark* (1913) XXIX T. L. R. 579.

L'objection personnelle résultant du prêt subsiste. Les *morts-gages* auxquels s'applique l'article sont des *morts-gages* ou des charges constitués : a) pour garantir les obligations ; b) sur le capital non entièrement versé de la société ; c) créés ou établis par des actes qui, signés par des individus, exigeraient l'enregistrement en qualité de *bills of sale* ; d) sur des droits immobiliers ; e) sur le livre des créances de la société et f) sur toute charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la société. Il y a dans l'article beaucoup de règlements de détail.

**Art. 1729.** *Cession d'actions pendant la liquidation.* — Est nul tout transfert d'actions consenti après l'ouverture de la liquidation d'une société enregistrée en vertu de la loi de 1908, *Companies Consolidation Act* autre qu'un transfert effectué, dans une liquidation volontaire, au profit du liquidateur ou avec son autorisation.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 205.

Une liquidation par le tribunal est présumée commencer au moment de la présentation de la demande de liquidation (*ibid.*, art. 139). Une liquidation volontaire commence à l'adoption de la décision de liquider (*ibid.*, art. 183).

**Art. 1730.** *Préférence frauduleuse des sociétés.* — Toute disposition de bien, ou tout acte relatif à ce bien, qui, faits par un individu ou à son préjudice, constitueraient dans sa faillite une préférence frauduleuse (*suprà*, art. 1723) seront nuls s'ils sont faits par une société enregistrée conformément à la loi de 1908, ou à son préjudice.

*Companies (Consolidation) Act*, 1908, art. 210 (1).

Au point de vue de cet article on considère que le commencement d'une liquidation (*suprà*, art. 1729, note) correspond à l'acte de faillite d'un individu, art. 210 (2).

**Art. 1731.** *Charge flottante.* — Toute charge flottante (*suprà*, Sect. XIII, tit. IV, art. 1647) sur l'entreprise ou le bien d'une société constituée dans les trois mois du (précédent le ?) commencement de la liquidation, sera nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que la société était encore solvable dès après la constitution de cette charge, sauf en ce qui concerne le montant de la somme réellement versé à la société en considération de cette charge, et un intérêt annuel de 3 0/0.

*Ibid.*, art. 212.

## NOTE

On a déjà fait remarquer (*suprà*, Sect. I, tit. IV, art. 1079) qu'un *settlement* constitué par une personne sur elle-même de son propre bien (même s'il s'agit seulement d'un droit viager) avec stipulation que son effet cessera pour elle si elle tombe en faillite, est nul vis-à-vis du syndic. Vraisemblablement la règle s'applique à une femme mariée dans le cas où elle tombe en faillite (*Married Women's Property Act*, 1882, art. 1 (3) ; *Bankruptcy Act*, 1914, art. 125).

---

### TITRE III. — ALIÉNATIONS NULLES EN VERTU DE LA RÈGLE CONTRE LES PERPÉTUITÉS

**Art. 1732.** Règle contre les perpétuités. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1734-1738, *infra*, est entièrement nulle (a) toute limitation, en vertu de laquelle un droit sur un bien pourrait prendre naissance ou être transféré plus de 21 ans après la fin de la vie d'une ou de personnes existant au moment où cette limitation a été établie (b). Il en est de même de toutes limitations à la même cession, postérieures à cette limitation (c). Au point de vue de cette règle, un enfant conçu est considéré comme né, qu'il ait ou non des droits résultant de cette limitation (d).

(a) Il n'est pas nécessaire que les personnes dont la vie est prise en compte à ce point de vue tiennent de droits de cette limitation. Mais elles doivent être déterminées (*Re Moore* (1901) 4 Ch. 936).

(b) La règle (*suprà*, Sect. VI, tit. I, art. 1470) d'après laquelle l'exécution d'un *power of appointment* spécial sera considéré comme datant du *settlement* qui le confère s'applique au point de vue de ce calcul (*Re Thompson* (1906) 2 Ch. 499 ; *Re Norton* (1911) 2 Ch. 27).

(c) *Cadell c. Palmer* (1833) 4 Cl. et F. 372.

*Re Lord Stratheden* (1894) 3 Ch. 265.

(d) *Beard c. Westcott* (1822) 5 B. et Ald. 801.

*Monypenny c. Dering* (1852) 2 De G. M. et G. 145.

M. Gray, dans son ouvrage bien connu, *The Rule Against Perpetuities* (art. 254) soutient énergiquement que cette application de la règle doit être restreinte aux cas dans lesquels les limitations subséquentes elles-mêmes transgressent la règle principale, ou au moins quand on s'est proposé manifestement de leur faire produire effet après les limitations présumées nulles et non au lieu de ces limitations. Mais l'application plus large semble fermement établie en droit anglais. Une limitation qui devra produire ses effets à défaut d'exécution d'un pouvoir nul comme trop éloigné n'est pas cependant nécessairement nulle, si en fait ce pouvoir n'est pas exercé (*Re Abbot* (1893) 4 Ch. 54).

(e) *Long c. Blackall* (1797) 7 T. R. 100.

*Re Wilmer's Trusts* (1903) 2 Ch. 411.

*Villar c. Gilbey* (1907) A. C., p. 144, 149.

Il y a lieu de noter que la suspension du délai à cause de la gestation peut se produire non seulement à la fin ou au commencement d'une période, mais même pendant qu'elle court, par exemple, attribution à X. sa vie durant et ensuite à celui de ses enfants qui atteindra 21 ans. Dans l'espèce, un enfant posthume de X pourra bénéficier de la disposition en atteignant ses 21 ans.

La règle interdisant les perpétuités appliquée actuellement d'une manière si stricte par les tribunaux, a été (en substance) inventée par les juges pour restreindre les droits éventuels (*executory interests*) qui prenaient naissance après le *Statute of Uses* (*suprà*, Sect. I, tit. VII, art. 1183). Les anciennes formes de droits à venir immobiliers, par exemple les *remainders* légaux, ont été considérées, jusqu'à ces temps derniers, comme suffisamment restreintes par

la règle, suivant laquelle un droit de réversibilité éventuel (*contingent remainder*) était éteint s'il ne produisait ses effets à l'expiration de l'*estate* particulier, qui le précédait immédiatement. Mais des limitations ajournant les droits (*executory limitations*) n'étaient (sauf dans des cas très rares) pas atteintes par des événements semblables. Et, après des hésitations nombreuses, les tribunaux adoptèrent, en ce qui les concerne, la règle du texte, que l'on considère d'ordinaire comme ayant reçu sa forme définitive dans l'affaire *Cadell c. Palmer, ubi sup.* On a dit (par ex. : Lord Kenyon dans l'affaire *Long c. Blackall, ubi sup.*) que la règle avait été modélée sur la pratique des *strict settlements*, d'après lesquels les fiefs substitués étaient limités, après l'*estate* viager du mari, aux enfants à naître du mariage et les enfants les plus jeunes devaient nécessairement avoir atteint leurs 21 ans dans un délai de peu de mois après les 21 ans qui suivent la mort de leur père, et être ainsi à même de mettre fin à la substitution. Mais il est certain que la règle contre les perpétuités, dans sa forme finale, est bien moins stricte que la pratique des *strict settlements* en ce qu'elle permet de choisir arbitrairement *la vie des personnes* en question. M. Gray (*op. cit.*, art. 178) dit que l'affaire *Lloyd c. Carew* (1697) Pre. Ch. 72 a été la première décision donnant cette autorisation.

**Art. 1733.** *Limitations auxquelles la règle s'applique.* — En particulier, la règle contre les perpétuités s'applique aux limitations suivantes :

1° Droits ajournés (*executory interests*) ;

*Cadell c. Palmer*, précité.

*Re Lord Stratheden*, précité.

2° Réversibilités contingentes en équité (*equitable contingent remainders*) ;

*Abbiss c. Burney* (1880) 17 Ch. D. 244.

On a dit dans cette espèce que la règle était admise depuis très longtemps, sans toutefois citer de vieilles décisions. Il va de soi que la règle de *common law* de l'extinction (*failure*) ne s'applique pas aux *remainders* en équité, parce que la saisine appartient au possesseur du *legal estate*.

3° Réversibilités contingentes par *copyhold* (*copyhold contingent remainders*).

Il ne semble pas y avoir de décision formelle sur ce point. Mais le raisonnement dans l'affaire *Pickersgill c. Grey* (1862) 30 Beav. 352, est exactement le même que dans l'affaire *Abbiss c. Burney*, précitée. La saisine en franche tenure appartient en effet au seigneur du manoir.

4° Engagements de céder ;

*L. et S. W. R. c. Gomm* (1881) 20 Ch. D. 562.

Vraisemblablement cet engagement serait sanctionné par une action en dommages-intérêts purement personnelle, mais non par un jugement ordonnant l'exécution en nature.

5° Facultés de rachat ;

*Corpn. of Worthing c. Heather* (1906) 2 Ch. 532.

Ici encore l'action personnelle est, vraisemblablement, reconnue à la personne qui a la faculté.

6° Conditions de *common law* (*Suprà*, Sect. III, Titre I, art. 1365 ;

*Hollis' Hospital Case* (1899) 2 Ch. 540.

*Re Da Costa* (1912) 1 Ch. 337.

7° Interdiction de s'obliger (*restraints on anticipation*) sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1737, *infra*;

*Re Game* (1907) 1 Ch. 276.

8° Réversibilités contingentes légales (*legal (socage) contingent remainders*);

*Re Ashforth* (1905) 1 Ch. 535.

L'application de la règle a été vigoureusement contestée par la tendance conservatrice favorable au *legal estate*; mais elle a été facilitée par l'adoption de la loi de 1877, *Contingent Remainders Act* (*suprà*, Sect. I, Titre VIII, art. 1182). Dans *Re Frost* (1889) 43 Ch. D. 246, le juge Kay a clairement fait ressortir le changement, définitivement adopté dans *Re Ashforth*, *ubi, sup.*

9° Constitution de *trusts* pour accumulation;

*Browne c. Stoughton* (1846) 14 Sim. 369, reconnu comme constituant l'état du droit dans *Re Earl of Stamford* (1912) 1 Ch., p. 353).

Il va de soi que la durée des *trusts* pour l'accumulation est encore plus sévèrement restreinte (*infra*, Titre IV). Ici c'est le commencement du *trust* qui est réglementé.

10° Création de charges à venir;

*Edwards c. Edwards* (1909) A. C. 275.

La Cour d'Appel d'Irlande a décidé, en écartant virtuellement l'ancienne décision *Sulzer c. Rochford* (1906) 1 Ir. R. 399, que les dispositions relatives à l'extinction des charges sont également visées par la règle (*Re Tyrrell's Estate* (1907) 1 Ir. R. 292, suivie dans *Re Donoughmore's Estate* (1911) 1 Ir. R. 211). Il ne semble pas douteux que le jugement *Re Tyrrell* soit exact en principe, quand l'extinction d'une charge doit avoir pour effet de conférer un nouveau droit sur le bien à quelque autre personne. Mais il ne paraît pas y avoir de décision sur ce point en Angleterre.

11° Constitution de servitudes à venir;

*Sharpe c. Durrant* (1911) 55 Sol. Jo. 423.

12° *Powers of appointment* (*Suprà*, Sect. VI, Tit. I, art. 1474).

**Art. 1734.** *Limitations auxquelles la règle ne s'applique pas.* — La règle contre les perpétuités ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° Engagements purement personnels, alors même que le bénéfice en serait acquis par les acquéreurs successifs de l'immeuble;

*S. E. R. c. Associated Portland Cement* (1910) 1 Ch. 42.

2° Droit de reprendre possession stipulé dans un *lease*;

Ce point semble implicitement admis par l'art. 11 (2) de la loi de 1882 (*Conveyancing Act*), et M. Gray (*op. cit.* art. 303) l'explique par la raison que ce droit de reprise est une conséquence du droit de retour.

3° Simples pouvoirs, sans être des pouvoirs d'aliéner;

*Re Earl of Stamford* (1912) 1 Ch. 343.

## 4° Trusts pour le paiement de dettes ;

*Ibid.*5° Contrats pour le renouvellement des *leases* ;*Hare c. Burges* (1857) 4 K et J. 45.

Et, malgré certains doutes officiels, il semblerait qu'un *lease* avec réversion n'est pas compris dans la règle simplement parce que le *lease* existant a plus de 21 ans à courir ; du moins quand il est concédé au locataire existant (*Mann c. Land Registrar* [1918] 1 Ch. 203).

## 6° Limitations dans un but charitable, suivant l'extinction d'une limitation charitable antérieure.

*Christ's Hospital c. Grainger* (1848) 1 Mac. et G. 460.*Tyler c. Tyler* (1891) 3 Ch. 252.

La première limitation d'une disposition charitable doit nettement observer la règle (*Re Bowen* (1893) 2 Ch. 491 ; *Re Lord Stratheden* (1894) 3 Ch. 265).

**Art. 1735. Powers of appointment.** — Le fait qu'un *power of appointment* vise des personnes en dehors de la règle ne rend pas le pouvoir nul, s'il peut être exécuté conformément aux termes du *settlement*, et s'il est en fait exécuté intégralement en faveur des personnes qu'il comprend.

*Griffith c. Pownall* (1843) 13 Sim. 393.*Re Bowles* (1905) 1 Ch. 371.*Davies' and Kent's Contract* (1910) 2 Ch. 35

Il va de soi que si le pouvoir est exécuté en faveur d'un groupement dont les uns violent la règle et les autres non, toute la disposition est nulle (*Re Game* (1907) 1 Ch., p. 280, opinion de Warrington, J).

**Art. 1736. Limitation après fiefs substitués.** — Une limitation qui doit produire ses effets à la fin d'un fief substitué, n'est pas, à raison de cela, nulle pour cause de perpétuité <sup>(a)</sup> ; et une limitation qui, si elle se trouvait seule, ne serait pas trop éloignée, n'est pas nulle par le seul fait qu'elle doit produire ses effets dans un délai qui suivra la fin d'un fief substitué <sup>(b)</sup>.

(a) *Faulkner c. Daniel* (1843) 3 Hare, 499.*Heasman c. Pearse* (1874) L. R. 7 Ch. 275.(b) *Re Haygarth* (1912) 1 Ch. 510.

La raison en est qu'un fief substitué peut toujours s'éteindre, et que toutes les limitations qui le suivent sont ainsi détruites (*suprà*, Sect. I, Titre III, art. 1057) ; de cette façon l'immeuble n'est pas rendu inaliénable).

**Art. 1737. Ordre de constituer un settlement et interdictions de s'obliger.** — Quand l'ordre de constituer un settlement <sup>(a)</sup> ou l'interdiction de s'obliger <sup>(b)</sup> sont imposés comme condition d'une donation aux membres d'une catégorie déterminée, et que certains d'entre eux sont nés à une époque qui

rendrait l'ordre valable, s'il était exécuté, tandis que d'autres ne le sont pas, l'ordre ou l'interdiction seront valables en ce qui concerne ceux qui sont nés dans ces conditions, et nuls pour ceux qui ne le sont pas.

(a) *Re Russell* (1895) 2 Ch. 698.

(b) *Re Game* (1907) 1 Ch. 276.

**Art. 1738.** *Condition non écrite.* — Quand la limitation ne contrevient pas à la règle contre les perpétuités, mais que le mode d'exécution prescrit par le constituant ou les parties enfreindrait cette règle s'il était suivi, le mode peut être considéré comme non écrit, et la limitation sera valable.

*Re Daveron* (1893) 3 Ch. 421.

*Re Appleby* (1903) 1 Ch. 565.

*Re Coulson's Trusts* (1908) 97 L. T. 754.

---

#### TITRE IV. — ALIÉNATIONS NULLES EN VERTU DES RÈGLES CONTRE L'ACCUMULATION.

**Art. 1739.** Règle contre l'accumulation. — Même sans violer la règle qui interdit les perpétuités, une limitation ordonnant l'accumulation totale ou partielle des rentes, produits, ou profits d'un bien, qui excède une des quatre périodes alternatives suivantes, est (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1741, *infra*) nulle pour le surplus <sup>(a)</sup> :

1° La vie du ou des disposants;

2° Vingt et un ans à dater de la mort du disposant;

3° La minorité de personnes actuellement vivantes ou conçues à la mort du disposant;

4° La minorité de personnes qui, en vertu de la disposition et des trusts, auraient droit aux revenus dont l'accumulation est ordonnée <sup>(b)</sup>.

(a) *Griffiths c. Vere* (1803) 9 Ves. 127.

(b) *Accumulations Act*, 1800, art. 1; *Re Cattell* (1913) 1 Ch. 77 (Ce cas montre qu'il n'est pas nécessaire que les minorités en question commencent immédiatement après que le settlement produit ses effets).

La loi a été la conséquence directe de la fameuse affaire *Thellusson c. Woodford* (1798) 4 Ves. 227; 13 Ves. 209, dans laquelle la Cour de Chancellerie et, en appel, la Chambre des Lords se considérèrent comme tenues de valider les dispositions du testament de M. Peter Thellusson, qui avait ordonné l'accumulation du revenu d'une fortune considérable (se montant à plus d'un demi-million de livres sterling) pendant toute la période autorisée par la règle qui interdit les perpétuités (*suprà*, Titre II), au profit des personnes ayant finalement droit au capital. La loi de 1800 n'avait pas d'effet rétroactif, mais quelques modifications furent éventuellement apportées au testament de M. Thellusson par *Act* privé du Parlement (3 et 4 Will. IV (1833) n° 27). Il est peut-être intéressant de remarquer que l'ordre d'accumuler tant qu'il subsiste une partie du droit d'un possesseur en fief absolu, pour son profit définitif, serait nulle, comme faisant obstacle à la disposition d'un fief (*Re Trevanion* (1910) 2 Ch. 538). V. *suprà*, Sect. I, Titre II, art. 1050.

**Art. 1740.** Indisponibilité du surplus. — L'ordre en question à l'article précédent étant nul, les rentes, produits ou profits, dont l'accumulation est prescrite, appartiendront à la personne ou aux personnes qui y auraient droit, si cette accumulation n'avait pas été prescrite.

*Accumulations Act*, 1800, art. 1.

Cette disposition, comme Lord Eldon l'a remarqué, dans l'affaire *Griffith c. Vere*, précitée, p. 136, n'est nullement facile à interpréter. Il semble actuellement admis que le surplus des revenus ne revient pas aux personnes qui auraient joui du capital sans la prescription, mais est considéré comme n'étant pas régi par le settlement (*Re Perkins* (1909) 401 L. T. 345. *Re Garside* [1919] 1 Ch. 132.

**Art. 1741.** *Exceptions à la règle.* — Les dispositions de l'art. 1739 sont sans application aux prescriptions relatives :

1° Au paiement des dettes ;

Il ne semblerait pas nécessaire que les dettes en question fussent celles du constituant lui-même (*Re Hurlbatt* (1910) 2 Ch. 553) ; et l'accumulation pour payer les dettes peut excéder même les limites des perpétuités (*Southampton c. Hertford* (1813) 2 Ves. et B., p. 65, opinion de Grant, M. R. ; *Bateman c. Hotchkin* (1847) 10 Beav. 426 ; *Re Earl of Stamford* (1912) 1 Ch. 343).

2° Au prélèvement de parts au profit des enfants du disposant ou de toute personne tenant des droits de cette disposition ;

3° Au produit du bois de construction ou de chauffage sur un immeuble.

*Accumulations Act*, 1800, art. 2.

**Art. 1742.** *Accumulation pour placement immobilier.* — Il n'est permis à personne, depuis le 27 juin 1892, de faire de disposition de bien, de telle manière que le revenu soit accumulé, en tout ou en partie, pour l'achat d'immeuble seulement pendant un délai plus long que la minorité de personnes qui, si elles avaient été majeures, auraient alors eu droit au revenu en vertu de la disposition.

*Accumulations Act*, 1892, art. I.

La très curieuse rédaction de cette loi fait douter des conséquences de la désobéissance à ses prescriptions. Il n'est fixé ni pénalité, ni alternative. Il n'est même pas dit qu'une disposition contraire aux termes de cette loi sera nulle ; mais, vraisemblablement, il en serait ainsi (*Re Danson* (1895) 13 R. 633). Finalement, on peut remarquer que, bien que se référant à la loi de 1800, la loi de 1892 ne dit nulle part qu'elle doit être lue en tenant compte de l'ancienne loi.

---

## SECTION XVI

### COPROPRIÉTÉ

#### TITRE I. — GÉNÉRALITÉS

**Art. 1743. Définition.** — La copropriété comprend toute espèce de propriété appartenant à deux ou plusieurs personnes qui implique la jouissance indivise de cette propriété, et, en cas de copropriété d'un droit actuel, la possession indivise, si ce droit est susceptible de possession. Les formes de copropriété reconnues par le droit anglais sont : 1<sup>o</sup> la propriété conjointe; 2<sup>o</sup> la propriété en commun, et 3<sup>o</sup> seulement en cas de *real estate*, la situation des co-héritiers (*co-parcenary*). Les titulaires de droits successifs sur le même immeuble ne sont pas copropriétaires.

*Baring c. Nash* (1813) 1 V. et B. 551.

On peut noter que le cessionnaire d'un élément du droit de reproduction, en ce qui concerne le droit cédé, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, ont les mêmes droits que le possesseur ordinaire du droit de reproduction (*Suprà*, Sect. XIII, Titre VII, Art. 1681-1684) (*Copyright Act*, 1911, art. 5 (3). Est-ce une copropriété ? On se le demande).

**Art. 1744. Pouvoirs des copropriétaires.** — Les droits, pour les copropriétaires d'immeubles et de *chattels* corporels, d'intenter des actions pour violation de leurs droits respectifs, contre une autre personne ou contre des tiers, sont énumérés au Livre II, Partie III, Sect. I, Titre III, art. 765 ; Sect. II, Titre I, art. 824, Titre II, art. 826 et Sect. III, Titre II, art. 875, *suprà* et les pouvoirs des cocontractants en cas de copropriété de *choses in action* provenant de contrats sont spécifiés au Livre II, Première Partie, Sect. VII, art. 367-371, *suprà*.

Un propriétaire conjoint ou un cohéritier peuvent saisir au nom de tous (*Robinson c. Hoffman* (1828) 4 Bing. 562 (propriétaires conjoints) ; *Leigh c. Shepherd* (1821) 2 Brod. et B. 465 (cohéritiers).

**Art. 1745. Compte des profits.** — Sous réserve de l'art. 1746, *infra*, et d'un accord exprès ou implicite, chaque copropriétaire a droit de faire ouvrir un compte des profits du bien commun, pour obtenir le montant de sa part.

*Thornley c. Thornley* (1893) 2 Ch. 229. } propriétaires  
*Dunbar c. Dunbar* (1909) 2 Ch. 639. } conjoints.  
*Baxter c. Hosier* (1839) 5 Bing. N. C. 288 (propriétaires en commun).

L'ancienne action en reddition de compte suivant le *common law* comportait nomination d'auditeurs et était nettement formaliste. Aujourd'hui les comptes sont établis en présence du Maître dans les Chambres ou de l'arbitre officiel du tribunal.

**Art. 1746. Brevets en commun.**— Si, après le 31 décembre 1907, un brevet a été accordé à deux ou plusieurs personnes conjointement, elles doivent, à moins de stipulations contraires du brevet, être considérées, au point de vue de la dévolution du *legal interest*, comme propriétaires conjoints. Sous réserve de conventions contraires, chacune d'elles a bien le droit de faire usage de l'invention à son profit sans en rendre compte aux autres, mais non d'accorder une autorisation sans leur consentement; à sa mort, sa jouissance bénéficiaire est dévolue à ses représentants, comme faisant partie du *personal estate*.

*Patents and Designs Acts, 1907, art. 37.*

La règle d'après laquelle le copropriétaire d'un brevet n'a pas à rendre compte aux autres a été posée dans l'affaire *Steers c. Rogers* (1893) A. C. 232).

**Art. 1747. Droits des copropriétaires de brevets et de marques de commerce.** — Chaque copropriétaire d'un brevet <sup>(a)</sup> ou d'une marque de commerce <sup>(b)</sup> a le droit de demander seul judiciairement une injonction et des dommages-intérêts à raison d'une atteinte à ses droits commise par un tiers.

(a) *Sheehan c. G. E. R.* (1880) 16 Ch. D. 59, *Patents and Designs Act, 1919, art. 10.*

(b) *Dent c. Turpin* (1864) 2 J. et H. 139.

**Art. 1748. Partage.** — Chaque copropriétaire d'immeuble a le droit de demander le partage de l'immeuble, c'est-à-dire sa division entre lui et ses copropriétaires pour attribution exclusive.

Litt. 247 (cohéritiers).

31 Hen. VIII (1539) c. 4 (bien d'héritage).

32 Hen. VIII (1540) c. 32 (biens viagers ou à temps).

*Copyhold Act, 1894, art. 37 (copyholds).*

} tenanciers  
 } conjoints  
 } ou en  
 } commun.

Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1749, *infra*, le droit au partage est absolu (*Mayfair Co. c. Johnston* (1894) 1 Ch. 508). Mais un copropriétaire ayant un droit limité ne peut (sauf en vertu de pouvoirs légaux) (*Settled Land Act, 1882, art. 3 (IV)*) réclamer un partage qui durerait plus longtemps que son droit (*Baring c. Nash* (1843) 1 V. et B. 551). L'ancien mode de partage avait lieu devant le jury du Sheriff, en vertu du *writ De Partitione Facienda*; et la terre était divisée par bornes et limites. En raison des inconvénients de cette méthode, on y substitua en pratique une commission de la Chancellerie. Le partage est maintenant effectué par renvoi aux Chambres, le *writ De Partitione* ayant été aboli par l'art. 36 de la loi de 1833, *Real Property Limitation Act*. Le communiste (*commoner*) n'a pas droit au partage, mais dans certains cas et sous réserve de certaines restrictions, à la clôture (V. *suprà*, Sect. I, Titre IX, art. 1210). Il est remarquable qu'il ne semble pas y avoir de moyen de contraindre au partage (même à la vente et à la répartition du produit) d'une *pure personalty*.

**Art. 1749.** *Vente au lieu de partage.* — En cas d'action par les copropriétaires d'un immeuble tendant au partage ou à la vente et à la répartition du produit <sup>(a)</sup> le tribunal peut, à la requête d'une des parties intéressées, s'il estime que la vente et la distribution du produit seraient plus utiles aux parties qu'un partage de bien, ordonner la vente en conséquence <sup>(b)</sup>. Si la vente et le partage sont demandés par une ou des parties ayant droit à l'estimation d'une moitié de la valeur du bien, le tribunal peut, s'il n'y a pas de bonnes raisons contraires, ordonner la vente en conséquence <sup>(c)</sup>. Quand un intéressé exige la vente, le tribunal peut, s'il le juge convenable et si les autres parties intéressées ou certaines d'entre elles ne demandent pas à racheter la part du poursuivant, ordonner la vente en conséquence <sup>(d)</sup>.

(a) *Partition Act*, 1876, art. 7.

(b) *Partition Act*, 1868, art. 3.

(c) *Ibid.*, art. 4.

(d) *Ibid.*, art. 5.

Il n'est pas très aisé d'établir de distinction entre la première et la troisième alternatives. Vraisemblablement la première s'applique seulement quand un partage serait manifestement difficile et désavantageux, pendant que la troisième est imaginée pour les cas où les avantages de la concurrence sont plus égaux. On observera que le tribunal n'a pas le pouvoir en vertu de la loi d'ordonner la vente contre la volonté de toutes les parties. Les lois contiennent des améliorations très utiles à la procédure des actions en partage.

**Art. 1750.** *Parts du mari et de la femme.* — Quand la cession d'un bien a été faite à un mari, à une femme, et à d'autres, soit comme propriétaires conjoints, soit comme propriétaires en commun, c'est une question d'interprétation de savoir si le mari et la femme ne prennent qu'une seule part, ou chacun une part égale à celle de chacun des autres.

Litt., art. 291, suivi par :

*Re March* (1883) 24 Ch. D. 222.

*Re Jupp* (1888) 39 Ch. D. 148.

*Re Dixon* (1889) 42 Ch. D. 306.

*Re Jeffery* (1914) 110 L. T. 44.

Depuis l'adoption de la loi de 1882, *Married Women's Property Act*, semble-t-il, le mari et la femme, quand ils ne prennent qu'une seule part, se trouveront entre eux dans les mêmes rapports que les autres copropriétaires (*Thornley c. Thornley* (1893), 2 Ch. 229; *Dunbar c. Dunbar* (1909) 2 Ch. 639). Avant cette loi, la cession d'un *real estate* au mari et à la femme, sans que ce soit pour son usage personnel, dans des termes qui, s'agissant d'étrangers, en auraient fait des tenanciers conjoints, les constitue tenanciers pour le tout (*by entirety*). Le mari était seul possesseur pendant le mariage, mais ni l'un ni l'autre ne pouvaient supprimer le droit de la femme survivante (*Thornley c. Thornley*, précité, p. 233, opinion de Romer, J.). En cas de *chattels*, avant la loi dite *Married Women's Property Act*, le mari aurait tout recueilli.

## TITRE II. — PROPRIÉTÉ CONJOINTE

**Art. 1751. Mode de création.** — Toute cession ou tout transfert de propriété à deux ou plusieurs personnes, sans qu'il soit parlé de division entre elles (sous réserve de ce qui est dit aux articles 1752, 1754, 1755, *infra*) constituera à ces personnes une propriété conjointe. Les droits de tous les possesseurs conjoints doivent être de la même étendue et de la même durée.

Litt., art. 277 (terre).

*Cock c. Burrish* (1686) 1 Vern. 425.

*Lady Shore c. Billingsley* (1687) *ibid.*, 482.

*Morley c. Bird* (1798) 3 Ves. 628.

} (chattels)

On a dit que les propriétaires conjoints ont quatre choses communes : 1<sup>o</sup> le droit ; 2<sup>o</sup> le titre ; 3<sup>o</sup> la durée et 4<sup>o</sup> la possession. Mais depuis l'adoption du *Statute of Uses* (1535), il a été possible, au moyen de jouissances à venir, que l'investiture des droits immobiliers des propriétaires conjoints ait lieu à différentes époques tandis que la saisine dont ils proviennent est conférée en une seule fois, par exemple, par une limitation au profit des enfants de A. nés et à naître (*Stratton c. Best* (1787) 2 Bro. C. C. 233).

**Art. 1752. Substitutions conjointes.** — Une cession d'immeubles à deux personnes entre lesquels un mariage semble impossible, ou à trois ou plusieurs personnes, et à leurs héritiers par le sang (<sup>a</sup>), constituera ces personnes propriétaires conjoints à vie, avec droit de retour à leur profit comme tenanciers en commun par substitution de parts égales (<sup>b</sup>). Mais une cession semblable à deux personnes pouvant se marier ensemble les constituera tenancières en substitution spéciale (*suprà*, Sect. I, tit. III, art. 1054) (<sup>c</sup>).

(a) Vraisemblablement l'emploi de la formule moderne « en substitution » produirait le même effet.

(b) Litt., art. 283, 284.

Co. Litt., 184 a.

Coke a dit (Co. Litt. 182 b.) que ni l'un ni l'autre ne peut céder son droit de retour sa vie durant. Mais le cas cité dans le savant éditeur de Coke's, Butler (*Huntley's Case* (1572) Dyer. 326 a) ne vient pas à l'appui de cette opinion et Coke lui même ne cite aucune autorité. Pourquoi chaque tenancier par substitution ne pourrait-il pas renoncer à sa part ? (*Fines and Recoveries Act*, 1833, art. 23 ; *Tufnell c. Borrell* (1875) L. R. 20 Eq. 196).

(c) Co. Litt. 20 b.

**Art. 1753. Droit du survivant.** — A la mort d'un propriétaire conjoint, son droit passe (sous réserve de ce qui est dit aux art. 1754, 1756, *infra*) aux propriétaires conjoints survivants, en dépit de toute disposition testamentaire du propriétaire conjoint décédé.

Litt., art. 280-282-287.

C'est le trait le plus caractéristique de la propriété conjointe ; s'il a pour effet de faire convenir pleinement cette forme de propriété à certains cas (par exemple en ce qui concerne les droits que possèdent les *trustees*), dans d'autres il aboutit à une véritable injustice. Différentes modifications ont été apportées pour obvier à cette difficulté (art. 1754-1756, *infra*).

**Art. 1754. Associés.** — Quand un bien est attribué à deux ou plusieurs personnes conjointement comme associés dans une affaire ou un commerce, pour le *legal interest*, ce droit écherra au décès de l'un d'eux à l'autre ou aux autres. Mais cet autre ou ces autres, s'il est nécessaire, seront présumés *trustees*, pour les représentants de l'associé décédé (s'il y en a) du *beneficial interest* appartenant à cet associé au moment de son décès.

*Partnership Act*, 1890, art. 20 (2) (terre).

Co. Litt. 182 a.

*Jeffereys c. Small* (1683) 1 Vern. 216.

*Morley c. Bird* (1798) 3 Ves., p. 631, opinion de Arden, M. R. } (*chattels*)

Les termes dont se servent les rédacteurs de procès-verbaux et les commentateurs pourraient amener à penser que, même en droit, dans le cas de *chattels*, il n'y a pas de droit de survie. Mais les inconvénients de ce système seraient tels qu'il est préférable de penser que les droits en équité sont seuls affectés par cette règle spéciale. Quant aux immeubles, la loi sur les sociétés (*Partnership Act*) est absolument claire.

**Art. 1755. Morts-gagistes conjoints.** — Quand une somme d'argent est prêtée sur mort-gage par deux ou plusieurs personnes, par portions égales ou inégales, elles sont présumées possesseurs en commun de cet argent garanti suivant leur contribution respective, quand même cette garantie leur serait cédée comme possesseurs conjoints (a). Et même, s'il est expressément déclaré dans l'acte de *mort-gage* que l'argent appartient aux morts-gagistes, suivant un compte joint, en équité aussi bien qu'en droit, on pourra prouver par témoins les faits (mais non les simples intentions (b)) établissant qu'on a voulu que la jouissance bénéficiaire de la somme d'argent appartint aux morts-gagistes comme tenanciers en commun (c).

(a) *Petty c. Styward* (1631) 1 Rep. in Cha. 31.

*Rigden c. Vallier* (1751) 2 Ves. Sr., p. 258, opinion de Lord Hardwicke, C.

*Morley c. Bird* (1798) 3 Ves., p. 631, opinion de Arden M. R.

*Robinson c. Preston* (1858) 4 K. et J., p. 511, opinion de Wood, V. C.

(b) *Harrison c. Barton* (1860) 1 J. et H., p. 294, opinion de Wood, V. C.

C'était un cas d'achat en commun, mais semble-t-il la règle serait la même pour les *morts gages*. Une semblable déclaration protège le débiteur qui paiera la dette aux survivants (*Conveyancing Act*, 1881, art. 61 (1)).

(c) *Re Jackson* (1887) 34 Ch. D. 732.

**Art. 1756. Acheteurs conjoints.** — Il n'y a pas de présomption semblable à celle de l'article précédent dans le cas d'acheteurs conjoints, contri-

buant pour parts égales au prix d'achat. Mais même en pareille occurrence les intentions des parties peuvent être prouvées par témoins<sup>(b)</sup>. Les acheteurs qui contribuent pour parts inégales au prix d'achat sont présumés bénéficiairement intéressés, comme possesseurs en commun du bien acheté, proportionnellement au montant de leurs contributions respectives<sup>(c)</sup>.

- (a) *Lake c. Gibson* (1729) 1 Eq. Ca. Ab. 291.
- Aveling c. Knipe* (1815) 19 Ves. 441.
- Garrick c. Taylor* (1860) 29 Beav. 79.
- Harris c. Ferguson* (1848) 16 Sim. 308.
- Robinson c. Preston* (1858) 4 K. et J., p. 510, opinion de Wood, V. C.

Dans l'affaire *Harris c. Ferguson, ubi sup.*, la contribution n'était pas égale ; et cependant les acheteurs furent considérés comme propriétaires conjoints. Mais les circonstances étaient spéciales. La règle du texte ne s'applique pas à l'achat du droit de rachat par des morts-gagistes qui sont propriétaires en commun de la somme garantie (*Edwards c. Fashion* (1712) Pre. Cha. 33).

- (b) *Harrison c. Barton* (1860) 1 J. et H. 287.
- (c) *Lake c. Gibson*, précité.
- Robinson c. Preston*, précité.

**Art 1757. *Division expresse.*** — Toute aliénation valable, en droit ou en équité, de la part d'un propriétaire conjoint, soit à une personne qui n'est pas propriétaire avec lui, soit à l'un des propriétaires conjoints, entraîne séparation respectivement des droits légaux, ou en équité qu'il a sur cette part ; elle fait du cessionnaire un propriétaire en commun avec les autres<sup>(b)</sup>. Mais semble-t-il, la simple cession pour quelques années d'une part indivise, moyennant une *rack rent*, n'entraîne pas division du droit de retour<sup>(c)</sup>.

(a) Ex. : la promesse de faire un *settlement* matrimonial (*Caldwell c. Fellowes* (1870) L. R. 9 Eq. 410 : *Re Hewett* (1894) 1 Ch. 362) ou un contrat de vente (*Brown c. Raindle* (1796) 3 Ves., p. 257, opinion de Arden, M. R.) ou une charge en équité constituée sur un droit de retour (*Re Sharer* (1912) 57 Sol. Jo. 60).

(b) Litt. art. 294, 304. Mais l'aliénation concerne seulement la part du vendeur ; et, s'il y a deux ou plusieurs autres propriétaires conjoints, ils continueront de rester tels dans leurs rapports entre eux.

(c) *Palmer c. Rich* (1897) 1 Ch. 434 (Warrington, J. dans l'affaire *Napier c. Williams* (1911) 1 Ch., p. 369, pensait qu'il y aurait division quant au délai).

Même dans le cas d'une femme mariée avant 1882, le mariage d'une femme propriétaire conjointe n'emportait pas par lui même division de sa part, soit sur les franchises tenures, soit sur les *leaseholds* (*Palmer c. Rich*, précité). Et il est douteux qu'il puisse y avoir division de la propriété conjointe d'une *chose in action* légale (*Re McKerrell* (1912) 2 Ch., p. 653).

**Art. 1758. *Division implicite.*** — Toutes les circonstances dont on peut induire que les propriétaires conjoints ont convenu de considérer leur pro-

priété conjointe comme prenant fin sans diviser leurs droits (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1757) auront pour effet de diviser leur jouissance bénéficiaire.

*Williams c. Hensman* (1861) 1 J. et H. 546.  
*Palmer c. Rich*, précité.

---

### TITRE III. — PROPRIÉTÉ EN COMMUN

**Art. 1759. *Création originale.*** — Toute cession ou tout transfert de bien (semble-t-il) autre qu'une *chose in action* légale <sup>(a)</sup>, à deux ou plusieurs personnes, dans des termes indiquant la division <sup>(b)</sup>, ou avec volonté expresse de posséder en commun (sous réserve de ce qui est dit à l'article 1746, titre I<sup>er</sup>, *suprà*), constituera entre ces personnes une propriété en commun. Les propriétaires en commun peuvent avoir des parts inégales quoique indivises <sup>(c)</sup> ; et il n'y a pas de droit de survie entre eux <sup>(d)</sup>.

(a) Avant le *Judicature Act*, de 1873, art. 25 (6), il ne pouvait y avoir de propriété en commun légale d'une *chose in action* légale de la nature d'une créance (*Re McKerrell* (1912) 2 Ch., p. 633), et, si l'on se rapporte à l'affaire *Forster c. Baker* (*suprà*, sect. XIV, tit. I, art. 1698, n. (a)) il semblerait douteux que la loi nouvelle ait modifié l'état du droit à cet égard. Pour les droits actuels des copropriétaires d'un brevet, v. *suprà*, tit. I, art. 1746, 1747).

(b) Ces termes sont « pour être divisés en parts égales » (*Hood c. Stokes* (1753) 1 Wils. 341) « en parts semblables » (*Rigden c. Vallier* (1751) 2 Ves. Sr., p. 256, opinion de Lord Hardwicke, C) « également » « entre » (among) (between) (*Morley c. Bird* (1798) 3 Ves. 631, opinion de Arden, M. R.).

(c) Lit. art. 294.

*Sturton c. Richardson* (1844) 13 M. et W. 17.

(d) Litt. art. 321.

**Art. 1760. *Constitution par division.*** — La propriété en commun peut également résulter d'un acte ou d'une série d'actes comportant division d'une propriété conjointe <sup>(a)</sup>, ou d'une aliénation par un propriétaire portant individuellement sur sa part de propriété au profit d'un autre pour être tenue indivisément <sup>(b)</sup> entre eux.

(a) *Suprà*, tit. II, art. 1757, 1758.

(b) Litt. art. 298.

**Art. 1761. *Limitation ou réversibilité.*** — Une cession d'immeuble, avec établissement d'une réversibilité contingente (*suprà*, Section I, Titre VIII, art. 1172) aux héritiers ou aux héritiers par le sang de deux personnes actuellement vivantes, ne pouvant se marier ensemble, constitue ces héritiers, s'ils recueillent le bénéfice, tenanciers en commun, sans indication de division.

*Justice Windham's Case* (1589) 5 Rep. 8a.

*Nightingale c. Quartley* (1787) 1 T. R. 630.

Il semble que si la cession était différée (*executory*) les héritiers pourraient recueillir comme tenanciers conjoints (*Suprà*, Titre II, art. 1751, note).

TITRE IV. — COHÉRÉDITÉ  
(COPARCENARY)

**Art. 1762.** *Sa constitution.* — Quand, en vertu des lois successorales, un *real estate* est attribué à deux ou plusieurs personnes comme cohéritiers de l'acquéreur, ou du dernier ayant droit, on dit que ces personnes possèdent les biens comme cohéritiers.

Litt. art. 241.

*Inheritance Act*, 1833, art. 2.

*Law of Property Amendment Act*, 1859, art. 19.

Il sera traité des règles de succession au Livre V, Sect. II, Tit. II. Pour parler d'une manière large, toutes les femmes au même degré successoral recueillent par parties égales suivant le *common law*; de même que tous les mâles au même degré suivant la tenure de *gavelkind*.

**Art. 1763.** *Pas de droit de survie.* — Il n'y a pas de droits de survie entre cohéritiers; mais l'indivision continue par succession jusqu'à ce qu'un cohéritier aliène sa part<sup>(a)</sup>. Le cessionnaire possède alors comme tenancier en commun avec le ou les cohéritiers; mais ces derniers, s'il y en a plus d'un, continueront (jusqu'à la division) à posséder entre eux comme cohéritiers.

(a) Co. Litt. 164.

(b) Litt. 262.

Co. Litt. 173 b.

**Art. 1764.** *Parts distinctes.* — Les parts de cohéritiers sont distinctes quoique indivises; et, malgré la loi de 1833 (*Inheritance Act*), elles passeront divisément aux successeurs de chaque cohéritier.

*Cooper c. France* (1850) 19 L. J. Ch. 313.

L'article 2 de l'*Inheritance Act* de 1833, prévoyait que la transmission dans tous les cas remonterait à l'acquéreur. G. a acquis un immeuble et est mort, laissant deux filles E. et S. E. meurt intestat, laissant un fils; on aurait prétendu que ce fils et S., la fille survivante de G., héritaient chacune d'une moitié de la part de E. comme cohéritiers de G. Mais le tribunal décida que le fils de E. devait prendre toute la part de celle-ci. Il est, cependant, tout à fait certain qu'à la seconde génération il n'est pas nécessaire que les parts des cohéritiers soient égales (Co. Litt. 164 b.).

---

## SECTION XVII

### PROPRIÉTÉ FIDUCIAIRE (TRUSTS)

#### TITRE I. — GÉNÉRALITÉS

**Art. 1765. Définition.** — Un *trust* est l'obligation de détenir et d'administrer consciencieusement un bien pour le compte d'une ou de personnes autres que celle qui est soumise à l'obligation.

*Re Williams* (1897) 2 Ch. p. 49, opinion de Lindley, L. J.

L'origine de l'*use*, du *trust* ou de la *fiducie* a été brièvement esquissée à la Sect. I, Titre XI, art. 1304, n. On y a fait remarquer que, par une stricte interprétation du *Statute of Uses*, trois catégories d'*uses* échappaient à l'application de cette loi, et étaient encore, sous le nom de *trusts*, reconnus par les tribunaux d'équité seulement. A ceux-ci de nouveaux progrès ont ajouté d'autres droits en équité; mais le plus important de tous de beaucoup est encore le *trust* dont la portée originale a été très étendue pour la protection des jouissances bénéficiaires immobilières contre les exigences rigoureuses du *common law*, et qui est aujourd'hui couramment applicable à toutes les catégories de bénéficiaires et à toutes les sortes de droits de propriété. Tout *trust* complètement constitué doit contenir quatre éléments, savoir: 1° un ou des *trustees*; 2° un ou des bénéficiaires (*cestui que trustent*), qui peuvent comprendre le ou les *trustees* ou l'un d'entre eux, mais qui ne doivent pas être identiquement les mêmes; 3° le bien qui fait l'objet du *trust* et 4° l'obligation, sanctionnée par un tribunal d'équité, pour le ou les *trustees*, d'administrer le bien pour le compte des bénéficiaires (*Knight c. Boughton* (1844) 11 Cl. et F., p. 551, opinion de Lord Cottenham; *Re Williams* (1897) 2 Ch., p. 49, opinion de Lindley, L. J.). L'adoption des *Judicature Acts*, quoiqu'ayant fait de toutes les Chambres du tribunal suprême des tribunaux appliquant à la fois le droit et l'équité, n'a pas (du moins directement) modifié la situation particulière des *trusts* comme droits fondés en équité sur une obligation de conscience. Quand aucune obligation ne peut être exigée du propriétaire légal du bien qui fait l'objet du soi-disant *trust*, il n'y a pas de *trust*. Et un bénéficiaire majeur et capable, ayant droit d'une manière absolue au bien en *trust*, ou même (en cas de *pure personalty*) à une part indivise, peut contraindre le *trustee* à lui céder la propriété légale; il met fin ainsi au *trust* (*Re Marshall* (1914) 1 Ch. 492).

**Art. 1766. Trusts particuliers.** — D'une manière générale, chaque *trust* impose au *trustee* l'obligation particulière de remplir les conditions expresses du *trust*. Mais :

1° Un *trust* peut être constitué de façon à être laissé entièrement à la discrétion du *trustee* en ce qui concerne le mode d'exécution et son étendue (*trust discrétionnaire*) ;

*Wainford c. Heyl* (1875) L. R. 20 Eq. 321.

*Train c. Clapperton* (1908) A. C. 342.

Dans ces cas, tant que les *trustees* agissent de bonne foi, on ne peut intervenir dans leur gestion. Mais le bénéfice de l'excédent des biens (s'il y en a) ne peut être réclamé par le *trustee*.

2° Il peut être disposé du bien de manière à autoriser les possesseurs à en affecter tout ou partie, à leur discrétion, à l'entretien d'animaux ou d'objets inanimés déterminés.

*Re Dean* (1889) 41 Ch. D. 552.

Il va de soi qu'un être humain seul peut être bénéficiaire d'un *trust* : mais dans *Re Dean* il a été décidé que les *trustees*, qui ne se conformaient pas aux conditions, ne pouvaient conserver le bien pour leur propre compte. Une telle disposition doit d'ailleurs observer la règle contre les perpétuités. (*Re Jones* (1898) 79 L. T. 154).

3° En cas de *trust* charitable, le choix des établissements ou des objets qui en bénéficient, aussi bien que le mode d'exécution du *trust*, doivent être laissés entièrement au *trustee* ou au tribunal.

*Re Allen* (1905) 2 Ch. 400.

*Re Garrard* (1907) 4 Ch. 382.

*A. G. c. Mathieson* (1907) 2 Ch. 383.

Mais s'il reste la liberté de consacrer une partie indéterminée du fonds ainsi donné à des buts non charitables, le *trust* tout entier sera nul comme incertain (*Re Sidney* (1908) 4 Ch. 488; *Dunne c. Byrne* (1912) A. C. 407).

**Art. 1767.** « *Trusts* » *précatoires*. — C'est une question d'interprétation pour le tribunal dans chaque espèce de savoir si les termes d'avis ou de prière qui accompagnent le don d'un bien ont entendu constituer un *trust* obligatoire pour le donataire ou sont de simples expressions du désir du donateur dépourvues d'effet légal.

*Comiskey c. Bowring-Hanbury* (1905) A. C. 84.

*Re Conolly* (1910) 4 Ch. 249.

*Re Atkinson* (1911) 80 L. J. Ch. 370.

Ces questions se posent presque exclusivement pour des dons testamentaires ; et la tendance des tribunaux est, aujourd'hui, hostile à la reconnaissance des *trusts précatoires* (*Re Atkinson*, précité, p. 372, opinion de Cozens-Hardy, M. R.).

**Art. 1768.** *Classification des « trusts »*. — Un *trust* peut être constitué en termes exprès (*express trust*) ou résulter, soit de l'intention des parties (*trust implicite*) soit de l'effet de la loi (*constructive trust*) <sup>(a)</sup>. Aucune expression technique, ni formalité spéciale, ne sont nécessaires pour constituer un *trust exprès* <sup>(b)</sup>, sauf : 1° qu'un *trust* d'immeubles, de tenements ou d'héritages doit être établi et prouvé par un acte écrit signé de la partie qui a le droit en vertu de la loi de dire que ce *trust* existe <sup>(c)</sup> ; 2° qu'aucun *trust* testamentaire ne peut être constitué, que par testament dressé conformément aux prescriptions du *Wills Act*, de 1837 <sup>(d)</sup>.

(a) *Soar c. Ashwell* (1893) 2 Q. B. 390. Comme on l'a fait remarquer dans cette affaire, les distinctions ne sont pas toujours faites d'une manière exacte.

(b) *Re Atkinson* (1911) 80 L. J. Ch., p. 371, opinion de Cozens-Hardy, M. R.).

(c) *Statute of Frauds* (1677) art. 7.

On observe qu'il n'est pas nécessaire qu'un *trust* d'immeuble exprès soit constitué par écrit. Il suffit qu'il soit établi et prouvé par un écrit qui peut être donné longtemps après la constitution du *trust* (*Forster c. Hale* (1798) 5 Ves. 308); et les prescriptions de la loi ne s'étendent pas aux *trusts* implicites ou légaux (*ibid.*, art. 8).

(d) Le tribunal ne permettra pas à un légataire de conserver un bien pour son propre compte, quand il a été avisé nettement avant la mort du testateur que celui-ci voulait qu'il possédât ce bien pour le compte d'autres personnes (*Tee c. Ferris* (1856) 2 K. et J. 357; *McCormick c. Grogan* (1869) L. R. 4 H. L. 82; *Re Maddock* (1902) 2 Ch. 220). Mais cette connaissance qu'il a ne lie que les personnes qui ont acquis le bien avant la mort du testateur, même si les autres sont légataires en commun avec lui (*Tee c. Ferris* précité; et, s'ils refusent d'exécuter le *trust*, ou si l'objet de ce *trust* est illégal, il n'y a pas de moyen de contrainte possible. Quand un legs est consenti à des légataires conjointement, et que l'un d'eux a été ainsi informé du *trust* avant la confection du testament, la connaissance qu'il en a lie les autres colégataires (*Russell c. Jackson* (1852) 10 Hare 204). Mais s'il n'est avisé qu'entre la confection du testament et la mort du testateur, il est seul lié (*Re Stead* (1900) 1 Ch. 237).

**Art. 1769.** « *Trusts* » imparfaits. — Quand on a vainement tenté de constituer un *trust* valable, et que le testateur a échoué, soit par l'omission de quelque formalité (a) soit parce que le bien dont on voulait faire l'objet d'un *trust* n'existait pas encore (b) le tribunal n'ordonnera de parfaire le *trust* que sur la demande des personnes qui ont fourni (ou qui sont considérées comme ayant fourni) (c) une contre prestation à titre onéreux.

(a) *Milroy c. Lord* (1862) 4 De G. F. et J. 264.

*Richards c. Delbridge* (1874) L. R. 18 Eq. 41.

C'étaient des cas de cessions imparfaites, avec intention de transmettre la propriété du bien. Mais un *trust* obligatoire peut évidemment être constitué sans cession de bien si le constituant déclare lui-même, en termes qui ne peuvent prêter à erreur, qu'il détient le bien en *trust* pour les bénéficiaires (*Wheatley c. Purr* (1837) 1 Keen, 551).

(b) *Re Ellenborough* (1903) 1 Ch. 697.

(c) Exemple : les enfants, en vertu d'un *settlement* matrimonial, mais si le *trust* est exigé par un acquéreur à titre onéreux, il produira également ses effets au profit des donataires, du moins vis-à-vis du constituant et de ses représentants (*Davenport c. Bishop* (1846) 1 Ph. 698).

**Art. 1770.** « *Trusts* » implicites. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 1769, un *trust* implicite sera considéré comme constitué, quand, d'après l'intention des parties à une transaction relative à la cession ou à l'administration d'un bien, le tribunal décide que ces contractants ont voulu constituer un *trust*. En particulier :

1° Quand, sur l'ordre de l'acquéreur d'un bien, la cession en est consentie

à un tiers, qui n'est pas *in loco filii* de l'acquéreur, ce tiers sera présumé être *trustee* pour l'acquéreur ;

*Ryall c. Ryall* (1739) 1 Atk. 59.

Quand le cessionnaire est *in loco filii* de l'acquéreur, la convention est considérée comme un avancement d'hoirie par ce dernier au profit du cessionnaire (*Dyer c. Dyer* (1788) 2 Cox. 92).

2° Quand le possesseur d'une *pure personalty* la transfère à son nom et au nom d'un étranger (un donataire) on présume qu'il en résulte un *trust* au profit du cédant en l'absence de preuve contraire.

*Marshal c. Crutwel* (1875) L. R. 20 Eq. 328.

*Re Eykyn's Trusts* (1877) 6 Ch. D. 415.

*Standing c. Bowring* (1885) 31 Ch. D., p. 287, opinion de Cotton, L. J.

Il semble que la règle soit sans application aux immeubles et qu'un transfert au nom du cédant et d'une personne *in loco filii* vis-à-vis de lui fasse naître une présomption d'avancement d'hoirie (*Re Eykyn's Trusts*, précité). Jadis une femme se trouvait dans cette situation vis-à-vis de son mari, et, semble-t-il, l'adoption de la loi de 1882, *Married Women's Property Act*, n'avait fait aucune différence à cet égard (*Dunbar c. Dunbar* (1909) 2 Ch. 639). Il semble qu'il soit bien plus difficile de dire si la loi a permis ou non de soulever la présomption d'avancement d'hoirie dans le cas de cession ou d'acquisition par une femme mariée (*Re Ashton* (1897) 2 Ch. 574).

3° Quand, soit par suite de défaut de bénéficiaires, de défaut d'objets du *trust* ou de leur caractère illicite, de la nature vague ou incomplète des instructions données aux *trustees*, ou pour d'autres raisons, le but originaire d'un *trust* a cessé d'exister ou n'a jamais existé, il subsistera un *trust* implicite, ou par voie de conséquence, de la partie du bien dont il n'a pas été disposé, au profit du constituant ou de ses représentants.

*Ackroyd c. Smithson* (1780) 1 Bro. C. C. 502.

*Page c. Leapingwell* (1812) 18 Ves. 463.

*Merchant Taylors' Co. c. A. G.* (1871) L. R. 6 Ch. App., p. 518, opinion de James L. J.

Autrefois, en matière immobilière, si le constituant et ses représentants avaient disparu, les *trustees* pouvaient conserver les biens pour leur propre compte (*Burgess c. Wheate* (1757) 1 Ed. 477). Mais aujourd'hui, la Couronne les réclame, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1884, *Intestates' Estates Act*. La Couronne a eu toujours droit, en pareil cas, à la *pure personalty*, comme biens vacants (*Re Gosman* (1880) 15 Ch. D. 67). Il faut cependant distinguer soigneusement un *trust* d'une donation absolue avec de simples instructions données pour la manière d'en jouir (*Re Andrews' Trust* (1905) 2 Ch. 48), ou d'un don semblable soumis simplement à des charges (*King c. Denison* (1813) 1 V. et B. 260). En pareil cas le donataire a droit de conserver le don, malgré l'impossibilité d'exécuter les instructions ou d'acquitter les charges. Et quand un constituant a transmis le bien aux *trustees* pour l'exécution d'un objet illicite, le constituant peut trouver impossible de reprendre le bien si ce but illicite a été rempli en tout ou en partie (*Re Great Berlin Steamboat Co.* (1884) 26 Ch. D. 616).

**Art. 1771. Cession à titre gratuit.** — Une cession simplement gratuite, soit d'immeuble, soit même (semble-t-il) de *pure personalty*, à un tiers, ne fait pas naître, par elle-même, la présomption qu'il en résulte un *trust*.

*Lloyd c. Spillet* (1740) 2 Atk. 148 (immeuble).

*Young c. Peachey* (1741) *ibid.*, 248.

*George c. Bank of England* (1819) 7 Price, 651, opinion de Richards, C. B. (*personalty*) mais voir *Fowkes c. Pascoe* (1875) L. R. 10 Ch. App. 343.

**Art. 1772.** « *Trust* » par interprétation. — Il y a *trust* par interprétation quand un *trustee* a reçu, en cette qualité, un bien, n'étant pas l'objet d'un *trust* formel, qu'il n'est pas toutefois juridiquement fondé à conserver pour son compte <sup>(a)</sup> ou quand le tiers à un *trust* a reçu un bien faisant partie de ce *trust*, dans des conditions qui ne lui donnent pas le droit de le détenir à l'encontre des bénéficiaires <sup>(b)</sup>. Ce bien est considéré comme soumis à un *trust* par interprétation pour le compte des bénéficiaires en vertu et aux conditions du *trust* original.

(a) *Keech c. Sanford* (1726) Sel. Ca. Cha. 61.

*Griffith c. Owen* (1907) 4 Ch. 195.

En l'absence de circonstances spéciales, il n'est pas permis à un *trustee* de faire de bénéfices sur un *trust*; il sera tenu de rendre compte au profit du *trust*, même des gains extraordinaires. Les cas dans lesquels cette règle s'applique sont énumérés au titre III, art. 1796, *infra*.

(b) *Soar c. Ashwell* (1893) 2 Q. B., p. 405, opinion de Kay, L. J.

*Smith c. Patrick* (1901) A. C. 282.

**Art. 1773.** « *Trust* » pour un but illicite. — Tout *trust*, qui se propose essentiellement l'exécution d'un but illicite, est nul en ce qui concerne ce but, et, si ce but se confond avec les autres buts, il est nul pour le tout. Mais quand le but essentiel du *trust* peut se poursuivre sans violer la loi, toutes les mesures illicites prescrites pour atteindre ce but peuvent être écartées, et le *trust* sera valable.

*Re Daveron* (1893) 3 Ch. 421.

*Re Appleby* (1903) 4 Ch. 565.

*Re Coulson's Trusts* (1908) 97 L. T. 754.

*Re Ludwig* (1916) 2 Ch. 26.

La dernière partie de cette règle s'applique-t-elle à un autre vice que le caractère perpétuel. Pour l'application de la règle contre les perpétuités aux *trusts* charitables, v. *suprà*, Sect. XV, tit. III, art. 1734 (VI). Il y a lieu de noter qu'un *trust* qui par lui-même n'est pas illicite ne devient pas nul par la simple circonstance qu'il a été constitué par un motif ou une clause illicites (*Ayerst c. Jenkins* (1873) L. R. 18 Eq. 275). Mais voyez *Phillips c. Probyn* (1899) 4 Ch. 811, qu'il semble difficile de concilier avec l'ancienne décision.

**Art. 1774.** *Bien hors de la juridiction.* — Le tribunal a le pouvoir de faire exécuter les *trusts* vis-à-vis des personnes qui sont dans sa juridiction; même si le bien soumis au *trust* est situé au dehors <sup>(a)</sup>. Mais le tribunal ne peut directement réglementer ou surveiller les immeubles sis au dehors de cette juridiction <sup>(b)</sup> et, en règle générale, il ne jugera pas les questions relatives au

titre ou au droit à la possession d'immeubles hors de la juridiction, à moins qu'il n'existe entre les parties à l'action quelque relation personnelle résultant d'un contrat, d'une convention implicite, d'un lien fiduciaire ou de la fraude (c).

- (a) *Penn c. Lord Baltimore* (1750) 1 Ves. Sen. 444 (immeuble).  
*Ewing c. Orr-Ewing* (1885) L. R. 10 App. Ca. 433 (*personalty*).  
*Re Smith* (1913) 2 Ch. 216 (immeuble).
  - (b) *Re Piercy* (1895) 1 Ch. 83.
  - (c) *Deschamps c. Miller* (1908) 1 Ch., p. 863, opinion de Parker, J.
-

## TITRE II. — NOMINATION ET RÉVOCATION DES « TRUSTEES »

**Art. 1775.** *Qui peut être « trustee ? ».* — Toute personne, corporation <sup>(a)</sup> ou individu, y compris un mineur <sup>(b)</sup>, une femme mariée <sup>(c)</sup>, un failli <sup>(d)</sup> et un condamné <sup>(e)</sup> est capable d'être *trustee* ; mais nul ne peut être obligé de devenir tel contre sa volonté.

(a) *Re Thompson's Settlement* (1904) W. N. 203.

L'exemple le plus remarquable d'une corporation *trustee* est naturellement le *Public Trustee* nommé en vertu de la loi de 1906, *Public Trustee Act*.

(b) Mais les pouvoirs d'un mineur comme *trustee* sont limités par le fait qu'il ne peut (sauf certaines exceptions) faire une cession obligatoire d'immeubles (*suprà*, sect. VII, tit. I, art. 1497). Il peut être remédié à cette incapacité au moyen des *resting orders*, en vertu de l'art. 26 (II) du *Trustee Act* de 1893 ; ou bien un nouveau *trustee* peut être nommé par le tribunal, en vertu de l'art. 25 de la loi.

(c) *Married Women's Property Act*, 1907 art. 1 (1). Et son mari n'est pas responsable si elle a commis une violation du *trust*, à moins qu'il ne se soit immiscé au *trust* (*M. W. P. Act*, 1882, art. 24).

(d) Il est expressément stipulé par l'art. 38 (1), de la loi de 1914 (*Bankruptcy Act*) que le bien détenu par un failli en qualité de *trustee* ne sera pas réparti entre ses créanciers. Mais un failli et un *trustee* criminel peuvent être révoqués par le tribunal en vertu de l'art. 25 du *Trustee Act* de 1893.

(e) *Ibid.*, art. 48.

Un *trustee* aliéné peut également être révoqué par le tribunal et une ordonnance d'attribution être rendue pour transférer la propriété (*Lunacy Act*, 1911, art. 1).

(f) *Re Ridley* (1904) 2 Ch., p. 774.

*Re Bennett* (1906) 1 Ch. 216.

La règle s'applique même quand le patrimoine en *trust* passe aux représentants du *trustee* en vertu de l'art. 30 de la loi de 1881, *Conveyancing Act*. Ces représentants quoique propriétaires des biens en *trust*, ne sont pas *trustees* ; mais, jusqu'à la nomination de nouveaux *trustees*, ils peuvent exercer les pouvoirs du défunt (*Conveyancing Act*, 1911, art. 8). Et ils peuvent recueillir une donation faite à « ceux qui sont alors *trustees* » du *settlement* (*Re Waidanis* (1908) 1 Ch. 423). Une personne qui s'immisce à tort dans le bien en *trust* est appelée « *trustee de son tort* ». Elle est soumise aux obligations d'un *trustee*, mais n'en a pas les droits (*Re Barney* (1892) 2 Ch. 265).

**Art. 1776.** *Nomination de « trustee ».* — Un *trustee* peut être nommé :

1° Par le constituant dans le *settlement* qui établit le *trust* ;

C'est le mode normal de la nomination originale, pour laquelle il faut vraisemblablement observer les règles spécifiées à l'art. 1768, *suprà*.

2° Par les personnes désignées à cet effet dans le *settlement* (*infra*, art. 1777).

*Trustee Act*, 1893, art. 40 (1).

A moins que le *settlement* n'en dispose autrement, ce pouvoir ne peut, cela va de soi, être exécuté que pour combler une vacance parmi les *trustees*. Mais, sauf incompatibilité dans les termes du pouvoir, le bénéficiaire de ce pouvoir peut se nommer lui-même (*Montefiore c. Guedalla* (1903) 2 Chap. 723).

3° Si personne n'a été désigné ou si ceux qui sont désignés sont incapables ou refusent d'agir, sous réserve des termes du *settlement*, — par le ou les *trustees* qui survivent ou continuent leurs fonctions, ou s'il n'y en a plus, par les représentants du dernier *trustee* survivant ou continuant ses fonctions.

*Trustee Act*, 1893, art. 40.

La nomination en vertu de cette disposition doit être faite par écrit (*ibid.*). Le représentant du dernier *trustee* survivant ne peut se nommer lui-même *trustee* en vertu de cette disposition (*Re Sampson* (1906) 1 Ch. 435). Cette décision est-elle modifiée par l'art. 8 (1) de la loi de 1941, *Conveyancing Act* ?

4° Par le tribunal quand il y a lieu de nommer un nouveau ou de nouveaux *trustees*, et qu'on trouve inopportun, difficile, ou peu pratique, de la faire sans l'intervention du tribunal.

*Trustee Act*, 1893, art. 25 (1).

Cet article est particulièrement applicable en cas de faillite ou de condamnation de *trustees* (*suprà*, art. 1775, n. (d)). Mais le tribunal ne fera pas usage de ses pouvoirs s'il existe une autre personne capable d'agir et y consentant (*Re Higginbotham* (1892) 3 Ch. 432 ; *Re Firth* (1912) 1 Ch. 806).

**Art. 1777.** *Libération du « trustee »*. — Si un *trustee*, nommé par le tribunal ou autrement, soit à l'origine, soit par remplacement, réside hors du Royaume-Uni depuis plus d'un an, ou désire être libéré de tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été conférés, refuse ou est incapable d'agir, le ou les personnes qui, en vertu de l'acte établissant le *trust*, ont le pouvoir de nommer de nouveaux *trustees* ou, à leur défaut, les personnes indiquées à l'article 1776 *suprà*, peuvent nommer par écrit un autre *trustee* à sa place <sup>(a)</sup>. Sous réserve de cette disposition, un *trustee* n'est révocable qu'en vertu d'une décision du tribunal <sup>(b)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 40 (1).

(b) Le tribunal lui-même ne peut révoquer un *trustee* qui veut continuer ses fonctions, que pour des raisons valables (*Re Blanchart* (1861) 3 de G. F. et J. 431).

On remarque que la disposition légale ci-dessus n'autorise pas formellement la révocation d'un *trustee* ; cependant il n'est pas douteux que la nomination d'un remplaçant produise en substance cet effet.

**Art. 1778.** *Démission du « trustee »*. — D'une manière générale, un *trustee* ne peut se démettre de ses fonctions sans l'autorisation du tribunal, sauf en exécution d'un pouvoir contenu dans le *settlement*, ou avec le consentement de toutes les parties intéressées au *settlement*, majeures et capa-

bles <sup>(a)</sup>. Mais, sous réserve des termes de l'acte constitutif du *trust* (s'il en existe un), quand il y a plus de deux *trustees* ou quand le *Public Trustee* agit comme *trustee du settlement* <sup>(b)</sup>, on procède ainsi : si un *trustee* déclare par acte scellé qu'il désire être libéré du *trust*, et si ses *co-trustees* et toute personne ayant pouvoir de nommer des *trustees* consentent par acte scellé à la libération du *trustee* et à l'attribution aux *co-trustees* seuls de la propriété en *trust*, le *trustee* qui désire sa libération sera considéré comme s'étant dessaisi de ses fonctions, et en sera libéré par l'acte scellé <sup>(c)</sup>.

(a) *Wilkinson c. Parry* (1828) 4 Russ. 272.

Mais apparemment le tribunal rendra son jugement sans débats, sur la preuve que les comptes du *trustee* sont en ordre : cependant, au cas où le *trustee* aura agi d'une manière irrégulière, il sera condamné aux frais de la demande (*Forshaw c. Higginson* (1855) 20 Beav. 485). Il n'est pas d'ailleurs toujours nécessaire de nommer un nouveau *trustee* à la place de celui qui démissionne (*Re Chetwynd's Settlement* (1902) 1 Ch. 692).

(b) *Public Trustee Act*, 1906, art. 5 (2).

(c) *Trustee Act*, 1893, art. 41.

**Art. 1779.** *Minimum de deux « trustees ».* — Quand de nouveaux *trustees* sont nommés conformément à l'art. 1776 (2) et (3), *suprà*, le nombre des *trustees* ne doit pas tomber au-dessous de deux ; sauf si un seul *trustee* a été nommé à l'origine <sup>(a)</sup>, ou si le *settlement* autorise la gestion d'un seul *trustee* <sup>(b)</sup>, ou si le *Public Trustee* agit comme *trustee du settlement* <sup>(c)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 10 (2) (e).

(b) *Ibid.*, art. 10 (5).

(c) *Public Trustee Act*, 1906, art. 6 (4).

Mais le *Public Trustee* ne doit pas être nommé *trustee* par d'autre que le constituant sans un jugement du tribunal, si le *settlement* contient des dispositions contraires (*ibid.*, art. 5 (3)). Et même quand il n'y a pas de disposition semblable, le tribunal peut, sur la demande d'un bénéficiaire, interdire la nomination du *Public Trustee* (*ibid.* (4)). D'une manière générale, la charge de la preuve incombe à la partie qui propose la nomination du *Public Trustee* (*Re Hope Johnstone* (1909) XXV. T. L. R. 369, opinion de Parker, J. ; *Re Firth* (1912) 1 Ch. 806). Avis doit être donné à tous ceux qui ont la jouissance bénéficiaire de toute demande tendant à cette nomination (*Public Trustee Act*, 1906, art. 5 (4)).

**Art. 1780.** « *Trustee* » judiciaire. — Le tribunal peut, sur la demande d'un constituant ou prétendu tel, d'un *trustee*, ou d'un bénéficiaire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nommer un *trustee* judiciaire, comme *trustee* unique ou conjoint, et, s'il est justifié d'une raison suffisante, au lieu de tout ou partie des *trustees* existant. Peuvent être ainsi désignés toute personne remplissant les conditions nécessaires indiquées dans la demande, et, à défaut de cette indication, ou, si le tribunal ne trouve pas à cette personne l'aptitude suffisante, un fonctionnaire du tribunal <sup>(a)</sup>. Dans les deux cas, le *trustee* judiciaire sera

soumis au contrôle et à la surveillance du tribunal, qui pourra lui donner toutes les instructions générales ou spéciales relatives au *trust* ou à son administration <sup>(b)</sup>. Le *Public Trustee* peut être nommé *trustee* judiciaire conformément à ce qui est dit ci-dessus <sup>(c)</sup>.

(a) *Judicial Trustees Act*, 1896, art. 1 (1).

(b) *Ibid.*, (3) (4).

(c) *Public Trustee Act*, 1906, art. 2 (1) (a).

Un *trustee judiciaire* démissionnaire n'a pas le pouvoir de nommer un successeur en vertu de l'art. 10 du *Trustee Act*, de 1893 (*Re Johnston* (1911) W. N. 234).

---

### TITRE III. — OBLIGATIONS DES TRUSTEES.

**Art. 1781.** *Exécution du settlement et diligence à remplir.* — Le trustee a l'obligation d'administrer la propriété en *trust*, conformément aux indications du *settlement* <sup>(a)</sup> et, si le *settlement* est muet, suivant le degré de diligence et avec le pouvoir discrétionnaire admis par le tribunal pour la gestion des *trustees* <sup>(b)</sup>.

- (a) *Parker c. Royal Botanic Society* (1908) XXIV, T. L. R. 508.  
*Cross c. Lloyd-Graeme* (1910) 102 L. T. 463.  
*Re Whiteley* (1911) 55 Sol. Jo. 291.

C'est seulement dans les cas d'évidente nécessité, et pour exécuter en substance la volonté du constituant, que le tribunal permettra de s'écarter des clauses du *settlement* (*Re New* (1901) 2 Ch. 534, commenté par Cozens-Hardy, L. J. dans *Re Tollemache* (1903) 1 Ch., p. 950, comme fixant la limite extrême de la juridiction extraordinaire). Même en cas de *trusts* charitables, il n'y a pas lieu à l'application de la théorie de *cy-près*, tant qu'il subsiste une possibilité d'exécuter les instructions du constituant (*Weir Hospital Case* (1901) 2 Ch. 424). Mais quand d'une manière générale l'intention du constituant est claire, et que les modes précis d'exécution prescrits par lui pour y donner effet sont impossibles, le tribunal peut, dans le cas de *trusts* charitables, adopter un projet de *cy-près* (*Biscoe c. Jackson* (1887) 35 Ch. D. 460; *Re Davis* (1902) 1 Ch. 876). Cependant, en cas de legs à une institution charitable qui prend fin avant la mort du testateur, la règle ordinaire de la caducité s'applique, et la libéralité devient nulle (*Re Ovey* (1885) 29 Ch. D. 566; *Re Rymer* (1895) 1 Ch. 49).

- (b) *Speight c. Gaunt* (1883) L. R. 9 App. Ca. 1.  
*Learoyd c. Whiteley* (1887) L. R. 12 App. Ca. 727.

Le degré de soin exigé d'un *trustee* est très difficile à définir. Un des essais les mieux connus est celui de Lord Blackburn dans l'affaire *Speight c. Gaunt* précitée, p. 49 « celui d'un homme d'affaires ordinaire, prudent... dans l'administration de ses affaires semblables ». Définition adoptée en substance par Lord Watson dans l'affaire *Learoyd c. Whiteley* précitée, p. 733. Mais il est évident qu'un homme d'affaires prudent peut, dans certaines circonstances, être fondé à faire courir un risque à ses propres affaires, par exemple, laisser garantir personnellement une dette, ce qu'aucun *trustee*, sans autorisation expresse, ne serait admis à faire. V. les remarques de Lindley, L. J. dans l'affaire *Whiteley c. Learoyd* (1886) 33 Ch. D., p. 355.

**Art. 1782.** *Pouvoir discrétionnaire.* — Dans son administration, le *trustee* doit agir avec un pouvoir discrétionnaire; en l'absence de circonstances spéciales, il ne doit ni en imposer la charge au tribunal <sup>(a)</sup>, ni la déléguer à des représentants <sup>(b)</sup>.

- (a) *Perrins c. Bellamy* (1899) 1 Ch., p. 801-802, opinion de Romer, L. J.

Si l'occasion se présente, les *trustees* peuvent soit verser entre les mains du tribunal les sommes en *trust*, en vertu de l'art. 42 du *Trustee Act* de 1893, soit demander les instructions du tribunal en vertu de l'O. LV, r. 3. Ce dernier procédé est préférable (*Re Giles* (1886) 34 W. R. 712). Mais même ce mode ne doit pas être employé aux frais du patrimoine, sans

cause suffisante (*Perrins c. Bellamy*, précité); et cette forme de procédure ne convient pas au règlement de questions impliquant accusation de fraudes, ou négligences volontaires (*Dowse c. Gorton* (1891) A. C., p. 202) ou mêmes faits contestés (*Nutter c. Holland* (1894) 3 Ch. 408). En outre, on n'y peut recourir que dans le cas de *trusts* résultant d'un acte écrit, scellé ou non.

(b) *Learoyd c. Whiteley*, précité, p. 732.

*Davis c. Hutchings* (1907) 4 Ch. 356.

Il va de soi que le *trustee* a le droit de demander des avis en cas de difficultés; mais c'est à lui de décider. Il a droit, quand en pratique il lui est impossible d'agir en personne, de déléguer un représentant pour un acte qui est purement obligatoire (*Speith c. Gaunt*, précité).

**Art. 1783.** *Irresponsabilité dans certains cas.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, un *trustee* n'est pas responsable de la faute;

1° D'un *solicitor* qu'il a chargé de recevoir de l'argent ou toute autre prestation en lui confiant la garde d'un titre par acte scellé contenant quittance effective conformément à la loi de 1881 (*Conveyancing Act*, art. 56).

*Trustee Act*, 1893, art. 17 (1).

*Re Sheppard* (1911) 4 Ch. 50.

2° D'un banquier ou d'un *solicitor* qu'il a chargé de recevoir des sommes d'argent payables en vertu d'une police d'assurance, en lui confiant la garde de la police avec quittance du *trustee*

*Trustee Act*, 1893, art. 17 (2).

sauf si, dans les deux cas, il laisse l'argent pendant un temps déraisonnable entre les mains du *solicitor* ou du banquier, après avoir été informé par eux qu'ils avaient cet argent

*Re Sheppard*, précité.

**Art. 1784.** *Disposition générale.* — Sous réserve des termes de l'acte constitutif, s'il en existe un, un *trustee* n'est responsable que de l'argent et des valeurs qu'il a effectivement reçus; bien qu'ayant signé les quittances conformes. Il ne répond que de ses actes, de ce qu'il a touché, de ses négligences ou fautes, et non de ceux d'un autre *trustee*, banquier, courtier, ou autre personne dépositaire de l'argent ou des sommes en *trust*, ni de l'insuffisance des garanties, ni de tout autre préjudice, sauf en cas de faute volontaire de sa part.

*Trustee Act*, 1893, art. 24.

Malgré la largeur apparente des termes de cette règle, il est douteux que cette disposition, qui en reproduit une semblable de la loi de 1859 (*Law of Property Amendment Act*), art. 31, ait réellement modifié l'état du droit (*Re Brier* (1882) 26 Ch. D., p. 238, opinion de Lord Selborne, C.). Un *trustee* n'est jamais responsable des fautes des autres, sauf s'il y a contribué par sa propre faute. Mais l'article peut être étudié comme une contribution utile à la solution de la question délicate du degré de soin requis d'un *trustee*.

**Art. 1785. Réalisation de biens en souffrance.** — Le *trustee* a l'obligation, sous réserve des termes du *settlement*, de faire rentrer toutes les créances non payées du patrimoine en *trust*, de faire emploi en placements autorisés de toutes les parties du patrimoine non placées <sup>(a)</sup>. Au point de vue du présent Titre les « placements autorisés » s'entendent des placements autorisés par le *settlement* ou des placements énumérés ou visés à l'art. 1 du *Trustee Act*, de 1893 <sup>(b)</sup>. Mais, en exerçant son pouvoir légal de faire des placements, le *trustee* doit se conformer aux conditions spécifiées aux articles 2 et 7 de la dite loi <sup>(c)</sup>. Il doit agir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et, sous réserve du consentement requis par l'acte constitutif, s'il en existe un <sup>(d)</sup>.

(a) *McGachen c. Dew* (1851) 15 Beav. 84.

Il ne s'ensuit pas nécessairement que les *trustees* doivent immédiatement refaire tous les placements du constituant lui-même, qu'ils n'auraient pas qualité pour faire (*Re Chapman* (1896) 2 Ch., p. 782). D'autre part, l'ordre donné dans le *settlement* de placer en valeurs qui ne soient pas des valeurs de *trustee* n'empêche pas le *trustee* de faire ce placement (*Re Burke* (1908) 2 Ch. 248) à moins de clause nettement exclusive (*Ovey c. Ovey* (1900) 2 Ch. 524).

(b) Cette disposition énumère un grand nombre de placements autorisés, elle termine en indiquant « tous fonds, valeurs ou obligations autorisés pour les placements d'argent comptant sous la surveillance et d'après les instructions de la Haute-Cour ». On trouvera ces valeurs énumérées R. S. C. O. XXII, r. 17.

(c) Ces conditions interdisent l'achat de certaines obligations remboursables dans les 15 années de la date fixée pour le rachat, pour un prix plus élevé que le taux de rachat, ou à une date antérieure pour un prix supérieur de 45 0/0 à la valeur de rachat (art. 2) Elles interdisent également d'avoir des titres au porteur de certaines valeurs (art. 7).

(d) *Trustee Act*, 1893, art. 3.

V aujourd'hui *Finance Act* 1917, art. 35, et *Head c. Head* 1919, 88 L. J. Ch. 236.

**Art 1786. Maintien des placements autorisés.** — Un *trustee* n'est pas coupable de violation du *trust* parce qu'il se borne seulement à continuer de conserver un placement qui cesse d'être autorisé par l'acte constitutif ou par la loi.

*Trustee Act*, 1894, art. 4.

**Art. 1787. Placement en valeurs immobilières.** — Sous réserve des termes de l'acte constitutif du *trust*, un *trustee* qui a le pouvoir de faire des placements en garanties immobilières peut les faire : 1° en *morts-gages*, non seulement de *copyhold* et de *freehold*, mais de propriété (immobilière) possédée pendant un délai d'au moins 200 ans, et non soumise à une réserve de rente de plus d'un shilling par an ou à un droit de rachat ou à une clause de reprise sauf en cas de non-paiement de la rente ; 2° en charge ou en mortgage de charge établie en vertu de la loi de 1864 (*Improvement of Land*

*Act*) <sup>(a)</sup>. En l'absence de stipulation expresse, le pouvoir de placer en garanties immobilières n'autorise pas le *trustee* à acheter des immeubles <sup>(b)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 5 (1).

(b) *Re Mordan* (1903) 1 Ch. 515.

Il faut admettre que les autorités judiciaires à l'appui de la dernière proposition sont difficiles à découvrir ; mais les opinions des auteurs paraissent uniformes, et la proposition semble être une interprétation exacte des termes de l'article visé à la première partie de notre texte. Dans *Re Mordan*, bien que les termes spéciaux du *settlement* aient été considérés comme autorisant l'achat, la vérité de la règle générale n'a pas été contestée.

**Art. 1788.** *Précautions pour l'emprunt d'argent en « trust ».* — Un *trustee* qui prête de l'argent sur un bien sur lequel il peut régulièrement prêter, n'est pas coupable de violation du *trust* simplement à raison de l'insuffisance de la garantie à l'époque où l'emprunt a été consenti ; s'il a agi d'après un avis relatif à la valeur du bien fourni par une personne qu'il pouvait raisonnablement croire capable pratiquement et professionnellement de faire ce contrôle ou cette évaluation avec intelligence ne dépendant pas du propriétaire du bien, et sur l'avis de ce contrôleur ou expert exprimé dans l'avis, et s'il n'a pas prêté plus des deux tiers de la valeur du bien fixée dans l'avis <sup>(a)</sup>. Si, dans ces circonstances, il dépasse cette proportion en avances sur un *mort-gage* à d'autres égards suffisant, il n'est responsable que de la perte de cet excédent <sup>(b)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 8 (1).

Le simple fait que l'expert a précédemment agi pour le compte du mort-gageur n'est pas nécessairement une raison de l'écartier (*Re Solomon* (1912) Ch. 264).

(b) *Trustee Act*, 1893, art. 9.

La limite des deux tiers est un minimum qu'il ne faut pas suivre aveuglément (*Shaw c. Cates* (1909) 1 Ch. 389). Mais il n'est pas de règle absolue exigeant que la moitié seulement soit prêtée sur un fonds de commerce (*Palmer c. Emerson* (1911) 1 Ch. 758).

**Art. 1789.** *Dispense du titre complet.* — Un *trustee* ne peut être convaincu de violation de *trust* pour s'être dispensé, totalement ou partiellement, d'examiner le titre du propriétaire en prêtant sur la garantie d'un *leasehold*, ni en achetant un bien, ou en prêtant sur lui, pour avoir accepté un titre moindre que celui d'un acheteur sans stipulations a le droit d'exiger, si, de l'avis du tribunal, le titre qu'il a accepté était de ceux qu'une personne agissant avec prudence et discernement aurait accepté.

*Trustee Act*, 1893, art. 8 (2) (3).

Pour les droits d'un acheteur sans stipulations, en ce qui concerne les titres du vendeur, v. Livre II, part. II, sect. I, tit. I, Addendum.

**Art. 1790.** *Exécution d'un pouvoir d'attorney.* — Un *trustee* qui agit ou verse de l'argent de bonne foi en vertu d'un pouvoir d'*attorney* n'est pas res-

ponsable de ses actes ou de ce paiement, si celui qui avait donné le pouvoir était décédé, ou avait annulé le pouvoir quand le *trustee* a fait l'acte ou effectué le paiement, dans l'ignorance de ces faits.

*Trustee Act*, 1893, art. 23.

Sur la protection plus large donnée par les *Conveyancing Acts* aux personnes agissant en vertu de pouvoirs d'attorney. V. *suprà*, Livre I, sect. III, tit. IV, art. 441.

**Art. 1791.** *Répartition des charges entre le capital et le revenu.* — Lorsque le revenu du bien en *trust* est payable à certaines personnes et le capital à d'autres, le *trustee* doit soigneusement répartir les charges et les dépenses entre le revenu et le capital. Sous réserve des termes du *settlement*, les charges ou dépenses suivantes incombent au revenu :

(i) Rente du bien loué faisant partie du trust ;

*Re Betty* (1899) 1 Ch. 821.

(ii) Réparations au même bien qui doivent être effectuées en vertu d'une clause du *lease* <sup>(a)</sup>, mais non les réparations purement volontaires que les *trustees* ne sont pas légalement tenus de faire <sup>(b)</sup>.

(a) *Re Gjers* (1899) 2 Ch. 54.

*Re Sutton* (1912) 56 Sol. Jo. 650.

(b) *Re Freman* (1898) 1 Ch. 28.

*Re Sutton*, précité.

Le tenancier à vie en vertu d'un testament ne peut être rendu responsable des arrérages de rente ou des réparations dues à la mort du testateur, mais seulement des charges courantes (*Re Courtier* (1886) 34 Ch. D. 136, suivi dans *Re Sutton*, précité).

(iii) Primes d'assurances contre l'incendie jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de la propriété assurable, autre que celle que le *trustee* est tenu de céder d'une manière absolue à un bénéficiaire sur sa demande.

*Trustee Act*, 1893, art. 18.

La situation de l'assurance contre l'incendie est curieuse. L'ancienne règle était qu'un *trustee* n'est pas obligé d'assurer (*Fry c. Fry* (1859) 27 Beav. 144) ; et l'article que nous venons de citer est simplement permissif. En conséquence, il semblerait qu'il laisse encore aux *trustees* (sauf en cas de propriété louée quand les clauses du *leasehold* l'exigent) le droit de refuser d'assurer (*Re McEacharn* (1911) 103 L. T. 900). Si le tenancier à vie s'assure lui-même, il n'a pas d'action contre le patrimoine en recouvrement des primes (*Re Winchilsea's Trusts* (1888) 39 Ch. D. 168). D'autre part, il peut recevoir tout le montant de l'assurance (*Warwicker c. Bretnall* (1882) 23 Ch. D. 188), à moins que le *remainderman* ne réclame la reconstruction des lieux en vertu de l'art. 83 de la loi de 1774, *Fires Prevention Act* (*Re Quicke's Trusts* (1908) 1 Ch. 887).

(iv) Les taxes et les charges de l'administration locale en général, sauf celles qui lui sont particulièrement nécessaires pour l'amélioration permanente de la propriété.

*Re Crawley* (1885) 28 Ch. D. 431.

*Re Barney* (1894) 3 Ch. 562.

*Re Farnham* (1904) 2 Ch. 561.

*Re Smith* (1906) 1 Ch. 799.

Mais les charges, dépenses et frais légaux (sauf ceux faits au seul profit des personnes qui ont droit au revenu) sont payables sur le capital.

*Re McClure's Settlement* (1906) 76 L. J. Ch. 52.

Il va de soi que dans les rapports entre les *trustees* qui les payent, et les bénéficiaires, les frais et autres avances sont une charge à la fois sur le capital et sur le revenu (*Stott v. Milne* (1884) 25 Ch. D., p. 715, opinion de Selborne, C.).

**Art. 1792.** *Valeurs sujettes à déperissement ou faisant l'objet d'un droit de retour.* — Au cas où un testateur a légué l'excédent de son *personal estate* en *trust* pour que le revenu soit versé à certaines personnes à vie (ou pendant tout autre délai limité) (?) et le capital à d'autres personnes pour après, le *trustee*, à moins que le testateur n'en ait ordonné autrement, d'une manière expresse ou implicite (a), en attendant la conversion en placements dûment autorisés (*suprà* art. 1785) des valeurs sujettes à déperissement ou faisant l'objet d'un droit de retour (b), ne doit pas verser à celui ou ceux qui ont droit au revenu le produit annuel réel de ces valeurs périssables ou faisant l'objet du droit de retour. Il est tenu de leur verser une somme égale à 4 0/0 par an sur le revenu qui aurait été produit si les valeurs en question avaient été converties en bons placements à la mort du testateur, ou à l'expiration d'une année après (c). Cette règle est sans application aux *trusts* constitués par *settlements* entre vifs (d) ou aux legs d'immeubles (e).

(a) *Collins v. Collins* (1833) 2 My. et K. 703.

Un simple pouvoir d'ajourner la réalisation n'est pas, en lui-même, une instruction contraire (*Re Chaytor* (1905) 1 Ch. 233) à moins qu'il n'ait paru être donné pour l'avantage spécial de la personne jouissant du revenu (*Re Muren*) [1915] 1 Ch. 187; il en est de même du don « des rentes, produits et revenus » au tenancier à vie (*Re Wareham* (1912) 2 Ch. 312).

(b) Il semble préférable de décider, quoique ce point ne soit pas, très clair, qu'un véritable pouvoir de garder les valeurs périssables exclut l'application de la règle, c'est-à-dire que cette règle s'applique seulement aux valeurs périssables non autorisées (V. les remarques de Kekewich, J. dans l'affaire *Re Bates* (1907) 1 Ch., p. 28-29, et de Warrington, J. dans *Re Nicholson* (1909) 2 Ch., p. 120). Mais dans la première espèce et dans *Re Wilson* (1907) 1 Ch. 394, il s'agissait de valeurs hasardeuses, non périssables. Ce pouvoir de garder des valeurs qui, autrement, ne conviendraient manifestement pas, ne peut être exécuté qu'avec le concours de tous les *trustees* (*Re Hilton* (1909) 2 Ch. 548).

(c) *Howe v. E. of Dartmouth* (1802) 7 Ves. 137.

*Brown v. Gellatly* (1867) L. R. 2 Ch. App. 751.

*Macdonald v. Irvine* (1878) 8 Ch. D. 101.

*Re Earl of Chesterfield* (1883) 24 Ch. D. 643.

*Rowlls v. Bebb* (1900) 2 Ch. 407.

*Re Beech* (1920) 1 Ch. 40.

Quand il n'y a pas d'instruction expresse relative à la conversion, l'estimation se fait un an après le décès ; quand il y en a, c'est au décès ou après le délai fixé par le testateur pour la réalisation, s'il en existe (*Brown c. Gellatly*, précité). Quelquefois le tribunal en appliquant cette règle, a alloué 3 (aujourd'hui 4) 0/0 sur l'estimation de la valeur de la garantie pendant le délai nécessaire à la conversion, à d'autres, il a accordé le revenu calculé sur un placement imaginaire en consolidés à cette date.

(d) *Re Van Straubenzee* (1901) 2 Ch. 779.

(e) *Re Darnley* (1907) 1 Ch. 459.

*Re Oliver* (1908) 2 Ch. 74.

**Art. 1793. Valeurs non autorisées.** — Il semble que la règle posée à l'article précédent s'applique aux valeurs non autorisées, aussi bien qu'aux valeurs périssables et objets d'un droit de retour<sup>(a)</sup>. Mais un pouvoir exprès de maintenir tout ou partie des placements du testateur, avec ordre de payer le revenu de tout le patrimoine au tenancier à vie, écarte l'application de la règle à ces placements<sup>(b)</sup>.

(a) *Dimes c. Scott* (1827) 4 Russ. 195.

*Brown c. Gellatly* (1867) L. R. 2 Ch. Ap., p. 759.

(b) *Re Bates* (1907) 1 Ch. 22.

*Re Wilson, ibid.*, 394.

Mais V. *Re Lynch-Blosse* (1899) W. N. 27.

**Art. 1794. Responsabilité du « trustee » en cas de mauvais placements.** — Dans le cas où le *trustee* néglige de placer les fonds, il sera tenu de payer aux bénéficiaires un intérêt au taux de 4 0/0 par an, sur la somme non placée jusqu'à ce qu'elle le soit dans de bonnes conditions<sup>(a)</sup>. S'il fait ce placement d'une manière peu judicieuse en valeurs autorisées, il répondra du préjudice éprouvé par les bénéficiaires<sup>(b)</sup>. S'il fait ce placement en valeurs non autorisées, les bénéficiaires peuvent (quand ils sont majeurs et capables) soit accepter le placement, soit le refuser et rendre le *trustee* responsable de la somme effectivement placée, et en outre d'un intérêt au taux de 4 0/0 par an, depuis la date du placement<sup>(c)</sup>.

(a) *Robinson c. Robinson* (1851) 1 De G. M. et G., p. 225, opinion de Cranworth, (L. J.).

(b) *Re Salmon* (1889) 42 Ch. D. 351.

*Re Turner* (1897) 1 Ch. 535.

(c) *Re Barclay* (1899) 1 Ch. 674.

Le taux de l'intérêt non pénal mis à la charge du *trustee* est aujourd'hui de 4 0/0, non de 3 (*Re Davy* (1908) 1 Ch. 61). Si les bénéficiaires refusent le placement, ils ne peuvent rien réclamer en vertu de la règle posée à l'art. 1792 (*Slade c. Chainé* (1908) 1 Ch. 522). S'ils acceptent un paiement non autorisé, il semblerait qu'en principe ils ne pourraient rien réclamer en cas de perte finale ; mais ils ont été autorisés à produire leurs créances à la faillite du *trustee* (*Re Lake* (1903) 1 K. B. 439).

**Art. 1795. Comptes du « trustee ».** — Un *trustee* doit être prêt à rendre, à toute époque raisonnable, des comptes détaillés de son administration des biens, et à fournir des renseignements circonstanciés sur l'état du *trust* à toutes les personnes intéressées à ce *trust*<sup>(a)</sup>; il aura personnellement la charge des frais de la procédure qui peuvent être rendus nécessaires pour obliger à la production de ces comptes ou de ces renseignements<sup>(b)</sup>.

(a) Même les personnes intéressées seulement d'une manière éventuelle ont droit à ces renseignements (*Re Skinner* (1904) 1 Ch. 289).

(b) *Pearse c. Green* (1849) 1 J. et W. 140, opinion de Lord Eldon, C.  
*Re Tillott* (1892) 1 Ch. 86.

Tout *trustee* ou bénéficiaire peut aujourd'hui exiger des comptes du *trust*, apurés au plus une fois l'an par un solicitor ou un comptable convenu entre les parties, ou nommé par le *Public Trustee* (*Public Trustee Act*, 1906, art. 13; *Re Oddy* (1911) 1 Ch. 532; *Re Utley* (1912) 56 Sol. Jo. 518). Les comptes d'un *trustee judiciaire* (V *suprà*, titre II, art. 1780) sont apurés une fois par an (*Judicial Trustees Act*, 1896, art. 1 (6)).

**Art. 1796. Pas de profit pour le « trustee ».** — Un *trustee* ne doit pas faire de profit personnel sur le *trust*, à moins que le *settlement* ne l'y ait autorisé expressément.

*Keech c. Sandford* (1726) Sel. Ca. in Ch. 61.  
*Re Sykes* (1909) 2 Ch. 241.

En particulier, il ne doit pas :

1° Renouveler pour son propre compte un *lease* faisant partie du *trust* ;

*Keech. c. Sandford*, précité.

Un *trustee* est aujourd'hui tenu, à la requête de celui qui a la jouissance bénéficiaire et, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, — si aucune requête ne lui est adressée, il a le droit — de faire tous ses efforts pour renouveler un *lease* en cas de *leaseholds* renouvelables au profit du *trust* ; sauf s'il existe une personne en possession qui ait droit de jouir des *leaseholds* sans obligation de renouveler ou de contribuer aux frais du renouvellement, et que son consentement écrit ne puisse être obtenu (*Trustee Act*, 1893, art. 49 (1)).

2° Spéculer sur le bien en *trust* ou l'administrer dans le but de réaliser un profit personnel.

*Rochefoucauld c. Boustead* (1898) 1 Ch. 551.  
*Re Davis* (1902) 2 Ch., p. 317.

Et, s'il le fait, les bénéficiaires peuvent réclamer soit tous les profits, soit la restitution de l'argent employé au taux pénal de 5 0/0. La sévérité de la règle est mieux assurée du fait que dans l'affaire *Rochefoucauld c. Boustead* (précitée), le *trustee* était responsable d'une somme empruntée par lui sur la garantie du bien en *trust*, bien qu'aucune allusion au bien n'ait été faite par le prêteur.

3° Prendre une commission ou bénéficier d'indemnités pour services professionnels ou autres ;

*Matthieson c. Clarke* (1854) 3 Drew. 3.  
*Re Chalinder and Herington* (1907) 1 Ch. 58.

Cette interdiction s'étend aux frais payés par les tiers, qui doivent être reçus et portés au crédit du *trust* (*Re Corsellis* (1887) 34 Ch. D. 675) et les autorisations ordinaires dans un *settlement* ne visent que les charges strictement professionnelles (*Re Chalinder and Herington*, précité). Mais l'interdiction ne s'étend pas à l'associé du *trustee*, et, si les statuts de la société prévoient de bonne foi que tous les bénéfices seront répartis dans tous les cas entre associés, la raison sociale pourra les toucher (*Cluck c. Carlon* (1861) 30 L. J. Ch. 639; *Re Doody* (1893) 1 Ch. 129). En outre un *solicitor* qui agit pour son compte et pour celui d'un *co-trustee* dans un procès, si les frais ne sont pas ainsi augmentés, a droit de réclamer les frais (*Cradock c. Piper* (1850) 1 Mac. et G. 664). Une règle qui interdisait de demander des frais aux *solicitors mort-gagistes* a été abrogée par la loi de 1895 (*Mortgagees' Legal Costs Act*).

4° Se vendre à lui-même la propriété en *trust* sans l'autorisation du tribunal.

*Fox c. Mackreth* (1788) 2 Bro. C. C. 400; 4 Bro. P. C. 258.

*Farmer c. Dean* (1863) 32 Beav. 627.

*Williams c. Scott* (1900) A. C., p. 503.

Il n'existe pas d'interdiction absolue au *trustee* d'acheter les droits d'un bénéficiaire. Mais le *trustee* a la charge de prouver que l'opération est correcte (*Ex parte Lacey* (1802) 6 Ves. 625) et, si les bénéficiaires réclament le bien, ils n'ont pas droit aux rentes et aux fruits (*Silkstone Co. c. Edey* (1900) 1 Ch. 167). Un ancien *trustee* qui a de bonne foi renoncé au *trust* peut racheter le bien en *trust* (*Boles and British Land Co.* (1902) 1 Ch. 244).

On a quelquefois dit que la règle de l'article ne s'applique pas aux « *bare trustees* », c'est-à-dire aux *trustees* qui n'ont pas d'obligations actives à remplir.

Tout bénéfice résultant de l'administration du *trustee* sur le *trust* doit être acquis à ce *trust*.

*Keech c. Sandford*, précité.

La règle d'après laquelle un *trustee* ne doit pas réaliser de bénéfice personnel non autorisé sur son administration a été étendue aux personnes qui ne sont pas strictement des *trustees*, par exemple : aux tenanciers à vie (*Griffith c. Owen* (1907) 1 Ch. 195), associés (*Bevan c. Webb* (1905) 1 Ch. 620) et mandataires (*Andrew c. Ramsay* (1903) 2 K. B. 635). Mais la règle ne doit pas aller jusqu'à comprendre les bénéfices médiats (*Re Lewis* (1910) 103 L. T. 495) ou les rapports éloignés (*Re Biss* (1903) 2 Ch. 40). Le *Public Trustee*, et de même un *trustee* judiciaire, ont droit à une rémunération spéciale pour leurs services (*Public Trustee Act*, 1906) art. 8 (1); *Judicial Trustee Act*, 1896, art. 1 (5).

## TITRE IV. — POUVOIRS DES « TRUSTEES »

### NOTE

Les pouvoirs énumérés à ce titre sont indépendants et en dehors de tous pouvoirs légaux *supérieurs* que les *trustees* peuvent exercer en vertu des dispositions de la section VI, titre II et de la section VII, titre I, art. 1504, *suprà*.

**Art. 1797. *Disposition du bien en trust.*** — En dehors de toute disposition expresse du *settlement*, et sous réserve du Titre III, art. 1785, 1792, *suprà*, un *trustee* n'a en cette qualité aucun pouvoir de vendre <sup>(a)</sup>, affermer <sup>(b)</sup> ou mort-gager <sup>(c)</sup> les biens, sauf que :

1° Quand il existe un legs aux *trustees* de tous les droits du testateur sur le *real estate*, grevé du paiement des dettes ou legs, ou d'une autre somme déterminée, les *trustees* peuvent, en l'absence de disposition expresse pour le paiement des sommes dues, vendre ou hypothéquer l'immeuble afin de se procurer l'argent nécessaire <sup>(d)</sup>.

2° Quand le *settlement* d'un bien comme *personal estate* contient un pouvoir de placer l'argent en achat immobilier, cet immeuble sera, à moins de dispositions contraires du *settlement*, possédé par les *trustees* en *trust* pour vente, avec pouvoir d'ajourner la vente <sup>(e)</sup>.

3° Quand un bien attribué aux *trustees* à titre de garantie devient irrachetable, ils le tiennent en *trust* pour la vente, avec pouvoir d'ajourner la vente <sup>(e)</sup>.

4° Il semble que les *trustees* puissent affermer l'immeuble à l'année, ou pour une courte période, si c'est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt du *trust* <sup>(f)</sup>.

5° Quand un *trustee* s'acquitte correctement de son obligation ou de son pouvoir d'obtenir le renouvellement des *leaseholds* renouvelables (*suprà*, Titre III, art. 1796 (1) (n)), il peut, s'il n'a pas en main suffisamment d'argent à cet effet, se procurer l'argent nécessaire pour effectuer ce renouvellement, en hypothéquant les biens compris dans le *lease* renouvelé ou les autres biens soumis alors aux mêmes *trusts* <sup>(g)</sup>.

(a) *Perrins c. Bellamy* (1899) 1 Ch. 797.

(b) *Bowen c. E. London Waterworks* (1818) 3 Madd. 375 ; v. aussi Jac. 324.

(c) *Walker c. Southall* (1887) 56 L. T. 882.

*Sheffield etc. Bdg. Soc. c. Aislewood* (1889) 44 Ch. D. 412.

(d) *Law of Property Amendment Act*, 1859, art. 14, 15.

Ce pouvoir est devenu aujourd'hui presque hors d'usage, en raison du changement apporté à l'art. 1 de la loi par celle de 1897, *Land Transfer Act*, en vertu de laquelle les

représentants du testateur peuvent vendre pour payer les dettes et les legs. Mais il peut encore être utile en cas de décès survenu entre 1859 et 1898.

(e) *Conveyancing Act*, 1911, art. 10.

(ee) *Ibid.*, art. 9.

(f) *Naylor c. Arnitt* (1830) 4 Russ. et M. 501.

(g) *Trustee Act*, 1893, art. 19 (2).

Il n'est nullement douteux que, si le *trustee* est propriétaire légal, celui qui a acquis de lui de bonne foi obtiendrait un titre inattaquable (*Bowes c. London E. W. Works*, précité, Jac., p. 330, opinion de Lord Eldon, C. et V. *suprà*, Sect. I, Titre XI, art. 1313). Et on doit admettre qu'il y a peu d'autorités expresses favorables à la règle du texte, en ce qui concerne la *pure personalty*. Mais le principe général posé dans le texte paraît accepté comme étant de droit.

**Art. 1798. Mode de vente.** — Quand un *trustee* a un *trust* pour vendre ou un pouvoir de vente, il peut (sauf les dispositions du *settlement*) vendre une part du bien ou concourir à sa vente, sous réserve ou non des charges antérieures, soit en totalité, soit par lots, aux enchères publiques ou par convention privée, sous réserve des conditions relatives au titre ou à la preuve du titre ou à tout autre objet, comme il le juge bon, avec pouvoir de modifier tous les contrats de vente ou de racheter aux enchères ou d'annuler tous contrats de vente, et de revendre, sans répondre des pertes. Cet article s'applique seulement aux *trusts* et aux pouvoirs constitués par *settlements* venant à opérer leurs effets après 1831.

*Trustee Act*, 1893, art. 13.

**Art. 1799. Conditions qui déprécient.** — Aucune vente faite par un *trustee* ne peut être contestée par un acheteur, dans aucun cas, sous le prétexte que les conditions de la vente la déprécient sans nécessité, ni par un bénéficiaire, à moins qu'il n'apparaisse que ce prétendu caractère dépréciatoire a rendu le prix de la vente insuffisant. Et aucune vente de cette nature ne peut être contestée pour cette raison vis-à-vis de l'acheteur, après exécution de la cession, sauf s'il est démontré qu'il y avait collusion entre lui et le *trustee* au moment de la vente.

*Ibid.*, art. 14.

**Art. 1800. Minéraux.** — Un *trustee* qui a le pouvoir de disposer des immeubles peut, avec l'autorisation du tribunal, disposer des immeubles à l'exception ou sous réserve des minéraux, et avec ou sans les pouvoirs attachés à l'exploitation, l'extraction ou le traitement des minéraux, ou disposer des minéraux, avec ou sans ces dits droits et pouvoirs, séparément du reste des immeubles.

*Trustee Act*, 1893, art. 44 (1).

L'autorisation, une fois donnée, a pour effet de permettre les dispositions à venir de semblables immeubles ou minéraux (tous les autres immeubles ou minéraux compris dans le *settlement*) (?) Mais cette nouvelle autorisation n'a d'effet que sous réserve des termes du *settlement*, (*ibid.*, art. 44 (2).)

**Art. 1801. *Vendeur et acheteur et Conveyancing Acts.*** — Un *trustee* qui est vendeur ou acheteur peut vendre ou acheter sans écarter l'application de l'art. 2 de la loi de 1874, *Vendor and Purchaser Act* (a) : et un *trustee* agissant par lui-même ou par l'intermédiaire d'un *solicitor*, ne sera pas considéré comme coupable de négligence ou de violation du *trust*, ni rendu responsable en quelque façon que ce soit, pour avoir admis de bonne foi, dans un acte, ou à propos d'une vente ou de toute autre convention, la constitution, l'insertion expresse ou implicite, et l'exécution des pouvoirs, engagements, dispositions, stipulations ou termes, constitués ou considérés comme inclus, ou admis implicitement dans cet acte ou rendus applicables à cette convention, par la loi de 1881 *Conveyancing Act* (b).

(a) *Ibid.*, art. 45.

(b) *Conveyancing Act*, 1881, art. 66.

En ce qui concerne les immunités plus larges d'un *trustee* achetant ou prêtant sur le bien d'une manière générale, v. *suprà* Titre III, art. 1787-1790. Les dispositions de l'art. 2 de la loi dite *Vendor and Purchaser Act*, sont trop longues pour être indiquées. Elles comprennent différentes règles de cession pour la perfection d'une vente publique d'immeubles. Les dispositions de la loi de 1881 *Conveyancing Act*, auxquelles il est fait allusion sont aussi très nombreuses, elles ne peuvent être appréciées que par un examen de l'*Act*.

**Art. 1802. *Immeuble de mineur.*** — Quand celui qui a la jouissance bénéficiaire d'un immeuble est mineur, les *trustees* visés à la Sect. VII, Titre I, art. 1503, *suprà*, ont le pouvoir d'administrer l'immeuble et de faire les actes énumérés à cet article.

*Conveyancing Act*, 1881, art. 42.

*Conveyancing Act*, 1911, art. 14.

**Art. 1803. *Réparations.*** — Sous réserve de l'art. 1802 et de toutes les instructions du *settlement*, un *trustee* n'a pas le pouvoir de dépenser de l'argent aux frais du bénéficiaire en réparations qui ne sont pas nécessaires pour préserver le bien de la destruction ou de la perte. Si les réparations sont nécessaires, les *trustees* doivent demander au tribunal de répartir les frais de réparations entre les bénéficiaires.

*Re De Teissier* (1893) 1 Ch. 153.

*Re Willis* (1902) 1 Ch. 13.

*Re Legh* (1902) 2 Ch. 274.

*Re Garnham* (1904) 2 Ch. 561.

D'autre part North, juge, dans *Re Freman* (1898) 1 Ch. 128, semble avoir admis que les *trustees* avaient le pouvoir, du moins avec l'autorisation du tribunal, de faire

les réparations considérées comme nécessaires (en général). Et, dans l'affaire plus ancienne *Re Hotchkys* (1886) 32 Ch. D. 408, Lindley, L. J. (p. 420) émit l'avis que s'il était sage de faire les réparations, le tribunal les autoriserait. Mais ces opinions sont quelque peu en désaccord avec les termes des jugements dans les deux cas. On a déjà fait remarquer (Titre III, art. 1791, II) que les frais des réparations dont le propriétaire du bien est légalement tenu (ceux, par exemple, qui sont requis par les clauses d'un *lease* en vertu duquel est détenu le bien) sont une charge du revenu.

**Art. 1804. Assurance.** — Un *trustee* peut, sous réserve des conditions du *settlement*, assurer tout bien susceptible d'être assuré contre la perte ou les dommages résultant de l'incendie pour une somme (comprenant toute assurance déjà en cours) n'excédant pas les trois quarts de la valeur totale, et en payer les primes sur le revenu du dit bien ou de tout autre bien soumis au même *trust*, sans avoir besoin du consentement de ceux qui ont droit à ce revenu. Ce pouvoir ne s'applique pas au bien que le *trustee* est tenu de céder d'une manière absolue à un bénéficiaire sur sa demande.

*Trustee Act*, 1893, art. 18.

La situation d'un *trustee* en ce qui concerne l'obligation d'assurer contre l'incendie a été indiquée plus haut (V. *suprà*, Titre III, art. 1791<sup>3</sup>(III)).

**Art. 1805. Nomination de mandataires chargés des recouvrements d'argent.** — Sous réserve des dispositions expresses du *settlement*, un *trustee* peut nommer un *solicitor* en qualité de mandataire chargé de recevoir de l'argent ou toute autre prestation en vertu du *trust*, en lui laissant la garde, avec la possibilité de le produire, d'un acte scellé contenant un reçu qui, conformément aux dispositions de l'art. 56 de la loi de 1881, *Conveyancing Act*, autoriserait la personne qui verse ou remet cet argent ou cette prestation, à s'acquitter entre les mains du *solicitor* d'un vendeur ordinaire; cette personne sera libérée par cette remise au *solicitor*. Un *trustee* peut également nommer un banquier ou un *solicitor*, chargé de recevoir l'argent payable au *trustee* en vertu d'une police d'assurances et d'en donner décharge, en lui confiant la garde de la police avec un reçu signé d'un *trustee*.

*Trustee Act*, 1893, art. 17.

Apparemment cet article abolit la règle posée par la Cour d'Appel dans l'affaire *Belamy c. Metropolitan Board of Works* (1883) 24 Ch. D. 387. Elle supprime pour les *trustees*, en cas de perte du prix d'achat par la faute du *solicitor*, l'obligation de prouver les raisons qui les ont déterminés à l'autoriser à recevoir.

**Art. 1806. Quittances.** — Un *trustee* a le pouvoir de donner valable quittance par écrit de l'argent, des valeurs ou autre *personal property* et des effets qui lui sont payables, cessibles ou livrables en vertu du *trust* ou du pouvoir; cette quittance libérera la personne qui lui paye, cède ou livre

ces objets (en tant que *trustee*) de l'obligation de veiller à leur emploi ou de répondre de la perte et du détournement.

*Ibid*, art. 20.

Bien que les termes entre parenthèses ne soient pas dans la loi, il a été jugé que la disposition correspondante de la loi de 1881, *Conveyancing Act*, (art. 36) ne protège pas celui qui verse de l'argent en *trust* à un *trustee*, ignorant sa qualité (*Miller c. Douglas* (1886) 56 L. J. Ch. 91, espèce où il s'agissait de *trustees* qui étaient également exécuteurs). A la différence de l'exécuteur unique, un *co-trustee* ne peut donner valable décharge sans le concours de ses *co-trustees* (*Flower and Metropolitan Board of Works* (1884) 27 Ch. D. 592).

**Art. 1807.** *Acceptation d'une indemnité.* — Sous réserve des clauses de l'acte constitutif du *trust*, (s'il en existe) deux ou plusieurs *trustees* agissant ensemble (ou une seule personne agissant comme *trustee* quand, par l'acte constitutif du *trust*, un *trustee* seul est autorisé à exécuter le *trust* et les pouvoirs qu'il contient) peuvent, comme il ou ils le jugent à propos, accepter une indemnité ou une garantie pour une créance ou un bien réclamés, ou accorder des délais pour le paiement d'une dette, ou pour tout compte, action ou chose relatifs au *trust* ; ils peuvent à cet effet passer tous actes et faire toutes choses qui lui semblent avantageuses, sans avoir à répondre du préjudice occasionné par les actes et choses ainsi faits de bonne foi.

*Trustee Act*, 1893, art. 21.

Il a été apparemment jugé que l'article ci-dessus autorisait même un compromis entre les *trustees* en faute et leurs successeurs (*Re Sewell* (1909) 1 Ch. 806). Mais, dans les cas douteux, les *trustees* doivent demander l'avis du tribunal (*Re Houghton* (1904) 1 Ch. 622).

**Art. 1808.** *Revenu de l'immeuble du mineur.* — Quand les *trustees* sont en possession de l'immeuble d'un mineur en vertu des pouvoirs visés à la Section VII, tit. I, art. 1505, *suprà*, ils peuvent, à leur discrétion, sous réserve des termes de l'acte constitutif des droits du mineur, affecter le revenu de ces immeubles (y compris celui qui est destiné à l'accumulation) à l'entretien, à l'instruction et au profit du mineur, ou verser sur le revenu des sommes d'argent au parent ou au tuteur pour être affectées au même but. Mais ce pouvoir n'existe que quand l'acte constitutif des droits du mineur est entré en vigueur après 1881.

*Conveyancing Act*, 1881, art. 42 (4) (7) (8).

*Conveyancing Act*, 1911, art. 14.

L'excédent du revenu doit être placé et (sous réserve du droit de recours) accumulé pour le profit du mineur à sa majorité, ou, si c'est une femme qui se marie pendant sa minorité, pour son patrimoine propre lors de son mariage (sa quittance constituant valable décharge). Lorsque le mineur décède pendant sa minorité, ou ne se marie pas (s'il s'agit d'une femme) l'excédent sera ajouté aux *trusts* du *settlement* ou (si le mineur a recueilli les biens par héritage ou a droit au fief simple) sera versé au compte de ses représentants (Loi de 1881, art. 42 (5)).

**Art. 1809.** *Avances sur le revenu du mineur.* — Sous réserve des clauses de l'acte dont le mineur tire ses droits, quand les *trustees* tiennent un bien en *trust* pour le compte d'un mineur, qu'il s'agisse d'un droit viager ou plus important, d'une manière absolue ou contingente, pour la date de la majorité (a), ou en cas d'événement antérieur, les *trustees* peuvent à leur seule discrétion, verser aux parents ou tuteurs du mineur ou affecter d'une autre manière à l'entretien, à l'éducation et au profit du mineur (b), le revenu de ce bien, en tout ou en partie, qu'il y ait ou non un autre fonds affecté à ce but ou une personne tenue par la loi de veiller à l'entretien ou à l'éducation du mineur (c).

(a) Si le revenu en question ne devait dans aucun cas échoir au mineur, quelle que soit l'éventualité survenue (par exemple, quand il y a une condition antérieure à l'attribution d'un bien) les *trustees* ne peuvent, en règle générale, affecter ce revenu en vertu du pouvoir ci-dessus (*Re Dickson* (1883) 29 Ch. D. 331). Mais le tribunal peut ordonner le paiement des frais d'entretien, même sur un tel revenu, dans les cas suivants de *trusts* testamentaires : A) quand le testateur était *in loco parentis* vis à vis du mineur, que l'événement envisagé était la majorité (*Re Abrahams* (1911) 4 Ch. 408) et qu'aucune disposition alimentaire n'existe dans le testament au profit du mineur (*Green v. Belchier* (1737) 1 Atk., p. 507, opinion de Lord Hardwicke, C.; *Re George* (1877) 5 Ch. D., p. 843, opinion de James, L. J.); B) quand le fonds en *trust* est un legs particulier ou simplement différé, ou, s'agissant d'un legs éventuel, s'il est mis par le testament en dehors de l'ensemble du patrimoine du testateur (*Re Jeffery's Trusts* (1866) L. R. 2 Eq. 68 ; *Re Clements* (1894) 4 Ch. 665). En cas d'un legs éventuel il ne suffit pas qu'il soit simplement particulier (*Guthrie v. Walrond* (1883) 22 Ch. D. 573) ; C) quand le fonds en *trust* est constitué par le surplus des meubles (*Re Adams* (1893) 1 Ch. 329) ; D) quand il y a ordre d'accumuler, joint au don des accumulations au profit du mineur, soit à vie, soit d'une manière absolue (*Re Collins* (1886) 32 Ch. D. 229 ; *Re Walker* (1904) 4 Ch. 879) ; E) quand il existe un pouvoir de faire des avances sur le capital du fonds (*Re Churchill* (1909) 2 Ch. 431). Il est possible également que les *trustees* aient, en vertu de l'art. 43, le pouvoir de faire ce que pourrait le tribunal. Dans les cas B) et C) le mineur a, vraisemblablement, droit à tout le revenu comme tel, si l'éventualité se réalise ; dans les autres cas, on n'a, vraisemblablement, que le pouvoir discrétionnaire de faire des avances à son profit (*Re Bowlby* (1904) 2 Ch., p. 706-708, opinion de Romer, L. J.).

(b) Le pouvoir peut être exercé, s'il s'agit de *personalty*, même après qu'un membre d'une catégorie qui n'a de droit qu'à sa majorité est devenu majeur (*Re Holford* (1894) 3 Ch. 30). Mais (semble-t-il) l'ancienne règle d'après laquelle en cas de *real estate* le membre qui obtient le premier d'être investi d'un droit absolu bénéficie de tout le revenu, n'est pas encore modifiée (*Re Averill* (1898) 4 Ch. 523).

(c) *Conveyancing Act*, 1881, art. 43 (1).

Le surplus du revenu doit être accumulé et placé par les *trustees* (avec pouvoir de recourir à l'accumulation), au profit des personnes qui ont finalement droit au bien productif de ce revenu (*ibid.* (2)). Après bien des controverses, il a été aujourd'hui décidé que les accumulations font partie du capital et sont soumis à tous les *trusts* relatifs à ce capital, par exemple, si le mineur est seulement tenancier à vie, il n'a que le même droit sur elles (*Re Bowlby* (1904) 2 Ch. 685). Vraisemblablement, l'ordre d'accumuler s'applique seulement quand le mineur aura droit au revenu, d'une façon quelconque, si l'événement se produit. Mais il a été jugé que le seul fait que le mineur aura un droit viager dans le revenu accumulé (*Re Bowlby*, précité), n'empêche pas les *trustees* de lui faire une avance pendant sa minorité, (*Re Boulter* [1918] 2 Ch. 40).

**Art. 1810. *Survie des pouvoirs.*** — Quand, en vertu d'un *settlement* en vigueur après 1881, un pouvoir ou un *trust* sont attribués à deux ou plusieurs *trustees* conjointement, à moins que le contraire ne soit indiqué dans l'acte constitutif du pouvoir ou du *trust* (s'il en existe), ce pouvoir et ce *trust* peuvent être exécutés par les survivants (a). En attendant la désignation de nouveaux *trustees* en vertu de ce *settlement*, le ou les représentants du *trustee* unique, ou du dernier *trustee* survivant, ou restant, peuvent (sous réserve des clauses du *settlement*) exécuter tout pouvoir confié, soit à ce *trustee* unique, soit au dernier survivant ou restant, ou susceptible d'être exécuté par eux (b).

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 22.

On observera que l'article ne contient aucune disposition pour les *trustees* simplement *restants*, c'est-à-dire par exemple quand l'un d'eux s'est démis conformément aux dispositions de l'art. 41 de la loi de 1893, *Trustee Act*.

(b) *Conveyancing Act*, 1911, art. 8.

Apparemment la règle relative à la survivance s'applique seulement quand les pouvoirs sont confiés aux *trustees* comme tels (*Crawford c. Forshaw* (1891) 2 Ch. 261), où cependant l'article correspondant (38) de la loi de 1881 *Conveyancing Act* n'avait pas été visé. Mais la tendance des tribunaux répugne à considérer les pouvoirs comme personnels (*Re Smith* (1904) 1 Ch. 439). Vraisemblablement la règle de l'art. 22 du *Trustee Act* s'applique aux pouvoirs légaux aussi bien qu'aux pouvoirs exprès. En ce qui concerne l'effet de la renonciation aux pouvoirs, v. *suprà*, Sect. VI, tit. I, art. 1468 (1). Mais, vraisemblablement, une personne nommée *trustee* pourrait difficilement renoncer à un pouvoir qui lui serait donné en cette qualité, sans renoncer au *trust*.

**Art. 1811. *Pouvoirs des nouveaux « trustees ».*** — Tout *trustee* nommé conformément au titre II, art. 1776 (II) (III) (IV) et 1777, a, avant et après que le bien en *trust* lui a été attribué (*infra*, titre VII, 1829, 1831) les mêmes pouvoirs, la même autorité, et la même faculté d'appréciation, et peut à tous égards accomplir les mêmes actes, que s'il avait été nommé à l'origine par l'acte constitutif du *trust*, s'il y en a un.

*Trustee Act*, 1893, art. 10 (3) 37.

Vraisemblablement, l'art. 37 de la loi de 1893, *Trustee Act*, s'appliquerait à un *trustee* judiciaire, bien que son adoption soit antérieure à l'institution de ces *trustees*. Il n'y a pas de disposition générale relative aux pouvoirs des *trustees* judiciaires dans la loi de 1896, *Judicial Trustees Act*. Mais le tribunal peut donner à un *trustee* judiciaire toutes instructions générales ou spéciales relatives au *trust* ou à son administration (*ibid.*, art. I (4).

## TITRE V. — DROITS DES TRUSTEES

**Art. 1812.** *Indemnité sur le bien en « trust ».* — Les *trustees* ont le droit d'être indemnisés sur le bien en *trust* de toutes les dépenses et des obligations encourues par eux relativement à l'exécution du *trust*, et cette indemnité constituera une première charge sur le bien en *trust*.

*Trustee Act*, 1893, art. 24.

*Re Turner* (1907) 2 Ch. 426.

L'application la plus frappante de cette règle se trouve dans le fait que les frais ont été alloués sur le bien aux *trustees* d'un *settlement* annulé comme frauduleux en vertu du Ch. 5, 13 Eliz (Voir dessus. Sect. XV, tit. I), ces *trustees* n'ayant pas participé à la fraude (*Ideal Bedding Co. c. Holland* (1907) 2 Ch. 157).

**Art. 1813.** *Créance personnelle sur les bénéficiaires.* — Vis-à-vis des bénéficiaires majeurs et capables, les *trustees*<sup>(a)</sup> ont aussi une créance personnelle d'indemnité pour ces dépenses et obligations<sup>(b)</sup>; et cette créance ne sera pas éteinte par le fait que les bénéficiaires ont cédé leurs droits, si les dépenses et obligations ont pris naissance pendant que les bénéficiaires possédaient ces droits<sup>(c)</sup>. Mais cette créance peut être exclue, soit par une disposition expresse du *settlement*, soit implicitement d'après les circonstances<sup>(d)</sup>.

(a) Le droit d'un *trustee* passe à un syndic de faillite (*St. Thomas' Hospital c. Richardson* (1910) 1 K. B. 271).

(b) *Haroon c. Belilos* (1901) A. C. 118.

(c) *Matthews c. Ruggles-Brise* (1911) 1 Ch. 194.

(d) *Wise c. Perpetual Trustee Co.* (1903) A. C. 439.

Il ne semble pas tout à fait certain que l'obligation des bénéficiaires ait pour fondement une requête implicite ou la nécessité pour les *trustees* de faire les dépenses. C'est cette dernière base qui semble la plus satisfaisante.

**Art. 1814.** *Indemnité contre un « co-trustee ».* — Un *trustee* qui a raisonnablement laissé l'administration du bien en *trust* entre les mains d'un *co-trustee*, à cause de ses connaissances spéciales et de son habileté en d'autres circonstances, peut obtenir, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, une indemnité de ce *co-trustee*, en raison d'une obligation pour violation de *trust* encourue par la faute de ce *co-trustee*.

*Bakin c. Hughes* (1886) 31 Ch. D. 390.

*Re Linsley* (1904) 2 Ch. 785.

Il va de soi que le *trustee* innocent est responsable envers les bénéficiaires (V. *infra* tit. VI, art. 1822). C'est vraiment la base de son droit d'être indemnisé par son *co-trustee*.

**Art. 1815.** *Contribution des « co-trustees ».* — Un *trustee* qui sera assigné en réparation d'une violation de *trust* non occasionnée seulement par sa faute et n'équivalant pas à une véritable fraude, aura droit de faire contribuer ses *co-trustees* à l'indemnité.

*Robinson c. Harkin* (1896) 2 Ch. 415.

*Jackson c. Dickinson* (1903) 1 Ch. 947.

**Art. 1816.** *Saisie du droit du bénéficiaire.* — Quand un bénéficiaire a inspiré une violation du *trust*, ou y a consenti par écrit, sa jouissance bénéficiaire peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, être saisie pour affranchir le *trustee* de toute responsabilité encourue par lui pour cette violation ; alors même que le bénéficiaire est une femme mariée à laquelle il est interdit de s'obliger (V. *suprà*, Livre I, sect. III, tit. II, art. 105-108).

*Trustee Act*, 1893, art. 45.

*Griffiths c. Hughes* (1892) 3 Ch. 105.

*Re Somerset* (1894) 1 Ch. 231.

---

## TITRE VI. — RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE *TRUST*

**Art. 1817.** *Recours contre le bien en « trust ».* — Un bénéficiaire peut revendiquer le bien en *trust* en quelques mains qu'il se trouve, sauf qu'il ne peut le revendiquer contre un acheteur de bonne foi à titre onéreux, ayant acquis la propriété légale (ou le droit le plus complet permettant de la réclamer) n'ayant pas connaissance du *trust*, ou contre des personnes (autres que le *trustee* lui-même) tenant leurs droits de cet acquéreur.

*Hunter c. Walters* (1871) 41 L. J. Ch. 175 (droit le plus complet).

*Pilcher c. Rawlins* (1872) L. R. 7 Ch. Ap. 260.

*Taylor c. Russell* (1892) A. C. 244.

*Wilkes c. Spooner* (1911) 2 K. B. 473.

L'exception à la règle générale posée dans l'article ci-dessus n'est que le résultat de l'application de la maxime « quand les droits en équité sont équivalents, le droit légal doit l'emporter ». Son but a été soigneusement expliqué dans les premières parties de ce volume (V. Sect. I, tit. XI, art. 1313-1321 et sect. IX, tit. II, art. 1348). La règle générale de notre article est le meilleur exemple de cet important principe d'après lequel le droit du bénéficiaire résultant du *trust* n'est pas simplement une *chose in action*, mais une véritable propriété, opposable à tout le monde, sauf à une certaine catégorie limitée de personnes.

**Art. 1818.** *Recours sur le prix.* — Sous réserve de l'exception spécifiée à l'art. 1817, un bénéficiaire peut également réclamer le prix de vente du bien en *trust*, détourné illicitement en violation du *trust* par le *trustee*, tant qu'il lui est possible de l'identifier. Et si le prix reste entre les mains ou sous la surveillance du *trustee*, le bénéficiaire aura la préférence sur les créanciers généraux du *trustee*, même en cas de faillite de ce dernier.

*Taylor c. Plumer* (1815) 3 M. et S. 562.

*Hopper c. Conyers* (1866) L. R. 2 Eq. 549.

*Re Hallett* (1879) 13 Ch. D. 696.

*Re Oatway* (1903) 2 Ch. 356.

Cette règle qui constitue un des caractères les plus frappants du droit en matière de *trusts*, et qui, à certains égards, rend le droit du bénéficiaire plus fort que certains droits légaux, n'est pas seulement restreinte aux *trusts*, mais elle s'applique à tous les cas de propriété fiduciaire, par exemple : quand il s'agit du courtier et de l'argent du client (*Hancock c. Smith* (1889) 41 Ch. D. 456), du *solicitor* et des fonds du client (*Re Stenning* (1895) 2 Ch. 433). De très légères marques d'identification ont été considérées comme suffisantes; et il est probable que l'affaire *Coleman c. Bucks etc. Bank* (1897) 2 Ch. 243, a été mal jugée. Dans une certaine mesure, comme les espèces le démontrent, la règle écarte même la théorie d'après laquelle l'argent n'a pas de marque distinctive, ou, comme on l'a dit plus exactement, d'après laquelle la monnaie courante du Royaume ne peut être réclamée après avoir circulé (*Miller c. Race* (1758 1 Burr., p. 459, opinion de Lord Mansfield, C. J.). Le mode d'application de la règle consiste à décider que le propriétaire légal du produit est *trustee* pour le bénéficiaire avec (si c'est nécessaire) un jugement d'attribution en conséquence, conformément à l'art. 1831, *infra*.

**Art. 1819. Recherche du prix.** — En recherchant l'identité du prix, en cas de détournement illicite du bien en *trust*, un *trustee* qui a versé ce prix dans un fonds commun contenant également de l'argent à lui, sera considéré, dans tous les cas, sans tenir compte des dates des paiements, sur ce qui fait partie du *trust* et ce qui est à lui, comme ayant dépensé son propre argent, aussi longtemps qu'il reste quelque chose dans le fonds <sup>(a)</sup>. Mais, dans les rapports entre bénéficiaires en concours, en vertu de *trusts* différents, si le prix de ces biens en *trust* a été versé dans un fonds commun, le *trustee* sera présumé (en l'absence de preuve contraire) avoir fait des paiements sur le prix dans l'ordre des versements <sup>(b)</sup>.

- (a) *Re Hallett*, précité.  
*Hancock c. Smith*, précité.  
*Re Oatway*, précité.

Si les fonds restants excèdent le montant des droits du bénéficiaire, il a une charge sur ces fonds; sinon, il peut saisir le tout (*Re Hallett*, précité, p. 709). Si le fonds tout entier a été épuisé par les *trustees*, les bénéficiaires n'auront pas de droits (sauf comme créanciers ordinaires) sur les sommes versées ultérieurement en compte; à moins que ces sommes n'aient été spécialement affectées au *trust* par le *trustee* (*James Roscoe c. Winder* (1915) 1 Ch. 62).

- (b) *Clayton's Case* (1816) 1 Mer. 585.  
*Re Stenning* (1895) 2 Ch. 433.

La règle dans *Clayton's Case*, qui s'applique d'une manière générale aux créanciers en concours sur un fonds commun n'est qu'une présomption de fait et non une règle de droit (*Deeley c. Lloyds' Bank* (1912) A. C., p. 771, opinion de Lord Atkinson); un *trustee* peut donc, par fraude, si cela lui plait, favoriser un ou plusieurs fonds au détriment des autres, quand son intention est certaine).

**Art. 1820. Recours sur le « beneficial interest » du trustee.** — Un bénéficiaire est fondé à réclamer le *beneficial interest* que le *trustee* peut avoir (soit dès l'origine, soit pour l'avoir acquis) sur le même fonds en *trust*, saisi pour indemniser d'une violation du *trust* par le *trustee*. Cette demande sera opposable même à un acquéreur de bonne foi du *beneficial interest* du *trustee* (autre qu'un acquéreur à titre onéreux du *legal interest* n'ayant pas connaissance du *trust*) qui a versé son prix avant que la violation du *trust* ait été commise.

- Priddy c. Rose* (1817) 3 Mer. 86.  
*Barnett c. Sheffield* (1852) 1 De G. M. et G. 371.  
*Cole c. Muddle* (1852) 10 Hare 186.  
*Doering c. Doering* (1889) 42 Ch. D. 203.

Il est de règle que le *trustee* est considéré comme ayant payé lui-même (*Doering c. Doering* précité). Mais la règle ne s'applique que si le *beneficial interest* fait réellement partie du fonds en *trust* et non s'il résulte de l'acte même contenant le *settlement* (*Fox c. Buckley* (1876) 3 Ch. D. 508 : *Re Towndrow* (1911) 1 Ch. 662 et si l'acquéreur n'était pas fondé à penser que le *trust* avait pris fin (*Pearce c. Bulteel* (1916) 2 Ch. 544).

**Art. 1821.** *Recours contre le « trustee » personnellement.* — Sous réserve des articles 1823 et 1826, *infra*, le tribunal condamnera le *trustee* (y compris un *trustee* par interprétation <sup>(a)</sup>) à rembourser personnellement au fonds en *trust* tous les préjudices occasionnés par la violation du *trust* qu'il a commise ; et cette décision sera exécutée comme une condamnation personnelle par la saisie des biens propres du *trustee* <sup>(b)</sup>. Si le préjudice consiste dans la perte de l'argent qui avait été en possession du *trustee* ou sous sa surveillance, le tribunal aura un pouvoir discrétionnaire pour pouvoir faire exécuter la condamnation par l'arrestation du *trustee* <sup>(c)</sup>.

(a) *Smith c. Patrick* (1901) A. C. 282.

(b) R. S. C. O. XLII, art. 34.

En ce qui concerne l'exécution des jugements par la saisie, v. *suprà*, Sect. V, art. 1457, n. et Sect. XI, art. 1607. Si un *trustee* est condamné à remettre des papiers et n'obtempère pas, un *writ of assistance* peut être rendu contre lui (*Re Taylor* (1913) W. N. 212).

(c) *Debtors Act*, 1869, art. 4 (3).

*Debtors Act*, 1878, art. 1.

*Middleton c. Chichester* (1871) L. R. 6 Eq. 152.

Avant de prétendre obtenir un *writ of attachment*, il faut cependant exécuter soigneusement certaines formalités (*Re Oddy* (1906) 1 Ch. 93) y compris l'obligation plutôt difficile de signifier au *trustee*, avec notification de la motion, une copie d'un *affidavit* de la signification d'icelle (O. LII, r. 4). L'argent doit réellement avoir été sous la surveillance du *trustee*. Une quittance simplement interprétative émanant d'un mandataire, dont le *trustee* est responsable, ne suffit pas (*Re Fewster* (1901) 1 Ch. 447). Le tribunal n'acceptera pas même une reconnaissance formelle du *trustee* comme concluante vis-à-vis de lui (*Harper c. McIntyre* (1908) 99 L. T. 191).

**Art. 1822.** *Responsabilité des co-trustees.* — Les *co-trustees* sont personnellement responsables conjointement et solidairement vis-à-vis des bénéficiaires ; l'acceptation d'une indemnité de l'un ou de plusieurs des *trustees* n'empêche pas le bénéficiaire de réclamer à l'autre ou aux autres le montant intégral du préjudice jusqu'à ce qu'il ait été entièrement indemnisé.

*Edwards c. Hood-Barrs* (1905) 1 Ch. 20.

Le droit qu'a le *trustee* d'exiger la contribution de ses *co-trustees* a déjà été étudié (V. *suprà*, Tit. V, art. 1815).

**Art. 1823.** *Lois sur la prescription.* — Un *trustee* en termes exprès, en réponse à une action pour violation de *trust*, ne peut invoquer les lois sur la prescription dans tous les cas où cette action est fondée sur la fraude ou sur une violation frauduleuse du *trust* à laquelle il a été partie ou a participé ; il en est de même en cas de revendication du bien en *trust* ou du prix de ce bien encore entre les mains du *trustee*, ou préalablement reçu par lui et détourné à son profit. Dans les autres cas, le *trustee* peut se prévaloir des lois de prescription applicables. Quand aucune loi de prescription, en vigueur au

24 décembre 1888, ne s'applique, l'action sera considérée (même vis-à-vis d'une femme mariée à laquelle il est interdit de s'obliger) comme la poursuite d'une dette à raison d'argent reçu et possédé ; mais le délai ne commencera à courir contre le bénéficiaire qu'à la date où son droit est devenu un droit en possession.

*Trustee Act*, 1888, art 8 (1).

A l'origine, le tribunal de la Chancellerie n'a jamais permis à un *trustee* en termes exprès d'invoquer les lois sur la prescription ; il voulait même les écarter en cas d'action en revendication des biens en équité vis-à-vis d'étrangers. Cette dernière prétention est cependant devenue insoutenable en ce qui concerne les immeubles depuis l'art. 24 de la loi de 1833, *Real Property Limitation Act* ; et il n'y a pas de lois de prescription (sauf celles énumérées à l'article) applicables à une revendication purement mobilière (*of pure personalty*). Mais la règle, en ce qui concerne le *trustee* exprès lui-même, a été formellement maintenue par l'art. 25(2) du *Judicature Act* de 1873. Elle est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi de 1888, *Trustee Act*, qui prévoit (art. 3) que le droit d'un bénéficiaire ne sera pas consacré par un jugement ou une ordonnance rendus au profit d'un autre bénéficiaire contre le même *trustee*. Au point de vue de la présente règle, un *trustee* exprès s'entend de toute personne à laquelle un bien a été confié en vertu d'une relation fiduciaire (*Soar c. Ashwell* (1893) 2 Q. B., p. 397, opinion de Bowen., L. J.).

**Art. 1824.** *Effets de la faillite du « trustee »*. — Un droit personnel contre le *trustee*, fondé sur une violation frauduleuse du *trust*, n'est pas éteint par la décharge donnée au *trustee* au cours d'une procédure de faillite <sup>(a)</sup> ; mais il est éteint par la réception volontaire d'une indemnité, régulièrement acceptée par le bénéficiaire <sup>(b)</sup>, ou en son nom.

(a) *Bankruptcy Act*, 1883, art. 30 (1).

(b) *Re Sewell* (1909) 1 Ch. 806.

**Art. 1825.** *Recours contre la violation du « trust »*. — Un *trustee* qui est, ou doit être, rendu personnellement responsable d'une violation de *trust*, peut être relevé, en totalité ou en partie, par le tribunal de cette obligation personnelle, s'il apparaît au tribunal qu'il a agi honnêtement et raisonnablement, et s'il semble juste qu'il ne soit pas mis en cause pour la violation du *trust*, et pour avoir omis de demander l'autorisation du tribunal dans les circonstances où il a commis cette violation.

*Judicial Trustees Act*, 1896, art. 3.

*Perrins c. Bellamy* (1899) 1 Ch. 797.

*Re Mackay* (1911) 1 Ch. 300.

*Re Allsop* (1914) 1 Ch. 1.

Les tribunaux ont éprouvé quelque difficulté à interpréter cette disposition légale, en ce sens qu'un *trustee* qui a agi raisonnablement et honnêtement n'est *prima facie* nullement responsable personnellement (*Re Mackay*, précité). Mais l'opinion admise est que l'article a entendu viser le cas où, quoique coupable juridiquement d'une violation de *trust*, à raison de la diligence très grande exigée d'un *trustee*, celui-ci a agi comme l'aurait fait

un homme ordinairement prudent, par exemple, en suivant l'avis d'experts présumés capables. En fait, un *trustee* a été ainsi jugé excusable, pour avoir réellement versé les sommes en *trust* à une personne non bénéficiaire (*Re Allsop*, précité).

**Art. 1826.** *Le bénéficiaire doit s'acquitter des obligations du « trust ».* — Un bénéficiaire ne peut agir contre les fonds en *trust* que jusqu'à ce que toutes les obligations dues par lui en vertu du *settlement* aient été acquittées.

*Priddy c. Rose* (1817) 3 Mer., p. 104, opinion de Grant, M. R.  
*Re Weston* (1900) 2 Ch. 165.

**Art. 1827.** *Autres recours du bénéficiaire.* — Un bénéficiaire peut exercer tous ses recours à la fois, ou dans l'ordre qu'il juge à propos, et continuer d'agir ainsi jusqu'à ce qu'il soit indemnisé de tout le préjudice éprouvé par la violation du *trust*.

*Frances c. Frances* (1854) 3 De G. M. et G. 408.

Il y a extrêmement peu de précédents judiciaires et d'opinions d'auteurs à l'appui de cette importante proposition. Mais il est difficile d'en contester l'exactitude. Elle peut, néanmoins, donner naissance à des questions délicates et même assez ardues en pratique, si, par exemple, celui qui tient ses droits d'un *trustee* a eu juridiquement connaissance du *trust*, sans avoir commis personnellement de faute, et si le bénéficiaire refuse d'agir contre le *trustee* personnellement.

## TITRE VII. — CESSION DU PATRIMOINE EN « TRUST »

**Art. 1828.** *Cession du droit d'un « trustee ».* — Le droit d'un *trustee* sera transmis par toute cession et autre circonstance qui opérerait la transmission d'un droit semblable appartenant bénéficiairement au *trustee*. Mais (sous réserve du titre VI, art. 1817, *suprà*) il restera soumis aux droits des bénéficiaires.

C'est un point de droit élémentaire à l'appui duquel il est difficile de trouver une autorité directe. Les *trustees* sont invariablement devenus propriétaires conjoints, et, en conséquence, à la mort de l'un d'eux, son droit passe au survivant ou aux survivants (*suprà*, sect. XVI, tit. II, art. 1753). En cas de mort d'un *trustee* unique, depuis la mise en vigueur du *Conveyancing Act*, de 1881, art. 30, son droit (même s'il consiste en une franche tenure héréditaire) passe à sa mort à ses représentants; et cette règle est aujourd'hui d'accord avec le droit en général (*Land Transfer Act*, 1897, art. 4). Mais si le droit dont s'agit est un *legal copyhold estate*, il passe encore à son héritier ou son légataire d'après la coutume (*Copyhold Act*, 1894, art. 88).

**Art. 1829.** *Déclaration d'attribution.* — Quand un nouveau *trustee* a été nommé conformément au Titre II, art. 1776, 1777, *suprà*, ou quand un *trustee* démissionnaire est libéré, conformément à l'article 1778 de ce Titre, si l'acte scellé portant nomination ou libération contient une déclaration attributive, les biens en *trust* passent en conséquence aux personnes qui d'après ce *deed* deviennent ou sont *trustees* pour l'exécution du *trust*, ou succèdent aux *trustees*, suivant le cas, en qualité de propriétaires conjoints, au point de vue du *trust*, sans cession. Le présent article ne s'applique pas (toutefois) à tout *legal estate* ou droit sur un immeuble par *copyhold* ou en vertu de la coutume locale, ni à un immeuble cédé à titre de *mort-gage* pour garantir les sommes soumises au *trust*, ni à des actions, valeurs, annuités ou biens, qui ne peuvent être transférés que sur des registres tenus par une société ou toute autre association ou de la manière prescrite par Acte du Parlement.

*Trustee Act*, 1893, art. 12 (1) (2) (3).

Dans le cas d'un *trustee* qui se retire, l'acte scellé doit être passé par l'ancien *trustee* et celui qui reste, et par toute autre personne ayant pouvoir de nommer des *trustees*, s'il en existe (*ibid.* (2)).

**Art. 1830.** *Pas d'obligation aux dettes du « trustee ».* — Il ne peut y avoir lieu à aliénation involontaire du droit d'un *trustee* <sup>(a)</sup>, sauf en cas de mort <sup>(b)</sup> ou de révocation par le tribunal en vertu de l'article 25 du *Trustee Act*, de 1893 (*suprà*, titre II, art. 1776 (IV)), suivie, si c'est nécessaire, d'un jugement d'attribution (*infra*, art. 1831).

- (a) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 38 (1) (faillite).  
*Trustee Act*, 1893, art. 48 (condamnation pour crime).  
*Law of Distress Amendment Act*, 1908, art. 1, 2 (saisie avec exceptions).  
*Finch c. E. of Winchelsea* (1715) 1 P. Wms. p. 282, opinion de Lord Cowper, C.  
*Foley c. Burnell* (1783) 1 Bro. C. C. p. 278, opinion de Lord Thurlow, C.  
*Duncan c. Cashin* (1875) L. R. 10 C. P. 554.  
*Wright c. Redgrave* (1879) 11 Ch. D., p. 33. opinion de Bramwell, L. J.)

} saisie  
pour  
dettes

Depuis l'adoption du *Judicature Act*, de 1873, il y avait quelque doute sur le point de savoir comment les droits des bénéficiaires seraient protégés en cas de saisie par le créancier du *trustee*. L'ancien usage, consistant à demander à la Chancellerie une injonction contre le Sheriff a été interdit par l'art. 24 (5) du *Judicature Act*. Mais il est aujourd'hui admis que les bénéficiaires peuvent soit demander au sheriff d'intervenir aux débats (*Duncan c. Cashin*, précité) soit s'adresser à la Division qui a rendu le jugement (*Wright c. Redgrave*, précité).

(b) Sur ce point V. *suprà*, art. 1828, n.

Bien que les autorités soient un peu rares, il n'est pas douteux que le droit du bénéficiaire ne puisse être atteint par les droits de douaire, de survie et de confiscation sur le patrimoine du *trustee*. D'autre part ces droits permettent aujourd'hui la saisie du droit du bénéficiaire (*Suprà*, tit. I, Sect. XI, art. 1306, 1307).

**Art. 1831. Jugements d'attribution.** — Il peut, pour quelque raison, s'élever une difficulté relative à la cession ou à l'administration du bien en *trust*, qu'il s'agisse d'immeubles, de valeurs (y compris les parts de navires britanniques) ou de choses « *in action* » ; à raison d'un défaut ou d'irrégularité du titre, ou de l'incapacité de la personne à laquelle est attribué le droit d'administrer les biens, ou de l'absence du *trustee* hors du pays, ou du refus volontaire d'un *trustee* de céder quand il est tenu de le faire. Le tribunal peut alors, sur la demande de toute personne ayant la jouissance bénéficiaire, rendre un jugement attribuant ce bien ou, (s'il s'agit d'une valeur), le droit de céder et de recevoir les dividendes, de telle manière et pour tel droit que le tribunal ordonnera, ou attribuant le droit de céder le bien à une personne désignée par le tribunal.

*Trustee Act*, 1893, art. 26, 27, 32, 33, 35, 36.

Les dispositions des articles ci-dessus sont très longues et ne peuvent être relatées en détail. Mais il y a lieu de penser que l'article en reproduit suffisamment la substance. Quand le bien en question est un *copyhold*, les droits du seigneur du manoir sont maintenus (*ibid.* art. 34). Quand l'immeuble est soumis aux droits éventuels d'enfants à naître, qui, à leur naissance, auraient les droits des *trustees*, le tribunal peut rendre un jugement libérant de ces droits ou attribuant le patrimoine éventuel des enfants à naître (*ibid.*, art. 27). Il semble curieux qu'il n'y ait pas apparemment de disposition légale de cette nature en matière de *chattels corporels*.

## TITRE VIII. — CESSION DE LA JOUISSANCE BÉNÉFICIAIRE

**Art. 1832.** *Aliénation involontaire de la jouissance bénéficiaire.* — La jouissance bénéficiaire d'un bien tenu en *trust* (sous réserve de ce qui est dit au livre I, section III, titre II, art. 105, 108, *suprà*) peut être l'objet d'une aliénation involontaire en cas de décès ou de faillite, ou subir les conséquences de la condamnation du propriétaire bénéficiaire, dans la même mesure que tout autre bien dont il a la jouissance bénéficiaire (V. *suprà*, sect. V, art. 1453, 1457; sect. XI, art. 1604, 1605, 1607; sect. XIV, tit. II, art. 1703, 1711, *suprà*).

*Judgments Act*, 1838, art. 41, 43, 44.

*Bankruptcy Act*, 1914, art. 38.

D'une manière générale, les droits de jouissance bénéficiaire d'un bien en *trust* ne peuvent être saisis que par la nomination d'un liquidateur (*Judgments Act*, 1838, art. 43). Mais il semblerait que les chattels *corporels* tenus en *trust* pour le compte du débiteur seulement puissent être saisis en vertu d'une procédure de *Fi. Fa.*, du moins avec l'autorisation du tribunal (*Horsley c. Cox* (1869) L. R. 4 Ch. App., p. 400, opinion de Lord Hatherley, C.; *Bennett c. Powell* (1855) 3 Drew., p. 326, opinion de Kindersley, V. C. *Stevens c. Hince* (1914) 110. L. T. 935).

**Art. 1833.** *Aliénation volontaire.* — Sous réserve de ce qui est dit au livre I, sect. III, titre II, art. 105 à 108, *suprà*, un bénéficiaire peut librement céder son droit. Mais toute cession volontaire d'une jouissance bénéficiaire sur un bien en *trust* sera nulle si elle n'est faite par testament <sup>(a)</sup> ou par écrit signé du constituant ou du cédant <sup>(b)</sup>.

(a) *Wills Act*, 1837, art. 3.

(b) *Statute of Frauds* (1677) art. 9. Cela constitue une grande différence entre le droit résultant d'un *trust* et une *chose in action* ordinaire (V. *suprà*, sect. XIV, tit. I, art. 1702).

**Art. 1834.** *Règle de l'affaire « Dearle c. Hall ».* — Les cessions volontaires de jouissances bénéficiaires sur des biens purement mobiliers (*pure personalty*) produisent leurs effets dans l'ordre où les significations de ces cessions sont reçues par le *trustee* <sup>(a)</sup>, après qu'il a pris l'administration du bien en *trust* <sup>(b)</sup>. La notification à un seul des *co-trustees* vaut notification à tous <sup>(c)</sup>; mais si elle est faite à l'un seulement ou à plusieurs des *co-trustees*, et non à tous, et si le ou les *trustees* qui ont reçu avis meurent sans avoir en fait communiqué cette notification à leurs *co-trustees*, un cessionnaire postérieur de *bonne foi* qui, sans avis du premier transfert, fait notification au *trustee* ou aux *trustees* alors en fonctions, aura la priorité sur le cessionnaire antérieur <sup>(d)</sup>.

(a) *Dearle c. Hall* (1828) 3 Russ. I.

La règle suivie dans l'affaire *Dearle c. Hall* est sans application aux droits immobiliers (*Ward c. Duncombe* (1893) A. C., p. 390, opinion de Lord Macnaghten). Mais elle s'applique aux droits sur les sommes d'argent placées en *mort-gages* immobiliers et au prix des immeubles en *trust* pour vente (*Lloyds' Bank c. Pemson* (1901) 1 Ch. 865).

(b) *Re Dallas* (1904) 2 Ch. 385.

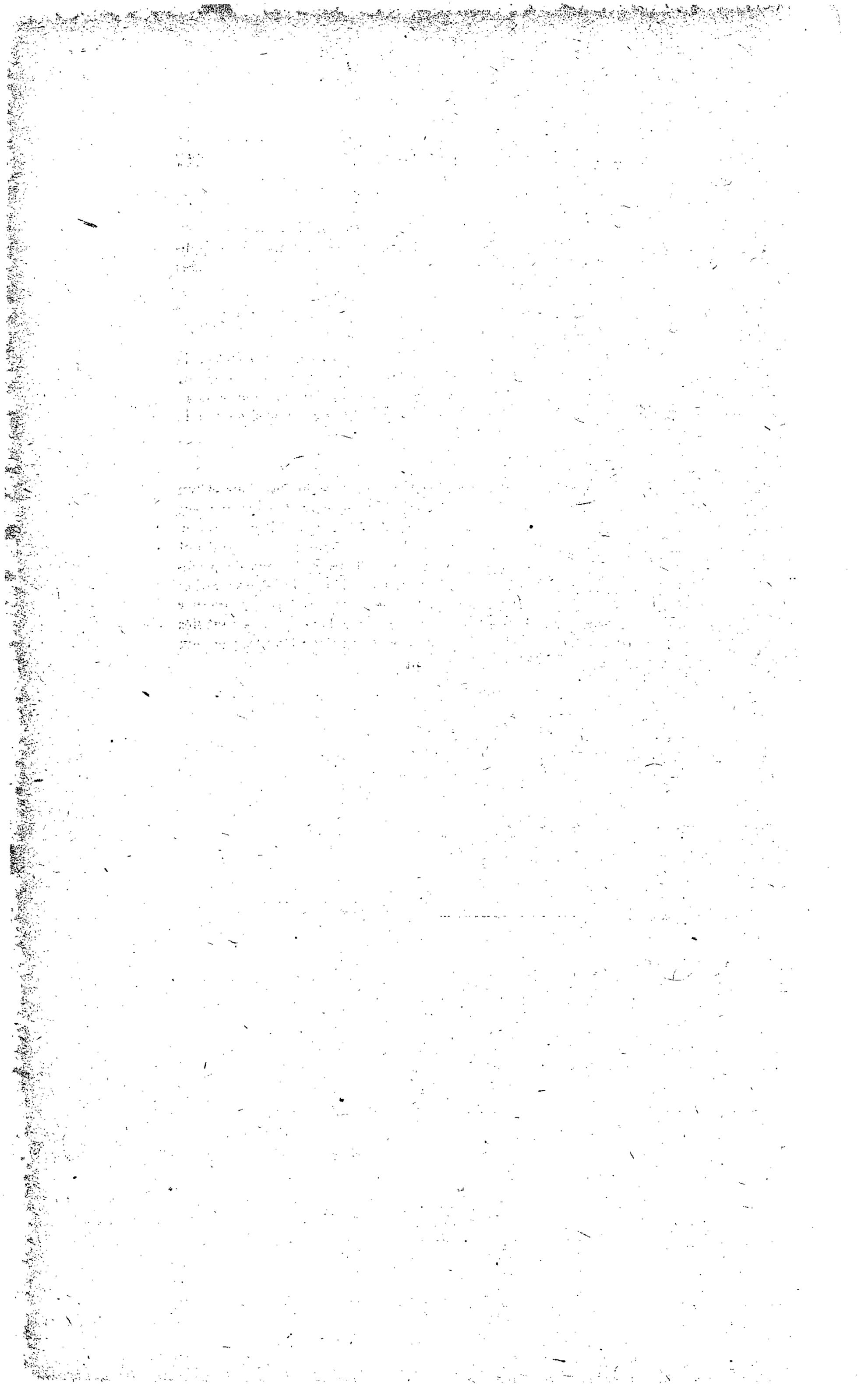
(c) *Ward c. Duncombe* (1893) A. C. 369.

En conséquence tant que le *trustee* qui a reçu notification continue d'être *trustee*, la personne qui a fait cette notification ne peut être évincée (*Ward c. Duncombe*, précité). Les *trustees*, cependant, ne sont considérés comme ayant connaissance d'une cession de la jouissance bénéficiaire par l'un d'eux qui est également bénéficiaire, que si en fait la notification les atteint (*Brown c. Savage* (1859) 4 Drew. 635).

(d) *Re Phillips' Trusts* (1903) 1 Ch. 483.

D'autre part, un cessionnaire qui signifie à tous les *trustees* alors en fonctions est en règle; même si ceux-ci décèdent tous et sont remplacés par de nouveaux *trustees* n'ayant pas en fait connaissance du transfert (*Re Wasdale* (1899) 1 Ch. 463). Quand il y a des cessions successives de *beneficial interest*, si quelques-uns des cessionnaires seulement ont fait des significations à tous les *trustees*, et d'autres non, de difficiles questions de préférence peuvent s'élever qui sont vraisemblablement régies par la théorie de la subrogation (cf. *Re Lord Kensington* (1885) 29 Ch. D. 527). Les *trustees* ne sont pas tenus de donner des informations aux étrangers sur l'état du fonds en *trust*; mais, s'ils le font, ils sont liés par leurs déclarations et doivent indemniser de tout préjudice encouru sur leur foi par ceux à qui ils les ont fournis (*Low c. Bouverie* (1891) 3 Ch. 82).

---



# LIVRE IV

## DROIT DE FAMILLE

---

### SECTION PREMIÈRE

#### MARIAGE

---

#### TITRE PREMIER. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE

**Art. 1835.** *Formalités du mariage.* — Un mariage peut être célébré en Angleterre :

1° Suivant les rites de l'Eglise anglicane ;

*Marriage Act, 1836, art. 1.*

En cas de mariage suivant les rites de l'Eglise anglicane, il n'est pas nécessaire que les mots de la cérémonie du mariage soient prononcés par les parties, si leur consentement est prouvé d'une manière suffisante ; des sourds-muets peuvent donner leur consentement par signes (*Harrod c. Harrod* (1854) 1 K. et J. 4).

2° Suivant les usages de la « Société des Amis » (Quakers) ;

*Marriage Act, 1823, art. 31.*

*Marriage Act, 1836, art. 2.*

10 et 11 Vict. (1847) c. 58.

*Marriage (Society of Friends) Act, 1860, art. 1.*

*Marriage (Society of Friends) Act, 1872, art. 1.*

Lorsque les deux parties ne sont pas membres de la Société des Amis, le mariage n'est valable que s'il est donné notification au *Superintendent Registrar* (*infra*, art. 1840) d'un certificat d'un fonctionnaire de l'enregistrement de la Société des Amis, attestant que le mariage est autorisé par les règles de la Société (Loi de 1872, art. 1) lesquelles doivent être établies par une copie signée du Secrétaire de l'enregistrement en fonction de la Société (Loi de 1860, art. 1).

3° Suivant les coutumes des juifs (quand les deux parties sont juives) ;

*Marriage Act, 1823, art. 31.*

*Marriage Act, 1836, art. 2.*

10 et 11 Vict. (1847) c. 58.

4° Suivant les formalités et cérémonies que les parties jugent à propos d'adopter, à condition que chaque partie dise : « Je déclare, solennellement, que je ne connais pas d'empêchement légal m'interdisant, à moi, A. B., de

m'unir en mariage avec C. D. » et « (j'appelle les personnes ici présentes à témoin que) moi, A. B., je te prends, C. D., pour mon épouse, ou mon époux (légitime) ».

*Marriage Act*, 1836, art. 20.

Les termes gallois équivalant aux mots ci-dessus peuvent être employés dans les lieux où le gallois est communément employé ou préféré (*Births and Deaths Registration Act*, 1837, art. 23 ; *Marriage Act*, 1898, art. 14). Il ne semble pas qu'une traduction en une autre langue serait valable. En cas de mariage célébré en présence d'une personne autorisée (conformément au *Marriage Act* de 1898, art. 5 et 6, *infra*, art. 1837) les termes entre crochets peuvent être supprimés.

**Art. 1836. Formalités de l'Eglise anglicane.** — Un mariage suivant les rites de l'Eglise anglicane doit être célébré par un ministre des Saints Ordres de l'Eglise, et en présence de ce ministre et de deux ou plusieurs témoins (a). Une personne (bien qu'étant dans les Saints Ordres) ne peut valablement célébrer son propre mariage (b).

(a) *Marriage Act*, 1823, art. 28.

*R. c. Millis* (1844) 10 Cl. et F. 534.

La nécessité des deux témoins n'est qu'impérative. Un mariage a été jugé valable, bien que les deux témoins ne fussent pas présents (*Wing c. Taylor* (1861) 30 L. J. (P. M. et A.) 258). En Irlande, il a été également jugé qu'un mariage entre catholiques romains, célébré par un prêtre catholique romain, en présence d'un seul témoin, et quoique irrégulier d'après la loi de l'Eglise catholique romaine, est valable d'après le *common law* d'Angleterre (*Ussher c. Ussher* (1912) 2 Ir. R. 445).

(b) *Beamish c. Beamish* (1861) 9 H. L. C. 274.

**Art. 1837. Formalités des autres mariages.** — Un mariage qui n'est pas conforme aux rites de l'Eglise d'Angleterre, ou aux usages des quakers ou des juifs doit être célébré, s'il a lieu dans un édifice enregistré, en présence d'un *Registrar* des naissances, décès et mariages, du district où cet édifice est situé (a), ou en présence d'une « personne autorisée » nommée conformément à la loi de 1898 *Marriage Act*, (b) ; si c'est au bureau du *Superintendent Registrar* des naissances, mariages et décès, en présence de lui-même et d'un *Registrar* du district (c). Dans chacun de ces cas, la présence de deux témoins est également requise (d).

(a) *Marriage Act*, 1836, art. 20. Un édifice enregistré est un lieu de prières appartenant à une corporation religieuse autre que l'Eglise d'Angleterre, et dûment enregistrée suivant la loi (*ibid.*, art. 18).

(b) Art. 6. Une personne autorisée est une personne dûment autorisée par les *trustees* ou par toute autre autorité administrative de l'édifice à célébrer le mariage (*ibid.*).

(c) *Marriage Act*, 1836, art. 21.

(d) *Ibid.*, art. 20-21.

*Marriage Act*, 1898, art. 6

Il n'y a pas de prescription légale relative à la présence d'un ministre officiant ou de témoins quand il s'agit de mariages de quakers ou de juifs.

**Art. 1838.** *Publication avant le mariage à l'Eglise anglicane.* — Quand un mariage doit être célébré suivant les rites de l'Eglise anglicane, il est nécessaire dans les trois mois qui en précèdent la célébration :

1° Qu'un avis public du mariage projeté (publication des bans) soit donné verbalement trois dimanches pendant l'office du matin (ou, s'il n'y a pas de service du matin, pendant le service du soir) immédiatement après la seconde leçon, dans une église de la paroisse où résident les parties, ou, s'ils habitent en différentes paroisses, dans une église de chacune d'elles.

*Marriage Act, 1823, art. 2, 9.* L'église comprend certaines chapelles de l'Eglise anglicane autorisées à cet effet par l'évêque (*Act de 1823, art. 3-4 ; Marriage Act, 1836, art. 26*). Il ne semble pas y avoir de définition légale de la résidence à ce propos.

En cas de mariages d'officiers, marins et matelots de la flotte de Sa Majesté, l'art. I, de la loi de 1908, *Naval Marriages Act*, édicte des dispositions pour la publication des bans à bord des navires.

2° Ou qu'une autorisation spéciale soit obtenue de l'archevêque de Canterbury.

25 Hen. VIII (1533) c. 21, art. 2-4.

*Marriage Act, 1823, art. 20.*

*Marriage Act, 1836, art 1.*

3° Ou qu'une autorisation ordinaire soit obtenue du vicaire général de l'archevêque de Canterbury ou de celui d'York, ou du chancelier, ou du remplaçant d'un évêque du diocèse.

25 Hen. VIII (1533) c. 21, art. 9.

*Marriage Act, 1823, art. 10-19.*

*Ecclesiastical Jurisdiction Act, 1847, art. 5.*

4° Ou qu'un certificat du *Superintendent Registrar* soit obtenu, comme il est prévu à l'art. 1840, *infra* ;

*Marriage Act, 1836, art. 4-5.* Les art. 6 et 7 sont abrogés.

*Births and Deaths Registration Act, 1837, art. 36.*

**Art. 1839.** *Avis avant les autres mariages.* — Quand un mariage ne doit pas être célébré suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre, il est nécessaire, dans les trois mois qui précèdent la célébration de ce mariage :

1° D'obtenir un certificat du *Superintendent Registrar* comme il a été prévu à l'art. 1840, *infra* ;

*Marriage Act, 1836, art. 4.*

2° Ou d'obtenir un certificat du *Superintendent Registrar* et une dispense, comme il est spécifié à l'art. 1841, *infra*.

*Marriage Act, 1856, art. 2-6.*

**Art. 1840.** *Certificat du « Superintendent Registrar ».* — Le certificat du *Superintendent Registrar* s'obtient ainsi :

1<sup>o</sup> Avis par écrit du mariage projeté doit être donné par l'une des parties au *Superintendent Registrar* du district où les parties avaient leur résidence habituelle, au moins dans les sept jours qui précèdent, ou, s'ils demeurent dans différents districts, au *Superintendent Registrar* de chaque district dans une forme prescrite <sup>(a)</sup>. Le *Superintendent Registrar* doit en conséquence enregistrer une copie de cet avis sur le registre tenu par lui appelé registre des avis de mariage <sup>(b)</sup> et faire afficher ledit avis dans ses bureaux, en un endroit bien en vue <sup>(c)</sup>.

(a) *Marriage Act*, 1836, art. 4.

*Marriage and Registration Act*, 1856, art. 2-4 et Sched. A.

(b) *Marriage Act*, 1836, art. 5.

(c) *Marriage and Registration Act*, 1856, art. 4.

2<sup>o</sup> Cet avis, ou sa copie, doit rester exposé dans les bureaux du *Superintendent Registrar* pendant 21 jours ;

*Marriage and Registration Act*, 1856, art. 4.

3<sup>o</sup> Vingt et un jours après l'insertion de cet avis sur le registre des avis de mariages, le *Superintendent Registrar* doit (sous réserve de l'art. 1845, *infra*) remettre à la personne qui l'a ainsi avisé un certificat dans la forme prescrite attestant que cet avis lui a été donné.

*Marriage and Registration Act*, 1856, art. 4 et Sched. B.

**Art. 1841.** *Certificat et dispense du « Superintendent Registrar ».* — Le certificat et la dispense du *Superintendent Registrar* s'obtiennent de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Avis par écrit du mariage projeté, attestant pour ce mariage d'une dispense, doit être donné par l'une des parties au *Superintendent Registrar* du district dans lequel la partie qui donne cet avis avait sa demeure ou sa résidence dans le délai de 15 jours qui précède immédiatement <sup>(a)</sup>. Le *Superintendent Registrar* doit immédiatement enregistrer une copie de cet avis sur le registre des avis de mariage <sup>(b)</sup> ; mais l'avis ne doit pas être exposé dans les bureaux du *Superintendent Registrar* ;

(a) *Marriage and Registration Act*, 1856, art. 2, 6.

(b) *Marriage Act*, 1836, art. 5.

(c) *Marriage and Registration Act*, 1856, art. 5.

2<sup>o</sup> Après l'expiration du délai d'un jour franc suivant l'insertion de cet avis sur le registre des avis de mariage, le *Superintendent Registrar* doit (sous réserve de l'art. 1845, *infra*) remettre à la personne qui lui a donné cet avis, un certificat attestant qu'il a été donné, avec l'autorisation de procéder au mariage.

*Marriage and Registration Act*, 1856, art. 9 and Sched. B.

**Art. 1842. Consentement au mariage.** — Est requis pour le mariage d'un mineur, autre qu'un veuf ou une veuve, le consentement des personnes suivantes (sous réserve de l'art. 1843, *infra*) :

1° Le père du mineur, s'il est encore vivant ;

*Marriage Act, 1823, art. 16.*

2° Si le père est décédé, les tuteurs du mineur ou l'un d'entre eux (y compris la mère) autres que les tuteurs nommés par le tribunal ;

*Marriage Act, 1823, art. 16.*

*Guardianship of Infants Act, 1886, art. 2-4.*

3° S'il n'y a pas de tuteur, la mère, quand elle n'est pas remariée ;

*Marriage Act, 1823, art. 16.*

Depuis la promulgation de la loi de 1823, la mère d'un mineur a été constituée, dans tous les cas, tutrice du mineur après la mort de son père (*Guardianship of Infants Act, 1886, art. 2*). *Quid*, si elle a été révoquée de ces fonctions par le tribunal en vertu de l'art. 6 de cette loi ? Peut-elle encore, si elle n'est pas remariée, consentir en vertu de l'article 16 de la loi de 1823 ?

4° S'il n'y a pas de mère, non remariée, le ou les tuteurs nommés par le tribunal (s'il en existe) ou l'un d'entre eux.

*Marriage Act, 1823, art. 16.*

S'il n'existe personne de ces catégories, aucun consentement n'est requis.

*Marriage Act, 1823, art. 16.*

**Art. 1843. Autorisation du tribunal.** — Si la personne, dont le consentement au mariage est requis, dans les conditions indiquées à l'art. 1842, est aliénée, ou (s'il ne s'agit pas du père du mineur) <sup>(a)</sup> est au delà des mers, ou si ce consentement (sauf celui du père) <sup>(a)</sup> a été refusé d'une manière déraisonnable, le tribunal peut donner son consentement au mariage ; et ce consentement a le même effet que celui de la personne dont le consentement est requis par l'article 1842 <sup>(b)</sup>.

(a) *Ex parte I. C.* (1838) 3 Myl. et C. 471.

(b) *Marriage Act, 1823, art. 17.*

Le défaut de consentement ne rend pas le mariage nul (*R. c. Birmingham* (1828) 8 B. et C. 29 ; et *V. Holmes c. Simmons* (1868) L. R. 1 P. et D., p. 528). Mais, si le mariage d'un mineur a lieu sans autorisation par suite de la fausse déclaration ou du faux serment d'une des parties (art. 1844, *infra*) l'*Attorney General* ou le *Solicitor general* pourront, sur la plainte de la personne dont le consentement est requis, agir en déchéance d'un droit sur le bien à échoir à cette partie en raison du mariage ; et le tribunal peut ordonner cette déchéance, et pourvoir au règlement du bien confisqué pour empêcher le délinquant d'en tirer profit (*Marriage Act, 1823, art. 44, 23. Marriage and Registration Act, 1856, art. 19*).

**Art. 1844.** *Preuve du consentement.* — Quand l'une des parties au mariage projeté est mineure, sans être veuf ou veuve, la personne qui demande la dispense visée à l'art. 1838 (iii) *suprà*, ou le certificat, ou le certificat et la dispense visés à l'art. 1839, *suprà*, doit déclarer sous serment, dans le cas d'une dispense prévue à l'article 1838 (iii); ou bien attester solennellement, s'il s'agit d'un certificat, ou du certificat et de la dispense prévue à l'art. 1839, que le consentement de la personne (s'il y en a) requis conformément à l'art. 1842, *suprà*, a été obtenu ou qu'il n'y a personne dont le consentement soit nécessaire. Ni dispense, ni certificat, ni certificat et dispense ne peuvent être délivrés que si cette attestation sous serment ou cette déclaration (suivant le cas) sont intervenues.

*Marriage Act, 1823, art. 14.*

*Marriage and Registration Act, 1856, art. 2.*

Pour l'effet d'un faux serment ou d'une fausse déclaration en vertu de cet article, v. note à l'art. 1843, *suprà*.

**Art. 1845.** *Opposition au mariage.* — Toute personne dont le consentement est requis conformément à l'art. 1842, *suprà*, peut :

1° Au moment de la publication des bans du mariage, et dans l'église où ces bans sont publiés, déclarer ouvertement qu'elle ne consent pas à ce mariage. Cette déclaration a pour effet de rendre nulle la publication des bans ;

*Marriage Act, 1823, art. 8.*

2° S'opposer à la délivrance du certificat du *Superintendent Registrar*, ou du certificat et de la dispense visés à l'art. 1839, *suprà*, en insérant une mention dans la forme prescrite à cet effet sur le livre des avis de mariage, avant la délivrance du certificat du *Superintendent Registrar*. Aucun certificat de cette nature, ou certificat avec dispense, ne peut être délivré après cette prohibition, et ce certificat, ou certificat avec dispense, délivrés après l'opposition, sont nuls.

*Marriage Act, 1836, art. 9, 10, 40.*

3° Former opposition à la délivrance de la dispense visée à l'art. 1838 (iii) ou du certificat ou de la dispense visés à l'art. 1839 *suprà*. Cette opposition une fois formulée, ni dispense, ni certificat, ni certificat avec dispense, ne peuvent être délivrés, jusqu'à ce que l'opposition ait été retirée ou qu'il ait été statué sur elle.

*Marriage Act, 1823, art. 11.*

*Marriage Act, 1836, art. 13.*

**Art. 1846.** *Lieu de célébration du mariage à l'Eglise d'Angleterre.* — Un mariage, conforme aux rites de l'Eglise d'Angleterre, doit être célébré :

1<sup>o</sup> S'il a lieu avec publications de bans, dans l'église ou dans l'une des églises où les bans ont été publiés ;

*Marriage Act*, 1823, art. 2.

2<sup>o</sup> Si une dispense spéciale conforme à l'art. 1838 (2<sup>o</sup>), *suprà*, a été obtenue, à la place indiquée dans cette dispense ;

*Marriage Act*, 1823, art. 20.

*Marriage Act*, 1836, art. 1.

3<sup>o</sup> Si l'on a obtenu une dispense ordinaire, conformément à l'art. 1838 (3<sup>o</sup>) *suprà*, dans l'église spécifiée à la dispense, qui doit être une église ou une chapelle publique, de la paroisse ou de la circonscription de la chapelle, dans laquelle se trouvait le domicile habituel d'un des futurs époux pendant les 15 jours qui précèdent immédiatement l'octroi de cette licence.

*Marriage Act*, 1823, art. 10.

4<sup>o</sup> Si l'on a obtenu un certificat du *Superintendent Registrar*, conformément à l'art. 1838 (4<sup>o</sup>) dans l'église spécifiée à ce certificat.

*Marriage Act*, 1836, art. 42.

**Art. 1847.** *Lieu de célébration des autres mariages.* — Un mariage qui n'est pas célébré conformément aux rites de l'Église anglicane doit l'être au lieu spécifié dans l'avis et le certificat visés aux articles 1840 et 1841, *suprà* (a). Ce lieu (sauf dans les cas de mariages célébrés conformément aux usages des Quakers ou des Juifs) doit être un édifice enregistré, ou les bureaux du *Superintendent Registrar* (b).

(a) *Marriage Act*, 1836, art. 42.

(b) *Ibid.*, art. 20, 21.

Il est de règle que l'édifice enregistré doit être dans le district où l'une des parties habitait pendant le temps requis. Mais il y a des exceptions (*Marriage Act*, 1840, art. 1, 2).

**Art. 1848.** *Heures canoniques.* — Tout mariage, à moins qu'une dispense spéciale n'ait été obtenue en vertu des dispositions de l'art. 1838 (2<sup>o</sup>) *suprà*, doit être célébré les portes ouvertes, entre 8 heures du matin et 3 heures de l'après-midi.

*Marriage Act*, 1836, art. 1, 20.

*Marriage Act*, 1886, art. 4 (1).

Cette disposition s'applique-t-elle aux mariages célébrés suivant les usages des Quakers et des Juifs ?

**Art. 1849.** *Mariages célébrés à l'étranger.* — Un mariage peut être valablement célébré hors d'Angleterre de l'une des manières suivantes :

1<sup>o</sup> Suivant la forme reconnue comme valable par la loi du pays où le mariage a eu lieu ;

*Dalrymple c. Dalrymple* (1811) 2 Hagg. Con. 54.

*Swift c. Kelly* (1835) 3 Knapp, 257 (P. C.).

*Simonin c. Mallac* (1860) 2 Sw. et Tr. 67.

*Swifte c. A. G. for Ireland* (1912) A. C. 276.

2° Suivant la forme reconnue comme valable par la loi de l'Etat auquel les parties appartiennent au cas où le mariage est célébré, soit A) dans un lieu où les parties jouissent du privilège de l'exterritorialité <sup>(a)</sup>; soit B) dans un lieu où il est impossible de suivre les formes admises par la loi locale <sup>(b)</sup>;

(a) *R. c. Brampton* (1808) 10 East, 282.

(b) *Ruding c. Smith* (1821) 2 Hagg. Con. 371.

*Dicey, Conflict of Laws* (2<sup>e</sup> ed.), p. 614, 622, Westlake, *Private international law*, 5<sup>e</sup> éd. et traduction Goulé § 26.

La « forme reconnue comme valable par la loi de l'Etat auquel les parties appartiennent » veut probablement dire, dans le cas de sujets britanniques, la forme reconnue comme valable par le *common law* anglais, par exemple : une cérémonie religieuse accomplie par un ministre de l'Eglise d'Angleterre, ou de l'Eglise catholique romaine ou de quelque autre église épiscopale (*ibid.* p. 620, n. (2) *Catherwood c. Caslon* (1844) 13 M. et W. 261).

3° Par un chapelain, officier ou quelque autre personne agissant sous les ordres d'un officier commandant l'armée britannique, dans les lignes de cette armée servant à l'étranger.

*Foreign Marriage Act*, 1892, art. 22.

4° Suivant les dispositions de la loi de 1892, *Foreign Marriage Act*, dans les cas où le mariage est célébré hors du Royaume-Uni, entre personnes dont l'une au moins est sujette britannique.

*Foreign Marriage Act*, 1892, art. 1-21 (En vertu de cette loi, un mariage peut être célébré, soit suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre, soit suivant telles formalités et cérémonies que les parties peuvent juger convenable d'adopter, pourvu qu'elles prononcent les paroles indiquées à l'art. 1835 (iv) *suprà*, y compris celles qui sont entre crochets, mais à l'exception du mot « do » (art. 8 (iii)). Quelle que soit la forme adoptée, un fonctionnaire préposé aux mariages (tel qu'un ambassadeur ou un consul britannique, ou le commandant d'un des navires de Sa Majesté) et deux témoins doivent être présents. Mais une autre personne peut célébrer le mariage (art. 8 (2)). Avis du mariage projeté, semblable à celui qui est requis à l'art. 1840 (1) *suprà*, doit être donné au préposé au mariage quatorze jours au moins et trois mois au plus, avant le mariage (art. 2, 6, 8 (4)). En ce qui concerne le consentement des parents et des tuteurs au mariage des mineurs à l'étranger, il existe des dispositions semblables à celles des art. 1842 et 1843, *suprà* (art. 4). Le mariage doit être célébré dans l'édifice officiel du préposé aux mariages, ou à bord d'un navire de Sa Majesté dans un port étranger (art. 8 (2), 13 (2)) dans le premier cas les portes ouvertes, et entre 8 heures du matin et 3 heures de l'après-midi (art. 8 (2)).

Le *Merchant Shipping Act*, de 1894, art. 240 (6), 253 (1) (viii) paraît admettre la possibilité d'un mariage célébré à bord d'un navire marchand britannique. Mais il ne semble pas qu'il existe de précédent quant à la manière dont ce mariage doit être célébré. Pour les facilités données aux mariages coloniaux et aux mariages dans le Royaume-Uni de sujets britanniques résidant dans les colonies, v. la loi de 1915, *Marriage of British Subjects (Facilities) Act* et les ordonnances en Conseil pour son exécution (s'il y en a).

## TITRE II. — MARIAGES NULS ET ANNULABLES

**Art. 1850.** *Défaut de formalités en général.* — Un mariage célébré en Angleterre est nul s'il n'est pas célébré substantiellement de l'une des manières spécifiées au tit. I, art. 1836, 1837, *suprà*.

*Marriage Act, 1823, art. 22.*

*Marriage Act, 1836, art. 42.*

*The Queen c. Millis (1843) 10 Cl. et F. 534.*

**Art. 1851.** *Mariage à l'Eglise anglicane.* — Un mariage qui doit être célébré suivant les rites de l'Eglise anglicane est nul :

1<sup>o</sup> Si, à la connaissance des deux parties, le mariage (autre qu'un mariage par dispense spéciale) est célébré dans un lieu autre que l'Eglise indiquée au tit. I, art 1846 (1), *suprà* ;

2<sup>o</sup> Si, à la connaissance des deux parties, le mariage (autre qu'un mariage par dispense spéciale) est célébré sans publication régulière des bans, ou sans la dispense ou sans le certificat prévus à l'art. 1838, *suprà* ;

3<sup>o</sup> Si, à la connaissance des deux parties, le mariage est célébré par une personne qui n'est pas dans les Saints Ordres.

*Marriage Act, 1823, art. 22.*

*Marriage Act, 1836, art. 42.*

La publication des bans sous un nom que les deux parties savent faux à un point particulier dans le but de dissimuler l'identité, rend le mariage nul (*Tongue c. Tongue (1836) 1 Moo. P. C. 91* (dissimulation de nom de baptême) *Hidgley c. Wood (1860) 30 L. J. (P. M. et A.) 57* (faux nom de baptême) *Wormald c. Neale (1868) 49 L. T. 93* (faux surnom). Si le vice n'est connu que d'une seule partie, le mariage est valable (*R. c. Wroxton (1833) 4 B. et Ad. 649* (faux nom) (*Gompertz c. Kensit (1872) L. R. 13 Eq. 369*, (omissions de noms de baptême) ; *Templeton c. Tyree (1872) L. R. 2 P. et M. 420* (âges inexacts) ; *Greaves c. Greaves (ibid., 423)* (ni bans, ni dispenses). Une fausse indication dans une dispense (du moins si elle n'est pas frauduleuse) ne rendra pas le mariage nul (*Cope c. Burt (1809) 1 Hagg. Con. 434* ; *Wheatley c. Wheatley (1814) 2 Hagg. Con. 4875* ; *Haswell c. Haswell (1881) 51 L. J. (P. D. et A.) 15*. Dans l'affaire *Cope c. Burt*, précitée, p. 439 et dans *Lane c. Goodwin (1843) 4 Q. B., p. 366*, on a émis l'avis qu'une dispense pouvait ne pas être valable si elle était obtenue pour une personne avec l'intention de l'employer pour une autre. Quant à la fausse déclaration dans un avis destiné au certificat du *Superintendent Registrar*, v. l'article suivant. Un mariage célébré par une personne qui n'est pas dans les Saints Ordres, et que les parties supposent telle, est vraisemblablement valable, mais ce point est douteux (*Hawke c. Corri (1820) 2 Hagg. Con., p. 288* ; *R. c. Ellis (1888) 46 Cox., p. 471* ; *Marriages Validation Act, 1888*).

**Art. 1852.** *Autres mariages.* — Un mariage qu'on se propose de célébrer d'une des façons indiquées au tit. I, art. 1835, *suprà*, autre qu'un mariage suivant les rites de l'Eglise anglicane, est nul :

1° S'il est célébré, à la connaissance des deux parties, en un autre lieu que celui qui est spécifié dans l'avis et le certificat visés au tit. I, art. 1840 et 1841, *suprà* ;

2° S'il est célébré, à la connaissance des deux parties, sans l'avis indiqué aux art. 1840 et 1841, *suprà*, ou sans les certificats et dispenses visés auxdits articles (quand une dispense est nécessaire) ;

3° Si le mariage, à la connaissance des deux parties (autre qu'un mariage suivant les usages des quakers ou des juifs) est célébré hors la présence du *Registrar*, du *Superintendent Registrar* ou « de la personne autorisée » visée au tit. I, art. 1837, *suprà*.

*Marriage Act*, 1836, art. 42.

*Marriage Act*, 1898, art. 6 (3), 15.

Une fausse indication dans un avis en vue de l'obtention du certificat du *Superintendent Registrar* ou d'une dispense ne rend pas le mariage nul ; même quand la fausseté de l'indication est connue des deux parties et se trouve frauduleuse (*Holmes c. Simmons* (1868) L. R. 4 P. et D. 523 ; *Prowse c. Spurway* (1877) 46 L. J., (P. D. et A.) 49 ; *De Rutter* (1907) 2 Ch. 593 (surnom faux à la connaissance des deux parties) (*Plummer c. Plummer* (1917), p. 163). Peut être l'avis et le certificat ou la dispense seraient-ils simplement nuls si le nom était entièrement faux (*Holmes c. Simmons*, précité, p. 529 ; opinion de Lord Penzance. Aucune contestation relative à l'exactitude des indications et à la demeure des parties dans la notice ne peut être soulevée après la célébration du mariage (*Marriage and Registration Act*, 1856, art. 17).

**Art. 1853. Aliénation mentale.** — Un mariage est nul si l'une des deux parties était, à cette date, un aliéné reconnu tel à la suite d'une enquête, ou dont la personne et les biens ont été confiés à la garde et l'administration de *trustees* spéciaux, sauf si elle a, avant ce mariage, été déclarée saine d'esprit par un tribunal compétent, ou par ces *trustees*, ou par la majorité d'entre eux.

*Marriage of Lunatics Act*, 1811.

*Turner c. Meyers* (1808) 1 Hagg. Con., p. 417.

**Art. 1854. Mariage antérieur.** — Un mariage est nul si, à la date de sa célébration, l'une des parties était régulièrement mariée à une autre personne ; même si l'une des parties ou toutes deux ignoraient le mariage antérieur ou le croyaient dissous par décès ou autrement.

*Re Wilson's Trusts* (1865) L. R. 4 Eq. 247 ; L. R. 3 H. L. (55) (sub. nom. *Shaw c. Goula*). On se demande si un mariage, valablement célébré suivant la loi d'un pays qui admet la polygamie, rend nul un mariage subséquent contracté par l'une des parties avec un tiers. *R. c. Naguib* (1917) 1 K. B. 379, *Rev. dr. int. priv.*, 1919, p. 149.

**Art. 1855. Degrés prohibés.** — Un mariage est nul :

1<sup>o</sup> Si les parties sont parentes entre elles en ligne directe ou au degré de frère et sœur, d'oncle et de nièce, de tante et de neveu ;

2<sup>o</sup> Si (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1856, *infra*) il existe entre les deux parties un lien d'alliance à l'un des degrés indiqués au paragraphe précédent.

28 Hen. VIII (1535) c. 7, art. 7, 11.

28 Hen. VIII (1536) c. 16, art. 2.

32 Hen. VIII (1540) c. 38.

1 Eliz. (1558) c. 4, art. 3.

*Marriage Act*, 1835, art. 2.

*R. c. Chadwick* (1847) 11 Q. B. 205.

*Re Wood* (1874) L. R. 9 Ch. App. 670.

Avant la loi de 1835, les mariages visés à l'art. 1855 étaient seulement annulables par décision du tribunal ecclésiastique qui ne pouvait être prononcée que du vivant des parties (*Marriage Act*, 1835, précité).

Des relations de demi-parents ont à cet égard les mêmes effets que la parenté entière (a) et la parenté illégitime a les mêmes effets que la parenté légitime (b). Mais des relations charnelles illicites n'engendrent aucune affinité (c).

(a) *Mette c. Mette* (1859) 28 L. J. (P. et M.) 417 (demi-sœur de l'épouse).

*R. c. Brighton* (1861) 4 B. et S. 447 (fille de la demi-sœur illégitime de l'épouse).

(b) *R. c. St Giles in the Fields* (1847) 11 Q. B. 173, 244.

*R. c. Chadwick*, précité.

*R. c. Brighton*, précité.

(c) *Wing c. Taylor* (1861) 30 L. J. (P. et M.) 258. Mais voir les remarques de Jeune P. dans l'affaire *Moss c. Moss* (1897) P., p. 266.

**Art. 1856. Sœur de la femme décédée.** — Aucun mariage contracté entre un homme et la sœur de sa femme décédée (y compris la demi-sœur), soit avant, soit après le 28 août 1907, n'est considéré comme nul ou annulable, en tant que contrat civil, seulement à cause de cette affinité ; mais si, avant ce jour, un tel mariage a été annulé, ou si l'une des parties (après le mariage et pendant la vie de l'autre) a régulièrement épousé une autre personne, ce mariage doit être considéré comme devenu nul à dater du jour de cette annulation, ou de la célébration du nouveau mariage.

*Deceased Wife's Sister's Marriage Act*, 1907, art. 1, 5.

V. la traduction de cette loi et la notice de M. de Prat, *Ann. lég. étr.*, 2<sup>e</sup> série, 7<sup>e</sup> année, p. 4473.

Avant la loi, ces mariages entre personnes domiciliées en Angleterre étaient nuls (*Mette c. Mette*, précitée ; *Brook c. Brook* (1861) 9 H. L. C. 493). La loi de 1907 contient certaines dispositions dont voici la substance :

1<sup>o</sup> Elle protège les membres du clergé contre les actions ou pénalités pour refus de célé-

bration de ces mariages (art. 4). Mais cette disposition ne protège pas un membre du clergé contre les instances à raison du refus d'admettre à la Sainte Communion les personnes dont le mariage est légalisé par la loi (*Bannister c. Thompson* (1908), p. 632 ; *Thompson c. Dibdin* (1912) A. C. 533) ;

2° Elle réserve les droits actuels ou éventuels existant au moment de la promulgation de la loi (V. *Re Whitfield* (1911) 1 Ch. 310 ; *Re Green* (1911) 2 Ch. 275) et les réclamations de la Couronne pour droits de mutation exigibles avant la promulgation de la loi (art. 2) ;

3° Elle stipule que la loi ne modifiera pas la dévolution ou le partage du patrimoine d'un intestat, qui n'était pas partie au mariage et qui, depuis la promulgation de la loi jusqu'à sa mort, a été régulièrement déclaré aliéné après enquête (art. 2)..

La loi n'autorise ni le mariage entre un homme et la sœur de sa femme divorcée, pendant la vie de cette femme (art. 3(2)), ni le mariage entre le mari et les parents de son épouse décédée, qui n'aurait pas été permis avant la loi (*Re Jas Phillips* (1919) 1 Ch. 128).

**Art. 1857. Capacité.** — Le mariage d'un homme au-dessous de 14 ans ou d'une femme au-dessous de 12 ans, est annulable à la requête de l'incapable et, vraisemblablement aussi, de l'autre partie. L'incapable, et, vraisemblablement aussi l'autre partie au mariage, quand il a atteint l'âge légal, peut soit confirmer, soit annuler le mariage. La cohabitation une fois l'âge légal atteint équivaut à une confirmation du mariage.

*Co. Litt.* 79 a.

Il ne se fait pas de mariage au-dessous de l'âge susdit à l'époque actuelle ; autrefois, ils n'étaient pas rares (V. *Co. Litt.* 33 a. ; Pollock and Maitland : *History of English* (2<sup>e</sup> éd.), 2, 390-392. Au temps de Coke, il était admis en droit qu'une femme qui avait atteint l'âge de neuf ans avait droit au douaire, quel que fut l'âge du mari. A une époque antérieure, c'était une question de fait de savoir si elle pouvait *dotem promereri et virum sustinere*.

**Art. 1858. Aliénation mentale.** — Un mariage sera déclaré (cf. art. 1859) nul par le tribunal, à raison de l'aliénation de l'une des parties, à l'époque du mariage, si l'état mental était de nature à empêcher l'aliéné de comprendre la nature de l'engagement contracté par lui, ainsi que les obligations et responsabilités qui en résultent (a). L'époux sain d'esprit, aussi bien que l'aliéné, peuvent demander au tribunal que le mariage soit déclaré nul pour ce motif (b).

(a) *Durham c. Durham* (1885) 10 P. D. 80.

*Jackson c. Jackson* (1908), P. 308.

(b) *Durham c. Durham*, précité.

*Hunter c. Edney* (1885) 10 P. D. 93.

*Turner c. Meyers* (1809) 14 Hagg. Con. 414.

*Hancock c. Peaty* (1867) L. R. 1. P. et M. 335.

}	Requête de la partie saine
	d'esprit.
}	Requête de
	l'aliéné.

Il a été soutenu dans l'affaire *Sullivan c. Sullivan* (1818) 2 Hagg. Con., p. 246, que l'ivresse causée à dessein pouvait constituer l'aliénation à ce point de vue. Mais la nullité du mariage pourrait-elle être poursuivie pour cause de démence, autrement que sur une demande au tribunal compétent en matière matrimoniale ?

**Art. 1859. Défaut de consentement.** — Un mariage peut être déclaré nul par le Tribunal sous prétexte que les formalités ont été remplies sans que l'une des parties ait donné librement son consentement. C'est (semble-t-il) seulement la partie dont le défaut de consentement est invoqué qui peut demander que le mariage soit déclaré nul pour ce motif.

<i>Scott c. Sebright</i> (1886) 12 H. D. 21 (contrainte et influence illicite).	} Mariage déclaré nul.
<i>Ford c. Stier</i> (1896), p. 1 (influence des parents, la demanderesse croyait qu'il s'agissait seulement de fiançailles).	
<i>Cooper c. Crane</i> (1891), p. 369 (le défendeur avait menacé de suicide pour le cas où la demanderesse ne voudrait pas se marier).	} Mariage validé.

En aucun de ces cas le mariage n'avait été consommé. La nullité du mariage pourrait-elle être plaidée sous prétexte de défaut de consentement, autrement que sur demande au tribunal compétent en matière matrimoniale (*Lady Fulwood's Case* (1637) Cro. Car., p. 488).

**Art. 1860. Fraude et erreur.** — Quand le consentement au mariage est libre, aucune fraude ou erreur de nature à influencer sur le consentement ne constitue une cause de nullité de mariage.

*Wakefield c. Mackay* (1807) 1 Phill., p. 437.

*Ewing c. Wheatley* (1814) 2 Hagg. Con., p. 483.

*Sullivan c. Sullivan* (1818), *ibid.*, p. 248.

*Moss c. Moss* (1897), p. 263 (dissimulation frauduleuse de grossesse).

**Art. 1861. Impuissance.** — Un mariage peut être annulé, à la demande de l'une des parties, pour cause d'incapacité permanente et incurable <sup>(a)</sup> de l'autre partie, d'avoir des relations sexuelles depuis la célébration du mariage <sup>(b)</sup>. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour annuler le mariage sur la demande de l'impuissant, mais ce pouvoir doit s'exercer avec beaucoup de discernement <sup>(c)</sup> et, semble-t-il, le tribunal n'annulera pas le mariage à la requête de la partie qui refuse seulement d'accomplir le devoir conjugal. Ces mariages sont simplement annulables et non nuls de droit; ils restent valables jusqu'à ce qu'ils soient annulés par le tribunal dans l'exercice de sa juridiction matrimoniale.

(a) *M. c. D.* (1885) 10 P. D. 75 (Le tribunal n'a pas le pouvoir d'examiner une affaire de cette espèce *in camera*, simplement dans un intérêt de décence (*Scott c. Scott* (1913) A. C. 417).

(b) *A. c. A.* (1885) 19 Ir. R. Ch. 403.

*G. c. G.* (1908) XXV T. L. R. 328.

(V. cep. *Norton c. Seton* (1819) 3 Phill. 447; *Halfen c. Brodington* (1881) 6 P. D. 43; *Turner c. Thompson* (1888) 43 P. D. 37; *Dickinson c. Dickinson*, précité. La validité du mariage ne peut être contestée après le décès de l'une des parties) *A. c. B.* (1868) L. R. 1. P. et M. 559.

(c) *Elliott c. Gurr* (1812) 2 Phill. 16.

*A. c. B.* précité.

*Dickinson c. Dickinson*, précité.

On pensait autrefois que le refus persistant d'accomplir le devoir conjugal était en lui-même une cause de dissolution (*D. c. D.* (1913) p. 198). La vraie théorie est qu'il constitue seulement une présomption d'impuissance qui peut être combattue (*Napier c. Napier* (1915), P. 184).

**Art. 1862. Authenticité du grief.** — Le tribunal refusera d'annuler un mariage à raison de l'incapacité en question à l'art. 1861, *suprà*, si le demandeur est coupable de manque de sincérité<sup>(a)</sup>. Le retard dans la présentation de la demande d'annulation, s'il ne s'explique pas d'une façon satisfaisante, est une preuve du défaut de sincérité; mais il ne constitue pas par lui-même un motif de refus d'action<sup>(b)</sup>.

(a) *M. c. C.* (1872) L. R. 2 P. et M. 414.

*W. c. R.* (1876) 1. P. D. 405 (où il est expliqué, p. 408, que la loi a toujours exigé la sincérité du plaignant, c'est-à-dire, un sentiment réel du grief incriminé (pur de tout autre motif subsidiaire) et comme preuve de cette sincérité, a également voulu que toute diligence raisonnable fût faite dans l'exercice des recours légaux (opinion de Phillimore J.).

Mais il a été fait droit à la demande en nullité d'une femme qui n'avait agi qu'après que le mari avait eu connaissance d'un adultère commis par elle (*M. c. D.*) (1885) 10 P. D. 75; *S. c. S.* (1907), p. 224.

(b) *B. c. M.* (1852) 2 Robb. Ecc. 580.

*Castleden c. Castleden* (1861) 9 H. L. C. 186.

*M. c. D.* (1885) 10 P. D. 75.

### TITRE III. — ALLÉGATION MENSONGÈRE DE MARIAGE

**Art. 1863.** *Motifs à l'appui.* — Si une personne allègue d'une manière persistante et fausement qu'elle est mariée à une autre, cette dernière pourra, dans une instance en fausse déclaration de mariage, obtenir un jugement interdisant à la première de faire des allégations semblables. Aucun jugement de cette nature ne sera rendu en faveur d'une personne qui à un moment a consenti à ce que l'autre partie se livre à des allégations semblables.

*Thompson c. O'Rourke* (1893), P. 11, 70.

Un jugement rendu sur cette action n'a pas un caractère probant en ce qui concerne le fait du mariage dans un procès entre autres parties (par exemple en cas de poursuite pour bigamie) et il n'est même pas certain qu'il serait probant même entre les parties (*Duchess of Kingston's Case* (1776) 20 Howell St. T., p. 542-543 ; 2 Smith L. C. (11<sup>e</sup> éd.), p. 737-738, opinion de De Grey, C. J.).

---

#### TITRE IV. — DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARIAGE

**Art. 1864. Cohabitation.** — Le mari et la femme ont l'obligation, l'un vis-à-vis de l'autre, de cohabiter <sup>(a)</sup> sauf s'ils sont séparés judiciairement ou s'ils ont mutuellement convenu de se séparer <sup>(b)</sup>, ou si l'une des parties s'est privée du droit d'exiger la cohabitation, en commettant un délit matrimonial <sup>(c)</sup> ou s'est autrement comportée de manière à rendre impossible de contraindre raisonnablement l'autre partie à cohabiter <sup>(d)</sup>.

(a) *Wilkinson c. Wilkinson* (1871) L. R. 12 Eq. 604.

La cohabitation ne comporte pas nécessairement les relations sexuelles ; du moins le tribunal ne rendra pas de décision pour contraindre à ces relations (*Orme c. Orme* (1824) 2 Add. 382 ; *Rowe c. Rowe* (1865) 34 L. J. (P. D. et A.) 411).

Mais le refus sans raison de telles relations autorise l'autre partie à cesser la cohabitation (*Davis c. Davis* (1918), p. 85) et la seule offre de vivre sous le même toit ne constitue pas une réponse à une action en restitution de droits conjugaux (*Wily c. Wily* (1918), P. 4).

(b) *Clark c. Clark* (1885) 10 P. D. 488.

Mais l'existence d'une séparation en vertu d'un acte scellé ne rend pas toujours irrecevable une demande en restitution des droits conjugaux, par ex. : si les engagements contenus dans l'acte n'ont pas été observés (*Kennedy c. Kennedy* (1907), P. 49. *Looker c. Looker* (1918), p. 432).

(c) Par exemple s'il s'agit d'adultère, de sévices graves (*cruelty*) (V. art. 1874) ou d'abandon, qui donneraient à la victime le droit de demander le divorce ou la séparation judiciaire (V. *infra*, titre V).

(d) *Russell c. Russell* (1895) P. 315.

Un accord en vue d'une séparation conclu avant le mariage est naturellement nul comme contraire à l'ordre public (*Brodie c. Brodie* (1917), P. 271).

**Art. 1865. Restitution des droits conjugaux.** — Si une partie se refuse sans juste cause à la cohabitation, l'autre peut obtenir du tribunal un jugement ordonnant la restitution des droits conjugaux <sup>(a)</sup>. Une telle décision n'est pas sanctionnée par une arrestation, mais, si elle est au profit de la femme, le tribunal peut ordonner qu'en cas d'inexécution du jugement, le mari lui versera périodiquement les sommes nécessaires, et rendre une décision assurant et garantissant à la femme le paiement <sup>(b)</sup> desdites sommes pendant la vie des deux époux, ou une période plus courte. Si la décision est au profit du mari, et que la femme ait des biens propres, ou bénéficie des produits de son commerce ou de son travail, le tribunal peut ordonner que ces biens soient constitués en *settlement*, au profit du mari et des enfants du mariage, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, ou qu'une partie des bénéfices

ou du salaire soit personnellement versée au mari pour son usage, ou au mari ou à toute autre personne pour les enfants du mariage, ou l'un ou certains d'entre eux (c).

(a) Ce jugement n'est pas cependant un droit, même pour un demandeur sans reproche (*Greene c. Greene* (1916), p. 488).

(b) *Matrimonial Causes Act*, 1884, art. 2.

*Tangye c. Tangye* (1914), P. 201 (écartant *Clutterbuck c. Clutterbuck* (1913) 108 L. T. 573).

Mais cette décision ne doit pas intervenir comme une pénalité (*Tangye c. Tangye*, précité).

(c) *Matrimonial Causes Act*, 1884, art. 3.

Sur les effets de la désobéissance à un jugement condamnant à la restitution quand elle constitue l'abandon légal, v. *infra*, titre V, art. 1874 et 1880. En ce qui concerne le droit du mari de poursuivre les tiers, dont les actes le privent de la compagnie de sa femme, v. *supra*, livre-II, 3<sup>e</sup> part., sect. V, tit. II, art. 950-954. En ce qui concerne la possibilité pour la femme d'agir en pareil cas, v. *ibid.*, art. 954-955. Quant au droit pour le mari de réclamer des dommages-intérêts au complice de sa femme adultère, v. *infra*, tit. V, art. 1895-1896).

**Art. 1866.** *Un mari ne peut contraindre sa femme.* — Un mari n'a pas le droit de recourir à la force ou de garder sa femme séquestrée, pour l'obliger à vivre avec lui (a); et il n'est pas fondé à réclamer un writ d'*habeas corpus* dans le but de la faire remettre sous sa garde (b).

(a) *R. c. Jackson* (1891) 1 Q. B. 674 (Le mari fut obligé par un writ d'*habeas corpus* de rendre à sa femme la liberté. On n'a pas jugé si un mari pouvait employer la force pour empêcher sa femme de se mal conduire (*ibid.*, p. 679, 683, 685). On n'a jamais soutenu que la femme ait le droit d'employer la force contre son mari pour l'obliger à vivre avec elle).

(b) *R. c. Leggatt* (1852) 18 Q. B. 784.

**Art. 1867.** *Entretien par le mari.* — Le mari a l'obligation d'entretenir sa femme suivant sa fortune et sa condition (a); sauf s'ils vivent séparément par la faute de celle-ci (b).

(a) *Jenkins c. Tucker* (1788) 1 H. Bl., p. 94, opinion de Gould, J.

*Read c. Legard* (1851) 6 Exch. 636.

(b) *Hindley c. Westmeath* (1827) 6 B. et C. 200.

*R. c. Flinton* (1830) 1 B. et Ad. 227.

*Johnston c. Sumner* (1858) 3 H. et N. 261.

*Culley c. Charman* (1881) 7 Q. B. D. 89.

L'obligation du mari est sanctionnée : 1<sup>o</sup> par une poursuite criminelle, conformément à la loi de 1824, *Vagrancy Act*, art. 3, 4, et à l'article 4 de la loi de 1718, *Poor Relief (Deserted Wives and Children) Act*, si la femme par suite de la négligence de son mari tombe à la charge des autorités d'assistance; 2<sup>o</sup> par une décision d'un tribunal de juridiction sommaire

condamnant à payer son entretien aux autorités charitables (*Poor Law Amendment Act*, 1868, art. 33); 3<sup>o</sup> par une procédure conforme aux art. 4 et 5 de la loi de 1895 *Summary Jurisdiction (Married Women) Act*, en vertu desquels peut être prononcée une condamnation au paiement d'une somme n'excédant pas deux livres par semaine; 4<sup>o</sup> par une action en restitution des droits conjugaux (V. *suprà*, art. 1865) ou en séparation judiciaire (V. *infra*, Tit. V, art. 1880-1884). L'obligation pour le mari d'entretenir sa femme est aussi consacrée dans les règles relatives aux pouvoirs de la femme d'engager son mari (V. *suprà*, Liv. I, Sect. III, Tit. IV, art. 132, 133). Il semble généralement admis que le mari a le droit de fixer le lieu de la résidence et les conditions de la vie; mais il y a peu ou pas d'autorités sur ce point.

**Art. 1868. Obligation de la femme.** — Une femme n'a aucune obligation d'entretenir son mari, sauf que, si elle a des biens personnels, et que son mari tombe à la charge des autorités d'assistance, un tribunal de juridiction sommaire peut rendre une décision et la faire exécuter contre elle pour l'entretien de son mari, comme il peut le faire, en vertu de l'art. 33, de la loi de 1868, *Poor Law Amendment Act* contre le mari pour l'entretien de sa femme, si elle tombe à la charge d'une autorité d'assistance.

*Married Women's Property Act*, 1882, art. 20.

Pour les dispositions de la loi de 1868 (*Poor Law Amendment Act*, art. 33). v. art. 1867, Note II).

**Art. 1869. Funérailles de la femme.** — Un mari est tenu des dépenses raisonnablement faites pour les funérailles de sa femme (a), même si elle vit séparée de lui à sa mort (b); il a le droit de se faire payer ou de retenir, sur les biens de la défunte, toutes les dépenses supportées par lui (c).

(a) *Jenkins c. Tucker* (1788) 1 H. Bl. 90.

(b) *Ambrose c. Herrison* (1851) 40 C. B. 776.

*Bradshaw c. Beard* (1862) 12 C. B. N. S. 344.

*Quid* si elle vit séparée de lui contre sa volonté et sans excuse ?.

(c) *Gregory c. Lockyer* (1821) 6 Madd. 90.

*Willeter c. Dobie* (1856) 2 K. et J. 647.

*Re Mc Myn* (1886) 33 Ch. D. 575.

Dans les deux premières espèces la femme avait, par son testament, mis les frais funéraires à la charge de ses biens personnels. Mais l'affaire *Re Mc Myn* (dans laquelle le mari exécuteur a été considéré comme ayant le droit de retenir les frais funéraires, bien que le patrimoine fût insuffisant pour payer les créanciers) montre que les droits du mari ne dépendent pas de l'établissement d'une charge par testament.

**Art. 1870. Revenus de la femme perçus par le mari.** — Lorsqu'une femme permet à son mari de toucher les revenus de ses biens personnels pour les besoins communs, tant que les époux vivent ensemble et que le mari entretient sa femme, on présume qu'il a été entendu que ce revenu deviendrait la propriété du mari.

*Caton c. Rideout* (1849) 4 Mac. et G. 599.

*Re Dixon* (1900) 2 Ch., p. 280, opinion de Rigby, L. J.

Il n'y a pas lieu à cette présomption quand les revenus capitalisés de la femme ont été employés à faire un achat pour le compte du mari ; c'est le mari qui a la charge de démontrer que sa femme voulait lui faire un don (*Mercier c. Mercier* (1903) 2 Ch. 98). De même quand le mari reçoit un capital faisant partie des biens propres de sa femme, il a également la charge de prouver que c'était un don (*Dixon c. Dixon* (1878) 9 Ch. D. 587 ; *Re Flamank* (1889) 40 Ch. D. 461).

**Art. 1871. Economies de la femme.** — Quand un mari et une femme vivent ensemble <sup>(a)</sup>, ou ne vivent séparés que temporairement <sup>(b)</sup> et que la femme fait des économies sur l'argent qui lui est donné par son mari pour les besoins du ménage, ou pour son entretien et celui de ses enfants, ces économies et tous les placements qui les représentent, appartiennent au mari, à moins qu'il n'y ait preuve qu'il a voulu qu'elles devinssent la propriété de la femme.

(a) *Lady Tyrrell's Case* (1674) Freeman, K. B. 304.

*Barrack c. McCulloch* (1856) 3 K. et J., p. 414 ; opinion de Wood, V. C.

V. aussi *Mews c. Mews* (1852) 15 Beav. 529 (économies sur la volaille et les denrées faites par la femme à la ferme du mari). La règle ne s'applique pas aux économies de la femme sur ses biens personnels (*Messenger c. Clarke* (1850) 5 Exch. p. 392, opinion de Alderson, B. ; *Re Mackenzie* (1911) 4 Ch. 578).

(b) *Messenger c. Clarke* (1850) 5 Exch. 388.

*Birkett c. Birkett* (1908) 98 L. T. 540.

Dans l'affaire *Slanning c. Style* (1734) 3 P. Wms. 334, les termes employés par le mari et dans l'affaire *Brooke c. Brooke* la durée de la séparation et les autres circonstances suffisaient pour empêcher le mari de réclamer les économies (V. *Birkett c. Birkett*, précité).

#### NOTE

Le mariage, depuis le vote des lois de 1882 à 1908, *Married Women's Property Act*, ne confère au mari sur les biens de la femme que des droits de succession *ab intestat* qui peuvent être supprimés par le testament de la femme. Le droit de douaire sur le *realestate* du mari a, par la loi de 1833 (*Dower Act*) été converti en un simple droit de succession *ab intestat*, qui peut être supprimé par acte scellé ou testament du mari (V. à cet égard, Livre V, Sect. II, *infra*). De même certains droits de succession (autres que les droits de succession *ab intestat* que le testament du mari peut supprimer) que la femme peut avoir eu sur la *personal property* de son mari en vertu de coutumes locales, ont été abolis par les lois 4 et 5, W. et M. (1692) c. 2 ; 7 et 8 W. III (1695) c. 38 ; 2 et 3 Anne (1703) c. 5 ; II Geo I (1724) c. 48, art. 17 et 18. Les rapports du mari et de la femme en ce qui concerne les biens et les obligations résultant des contrats et des *torts* ont été traités au Livre I, Sect. III, Titre I, art. 71, Tit. II, art. 405-408 ; Tit. IV, art. 432, 433, 436, 437, Livre III, Sect. VII, Titre II, art. 1506-1512 et Sect. XII, art. 1613, 1614. On peut noter ici, relativement au Livre I, Sect. III, Tit. I, art. 71, *supra* que, en vertu de l'art. 425 de la loi de 1914, *Bankruptcy Act* : 1° une femme mariée qui exploite un commerce ou une affaire, séparée de son mari ou non, est aujourd'hui soumise aux lois sur la faillite comme si elle n'était pas

mariée; 2° dans le cas d'une femme mariée exploitant ainsi une affaire ou un commerce, un jugement rendu contre elle peut servir de base à une procédure de faillite contre elle comme si elle était personnellement tenue de s'acquitter sur le jugement de condamnation; 3° aux termes de l'art. 52, si une femme mariée tombe en faillite, ses biens, même quand il lui est interdit de s'obliger sur eux, peuvent être l'objet d'un partage entre ses créanciers; 4° et, aux termes de l'art. 36, un mari et une femme n'ont pas le droit de réclamer de dividendes comme créanciers dans la faillite de l'autre époux, en cas d'argent ou d'autres biens prêtés ou confiés au failli pour le commerce, tant que toutes les réclamations pécuniaires des autres créanciers à titre onéreux n'ont pas reçu satisfaction (*Le Conveyancing Act* de 1884, art. 39 sur lequel s'appuie le n° 407, Liv. I, Sect. III, Tit. II a été modifié par celui de 1911, art. 7). Quand une femme mariée a écrit une œuvre en collaboration avec son mari, sa part dans le droit de reproduction est un bien propre (*Copyright Act*, 1911, art. 16(4)).

---

## TITRE V. — NULLITÉ, DIVORCE ET SÉPARATION JUDICIAIRE

**Art. 1872. Nullité.** — Le tribunal peut rendre un jugement décidant qu'un mariage putatif ou annulable est nul et inexistant pour l'un des motifs spécifiés au Titre II, *suprà*, mais sous réserve des conditions et avec le pouvoir discrétionnaire dont il a été parlé à ce titre <sup>(a)</sup>. Ce jugement n'est, en première instance, qu'un jugement *nisi* qui ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de six mois après la décision rendue, ou d'un délai plus court (sans être inférieur à trois mois) que le tribunal doit spécialement fixer; et, si des preuves en sont rapportées dans l'intervalle au tribunal par une personne quelconque (y compris le Procureur du Roi) le tribunal peut refuser de rendre définitif ce jugement de *nisi*, pour cause de collusion, ou sous prétexte que les faits matériels n'ont pas été indiqués devant le tribunal <sup>(b)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 6.

(b) *Matrimonial Causes Act*, 1860, art. 7.

*Matrimonial Causes Act*, 1866, art. 3.

*Matrimonial Causes Act*, 1873, art. 4.

*Watton c. Watton* (1866) L. R. 1 P. et M. 227 (Il s'agissait d'un jugement de divorce mais le raisonnement s'applique).

L'intervention du Procureur du Roi pour cause de collusion n'est pas limitée à un délai de six mois; elle peut se produire à toute époque avant que le jugement soit définitif (*Act of 1860*, art. 7).

**Art. 1873. Divorce pour adultère de la femme.** — Un mari a le droit, sous réserve des dispositions du présent Titre, d'obtenir du tribunal un jugement dissolvant le mariage (divorce) s'il prouve d'une façon suffisante au tribunal que sa femme s'est rendue coupable d'adultère <sup>(a)</sup> depuis la célébration du mariage. L'adultère implique un acte volontaire <sup>(b)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 27, 31.

(b) *Long c. Long* (1890) 15 P. D. 218 (Mais v. *Hyman c. Hyman* (1904), P. 407.

*Yarrow c. Yarrow* (1892) P. 92.

Avant l'adoption de la loi de 1857, *Matrimonial Causes Act*, le mot divorce avait un sens ambigu. Il pouvait s'entendre : A) de la dissolution, effectuée par Acte du Parlement, d'un mariage pleinement valable ou B) de l'annulation, par décision d'un tribunal ecclésiastique, d'un mariage nul ou annulable (divorce *a vinculo matrimonii*) ou C) de la séparation, par jugement d'un tribunal ecclésiastique, qui, cependant ne dissolvait pas le mariage (divorce *a mensa et thoro*). Jusqu'en 1857, aucun tribunal de l'ordre judiciaire n'avait le pouvoir de dissoudre un mariage valable. Depuis l'adoption de la loi, la procédure correspondant à l'ancien divorce *a mensa et thoro* était désignée sous le nom de *séparation judiciaire* et le terme de divorce s'entend, aujourd'hui, seulement d'une dissolution du lien matrimonial par jugement ou par une loi. La loi de 1857 a transporté la juridiction matri-

moniale des tribunaux ecclésiastiques à un nouveau tribunal « le tribunal des procès de mariage et de divorce » qui a été fondu dans la Haute Cour de Justice par l'art. 3, de la loi de 1873, *Judicature Act*.

**Art. 1874. Droit de la femme au divorce.** — Une femme a droit, sous réserve des dispositions du présent titre d'obtenir, du tribunal un jugement dissolvant le mariage, si elle prouve au tribunal d'une manière suffisante que son mari, depuis la célébration du mariage, s'est rendu coupable :

1° D'adultère incestueux ;

2° De bigamie avec adultère ;

3° De viol ;

4° De sodomie ou de bestialité ;

5° D'adultère accompagné de sévices (*cruelty*) qui, sans l'adultère, lui permettraient d'obtenir un jugement de séparation judiciaire (*infra*, art. 1880).

6° D'adultère accompagné d'abandon, sans excuse raisonnable, pendant deux ans ou plus <sup>(a)</sup>, ou accompagné d'abandon constitué par le fait que le mari a refusé d'exécuter un jugement condamnant à la restitution des droits conjugaux <sup>(b)</sup>, que l'adultère ait été commis avant ou après le jugement de restitution <sup>(c)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 27, 31.

(b) *Matrimonial Causes Act*, 1884, art. 5.

(c) *Bigwood c. Bigwood* (1888) 13 P. D. 89.

*Beauclerk c. Beauclerk* (1895), p. 220.

L'adultère incestueux est un adultère commis par un mari et une femme avec laquelle (même si la femme était morte), il ne pourrait légalement contracter mariage, comme étant à un degré prohibé de parenté ou d'alliance (*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 27, v. *suprà*, Sect. I, Tit. II, art. 1855) et aussi, malgré les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1907, *Deceased Wife's Sister's Marriage Act*, avec la sœur de sa femme (art. 3 de cette loi). Commet le crime de bigamie toute personne qui, étant déjà mariée, contracte une nouvelle union avec une autre personne, pendant la vie de son conjoint, que le second soi-disant mariage ait eu lieu dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs (*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 27). Les sévices peuvent se définir une attitude comportant des voies de fait ou des troubles de la santé ou qui font craindre raisonnablement les unes ou les autres (*Evans c. Evans* (1790) 1 Hagg. Con. p. 39; *Tomkins c. Tomkins* (1858) 1 Sw. et Tr. 168. *Russell c. Russell* (1897) A. C. 395; V. spécialement l'opinion de Lord Herschell, p. 436). Ainsi: 1° les menaces de violence (*Hulme c. Hulme* (1823) 2 Add. 27); 2° la communication volontaire d'une maladie vénérienne (*Brown c. Brown* (1865) 1 P. et D. 46), la charge de faire tomber la présomption de connaissance de l'état incombant à la personne accusée (*Browning c. Browning* (1911), p. 164); 3° les négligences et les outrages systématiques affectant la santé de la femme (*Kelly c. Kelly* (1870) L. R. 1 P. et M. 59; *Bethune c. Bethune* (1894), p. 205); 4° les maladies causées par la condamnation du mari en vertu de la loi de 1885 (*Criminal Law Amendment Act*) (*Thompson c. Thompson* (1901) 85 L. T. 172) ont été considérées comme équivalant à une *cruelty*. D'autre part des faits illicites qui ne causent pas un mal physique, ou ne le font pas craindre n'y sont pas assimilables (*Russell c. Russell*, précité). L'abandon s'entend de la cessation de la vie en commun, qu'il émane réellement de la partie coupable ou

qu'il soit le résultat de sa mauvaise conduite. Ainsi, si un mari commet un adultère d'une façon persistante, sa femme est fondée à le quitter; il sera alors coupable d'abandon (*Sickert c. Sickert* (1899), P. 278). Mais quand une femme a obtenu, en vertu de la loi de 1857, *Summary Jurisdiction (Married Women) Act, infra*, art. 4887, une décision la libérant de l'obligation de cohabiter avec son mari et a agi en conséquence, elle ne peut considérer cette séparation comme un abandon par son mari au point de vue de notre article (*Dodd c. Dodd* (1906) p. 189; *Harriman c. Harriman* (1909), p. 123).

**Art. 1875. Divorce après séparation judiciaire.** — Une femme qui a obtenu un jugement de séparation judiciaire contre son mari, en raison de sévices, peut ensuite obtenir un jugement dissolvant le mariage en prouvant un nouvel adultère de son mari.

*Bland c. Bland* (1866) L. R. 1 P. et M. 237.

*Green c. Green* (1873) L. R. 3 P. et M. 121.

Vraisemblablement, le même principe s'appliquera si la séparation judiciaire a été obtenue pour tout autre motif, et même si la femme avait pu faire prononcer le divorce en première instance (*Green c. Green*, précité).

**Art. 1876. Irrecevabilité absolue du divorce.** — Le tribunal doit rejeter une demande en divorce, s'il estime que :

1° Le demandeur a, pendant le mariage, autorisé ou facilité l'adultère de son conjoint ;

2° Le demandeur a pardonné l'adultère incriminé ;

3° La demande est présentée ou suivie en collusion avec l'un des défendeurs.

*Matrimonial Causes Act, 1857, art. 30.*

Les mots « avec l'un des défendeurs » ont voulu viser le cas de la demande du mari, où le prétendu complice de l'adultère (sauf pour des motifs spéciaux) est assigné comme codéfendeur, et le cas de la demande d'une femme, où la prétendue complice peut être tenue de comparaître comme codéfenderesse (*Matrimonial Causes Act, 1857, art. 28*). Le pardon signifie un oubli complet effaçant un délit que le défendeur sait avoir été commis, suivi de cohabitation. Le fait que d'autres délits ont été commis par le coupable, à l'insu de celui qui a pardonné, est sans intérêt ; mais le pardon ne s'étend pas à eux (*Bernstein c. Bernstein* (1893), P. 292). Il semble bien admis aujourd'hui que le pardon est subordonné à la condition de reprise correcte des relations entre époux et qu'un délit pardonné revit en cas de nouveau manquement aux obligations matrimoniales (*Houghton c. Houghton* (1903), P. 450 ; *Copsey c. Copsey* (1905) P. 94 ; *Price c. Price* (1914), P. 201).

Un pardon obtenu par fraude ne rend pas une demande irrecevable (*Roberts c. Roberts* (1917) 117 L. T. 157).

**Art. 1877. Pouvoir discrétionnaire en matière d'irrecevabilité.** — Le tribunal n'est pas tenu de rendre un jugement de divorce s'il estime que le demandeur :

1° A commis un adultère pendant le mariage ;

2° A présenté la demande ou repris l'instance dans un délai déraisonnable ;

3° A exercé des sévices sur l'autre époux ;

4° A abandonné son conjoint ou s'est volontairement séparé de lui avant l'adultère incriminé, sans excuse raisonnable ;

5° Par sa négligence ou sa mauvaise conduite a été cause de l'adultère.

*Matrimonial Causes Act, 1857, art. 31.*

Le pouvoir discrétionnaire attribué au tribunal par l'art. 31 de la loi de 1857, *Matrimonial Causes Act*, est sans limite, mais doit être exercé judicieusement (*Constantinidi c. Constantinidi* (1903), P. 259) (*Brooke c. Brooke* (1912), P. 205 n.). Aucune règle générale sur cette matière ne peut être posée (*Wilkins c. Wilkins* (1918), P. 265). Peut-être les cas les plus ordinaires sont-ils ceux dans lesquels l'adultère du demandeur (spécialement de la femme demanderesse) a été causé ou au moins amené par la conduite du défendeur (*Symons c. Symons* (1897), P. 167 ; *Cleland c. Cleland* (1913) 409 L. T. 744) Mais le pardon par le défendeur des fautes du demandeur (*Woltereck c. Woltereck* (1912), P. 201 ; *Habra c. Habra* (1914), P. 400), le fait que à raison d'une erreur due aux circonstances, le demandeur ne savait pas qu'il commettait une faute contre le mariage (*Joseph c. Joseph* (1865) 34 L. J. (P. et M. 96) et les conséquences probables du refus d'un jugement (*Pretty c. Pretty* (1914), p. 83) peuvent avec toutes les autres circonstances importantes, entrer en ligne de compte auprès du tribunal.

**Art. 1878. Jugement « nisi » en cas de divorce.** — Tout jugement de divorce est en première instance un jugement *nisi*, qui ne peut devenir définitif qu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la condamnation, à moins que le tribunal ne fixe un délai plus court, qui cependant ne peut être inférieur à trois mois.

*Matrimonial Causes Act, 1860, art. 7.*

*Matrimonial Causes Act, 1866, art. 3.*

*Watton c. Watton* (1866) L. R. 1 P. et M. 227. Le pouvoir du tribunal de fixer un délai inférieur à six mois ne s'exerce que dans des circonstances spéciales. *Shelton c. Shelton* (1869) 38 L. J. (P. et M.) 34 ; *Fitzgerald c. Fitzgerald* (1874) L. R. 3 P. et M. 436 (délai réduit) ; *Rippingall c. Rippingall* (1882) 48 L. T. 426).

**Art. 1879. Refus de jugement définitif.** — En cas de preuve fournie au tribunal par toute personne (y compris le Procureur du Roi), pendant la période qui s'écoule entre le jugement *nisi* et le moment où il va devenir définitif, le tribunal peut refuser de rendre définitif le jugement *nisi* en cas de divorce pour cause de collusion, ou parce que les faits matériels n'ont pas été invoqués devant le tribunal.

*Matrimonial Causes Act, 1860, art. 7.*

*Brooke c. Brooke* (1912), P. 136, 205, n.

Il semble que le tribunal puisse, en ces circonstances, refuser de rendre le jugement définitif, même au cas où les faits, s'ils avaient d'abord été dissimulés, n'auraient pas empê-

ché le tribunal de rendre un jugement *nisi* en faveur du demandeur (*Brooke c. Brooke* précité, p. 145, 146). Dans l'affaire *Roche c. Roche* (1905), P. 442, il a été jugé que le décret *nisi* doit être annulé si les faits matériels ont été cachés, mais ce précédent n'a pas été suivi dans l'affaire *Hunter c. Hunter* (1905), P. 217, où Gorell Barnes, P. a exprimé cet avis : « les faits cachés n'ont d'importance que si, une fois révélés, le tribunal déclarait que, connaissant les circonstances, il n'aurait pas rendu son jugement » (p. 228). Cette opinion n'a cependant pas été approuvée dans l'affaire *Brooke c. Brooke* ; dans l'affaire *Pretty c. Pretty* (1911), P. 83, le jugement a été rendu définitif, bien que la demanderesse ait faussement nié sous serment qu'elle avait commis un adultère. Outre le pouvoir de faire la preuve ci-dessus indiquée, le Procureur du Roi a celui d'intervenir en cours d'instance, ou au moins avant que le jugement soit devenu définitif, mais seulement pour cause de collusion (*Matrimonial Causes Act*, 1860, art. 7 ; *Brooke c. Brooke*, précité, p. 141).

**Art. 1880. Jugement de séparation judiciaire.** — Un mari ou une femme ont droit, sous réserve des dispositions du présent titre, d'obtenir du tribunal un jugement de séparation judiciaire, s'ils établissent d'une manière satisfaisante pour le tribunal, que leur conjoint, depuis la célébration du mariage, s'est rendu coupable ;

1<sup>o</sup> D'adultère ;

2<sup>o</sup> De sévices ;

3<sup>o</sup> D'abandon sans cause raisonnable pendant deux ans ou plus, ou d'abandon résultant du fait que le conjoint a refusé d'exécuter un jugement de restitution des droits conjugaux (a) ;

4<sup>o</sup> De sodomie ou de bestialité ou de tentative de commettre un de ces délits (vraisemblablement) (b).

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 16.

*Matrimonial Causes Act*, 1884, art. 5.

Quand une femme ne laisse pas son mari exercer ses droits, celui-ci ne se rend pas coupable d'abandon sans cause raisonnable, s'il refuse de vivre avec elle (*Synge c. Synge* (1900), P. 180).

(b) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 7.

*Bromley c. Bromley* (1793) 2 Add. 158, n.

*Mogg c. Mogg* (1824), *ibid.*, 292.

Les doutes auxquels le texte donne lieu résultent du fait que la compétence à laquelle fait allusion le 4<sup>o</sup> est attribuée par la loi qui se réfère aux usages des anciens tribunaux ecclésiastiques ; ces usages ne sont pas nets spécialement en ce qui concerne les tentatives.

**Art. 1881. Irrecevabilité absolue en matière de séparation judiciaire.** — Le tribunal doit rejeter une demande de séparation judiciaire s'il est certain que le demandeur :

1<sup>o</sup> A autorisé l'adultère de son conjoint ou fermé les yeux (*connive*) quand la séparation est demandée pour cause d'adultère ;

*Boulting c. Boulting* (1864) 3 Sw. et Tr. 329.

*Ross c. Ross* (1869) L. R. 4 P. et M. 734.

2° A pardonné le délit matrimonial incriminé ;

*Durant c. Durant* (1825) 1 Hagg. Ecc. 733.

3° Entamé et repris l'instance en collusion avec le défendeur ;

*Butler c. Butler* (1890) 63 L. T. 256.

4° Commis l'adultère pendant le mariage (a), à moins que cet adultère n'ait été pardonné (b).

(a) *Drummond c. Drummond* (1861) 30 L. J. P. et M. 477.

*Otway c. Otway* (1888) 13 P. D. 141.

*Gooch c. Gooch* (1893) P. 99.

(b) *Anichini c. Anichini* (1839) 2 Curt. 240.

*Seller c. Seller* (1859) 4 Sw. et Tr. 482.

*Gooch c. Gooch*, précité, p. 105-106, opinion de Jeune, P.

L'obligation pour le tribunal de refuser le jugement de séparation judiciaire pour les motifs ci-dessus n'est pas directement imposée par la loi, mais résulte de l'obligation légale de suivre l'usage des anciens tribunaux ecclésiastiques (*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 7-22). La curieuse conséquence qui paraît en résulter est que le divorce peut être accordé, bien que le demandeur se soit rendu coupable d'adultère (V. *suprà*, art. 1877, note) tandis qu'il en est différemment de la séparation judiciaire, du moins si l'adultère n'a pas été pardonné. Pour les effets de nouveaux manquements, faisant revivre une faute pardonnée v. *suprà*, art. 1876 (note).

**Art. 1882.** *Retards dans la présentation de la demande.* — Le retard dans la présentation de la demande de séparation judiciaire n'est pas une cause d'irrecevabilité de cette demande (a). Toutefois un long délai peut être la preuve que l'action n'est pas intentée de *bonne foi* pour protéger les droits du demandeur, mais dans un but différent, auquel cas la demande sera écartée (b).

(a) *Cooke c. Cooke* (1863) 3 Sw. et Tr. 246.

(b) *Matthews c. Matthews* (1859) 4 Sw. et Tr. 499 ; 3 Sw. et Tr. 161.

Les deux cas ci-dessus qui semblent les seuls sur la matière étaient des cas de sévices.

**Art. 1883.** *Mauvaise conduite du demandeur.* — Quand la séparation est demandée pour cause d'adultère, le fait que le demandeur a été coupable de sévices (a) ou d'abandon (b) n'est un motif d'écarter la demande qu'autant que les sévices ou l'abandon ont amené à l'adultère (c). Mais, semble-t-il, cette règle ne s'applique pas si l'action est intentée pour quelque autre motif (d).

(a) *Dillon c. Dillon* (1841) 3 Curt. 86.

(b) *Morgan c. Morgan* (1841) 2 Curt. 679.

*Duplany c. Duplany* (1892) P. 53.

*Synge c. Synge* (1900) P., p. 495, opinion de Jeune, P.

(c) *Boreham c. Boreham* (1866) L. R. 1 P. et M. 77.

*Hodgson c. Hodgson* (1905) P. 233.

(d) On ne peut trouver d'autorité à l'appui de ce texte, mais il semble représenter l'usage du tribunal. Le tribunal est-il tenu de refuser d'accorder la séparation dans ces cas ?

**Art. 1884. Demandeur cause de l'adultère.** — Quand la séparation judiciaire demandée est fondée sur l'adultère, le tribunal peut refuser de la prononcer s'il estime que le demandeur par sa conduite a été cause de cet adultère.

*Boreham c. Boreham* (1866) L. R. 1 P. et M. 77.

*Hodgson c. Hodgson* (1905), p. 233.

**Art. 1885. Mariage de divorcés.** — Après un jugement définitif ordonnant la dissolution du mariage, chacun des conjoints peut contracter une nouvelle union <sup>(a)</sup>; mais un homme ne peut, pendant la vie de son ancienne femme, épouser la sœur de celle-ci <sup>(b)</sup>. Le jugement met aussi la femme dans la situation d'une femme non mariée, en matière de biens, d'obligation, de *tort* et d'aptitude à agir en justice comme demanderesse ou défenderesse <sup>(c)</sup>, il libère le mari de toute obligation pour les *torts* commis par la femme, soit avant, soit après le jugement <sup>(d)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 57.

Quand les parties ont la faculté d'appeler du jugement, le droit de se remarier n'existe qu'après l'expiration du délai d'appel ou quand l'appel a été écarté (*ibid.*; et *Divorce Amendment Act*, 1868, art. 4).

(b) *Deceased Wife's Sister's Marriage Act*, 1907, art. 3 (2).

(c) *Prole c. Soady* (1868) L. R. 3 Ch. App. 220.

*Thornley c. Thornley* (1893) 2 Ch. 229.

En général l'état d'une femme change seulement à la date du jugement définitif (*Norman c. Villars* (1877) 2 Ex. D. 359; *Sinclair c. Fell* (1913) 1 Ch. 155. Mais dans l'affaire *Prole c. Soady*, précitée, il a été décidé que le mari qui reprenait la *chose in action* de sa femme après le jugement *nisi* faisait un acte dépourvu d'effet).

(d) *Capell c. Powell* (1864) 17 C. B. N. S. 743.

**Art. 1886. Effets de la séparation judiciaire.** — Un jugement de séparation a pour effet d'affranchir les époux de l'obligation de vivre en commun <sup>(a)</sup> et de mettre la femme, à partir de la date du jugement, dans la situation d'une femme non mariée, en ce qui concerne les biens de toute nature qu'elle peut acquérir ou qui peuvent lui échoir après le dit jugement <sup>(b)</sup>, que ce soit pour son compte, ou comme représentant d'un défunt ou *trustee* <sup>(c)</sup> en matière de contrat, de délits et de dommages et de droit d'agir civilement en justice comme demanderesse ou défenderesse. Son mari n'est pas responsable des engagements ou contrats passés par elle, ou de ses actes ou omissions, ou des frais auxquels elle peut être condamnée; sauf que, en cas de séparation judiciaire, lorsqu'une pension alimentaire a été attribuée par jugement à la femme, et qu'elle n'est pas régulièrement payée par le mari, il est responsable de la fourniture des choses indispensables pour l'usage de sa femme <sup>(d)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 16.

Tome II

(b) *Ibid.*, art. 25 (Comme les effets de la séparation judiciaire ne s'étendent pas au delà des biens acquis après le jugement, ils n'annulent pas une interdiction de s'obliger relative à des biens acquis antérieurement (*Waite c. Morland* (1888) 38 Ch. D. 435).

(c) *Matrimonial Causes Act*, 1858, art. 7.

(d) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 26.

Le mari ne peut, après la séparation judiciaire, être rendu responsable des *torts* commis antérieurement par sa femme, quand bien même une action à cet effet serait intentée avant le prononcé du jugement (*Cuenod c. Leslie* (1909) 1 K. B. 880).

**Art. 1887. Jugement de séparation.** — Une femme peut obtenir d'un tribunal de juridiction sommaire une décision la dispensant d'habiter plus longtemps avec son mari dans les cas suivants :

1° Si son mari a été convaincu sommairement de violences graves sur elle au sens de l'art. 43 de la loi de 1861, *Offences against the Person Act* ;

2° Si son mari a été convaincu, après accusation, de violences contre elle et condamné au paiement d'une amende de plus de cinq livres, ou à un emprisonnement de plus de deux mois ;

3° Si son mari l'a abandonné ;

4° Si son mari s'est rendu coupable de sévices continus sur elle, ou a volontairement négligé de pourvoir raisonnablement à son entretien et à celui des enfants qu'il est légalement tenu d'élever, et par ces sévices ou cette négligence l'a contrainte à le quitter et à vivre séparée de lui.

Une telle décision, si elle est en vigueur, a l'effet, à tous égards, d'un jugement de séparation judiciaire pour cause de sévice.

*Summary Jurisdiction (Married Women) Act*, 1895, art. 4, 5 (a).

Aucun jugement ne peut être rendu au profit d'une femme mariée qui a commis un adultère (*ibid.*, art. 6) et toute décision sera rapportée, s'il est justifié que la femme a volontairement repris la vie commune avec son mari ou a commis un adultère (*ibid.*, art. 7). La décision peut être modifiée également sur la demande de l'une des parties et la production de nouvelles preuves (*ibid.*).

**Art. 1888. Allocation hebdomadaire.** — Le tribunal peut aussi, dans les circonstances indiquées à l'article 1887, ordonner que le mari paiera à la femme personnellement, ou pour son compte, chaque semaine, une somme qui n'excédera pas deux livres et qu'il considérera comme raisonnable en raison des ressources des deux parties.

*Ibid.*, art. 5 (c).

Le montant de la somme peut être modifié sur la demande de l'une des parties et la production de nouvelles preuves (*ibid.*, art. 7).

**Art. 1889. Ordonnance de protection.** — Une femme abandonnée par son mari a le droit de demander à un tribunal de juridiction sommaire ce qu'on appelle une ordonnance de protection et le tribunal rendra cette ordonnance s'il lui est démontré que la femme a été abandonnée sans cause

raisonnable et qu'elle s'entretient elle-même sur ses propres ressources ou sur ses biens. Cette décision a pour effet de protéger tous les gains et les biens de la femme, acquis depuis l'abandon, contre le mari et tous ses créanciers ou ses ayants-droit ; la femme est, pendant que cette ordonnance est en vigueur, à tous égards, dans la même situation, en ce qui concerne ses biens, ses contrats, et le droit d'ester en justice comme demanderesse ou défenderesse, que si elle avait obtenu un jugement de séparation judiciaire.

*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 21 (V. aussi : *Matrimonial Causes Act*, 1858, art. 6-10 ; *Matrimonial Causes Act*, 1864, art. 1). Le mari, ses créanciers et ses ayants-droit peuvent demander la main-levée de cette décision (*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 21 ; 1864, art. 1).

Une ordonnance de protection n'annule pas une interdiction de s'engager concernant les biens de la femme acquis avant la date de l'abandon (*Hill c. Cooper* (1893) 2 Q. B. 85).

**Art. 1890.** *Entretien en cas de divorce ou de nullité de mariage.* — En cas de jugement prononçant le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner que le mari assurera à la femme, aux conditions prescrites par les juges, telle somme globale, ou telle somme annuelle d'argent pour une durée n'excédant pas son existence, qu'il jugera raisonnable suivant la fortune de la femme, les ressources du mari, et la manière de vivre des époux ; il pourra, s'il le juge convenable (en outre ou à la place) condamner le mari à payer à la femme tant que tous deux seront en vie, par semaine ou par mois, telle somme pour son entretien et ses besoins, que le tribunal jugera raisonnable (a). En cas de jugement de divorce, une ordonnance peut être rendue en faveur même d'une femme coupable ( ).

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1907, art. 1 (abrogeant l'art. 32 du M. C. A. 1857, et l'art. 1er du M. C. A. 1866) qui contient des dispositions relatives à la main-levée, la modification ou la remise en vigueur de la condamnation au paiement de sommes mensuelles ou hebdomadaires ou à l'augmentation du montant de ces sommes).

(b) *Bent c. Bent* (1864) 2 Sw. et Tr. 392.

*Robertson c. Robertson* (1883) 8 P. D. 94.

*Edwards c. Edwards* (1894) P. 33.

*Ashcroft c. Ashcroft* (1902) P. 270.

*Squire c. Squire* (1905) P. 4.

L'ordonnance est quelquefois rendue sous la condition que la femme ne se remariera pas (*Smith c. Smith* (1898) P. 29) ou restera sans se marier et chaste (*Kettlewell c. Kettlewell* (1898, P. 138 ; *Squire c. Squire* précité). Des décisions provisoires relatives au paiement d'une pension peuvent être rendues en cours d'instance (*Matrimonial Causes Act*, 1907, art. 1 (3) ; *Foden c. Foden* (1894) P. 307), mais seulement quand la femme n'a pas de moyens d'existence suffisants (*Bass c. Bass* (1915) P. 47). Le tribunal n'a pas en vertu de la loi le pouvoir, sans le consentement du mari, de le condamner à payer l'entretien pendant la vie de la femme (*Maidlow c. Maidlow* (1914) P. 245).

**Art. 1891.** *Pension en cas de restitution ou de séparation judiciaire.* — Quand un jugement de restitution de droits conjugaux, ou de séparation judiciaire est rendu, le tribunal peut condamner le mari, jusqu'à nouvel ordre, à verser périodiquement une somme à sa femme, pour son entretien ou à titre de pension <sup>(a)</sup> même si le jugement intervient à la suite de la mauvaise conduite de la femme <sup>(b)</sup>. Il ne peut être alloué comme pension plus de la moitié du revenu commun du mari et de la femme <sup>(c)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 17; 1884, art. 2.

*Leslie c. Leslie* (1911) P. 203.

*Tangye c. Tangye* (1914) P., p. 208, opinion d'Evans, P.

(b) *Prichard c. Prichard* (1864) 3 Sw. et Tr. 524.

*Goodden c. Goodden* (1892) P. 4.

(c) *Haigh c. Haigh* (1869) L. R. 1 P. et M. 709 (Si la femme n'a pas à entretenir les enfants du mariage, le montant sera d'ordinaire le tiers du revenu commun (*Cobb c. Cobb* (1900) P. 294).

Des condamnations provisoires au paiement d'une pension *ad litem* à la femme peuvent intervenir au cours de l'instance et cette pension peut même être maintenue en cas d'appel de la femme dont la demande a été écartée (*Jones c. Jones* (1872) L. R. 2 P. et M. 333).

**Art. 1892.** *Modification de la pension.* — Le tribunal peut rendre une ordonnance augmentant, diminuant ou supprimant la somme payable à titre de pension ou pour l'entretien, en cas de jugement ordonnant la restitution des droits conjugaux <sup>(a)</sup> ou la séparation judiciaire <sup>(b)</sup> s'il appert que les ressources du mari ont respectivement augmenté ou diminué ou que la conduite de la femme est devenue mauvaise <sup>(c)</sup>.

(a) *Matrimonial Causes Act*, 1884, art. 4.

*Cox c. Cox* (1826) 3 Add. 276.

(b) *Saunders c. Saunders* (1858) 1 Sw. et Tr. 72.

*Louis c. Louis* (1866) L. R. 1 P. et M. 230.

*Tangye c. Tangye* (1914) P., p. 208, opinion d'Evans, P.

(c) *Wickins c. Wickins* [1918] P. 265.

**Art. 1893.** « *Settlement* » *des biens de la femme condamnée.* — Quand un mari a obtenu un jugement de divorce ou de séparation judiciaire pour cause d'adultère de sa femme, le tribunal peut ordonner que les biens (soit en possession, soit en expectative) de la femme soient l'objet d'un *settlement* au profit de l'époux non coupable, et des enfants du mariage, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux.

*Matrimonial Causes Act*, 1857, art. 45.

Ce *settlement* est valable malgré le mariage de la femme (*Matrimonial Causes Act*, 1860, art. 6).

**Art. 1894.** *Modification des « settlements ».* — Quand le divorce ou la nullité du mariage sont définitivement prononcés, le tribunal peut rendre telle décision qu'il jugera à propos relativement à l'affectation, au profit soit des enfants du mariage, soit des époux, des biens compris dans un *settlement* fait pour les époux antérieurement ou postérieurement au mariage.

*Matrimonial Causes Act, 1859, art. 5.*

*Matrimonial Causes Act, 1878, art. 3* (qui prévoit qu'une décision peut être rendue même s'il n'y a pas d'enfants du mariage).

Quand une femme divorcée a néanmoins été autorisée à conserver le revenu d'un *settlement* des biens de son mari, cette autorisation est rendue sous la condition *dum sola et casta* (*Ollier c. Ollier* (1914), P. 240).

**Art. 1895.** *Domages-intérêts contre le complice.* — Un mari peut obtenir des dommages-intérêts (fixés par le verdict du jury) du complice de l'adultère de sa femme ; le tribunal pourra également ordonner le mode de paiement et l'emploi de ces dommages-intérêts ou prescrire que tout ou partie de cette somme sera l'objet d'un *settlement* au profit des enfants du mariage (s'il y en a) ou sera consacré à l'entretien de la femme.

*Matrimonial Causes Act, 1857, art. 33.*

Cette demande de dommages-intérêts peut être combinée soit avec une demande de divorce, comme c'est ordinairement le cas, soit avec une demande de séparation judiciaire (*V. Mason c. Mason* (1882) 7 P. D. 233 (1883) 8 P. D. 21), ou faire l'objet d'une demande séparée (*Cox c. Cox et Warde* (1906), P. 267).

Les principes d'après lesquels les dommages devraient être accordés sont, malgré les termes de l'art. 33, l'objet d'avis très différents (*V. Butterworth c. Butterworth* (1920), P. 426 ; *Burne c. Burne* (1920), P. 47 et aucune règle précise ne peut être posée. Il n'est pas d'usage de condamner à des dommages-intérêts ou aux frais le codéfendeur qui n'avait pas de raison de savoir, en commettant l'adultère, que la défenderesse était mariée. Mais il n'y a pas de règle formelle en ce sens (*Burne c. Burne*, précité ; *Langrick c. Langrick* (1920), P. 90).

**Art. 1896.** *Refus de dommages-intérêts.* — Une demande de dommages-intérêts, de la nature indiquée au précédent article, sera écartée pour l'un des motifs qui ferait refuser la dissolution du mariage (*suprà*, art. 1876-1879).

*Bernstein c. Bernstein* (1893), P. 292.

*Cox c. Cox et Warde*, précité.

**Art. 1897.** *Compétence du tribunal.* — Les tribunaux ne sont compétents pour connaître des affaires de divorce que si les parties sont domiciliées en Angleterre<sup>(a)</sup>. En cas de séparation judiciaire ou de restitution des droits conjugaux, et de demandes de pension, il suffit que les parties aient résidé en Angleterre au début de l'instance<sup>(b)</sup>. En cas de demande en nullité, il suffit que le prétendu mariage ait été célébré en Angleterre<sup>(c)</sup> ou que le défendeur réside en Angleterre<sup>(d)</sup>.

- (a) *Shaw c. Gould* (1868) L. R. 3 H. L. 55.  
*Wilson c. Wilson* (1872) L. R. 2 P. et M. 435.  
*Le Mesurier c. Le Mesurier* (1895) A. C. 517 (P. C.).  
*Bater c. Bater* (1906), P. 209.  
*Ogden c. Ogden* (1908), P., p. 80.

*Niboyet c. Niboyet* (1878) 4 P. D. 1, doit être considéré comme écarté sur ce point. Il n'est pas nécessaire que le complice soit domicilié ou réside en Angleterre, ou soit sujet britannique (*Rayment c. Rayment* (1910), P. 274).

- (b) *Le Mesurier c. Le Mesurier*, précité, p. 531, per Curiam.  
*Armytage c. Armytage* (1898), P. 178.  
*De Gasquet James c. D. of Mecklenburg-Schwerin* (1914), P. 53.  
*Perrin c. Perrin* (1914), P. 135.  
(c) *Simonin c. Mallac* (1860) 2 Sw. et Tr. 67.  
*Ogden c. Ogden* (1908), P., p. 80, per Curiam.  
(d) *Roberts c. Brennan* (1902), P. 143.

Quand un mariage célébré en Angleterre a été déclaré nul, à la requête du mari ou de ses parents par le tribunal d'un pays étranger où le mari est domicilié, et que le domicile de la femme à l'époque du mariage était en Angleterre le tribunal anglais est compétent pour connaître d'une action en divorce de la femme (*Stathatos c. Stathatos* (1913), P. 46 ; *De Montaigu c. De Montaigu* (1913) P., 154). Il semble aussi qu'un mari ne puisse, en abandonnant son domicile en Angleterre, au moment de quitter sa femme, empêcher le tribunal de connaître de la demande en divorce formée par celle-ci (*Niboyet c. Niboyet* (1878) 4 P. D., p. 14, opinion de Brett, L. J. ; *Armytage c. Armytage* (1898), P., p. 185, opinion de Gorell Barnes, P.).

## SECTION II

### RAPPORTS ENTRE ENFANTS, PARENTS ET TUTEURS

#### TITRE I. — LÉGITIMITÉ

**Art. 1898. Règle générale.** — Est légitime l'enfant de parents unis par les liens du mariage, soit à l'époque de sa conception, soit au moment de sa naissance, soit à une époque intermédiaire.

Co. Litt. 7 b.

Bl. Comm. L. 434.

*Birtwhistle c. Vardill* (1840) 6 Bing, N. C. 385.

*Gardner c. Gardner* (1877) L. R. 2 App. Ca. 723.

**Art. 1899. Légitimation par mariage subséquent.** — Le mariage des parents d'un enfant né antérieurement à cette union ne le rend pas légitime, si au moment de sa naissance ou à la date du mariage le père était domicilié en Angleterre.

20 Hen. III (1235) c. 9 (*Statute of Merton*).

*Re Wright's Trusts* (1856) 2 K. et J. 595.

*Re Grove* (1888) 40 Ch. D. 216.

Un acte du Parlement seul peut légitimer cet enfant.

**Art. 1900. Règle du domicile du père.** — Le mariage des parents d'un enfant né avant cette union rend cet enfant légitime si, à la date de la naissance et à celle du mariage le père était domicilié dans un pays où le mariage a, suivant la loi du dit pays, pour effet de légitimer cette personne (a). Mais un enfant qui n'est légitime qu'en raison des dispositions du présent article, n'a pas le droit de venir comme héritier, ou héritier par le sang à la succession d'un *real estate* en Angleterre (b) et son ascendant ou son collatéral ne peuvent hériter de son *real estate* en Angleterre (c).

(a) *Munro c. Munro* (1840) 7 Cl. et F. 842.

*Re Goodman's Trusts* (1884) 47 Ch. D. 266.

*Re Grove* (40 Ch. D. 216).

Vraisemblablement, une règle semblable s'appliquerait si la loi du domicile du père considérait cet enfant comme légitime pour toute autre cause (*Re Goodman's Trusts*, précitée, p. 297, opinion de James, L. J.).

(b) *Birtwhistle c. Vardill* (1835) 2 Cl. et F. 574; (1840) 7 Cl. et F. 895.

Par raisonnement d'analogie, s'il était mort, la descendance ne pourrait pas venir à la succession par représentation.

(c) *Re Don's Estate* (1857) 4 Drew. 494.

On se demande si un enfant ainsi légitimé peut venir *ab intestat* à la succession de *leaseholds* en Angleterre (V. Dicey, *Conflict of Laws*, 2<sup>e</sup> éd., p. 489).

**Art. 1901. Présomption de légitimité.** — L'enfant d'une femme est présumé celui de l'homme avec lequel elle était mariée à l'époque indiquée à l'art. 1898, *suprà*.

*Banbury Peerage Case* (1811) 1 S. et S. 453.

*Gardner c. Gardner* (1877) L. R. 2 App. Ca. 723.

Il est dit par Coke (Co. Litt. 8 a) que, lorsqu'une femme se remarie aussitôt après la mort de son premier époux, et que l'enfant est né à une époque où il pouvait être issu de l'un ou de l'autre, il peut, à l'âge de raison, choisir celui qu'il considérera comme son père.

**Art. 1902. Désaveu.** — La présomption établie à l'article précédent peut être combattue en prouvant qu'à l'époque de la conception de l'enfant : 1<sup>o</sup> le père était absent d'Angleterre (a) ; 2<sup>o</sup> ou qu'il était impuissant (b) ou 3<sup>o</sup> que les rapports sexuels entre les parents étaient impossibles (c) ou 4<sup>o</sup> qu'il était absolument invraisemblable que ces rapports eussent lieu (d). Mais ni le mari ni la femme ne sont admis à prouver directement l'absence de ces relations pendant le mariage pour combattre la présomption (e).

(a) Co. Litt. 244.

Vraisemblablement, il faut sous-entendre implicitement que la mère était restée en Angleterre.

(b) *Banbury Peerage Case* (1811) 1 S. et S. 453.

(c) *Hawes c. Draeger* (1883) 23 Ch. D. 473.

*Burnaby c. Baillie* (1889) 42 Ch. D. 482.

(d) *Morris c. Davies* (1836) 5 Cl. et F. 463.

*Bosvile c. A. G.* (1887) 12 P. D. 477.

*Poulett Peerage Case* (1903) A. C. 395.

(e) *R. c. Sourton* (1836) 5 A. et E. 480.

*Aylesford Peerage Case* (1885) L. R. 11 App. Ca., p. 9, opinion de Lord Selborne.

*Burnaby c. Baillie* (1889) 42 Ch. D., p. 294.

Cette dernière règle ne s'applique pas à la preuve concernant les relations antérieures au mariage (*Poulett Peerage Case*, précité).

**Art. 1903. Durée de la gestation.** — La durée de la période de gestation est une question de fait dans chaque cas.

*Alsop c. Bowtrell* (1619) Cro. Jac. 541.

*Bosvile c. A. G.* (1887) 12 P. D. 477.

*Burnaby c. Baillie* (1889) 42 Ch. D. 482.

**Art. 1904. Déclaration de la légitimité.** — Tout sujet britannique de naissance, ou toute personne dont le droit d'être considéré comme sujet britannique de naissance dépend en tout ou en partie de sa légitimité ou de la validité d'un mariage, s'ils sont domiciliés en Angleterre ou en Irlande, ou

s'ils réclament des immeubles ou des meubles situés en Angleterre, peuvent obtenir du tribunal un jugement décidant l'un des points suivants :

- 1° Que le demandeur est l'enfant légitime de ses parents ;
- 2° Que le mariage de son père ou de sa mère ou de son grand-père et de sa grand-mère est valable ;
- 3° Que le mariage du demandeur est valable.

Tout jugement rendu par le tribunal sur cette demande (soit pour, soit contre la légitimité ou la validité) est obligatoire pour la Couronne et pour tout le monde sauf les deux réserves suivantes :

1° Il n'est pas opposable à une personne qui n'a été ni citée, ni constituée partie dans l'instance et qui n'est ni l'héritier légitime, ni la plus proche parente, ni le représentant réel ou personnel de la personne ainsi citée ou constituée partie dans l'instance, ni l'ayant droit de cette personne ;

2° Il n'est opposable à personne s'il est prouvé ensuite qu'il a été obtenu par fraude ou collusion.

*Legitimacy Declaration Act, 1858, art. 4, 8.*

Une copie de chaque demande doit être signifiée à l'Attorney General qui en conséquence devient défendeur à l'instance (*ibid.*, art. 6).

---

## TITRE II. — DEVOIR D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION

**Art. 1905.** *Entretien des enfants et petits-enfants.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1908, les père, mère, grand-père et grand-mère d'un enfant sont tenus de fournir, dans la mesure de leurs ressources, ce qui est nécessaire à sa vie <sup>(a)</sup>.

(a) *Poor Relief Act, 1601, art 7.*

**Art. 1906.** *Entretien des enfants de la femme.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1908, le mari d'une femme est tenu de fournir ce qui est nécessaire à la vie des enfants de celle-ci (légitimes ou illégitimes) nés avant son mariage avec cette dernière, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, ou jusqu'à la mort de la mère, quel que soit l'événement qui survienne le premier <sup>(b)</sup>.

(b) *Poor Law Amendment Act, 1834, art. 57.*

Il n'en est pas de même des petits-enfants de la femme (*Draper c. Glenfield* (1631) 2 Bulstr. 345) à moins qu'il n'ait acquis des biens en épousant cette femme (*Westminster c. Gerrard* (1632) *ibid* 346).

**Art. 1907.** *Entretien des parents.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1908, toute personne est tenue de fournir ce qui est nécessaire à la vie de son père et de sa mère.

*Poor Relief Act, 1601, art. 7.*

L'obligation d'entretien visée aux articles 1905 à 1907 ne peut être directement sanctionnée par une action civile, mais l'inexécution de cette obligation rendant les personnes qui en étaient tenues responsables envers les autorités instituées par les lois sur les pauvres, peut être punie d'une manière sommaire (*Vagrancy Act, 1824, art. 3*). Les autorités d'assistance ont le droit de saisir les biens des père et mère responsables conformément à l'art. 1905, pour satisfaire au paiement des frais faits par eux pour l'entretien des enfants (*Poor Relief Act, 1718, art. 1*).

**Art. 1908.** *Limites de l'obligation.* — Les dispositions des articles 1905-1907 n'imposent l'obligation d'entretien à aucune personne incapable de remplir cette obligation au moyen de ses biens ou de son travail ; ils n'imposent pas d'obligation au profit d'une personne capable de se suffire par elle-même.

*Poor Relief Act, 1601, art. 7.*

Les termes de la loi concernant les individus tenus de l'obligation sont « quand la personne a des ressources suffisantes ». Sur l'interprétation de ces expressions, *V. Coulson c. Davidson* (1907) 96 L. T. 20.

**Art. 1909. Obligations des femmes mariées.** — Les dispositions des art. 1905 à 1907 n'imposent d'obligations aux femmes mariées (a) que dans les conditions suivantes :

1° Si le droit à l'assistance existe au profit des enfants d'une femme dont le mari est au delà des mers, ou se trouve emprisonné, ou interné dans une maison autorisée ou un asile comme dément, ou idiot (b), ou qui vit séparée de son mari (c), ce droit doit s'exercer comme s'il s'agissait d'une veuve.

2° Une femme mariée possédant des biens propres est soumise aux mêmes obligations que son mari relativement à l'entretien de ses enfants et petits-enfants (*suprà*, art. 1906) (d) ; elle est tenue de pourvoir à l'entretien de ses parents comme si elle n'était pas mariée (e).

(a) *Custodes c. Ginkes* (1651) Style 283.

*Coleman c. Birmingham* (1881) 6 Q. B. D. 615.

(b) *Poor Law Amendment Act*, 1844, art. 25.

(c) *Divided Parishes and Poor Law Amendment Act*, 1876, art. 48.

Il va de soi qu'une veuve est tenue comme « mère » conformément à l'art. 6 de la loi de 1601 (V. *suprà*, art. 1905).

(d) *Married Women's Property Act*, 1882, art. 21. Mais cette disposition ne libère pas le mari de son obligation d'entretenir les enfants et les petits-enfants de sa femme.

(e) *Married Women's Property Act*, 1908, art. 1.

L'obligation de la femme mariée n'est pas limitée expressément par la loi à ses biens propres. Quelle est à cet égard la bonne interprétation ?

**Art. 1910. Entretien des enfants illégitimes.** — Les dispositions des art. 1905 à 1907 (sauf stipulations expresses) n'imposent nullement l'obligation de pourvoir à l'entretien des enfants ou petits-enfants illégitimes (a). Mais la mère d'un enfant illégitime tant qu'elle n'est pas mariée est tenue de fournir ce qui est nécessaire à la vie de cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans, ou, s'agissant d'une fille, jusqu'à son mariage avant cet âge (b) ; et le père d'un enfant illégitime peut être tenu envers la mère ou toute personne ayant la garde de cet enfant de contribuer (mais pas au-delà de dix shillings par semaine) à l'entretien de cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne ses 13 ans (c). Cette obligation semble exister, quand même l'enfant est né hors du territoire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'état de l'enfant est régi par la loi étrangère (d).

(a) *Westminster c. Gerrard* (1632) 2 Bulstr. 346.

(Mais *V. R. c. Reeve* (1631) *Ibid*, p. 344).

(b) *Poor Law Amendment Act*, 1834, art. 71. *Married Women's Property Act*, 1882, art. 21.

(c) *Bastardy Laws Amendment Act*, 1872, art. 4, 5.

*Bastardy Laws Amendment Act*, 1873, art. 5.

*Divided Parishes and Poor Law Amendment Act*, 1876, art. 24.

*Affiliation Orders Act*, 1914, art. 3; 1918, art. 1.

(d) *R. c. Humphreys* (1914) 3 K. B. 4237.

La demande tendant à obliger le père à contribuer à l'entretien doit être adressée au juge de paix en petite session ; la preuve de la paternité à fournir par la mère exige qu'elle soit corroborée par certains détails particuliers (*Cole c. Manning* (1877) 2 Q. B. D. 644). Dans certains cas, les juges peuvent ordonner que le père continue sa contribution jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans (*Bastardy Laws Amendment Act*, 1872, art. 5) et les versements ne sont pas, d'ordinaire, adressés directement à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant, mais à un receveur nommé par le tribunal (*Affiliation Orders Act*, 1914, art. 4).

Une décision attributive de filiation ne peut être exécutée sur le patrimoine d'un père putatif décédé (*Re Harrington* [1908] 2 Ch. 687).

**Art. 1911.** *Obligation relativement à l'éducation des enfants.* — Le père, le tuteur, et toute personne tenue d'assurer l'entretien, ou ayant la garde d'un enfant, entre 5 et 14 ans, a l'obligation de lui faire donner d'une manière suivie, des notions élémentaires de lecture, d'écriture et d'arithmétique.

*Education Act*, 1870, art. 3.

*Education Act*, 1876, art. 4, 48.

Cette obligation ne peut être sanctionnée par une action civile ; mais si, dans le cas d'un enfant de plus de cinq ans, cette obligation est négligée habituellement ou sans excuse raisonnable, les autorités locales préposées à l'enseignement doivent demander au tribunal de juridiction sommaire un jugement obligeant à envoyer l'enfant « dans une école reconnue » (*attendance order*) qui sera sanctionné par une amende (*Education Act*, 1876, art. 11, *Education (Administrative Provisions) Act*, 1907, art. 44). S'il s'agit d'un enfant aveugle, sourd, infirme ou épileptique, la durée de l'instruction obligatoire s'étend jusqu'à 16 ans. (*Elementary Education (Blind and Deaf Children) Act*, 1893, art. 41 ; *Elementary Education (Defective and Epileptic Children) Act*, 1899, art. 41) et le bureau d'éducation peut, sur la demande de l'autorité locale, autoriser l'instruction des enfants dans des écoles publiques élémentaires jusqu'à la fin de la scolarité qui correspond à l'âge de 16 ans (*Education Act*, 1918, art. 8 (5), tandis que les autorités locales peuvent élever à 15 ans l'âge de la fréquentation obligatoire, *ibid* (art. 8) (2).

Les enfants de parents négligents, ivrognes et criminels peuvent être envoyés par le tribunal à une école industrielle reconnue (*Children Act*, 1908, art. 58 (1) et les parents ou autres personnes responsables de l'entretien de ces enfants, doivent, s'ils le peuvent, contribuer à leur entretien dans ces écoles (*ibid*, art. 75) (1).

#### NOTE

On observera que le droit anglais n'impose pas directement en la sanctionnant l'obligation de pourvoir à autre chose qu'à ce qui est simplement nécessaire à la vie et à l'instruction élémentaire des enfants (cf. *Wellesley c. Beaufort* (1827) 2 Russ., p. 23). L'obligation de la part du père, de pourvoir en outre à l'entretien et à l'instruction de son enfant pour assurer sa situation dans l'existence est cependant reconnue, en ce sens que le tribunal n'ordonnera pas que les biens d'un mineur soient employés à son entretien et à son instruction en exonérant le père, quand celui-ci aura les moyens suffisants d'entretenir l'enfant convenablement (*Andrews c. Partington* (1790) 2 Cox, Eq. 223 ; *Re Allan* (1881) 47 Ch. D. 807). La mère, soit pendant la vie, soit après la mort du père, n'est pas considérée comme tenue d'une obligation semblable (*Haley c. Bannister* (1819) 4 Madd. 275 ; *Douglas c. Andrews* (1849) 12 Beav. 310).

### TITRE III. — GARDE ET TUTELLE DES MINEURS

**Art. 1912. Père tuteur.** — Sous réserve des dispositions du présent titre, le père d'un mineur est le seul tuteur légal de ce mineur.

*Ex parte Hopkins* (1732) 3 P. Wms., p. 454, opinion de Lord King, C.

*Wellesley c. Beaufort* (1827) 2 Russ, 21, 2 Bligh. (N. S.) 124.

*Re Agar Ellis* (1883) 24 Ch. D. 317.

Ce droit existe-t-il s'agissant d'une fille mariée ?

**Art. 1913. Mère tutrice.** — Après la mort du père du mineur, la mère a droit à la garde du mineur <sup>(a)</sup>; elle est tutrice de cet enfant conjointement avec le tuteur que le père a désigné par testament ou par acte scellé, ou que le tribunal a nommé à défaut de cette désignation <sup>(b)</sup>.

(a) *Villareal c. Mellish* (1737) 2 Swans. 533.

*Mendes c. Mendes* (1748) 3 Atk., p. 624.

*R. c. Clarke* (1857) 7 E. et B. 486.

Sur l'étendue de cette garde, v. *infra*, art. 1932, 1936.

(b) *Guardianship of Infants Act*, 1886, art. 2 (Avant cette loi le droit de garde de la mère s'exerçait sous réserve des droits du tuteur désigné par le père (*Talbot c. Shrewsbury* 1840) 4 My. et Cr. 672).

**Art. 1914. Enfant illégitime.** — *Prima Facie*, la mère d'un enfant mineur illégitime, en a la garde.

*R. c. Nash* (1883) 10 Q. B. D. 454.

*Barnardo c. Mc Hugh* (1891) A. C. 388.

*Humphreys c. Polak* (1901) 2 K. B. 385.

*R. c. New* (1904) XX. T. L. R. 583.

On dit que les droits de la mère d'un enfant illégitime ne sont pas les mêmes que ceux du père d'un enfant légitime (*Barnardo c. Mc Hugh*, précité, p. 394).

**Art. 1915. Père présumé.** — Après la mort de la mère, le père présumé *a prima facie* la garde de l'enfant illégitime mineur.

*Ord c. Blackett* (1725) 9 Mod. 416.

*In Re Kerr* (1889) 24 L. R. (Ir) 59.

Le tribunal a même, après la mort du père présumé d'un enfant illégitime, confié la tutelle aux individus qu'il avait désignés dans son testament pour cette fonction (*Ward c. St-Paul* (1789) 2 Bro. C. C. 583; *Peckham c. Peckham* (1788), *ibid.*, p. 584, n.).

**Art. 1916.** *Conventions relatives à la garde du mineur.* — Aucune convention, en vertu de laquelle le père d'un mineur <sup>(a)</sup>, ou la mère d'un enfant illégitime mineur <sup>(b)</sup>, s'engage à abandonner ou à ne pas reprendre la tutelle, la garde ou la surveillance de ce mineur n'est obligatoire ; sauf s'il s'agit d'une convention contenue dans un acte scellé de séparation par lequel le père abandonne la garde ou la surveillance à la mère. Cette dernière convention ne recevra pas d'ailleurs la sanction du tribunal, si les juges estiment qu'elle n'est pas avantageuse pour le mineur <sup>(c)</sup>.

(a) *Reg. c. Smith* (1853), 22 L. J. (Q. B.) 416.

*Andrews c. Salt* (1873) L. R. 8 Ch. App. 622.

*R. c. Barnardo* (1889) 23 Q. B. D. 305.

(b) *Humphreys c. Polak* (1901) 2 K. B. 385.

(c) *Custody of Infants Act*, 1873, art. 2.

Toute clause ayant pour objet d'enlever à un père la garde d'un enfant est nulle (*Re Sandbrook* (1912) 2 Ch. 471).

Mais cette règle ne rend pas nulle la clause d'un *settlement* par laquelle un tiers stipule que la jouissance du revenu d'un fonds substitué ne sera pas attribuée à un enfant tant qu'il sera sous la garde ou la surveillance de son père (*Re Borwick's settlement* [1916] 2 Ch. 304).

**Art. 1917.** *Garde pendant la vie du père.* — Le tribunal peut, sur la demande de la mère du mineur, rendre telle décision qu'il juge convenable relativement à la garde du dit mineur et au droit de visite de l'un ou l'autre parent, en tenant compte de l'avantage du mineur ainsi que de la conduite et des demandes du parent.

*Guardianship of Infants Acts*, 1886, art. 5.

*Re A. and B* (1897) 1 Ch. 786.

**Art. 1918.** *Tutelle en cas de « socage ».* — Si un mineur a droit par héritage <sup>(a)</sup> au *legal estate* <sup>(b)</sup> sur une terre tenue en *socage*, son plus proche parent par le sang auquel l'immeuble ne peut être dévolu est son tuteur quant au *socage* jusqu'à ce que ce mineur ait atteint l'âge de 14 ans <sup>(c)</sup> ou, si l'immeuble est soumis à la coutume de *gavelkind*, jusqu'à ce que ce mineur ait atteint l'âge de 15 ans <sup>(d)</sup>. Les droits de ce tuteur sont supprimés, s'il existe un tuteur nommé par un acte scellé ou par testament du père ou de la mère <sup>(e)</sup>.

(a) *Quadring c. Downs* (1677) 2 Mod. 476.

(b) *R. c. Toddington* (1818) 1B. et Ald. 560.

(c) Litt., art. 123.

Bac. Ab. *Guardian*, A. 4.

*Bedell c. Constable* (1669) Vaugh. 177.

(d) Lambarde, *Perambulation of Kent* (éd. 1596), p. 563.

(e) 12 Car. II (1660) c. 24, art. 8.

*Guardianship of Infants Act*, 1886, art. 3, 4.

On prétend qu'un mineur qui a des immeubles en *soilage* peut, après avoir atteint l'âge de 14 ans, choisir un tuteur pour lui-même, s'il n'y en a pas d'autre, et que, dans certains cas, même un mineur au dessous de 14 ans peut faire ce choix (*Co. Litt.* 88 ; *Ex parte Edwards* (1747) 3 Atk. 519 ; *Anon* (1751) 2 Ves. Sen. 374, opinion de Lord Hardwicke, C.). Mais la loi sur ce point est pratiquement en désuétude ; car un semblable tuteur, même nommé, ne ferait pas échec au droit du tribunal d'en nommer un autre (*Ex parte Watkins* (1752) 2 Ves. Sen. 470 ; *Curtis c. Rippon* (1819) 4 Madd. 462). Sont également tombées en désuétude la loi relative à la « tutelle naturelle » qui était attribuée au père sur son héritier apparent ou sur son héritière présomptive, et la tutelle pour l'entretien (*for nurture*) qu'on disait appartenir au père et, après la mort, à la mère, sur tout enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 14 ans (*V. Co. Litt.* 88 b ; *Ratcliff's Case* (1592) 3 Rep. 37 b. Ces dernières formes de tutelle peuvent aujourd'hui être considérées comme fondues dans les droits paternels de garde et de surveillance (*Re Agar Ellis* (1883) 24. Ch. D. 317). Il peut aussi se trouver ou s'être trouvé jadis un tuteur en vertu de la coutume locale pour les mineurs tenanciers de terres par *copyhold* (*Egleton's Case* (1599) 2 Roll. Ab. 40 ; *Church c. Cudmore* (1691) 2 Lutw. 4181) ou pour les mineurs dont le père décédait dans certaines villes ou bourgs (*12 Car. II* (1660) c. 24, art. 10 ; *Wilkinson c. Boulton* (1665) 1 Lev. 462 ; *Frederick c. Frederick* (1724) 1 P. Wms. 710).

**Art. 1919. Loi de 1660.** — Le père d'un enfant peut, soit par acte scellé, soit par testament, nommer un tuteur ou des tuteurs à cet enfant, qui agiront après le décès du père pendant toute la minorité de l'enfant, si cet enfant n'est pas marié au décès du père.

12 Car. II (1660) c. 24, art. 8.

Le mariage du fils mineur après la mort du père ne met pas fin à la tutelle (*Eyre c. Shaftesbury* (1723) 2 P. Wms. 402 ; *Roach c. Garran* (1748) 1 Ves. Sen. 457, 459). On prétend que le mariage de la fille y met fin (*Mendes c. Mendes* (1747) 1 Ves. Sen., p. 91 ; mais v. *Re Sampson and Wall* (1884) 25 Ch. D. 491. La loi semble se référer à la parenté légitime seulement.

Dans le cas de désignation par testament d'un soldat en service actif ou d'un marin en mer, les dispositions du § 4965, *infra*, s'appliquent. *Wills (Soldiers and Sailors) Act*, 1918, art. 4.

**Art. 1920. Loi de 1886.** — La mère d'un mineur peut, par acte scellé ou testament, constituer à ce mineur un tuteur ou des tuteurs qui agiront après le décès du père ou de la mère, si l'enfant n'est pas marié à cette date, mais conjointement avec le tuteur désigné par le père.

*Guardianship of Infants Act*, 1886, art. 3 (1).

Avant la loi de 1886, il a été décidé que la mère n'avait pas le droit de nommer un tuteur testamentaire (*Ex parte Edwards* (1747) 3 Atk. 519). Il semble que la loi de 1886 se réfère à la parenté légitime seulement.

**Art. 1921. Nomination provisoire par la mère.** — La mère du mineur peut provisoirement nommer, par acte scellé ou testament, un tuteur ou des tuteurs qui agiront conjointement avec le père. Le tribunal peut, après la mort de la mère, s'il est prouvé aux juges que le père est pour certaines

raisons incapable de gérer seul la tutelle de ses enfants, confirmer la nomination ; ce ou ces tuteurs seront ainsi autorisés à agir et auront les pouvoirs à cet effet. Le tribunal pourra rendre, relativement à la tutelle, toute autre décision qu'il jugera bon.

*Guardianship of Infants Act, 1886, art. 3 (2).*

**Art. 1922. Nomination par le tribunal.** — Le tribunal a le droit de nommer un tuteur à tout mineur, que ce mineur ait des biens ou non.

*Re Spence (1847) 2 Ph. 247.*

*Hope c. Hope (1854) 4 De G. M. et G., p. 344, opinion de Cranworth C.*

*Re McGrath (1893) 1 Ch. 143.*

Cependant d'ordinaire le tribunal ne nommera pas de tuteur si le mineur n'a aucun bien, parce qu'en pareil cas le tribunal ne peut réglementer l'entretien et l'éducation du mineur (*Re Mc Grath*, précitée, p. 147). Et, semble-t-il, le tribunal ne nommera pas de tuteur s'il existe un tuteur convenable désigné par le père ou la mère ou, *a fortiori*, si le père lui-même est un homme convenable et capable de gérer la tutelle. En ce qui concerne le pouvoir spécial conféré par la loi au tribunal, de nommer un tuteur qui gèrera conjointement avec la mère, s'il n'y a pas de tuteur convenable désigné par le père, v. *suprà*, art. 1913.

**Art. 1923. Retrait de la garde au tuteur.** — Le tribunal a le pouvoir d'enlever la garde et la surveillance d'un mineur à tout tuteur et à toute personne (y compris le père) et de confier cette surveillance et cette garde à une autre personne, si l'intérêt du mineur l'exige <sup>(a)</sup>, même si le tuteur n'a pas une mauvaise conduite <sup>(b)</sup>.

(a) *Shelley c. Westbrook (1817) Jacob, 266.*

*Wellesley c. Beaufort (1827) 2 Russ. 1, 2 Bligh (N. S.) 124.*

*Re Fynn (1848) 2 De G. et S. 457.*

*Re Besant (1879) 11 Ch. D. 508.*

*Re Agar-Ellis (1883) 24 Ch. D., p. 338.*

*R. c. Gyngall (1893) 2 Q. B. 232.*

(b) *Re Mathieson (1917), 87 L. J. Ch. 445.*

Ce droit est ordinairement exercé par la Haute-Cour à la division de chancellerie ; mais il peut l'être par une autre division (*Re c. Gyngall*, précité).

**Art. 1924. Révocation du tuteur.** — Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire, s'il est convaincu que c'est l'avantage du mineur, pour relever de ses fonctions :

- 1° Le tuteur nommé par testament ou par acte scellé de la mère ;
- 2° Le tuteur nommé par le tribunal pour gérer conjointement avec la mère (V. *suprà*, art. 1913) ;
- 3° La mère ;
- 4° Le tuteur nommé par le tribunal en remplacement de celui qui aura renoncé.

Le tribunal a également le droit, s'il le juge avantageux pour le mineur, de nommer un autre tuteur en remplacement de celui qui a été ainsi révoqué.

*Guardianship of Infants Act, 1886, art. 2, 6.*

Il n'est pas nécessaire que le tuteur se soit rendu coupable de mauvaise gestion, du moins quand le tribunal agit en vertu des pouvoirs que la loi lui confère (*F. c. F. (1902) 4 Ch. 688*). Il a été soutenu que, en dehors de la loi, le tribunal a le pouvoir de révoquer un tuteur, si les intérêts du mineur l'exigent (*Re McGrath (1893) 1 Ch., p. 147, per Curiam*).

**Art. 1925.** *Garde des mineurs par décision de justice.* — Après jugement, ou au cours d'une instance en matière de nullité de mariage, de divorce, de séparation judiciaire ou de restitution des droits conjugaux, le tribunal peut rendre une décision relative à la garde, l'entretien et l'éducation des enfants du mariage, s'ils sont mineurs, ou pour les mettre sous la protection de la division de Chancellerie.

*Matrimonial Causes Act, 1857, art. 35.*

*Matrimonial Causes Act, 1859, art. 4.*

*Matrimonial Causes Act, 1884, art. 6.*

En cas de jugement pour la restitution des droits conjugaux, la décision ne peut intervenir que si le défendeur refuse d'exécuter le jugement (*Matrimonial Causes Act, 1884, art. 6*).

**Art. 1926.** *Pouvoirs du tribunal en cas de divorce ou de séparation judiciaire.* — Quand un jugement, conditionnel ou définitif, de divorce ou de séparation judiciaire, a été rendu, le tribunal peut déclarer le parent dont la conduite a motivé le jugement indigne de la garde des enfants du mariage (s'il y en a) ; en conséquence ce parent, en cas de décès de l'autre, n'aura pas de plein droit la garde et la tutelle des enfants.

*Guardianship of Infants Act, 1886, art. 7.*

**Art. 1927.** *Garde d'enfant criminel.* — Si un mineur a été condamné pour *felony*, la division de Chancellerie de la Haute-Cour peut, sur la demande de toute personne consentant à en assumer la charge et à pourvoir à son entretien et à son éducation, lui confier la garde de cet enfant pendant sa minorité.

*Infant Felons Act, 1840, art. 1.*

Cette décision suspend les pouvoirs et la surveillance des tuteurs testamentaires ou naturels sur le mineur (*ibid.*).

**Art. 1928.** *Cas spécial des filles mineures.* — Quand, en jugeant un délit, par application de la loi de 1885, *Criminal Law Amendment Act*, il est prouvé que la séduction ou la prostitution d'une fille de moins de 16 ans. ont été causées, encouragées ou favorisées par son père, sa mère, son tuteur, son

maître ou sa maîtresse, le tribunal peut leur enlever toute autorité sur la délinquante et désigner une personne qui consentira à prendre la charge de cette enfant comme tutrice jusqu'à ce qu'elle ait atteint 21 ans, ou un âge moindre fixé par le tribunal. La Haute-Cour pourra en tout temps annuler ou modifier sa décision par la nomination d'une autre personne comme tutrice ou autrement.

*Criminal Law Amendment Act, 1885, art. 12.*

**Art. 1929. Délits contre les enfants.** — Quand une personne ayant la garde, la charge ou la responsabilité d'un enfant ou d'une jeune personne a été convaincue d'avoir commis sur cet enfant ou cette jeune personne l'un des délits spécifiés à la loi de 1908, *Children Act*, ou a été poursuivie pour ce délit, ou a été contrainte par un tribunal à s'abstenir de tout délit vis-à-vis de cet enfant ou cette jeune personne, le tribunal peut, immédiatement ou plus tard, ou un tribunal en petites sessions peut ensuite, ordonner que la garde, la charge ou la responsabilité de cet enfant ou de cette jeune personne seront enlevées à l'individu condamné, poursuivi, ou contraint comme ci-dessus, pour être confiées aux soins d'un parent ou de toute autre personne que le tribunal, jugera convenable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint seize ans ou un âge moindre. Le tribunal, ou toute autre juridiction compétente, pourra modifier ou annuler cette décision.

*Children Act, 1908, 21 (1).*

Si l'enfant a un parent ou un tuteur légal, aucune décision ne doit être rendue tant que ce parent ou tuteur n'est pas condamné ou poursuivi pour le délit, ou mis en jugement pour avoir participé au délit comme coauteur ou complice, ou contraint de s'abstenir de délit à l'égard de l'enfant, ou disparu (*ibid.*, art. 21). Si une décision est prise relativement à un individu poursuivi, et qu'un acquittement s'ensuive, ou que la poursuite soit abandonnée faute de charges, la décision est annulée, sauf en ce qui concerne ce qui a été régulièrement fait (*ibid.*, art. 21 (4)).

**Art. 1930. Refus de fonctions par un tuteur testamentaire.** — Si plusieurs tuteurs sont nommés par testament à la même personne, et que l'un ou plusieurs refusent la tutelle, ou décèdent, l'autre ou les autres restent en fonctions.

*Eyre c. Shaftesbury (1723) 2 P. Wms. 102.*

Il est vraisemblable qu'une règle semblable s'appliquerait à un tuteur nommé par acte scellé.

**Art. 1931. Décès d'un tuteur.** — Si plusieurs tuteurs sont nommés par le tribunal, la mort de l'un met fin à la tutelle de tous <sup>(a)</sup> ; mais d'ordinaire le tribunal renommera les survivants sans discussion <sup>(b)</sup>.

(a) *Bradshaw c. Bradshaw (1826) 1 Russ. 528.*

(b) *Hall c. Jones (1827) 2 Sim. 41.*

**Art. 1932. Pouvoirs du tuteur.** — Un père ou toute autre personne ayant régulièrement la garde d'un mineur, a le droit de régler dans une mesure raisonnable, les actes et la conduite de ce mineur, de fixer les modes d'éducation et d'entretien <sup>(a)</sup> et de lui infliger dans une mesure raisonnable des châtimens corporels ou d'autres <sup>(b)</sup>; il peut déléguer ces droits à un tuteur, un maître d'école ou à toute autre personne <sup>(c)</sup>.

(a) *Re Agar-Ellis* (1883) 24 Ch. D. 317.

La décision dans l'espèce montre que les pouvoirs d'un père sont plus considérables à cet égard que ceux d'un tuteur testamentaire, ou d'un tuteur nommé par le tribunal, et que le tribunal interviendra moins volontiers dans le premier cas.

(b) *R. c. Hopley* (1860) 2 F. et F., p. 206-207.

(c) *Ex parte McClellan* (1831) 1 Dow. 81.

*R. c. Hopley*, précité.

*Fitzgerald c. Northcote* (1865) 4 F. et F. 656.

*Cleary c. Booth* (1893) 1 Q. B. 465.

*Mansell c. Griffin* (1908) 1 K. B. 461, 947.

Les décisions parlent d'ordinaire d'un père ou d'un parent et ne font pas allusion aux droits du tuteur. Dans *R. c. New* (1904) XX T. L. R. 583, il a été décidé que la volonté de la mère d'un enfant naturel en ce qui concerne le placement de l'enfant dans une institution devait être suivie.

**Art. 1933. Recours contre les interventions.** — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1917, 1923, 1924, 1925, *suprà* et 1934-1936, *infra*, quand la garde d'un enfant est irrégulièrement enlevée à un père <sup>(a)</sup> ou à un tuteur <sup>(b)</sup> ceux-ci peuvent en obtenir la restitution, soit au moyen d'un *writ d'habeas corpus*, soit par requête à la division de Chancellerie <sup>(c)</sup>.

(a) *R. c. Greenhill* (1836) 4 A. et E. 624.

*R. c. Howes* (1860) 3 E. et E. 332.

*R. c. Barnardo* (1889) 23 Q. B. D. 305.

(b) 12 Car. II (1660) c. 24, art. 8.

*R. c. Isley* (1836) 5 A. et E. 441.

*R. c. Andrews* (1873) L. R. 8 Q. B. 453.

(c) *R. c. Isley*, précité.

*Re Spence* (1847) 2 Ph. 247.

Il n'est pas certain que le père ou le tuteur puissent employer la force pour reprendre un enfant. Dans l'affaire *R. c. De Manneville* (1804) 5 East. 221, le tribunal refusa de retirer au père la garde d'un enfant en bas âge bien qu'il eût été soutenu qu'il l'avait enlevé à la mère par force et par ruse. Dans l'affaire *Ex parte Hopkins* (1732) 3 P. Wms. 452, le tribunal décida que le père avait droit à la tutelle de ses enfants et ajouta que « s'il pouvait d'une manière quelconque les enlever, il avait la faculté de le faire, pourvu que la tranquillité publique n'en soit pas troublée, mais il ne devait pas procéder ainsi en revenant de l'audience ou en y allant ». Dans l'affaire *Gilbert c. Schwenk* (1845) 14 M. et W. 488, il a été jugé qu'un tuteur testamentaire n'avait pas le droit de soustraire par force son pupille à la garde d'une autre personne.

**Art. 1934. *Choix du mineur.*** — Le tribunal n'oblige pas un mineur ayant l'âge de discernement à revenir sous la garde de son père <sup>(a)</sup> ou de son tuteur <sup>(b)</sup> contre sa volonté, si l'intérêt du mineur ne l'exige pas.

(a) *Ex parte Hopkins* (1732) 3 P. Wms. 452.

*R. c. Howes* (1860) 3 E. et E., p. 336, 337.

*Re Agar-Ellis* (1833) 24 Ch. D. 317, p. 326, 331, 335, 337.

*Re McGrath* (1893) 1 Ch. 143, 150.

(b) *Storke c. Storke* (1730) 3 P. Wms., p. 432.

L'âge de discernement est évalué à 14 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles (*R. c. Howes*, précité ; *Re Agar-Ellis*, précité, p. 326).

**Art. 1935. *Pouvoir discrétionnaire du tribunal.*** — Quand le parent d'un enfant demande à la Haute-Cour un *writ* ou jugement ordonnant que cet enfant lui soit rendu, et que le tribunal est d'avis que ce parent a délaissé ou abandonné l'enfant, ou qu'il s'est conduit de façon que le tribunal ne doit pas lui en confier la garde, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre le *writ* ou le jugement.

*Custody of Children Act*, 1891, art. 4.

Sur le sens du mot « parent » à cet article, v. la note à l'article suivant.

**Art. 1936. *Abandon par les parents.*** — Quand un parent a :

1° Délaissé ou abandonné son enfant ;

2° Laissé élever son enfant par une autre personne aux frais de celle-ci, ou par les Tuteurs de l'Union de la loi des Pauvres, pendant un temps et dans des circonstances tels que le tribunal peut en conclure à l'oubli des obligations de la parenté, le tribunal a la faculté de ne pas ordonner la remise de l'enfant au parent, à moins que celui-ci n'établisse au tribunal, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il réunit les conditions nécessaires pour avoir la garde.

*Custody of Children Act*, 1891, art. 3.

Dans les art. 1935, 1936, le mot parent s'entend de toute personne légalement tenue d'entretenir l'enfant ou en ayant la garde (*Custody of Children Act*, 1891, art. 5).

**Art. 1937. *Choix de la religion.*** — Un père a, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1939, *infra*, le droit de fixer la religion dans laquelle son enfant mineur sera élevé <sup>(a)</sup> ; et toute convention par laquelle il s'engage à renoncer à ce droit est nulle <sup>(b)</sup>. Et même si le tribunal refuse de confier à un parent la garde de son enfant, il peut ordonner que l'enfant soit élevé dans la religion que le parent a légalement le droit de choisir <sup>(c)</sup>.

(a) *D'Alton c. D'Alton* (1878) 4 P. D. 87.

*Re Agar-Ellis* (1878) 40 Ch. D. 49.

*Re Scanlan* (1888) 40 Ch. D. 200.

- (b) *Re Boreham* (1853) 22 L. J. (Q. B.) 116.  
*Andrews c. Salt* (1873) L. R. 8 Ch. App. 622.  
*Re Nevin* (1891) 2 Ch. 299.  
(c) *Custody of Infants Act*, 1891, art. 4.

Ici encore le mot parent a le sens large indiqué à l'art. 1936 (note). Mais quelque autre que le père a-t-il le droit légal de choisir la religion d'un enfant ?

**Art. 1938.** *Choix du père après le décès.* — Après le décès du père, le tribunal, sous réserve de l'article 1939, *infra*, ordonnera que le mineur soit élevé dans la religion fixée par le père ; et, si le père n'a pas donné d'instruction, dans la religion à laquelle le père appartenait à son décès.

- Re Austin* (1863) 34 L. J. Ch. 499.  
*Re Newbery* (1866) L. R. 1 Ch. App. 263.  
*Hawkesworth c. Hawkesworth* (1871) L. R. 6 Ch. App. 538.

L'article 2 de la loi de 1886, *Guardianship of Infants Act* (qui institue la mère tutrice à la mort du père) n'a pas modifié cette règle (*Re Scanlan*, précité).

**Art. 1939.** *Pouvoir discrétionnaire du tribunal.* — Malgré ce qui est dit aux articles 1937 et 1938, le tribunal refusera d'intervenir pour faire suivre au mineur la religion de son père s'il considère que son intervention nuirait aux intérêts du mineur.

- Andrews c. Salt* (1873) L. R. 8 Ch. App. 622.  
*Re Nevin* (1891) 2 Ch. 299.  
*Re Newton* (1896) 1 Ch. 740.

Le fait que l'enfant a adopté une autre forme de religion sera un motif suffisant de refuser de lui imposer une forme différente. Mais il faut de graves raisons pour que le tribunal ne suive pas la volonté du père pendant sa vie : cela s'est produit seulement quand le père, par sa conduite, a perdu le droit de faire élever son enfant par sa propre religion (V. *Re Agar-Ellis* (1878) 10 Ch. D. 49 ; *Re Newton*, précité).

**Art. 1940.** *Discorde des tuteurs.* — Si les tuteurs ne s'entendent pas sur un point concernant l'intérêt du mineur, l'un d'eux peut demander au tribunal de décider ; les juges régleront en pareil cas le différend de la manière qu'ils jugeront convenable.

*Guardianship of Infants Act*, 1886, art. 3 (3).

**Art. 1941.** *Pupilles du tribunal.* — Quand une instance est engagée à la division de Chancellerie, relativement à la personne ou aux biens d'un mineur, il devient pupille du tribunal <sup>(a)</sup> ; toute immixtion non permise dans la surveillance ou dans la garde de ce mineur <sup>(b)</sup>, tout éloignement non autorisé de ce mineur hors de la juridiction du tribunal <sup>(c)</sup> ou tout mariage du dit mineur sans le consentement du tribunal <sup>(d)</sup> constitue une désobéissance au tribunal passible d'emprisonnement.

- (a) *De Pereda c. De Mancha* (1881) 49 Ch. D. 451.

La règle ne semble pas s'appliquer à un mineur étranger domicilié hors du Royaume (*Brown c. Collins* (1883) 25 Ch. D. 56).

(b) *Wellesley c. D. of Beaufort* (1831) 2 R. et M. 639.

(c) *Harrison c. Goodall* (1852) Kay. 310, N.).

(d) *Herbert's Case* (1731) 3 P. Wms. 416.

*Re Martindale* (1894) 3 Ch. 493.

*Re H.'s Settlement* (1909) 2 Ch. 260.

Il est d'usage courant pour que le mineur devienne pupille d'un tribunal, de placer une petite somme d'argent en *trust* pour le compte du mineur et de demander au tribunal l'autorisation d'administrer les *trusts* du *settlement* (V. *Re H.'s Settlement*, précité). Mais il pourrait paraître suffisant que le bien soit mis sous la surveillance du tribunal séparément au compte du mineur (*De Pereda c. De Mancha*, précité).

**Art. 1942.** *Procédures légales quand les mineurs sont demandeurs ou défendeurs.* — Un mineur demandeur à une instance doit être représenté par un ami intime légalement majeur, et, s'il est défendeur, par un curateur *ad litem*.

R. S. C. O. XVI, pp. 46, 48, 49.

---

#### TITRE IV. — POUVOIRS DES PARENTS OU TUTEURS RELATIVEMENT AUX BIENS DES MINEURS

**Art. 1943.** « *Real estate* » des mineurs. — Le tuteur au *socage* <sup>(a)</sup> et le tuteur testamentaire d'un mineur <sup>(b)</sup> ont droit à la possession et à la surveillance des immeubles en *freehold* et en *copyhold* légalement attribués au mineur, et à la perception des rentes et fruits de ceux-ci <sup>(d)</sup>. Ils sont fondés à agir en leur propre nom pour la protection et la revendication de ces immeubles <sup>(c)</sup>.

(a) Co. Litt. 88 b.

*Goodtitle d. Newman c. Newman* (1774) 3 Wils. 316.

*R. c. Wilby* (1814) 2 M. et S. 504.

*R. c. Sutton* (1835) 3 A. et E., p. 612, 613.

(b) 12 Car. II (1660) c. 24, art. 9.

*Helyar c. Beckett* (1902) 1 Ch. 391.

(c) *R. c. Wilby*, précité.

Mais, en ce qui concerne les tenures par *copyhold*, le tuteur au *socage* et le tuteur testamentaire seraient écartés par le tuteur tenant ses droits de la coutume du manoir, s'il y en a un (*Glench c. Cudmore* (1694) 3 Lev. 395).

(d) *Palmer c. Danby* (1701) 1 Eq. Ca. Ab. 261.

(e) *Eyre c. Shaftesbury* (1722) 2 P. Wms., p. 122.

*R. c. Oakley* (1809) 10 East. 491.

**Art. 1944.** *Tuteur nommé par le tribunal.* — Un tuteur nommé par le tribunal n'a d'autres pouvoirs sur les biens du pupille que ceux qui peuvent lui être confiés par le tribunal.

*R. c. Sutton* (1835) 3 A. et E. 608.

*Re Bond* (1846) 11 Jur. 414.

*Rimington c. Hartley* (1880) 14 Ch. D. 630.

*Re Willoughby* (1885) 30 Ch. 324.

Cette règle semble résulter implicitement des espèces bien qu'il n'y ait pas de décisions très précises en ce sens.

**Art. 1945.** *Parents.* — Un père ou une mère n'ont pas, en cette seule qualité, de surveillance et de *legal interest* sur les immeubles de leur enfant mineur.

*R. c. Sherrington* (1832) 3 B. et Ad. 714.

**Art. 1946.** *Baux du tuteur au « socage ».* — Le tuteur au *socage* peut concéder un *lease* sur les immeubles du pupille valable jusqu'à ce que le pupille ait atteint ses 14 ans.

*Eyre c. Shaftesbury* (1722) 2 P. Wms. 122.

*R. c. Oakley* (1809) 10 East. 491.

*R. c. Sutton* (1835) 3 A. et E., p. 613, opinion de Lord Denman, C. J.

**Art. 1947. Baux du tuteur testamentaire.** — Un tuteur testamentaire peut consentir un *lease* sur les immeubles du pupille, valable jusqu'à ce que le pupille ait atteint ses 21 ans.

*Roe c. Hodgson* (1760) 2 Wils. 129.

*Shaw c. Shaw* (1788) Vern. et Scriv. 607 (Irlande).

Si le tuteur au socage ou le tuteur testamentaire ont voulu consentir un *lease* pour une période plus longue que la durée de la validité du *lease*, on ne sait pas si ce *lease* est annulable au choix du mineur à sa majorité, ou s'il est nul *ab initio* (Bac. Ab. *Lease* 1-9 ; *Guardian G.*; *Roe c. Hodgson*, précité).

En pratique, les aliénations d'immeubles de mineurs à titre de *lease*, de vente, ou autrement, ont lieu en vertu des pouvoirs conférés soit par les lois de 1882-1890, *Settled Lands Acts*, soit, plus rarement, par celles de 1877, *Settled Estates Act* (V. *suprà*, Livre III, sect. VII, tit. I, art. 1504) ; l'administration des immeubles des mineurs est confiée aux *trustees* conformément aux dispositions de l'art. 42 de la loi de 1884, et de l'art. 14 de la loi de 1914, *Conveyancing Act* (*suprà*, Livre III, sect. VII, titre I, art. 1505). La loi de 1830, *Infant's Property Act* permet également au tribunal d'autoriser les tuteurs au nom des mineurs à renoncer aux *leases* ou à en concéder (*Re Griffiths* (1885) 29 Ch. D. 248). Les tuteurs sont autorisés à représenter leurs pupilles dans certains cas où il est nécessaire ou désirable de disposer des immeubles du mineur dans un intérêt public, par exemple dans les cas prévus par certaines lois (*Lands Clauses Consolidation Act*, 1845, art. 7, 8, 18, 71, 72 ; *Schools Sites Act*, 1841, art. 5 ; *Literary and Scientific Institutions Act*, 1854, art. 5). Un tuteur a également le pouvoir de faire certains actes au nom du pupille propriétaire d'un navire britannique (*Merchant Shipping Act*, 1894, art. 55 ; *Michael c. Fripp* (1868) L. R. 7 Eq. 95).

**Art. 1948. Droits de patronage.** — Ni un tuteur au socage (ni tout autre (?)) ne peut présenter à un bénéfice appartenant à son pupille.

Co. Litt. 17 b., 89 a.

3 Inst. 156.

Le mineur peut présenter lui-même, quel que soit son âge (*Hearle c. Greenbank* (1749) 3 Atk, p. 710).

**Art. 1949. Legs aux mineurs.** — Un père ou (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1950) un tuteur, n'a pas le droit de recevoir et ne peut donner valable décharge, en cas de legs consenti à un mineur (a) ; à moins que le tribunal n'autorise (b) ou que le testateur n'ait autorisé (c) les dits père ou tuteur à le recevoir.

(a) *Dugley c. Tolferry* (1715) 1 P. Wms. 285.

*Rotherham c. Fanshaw* (1748) 3 Atk., p. 629, opinion de Lord Hardwicke, C.

(b) *Hill c. Chapman* (1789) 2 Bro. C. C. 612.

*Welsh c. Welsh* (1852) 1 Drew. 64.

(c) *Cooper c. Thornton* (1790) 2 Bro. C. C. 96, 186.

**Art. 1950. Tuteurs testamentaires.** — Le tuteur testamentaire d'un mineur a droit à la garde, à la tutelle ou à l'administration des biens, des *chattels* et du *personal estate* du mineur <sup>(a)</sup> et, il peut, semble-t-il, donner valable décharge d'un legs mobilier consenti au mineur <sup>(b)</sup>.

(a) 12 Car. II (1660) c. 24, art. 9.

*Guardianship of Infants Act*, 1886, art. 4.

(b) *McCreight c. McCreight* (1849) 13 Ir. Eq. 314. } On se demande si ce tuteur  
*Re Long* (1901) W. N. 466. } pourrait exiger le paiement.

Il a été décidé dans l'affaire *Re Creswell* (1881) 45 L. T. 468. qu'un tuteur testamentaire n'a pas droit à la remise du legs mobilier d'un mineur versé entre les mains du tribunal ; et, semble-t-il, un tuteur qui n'est pas un tuteur testamentaire n'a pas le droit de se faire remettre la *personal property* du mineur ni d'en disposer (*Re Hellmann's Will* (1866) L. R. 2 Eq. 362 ; *Re Chatard* (1899) 1 Ch. 712 (tuteur étranger). En pratique les *trustees* et exécuteurs ayant entre les mains l'argent auquel un mineur a droit, versent rarement cet argent au tuteur testamentaire (s'il en existe un) mais entre les mains du tribunal conformément à l'art. 42 de la loi de 1893, *Trustee Act* (R. S. C. O. LIV, b., r. 4) ; *Re Salomons* (1920) 1 Ch. 290.

**Art. 1951. Tuteur nommé par acte scellé.** — Un tuteur nommé par acte scellé du père ou de la mère d'un mineur a les mêmes droits en ce qui concerne les biens du mineur qu'un tuteur testamentaire.

12 Car. II (1660) c. 24, art. 8, 9.

*Guardianship of Infants Act*, art. 3, 4.

**Art. 1952. Services d'un enfant.** — Un père a droit aux services de son enfant mineur, tant que l'enfant vit avec lui, ou, s'il n'est pas au service d'une autre personne, quand il est temporairement absent de sa maison.

Suivant Blackstone, *Comm.* I, p. 453, un père peut bénéficier des travaux de ses enfants tant qu'ils vivent avec lui et sont entretenus par lui. Mais il ne semble pas qu'il y ait d'autorité judiciaire à l'appui de cette opinion, sauf les cas qui se réfèrent aux droits des parents aux services comme fondement d'une action en séduction (par ex. : *Terry c. Hutchinson* (1868) L. R. 3 Q. B. 599). Les tribunaux américains ont décidé que le père a droit aux salaires d'un enfant ; mais les autorités anglaises paraissent en sens contraire (*Ex parte Macklin* (1755) 2 Ves. Sen. 675 ; *R. c. Chillesford* (1825) 4 B. et C. 94. 101).

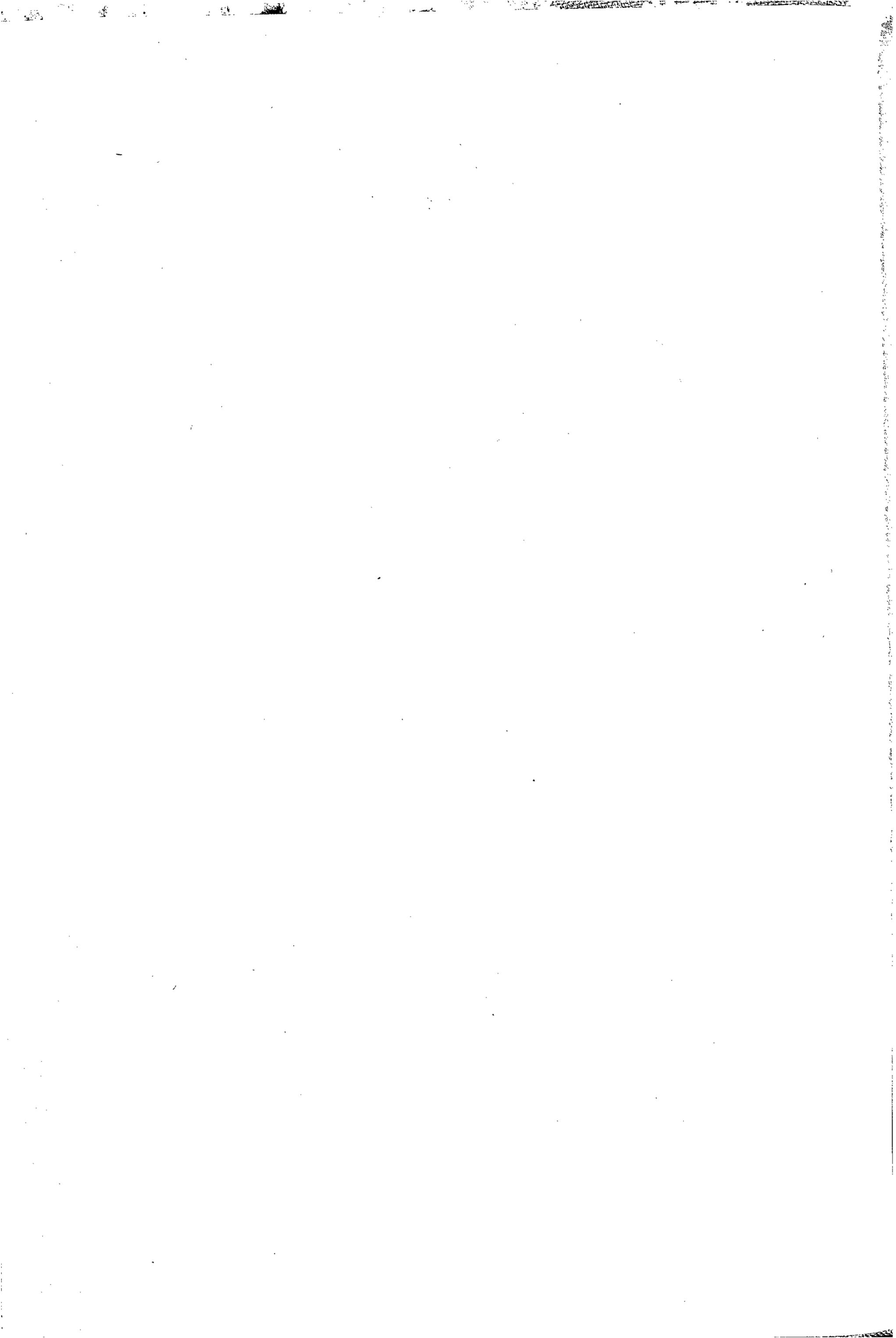
**Art. 1953. Situation fiduciaire du tuteur.** — Un tuteur est, relativement aux biens du pupille qui sont entre ses mains, dans la position d'un *trustee* vis-à-vis du pupille <sup>(a)</sup>. Il ne peut aliéner sa charge <sup>(b)</sup>.

(a) *Beaufort c. Benty* (1721) 1 P. Wms. 703.

*Mathew c. Brise* (1851) 14 Beav. 341.

(b) *Bedell c. Constable* (1669) *Vaugh*, p. 481.

Sur les pouvoirs discrétionnaires des *trustees* des biens des mineurs en matière de versement du revenu au père ou tuteur du pupille pour son entretien, son éducation, ou son utilité, v. *suprà*, Livre III, sect. XVII, tit. IV, art. 1808-1809.



# LIVRE V

## SUCCESSION

---

### SECTION PREMIÈRE

#### SUCCESSION TESTAMENTAIRE

---

#### TITRE I. — CONFECTION DU TESTAMENT ET DES CODICILLES

**Art. 1954.** *Formes du testament.* — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1961 à 1965, *infra*, aucun testament ou codicille n'est valable qu'aux conditions suivantes :

1° S'il est par écrit ;

2° S'il porte au bas la signature du testateur ou de toute autre personne, en sa présence et sur son ordre ;

3° Si le testateur signe ou reconnaît sa signature en présence de deux ou plusieurs témoins présents en même temps qui attestent et contresignent le testament ou le codicille en présence du testateur (a).

S'il est satisfait à ces prescriptions, un acte destiné à produire les effets d'un testament, peut être valable comme tel bien que dans ses termes il ne semble pas constituer un testament (b).

(a) *Wills Act*, 1837, art. 9.

*Cooper c. Bocket* (1843) 3 Curt., p. 659-660 ; 4 Moo. P. C. 419.

*Goods of Wilson* (1866) L. R. 1 P. et M. 269.

*Griffiths c. Griffiths* (1871) L. R. 2 P. et M. 300.

(b) *Goods of Morgan* (1866) L. R. 1 P. et M. 214.

*Ferguson-Davie c. Ferguson-Davie* (1890) 45 P. D. 109.

*Goods of Stinn* (1890), *ibid.*, 156.

En ce qui concerne le bas du testament, v. *Wills Act Amendment Act*, 1852. Il n'est pas nécessaire que les témoins apposent leur signature en même temps (*Brown c. Skirrow* (1902) P. p. 5) aucune forme spéciale d'attestation n'est nécessaire, cependant celle qui indique que les formalités prescrites par l'art. 9 de la loi de 1837, *Wills Act*, ont été observées, présente en pratique des avantages. Une empreinte (*Goods of Blewitt* (1880) 5 P. D., p. 417) mais non un sceau (*Smith c. Evans* (1751) 1 Wils. 313) constitue une signature suffisante, soit du testateur, soit des témoins.

**Art. 1955.** *Présence des témoins.* — Il faut que les témoins aient vu ou aient été à même de voir le testateur signer ; ou, si le testateur leur a

déclaré reconnaître sa signature, il faut qu'ils aient vu ou qu'ils aient été à même de voir la signature reconnue.

*Daintree c. Butcher* (1888) 13 P. D. 102.

*Brown c. Skirrow* (1902) P. 3.

**Art. 1956.** *Connaissance de la nature de l'acte par les témoins.* — Peu importe que les témoins n'aient pas su que l'acte, dont ils attestaient la signature, était un testament.

*Keigwin c. Keigwin* (1843) 3 Curt. 407.

*Wright c. Sanderson* (1884) P. D. 149.

On dit quelquefois que l'art. 13 du *Wills Act*, de 1837, qui porte qu'un testament ou un codicille passé de la manière indiquée à l'art. 1954, n'exigent aucune autre publication constitue une autorité en faveur de la règle posée ci-dessus.

**Art. 1957.** *Incorporation d'actes.* — Quand un testament ou un codicille visent des actes déjà existants, sans être toutefois dressés comme il est prescrit à l'art. 1954, comme faisant partie du testament ou du codicille, ces actes seront, en vertu de cette référence, incorporés dans le testament ou dans le codicille, à condition qu'il soit établi que ce sont les actes en question (a). Quand un testament est remis en vigueur par un codicille, cette règle s'applique aux actes qui viennent à être passés entre la date de confection du testament et celle du codicille; pourvu qu'ils soient considérés par le codicille comme des actes existants, ou que le testament, interprété comme s'il était passé à la même date que le codicille, les considère comme des actes existants (b).

(a) *Allen c. Maddock* (1858) 11 Moo. P. C. 427.

*Goods of Smart* (1902) P., p. 240, 241.

*University College c. Taylor* (1908) P. 140.

(b) *Goods of Lady Truro* (1866) L. R. 1 P. et M. 201.

*Durham c. Northen* (1895) P. 66.

*Goods of Smart* (1902) P. 238.

**Art. 1958.** *Nul ne peut faire le testament d'un autre.* — Une personne ne peut donner à une autre le pouvoir de faire un testament pour elle : mais elle peut faire dépendre la validité de son testament d'un événement et cet événement peut être l'adhésion d'un tiers.

*Parsons c. Lanoe* (1748) 1 Ves. Sen. 489.

*Goods of Smith* (1869) L. R. 1 P. et M. 717.

Quand des termes impliquant la survenance d'un événement ne doivent s'interpréter que comme la raison de la disposition (auquel cas ils ne modifient pas ses effets) ou comme une condition véritable modifiant ses effets, il y a là une question d'interprétation pour le tribunal qui tiendra compte des termes employés, et, s'ils sont équivoques, des circonstances et même des déclarations verbales du testateur (*Goods of Spratt* (1897); P. 28; *Estates of Vines* (1910) P. 447).

**Art 1959. Codicilles.** — Quand un codicille existe en même temps qu'un testament, il doit se lire comme s'il faisait partie du testament <sup>(a)</sup>; mais, si le testament ne se retrouve pas, et si ses dispositions ne peuvent être prouvées à la mort du testateur, et si le codicille seul se retrouve, le codicille seul produit ses effets <sup>(b)</sup>.

(a) *Fuller c. Hooper* (1750) 2 Ves. Sen., p. 242, opinion de Lord Hardwicke.

(b) *Goods of Clements* (1892), P. 254.

On a l'habitude d'appeler codicille un testament annexe, qui suppose l'existence d'un testament principal antérieur. Mais, au point de vue légal, il n'y a aucune différence entre un testament et un codicille.

**Art. 1960. Confirmation des testaments et des codicilles.** — Si un testateur confirme son testament, tous les codicilles qui en dépendent et qui n'ont pas été antérieurement révoqués sont (sous réserve des termes confirmatifs) également confirmés.

*Goods of De La Saussaye* (1873) L. R. 3 P. et M. 42.

*Green c. Tribe* (1878) 9 Ch. D., p. 234, opinion de Fry, J.

Un testament ou un codicille ne peuvent être confirmés que par un acte passé suivant les dispositions de l'art. 1954, *suprà*.

**Art. 1961. Loi régissant la forme des testaments.** — La validité quant à la forme d'un testament portant sur des immeubles situés en Angleterre est, sous réserve de ce qui est dit aux articles 1963 et 1964, régie par les dispositions de l'art. 1954 <sup>(a)</sup>. La validité quant à la forme d'un testament portant sur des meubles est, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, régie par la loi du domicile du testateur au moment du décès <sup>(b)</sup>. Mais aucun testament ou codicille n'est annulé et son interprétation ne doit pas être modifiée par le fait du changement de domicile ultérieur du testateur <sup>(c)</sup>.

(a) *Pepin c. Bruyère* (1902) 1 Ch. 24.

(b) *In re Price* (1900) 1 Ch., p. 451, opinion de Stirling, J.

(c) *Wills Act*, 1861, art. 3 (qui s'applique aux étrangers comme aux sujets britanniques) (*Re Groos* (1904), P. 269).

**Art. 1962. Formalités de la désignation (appointment) testamentaire.** — Un pouvoir de disposer de meubles par testament, pouvoir résultant d'un *settlement* anglais, doit être exécuté par testament rédigé soit suivant les formes prescrites par la loi du domicile du testateur, au moment du décès, (outre les formalités imposées par le *settlement*, s'il en existe <sup>(a)</sup>) ou suivant les conditions de l'art. 1954, *suprà* <sup>(b)</sup>. Dans ce dernier cas, l'exécution du pouvoir peut être valable, bien que l'acte soit nul en tant que testament comme n'ayant pas suivi les formes requises par la loi du domicile du testateur <sup>(c)</sup>.

- (a) *Barretto c. Yung* (1900) 2 Ch. 339.  
*Re Walker* (1908) 1 Ch. 560.  
 (b) *D'Huart c. Harkness* (1865) 34 Beav. 324.  
*In re Price* (1900) 1 Ch. 442.  
 (c) *Goods of Hallyburton* (1866) L. R. 1 P. et M. 90.  
*Goods of Huber* (1896), P. 209.  
*Re Walker*, précité.

L'art. 1465 (1), Liv. III, Sect. VI, Tit. I qui traite également des *powers of appointment* en matière immobilière doit être combiné avec l'article ci-dessus.

**Art. 1963.** *Testaments de sujets britanniques passés à l'étranger.* — Un testament ou un codicille portant sur le *personal estate* (y compris les *leaseholds* (a)) fait hors du Royaume Uni par un sujet britannique (quel que puisse être son domicile au moment de la confection du testament ou à son décès) remplit bien les conditions prescrites pour l'admission à l'homologation si l'une des formes suivantes a été observée :

- 1° La forme requise par la loi du lieu de la confection ;
- 2° La forme requise par la loi du lieu du domicile du testateur au moment de la confection ;
- 3° La forme requise par la loi de la partie des possessions britanniques où le testateur avait son domicile d'origine (b).

- (a) *Re Grassi* (1905) 1 Ch. 584.  
 (b) *Wills Act*, 1861, art. 1.

Il a été décidé qu'un testament fait à l'étranger, bien que pouvant être admis au *probate* en vertu des dispositions de l'article ci-dessus, ne constitue l'exécution valable d'un *power of appointment* testamentaire résultant d'un *settlement* anglais, que s'il remplit les conditions de l'art. 1954 (*Re Kirwan's Trusts* (1883) 25 Ch. D. 373 ; *Hummel c. Hummel* (1898) 1 Ch. 642). Mais l'exactitude de ces décisions est mise en doute (*Re Simpson* [1916] 1 Ch. 502 ; *Re Wilkinson* [1917] 1 Ch. 620).

**Art. 1964.** *Testaments de sujets britanniques faits dans le Royaume-Uni.* — Un testament ou un codicille portant sur le *personal estate*, fait dans le Royaume-Uni par un sujet britannique (quel que puisse être le domicile de ce sujet lors de la confection du testament ou à son décès) est valable et sera admis au *probate*, s'il remplit les conditions requises par la loi actuellement en vigueur dans la partie du Royaume-Uni où il a été fait.

*Wills Act*, 1861, art. 2.

Les articles de cette loi s'appliquent seulement aux testaments des sujets britanniques, en conséquence le testament d'un étranger, domicilié dans l'Etat dont il est sujet, fait dans cet Etat conformément aux prescriptions de la loi anglaise, mais non suivant celle de l'Etat étranger, est nul (*Goods of Von Buseck* (1881) 6 P. D. 214), alors même que le domicile d'origine de l'étranger était un domicile britannique (*Bloxam c. Favre* (1883) 8 P. D. 101 ; confirmé en appel (1884) 9 P. D. 130).

**Art. 1965. Testaments de militaires et de marins.** — Un soldat qui est en service militaire actif, ou un marin qui est en mer, peuvent disposer de tous leurs biens (*real and personal estate*), soit verbalement, soit par un acte écrit qui ne remplit pas les conditions de l'art. 1954.

*Wills Act*, 1837, art. 41, *Wills (Soldiers and Sailors) Act*, 1918, art. 3.

*Drummond c. Parish* (1843) 3 Curt. 522.

*Re Wernher* [1918] 2 Ch. 87.

Un soldat est en service militaire actif non seulement quand il est en campagne, mais aussi lorsque, conformément aux ordres donnés, les démarches antérieures au départ en campagne, telles que l'envoi dans les casernes, dans le but d'être mis en service actif, ont été faites (*Goods of Hiscock* (1901), P. 78) ou quand la mobilisation a été décrétée (*Gattward c. Kne* (1902), P. 99). Un marin est en mer quand, après avoir rejoint son navire, il s'y trouve, même s'il est à terre grâce à une permission temporaire (*Earl of Euston c. Seymour* cité 2 Curt., p. 339 ; *Goods of Ley* (1840) 2 Curt. 375 ; *Goods of M Murdo* (1867) L. R. 4 P. et M. 540) ou quand il revient par mer de son navire ; ou s'il s'y rend par mer (*Goods of Daniel Saunders* (1865) L. R. 4 P. et M. 46). Des restrictions importantes quant à la forme et aux effets des testaments de marins et matelots de la marine royale et de la marine marchande ont, cependant, été imposées par la loi (*Navy and Marines (Wills) Acts*, 1865, 1897 ; *Merchant Shipping Act*, 1894, art. 477).

Est un soldat en service militaire actif l'infirmière qui a reçu l'ordre de rejoindre un navire hôpital sous la direction militaire (*Re Stanley* [1916] 4 P. 192. Le pouvoir de disposer comprend le pouvoir de révoquer un ancien testament, même si le premier était régulier en la forme (*Wood c. Gorsage* [1921] *Journal le Times*, 19 janvier, C. A.). Mais l'Amirauté peut ne pas tenir compte des prescriptions des lois *Navy and Marines (Wills) Act* en ce qui concerne les marins morts pendant la présente guerre ou par suite de cette guerre (*Navy and Marines (Wills) Act*, 1914).

---

## TITRE II. — RÉVOCATION, MODIFICATION ET CONFIRMATION DE TESTAMENTS ET CODICILLES.

**Art. 1966.** *Loi régissant la révocation.* — Sous réserve de ce qui est dit au Tit. I, art. 1963 et 1964, *suprà*, la validité de la révocation d'un testament ou d'un codicille portant sur des immeubles situés en Angleterre est régie par les dispositions du présent titre <sup>(a)</sup>. La validité de la révocation d'un testament ou d'un codicille portant sur des meubles est régie par la loi du domicile du testateur au moment du décès <sup>(b)</sup>. Mais aucun testament ou codicille n'est révoqué ou annulé et son interprétation n'est pas modifiée par un changement de domicile ultérieur du testateur <sup>(c)</sup>.

(a) Il ne semble pas qu'il y ait d'autorité directe en faveur de cette règle, mais on peut difficilement en contester l'exactitude (V. Dicey, *Conflict of Laws* (2<sup>e</sup> ed.) p. 505).

(b) *Bremer c. Freeman* (1857) 10 Moo. P. C. p. 359.

*Re Price* (1900) 1 Ch., p. 451.

(c) *Wills Act*, 1861, art. 3.

*Goods of Reid* (1866) L. R. 1 P. et M. 74.

Cet article du *Wills Act* de 1861 s'applique également aux étrangers et aux sujets britanniques (*Re Groos* (1904) P. 269). On se demande s'il entend écarter une nullité de fond résultant du changement de domicile comme une nullité de forme (V. Dicey, *Conflict of Laws* (2<sup>e</sup> ed.), p. 637).

**Art. 1967.** *Révocabilité de tout testament.* — Un testament ou un codicille peut être révoqué ou modifié au gré du testateur. Un testateur ne peut, par convention ou autrement, se priver de ce droit.

*Vynior's Case* (1610) 8 Rep. fo. 82 a.

Même si une personne s'est engagée à faire un testament contenant certaines clauses, elle peut néanmoins révoquer ce testament; les parties lésées par cette révocation ont seulement un recours, s'il y a lieu, pour la violation du contrat (*Robinson c. Ommanney* (1883) 23 Ch. D. 285; *Re Parkin* (1892) 3 Ch. 510).

**Art. 1968.** *Testaments conjoints.* — Si deux ou plusieurs personnes font conjointement un testament ou un codicille, ou séparément des testaments ou codicilles en termes identiques, l'une de ces personnes peut en tout temps révoquer ou modifier la partie du testament ou codicille collectif qui la concerne, ou son testament ou codicille séparé <sup>(a)</sup>. Mais si l'une des parties décède et si l'autre ou les autres bénéficient des dispositions de son testament, ils seront tenus sur leur patrimoine, en cas de modification de leurs testaments, d'exécuter l'accord primitif <sup>(b)</sup>. Si l'une des parties au testament ou au

codicille collectifs décide, le *probate* sera accordé pour la partie de l'acte qui produit ses effets à sa mort (c).

- (a) *Hobson c. Blackburn* (1822) 1 Add. 274.  
*Estate of Heys* (1914), P. 192.
- (b) *Dufour c. Pereira* (1769) Dick. 419.  
*Walpole c. Orford* (1797) 3 Ves. 402.  
*Stone c. Hoskins* (1905) P. 194.
- (c) *Goods of Piazzi-Smith* (1898) P. 7.

**Art. 1969. Révocation par mariage.** — Aucun testament ou codicille n'est révoqué par une présomption d'intention pour cause de modification des circonstances (a) mais tout testament ou codicille est révoqué par le mariage du testateur, sauf s'il est fait en exécution d'un *power of appointment*, aux termes duquel le bien dont il a été disposé en conséquence, à défaut de cette disposition, ne passerait pas aux personnes qui ont droit aux biens du testateur mourant *intestat* (b).

- (a) *Wills Act*, 1837, art. 49.
- (b) *Ibid*, art. 48.  
*Goods of Russell* (1890) 15 P. D. 411.  
*Goods of Wardrop* [1917] P. 54 (testament militaire).

**Art. 1970. Révocation formelle.** — Un testament ou un codicille peuvent être révoqués par un écrit régulier en tant que testament et indiquant l'intention de les révoquer (a), ou révoqués ou modifiés par un testament ou codicille postérieurs (b) quand l'intention de les révoquer ou modifier résultent, expressément ou implicitement, de ces derniers testament ou codicille (c). Si le testateur a l'intention de modifier, mais non de révoquer ses anciens testaments ou codicilles dans les actes subséquents, les anciens et les nouveaux actes seront également admis au *probate*, comme contenant ensemble le testament du défunt (d).

- (a) *Wills Act*, 1837, art. 20.  
*Goods of Gosting* (1886) 11 P. D. 79.
- (b) *Wills Act*, 1837, art. 20.
- (c) *Lemage c. Goodban* (1865) L. R. 4 P. et M. 57.  
*Cadell c. Wilcocks* (1898), P. 24.  
*Kent c. Kent* (1902), P. 108.  
*Estate of Bryan* (1907), P. 125.
- (d) *Lemage c. Goodban*, précité.  
*Foods of De La Saussaye* (1873) L. R. 3 P. et M. 42.

Un testament fait régulièrement, qui est sans portée en raison du fait qu'il est subordonné à une éventualité non survenue, n'a pas pour effet de révoquer un testament antérieur (*Goods of Hugo* (1877) 2 P. D. 73). Deux testaments incompatibles, portant chacun la même date, sont, en l'absence de preuve de l'antériorité, tous deux nuls comme incertains, dans la mesure où ils sont incompatibles (*Phipps c. Anglesey* (1751) 7 Bro. P. C., p. 452).

**Art. 1971. Révocation par destruction.** — Un testament ou un codicille sera révoqué si le testateur, ou quelque autre personne en sa présence et sous ses ordres, brûle, déchire ou détruit d'une autre manière l'acte testamentaire, avec intention de le révoquer <sup>(a)</sup>. Mais une destruction accomplie par une autre personne, sans l'autorisation du testateur, ne peut être ultérieurement ratifiée par lui <sup>(b)</sup>.

(a) *Wills Act*, 1837, art. 20.

(b) *Mills c. Milward* (1890) 15 P. D. 20.

*Gill c. Gill* (1909) P., p. 161.

Ni la destruction sans intention (*Gill c. Gill*, précité), ni l'intention sans destruction, ne sont suffisantes (*Cheese c. Lovejoy* (1877) 2 P. D. 231) et cette destruction doit être assez entière pour rendre l'acte incomplet dans la forme (*Goods of Morton* (1887) 12 P. D. 441) ou inintelligible dans sa substance (*Leonard c. Leonard* (1902) P. 243) en tant que testament. Un testament peut être révoqué partiellement par la destruction d'une partie de l'acte, si telle paraît avoir été l'intention du testateur (*Goods of Woodward* (1871) L. R. 2 P. et M. 206).

**Art. 1972. Modifications matérielles.** — Un testament ou codicille peut être révoqué ou modifié par des ratures, des intercalations ou d'autres changements dans l'acte, opérés après sa confection, dans l'intention de le révoquer ou modifier ; mais c'est seulement en tant que les phrases de l'acte avant le changement sont effacées au point de ne pouvoir apparaître sur l'acte sans intervention spéciale <sup>(a)</sup>. Mais les intercalations et changements ne peuvent être admis au *probate* que comme faisant partie du testament, sauf s'ils remplissent les conditions prescrites au Tit. I, art. 1934, *suprà* <sup>(b)</sup>.

(a) *Wills Act*, 1837, art. 21.

*Brooke c. Kent* (1840) 3 Moo. P. C. 334.

*Townley c. Watson* (1844) 3 Curt. 761.

*Goods of Horsford* (1874) R. L. 3 P. et M. 211.

*Ffinch c. Combe* (1894) P. 191.

(b) *Wills Act*, 1837, art. 21.

L'assistance d'un expert (sans intervention matérielle) peut être employée pour déchiffrer les mots originaux (*Ffinch c. Combe*, précité) et si l'on a voulu que la rature ne produisît ses effets que d'une manière contingente, en cas de validité d'une clause substituée, il est permis de recourir à une intervention matérielle pour déchiffrer les phrases originales (*Goods of Horsford*, précité ; *Ffinch c. Combe*, précité, p. 197).

**Art. 1973. Révocation d'aliénations.** — Un testament qui révoque expressément un testament antérieur révoque les dispositions faites en vertu de ce testament <sup>(a)</sup>. La question de savoir si ces dispositions sont révoquées par un testament qui ne révoque pas expressément les testaments antérieurs, dépend des termes employés par le testateur dans le dernier testament <sup>(b)</sup>. Mais un legs conçu en termes généraux dans un testament postérieur ne suf-

fera pas à révoquer une disposition faite dans un testament antérieur en exécution d'un *power of appointment* spécial (c).

(a) *Sotheran c. Dening* (1881) 20 Ch. D. 99.

· *In re Kingdon* (1886) 32 Ch. D. 604.

(b) *Kent c. Kent* (1902), P. 408.

(c) *Cadell c. Wilcocks* (1898), P. 21.

Il est vraisemblable qu'une disposition en exécution d'un pouvoir général est révoquée dans ces cas (*Sotheran c. Dening*, précité, p. 106, opinion de Jessel, M. R.).

**Art. 1974. Intention de révoquer.** — Un acte ou écrit, par lequel on se propose de révoquer ou modifier un testament ou codicille n'a d'effet que si l'intention de révoquer ou de modifier se joint à la rédaction de l'acte ou de l'écrit, et est sans condition (a). Si l'intention de révoquer ou de modifier dépend de l'existence ou de la non-existence de faits que le testateur suppose par erreur exister ou ne pas exister (b) ou sur une fausse appréciation de la validité de la disposition qu'on a voulu substituer (c), la révocation ou la modification apparentes sont sans effet (*Dependent Relative Revocation*).

(a) *Powell c. Powell* (1866) L. R. 1 P. et M., p. 212, opinion de Wilde, J.

*Dancer c. Crabb* (1873) L. R. 3 P. et M. 98.

(b) *Campbell c. French* (1797) 3 Ves. 321 (Mais V. *Thomas c. Howell* (1874) L. R. 18 Eq. 498).

(c) *Onions c. Tyrer* (1716) 1 P. Wms. 343.

*Perrott c. Perrott* (1811) 14 East., p. 439, 440.

*Dancer c. Crabb*, précité.

*Standford c. White* (1901) P. 46.

La théorie de la révocation relative sous condition ne s'applique pas quand le testateur, étant dans l'erreur relativement à une règle de droit impérative, par exemple, celle qui interdit un legs d'immeuble à un établissement charitable, ou l'exécution particulière d'un *power of appointment*, évoque une disposition antérieure pour réaliser un objet semblable (*Tupper c. Tupper* (1855) 4 K. et J. 665; *Quinn c. Butler* (1868) L. R. 6 Eq. 225). Mais la distinction n'est pas très nette. Il est vraisemblable qu'une révocation sous condition opère dès que la condition est remplie).

**Art. 1975. Effets sur les biens.** — Aucune cession consentie ou aucun acte passé, postérieurement à la confection d'un testament ou codicille, relativement aux meubles et immeubles visés — autre qu'un acte qui a pour effet de révoquer, de la manière indiquée aux articles 1969-1972, *suprà*, une disposition contenue dans ce testament ou codicille, n'empêchera le testament ou le codicille de produire ses effets en ce qui concerne les droits sur ces meubles ou immeubles dont le testateur pouvait disposer par testament ou codicille lors de son décès.

*Wills Act*, 1837, art. 23.

*Ford c. De Pontes* (1861) 30 Beav., p. 593, 594.

*Saxton c. Saxton* (1879) 13 Ch. D. 359.

**Art. 1976. Codicilles révoqués avec le testament.** — La révocation d'un testament est présumée s'étendre à tous les codicilles qu'il contient <sup>(a)</sup>. Mais s'il résulte des circonstances de l'espèce que le testateur n'a pas voulu révoquer tous ses codicilles ou certains d'entre eux, ceux-ci produiront leurs effets <sup>(b)</sup>.

(a) *Grimwood c. Cozens* (1860) 2 Sw. et Tr., p. 368.

*Goods of Greig* (1866) L. R. 1 P. et M. 72.

*Gardiner c. Courthope* (1886) 42 P. D. 44.

(b) *Farrer c. St-Catherine's College* (1873) L. R. 49 Eq., p. 23, opinion de Lord Selborne, C.

*Sudgen c. Lord St-Leonards* (1876) 4 P. D., p. 206.

*Goods of Bleckley* (1883) 8 P. D. 469.

**Art. 1977. Testaments égarés.** — S'il est prouvé qu'une personne ait fait un testament ou un codicille, et que ce testament ou ce codicille ne se retrouvent pas lors de son décès, il y a présomption légale que le testateur l'a détruit avec intention de le révoquer <sup>(a)</sup>. Une enquête peut être faite pour combattre cette présomption et pour établir le contenu de l'acte égaré <sup>(b)</sup>; mais si la preuve offerte pour faire foi du contenu porte seulement sur des paroles dites, cette preuve doit être tout à fait décisive <sup>(c)</sup>.

(a) *Eckersley c. Platt* (1866) L. R. R. 1 P. et M. 281.

Cette présomption ne s'applique pas si le testateur devient fou après la confection du testament (*Sprigge c. Sprigge* (1868) L. R. 1 P. et M. 608).

(b) *Sudgen c. Lord St-Leonards* (1875) 1 P. D. 454.

*Re Spain* (1915) XXXI, T. L. R. 435.

(c) *Woodward c. Goulstone* (1886) L. R. 11 App. Ca. 475, opinion de Lord Herschell, C.

Des déclarations du testateur postérieures à l'acte ne sont pas recevables pour établir qu'un testament égaré a été fait régulièrement (*Atkinson c. Morris* (1897) p. 40). Il n'est pas très sûr que ces déclarations soient recevables pour établir le contenu du testament (*Sudgen c. Lord St-Leonards* (1875) 1 P. D. 241, *Woodward c. Goulstone*, précité, p. 478-481).

**Art. 1978. Révocation égarée.** — Pour établir la révocation d'un testament ou codicille par un testament ou codicille postérieur égaré, il faut faire la preuve par acte ou d'une manière concluante du contenu de ce testament ou codicille postérieur.

*Cutto c. Gilbert* (1854) 9 Moo. P. C. 431 (V. sp., p. 440-441).

**Art. 1979. Modifications d'un testament.** — En cas de production d'un testament ou codicille, avec des modifications à son texte, la personne qui veut bénéficier des changements doit établir qu'ils ont été effectués avant la signature du testament <sup>(a)</sup>. En l'absence de preuves, on présumera que les modifications sont intervenues après coup <sup>(b)</sup>.

(a) *Williams c. Ashton* (1860) 4 J. et H. 445.

(b) *Cooper c. Bockett* (1846) 4 Moo. P. C. 419.

Si cependant les changements ont pris la forme d'intercalations, le tribunal peut présumer, d'après la nature et le contenu même de l'acte, qu'elles sont intervenues avant la signature (*Goods of Cadge* (1868) L. R. 1 P. et M. 543).

**Art. 1980. Confirmation d'un testament.** — Un testament ou un codicille révoqués peuvent, sauf si l'acte qui les contient a été entièrement détruit avec l'intention de les révoquer <sup>(a)</sup>, être confirmés par un nouvel acte en suivant les formalités requises par le Tit. I, art. 1954, *suprà*, ou par un codicille régulier montrant l'intention de confirmer le testament ou le codicille révoqués <sup>(b)</sup>. Cette intention peut résulter soit des termes formels, soit de dispositions ou d'expressions incompatibles avec toute autre intention <sup>(c)</sup>.

(a) *Rogers c. Goodenough* (1862) 2 S. W. et Tr. 342.

*Goods of Steele* (1868) L. R. 1 P. et M. 575.

*Goods of Alfred Reade* (1902), P. 75.

(b) *Wills Act* (1837), art. 22.

*Re Smith* (1890) 45 Ch. D. 632.

(c) *Goods of Steele*, précité, p. 578.

*Goods of Reynolds* (1873) L. R. 3 P. et M. 35.

*Goods of Dennis* (1891), P. 326.

La référence faite par le testateur dans un testament ou codicille ultérieurs à un testament révoqué, le confirmera *prima facie*, si elle implique que ce testament produit encore ses effets. Mais cette induction peut être combattue si l'on prouve d'après les circonstances que le testateur a fait une erreur de date et n'a pas voulu viser ce testament (*Goods of Ince* (1877) 2 P. D. 411). Si un codicille est ajouté à un testament révoqué, et que le codicille se réfère aux dispositions du testament, le testament reprendra sa vigueur, alors même que le testateur n'aurait pas voulu en fait le confirmer (*Goods of Stedham ; Goods of Dyke* (1881) 6 P. D. 205).

**Art. 1981. Codicilles confirmés avec le testament.** — Un codicille qui confirme un testament révoqué est présumé revalider tous les codicilles qu'il contient <sup>(a)</sup>. Mais cette présomption peut être écartée par des termes exprès <sup>(b)</sup>, ou par la nature du contenu du codicille <sup>(c)</sup>.

(a) *Green c. Tribe* (1878) 9 Ch. D., p. 234.

(b) *Ibid.*

(c) *Goods of Reynolds* (1873) L. R. 3 P. et M. 35.

**Art. 1982. Révocation partielle.** — Quand un testament ou un codicille, qui a d'abord été révoqué en partie, l'est ensuite entièrement, la revalidation ne s'étend pas à la partie révoquée au début, à moins d'intention contraire du testateur dûment établie.

*Wills Act*, 1837, art. 22.

*Neate c. Pickard* (1843) 2 *Notes of Cases*, 406.

**Art. 1983.** *Effets de la revalidation.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1996, *infra*, tit. IV, un testament revalidé par testament ou codicille postérieur prend date de ce dernier acte.

*Re Champion* (1893) 1 Ch. 401.

*Re Rayer* (1903) 1 Ch. 685.

---

### TITRE III. — APTITUDE A FAIRE OU CERTIFIER UN TESTAMENT OU UN CODICILLE

**Art. 1984.** *Loi régissant la capacité testamentaire.* — L'aptitude à faire ou certifier un testament portant sur des immeubles situés en Angleterre est régie par les dispositions du présent titre <sup>(a)</sup>. L'aptitude à faire ou certifier un testament portant sur des meubles est régie par la loi du domicile du testateur en vigueur lors de son décès <sup>(b)</sup>.

(a) *In re Hernando* (1884) 27 C. D. 284.

(b) *Goods of Maraver* (1828) 1 Hagg. Eccl. 498.  
*Re Lewal* (1918) 2 Ch. 391.

**Art. 1985.** *Capacité en général.* — Sous réserve des exceptions indiquées au présent titre, toute personne est pleinement capable de faire et de certifier un testament.

*Wills Act, 1837, art. 3.*

**Art. 1986.** *Testament de mineur.* — Sous réserve de l'art. 1984, nul ne peut faire de testament valable s'il a moins de 21 ans <sup>(a)</sup> ; toutefois un soldat au service militaire actif, ou un marin ou matelot en mer, peuvent par testament disposer de tous leurs biens (*real et personal estate*) à partir de l'âge de 14 ans ( ) et faire usage d'un *power of appointment* testamentaire <sup>(c)</sup>.

(a) *Wills Act, 1837, art. 7.*

(b) *Ibid.*, art. 11 (Sans doute le *personal estate* à ce point de vue contient les droits immobiliers résultant de *leaseholds* (*Re Grassi* (1905) 1 Ch. 584, décision rendue par application du *Wills Act*, de 1861).

*Wills (Soldiers and Sailors) Act 1918, art. 3*

(c) *Re Wernher* (1918) 2 Ch. 82.

*Goods of Farquhar* (1846) 4 *Notes of Cases*, 651.

*Goods of M'Murdo* (1867) L. R. 1 P. et M. 540.

Une femme mariée a l'entière capacité testamentaire quant aux biens propres qui lui appartiennent au moment de son décès, qu'elle ait ou non droit à ces biens lors de la confection de son testament. Un testament portant sur les biens propres transmettra les biens acquis après le décès du mari (*Married Women's Property Act, 1882, art. 1 ; Married Women's Property Act, 1893, art. 3 ; In re Wylie* (1895) 2 Ch. 416). La mise hors la loi après des poursuites criminelles n'entraîne pas incapacité testamentaire ; mais la confiscation des biens encourue en conséquence par le condamné limite les effets du testament aux dispositions qui ne concernent pas ces biens (*Forfeiture Act, 1870, art. 1 ; Goods of Bailey* (1861) 1 Sw. et Tr. 456). Un condamné peut vraisemblablement faire un testament valable (*Ex parte Graves* (1881) 19 Ch. D. 4).

**Art. 1987.** *Il est essentiel d'être sain d'esprit.* — Nul ne peut faire de testament, s'il n'est sain d'esprit, de mémoire et d'intelligence, lors de la

confection <sup>(a)</sup>. Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 1988, *infra*, un testateur sera présumé en possession de ces qualités jusqu'à preuve contraire <sup>(b)</sup>.

(a) *Mountain c. Bennet* (1787) 1 Cox., p. 356, opinion de Eyre, C. B.  
*Boughton c. Knight* (1873) L. R. 3 P. et M. 64.

Si un testateur était sain d'esprit en donnant les instructions pour la rédaction de son testament, et si le testament a été fait en exécution de ces instructions, le fait qu'il ne comprenait pas ses dispositions en signant est sans importance, quand il se souvient d'avoir donné les instructions et qu'il accepte l'acte comme les exécutant (*Parker c. Felgate* (1883) 8 P. D. 471, approuvé par le J. C. affaire *Perera c. Perera* (1901) A. C., p. 361).

(b) *Sutton c. Sadler* (1857) 3 G. B. N. S. 87.

**Art. 1988. Présomption d'insanité.** — S'il est prouvé que le testateur n'était pas sain d'esprit, de mémoire et d'intelligence à une date antérieure à la confection de son testament, cet acte sera présumé nul, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était sain d'esprit au moment de la confection. Pour conclure sur ce point, il sera tenu compte de l'état et du contenu du testament ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

*A. G. c. Parnter* (1792) 3 Bro. C. C. 441.  
*Cartwright c. Cartwright* (1793) 1 Phillim. 90.  
*Symes c. Green* (1859) 1 Sw. et Tr. 401.

**Art. 1989. Monomanie particulière.** — Lorsqu'un testateur est atteint d'une monomanie particulière, mais est sain d'esprit à d'autres égards, son testament est valable si ses dispositions n'ont pas subi l'influence de cette monomanie.

*Dew c. Clark* (1826) 3 Add. 79.  
*Banks c. Goodfellow* (1870) L. R. 5 Q. B. 549.  
*Smee c. Smee* (1879) 5 P. D. 84.

**Art. 1990. Testament d'une personne en état d'ivresse.** — Un testament fait par une personne en état d'ivresse est nul.

*Ayrey c. Hill* (1824) 2 Add. 206.

**Art. 1991. Défauts physiques et manque d'instruction.** — La surdité, le mutisme <sup>(a)</sup>, la cécité <sup>(b)</sup> et l'incapacité de lire <sup>(c)</sup> n'entraînent aucune incapacité testamentaire. Mais le tribunal exigera la preuve qu'une personne atteinte de ces infirmités a connu et approuvé le contenu du testament invoqué <sup>(d)</sup>.

(a) *Goods of Francis Owston* (1862) 2 Sw. et Tr. 461.  
*Goods of Geale* (1864) 3 Sw. et Tr. 431.  
(b) *Re Charles Axford* (1860) 1 Sw. et Tr. 540.  
(c) *Barton c. Robins* (1769) 1 Phill. 455, n. (b).  
(d) *Longchamp c. Fish* (1807) 2 Bos. et P. N. R. 415.  
*Edwards c. Fincham* (1842) 4 Moo. P. C. 198.

**Art. 1992.** *Contrainte, fraude et influence illicite.* — Un testament ou un codicille, fait sous l'empire de la violence <sup>(a)</sup>, de la fraude <sup>(b)</sup> ou d'une influence illicite <sup>(c)</sup> est nul quand ses dispositions ont été obtenues par l'un de ces moyens <sup>(d)</sup>.

(a) *Mountain c. Bennet* (1787) 1 Cox., p. 355.

(b) *Lord Donegal's Case* (1751) 2 Ves. Sen., p. 408, opinion de Lord Hardwicke, C.  
*Allen c. Mc Pherson* (1847) 1 H. L. C., p. 208.

(c) *Wingrove c. Wingrove* (1886) 11 P. D. 84.

*Baudains c. Richardson* (1906) A. C., p. 184, 185, opinion de Lord Macnaghten.

(d) *Trimlestown c. D'Alton* (1827) 1 Down. et Cl., p. 95, opinion de Lord Eldon, C.  
*Alden c. McPherson*, précité, p. 233, opinion de Lord Campbell.

**Art. 1993.** — *Influence illicite.* — L'influence illicite, au point de vue de l'art. 1992, s'entend d'une influence telle que la volonté du testateur est soumise à la contrainte ou à la domination d'une autre personne <sup>(a)</sup>. L'influence illicite ne se présume pas d'après la situation des parties ou le fait que la partie accusée d'avoir exercé une influence illicite a bénéficié du testament <sup>(b)</sup>.

(a) *Parfitt c. Lawless* (1876) L. R. 2 P. et M. 462.

*Wingrove c. Wingrove*, précité.

*Baudains c. Richardson*, précité.

Cette condition distingue l'influence illicite, en tant qu'elle affecte les testaments, du vice de même nature s'appliquant aux actes entre vifs (*suprà*, Livre I, Sect. III, Tit. II, art. 81, 84, 85).

(b) *Boyse c. Rossborough* (1857) 6 H. L. C., p. 49, opinion de Lord Cranworth.

*Parfitt c. Lawless*, précité.

*Spiers c. English* (1907) P., p. 24.

A cet égard aussi la règle est différente de celle qui s'applique aux actes entre vifs. Mais si les circonstances éveillent les soupçons du tribunal, les personnes qui invoquent le testament doivent établir que le testateur a connu et approuvé son contenu (*Barry c. Butlin* (1838) 2 Moo. P. C. 480; *Tyrrell c. Painton* (1894) P. 451).

**Art. 1994.** *Compétence de témoins.* — Toute personne, mineure ou non, est compétente pour certifier un testament, si elle comprend l'acte qu'elle fait <sup>(a)</sup>. Mais si un témoin certifie un testament par lequel le *de cujus* confère, à lui ou à son épouse, le *beneficial interest* sur un bien, la libéralité consentie à ce témoin, son conjoint ou ses ayants droit, est nulle <sup>(b)</sup> sauf si le testament n'exige pas d'attestation de cette nature <sup>(c)</sup>.

(a) *Hudson c. Parker* (1844) 1 Rob., p. 35, 36.

(b) *Wills Act*, 1837, art. 15.

*Creswell c. Creswell* (1868) L. R. 6 Eq. 69.

*Re Fleetwood* (1880) 15 Ch. D. 594.

(c) *Re Limond* (1915) 2 Ch. 240 (testament militaire).

S'il s'agit d'un testament avec codicille, et qu'un témoin ait certifié un seul de ces actes, il peut, ainsi que son conjoint, recevoir une libéralité contenue dans l'un des actes qu'il n'a pas certifié, alors même qu'il confirme ou revalide le testament certifié (*Tempest c. Tempest* (1856) 2 K. et J. 642; *Anderson c. Anderson* (1872) L. R. 13 Eq. 384; *Trotter c. Trotter* (1899) 1 Ch. 764). Une charge ou l'ordre de payer les dettes n'est pas une libéralité au sens de l'article ci-dessus (*Wills Act*, 1837, art. 16). Quand un testament est certifié par plus de deux personnes et qu'un legs est consenti à l'une d'elles en vertu de ce testament, cette dernière peut recueillir le legs s'il est prouvé qu'elle n'a pas signé comme témoin (*Randfield c. Randfield* (1860) 30 L. J. Ch. 479 n.). Si, après la confection du testament, un témoin qui le certifie épouse un légataire ou gratifié, le legs, ou la libéralité, n'est pas annulé par ce mariage (*Thorpe c. Bestwick* (1881) 6 Q. B. D. 314) et même l'incapacité d'un témoin survenue ultérieurement ne rend pas nulle une attestation antérieure (*Wills Act*, 1837, art. 14). Le fait qu'une personne est nommée exécutrice par testament ne la rend pas incapable d'être admise comme témoin à prouver sa confection, sa validité ou sa nullité (*Wills Act*, 1837, art. 17).

---

TITRE IV. — LEGS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ET DONATIONS  
MORTIS CAUSA.

**Art. 1995. Pouvoir de disposer.** — Une personne peut, par testament, léguer tous les meubles et immeubles auxquels elle a droit lors de son décès, et qui passent à sa mort à ses représentants, en cette qualité, ou qui, s'ils n'avaient pas été ainsi légués, passeraient à son héritier suivant la coutume.

*Wills Act, 1837, art. 3.*

*Land Transfer Act, 1897, art. 4.*

Les art. 4 et 5 du *Wills Act* de 1837 règlent le paiement des droits dus suivant la coutume du manoir, en cas de legs de *copyhold* ou de franche tenure coutumière, pour l'enregistrement de ces testaments sur les rôles du tribunal, et, quand les terres ne pouvaient être léguées avant cette loi, le paiement par le légataire des droits auxquels était soumis l'héritier suivant la coutume. Malgré les termes généraux de l'art. 4 de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, on décide généralement que les fiefs substitués et quasi-substitués ne passent pas aux représentants d'un tenancier défunt; et dans certains cas, les actions fondées sur un *tort*, non jugées, sont éteintes par la mort du demandeur (V. *suprà* Liv. II, Part. III, Sect. I, Tit. VI, art. 786). Un droit conjoint passe aux survivants et non aux représentants du titulaire décédé. Il ne peut être atteint par le testament de ce dernier (*suprà*, Liv. III, Sect. XVI, art. 1753-1756). Quand la disposition expresse par testament porte sur le *real estate*, on l'appelle *devise*, quand elle porte sur le *personal estate*, on l'appelle *legacy* ou *bequest*).

**Art. 1996. Effets à dater du décès.** — Tout testament s'interprète relativement aux dispositions d'immeubles et de meubles qu'il contient, en ce sens qu'il doit produire ses effets comme s'il avait été signé au dernier moment de la vie du testateur, à moins qu'une intention contraire ne résulte du testament (a). Cette intention contraire se manifestera s'il est clairement indiqué que la date du testament, par opposition avec la date de la mort du testateur, régit la disposition (b), ou s'il est spécialement dit que l'objet de la disposition appartient au testateur à la date du testament (c).

(a) *Wills Act, 1837, art. 24.*

*Lady Langdale c. Briggs* (1856) 2 Jur. N. S., p. 996, opinion de Turner, L. J.

(b) *Cole c. Scott* (1849) 4 Mac. et G. 518.

*In re Ord* (1879) 12 Ch. D., p. 25, opinion de Baggallay, L. J.

(c) *Emuss c. Smith* (1848) 2 De G. et Sm. 722.

*Re Portal and Lamb* (1885) 30 Ch. D. 50.

Des questions délicates se posent parfois en cas de legs de valeurs et actions, quand une société s'est fondue avec une autre, ou s'est reconstituée ou a subdivisé ses actions primitives ou les a converties en *stock* (V. par ex. : *Re Clifford* (1912) 1 Ch. 29; *Re Leeming*, précité, 828).

**Art. 1997. Désignation insuffisante du bénéficiaire.** — Si l'objet du legs (a) ou (sous réserve de ce qui est dit Liv. III, Sect. XVII, Tit. I, art. 1766, *suprà*)

le bénéficiaire (b) ne sont pas indiqués d'une manière suffisante, le legs est nul comme indéterminé. Mais si ce legs est consenti à un certain nombre ou à une certaine catégorie de personnes, ou dans une mesure, qu'une personne nommée par le testateur désignera, sans qu'il y ait libéralité à défaut de cette désignation, et si le pouvoir est de la nature d'un *trust* en faveur de l'objet de ce pouvoir, le fait qu'aucune désignation n'est faite ne rendra pas le legs caduc comme indéterminé. Et le bien sera réparti également entre les bénéficiaires du pouvoir (c).

(a) *Jubber c. Jubber* (1839) 9 Sim. 503.

(b) *Lowndes c. Stone* (1797) 4 Ves. 649.

(c) *Brown c. Higgs* (1803) 8 Ves, p. 574.

*In re Weekes' Settlement* (1897) 1 Ch. 289.

Il a été judicieusement décidé qu'un legs immobilier peut même être implicite, s'il est indispensable de suppléer à l'intention nécessaire du testateur; par exemple, en vertu d'un legs à A (héritier du testateur) « après la mort de B » B. aura un droit viager pour suppléer à l'intention du testateur qui était nécessairement qu' A ne prendrait possession de l'immeuble qu'une fois la mort de B (*Manning c. Andrews* (1576) 1 Leon. 256; *Pybus c. Mitford* (1672) 1 Vent 376).

**Art. 1998. Legs particulier et général.** — Un legs particulier est une libéralité portant sur une partie du *personal estate* du testateur, que celui-ci, en l'identifiant par une disposition suffisante, et en manifestant l'intention d'en donner la jouissance et la possession dans l'état et aux conditions indiquées par cette disposition, sépare de l'ensemble du *personal estate*. Un legs général est le don d'un *personal estate* sans disposition et identification particulières et sans séparation spéciale de l'ensemble du patrimoine.

*Bothamley c. Sherson* (1875) L. R. 20 Eq., p. 308, 309, opinion de Jessel, M. R.

*Robertson c. Broadbent* (1883) L. R. 8 App. Ca, p. 815, opinion de Lord Selborne, C.

**Art. 1999. Caducité des legs particuliers.** — Un legs particulier est révoqué pour caducité si, lors du décès du testateur, le bien légué a cessé d'exister (a), ou s'il n'est plus en la possession du testateur (b), ou s'il a changé d'aspect au point de ne plus correspondre à sa désignation dans le testament (c), ou s'il a changé de lieu d'une manière permanente quand ce lieu constitue une partie essentielle de sa désignation (d), ou s'il a été légué dans d'autres conditions par une clause postérieure du même testament ou d'un codicille (e). Une destruction partielle (f), ou une disposition différente (g), révoque le legs proportionnellement.

(a) *Ashburner c. Macquire* (1786) 2 Bro. C. C. 336.

*In re Bridle* (1879) 4 C. P. D. 336.

(b) *Ashburner c. Macquire*, précité.

(c) *In re Lane* (1880) 14 Ch. D. 856.

*In re Gray* (1887) 36 Ch. D. 205.

*Re Slater* (1907) 1 Ch. 665.

- (d) *Chapman c. Hart* (1749) 1 Ves. Sen. 273.  
*Colleton c. Garth* (1833) 6 Sim. 49.  
*Re Johnston* (1884) 26 Ch. D., p. 533.  
(e) *Kermode c. Mc Donald* (1868) L. R. 3 Ch. App. 584.

Le fait que la disposition nouvelle ne produit pas ses effets, par exemple en cas de caducité, ne l'empêche pas d'entraîner la révocation du legs originaire (*Wills Act*, 1837, art. 22).

- (f) *Ashburner c. Macguire*, précité.  
(g) *Ibid.*

La théorie de la caducité s'applique aux libéralités faites en vertu d'un *power of appointment* testamentaire, que ce pouvoir soit général ou spécial (*In re Dowsett* (1901) 1 Ch. 398; *In re Moses* (1902) 1 Ch. 400).

**Art. 2000. *Fait des tiers.*** — Un changement dans la nature du bien légué, qui est l'œuvre d'un tiers, à l'insu et contre la volonté du testateur n'entraîne pas la caducité du legs <sup>(a)</sup>. Mais le fait que ce changement est l'œuvre de l'autorité publique n'empêchera pas cette caducité <sup>(b)</sup>.

- (a) *Shaftesbury c. Shaftesbury* (1716) 2 Vern. 748.  
*Jenkins c. Jones* (1866) L. R. 2 Eq. 323.  
(b) *In re Slater* (1907) 1 Ch. 665.

**Art. 2001. *Legs particulier.*** — Les legs de *real estate* (devises) comprenant les legs du surplus et autres legs généraux <sup>(a)</sup> sont au point de vue des art. 1999 et 2000, *suprà*, considérés comme des legs particuliers et soumis aux mêmes règles en ce qui concerne la liquidation du patrimoine <sup>(b)</sup>.

- (a) *Hensman c. Fryer* (1867) L. R. 3 Ch. App. 420.  
*Lancefield c. Iggulden* (1874) L. R. 40 Ch. App. 136.

Les art. 26 et 27 du *Wills Act* de 1837 donnent les exemples suivants de legs général, « un legs de *real estate* du testateur, ou du *real estate* du testateur en un lieu quelconque, ou du *real estate* en possession d'une personne indiquée dans le testament, ou désigné autrement d'une manière générale ». Un legs particulier a été défini par les tribunaux : le legs d'un bien que le testateur a voulu séparer du reste de son patrimoine qui fait l'objet de sa libéralité (*Spong c. Spong* (1829) 3 Bligh. N. S., p. 105, opinion de Lord Manners). Tout legs qui n'est pas particulier est général et le legs d'immeuble comprend les *leaseholds* et les *copyholds*, sauf intention contraire résultant du testament (*Wills Act*, 1837, art. 26). Cet article s'applique-t-il aux legs de *real estate*? (*Guyton et Rosenberg's C.* (1901) 2 Ch. 591).

- (b) *Bothamley c. Sherson* (1875) L. R. 20 Eq., p. 312, opinion de Jessel, M. R.

La raison de la règle qui assimile le legs du surplus du *real estate* au legs particulier est une raison historique. Avant l'art. 24 du *Wills Act*, de 1837, un legs du *real estate* ne transmettait que le *real estate* en possession du testateur lors de la confection du testament. Il s'ensuivait, en conséquence, que tout legs devait être particulier ; parce qu'il produisait ses effets seulement sur le *real estate* déterminé appartenant au testateur au moment de la confection du testament. Les espèces citées décidaient, quelquefois illogiquement,

que, bien qu'aujourd'hui, suivant le *Wills Act*, un testament produise ses effets sur tout le *real estate* appartenant au testateur à son décès, cette conséquence de l'ancien état du droit a encore subsisté. Il faudrait noter toutefois que si le testateur a imposé l'obligation d'acquitter les dettes ou les legs sur le *real estate*, cette obligation est exécutée (entre personnes ayant droit à ce *real estate*) en premier lieu sur le legs du surplus (*Conron c. Conron* (1858) 7 H. L. C. 468).

**Art. 2002. Réduction des legs.** — Si les *assets* du testateur ne sont pas suffisants pour le paiement des legs généraux compris dans son testament, les legs généraux seront réduits, et, en l'absence d'instruction contraire du testateur <sup>(a)</sup>, le seront proportionnellement <sup>(b)</sup>. Mais si un legs général est fait à une femme en échange d'une renonciation par elle à la revendication d'un douaire qu'elle peut légalement réclamer, ou à un créancier dont la créance excède le montant du legs et comme condition de la renonciation à sa créance <sup>(d)</sup>, ce legs a la priorité sur les autres legs généraux.

(a) *Lewin c. Lewin* (1752) 2 Ves. Sen. 415.  
*In re Hardy* (1881) 17 Ch. D. 798.

Mais l'ordre de remettre un legs à la veuve du testateur dans les trois mois de son décès n'équivaut pas à une instruction contraire ; ce legs sera réduit proportionnellement comme les autres legs, s'il y a insuffisance d'*assets* (*In re Schweder* (1891) 3 Ch. 44).

(b) *Barton c. Cooke* (1800) 5 Ves., p. 464.

Si le legs est consenti affranchi des droits de mutation, le droit payable est considéré comme un legs additionnel et ajouté au premier pour l'estimation du montant de la réduction (*In re Turnbull* (1905) 1 Ch. 726).

(c) *Dower Act*, 1833, art. 12.  
*Re Greenwood* (1892) 2 Ch. 295.

(d) *Re Whitehead* (1913) 2 Ch., p. 59, opinion de Farwell, L. J.

**Art. 2003. Legs démonstratifs.** — Un legs général que le testateur prescrit de payer sur un fonds particulier indiqué par lui est appelé legs démonstratif <sup>(a)</sup>. Tant que ce fonds particulier subsiste, le legs est considéré comme particulier, mais si le fonds a été entièrement ou partiellement épuisé du vivant du testateur, le legs est considéré entièrement ou dans cette mesure comme un legs général <sup>(b)</sup>.

(a) *Paget c. Huish* (1863) 1 H. et M., p. 671.

(b) *Robinson c. Geldard* (1852) 3 M. et G., p. 745.  
*Sellon c. Watts* (1861) 9 W. R. 847.

**Art. 2004. Legs du surplus.** — Un legs du surplus comprend tous les biens compris ou qu'on a voulu comprendre dans un autre legs faisant partie du testament, qui a manqué de produire ses effets <sup>(a)</sup>. Aucune portion de ses biens n'est exclue que si elle est spécialement exceptée par le testament <sup>(b)</sup>.

- (a) *Wills Act*, 1837, art. 25.  
*Cambridge c. Rous* (1802) 8 Ves., p. 25, opinion de Grant, M. R.  
*Blight c. Hartnoll* (1883) 23 Ch. D. 218.  
*Re Mason* (1901) 1 Ch., p. 632, opinion de Vaughan Williams, L. J.
- (b) *In re Bagot* (1893) 3 Ch. 348.  
*In re Fraser* (1904) 1 Ch. 726.

Il est possible qu'un testament contienne deux legs du surplus valables, l'un portant sur les *freeholds*, l'autre sur les *copyholds*; l'article 25, du *Wills Act*, de 1837, s'applique à tous les deux (*Re Mason*, précité). Les parts du surplus caduques n'accroissent pas ce surplus (*Green c. Pertwee* (1846) 5 Hare, 249); sauf si le testateur manifeste son intention dans ce sens (*Re Palmer* (1893) 3 Ch. 369; *Re Parker* (1901) 1 Ch. 408) ou si les bénéficiaires du surplus le recueillent comme propriétaires conjoints (*Webster c. Webster* (1726) 2 P. Wms. 347).

**Art. 2005. Droit du bénéficiaire.** — Tant que le représentant du *de cuius* n'a pas donné son consentement au legs, le légataire (même s'il est investi du legs) n'a qu'un droit à la liquidation du patrimoine et au transfert ou à la remise de l'objet du legs suivant les formes régulières (a). Quand le représentant du *de cuius* a donné son consentement, le légataire du *real estate* ou du legs particulier a un droit légal ou en équité (immédiat ou éventuel suivant les circonstances) à l'objet du legs, datant de la mort du testateur et peut opposer ce droit aux représentants et aux tiers (b). Mais aucune action directe en revendication d'un legs général n'est recevable contre les représentants, même après leur consentement donné (c).

- (a) Bl. *Comm.* II, 512.  
(b) *Saunders' Case* (1599) 5 Rep. Fo. 12 b.  
*Re West* (1909) 2 Ch. 485, opinion de Swinfen Eady, J.  
(c) *Deeks c. Strutt* (1794) 5 T. R. 690.  
*Jones c. Tanner* (1827) 7 B. et C. 542.  
*Re West*, précité, p. 486.

Le consentement des représentants du défunt, qui (sauf dans certains cas, par exemple dans celui d'un legs d'immeuble enregistré (*Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (4)) peut intervenir dans une forme quelconque et être exprès ou implicite (*Mason c. Farnell* (1844) 12 M. et W., p. 681-682), est exigible après l'expiration du délai d'un an à dater du décès du testateur, à moins que le représentant ne justifie d'une raison valable à l'appui de son refus (*Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (2); *Brooke c. Lewis* (1822) 6 Madd. 358). Le consentement d'un seul des représentants est suffisant en cas de legs mobilier (*Townson c. Tickell* (1819) 3 B. et Ald., p. 40) mais celui de tous les représentants qui homologuent le testament, ou une décision du tribunal, sont nécessaires pour investir le légataire du *real estate* (*Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (1); *Conveyancing Act*, 1911, art. 12). Un représentant qui autorise un legs (y compris un legs déterminé du surplus) qui lui est donné en *trust*, devient *trustee* du bien compris dans ce legs (*Dix c. Burford* (1854) 19 Beav. 409; *Re Smith* (1889) 42 Ch. D. 302).

**Art. 2006. Consentement conditionnel du représentant.** — Le consentement du représentant peut intervenir sous réserve d'une condition ultérieure,

si cette condition rentre dans celles que le représentant a le pouvoir d'imposer comme liquidateur des *assets* (a). Le consentement sans condition une fois donné librement ne peut être rétracté (b). Mais, si le versement a été effectué par le représentant au légataire dans l'ignorance d'une dette payable sur le bien, le représentant, dans la mesure de la dette, est fondé à réclamer la restitution (c).

(a) *Elliott c. Elliott* (1841) 9 M. et W., p. 28. Opinion de Parke B.

Le consentement donné au legs d'un *real estate* peut intervenir sous réserve d'une charge garantissant le paiement de l'argent que le représentant serait contraint à verser (*Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (II)), mais le bien lui-même ne peut être soumis à une charge pour la garantie des dettes que, antérieurement à la loi, les représentants du défunt n'auraient pas été tenus de payer (*Re Cary's and Lott's Contract* (1901) 2 Ch. 463).

(b) *Noell c. Robinson* (1682) 1 Vern. 90.

*Newman c. Barton* (1690) 2 Vern. 205.

(c) *Jervis c. Wolferstan* (1874) L. R. 18 Eq. 18.

Ce dernier cas et l'affaire *Whittaker c. Kershaw* (1890) 45 Ch. D. 320, montrent que l'exécuteur a également un recours s'il paie sans connaître l'obligation qui n'était pas encore exigible.

**Art. 2007.** *Le consentement n'est pas obligatoire pendant un an.* — Le légataire, même quand son droit est actuel, ne peut contraindre les représentants à consentir ou à faire une cession ou un paiement pendant un an après la mort du testateur (a) ; alors même qu'il existe une disposition contraire dans le testament (b). Mais le représentant a la faculté, s'il le juge à propos, de consentir et d'opérer le transfert ou le paiement avant cette date (c).

(a) *Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (2).

*Wood c. Penoyre* (1807) 13 Ves., p. 333, 334.

*Benson c. Maude* (1824) 6 Madd. 15.

Vraisemblablement comme un légataire éventuel n'a droit à son legs qu'au jour où l'événement se réalise, il ne peut, avant cette date, contraindre l'exécuteur testamentaire à donner son consentement.

(b) *Brooke c. Lewis* (1822), *ibid.*, 358.

(c) *Angerstein c. Martin* (1823) Turn. et Russ., p. 241.

**Art. 2008.** *Droit du légataire à vie.* — Si un legs général est consenti à vie, avec en outre un droit de retour, les intérêts ne commencent à courir en faveur du tenancier à vie qu'à la fin de l'année qui suit le décès.

*Gibson c. Bott* (1802) 7 Ves., p. 96.

La raison donnée par Lord Eldon est que le tenancier à vie n'a droit seulement qu'aux intérêts de ce legs ; et, comme le legs n'est exigible qu'à l'expiration de l'année qui suit le décès, aucun intérêt ne court avant cette date. S'agissant d'un legs consenti à des légataires successivement, le capital est d'ordinaire attribué aux *trustees* (*suprà*, Liv. III, sect. IX, tit. I, art. 1540 (1)) ; mais un legs particulier peut être attribué légalement au possesseur à

vie, avec limitation exécutoire à sa mort (*ibid.*, art. 1540 (2)). En pareil cas le tenancier à vie est quasi *trustee* vis-à-vis du titulaire du droit de retour, et répondra des pertes et dommages dont la cause est inconnue (*Re Swan* (1915) 1 Ch. 829).

**Art. 2009. Revenu du legs immobilier ou du legs particulier mobilier.** — Un légataire du *real estate* ou un légataire particulier dont le droit est actuel, a droit aux fruits du bien légué, à dater de la mort du testateur <sup>(a)</sup>, il doit compte, semble-t-il, des frais de garde et de conservation depuis ce moment <sup>(b)</sup>, mais si le legs est éventuel, les accroissements jusqu'à l'évènement, profitent au surplus <sup>(c)</sup> sauf, en cas de *personalty*, si le testateur prescrit que le fonds déterminé sera séparé de la masse et placé au profit du légataire <sup>(d)</sup>.

(a) *Re Pearce* (1919) 1 Ch. 819.

(b) Une règle contraire est posée dans l'affaire *Re Pearce*, précitée et dans l'affaire *Sharpe c. Lush* (1879) 10 Ch. D., p. 472.

(c) *Hodgson c. E. of Bective* (1863) 1 H. et M. 376.

*Guthrie c. Walrond* (1883) 22 Ch. D. p. 578.

(d) *Re Woodin* (1895) 2 Ch. 314, 315.

Il va de soi que la règle posée dans la dernière partie de l'article s'applique seulement aux legs éventuels soumis à l'évènement de conditions suspensives (*suprà*, Liv. I, Sect. III, Tit. III, art. 110). Un legs actuel dont on peut perdre la possession s'il se produit un évènement ultérieur, n'est pas un legs éventuel au point de vue du présent article (*Re Buckley* (1883) 22 Ch. D. 583). Le revenu d'un *real estate* ne peut être suspendu jusqu'à ce que l'éventualité se produise, car cela comporterait virtuellement vacance de la franche tenure et, même s'il s'agit de *personalty*, la suspension ne peut excéder le délai autorisé pour l'accumulation (Liv. III, Sect. XV, Tit. IV, art. 1739; *C. of Bective c. Hodgson* (1864) 10 H. L. C., p. 664, 665, opinion de Lord Westbury, C.).

**Art. 2010. Revenu du legs général.** — Sous réserve de ce qui est dit au n° 2011, *infra*, un légataire général n'a pas droit à l'intérêt de son legs à dater du décès du testateur <sup>(a)</sup>. Mais s'il n'est fixé aucun délai pour la remise du legs les intérêts à 4 0/0 <sup>(b)</sup> sont payables sur un legs général actuel à partir de l'année qui suit le décès du testateur <sup>(c)</sup> jusqu'à la remise du legs <sup>(d)</sup> alors même qu'il est payable sur le droit de reversion (*reversionary interest*) <sup>(e)</sup>. Si un délai a été fixé par le testateur pour la remise du legs, l'intérêt est payable à partir de cette date <sup>(f)</sup>.

(a) *Benson c. Maude* (1821) 6 Madd. 15.

(b) R. S. C. Order LV, R. 64.

*Re Davey* (1908) 1 Ch. 61.

(c) *Hearle c. Breenbank* (1749) 3 Atk., p. 716.

(d) *Lord c. Lord* (1867) L. R. 2 Ch. App., p. 789, opinion de Lord Cairns.

(e) *Walford c. Walford* (1912) A. C. 658.

(f) *Heath c. Perry* (1744) 3 Atk. 102, opinion de Lord Hardwicke, C.

*Crickett c. Dolby* (1795) 3 Ves. 10.

*Festing c. Allen* (1842) 5 Ha. 573.

**Art. 2011. Cas exceptionnels.** — En cas de legs général actuel, le légataire a droit aux intérêts à dater du décès du testateur :

1° Si le legs est fait en l'acquit d'une dette ;

*Clark c. Sewell* (1744) 3 Atk., p. 99.

2° Si le legs est fait à un mineur vis-à-vis duquel le testateur se trouvait *loco parentis* ;

*Beckford c. Tobin* (1749) 1 Ves. Sen., p. 310, opinion de Lord Hardwicke, C.

*Wilson c. Maddison* (1843) 2 Y. et Coll. C. C. 372.

3° Si le legs est garanti par une charge sur un immeuble.

*Pearson c. Pearson* (1802) 1 Sch. et Lef., p. 44, opinion de Lord Redesdale, C.

Cette dernière règle ne s'applique pas si le testateur a donné l'ordre d'aliéner les immeubles et de payer les legs sur le produit de la vente (*Turner c. Buck* (1874) L. R. 48 Eq. 301) : elle ne s'applique que quand l'ordre est donné d'aliéner les immeubles et de payer le legs sur le produit de la vente après décès du tenancier à vie (*In re Waters* (1889) 42 Ch. D. 517). En ce qui concerne les intérêts en cas de legs éventuels, V. *suprà*, Liv. III, Sect. XVII, Tit. IV, art. 1809).

**Art. 2012. Arrérages.** — Un légataire ne peut réclamer plus de six années d'intérêts dûs, que son legs constitue une charge sur un immeuble ou une rente ou soit garanti par un *trust* exprès (a). Mais si le legs est payable sur le droit de reversion (*reversionary interest*) qui ne peut produire ses effets, le légataire peut, quand ce droit de reversion vient à expirer, réclamer les intérêts à dater du jour où le legs était payable *prima facie*.

*Real Property Limitation Act*, 1833, art. 42.

*Real Property Limitation Act*, 1874, art. 40.

*Re Blachford* (1884) 27 Ch. D. 676.

En ce qui concerne le délai dans lequel une action en délivrance d'un legs se prescrit, v. *suprà*, Liv. I, Sect. V, art. 459 ; et pour le délai de prescription, en cas d'annuité, v. *suprà*, Liv. III, Sect. XIII, Tit. III, art. 1633.

**Art. 2013. Décès sans postérité.** — Dans un legs, les mots « *décès sans postérité* » ou « *décès sans laisser de postérité* » ou « *ne pas avoir de postérité* » ou autres expressions impliquant soit le défaut de postérité d'une personne sa vie durant ou lors de son décès, ou un défaut de postérité d'une manière indéfinie, s'interprètent comme signifiant l'absence d'enfants la vie durant ou à la mort de cette personne, à moins qu'une intention contraire ne résulte du testament ; quand par exemple un fief substitué (*estate tail*) est légué à cette personne, ou autrement. Mais cette règle ne s'applique pas quand ces expressions signifient « s'il n'existe aucun enfant nommé dans un précédent legs » ou s'il n'y a pas d'enfant qui obtienne un droit actuel résultant d'un legs précédent à ces enfants ».

*Wills Act*, 1837, art. 29.

Avant cette loi, un légataire en pareil cas recueillait un fief substitué grevé d'un droit de retour. Aujourd'hui, il recueille un fief simple avec *executory limitation* s'il ne laisse pas d'enfant à son décès. Cette limitation, de même que toute limitation semblable après un legs de *leaseholds*, si elle produit ses effets à partir de 1882, sera nulle aussitôt que l'un des enfants de la catégorie dont l'absence envisagée doit produire résolution du droit, atteindra ses 21 ans (*Conveyancing Act, 1882, art. 10*). La règle posée au texte s'est depuis longtemps appliquée aux legs de *personalty* comprenant les *leaseholds* (*Target c. Gaunt (1718) 1 P. Wms. 432; Forth c. Chapman (1720) ibid, 663*).

**Art. 2014. Présomption de restriction des dons aux parents légitimes.** — Quand un legs a été consenti aux enfants ou à d'autres parents, les enfants ou parents légitimes sont seuls appelés à recueillir le legs <sup>(a)</sup>, sauf si les termes du testament <sup>(b)</sup>, ou les circonstances dans lesquelles le testateur a fait le legs <sup>(c)</sup>, montrent qu'il a voulu gratifier des parents naturels.

(a) *Wilkinson c. Adam (1813) 1 V. et B. p. 462.*

(b) *Ibid.*, p. 447.

(c) *Woodhouselee c. Dalrymple (1817) 2 Mer. 419.*

*In re Eve (1909) 1 Ch. 796.*

Quand les parents des enfants gratifiés d'un legs même d'immeubles sis en Angleterre, étaient domiciliés lors de leur mariage dans un pays où les enfants nés antérieurement sont légitimés par le mariage subséquent, ces enfants aussi peuvent bénéficier du legs (*Re Grey's Trusts (1892) 3 Ch. 88*).

**Art. 2015. Présomption défavorable aux doubles legs.** — Si un testateur a fait deux fois un legs à la même personne, et qu'il ne résulte pas du texte du testament la preuve qu'il a voulu que le second legs remplaçât le premier ou s'ajoutât à lui, le dernier legs est présumé substitué au premier dans les cas suivants :

1° Si le même objet déterminé est légué, soit dans le même testament, soit dans le testament et dans un codicille annexé ;

*Suisse c. Lowther (1843) 2 Ha., p. 432.*

2° Si deux legs de la même somme d'argent sont compris dans le même acte ;

*Manning c. Thesiger (1835) 3 My. et K. 29.*

3° Si deux legs de la même somme d'argent sont compris dans le même acte pour la même raison.

*Hurst c. Beach (1819) 5 Madd., p. 358.*

**Art. 2016. Présomption favorable aux doubles legs.** — Dans l'hypothèse de l'article précédent, le deuxième legs est au contraire présumé s'ajouter au premier dans les cas suivants :

1° Si deux legs de sommes d'argent inégales sont contenus dans le même acte ou dans des actes différents ;

*Yockney c. Hansard* (1844) 4 Ha., p. 622, opinion de Wigram, V. C.  
*Lee c. Pain* (1845) 4 Ha., p. 216.

2° Si deux legs de sommes d'argent égales sont contenus dans des actes différents sans que la même raison soit donnée pour les deux.

*Hurst c. Beach*, précité.  
*Lee c. Pain*, précité.

**Art. 2017. Légataire de meubles débiteur.** — Si une personne qui a droit à un legs général, à un legs particulier d'une somme d'argent, ou à une part du surplus, est débitrice envers le défunt d'une dette immédiatement exigible, ni elle, ni ses ayants droit, <sup>(a)</sup> ne peuvent réclamer ce qui leur est dû sur le patrimoine du défunt, sans porter en compte la somme due au *de cuius* <sup>(b)</sup>. Le fait que la dette est prescrite légalement n'empêchera pas l'application de cette règle <sup>(c)</sup>.

(a) *Re Knapman* (1880) 48 Ch. D. 300.

(b) *Cherry c. Boulbee* (1839) 4 My. et Cr. 442.

*Re Taylor* (1894) 1 Ch. 674.

*Re Abrahams* (1908) 2 Ch. 69.

Toutefois la règle ne s'applique pas quand le bénéficiaire est tenu de la dette seulement en qualité d'exécuteur d'une autre personne (*Re Bruce* (1908) 2 Ch. 682). La désignation de son débiteur comme exécuteur a été considérée en droit comme impliquant libération par le testateur de la dette de l'exécuteur (*Re Applebee* (1894) 3 Ch., p. 429). Mais la règle d'équité, suivant laquelle il s'agit d'une question d'interprétation, est aujourd'hui suivie; la présomption est contre une libération implicite, bien que, d'après la règle générale la preuve soit admise pour combattre la présomption.

(c) *Courtenay c. Williams* (1844) 3 Ha. 539.

*In re Akerman* (1891) 3 Ch. 212.

Dans le dernier cas, le juge Kekewich, p. 217-218, a expressément excepté tous les legs mobiliers particuliers de l'application de cette règle.

**Art. 2018. Légataire d'immeubles débiteur.** — Les dispositions de l'art. 2017 sont inapplicables à un héritier <sup>(a)</sup>, un légataire du *real estate* <sup>(b)</sup>, un légataire particulier de *leaseholds* ou de *chattels* <sup>(c)</sup>, ou un légataire, quand l'exécuteur a mis à part le legs pour le compte de ce légataire <sup>(d)</sup>.

(a) *In re Milnes* (1885) 53 L. T. 534.

(b) *In re Akerman* (1891) 3 Ch. 212.

(c) *In re Akerman*, précité.

*In re Taylor* (1894) 1 Ch. 674.

(d) *Ballard c. Marsden* (1880) 44 Ch. D. 374.

Il y a emploi du legs quand l'exécuteur met à part, avec le consentement du légataire, une partie déterminée du patrimoine du testateur pour payer un legs pécuniaire (v. *infra*, Sect. III, Tit. 7).

**Art. 2019. Bénéficiaire cause de la mort du testateur.** — Toute personne convaincue d'avoir causé la mort du testateur par un acte criminel ne peut réclamer l'exécution du testament à son profit.

*Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association* (1892) 1 Q. B. 147 (meurtre).

*Estate of Crippen* (1911) P., p. 112 (meurtre).

*Estate of Hall* (1914) P. I. assassinat.

Il a été dit judicieusement par un tribunal canadien que, si le testament était fait en faveur du criminel entre la perpétration du crime et la mort du testateur, le bénéficiaire pourrait recueillir le bénéfice de la libéralité (*Lundy c. Lundy* (1895) 24 Can. S. C., p. 653). Et l'acte d'un fou n'est pas un crime au point de vue de la règle du texte (*Re Houghton* (1915) XXXI, T. L. R. 427).

**Art. 2020. Droit d'accepter et de refuser.** — Quand il y a deux libéralités distinctes faites par le même testateur à la même personne, l'une onéreuse et l'autre sans charge, le gratifié peut refuser celle qui est onéreuse et recueillir l'autre. Mais, si le bien onéreux et le bien libre sont compris dans le même don, le donataire ne peut *primâ facie* qu'accepter ou refuser le tout.

*Re Baron Kensington* (1902) 1 Ch., p. 207, opinion de Farwell, J.

*Douglas Menzies c. Umphelby* (1908) A. C. 224.

**Art. 2021. Don de la chose du bénéficiaire.** — Si un testateur donne à un légataire <sup>(a)</sup> une part de son propre bien (à lui testateur) ou dispose valablement <sup>(b)</sup> en sa faveur d'un bien pour lequel il a un *power of appointment* <sup>(c)</sup> et s'il déclare également donner à une autre personne le bien qui appartient au moment du décès du testateur au légataire ou à la personne désignée par le pouvoir, ceux-ci doivent choisir de recueillir en vertu du testament ou contrairement à cet acte <sup>(d)</sup> (V. *infra*, art. 2022). La circonstance que le testateur ignorait que le bien dont il voulait disposer leur appartenait <sup>(e)</sup>, ou qu'il n'entendait pas les obliger à choisir <sup>(f)</sup>, n'empêche pas l'application de cette règle. Mais la règle ne s'applique pas s'il n'est certain que le testateur a voulu disposer du bien qui appartenait à la mort du testateur au légataire ou à la personne désignée dans le pouvoir <sup>(g)</sup>.

(a) *Cooper c. Cooper* (1870) L. R. 6 Ch. Ap., p. 21, opinion de James, L. J.

(b) *In re Oliver's Settlement* (1905) 1 Ch. 491.

*In re Nash* (1910) 1 Ch., p. 10, 11.

(c) *Whistler c. Webster* (1794) 2 Ves. Jr. 367.

(d) *Ker c. Wauchope* (1819) 1 Bligh., p. 25, 26, opinion de Lord Eldon, C.

(e) *Wollaston c. King* (1869) L. R. 8 Eq., p. 173.

(f) *Cooper c. Cooper* (1874) L. R. 7 H. L., p. 67.

(g) *Wintour c. Clifton* (1856) 8 De G. M. et G., p. 650.

*Re Coole* [1920] 2 Ch. 536.

La théorie de l'option intervient principalement au cas de dispositions testamentaires mais elle peut aussi intervenir en matière d'actes scellés ou de contrats (V. *Codrington*

c. *Lindsay* (1872) L. R. 8 Ch. App., p. 587). Pour qu'il se produise un cas d'option, il est nécessaire que le prétendu don du bien de A. à B. soit tel que, si le bien avait appartenu au prétendu donateur, la libéralité eût été valable (*Re Wright* (1906) 2 Ch. 288, écartant *Re Bradshaw* (1902) 4 Ch. 436). Les personnes appelées, à défaut de désignation valable dans le pouvoir, à recueillir une portion du fonds dont le désignant leur a donné une part en vertu d'un pouvoir limité, ne peuvent être contraintes à indemniser, sur cette part, celles à qui la part a été conférée irrégulièrement; car cette portion n'était pas la propriété du désignant (*Bristow c. Warde* (1794) 2 Ves. Jr. 336). Enfin si un testateur déclare donner à A. un bien dont B. n'a pas le pouvoir de disposer, aucune option ne pourra être imposée à B. (*Re Lord Chesham* (1886) 31 Ch. D. 466).

**Art. 2022. Option.** — Le légataire, ou la personne désignée dans le pouvoir, qui optent pour la disposition testamentaire, doivent laisser à l'autre bénéficiaire leur propre bien légué <sup>(a)</sup>. S'ils optent dans le sens contraire au testament, ils doivent indemniser l'autre bénéficiaire sur le bien qui leur a été légué ou attribué <sup>(b)</sup>. Pour fixer le montant de l'indemnité, il faut se placer au moment du décès du testateur <sup>(c)</sup>.

(a) *Gretton c. Haward* (1819) 4 Swanst., p. 420.

(b) *Ibid.*, p. 424.

*Pickersgill c. Rodger* (1877) 5 Ch. D., p. 173, opinion de Jessel, M. R.

(c) *Re Hancock* (1905) 4 Ch. 46.

*Re Williams* (1914) 110 L. T. 569.

En application de ces règles, le tribunal contraindra le bénéficiaire qui doit opter à faire la cession de son bien à l'autre bénéficiaire ou lui-même fera la remise du bien légué à l'autre bénéficiaire, suivant le cas (V. Seton, *Forms of Judgments* (7<sup>e</sup> ed.) II, p. 4527, 4528).

**Art. 2023. Conditions de l'option.** — Une personne tenue d'opter a droit à tous les renseignements sur la valeur de la libéralité qui lui est faite par le testateur <sup>(a)</sup>. Le tribunal peut la contraindre à exercer son option dans un délai fixé; et, si elle ne le fait pas, elle sera présumée avoir opté dans le sens contraire au testament <sup>(b)</sup>.

(a) *Whistler c. Webster* (1794) 2 Ves., p. 371.

(b) *Gretton c. Haward* (1818) 4 Swanst., p. 447, 448.

**Art. 2024. Option implicite.** — Au point de vue de l'art. 2022, l'option peut être expresse; elle peut aussi résulter d'actes faits par la personne tenue d'opter, si elle sait qu'elle a été obligée de choisir.

*Spread c. Morgan* (1864-1865) II H. L. C., p. 602, 613.

**Art. 2025. Incapables.** — Une femme mariée ne peut être contrainte à l'option si l'exercice de cette option avait pour effet de la priver d'un bien qu'il lui est interdit d'aliéner (*suprà*, Liv. I, sect. III, tit. II, art. 105-108) <sup>(a)</sup>. Un aliéné ou un mineur peuvent être contraints d'opter. Mais, s'agissant d'un aliéné, le choix est fait par un curateur ou un quasi-curateur, sous la

surveillance du tribunal <sup>(b)</sup>, s'il s'agit d'un mineur le tribunal optera pour lui <sup>(c)</sup>.

(a) *Re Vardon's Trusts* (1885) 31 Ch. D. 273.

Il a été décidé (*Haynes c. Foster* (1901) 1 Ch. 361) que cette règle s'applique même quand la prétendue intention est sans effet, par exemple parce que la femme n'est pas encore mariée ou ne l'est plus. Mais les décisions les plus récentes sont contre ce système (*Re Tongue* (1915) 1 Ch. 390 ; *Re Hargrove, ibid.*, 398).

(b) *Lunacy Act*, 1908, art. 4.

*Re Earl of Sefton* [1898] 2 Ch. 378.

(c) *Re Montagu* [1896] 1 Ch. p. 552.

**Art. 2026. Paiement de dettes par legs.** — Si un legs est consenti au profit d'un créancier du testateur, pour une somme égale ou supérieure à sa dette, il y a présomption que le testateur a voulu ainsi payer sa dette ; le créancier sera tenu d'opter pour la réclamation du legs ou de la créance <sup>(a)</sup>. Mais il n'y a pas lieu à cette présomption : 1° si le testament contient une déclaration contraire <sup>(b)</sup> ; 2° si la dette est postérieure à la confection du testament <sup>(c)</sup> ; 3° si le legs est d'une valeur inférieure à la créance <sup>(d)</sup> ou d'une valeur incertaine <sup>(e)</sup> ; 4° si le legs est payable dans un délai supérieur à celui de la dette <sup>(f)</sup> ou est éventuel <sup>(g)</sup> ; 5° si le testament contient l'ordre de payer les dettes du testateur <sup>(h)</sup>. Il n'y a pas lieu non plus à la présomption quand le testateur lègue son *real estate* au créancier <sup>(i)</sup>.

(a) *Talbot c. Duke of Shrewsbury* (1714) Prec. Ch. 394.

*Barret c. Beckford* (1750) 1 Ves. Sen. 519.

*Williamson c. Naylor* (1834) 3 Y. et Coll. Exch., p. 210, n.

(b) *Wallace c. Pomfret* (1805) 11 Ves. 542.

(c) *Thomas c. Bennet* (1725) 2 P. Wms., p. 343.

(d) *Thynne c. Glengall* (1848) 2 H. L. C., p. 453.

(e) *Ibid.*, p. 154.

(f) *In re Horlock* (1895) 1 Ch. 516.

En faveur de la présomption un legs général à un créancier sera considéré comme payable au décès du testateur sauf quand une intention contraire résulte du testament (*Re Rattenbury* (1906) 1 Ch. 667).

(g) *Crichton c. Crichton* (1895) 2 Ch. 853.

(h) *Richardson c. Greese* (1743) 3 Atk. 65.

*Re Huish* (1889) 43 Ch. D. 260.

(i) *Eastwood c. Vinke* (1731) 2 P. Wms. 613.

Il est vraisemblable aussi qu'il n'y a pas lieu à la présomption en cas de legs d'un *chattel* déterminé, mais il ne paraît pas y avoir de décision sur ce point.

**Art. 2027. Caducité de portions de legs.** — Si un père ou une autre personne, se trouvant *in loco parentis*, vis-à-vis d'un enfant <sup>(a)</sup> donne à celui-ci par testament un legs ou une part du surplus à titre de part d'héritage <sup>(a)</sup> et fait ultérieurement, sa vie durant, des avances ou des promesses d'avances

sur cette part <sup>(b)</sup> à cet enfant ou pour son compte, que ce soit ou non dans une mesure égale au montant de la disposition testamentaire, et que ce soit ou non réglé de la même façon, il y a présomption que le legs est caduc (ou révoqué) en totalité ou proportionnellement <sup>(c)</sup>. Dans le cas de promesse d'avance sur la part, cette présomption n'est pas détruite par un ordre dans le testament de payer les dettes du testateur <sup>(d)</sup>.

(a) *Ex Parte Pye* (1811) 18 Ves. 140.

*Montefiore c. Guedalla* (1859) 1 De G. F. et J. 93.

*In re Ashton* (1897) 2 Ch. p. 577-578. Si l'on conteste que la mère soit *loco parentis* au point de vue de cette présomption, la charge de la preuve est pour ceux qui contestent (*ibid.*, p. 578).

Un legs de *real estate* n'est pas une part d'héritage à ce point de vue (*Davys c. Boucher*) (1839) 3 Y et Coll. Exch 391.

(b) *Taylor c. Taylor* (1875) L. R. 20 Eq. 155.

*Re Scott* (1903) 1 Ch. 1.

Ces deux espèces montrent qu'un versement effectué par un père à son enfant n'est une part d'héritage que s'il a lieu pour établir l'enfant d'une manière permanente. Mais tout legs fait par un père est *prima facie* une part d'héritage (*Ex Parte Pye*, précité, p. 153).

(c) *Ex Parte Pye*, précité.

*Durham c. Warton* (1836) 3 Cl. et Fin., p. 154-156.

*Pym c. Lockyer* (1841) 5 My. et Cr. 29.

*Hopwood c. Hopwood* (1859) 7 H. L. C., p. 747.

La règle s'applique également aux dispositions testamentaires en vertu d'un pouvoir (*Re Peel's Settlement* (1911) 2 Ch. 164).

(d) *Cooper c. Macdonald* (1873) L. R. 16 Eq., p. 267-268.

Dans le cas de legs de parts d'héritage, la caducité ne peut être invoquée qu'au profit des autres personnes vis-à-vis desquelles le testateur se trouvait *loco parentis* (*Re Heather* (1906) 2 Ch. 230).

**Art. 2028. Versement des parts héréditaires.** — Si un père ou une autre personne qui s'est trouvée *in loco parentis* vis-à-vis d'un enfant, ont mis un immeuble en garantie d'une part d'héritage pour cet enfant <sup>(a)</sup> ou se sont engagés à donner une part d'héritage à cet enfant <sup>(b)</sup> et si ensuite ils font un avancement d'hoirie à cet enfant pendant sa vie <sup>(c)</sup> ou s'ils lui lèguent par testament une part d'héritage <sup>(d)</sup>, il y a présomption que la dernière libéralité était destinée à l'acquit de l'obligation antérieurement assumée, en totalité ou en partie, et l'enfant doit choisir entre l'exécution de ses droits tels qu'ils résultent de l'obligation ou tels qu'ils résultent de la dernière libéralité <sup>(e)</sup>. Mais un legs du *real estate* n'éteindra pas l'obligation de payer une somme d'argent et un legs mobilier n'éteindra pas l'obligation de transmettre un immeuble <sup>(f)</sup> et l'ordre bien net donné dans le testament de payer les dettes du testateur écartera la présomption de paiement <sup>(g)</sup>.

- (a) *Jesson c. Jesson* (1691) 2 Vern. 256.
- (b) *Thynne c. Glengall* (1848) 2 H. L. C. 131.  
*In re Lawes* (1881) 20 Ch. D. 81.
- (c) *Jesson c. Jesson*, précité.
- (d) *Copley c. Copley* (1711) 1 P. Wms. 147.  
*Onslow c. Michell* (1812) 18 Ves. 490.

Il en est autrement s'il est évident que le legs n'est pas consenti comme part d'héritage (*V. Coopér c. Cooper* (1873) L. R. 8 Ch. App. 813). De légères différences dans les conditions des deux dispositions n'écarteront pas la présomption ; il faudra pour cela des différences substantielles (*Tussaud c. Tussaud* (1878) 9 Ch. D. 363).

- (e) *Thynne c. Glengall* (1848) 2 H. L. C. 131.  
*Chichester c. Coventry* (1867) L. R. 2 H. L. 71.
- (f) *Bellasis c. Uthwatt* (1737) West., temp. Hardwicke, p. 281.  
*Chichester c. Coventry*, précité, p. 96.
- (g) *Chichester c. Coventry*, précité, p. 85.  
*Montagu c. Earl of Sandwich* (1886) 32 Ch. D. 525.

Toute personne qui ne bénéficie pas directement de la libéralité du testateur ne sera pas liée par cette théorie alors même qu'elle profite indirectement de la double disposition (*Re Blundell* (1906) 2 Ch. 222).

**Art. 2029. Preuve pour écarter la présomption.** — Quand il y a lieu à la présomption de caducité ou de paiement spécifiée aux articles 2026-2028, le tribunal admettra la preuve par témoins des intentions du testateur pour la combattre ou la confirmer <sup>(a)</sup>. Des témoignages oraux ou des faits contemporains de l'acte non confirmé par écrit peuvent être aussi admis en preuve de l'intention des parties à l'acte <sup>(b)</sup>.

- (a) *Kirk c. Eddowes* (1844) 3 Ha., p. 516-517.  
*Re Shields* (1912) 1 Ch. 591.
- (b) *Kirk c. Eddowes*, précité, p. 516, opinion de Shadwell, V. C.

**Art. 2030. Caducité des legs qui ne sont pas des parts d'héritage.** — Un legs fait au légataire, quand le testateur n'est ni le père ni *loco parentis*, n'est pas présumé caduc en cas d'avance ultérieure à ce légataire par le testateur ; sauf si le legs et l'avance sont faits dans le même but déterminé, ou pour remplir la même obligation morale, ou si l'intention de révoquer le legs par cette avance apparaît par ailleurs <sup>(a)</sup>. La preuve des circonstances dans lesquelles l'avance a été faite, et des déclarations concomitantes du testateur est recevable pour confirmer ou combattre la présomption <sup>(b)</sup>.

- (a) *Pankhurst c. Howell* (1870) L. R. 6 Ch. Ap., p. 137-138, opinion de James, L. J.  
*Re Fletcher* (1888) 38 Ch. D. 373.
- (b) *Re Pollock* (1885) 28 Ch. D., p. 556, opinion de Lord Selborne.

**Art. 2031. Legs aux exécuteurs testamentaires.** — Si un legs mobilier ou immobilier (?) est fait à un exécuteur testamentaire, on présume que c'est une condition de l'exercice de sa charge ; il n'y aura pas droit s'il refuse

d'exécuter son mandat <sup>(a)</sup>. Mais cette présomption peut être écartée par les termes formels du testament, par les expressions employés dans le testament indiquant que le legs n'est pas fait à l'exécuteur sous cette condition <sup>(b)</sup> ou par des témoignages oraux. La présomption ne s'applique pas en cas de legs du surplus <sup>(d)</sup> ou d'un droit de réversion <sup>(c)</sup>.

(a) *In re Appleton* (1885) 29 Ch. D. 893.

(b) *Compton c. Bloxham* (1845) 2 Coll. 201.

*Re Denby* (1861) 3 De G. F. et J. 350.

*Jewis c. Lawrence* (1869) L. R. 8 Eq. 345.

(c) *In re Appleton*, précité, p. 885, opinion de Cotton, L. J.

(d) *Griffiths c. Pruett* (1840) 11 Sim. 202.

(e) *In re Reeves Trusts* (1877) 4 Ch. D. 841.

**Art. 2032. Catégories gratifiées.** — Un legs à un certain nombre de personnes s'interprétera comme étant fait à une catégorie : 1<sup>o</sup> si ces personnes sont comprises dans une dénomination générale <sup>(a)</sup> ; 2<sup>o</sup> s'il appert que le testateur a voulu gratifier le groupe des personnes plutôt que les individus qui en font partie <sup>(b)</sup>.

(a) *Kingsbury c. Walter* (1901) A. C., p. 492, opinion de Lord Davey.

(b) *Ibid.*, p. 491, opinion de Lord Macnaghten.

Quand le legs est au profit d'un groupement dont la constitution doit être déterminée par application des lois dites *Statutes of Distribution*, les parts des membres de ce groupement doivent également être fixées suivant ces lois, sauf intention contraire manifestée dans le testament (*Bullock c. Downes* (1860) 9 H. L. C. 1 ; *In re Nightingale* (1909) 1 Ch. 385).

**Art. 2033. Date de la détermination de la catégorie.** — Une libéralité à une catégorie est *prima facie* une libéralité aux membres existant au décès du testateur qui sont en vie <sup>(a)</sup>. Si aucun d'eux n'est encore en vie, c'est *prima facie* un don à tous les membres à naître et, jusqu'à la naissance de l'un d'entre eux, le revenu de la somme accroîtra à la masse <sup>(b)</sup>.

(a) *Viner c. Francis* (1789) 2 Cox. 490.

*Mortimore c. Mortimore* (1879) L. R. 4 App. Ca. 448.

*In re Powell* (1898) 1 Ch. 227.

Si un testateur fait un don à ses plus proches parents vivants à une date déterminée, cette catégorie est déterminée au décès du testateur ; mais les survivants à la date spécifiée sont seuls appelés. (*In re Winn* (1910) 1 Ch., p. 288, 289). Si le legs, soit du capital, soit du revenu est au profit des membres de la catégorie qui atteignent un certain âge ou se marient, la catégorie (en l'absence d'indication contraire dans le testament) reste indéterminée jusqu'à ce que les premiers membres de la catégorie atteignent cet âge ou se marient (*Andrews c. Partington* (1791) 3 Bro. C. C. 401 ; *Re Stephens* (1904) 1 Ch. 322 critiquant *Re Wenmoth's Estate* (1887) 37 Ch. D. 266) ou jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de partager le fonds (*Re Faux* (1915) XXXI T. L. R. 289).

(b) *Harris c. Lloyd* (1823) 1 Turn. et Russ. 310.

En cas de legs aux enfants de X., si le testateur fixe inexactement le nombre de ces enfants, il ne sera pas tenu compte de cette erreur, tous les enfants vivants à la date du testament seront appelés (*In re Groom* (1897) 2 Ch. 407).

**Art. 2034. Caducité.** — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2035, 2036, 2038 et 2039, *infra*, un legs ou une désignation en vertu d'un pouvoir compris dans un testament ou un codicille sont caducs si le légataire ou le bénéficiaire décède avant le testateur.

Bl., *Comm.*, II, 513.

*Oke c. Heath* (1748) 1 Ves., Sen., p. 439.

**Art. 2035. Libéralités aux enfants du testateur.** — Un legs, ou une désignation contenus dans un testament ou un codicille, faits en vertu d'un *power of appointment* qui peut être exécuté de la manière que le testateur juge à propos au profit d'un enfant ou d'un autre descendant du testateur, portant sur des droits mobiliers ou immobiliers qui ne s'éteindront ni au décès de cet enfant ou descendant, ni auparavant, ne seront pas caducs si l'enfant ou le descendant décède avant le testateur qui laisse d'autres enfants survivants à sa mort; mais la libéralité est dévolue comme si l'enfant ou l'autre descendant étaient morts aussitôt après le testateur, sauf intention contraire résultant du testament.

*Wills Act*, 1837, art. 27, 33.

*Holyland c. Lewin* (1884) 26 Ch. D., p. 272.

*Re Scott* (1904) 1 K. B. 228.

Il n'est pas nécessaire que les descendants vivants à la mort du testateur aient été en vie à la mort du bénéficiaire (*Goods of Parker* (1860) 1 Sw. et Tr. 523). Mais cet article ne s'applique pas aux dispositions spéciales faites en exécution de *powers of appointment* spéciaux (*Holyland c. Lewin*, précité), ni à un legs à des enfants ou descendants par catégorie (*Re Sir E. Harvey's Estate* (1893) 1 Ch. 567). Il résulte des termes de l'art. 33 du *Wills Act*, que les enfants survivants ne bénéficient pas nécessairement de la libéralité du premier testateur, qui peut être transmise par le testament ou tout autre disposition du premier gratifié, si elle est convenablement libellée (*Johnson c. Johnson* (1843) 3 Ha. 457; *Re Hone's Trusts* (1883) 22 Ch. D. 663).

**Art. 2036. Libéralités testamentaires conjointes.** — Si un legs est fait à deux ou plusieurs personnes conjointement (*suprà*, Liv. III, sect. XVI, tit. II, art. 1751) et qu'une ou plusieurs d'entre elles meurent avant le testateur, tous les biens compris dans le legs passent au survivant ou aux survivants, en cas de décès du testateur, (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2035, *suprà*).

*Morley c. Bird* (1798) 3 Ves. 628.

**Art. 2037. Libéralités testamentaires faites en commun.** — Si un legs est fait à deux ou plusieurs personnes en commun (*suprà*, Liv. III, sect. XVI, tit. III, art. 1759) et qu'une ou plusieurs d'entre elles meurent avant le testa-

teur, sa part ou leur part sera caduque (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2035, *suprà*) <sup>(a)</sup>, sauf si le testateur a voulu que le survivant ou les survivants prissent cette part <sup>(b)</sup> ou si le legs a été donné aux bénéficiaires comme membres d'une catégorie <sup>(c)</sup>.

(a) *Baxter c. Losh* (1851) 14 Beav. 612.

(b) *Mackinnon c. Peach* (1838) 2 Keen. 555.

La question de savoir si le survivant ou les survivants recueillent non seulement les parts d'un copropriétaire défunt telles qu'elles étaient à l'origine, mais encore les parts accrues à raison du décès d'un autre copropriétaire, doit être résolue en interprétant le testament dans son entier, sauf si le tribunal peut discerner la volonté de faire accroître les parts accrues aussi bien que les parts telles qu'elles étaient à l'origine. Ces dernières seules accroîtront (*Ex parte West* (1784) 1 Bro. C. C. 575 ; *Goodwyn c. Finlayson* (1850) 25 Beav. 65 ; *Dutton c. Crowdy* (1863) 33 Beav. 272).

(c) *Fell c. Biddolph* (1875) L. R. 10 C. P. 701.

*In re Coleman* (1876) 4 Ch. D. 165.

*In re Jackson* (1883) 25 Ch. D. 162.

**Art. 2038. Legs de fiefs substitués.** — Si un legs fait à un légataire porte sur un fief substitué ou quasi-substitué et que le légataire prédécède, laissant des enfants qui survivent au testateur et appelés à hériter en vertu de la substitution, le legs n'est pas caduc, mais il produit ses effets comme si le légataire était mort immédiatement après le testateur, sauf intention contraire résultant du testament.

*Wills Act*, 1837, art. 32.

Par enfants appelés à hériter (*inheritable*), il faut vraisemblablement entendre les enfants capables d'hériter. Dans le cas prévu par l'article ci-dessus, les enfants doivent nécessairement bénéficier de la libéralité, parce que le premier gratifié ne peut par testament disposer du fief.

**Art. 2039. Libéralités en exécution d'obligations morales.** — Si un testateur, en faisant un legs, a entendu s'acquitter d'une obligation morale, sanctionnée légalement ou non, et si cette obligation existe encore au décès du testateur, la mort du légataire avant le testateur ne rendra pas le legs caduc.

*Philips c. Philips* (1844) 3 Ha. 281.

*Re Sowerby* (1850) 2 K. et J. 630.

*Stevens c. King* (1904) 2 Ch. 30.

Ces cas se réfèrent tous à des legs ou désignations en vertu de pouvoirs portant sur la *personalty*, mais il ne semble pas y avoir de raison de ne pas appliquer la même règle au *real estate*. Quand cette règle s'applique, le bien légué passe aux représentants du premier légataire institué comme faisant partie de ses *assets*. *Stevens c. King*, précité.

**Art. 2040. Donatio mortis causa.** — Une personne atteinte de maladie peut faire une *donatio mortis causa* pour le cas où elle mourrait de la maladie dont elle est atteinte <sup>(a)</sup>, et il n'est pas nécessaire, pour rendre la libéralité

valable, qu'elle pense mourir de cette maladie <sup>(b)</sup>. Elle ne peut faire cette donation en vue d'un suicide <sup>(c)</sup>.

- (a) *Duffield c. Elwes* (1827) 1 Bligh. N. S. 497.  
*Staniland c. Willott* (1852) 3 Mac. et G. 664.  
*Cain c. Moon* (1896) 2 Q. B., p. 286.

(b) *Cain c. Moon*, précité, p. 286.

(c) *Agnew c. Belfast Banking Co.* (1896) 2 Ir. R. 204.

Une donation *mortis causâ* peut-elle être valablement faite en vue d'un accident, autre qu'une maladie, de nature à entraîner la mort du testateur ?

**Art. 2041. Intention libérale.** — Dans toute *donatio mortis causa*, doit exister l'intention de faire une libéralité immédiate <sup>(a)</sup>, sous réserve des conditions suivantes : 1° le droit au bien donné ne passe pas d'une manière absolue au donataire avant la mort du donateur <sup>(b)</sup>; 2° si le donateur reprend possession de l'objet de la libéralité <sup>(c)</sup>, ou guérit de la maladie à cause de laquelle la donation a été faite <sup>(d)</sup>, la donation sera nulle. Dans ce dernier cas, le donataire, jusqu'à la rétrocession, détient le bien comme *trustee* pour le compte du donateur <sup>(e)</sup>.

- (a) *In re Patterson's Estate* (1864) 4 De J. G. et S. 422.  
(b) *Tate c. Hilbert* (1793) 2 Ves. Jr., p. 449.  
(c) *Bunn c. Markham* (1816) 7 Taunt, p. 231, 232, opinion de Gibbs, C. J.  
*Cant c. Gregory* (1894) X. T. L. R. 584.  
(d) *Tate c. Leithead* (1854) Kay, p. 662.  
(e) *Staniland c. Willott* (1852) 2 Mac. et G. 664.

**Art. 2042. Nécessité d'une délivrance.** — Une donation *mortis causa* ne sera valable que si l'objet de la libéralité est effectivement délivré par le donateur <sup>(a)</sup> ou son mandataire <sup>(b)</sup> au donataire <sup>(c)</sup> ou à son mandataire <sup>(c)</sup> avec une intention de transmettre la propriété <sup>(d)</sup>. Une remise (*bailment*) au donataire, suivie ultérieurement d'une déclaration attestant que la chose sera la propriété du donataire au cas où le donateur mourrait de la maladie dont il est atteint, constitue à ce point de vue une délivrance suffisante <sup>(e)</sup>.

- (a) *Ward c. Turner* (1752) 2 Ves. Sen., p. 442.  
*Re Wasserberg* (1915) 1 Ch. 915.  
(b) *Miller c. Miller* (1739) 3 P. Wms. 336.  
*In re Beaumont* (1902) 1 Ch., 896.  
(c) *Farquharson c. Cave* (1846) 2 Coll. p. 367, 368.  
(d) *Solicitor to the Treasury c. Lewis* (1900) 2 Ch. 812.  
(e) *Cain c. Moon* (1896) 2 Q. B. 238.

Une délivrance qui, sans transmettre la propriété, montre cependant d'une façon évidente l'intention du donateur de la transmettre au donataire confère à ce dernier le droit de demander à un tribunal d'équité de parfaire la libéralité. (*Duffield c. Elwes* (1827) 1 Bligh. N. S., p. 543-544; *Re Dillon* (1890) 44 Ch. D., p. 83, opinion de Lindley L. J.).

**Art. 2043.** — *Dons de choses in action.* — Une *chose in action* peut être l'objet d'une *donatio mortis causâ*. Si c'est un effet négociable, sa remise au

donataire suffira au point de vue des dispositions de l'art. 2042 <sup>(a)</sup>; même s'il est payable à ordre et s'il n'est pas endossé <sup>(b)</sup>. Si la *chose in action* ne constitue pas un acte négociable, il suffira de la remise d'un acte accusant réception d'une somme d'argent payable au donateur, indiquant les conditions auxquelles elle est payable et établissant la convention entre le donateur et son débiteur <sup>(c)</sup>.

(a) *Miller c. Miller* (1735) 3 P. Wms. 356 (billets de banque).

(b) *In re Mead* (1880) 15 Ch. D. 651 (lettres de change).

*Veal c. Veal* (1859) 27 Beav. 303 (promesse de paiement).

*Rolls c. Pearce* (1877) 5 Ch. D. 730

*Clement c. Cheesman* (1884) 27 Ch. D. 631.

*Re Beaumont* (1902) 1 Ch., p. 895, 897.

} chèque d'un tiers

} ou du donateur

} réellement négocié.

(c) *In re Dillon* (1890) 44 Ch. D., p. 82.

*In re Weston* (1902) 1 Ch., p. 685.

Ont été considérés comme remplissant les conditions prescrites les actes suivants : certificats de dépôts de banquiers (*Re Dillon*, précité; *Hudson c. Spencer* (1910) 2 Ch. 285), obligations (*bonds*) : (*Snellgrove c. Baily* (1744) 3 Atk. 214, actes scellés de *mortgages* (*Duffield c. Elwes* (1827) 1 Bligh, N. S. 497), polices d'assurances (*Amis c. Witt* (1863) 33 Beav. 619); livrets de caisse d'épargne postale, en ce qui concerne les sommes déposées inscrites (*In re Weston* (1902) 1 Ch. 680; *In re Andrews* (1902) 2 Ch. 394), obligations au porteur (*Re Wasserberg* (1915) 1 Ch. 195). D'autre part la délivrance d'un reçu n'est pas suffisante (*Moore c. Darton* (1851) 4 De G. et Sm. 530) à moins que l'acte ne soit autre chose qu'un reçu et ne relate les termes d'une convention (*ibid.*). De même la remise d'un I. O. U. ne suffit pas (*Duckworth c. Lee* (1899) 1 I. R. 405).

**Art. 2044.** *Remise de titres constituant la preuve d'un droit.* — Quand la remise d'un acte ne peut transmettre, soit en droit, soit en équité, la propriété d'une *chose in action* dont elle constitue la preuve <sup>(a)</sup>, ou quand un acte n'est qu'une autorisation donnée par le donateur et révocable à son décès <sup>(b)</sup>, sa remise au donataire ne sera pas suffisante au point de vue de l'art. 2042, *suprà*.

(a) *Ward c. Turner* (1752) 2 Ves. Sen. 431 (reçus d'annuités de la mer du Sud).

*Moore c. Moore* (1874) L. R. 18 Eq. 474 (certificats d'actions de chemins de fer).

*In re Weston* (1902) 1 Ch. 680 (certificats d'actions de compagnies de construction).

*In re Andrews* (1902) 2 Ch. 394 (certificats de placements en fonds d'Etat).

(b) *Hewitt c. Kaye* (1868) L. R. 6 Eq. 698 (chèques tirés par le donateur et non présentés sa vie durant)

*In re Beak's Estate* (1872) L. R. 13 Eq. 489 (*ibid.*).

*Re Mead* (1880) 15 Ch. D. 651 (chèque pour retirer un dépôt).

*In re Beaumont* (1902) 1 Ch. 889 (chèque tiré par le défunt sur un compte insuffisant et non payé avant son décès).

La question de savoir si une *donatio mortis causâ* valable résulte de la remise d'un document donné, qui crée une *chose in action* ou la prouve seulement, est délicate, parce que, en reconnaissant ou en refusant de reconnaître cette délivrance comme suffisante à ce point de vue, les tribunaux n'ont pas suivi de principe. Les règles d'après lesquelles les tribunaux ont reconnu la délivrance comme effective sont posées à l'art. 2043; et le caractère

vague du critérium appliqué aux *choses in action* non négociables laisse nécessairement une grande part d'incertitude s'il s'agit de documents donnés sur lesquels les tribunaux ne se sont pas prononcés. Les règles d'après lesquelles les tribunaux ont refusé de reconnaître une délivrance comme effective sont exposées à l'art. 2044. Elles semblent être les suivantes : 1<sup>o</sup> si un mode de transfert particulier est prescrit par la loi, ce mode seul peut avoir effet en droit et en équité; 2<sup>o</sup> une simple autorisation de payer (même si elle est comprise dans un acte tel qu'un chèque tiré par le donateur sur sa propre banque) n'est pas une *chose in action* qui permet le transfert, parce que l'autorisation est révoquée par la mort du donateur. Il va de soi que si un chèque passe entre les mains d'un tiers porteur régulier, il constitue un acte négociable et est régi par les règles applicables à cet acte.

**Art. 2045.** *Donatio mortis causa en trust.* — Un *donatio mortis causá* peut être faite au donataire en qualité de *trustee* pour autrui ou pour l'exécution d'un but particulier.

*Blount c. Burrow* (1792) 4 Bro. C. C., p. 75.

*Hills c. Hills* (1841) 8 M. et W. 401.

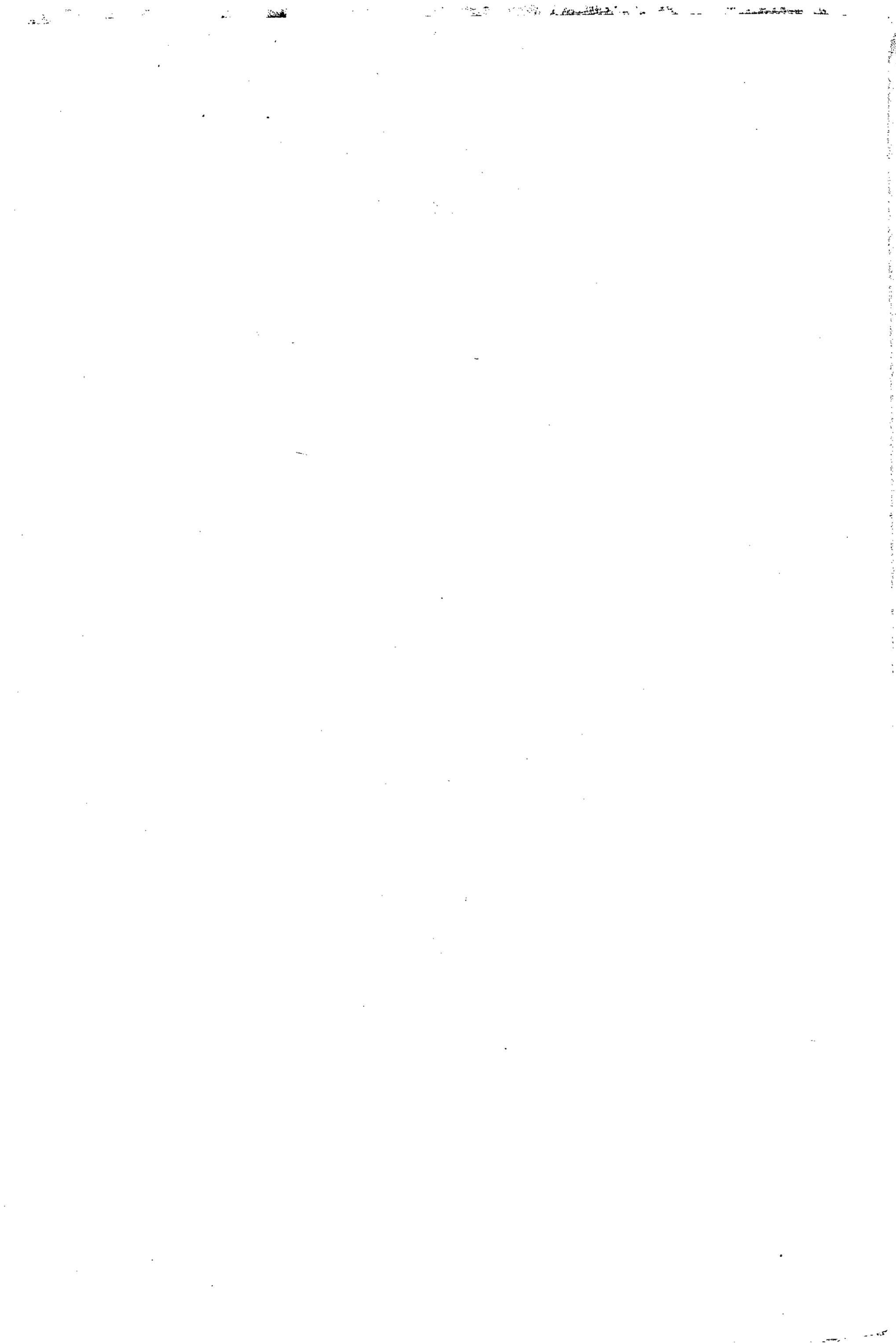
**Art. 2046.** *Pas de transmission au représentant du propriétaire.* — Le décès du donateur, en cas de *donatio mortis causá*, ne fait pas passer la propriété du bien qui est l'objet de cette donation à ses représentants, mais il parfait le titre du donataire (a); aucun consentement du représentant n'est requis pour compléter la libéralité (b). Mais le bien donné peut être affecté au paiement des créanciers du défunt en cas d'insuffisance d'actif du donataire (c).

(a) *Tate c. Hilbert* (1793) 2 Ves, p. 420.

(b) *Ibid.*

(c) *Tate c. Leithead* (1852) Kay, p. 659.

---



# LIVRE V

## SUCCESSION (*suite et fin*)

### SECTION II

#### SUCCESSION « AB INTESTAT »

##### TITRE I. — GÉNÉRALITÉS

**Art. 2047.** *Des différentes catégories de successibles.* — Sauf ce qui est dit à la Section III, tit. II, et sous réserve des droits de ses créanciers, tous les biens appartenant en propre à un défunt, dont il n'est pas effectivement disposé par testament (s'il en existe un) et qui ne s'éteignent pas à son décès, passent, suivant les règles de la succession *ab intestat*, à ses héritiers<sup>(a)</sup>, à ses plus proches parents<sup>(b)</sup>, ou à son conjoint, respectivement<sup>(c)</sup>. A défaut d'eux, le *real estate* est dévolu par *escheat*, et le *personal estate* devient bien sans maître<sup>(d)</sup>.

(a) *Infrà*, tit. II.

(b) *Infrà*, tit. III.

(c) *Infrà*, tit. IV.

(d) *Infrà*, tit. V.

Cette section a trait exclusivement aux biens qui appartiennent au défunt en propre. Ceux qui lui appartiennent à titre fiduciaire, ou comme représentant, sont transmis suivant les règles posées aux sections qui traitent de ces qualités.

**Art. 2048.** *Successible ayant causé le décès.* — La règle d'après laquelle une personne convaincue d'avoir donné la mort au testateur, par acte constituant un crime, ne peut bénéficier des dispositions testamentaires du défunt (*suprà* Sect. I, tit. IV, art. 2019) est-elle applicable également en matière de succession *ab intestat*? C'est douteux.

*Re Houghton* (1915) 2 Ch. 473.

**Art. 2049.** *Droit du bénéficiaire.* — Quand un bénéficiaire recueille les biens d'un défunt comme héritier, ou plus proche parent, par l'intermédiaire d'un représentant du *de cuius* (*infrà*, Sect. III, tit. II), il ne peut exiger de ce représentant la remise ou le paiement avant l'expiration du délai d'un an à dater du décès (*infrà*, Tit. II, art. 2060).

*Statute of Distribution* (1670), art. 8.

*Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (2).

*Cooper c. Cooper* (1874) L. R. 7 H. L. P. 63, opinion de Lord Cairns, C.

## TITRE II. — SUCCESSION AU *REAL ESTATE*

**Art. 2050.** « *Common law* » et coutume locale. — La part du *real estate* dont il n'a pas été disposé (*suprà*, Liv. I, sect. II, art. 37) et dont le défunt avait la jouissance exclusive à son décès, est transmise (sous réserve du titre IV, *infra*, et du paiement de ses dettes) suivant les règles successorales du *common law* (modifiées par les lois) ou des coutumes locales <sup>(a)</sup>. D'une manière générale, les droits héréditaires en socage sont transmis suivant le *common law* <sup>(b)</sup> (modifié par les lois écrites) et tous les droits successoraux résultant de *copyholds*, ou coutumiers, suivant les règles de la coutume locale <sup>(c)</sup>. Mais les droits en socage (en ce qui concerne la succession à ces droits) peuvent être régis par les règles de la coutume locale <sup>(d)</sup>. C'est là une question de fait pour le jury ; mais il y a présomption que tous les droits en socage dans le pays de Kent sont soumis à la coutume de *gavelkind* <sup>(e)</sup>.

- (a) *Inheritance Act*, 1833, art. 1.  
*Administration of Estates Act*, 1833.  
*Re Hughes* (1916) 1 Ch. 493.

Les droits d'un tenancier conjoint passent à sa mort au conjoint, ou aux conjoints, et non à son héritier (*suprà*, Liv. III, sect. VI, tit. II, art. 1753).

(b) Ces règles s'étendent non seulement aux *estates* au sens juridique du mot, mais aux possibilités, droits, titres et autres intérêts moindres, en droit ou en équité (*Inheritance Act*, 1833, art. 1).

(c) Mais, quand la coutume est muette, les *copyholds* sont transmis suivant les règles de *common law* (*Denn c. Spray* (1786) 1 T. R., p. 474, opinion de Ashurst, J.).

(d) Le plus connu de ces usages est la coutume de *gavelkind*, suivant laquelle les *estates* héréditaires passent par part égale à tous les mâles au même degré (Litt., art. 210).

- (e) Litt., art. 210.  
*Re Chenoweth* (1902) 2 Ch. 488.

Au point de vue du présent titre, il faut non seulement entendre le *real estate* au sens ordinaire de cette expression (*suprà*, Liv. I, sect. II, art. 37) mais y comprendre également la *personal property* qui, par suite de la théorie de la conversion en équité, (*infra*, Sect. III, tit. III, art. 2134, 2140) est considérée à ce point de vue comme *real estate* (*Inheritance Act*, 1833, art. 1).

**Art. 2051.** *Enfant naturel*. — Nul ne peut hériter du *real estate* en Angleterre que s'il est né en légitime mariage <sup>(a)</sup> ; et nul, sauf sa postérité légitime, ne peut hériter du *real estate* de cet enfant naturel <sup>(b)</sup>.

- (a) *Doe c. Vardill* (1835) 2 Cl. et F. 571 ; (1840) 7 Cl. et F. 895.

L'effet de cette règle est qu'une personne née hors mariage, quoique pouvant être légitimée à bien des points de vue par le mariage subséquent de ses parents (*Re Goodman's*

*Trusts* (1881) 17 Ch. D. 266) ne peut hériter en Angleterre d'un *real estate* que s'il appartient à ses descendants légitimes.

(b) *Re Don* (1857) 4 Drew. 494.

Il est vraisemblable que la règle du texte ne s'applique pas à la succession aux *lease-holds* (Dicey, *Conflict of Laws* (2<sup>e</sup> ed), p. 487).

**Art. 2052.** *Parenté remontant à l'acquéreur (purchaser).* — Sous réserve de ce qui est dit au Liv. III, sect. XVI, tit. IV, art. 1764, *suprà* (*co-partnership*), la parenté est déterminée en prenant pour point de départ l'acquéreur (a), c'est-à-dire la personne qui a en dernier lieu acquis le bien autrement que par succession, *escheat*, partage, ou clôture, ou même par ces modes quand par leur effet la propriété a fait partie du surplus du *real estate* acquis héréditairement ou est devenue transmissible de la même manière que lui (b). Mais, à défaut d'héritiers de l'acquéreur, ou si un *real estate* est transmissible comme si un ancêtre en avait été l'acquéreur, et qu'il n'y ait plus d'héritiers de cet ancêtre, les descendants ont pour point de départ la dernière personne qui ait droit à la propriété, comme si elle avait été l'acquéreur (c).

(a) *Inheritance Act*, 1833, art. 2.

Suivant les termes du *common law*, l'expression *descent* comprend aussi bien les collatéraux que les descendants, et l'*Inheritance Act* l'a étendue aux ascendants.

(b) *Ibid.*, art. 4.

La règle s'applique aux tenures par copyholds ou coutumières aussi bien qu'aux tenures par socage (*Muggleton c. Barnett* (1857) 2 H. et N. 653).

*Law of Property Amendment Act*, 1859, art. 19.

(c) Cette disposition a pour conséquence de permettre à la femme d'hériter du *real estate* de ses enfants, bien qu'ils l'aient acquis héréditairement de son mari, dont elle n'aurait pu, cela va de soi, hériter directement en sa qualité d'épouse.

**Art. 2053.** *Présomption d'acquisition.* — Au point de vue de la détermination de la parenté, toute personne ayant droit à l'*estate* est légalement présumée acquéreur, sauf s'il est prouvé qu'elle en a hérité.

*Inheritance Act*, 1833, art. 2.

**Art. 2054.** *Double titre.* — Un legs à l'héritier du testateur, et une cession au cédant ou à ses héritiers, ne produisant leurs effets qu'après 1833, constituent l'héritier du testateur ou le cédant respectivement acquéreurs au point de vue de l'art. 2052 ; et une limitation aux héritiers ou aux héritiers par le sang d'une personne, faite après 1833, constitue cette personne acquéreur à un point de vue semblable.

*Inheritance Act*, 1833, art. 3, 4.

Il n'est pas rare dans un *settlement* de *real estate*, que la dernière limitation soit en faveur des héritiers légaux du constituant ; et, si cette limitation n'est pas exprimée, et qu'il n'ait pas été disposé de certains droits, ils reviendront au constituant. Dans ces deux

éventualités, les règles générales ne s'appliquent pas, et le constituant, quoiqu'ayant en fait hérité du bien, est considéré comme acquéreur au point de vue de la détermination à intervenir de la parenté).

**Art. 2055. Succession des descendants.** — Les droits héréditaires en *socage* passent d'abord aux descendants de l'acquéreur *in infinitum*, le degré le plus proche exclut le plus éloigné, mais les descendants d'un défunt représentent leur ancêtre *in infinitum*.

Co. Litt., 40 b.

Bl. *Comm.*, II, 217.

Mais :

1° Le descendant mâle exclut celui du sexe féminin au même degré ;

Co. Litt., 40 b.

Hale, *History of the common law* (ed. 1794) II, 416.

2° Parmi les descendants mâles au même degré, l'ainé exclut le plus jeune, cependant les femmes au même degré héritent par parts égales.

Litt., art. 5.

Co. Lit. 14 a.

Hale, *op. cit.*, II, 419.

**Art. 2056. Succession à un fief substitué.** — Pour la succession à un fief substitué au profit des mâles (*suprà*, Liv. III, sect. I, tit. III, art. 1054) toutes les femmes et leurs descendants sont exclus et pour la succession à un fief substitué au profit des femmes (*ibid.*) tous les mâles et leurs descendants sont exclus.

Litt., art. 23, 24.

Co. Litt., 24 b, 25.

Il va de soi que les fiefs substitués ne peuvent passer qu'aux descendants du gratifié (*acquéreur*) et non à ses descendants ou collatéraux (V. Liv. III, sect. I, tit. III, art. 1054).

**Art. 2057. Succession à défaut de descendants.** — A défaut de descendants de l'acquéreur, un droit de *socage*, en fief simple, passe au plus proche ascendant en ligne directe de l'acquéreur et à ses descendants *in infinitum*, suivant les règles posées à l'art. 2055, *suprà* (a). Mais tous les ascendants paternels et leurs descendants sont préférés aux ascendants maternels et à leurs descendants, et, parmi les ascendants paternels ou maternels respectivement, tous les mâles et leurs descendants sont préférés aux femmes et à leurs descendants (b), tandis que, parmi les ascendantes paternelles ou maternelles, la mère de l'ascendant mâle le plus éloigné et ses descendants, sont préférés à la mère du moins éloigné et à ses descendants (c).

(a) *Inheritance Act*, 1833, art. 6.

(b) *Ibid.*, art. 7.

(c) *Ibid.*, art. 8.

Les règles posées dans l'article ci-dessus qui ont été introduites par la loi de 1833, *Inheritance Act*, abolissent virtuellement en même temps l'hérédité en ligne collatérale ; les parents collatéraux héritent seulement comme représentant l'ancêtre commun. Le principe est expressément posé dans le cas des frères et sœurs (*Inheritance Act*, 1833, art. 5). Il va de soi que les parents par alliance (mariage) n'ont pas de droits successoraux.

**Art. 2058. Transmission aux parents utérins ou consanguins.** — Les collatéraux utérins ou consanguins peuvent hériter conformément à l'art. 2057, mais ils ne viennent à la succession qu'immédiatement après les parents germains (hommes ou femmes) au même degré et leurs descendants.

*Inheritance Act*, 1833, art. 9.

L'application de cette règle conduit à des résultats différents suivant que l'auteur commun est un homme ou une femme. Quand c'est un homme, les collatéraux germains du même degré que les consanguins ou utérins prennent rang après lui et comme ses représentants, les autres prennent rang immédiatement après eux. Quand l'ancêtre commun est une femme, les collatéraux germains viennent avant elle comme représentant leur ancêtre mâle décédé, et les parents utérins la représentent, elle, et viennent par conséquent après elle (*ibid.*). Telle est l'explication de la règle (apparemment arbitraire) posée dans l'art. 9 de l'*Inheritance Act*, d'après laquelle le « demi-frère du côté du père héritera immédiatement après les sœurs germaines du côté du père et leurs descendants, et le demi-frère du côté de la mère héritera aussitôt après la mère ».

**Art. 2059. Portée de la coutume locale.** — L'existence et la portée d'une coutume locale contraire au *common law* en matière de succession constituent des questions de fait pour le jury<sup>(a)</sup> ; et la preuve d'une coutume locale concernant l'hérédité à un degré plus proche, ne prouve pas qu'une coutume semblable concerne une parenté plus éloignée<sup>(b)</sup>.

(a) *Re Chenoweth* (1902) 2 Ch. 488.

(b) *Muggleton c. Barnett* (1857) 2 H. et N., p. 661, opinion de Crompton, J.

Mais le *gavelkind* n'est pas, du moins dans le Comté de Kent, une coutume locale contraire au *common law* à ce point de vue (*Re Chenoweth*, précité).

**Art. 2060. Droits des représentants.** — Le droit de l'héritier sur un socage<sup>(a)</sup> en fief simple<sup>(b)</sup> ou à un fief simple en équité sur des immeubles par *copyholds* ou coutumiers<sup>(c)</sup> existe sous réserve des droits des représentants du défunt investis du patrimoine à son décès pour l'administration (*infra*, Sect. III, tit. II)<sup>(d)</sup>. Mais, sous réserve des droits des créanciers du défunt, ses représentants peuvent à toute époque après le décès, céder ces droits à l'héritier ; s'ils ne le font pas, le tribunal peut, après le délai d'un an à dater du décès, sur la demande de l'héritier, ordonner que cette cession ait lieu<sup>(e)</sup>.

(a) Les franchises tenures par *copyhold* et coutumières qui exigent la cession à un acquéreur par remise et admission ne passent pas aux représentants du défunt (*Land Transfer Act*, 1897, art. 1)<sup>(4)</sup>.

(b) On a soutenu (bien que la loi soit muette sur ce point) que les fiefs substitués ne

passent pas aux représentants du titulaire décédé, parce qu'ils ne constituent pas des *assets* au point de vue du paiement de dettes.

(c) *Sommerville's and Turner's C.* (1903) 2 Ch. 583.

(d) *Land Transfer Act*, 1897, art. 1 (4).

Apparemment même l'occupant spécial d'un *estate pur autre vie* tient ses droits des représentants en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1897 (*Land Transfer Act*) (*infra*, Sect. III, lit. III, art. 2426).

(e) *Ibid.*, art. 3 (2).

**Art. 2061. Occupant spécial.** — Au point de vue du présent titre, un *estate pur autre vie* est un *real estate*, si au décès du tenancier, il est limité à ses héritiers ou à ses héritiers par le sang, et si le tenancier meurt laissant un héritier de la catégorie indiquée dans la *limitation* (*suprà*, Liv. III, Sect. I, Tit. IV, art. 1082).

*Wills Act*, 1837, art. 6.

*Philpotts c. James* (1784) 3 Doug. 425.

*Re Michell* (1892) 2 Ch. 87.

*E. of Mount-Cashell c. More-Smyth* (1896) A. C. 458.

La question de savoir si un *estate pur autre vie* est limité aux héritiers du tenancier est réglée par les termes de la cession qui lui est faite et non par ceux de la constitution originale (*E. of Mount Cashell c. More-Smyth*, précité, p. 464, opinion de Lord Davey). Mais si la cession a lieu par testament, il est naturellement de règle que les termes formels ne sont pas nécessaires (*Re Sheppard* (1897) 2 Ch., p. 69, opinion de Romer, J.). Cependant il peut y avoir des preuves établissant d'après les termes du testament que le testateur a voulu transmettre le bien comme *real estate*.

*Re Inman* [1903] 1 Ch. 241.

**Art. 2062. Décès avant 1834.** — Les règles posées dans le présent titre ne régissent pas les successions, en cas de décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1834 <sup>(a)</sup>; et une limitation dans une cession intervenue comme acquisition avant cette date au profit de l'héritier ou des héritiers d'une personne s'interprétera suivant la loi en vigueur au moment de l'adoption de la loi de 1833 (*Inheritance Act*) <sup>(b)</sup>.

(a) *Inheritance Act*, 1833, art. 11.

(b) *Ibid.*, art. 12.

Avant le vote de l'*Inheritance Act*, un legs à l'héritier du testateur était sans effet, et l'héritier était considéré comme successeur et non comme acquéreur.

### TITRE III. — SUCCESSION AU *PERSONAL ESTATE*

**Art. 2063. Loi sur les partages.** — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2065, *infra*, et au Titre IV, le *personal estate* dont le défunt n'a pas disposé (*suprà*, Liv. I, Sect. II, art. 38) passe (après paiement des dettes) à son parent le plus proche suivant les règles posées par les lois sur les partages (*Statutes of distribution*)<sup>(a)</sup>. A ce point de vue, le *personal estate* dont le défunt n'a pas disposé expressément est, quoique attribué aux exécuteurs, considéré comme n'ayant pas été légué; sauf si le testament contient l'indication que les exécuteurs doivent en avoir la jouissance bénéficiaire<sup>(b)</sup>.

(a) *Statute of Distribution* (1670).

1 Jac. II (1685) c. 47 (Il est vraisemblable que cette loi n'a pas de titre abrégé).

*Re Hughes* (1916) 1 Ch., p. 500, opinion de Younger, J.

Les coutumes locales réglant le partage du *personal estate* en l'absence de testament ont été abolies par la loi de 1856, *Act for the Uniform Administration of Intestates' Estates* qui, bien qu'ayant été abrogée par la loi de 1892, *Statute Law Revision Act*, n'est pas dépourvue d'effet à ce point de vue. Il existe certaines dispositions légales en vertu desquelles les autorités militaires et navales, et même le *Board of Trade*, peuvent disposer de certaine manière respectivement des effets des soldats, matelots et marins de navires de commerce décédés, mais ces dispositions ne présentent pas d'intérêt général suffisant pour mériter un exposé détaillé.

(b) *Executors Act*, 1830.

Si le bien est légué aux exécuteurs, cette loi ne s'applique pas; et le tribunal doit décider, en interprétant le testament, si le *de cuius* a voulu ou non que les exécuteurs aient la jouissance bénéficiaire (*Williams c. Arkle* (1875) L. R. 7 II. L. 606).

**Art. 2064. Domicile.** — La dévolution du *personal estate* d'un *de cuius* mort intestat, en tant qu'elle est soumise au droit successoral<sup>(a)</sup>, est régie par la loi du domicile du défunt au moment de son décès<sup>(b)</sup> (*suprà*, Liv. I, Tit. I, art. 4-11).

(a) *Re Barnett's Trusts* (1902) 1 Ch. 847.

(b) *Re Goodman's Trusts* (1881) 17 Ch. D. 266.

*Re Aganoor's Trusts* (1895) 64 L. J. Ch. 521.

Par suite un changement dans la loi du domicile du défunt, intervenue postérieurement à son décès, ne modifiera pas les droits de ses successeurs (*Re Aganoor*, précité).

**Art. 2065. Règles de partage.** — Si le défunt laisse une veuve et des enfants, la veuve recueille un tiers du *personal estate* dont il n'a pas disposé, et les enfants (sous réserve de ce qui est dit aux articles 2066 et 2067) se partagent par parts égales les deux autres tiers<sup>(a)</sup>. Si le défunt laisse une veuve sans enfants, la veuve (sous réserve de ce qui est dit au Titre IV, art. 2079,

*infra*) recueille une moitié du *personal estate* <sup>(b)</sup>. S'il laisse des enfants, et pas de veuve, les enfants (sous réserve de ce qui est dit aux articles 2066 et 2070) se partagent tout le *personal estate* par parts égales <sup>(c)</sup>. Si le défunt ne laisse ni veuve, ni enfants ou s'il laisse une veuve, dans la mesure où les droits de cette veuve ne s'exercent pas, le *personal estate* dont il n'a pas disposé est (sous réserve des articles 2066 et 2068) réparti également entre les parents du défunt au degré le plus proche, si éloigné qu'il soit, vivants à l'époque du décès, par têtes <sup>(d)</sup>.

(a) *Statute of Distribution* (1670) art. 3.

(b) *Ibid*, *ad fin*.

(c) *Ibid*.

(d) *Ibid*.

C'est une règle générale que ceux qui viennent de leur chef à une succession *ab intestat* recueillent par têtes, ceux qui viennent par représentation, par souche (*Re Ross' Trusts* (1871) L. R. 43 Eq., p. 293, opinion de Wickens, V. C.).

**Art. 2066. Représentation des parents défunts.** — Au point de vue de l'art. 2065, les descendants des enfants décédés de l'intestat représentent leurs ascendants décédés par souches <sup>(a)</sup>; et s'il survit un frère ou une sœur de l'intestat, les enfants du frère ou de la sœur décédés représentent leur parent par souches <sup>(b)</sup>. Mais, sous réserve de ces dispositions, il n'y a pas de représentation des parents décédés dans le partage <sup>(c)</sup>.

(a) *Statute of Distribution* (1670) art. 3 (2).

*Re Natt* (1888) 37 Ch. D. 517.

En ce cas le droit de représentation n'est pas limité aux enfants des enfants décédés, il s'étend à l'infini aux descendants des enfants décédés (*Carter c. Crawley* (1683) T. Raym., p. 500, opinion de Sir T. Raymond, J.; *Re Ross' Trusts* (1871) L. R. 43 Eq. 286). Mais les veuves des descendants morts n'ont pas de droit de succession *ab intestat* sur le patrimoine de l'intestat (*Price c. Strange* (1820) 6 Madd., p. 162, opinion de Leach, V. C.).

(b) *Statute of Distribution* (1670) art. 4. Mais non les descendants plus éloignés (*Pett's Case* (1692) 1 P. Wms. 25; *Carter c. Crawley*, précité).

Ainsi les neveux et les nièces ne viennent comme représentant leurs parents décédés, que si un frère ou une sœur de l'intestat lui survit (*Walsh c. Walsh* (1695) Pre. Ch. 54.; *Lloyd c. Tench* (1750) 2 Ves. Sen. 212).

(c) *Statute of Distribution* (1670), art. 4.

*Carter c. Crawley*, précité (avis des *Doctors' Commons*).

**Art. 2067. Droits des parents.** — Le père de l'intestat exclut la mère d'une manière absolue <sup>(a)</sup>; si le père est prédécédé, la mère vient par parts égales avec des frères et sœurs du défunt et avec les enfants de ceux qui sont morts avant l'intestat, s'il y en a, par souches <sup>(b)</sup>.

(a) *Blackborough c. Davis* (1701) 1 P. Wms., p. 48, opin. de Holt, C. J.

Il est probable que cette règle était simplement la conséquence du principe du *common law*, qui aurait attribué jadis au mari tout le *personal estate* acquis par la mère. Mais elle paraît avoir survécu aux lois dites *Married Women's Property Acts*.

(b) 1 Jac. II (1685) c. 17, art. 7.

Les termes de la loi semblent conférer à la mère, aux frères et aux sœurs et aux représentants des frères et sœurs d'un intestat le droit de succéder quand l'intestat ne laisse pas de femme ou d'enfants; mais il a été décidé que, quoiqu'il n'y ait pas de femme l'article s'applique, au cas seulement où il n'y aurait pas de descendants de l'intestat (*Keylway c. Keylway* (1726) 2 P. Wms. 344; *Stanley c. Stanley* (1739) 1 Atk. 455). Mais les mots représentants comprennent seulement les enfants des frères et sœurs décédés et non les parents plus éloignés (*Stanley c. Stanley*, précité, p. 457). En vertu de l'art. 4 de la loi de 1670, les enfants des frères et sœurs décédés ne peuvent venir à la succession que s'il survit un frère ou une sœur de l'intestat (*suprà*, art. 2066. n.). Mais, aux termes de cette loi, les enfants viennent, qu'il survive ou non un frère ou une sœur (*Stanley c. Stanley*, précité). Il va de soi que, si l'intestat ne laisse ni descendants, ni frères ou sœurs, ni enfants de frères ou sœurs, la mère (sous réserve des droits de la veuve, s'il y en a une) vient à la succession pour le tout comme plus proche parente (*Stanley c. Stanley*, précité, p. 457, opinion de Lord Harwicke, C.).

**Art. 2068. Computation des degrés de parenté.** — Au point de vue de l'art. 2063, les degrés de parenté se comptent en remontant de l'intestat à l'auteur commun, et en redescendant de l'auteur commun au successible, et en comptant chaque intervalle pour un degré <sup>(a)</sup>. Mais les frères et sœurs de l'intestat ont la préférence sur les grands parents <sup>(b)</sup>.

(a) *Mentney c. Petty* (1722) Pre. Ch. 593.

*Thomas c. Ketteriche* (1749) 1 Ves. Sen. 333.

*Lloyd c. Tench* (1750) 2 Ves. Sen. p. 214 opinion de Sir John Strange, M. R.

Telle est la méthode du droit civil, par opposition à celle du droit canonique.

(b) *Evelyn c. Evelyn* (1754) 3 Atk. 762.

Il semble que la préférence sur les grands-parents soit donnée aussi aux neveux et nièces venant par représentation conformément à l'art. 2066, *suprà*. Il va de soi que les parents par alliance (mariage) ne sont pas des parents au point de vue successoral.

**Art. 2069. Pas de préférence d'âge ni de sexe.** — En matière de succession *ab intestat*, aucune préférence n'est donnée à l'âge, ni (sous réserve de l'art. 2067) au sexe <sup>(a)</sup>, et les collatéraux consanguins ou utérins prennent rang de la même manière que les parents germains au même degré <sup>(b)</sup>.

(a) *Statute of Distribution* (1670), *passim*.

*Blackborough c. Davis* (1701) 1 P. Wms., p. 50, opinion de Holt, C. J.

*Moor c. Barham* (1723) *ibid*, p. 53.

(b) *Crooke c. Watt* (1690) 2 Vern. 124.

*Burnet c. Mann* (1748) 1 Ves. Sen., p. 457, opinion de Lord Harwicke, C.

*Jessopp c. Watson* (1833) 1 Myl. et K. 665.

**Art. 2070. Rapport à la masse.** — Aucun enfant de l'intestat auquel un avancement d'hoirie <sup>(a)</sup> (mobilier ou immobilier) a été consenti par le *de cuius* sa vie durant ne peut, en vertu des lois sur le partage, réclamer sa part du *personal estate* du père <sup>(b)</sup>, mort intestat <sup>(c)</sup>, sans qu'il soit tenu compte de cette avance au profit des autres enfants du *de cuius* ou de leurs représentants <sup>(d)</sup>; et la même règle s'applique aux descendants de cet enfant qui réclament par représentation la part de leur auteur décédé qui a été avantagé de cette manière <sup>(e)</sup>. Mais la règle ne s'applique pas à un héritier légal à l'égard d'un immeuble qui lui vient de l'intestat par succession, *by descent* ou autrement <sup>(f)</sup> et, semble-t-il, elle ne s'applique pas aux enfants des frères et sœurs de l'intestat décédés quand leurs parents ont reçu des libéralités de celui-ci sa vie durant <sup>(g)</sup>.

(a) *Edwards c. Freeman* (1727) 2 P. Wms, p. 440, opinion de Jekyll, M. R.

Il semble qu'un immeuble substitué au profit d'un enfant (autre que l'héritier légal) constitue une part héréditaire à ce point de vue (*Twisden c. Twisden* (1804) 9 Ves., p. 425, opinion de Lord Eldon C.).

(b) *Holt c. Frederick* (1726) 2 P. Wms. 356.

(c) *Vachell c. Jeffereys* (1701) Pre. Ch. 470.

*Cowper c. Scott* (1731) 3 P. Wms. 419.

*Re Roby* (1908) 1 Ch. 71.

(d) *Statute of Distribution* (1670), art. 3.

(e) *Proud c. Turner* (1729) 2 P. Wms. 560.

(f) *Statute of Distribution* (1670) art. 3.

L'héritier légal, s'il est fils de l'intestat, doit rendre compte du *personal estate* que son père lui a avancé (*Kirkeudbright c. Kirkeudbright* (1802) 8 Ves. 51).

(g) *Re Gist* (1906) 1 Ch. 58; confirmé 2 Ch. 280.

En ce cas il a été jugé que les enfants d'une sœur décédée n'étaient pas tenus de rendre compte, même si les sommes avancées à leur auteur l'étaient en vertu d'une décision du tribunal qui l'ordonnait ainsi. D'autre part, les sommes n'étaient pas avancées comme « parts héréditaires ». V. à ce sujet, *suprà*, Sect. I, Tit. IV, art. 2027, 2028. Le bénéfice du rapport à la masse existe au profit seulement des autres enfants de l'intestat ou de leurs représentants et non de sa veuve (*Kirkeudbright c. Kirkeudbright*, précité).

**Art. 2071. Qu'est-ce qu'un intestat ?** — Une personne dont le testament, quoique régulier à première vue, est entièrement nul, est considérée comme décédée entièrement *intestat* au point de vue de l'art. 2070 <sup>(a)</sup>; mais, semble-t-il, le fait que toutes les dispositions du testament sont caduques ne produit pas cet effet, si les droits légaux aux biens du testateur ont réellement été légués par le testament <sup>(b)</sup>,

(a) *Re Ford* (1902) 2 Ch. 605.

Dans l'espèce le testament laissait tout à la veuve du testateur, la nommant seule exécutrice; et elle était morte avant lui.

(b) *Walton c. Walton* (1807) 14 Ves., p. 234, opinion de Grant, M. R.

**Art. 2072.** *Bénéficiaires tenus de rendre compte.* — Les dispositions de la Sect. I, tit. IV, art. 2017, *suprà*, s'appliquent au cas d'une personne ayant droit à une part du *personal estate* de l'intestat.

*Re Cordwell's Estate* (1875) L. R. 20 Eq. 644.

*Re Knapman* (1880) 18 Ch. D. 300.

Aux autorités à l'appui de l'art. 2017, il faut ajouter maintenant *Re Dacre* (1916) 1 Ch. 344.

**Art. 2073.** *Bénéficiaire sans titre direct.* — Une personne ayant droit *ab intestat* à une part du *personal estate* d'un défunt n'a droit à aucun meuble déterminé du défunt <sup>(a)</sup>. Mais son droit lui est attribué immédiatement après le décès de l'intestat <sup>(b)</sup>; et même une déclaration dans le testament du défunt, écartant ses proches parents de la succession au *personal estate* dont il n'aura pas disposé ne leur enlèvera pas leurs droits <sup>(c)</sup>.

(a) *Statute of Distribution* (1670), art. 5.

*Cooper c. Cooper* (1874) L. R. 7 H. L., p. 65, opinion de Lord Cairns, C.

Il est vraisemblable que l'administrateur a le droit légal de faire convertir tout le bien en argent contre la volonté du proche parent. On se demande si le tribunal, dans l'exercice de sa juridiction en équité, empêcherait l'administrateur de faire un usage abusif de son droit (*Blake c. Bayne* (1908), A. C. 371).

(b) *Brown c. Shore* (1689) 1 Show. 25.

*Brown c. Farndell* (1690) Carth. 51.

*Cooper c. Cooper*, précité.

*Vanneck c. Benham* (1917) 1 Ch. 60.

Par suite, si le parent meurt après l'intestat, mais avant le partage du patrimoine, ses droits passent à ses représentants.

(c) *Johnson c. Johnson* (1844) 4 Beav. 318.

Mais il va de soi que quand le testateur avait l'intention évidente, en excluant l'un ou plusieurs de ses proches parents, de léguer le bien aux autres, sa volonté sera exécutée (*Bund c. Green* (1879) 12 Ch. D. 819).

**Art. 2074.** *Occupant général.* — Au point de vue du présent titre, un *estate pur autre vie*, qui n'est pas limité aux héritiers ou aux héritiers par le sang du tenancier, est transmis comme *personal estate*.

*Wills Act*, 1837, art. 6.

*E. of Mount-Cashell c. More-Smyth* (1896) A. C. 458.

*Re Sheppard* (1897) 2 Ch. 67.

#### TITRE IV. — SUCCESSION ENTRE MARI ET FEMME

**Art. 2075. *Curtesy.*** — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2078, *infra*, un homme peut réclamer, à la mort de sa femme, un droit viager sur le *real estate* (legal ou en équité) <sup>(a)</sup> possédé en socage ordinaire, dont la femme avait la jouissance bénéficiaire exclusive au moment de son décès, pour les droits actuels susceptibles d'être transmis par héritage <sup>(b)</sup> aux enfants des époux. Il est nécessaire en ce cas toutefois : 1<sup>o</sup> qu'en fait ces enfants soient nés en vie pendant le mariage <sup>(c)</sup> et 2<sup>o</sup> que le mari ait dans la mesure du possible <sup>(d)</sup> remis le droit en possession de la femme avant la mort de celle-ci <sup>(e)</sup>.

- (a) *Sweetapple c. Bindon* (1705) 2 Vern. 536.  
*Watts c. Ball* (1708) 1 P. Wms. 108.  
*Casborne c. Scarfe* (1737) 1 Atk. 603.

La situation juridique des biens purement incorporels est douteuse (*suprà*, Liv. III, sect. I, tit. IX). Coke (Co. Litt. 29 a, 30 b.) indique que les patronages, les rentes et la vaine pâture *sans nombre* sont soumis au droit de *curtesy*. Il va de soi que ce droit ne peut s'exercer sur un droit *à venir* (*ibid.*, 29 a.), mais une franche tenure grevée seulement d'un *term of years* n'est pas à ce point de vue, un *bien à venir*. (V. *suprà*, Liv. III, sect. I, tit. VIII, art. 1167, et Co. Litt. 29 b.).

(b) Il faut que le bien soit strictement transmissible aux enfants par héritage ; s'ils l'ont acquis en vertu d'une condition résolutoire opérant au décès de la femme, il n'y a pas lieu à *curtesy* (*Sumner c. Partridge* (1740) 2 Atk. 47). Il semble qu'il n'y ait pas lieu également à *curtesy* en cas d'*estate pur autre vie* (*Stead c. Platt* (1853) 18 Beav. 50).

(c) Il n'est pas nécessaire que les enfants aient survécu à la femme (*Buckworth c. Thirkell* (1785) 3 Bos. et P. 652).

(d) *Eager c. Furnivall* (1881) 17 Ch. D. 115.

(e) Litt., art. 35.

Co. Litt. 29, 30.

*Hope c. Hope* (1892) 2 Ch. 336.

Peu importe que la propriété ait été substituée expressément au profit de la femme en propre (*Appleton c. Rowley* (1869) L. R. 8 Eq. 139 ; *Cooper c. Macdonald* (1877) 7 Ch. D. 288). Et il va de soi qu'une interdiction de s'obliger, qui n'a plus d'effet après la mort de la femme, ne peut priver le mari de son usufruit après cette mort (*Cooper c. Macdonald*, précité). En cas d'immeubles soumis à la coutume du *gavelkind*, le mari a (jusqu'au second mariage) l'usufruit sur la moitié ; mais il n'était pas nécessaire que les enfants issus de lui fussent nés, pourvu qu'à leur naissance ils aient pu hériter de la femme (Co. Litt. 111 a, 30 a.). Il y a aussi des variations à la règle de *common law* dans certaines villes (Litt. art. 166). En matière de *copyholds*, les droits du mari sont régis par la coutume du manoir (*Brown's Case* (1581) 4 Rep. Fo. 22 a.).

**Art. 2076. *Situation du tenancier.*** — Un tenancier par *curtesy* a les mêmes droits et obligations qu'un tenancier à vie suivant le *common law* ou en équité <sup>(a)</sup> ; il a les pouvoirs légaux d'un tenancier à vie en matière de cou-

stitution de *lease*, conformément à la loi de 1877 (*Settled Estates Act*) <sup>(b)</sup> et les pouvoirs légaux d'un tenancier à vie conformément aux lois de 1882 à 1890 (*Settled Land Acts*) <sup>(c)</sup> (V. *suprà*, Liv. III, sect. VI, tit. II).

(a) Bl. *Comm.* II, 422.

En ce qui concerne ces droits et obligations. v. *suprà*, Liv. III, sect. I, tit. IV).

(b) *Settled Estates Act*, 1877, art. 46.

(c) *Settled Land Act*, 1882, art. 58 (VIII).

**Art. 2077.** *Droits du mari sur le « personal estate » de la femme.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2078, *infra*, un homme a droit en cas de décès de sa femme, à tout le *personal estate* corporel (y compris les biens propres) dont elle avait la jouissance bénéficiaire à sa mort, ou sur lequel elle avait, au moment de son décès, le bénéfice d'un droit actuel légal ou en équité, qui ne prenait pas fin à cette époque <sup>(a)</sup>. En ce qui concerne les choses *in action* de sa femme (*suprà*, Livre III, sect. XIII), il y avait droit en obtenant des lettres d'administration de son patrimoine, mais, semble-t-il, sous réserve des dettes <sup>(b)</sup>.

(a) *Re Bellamy* (1883) 25 Ch. D. 620.

*Re Lambert* (1888) 39 Ch. D. 626.

Bien que le droit du mari sur le *personal estate* corporel dont sa femme n'a pas disposé soit parfait par la mort de celle-ci, il sera, semble-t-il, pour des raisons pratiques, tenu d'obtenir des lettres d'administration relativement à ces biens (Mais V. *Sarman c. Wharton* (1891) 1 Q. B. 491).

(b) 31 Edw. III (1357) st. I, c. 11.

*Statute of Frauds* (1677), art. 25.

Le droit du mari à l'administration, constituant une jouissance bénéficiaire, passe à ses représentants et même au syndic de sa faillite (*Drew c. Long* (1853) 22 L. J. Ch. 717).

**Art. 2078.** *Droit pour la femme de disposer.* — Les droits mentionnés aux articles 2075 à 2077, *suprà*, cessent en totalité ou en partie :

1<sup>o</sup> En cas de disposition par la femme, soit entre vifs, soit par testament ;

*Hope c. Hope* (1892) 2 Ch., p. 339, opinion de Stirling, J.

Il va de soi que si le mariage est intervenu avant 1883, et que la femme ait acquis le bien avant son mariage, elle serait incapable d'en disposer sans le consentement de son mari (*Married Women's Property Act*, 1882, art. 2, 5) sauf s'il a été substitué en propre à cette femme, auquel cas la règle du texte s'appliquerait (*Cooper c. Macdonald*, précité, p. 293-96).

2<sup>o</sup> En cas de jugement prononçant la dissolution du mariage entre l'époux qui réclame le bien et celui dont le bien est réclamé ;

*Wilkinson c. Gibson* (1867) L. R. 4 Eq. 162.

Il s'agissait d'un droit de retour mobilier de la femme, mais le raisonnement et les termes de la décision s'appliquent avec plus de force encore au cas de *real estate* et de *personalty* en possession (V. spéci., p. 168, 169). En fait les parties n'étaient plus mari et femme.

3<sup>o</sup> En cas de jugement de séparation de corps entre les conjoints, sauf s'ils reprennent la vie commune ;

*Matrimonial Causes Act*, 1837, art. 25.

4<sup>o</sup> En cas de jugement de protection ou de séparation rendu en faveur de la femme, à moins que les époux n'aient repris la vie commune ;

*Matrimonial Causes Act*, 1837, art. 21.

*Summary Jurisdiction (Married Women) Act*, 1895, art. 5 a.

Il semble douteux qu'un jugement de protection, en vertu de la première de ces lois, exclue le mari des biens autres que ceux que la femme a acquis après son abandon.

5<sup>o</sup> En cas d'ordre effectivement donné par la femme dans son testament de payer ses dettes, même s'il était interdit à la femme pendant sa vie d'engager le bien en question.

*Sprange c. Lee* (1908) 1 Ch. 424.

Il est vraisemblable que si le mariage a eu lieu avant 1883, cet ordre n'aurait d'effet, sauf dans les cas exceptionnels indiqués aux nos 2 à 4, qu'en ce qui concerne les biens substitués au profit de la femme en propre ou acquis par elle postérieurement à l'année 1882 (*Married Women's Property Act*, 1882, art. 5). Il semble douteux qu'en l'absence d'un ordre semblable les droits des créanciers de la femme aient la préférence sur la *curtesy* du mari. Il existe peu d'autorités expresses (s'il y en a) pour prétendre que le droit de l'époux *jure mariti* sur le *personal estate* de sa femme s'exercerait sous réserve des dettes de celle-ci, sauf si ces dettes faisaient l'objet de poursuites conformément aux dispositions expresses des lois dites *Married Women's Property Acts* (*Act of 1882*, art. 14, 23 ; 1893, art. 1 ; *Surman c. Wharton* (1891) 1 Q. B. 491. Mais il a été jugé que si en fait les biens de la femme étaient entre les mains des exécuteurs, ils ne les tenaient en *trust* pour le mari qu'après paiement des dettes de la défunte (*Re Lambert* (1888) 39 Ch. D. 626). V. aussi les remarques du juge Neville dans l'affaire *Sprang c. Lee*, précitée, p. 432).

**Art. 2079. Droit légal de la veuve.**— Quand un homme meurt entièrement *intestat*, (a) laissant une veuve et pas d'enfant, et si tous ses biens, meubles et immeubles, ne valent pas, à l'époque de son décès (b), plus de 500 livres nettes (c), tous ces biens appartiendront à cette veuve (d). Quand les biens d'un homme décédé entièrement *intestat* (a) et sans descendants excèdent 500 livres en valeur nette (c), sa veuve aura droit, de préférence à tous les héritiers ou successibles *ab intestat*, à prélever une somme de 500 livres, d'une manière absolue et exclusive ; elle aura une charge, pour la garantie de cette somme, sur le patrimoine mobilier et immobilier du défunt, proportionnellement à leur valeur respective (e). Cette disposition ne fera obstacle ni à son douaire (art. 2080 à 2087) (f) ni aux droits que lui confèrent les lois sur les partages (*suprà*, Tit. III, art. 2065) et se cumulera avec eux.

(a) *Re Twigg's Estate* (1892) 4 Ch. 579.

Mais si le testament du défunt devient absolument sans effet par la caducité de toutes les dispositions bénéficiaires et le décès de tous les exécuteurs sa vie durant, il sera considéré comme mort entièrement *intestat* au point de vue du présent article (*Re Cuffe* (1908) 2 Ch. 500).

(b) *Re Heath* (1907) 2 Ch. 270.

(c) La valeur nette du *real estate* sera la valeur calculée de la manière prévue par la loi (art. 5) moins les charges ; celle du *personal estate* la valeur brute (à l'époque du décès de l'*intestat*) moins les dettes, les frais funéraires et les dépenses testamentaires, c'est-à-dire d'administration (art. 6 ; *Twigg's Estate* (1892) 4 Ch., p. 582, opinion de Chitty, J.).

(d) *Intestates Estates Act*, 1890, art. 4.

Il est vraisemblable, malgré les termes de la loi, que la veuve ne recueille que la jouissance bénéficiaire, la propriété légale étant attribuée au représentant ou à l'héritier suivant la coutume.

(e) *Ibid.*, art. 2, 3.

(f) *Ibid.*, art. 4.

Mais il va de soi que le douaire de la femme sera modifié en cas de diminution de la valeur du *real estate* du défunt causée par les charges légales en sa faveur (*Re Charrière* (1896) 4 Ch. 912). Vraisemblablement la même règle s'appliquera au *personal estate*. On ne semble pas avoir encore décidé si les droits de la veuve résultant de la loi prévaudront contre les droits de la Couronne aux biens vacants, la Couronne n'étant pas expressément liée par la loi.

**Art. 2080. Douaire.** — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2082 et 2084, la veuve <sup>(a)</sup> d'un homme qui meurt ayant un droit exclusif à la jouissance <sup>(b)</sup> d'un socage ordinaire sur un *real estate* <sup>(c)</sup> en possession <sup>(d)</sup> légale ou en équité <sup>(e)</sup>, dont les enfants du mariage auront hérité <sup>(f)</sup>, pourra prétendre à un droit viager sur le tiers de ce *real estate* à titre de douaire <sup>(g)</sup>, et ce droit passera (semble-t-il) avant les dettes non garanties du mari <sup>(h)</sup>.

(a) La présente loi ne s'applique qu'aux veuves mariées après 1833 (*Dower Act*, 1833, art. 14). Mais l'ancienne loi n'a qu'un intérêt historique.

(b) L'art. 3 du *Dower Act* de 1833 n'exige pas au point de vue du douaire, que le mari ait obtenu réellement la possession de l'immeuble. Mais le droit de la veuve contre celui qui a interverti la possession doit être réclaté dans le même délai que s'il s'agissait du droit du mari (*ibid.*). Le droit d'un tenancier conjoint qui est transmis au survivant n'est pas soumis au douaire (Co. Litt. 31 b.). Les anciens modes d'extinction du douaire étaient fondés principalement sur cette règle.

(c) Le droit au douaire (ou *freebench*) sur les *copyholds* est, semble-t-il, encore régi par la coutume du manoir (*Shaw v. Thompson* (1895) 4 Rep. 30 b. ; *Smith v. Adams* (1854) 5 De G. M. et G. 712) et la coutume locale (par ex. la coutume de *gavelkind*) règle encore à l'occasion le droit de la veuve au douaire en socage. Il est toutefois question du *gavelkind* à certains points de vue dans la loi de 1833 (*Farley v. Bonham* (1861) 2 J. et H. 177).

(d) Le douaire ne peut être réclaté sur un véritable droit de retour (*suprà*, Liv. III, Sect. I, Tit. VIII, art. 1467) ou un droit à venir, parce que l'immeuble pourrait ne pas avoir été déterminé par des bornes ou limites.

(e) *Dower Act*, 1833, art. 2.

(f) Il n'est pas nécessaire que ce soit strictement « un bien héréditaire en possession » si c'est un équivalent (*ibid.*, et *Re Mitchell* (1892) 2 Ch. 87). On prétend que le critérium adopté au texte est le seul correct.

(g) Litt., art. 36.

Le montant du douaire et du *freebench* sur les *copyholds* et autres droits coutumiers est fixé par la coutume (Litt., art. 37). Sur les terres soumises au *gavelkind* la femme a droit à la moitié, mais seulement *dum sola et casta* (Co. Litt. 33 b.). La question de savoir si les biens incorporels (*suprà*, Liv. III, Sect. I, Tit. IX) sont soumis au douaire n'est pas claire. Mais Coke énumère (Co. Litt. 32 a) des franchises, offices en franche tenure, dîmes, vaines pâtures, droits de pêche, bénéfices, comme y étant soumis. Il a été décidé qu'une veuve a son douaire sur des actions de sociétés qui constituent un *real estate* (*Buckeridge c. Ingram* (1795) 2 Ves. Jun. 652).

(h) *Spyer c. Hyatt* (1855) 20 Beav., p. 623, opinion de Romilly, M. R.

*Jones c. Jones* (1858) 4 K. et J., p. 366-367, opinion de Wood, V. C.

Dans ces espèces, il n'y a sur ce point important que des opinions émises en passant. Mais elles ont été expressément adoptées par la Haute-Cour d'Irlande dans l'affaire *Northern Bank c. McMackin* (1909) 4 Ir. R. 374, malgré les termes de l'art. 5 du *Dower Act.*

**Art. 2081. Cession de douaire.** — En pratique le douaire est payé quand l'héritier du défunt a versé le tiers des rentes annuelles ou des fruits de la terre soumise au douaire (a). Mais la douairière a le droit de se faire céder par le tribunal le tiers en valeur de cette terre et elle pourra en reprendre possession par action *d'ejectment* (b).

(a) *Williams c. Thomas* (1909) 4 Ch. 713 (où la pratique moderne est entièrement expliquée).

Ce mode de paiement remplace l'ancien droit de *quarantine* (Co. Litt. 32 b).

(b) *Bamford c. Bamford* (1845) 5 Ha. 203.

*Williams c. Thomas*, précité (l'estimation sera faite d'après la valeur au moment de la cession et non à l'époque du décès).

Si l'immeuble est vendu par les représentants du défunt (avec le consentement de la veuve ?) celle-ci n'a pas droit à une part du prix d'achat en capital à titre d'indemnité pour son douaire, mais seulement à sa part du revenu (*Re Wilson* (1916) 4 Ch. 220).

**Art. 2082. Délai de la demande.** — Le droit de la femme au douaire (avant la cession) n'est éteint par aucune loi sur la prescription ; mais, si elle ne fait pas sa demande dans les douze années qui suivent le décès de son mari, le tribunal l'écartera pour négligence (a). La période légale commence à courir contre elle à dater de la cession (b), et, en tous cas, elle ne peut réclamer à l'héritier les arrérages de rentes ou les fruits que pour six années (c).

(a) *Marshall c. Smith* (1865) 5 Giff. 37, tel qu'il est interprété par *Williams c. Thomas* précité.

(b) *Williams c. Thomas*, précité, p. 725, opinion de Fletcher-Moulton, L. J.

(c) *Real Property Limitation Act*, 1833, art. 41.

*Bamford c. Bamford*, précité.

**Art. 2083. Condition juridique de la douairière.** — Une douairière a les droits et obligations d'un tenancier à vie suivant le *common law* et en équité (a) ; elle peut également consentir des *leases*, aux termes de l'art. 46 de la loi de 1877, *Settled Estates Act* (*suprà*, Liv. III, Sect. VI, Tit. II, art. 1495) (b).

(a) Bl. *Comm.* II, 422.

En ce qui concerne ces pouvoirs et obligations, v. *suprà*, Liv. III, Sect. I, Tit. IV.

(b) *Settled Estates Act*, 1877, art. 46.

Il semble néanmoins qu'une douairière ne soit pas un tenancier au point de vue des lois sur les biens substitués (*Settled Land Acts*).

**Art. 2084. Extinction du douaire.** — Le droit de la veuve est éteint :

1° En cas d'aliénation absolue du bien sur lequel il est réclamé, par le mari sa vie durant ou par testament ;

*Dower Act*, 1834, art. 4.

2° En cas de déclaration dans l'acte scellé par laquelle le bien a été cédé au mari, ou dans tout autre acte scellé passé par lui, portant que la veuve ne pourrait réclamer le douaire sur ce bien ;

*Ibid.*, art. 6.

Apparemment, il n'est pas nécessaire que la déclaration émane du mari.

3° En cas de déclaration dans le testament du mari portant qu'elle ne pourra faire valoir son douaire sur ce bien ou sur tout autre immeuble ;

*Ibid.*, art. 7.

4° En cas de legs consenti par le mari, soit à elle-même, soit à son profit, du *real estate* sur lequel elle aurait le droit de réclamer son douaire s'il n'était pas légué dans ces conditions (a), ou d'un droit sur ce bien (b), à moins d'intention contraire exprimée dans le testament.

(a) *Ibid.*, art. 9.

(b) Ainsi un legs de ce *real estate* en *trust* pour la vente, avec un *trust* au profit de la veuve pour partie du produit éteindra son droit au douaire (*Lacey c. Hill* (1875) L. R. 19 Eq. 346, *Thomas c. Howell* (1886) 34 Ch. D. 466).

5° En cas de *settlement* fait par la veuve (a) (si elle est majeure) avant son mariage avec le défunt, par lequel des dispositions ont été expressément prises (b) pour lui tenir lieu de son droit au douaire (c).

(a) *Caruthers c. Caruthers* (1794) 4 Bro. C. C., p. 511, opinion de Lord Alvanley, M. R.

Un *settlement* fait par cette femme conformément aux dispositions de la loi de 1855, *Infants Settlement Act* (*suprà* Liv. III, Sect. VII, Tit. I, art. 1500) sera-t-il considéré comme valable à ce point de vue ?

- (b) *Vernon's Case* (1572) Dyer, 317 a.  
*Charleys c. Andrew* (1725) 9 Mod. 151.  
 (c) *Dyke c. Rendall* (1852) 2 De Gex M. et G. 209.

6° En cas de disposition raisonnable prise pour lui tenir lieu de douaire, dans un *settlement* fait antérieurement à son mariage, même si elle est mineure ;

*Caruthers c. Caruthers*, précité, p. 513, opinion de Lord Alvanley, M. R.  
*Corbet c. Corbet* (1824) 1 Sim. et St. 612.

Le *Statute of Uses* (art. 4 et 5) a posé certaines conditions relativement à la validité d'une libéralité antérieure au mariage pour qu'elle puisse faire obstacle au douaire; et ces articles sont expliqués par Coke dans un passage bien connu (Co. Litt. 36 b.). Mais les tribunaux d'équité ont été disposés à accepter des dispositions non strictement en règle avec le Statut, pourvu qu'elles soient raisonnables (*Dyke c. Rendall*, précité).

7° En cas de disposition acceptée par une femme (majeure vraisemblablement) mariée après 1882, même pendant le mariage, pour lui tenir lieu de douaire ;

*Married Women's Property Act*, 1882, art. 1, 2.

Une disposition acceptée pendant le mariage pour tenir lieu de douaire, par une femme mariée avant 1882 n'est pas obligatoire pour elle; mais elle sera tenue après la mort de son mari de choisir entre cette disposition et son douaire (*Statute of Uses*, art. 7; *Slatter c. Slatter* (1833) 1 Yo. et C. Ex. 36). En ce qui concerne l'option, v. *suprà*, Sect. I, Tit. IV., art. 2021 à 2025).

8° En cas d'assentiment donné par la femme pendant le mariage à une disposition prise par le mari pour qu'elle abandonne son douaire ;

*Dawson c. Bank of Whitehaven* (1877) 6 Ch. D. 218.

Dans l'espèce le mariage était intervenu avant 1833 (*Dower Act*) et une renonciation ne serait pas actuellement nécessaire. Il est vraisemblable, cependant, que si le mariage avait eu lieu avant 1883, la renonciation de la femme n'aurait d'effet que si elle était soutenue dans un acte scellé certifié. Toutefois il n'est pas indiqué dans l'affaire *Dawson c. Bank of Whitehaven*, que ces formalités aient été observées.

9° En cas de jugement définitif prononçant la dissolution du mariage ;

*Frampton c. Stephens* (1882) 21 Ch. D. 164.

Un jugement de séparation judiciaire ne produit pas cet effet (*ibid*, p. 167-168, opinion de Fry, J.).

10° Si la femme a volontairement quitté son mari et vit en adultère, à moins que le mari ne se soit ultérieurement réconcilié avec elle.

2<sup>e</sup> Statut de Westminster (1285) st. I, c. 34.

Le fait que l'abandon a eu lieu avec le consentement du mari (*Hetrington c. Graham* (1829) 6 Bing. 135) ou a été causé par ses sévices (*cruelty*) (*Woodward c. Dowse* (1861) 40 C. B. N. S. 722; *Bostock c. Smith* (1864) 34 Beav. 57) est sans importance à ce point de vue.

Les dispositions du présent article semblent s'étendre d'une manière générale aux douaires suivant la coutume de *gavelkind* (*Farley c. Bonham* (1861) 2 J. et H. 177). Mais les *copyholds* ne sont pas prévus par le *Dower Act* (*Powdrell c. Jones* (1854) 2 Sm. et G. 407 ; *Smith c. Adams* (1854) 5 De G. M. et G. 712) et il est dit que, même en cas de convention antérieure au mariage tendant à priver la veuve de son douaire sur les *copyholds*, il doit y avoir une intention manifeste en ce sens dans le *settlement* (*Willis c. Willis* (1865) 34 Beav. 340).

**Art. 2085. Droits préférables au douaire.** -- Le douaire de la veuve suivant le *common law* existe sous réserve :

1° De tous les droits partiels et de toutes les charges constitués par une disposition ou par le testament de son mari ;

*Dower Act*, 1833, art. 5

2° De toutes les dettes et charges, de tous les contrats et engagements dont le bien sur lequel le douaire est réclamé doit répondre ;

*Ibid.*

Cette disposition, semble-t-il, n'a pas pour effet de soumettre le douaire de la femme aux dettes non garanties du mari, bien que celles-ci soient actuellement payables sur le *real estate* (*suprà*, art. 2080). Et il est préférable de soutenir que, si une femme participe à la constitution en *mort gage* du bien de son mari décédé, elle ne fait passer son droit après celui du mort-gagiste que si l'intention d'y renoncer apparaît nettement (*Meek c. Chamberlain* (1881) 8 Q. D. D. 31 s'écartant de l'affaire *Dawson c. Bank of Whitehaven*, (précitée) jugée sous l'ancienne loi.

3° De toutes conditions, interdictions ou instructions contenues dans le testament du mari.

*Dower Act*, 1833, art. 8.

**Art. 2086. Douaire non éteint par les legs.** — Un don ou un legs fait par le mari à sa veuve ou à son profit sur son *personal estate* ou sur un immeuble non soumis au douaire <sup>(a)</sup> n'éteint pas ni n'affecte son droit au douaire, sauf intention contraire manifestée dans le testament <sup>(b)</sup>.

(a) Il est vraisemblable qu'il faut entendre par là les immeubles sur lesquels le douaire ne peut s'exercer suivant le *common law* ou d'après la coutume ; exemple : les *leaseholds* ou les *estates pur autre vie*, ni le *real estate* présumé soumis au douaire, qui a été cédé au mari avec une clause interdisant le douaire (*suprà*, art. 2084 (II)).

(b) *Dower Act*, 1833, art. 10.

**Art. 2087. Convention de ne pas éteindre le douaire.** — Un tribunal d'équité sanctionne l'engagement pris par le mari ou en son nom de ne pas éteindre le douaire de sa femme.

*Dower Act*, 1833, art. 11.

**Art. 2088.** *Douaire s'ajoutant aux autres droits.* — Le droit d'une femme au douaire s'ajoute à son droit à une part du *personal estate* de son mari conformément à la loi sur le partage <sup>(a)</sup> (*suprà*, Tit. III, art. 2065) et, sous réserve de l'art. 2079, note, à ses droits résultant de la loi de 1890 *Intestates Estates Act* <sup>(b)</sup>.

(a) *Couch c. Stratton* (1799) 4 Ves. 391.

(b) *Intestates Estates Act*, 1890, art. 4.

*Re Charrière* (1896) 1 Ch. 912.

---

## TITRE V. — SUCCESSION A DÉFAUT D'HÉRITIERS ET DE PARENTS

**Art. 2089. *Escheat.*** — Quand quelqu'un meurt intestat et sans héritiers (a), laissant un droit en fief simple (b), soit légal, soit en équité, corporel ou incorporel (c) dont il a la jouissance bénéficiaire exclusive autrement qu'à titre de mort-gagiste (d), ce droit, sous réserve du douaire et de la *curtesy* (suprà, Tit. IV), des dettes de l'intestat (e), et des droits (s'il en existe) des représentants du défunt (f), passe par *escheat* au seigneur immédiat du fief et, à son défaut (g), au seigneur supérieur et, à défaut, en dernier lieu, à la Couronne (h).

(a) On se rappellera que si les héritiers en remontant à l'acquéreur font défaut, il est encore possible que les héritiers du défunt lui-même puissent succéder (suprà, tit. II, art. 2052).

(b) Les fiefs substitués et les fiefs résolubles (suprà livre III, Sect. I, tit. III), ne sont pas susceptibles d'*escheat*, mais à défaut d'héritiers à la substitution, ils prennent fin au profit des titulaires des droits de retour (*reversioner* ou *remainderman*). En ce qui concerne les *estates pur autre vie*, v. *infra*, art. 2091.

(c) *Intestates Estates Act*, 1884, art. 4.

Avant cette loi le bénéfice des droits en équité pour lesquels on ne pouvait trouver de titulaire était recueilli d'ordinaire par les titulaires du *real estate* (*Burgess c. Wheate* (1759) 1 W. Bl. 423).

(d) Telle semble être l'interprétation des articles 26 à 29 de la loi de 1893 *Trustee Act*. En tout cas le droit du *cestui que trust* ou du *mort-gageur* ne peut être affecté par l'*escheat* du droit du *trustee* ou du *mortgagiste*.

(e) *Administration of Estates Act*, 1833.

*Evans c. Brown* (1842) 5 Beav. 114.

Il semble un peu douteux que l'exercice du droit d'*escheat* par la Couronne, qui n'est pas expressément liée par la loi de 1833, ait lieu sous réserve du paiement des dettes du défunt (*Goods of Ball* (1902) W. N. 226).

(f) *Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (1).

Quand la Couronne recueille par *escheat*, le bien ne passe pas aux représentants (*Goods of Hartley* (1899) P. 40).

(g) Il est vraisemblable que le droit du seigneur médiat qui n'est pas frappé d'incapacité, sera prescrit après un délai de 12 ans, à dater de la mort de l'intestat, mais pas plus tôt.

(h) Co. Litt. 13 a.

A cause de l'effet de la loi *Quia Emptores* (18 Edw. I (1290) st. I, cc. 1-3) suprà, Liv. III, sect. I, tit. II, art. 1044) les droits des seigneurs médiats à l'*escheat*, en cas de socage, sont devenus rares, et il est difficile de voir comment tout autre que la Couronne peut avoir des droits en vertu de la loi de 1884 (suprà), car il n'y a pas de seigneur pour un bien incorporel ou un droit en équité. Mais, s'il s'agit de *copyhold* ou de biens récemment affranchis (suprà, Liv. III, sect. I, tit. V, art. 1412 (4)) il n'est pas d'ordinaire difficile de trouver un seigneur

médiat ; et les droits de ce dernier à l'*escheat* d'un immeuble affranchi sont expressément réservés par l'art. 24 (1) b, de la loi de 1894, *Copyhold Act*.

**Art. 2090.** *Concession de terres ayant fait retour à la Couronne.* — Aucune concession d'un droit ayant fait retour à la Couronne ne peut être faite par elle qu'après enquête et preuve du bien fondé de son droit. L'enquête doit établir de qui elle tient ce droit.

*Escheat Procedure Act, 1887, art. 2 (2) (3) (5).*

**Art. 2091.** *Biens vacants.* — Quand une personne meurt intestat en ce qui concerne son *personal estate* (y compris un *estate pur autre vie*) <sup>(a)</sup> et qu'il n'y a ni veuve ni proche parent, ni occupant spécial ayant droit de réclamer ses biens, en vertu des dispositions des titres II, III et IV, *suprà*, ces biens passeront à la Couronne comme biens vacants <sup>(b)</sup>, à moins qu'ils ne soient attribués aux exécuteurs du défunt auxquels le testament du défunt n'enlève ni implicitement, ni expressément la jouissance bénéficiaire <sup>(c)</sup>.

(a) Il semble évident qu'un *estate pur autre vie* limité à un occupant spécial est transmis avec les meubles si on ne peut trouver d'occupant spécial (*Wills Act, 1837, art. 6*).

(b) *Hensloe's Case* (1600) 9 Rep. 38 b.

*Dyke c. Walford* (1846) 5 Moo. P. C. 434.

Il va de soi que ce sera sous réserve du paiement des dettes du défunt, car il n'existe d'excédent qu'une fois ces dettes payées (*Kane c. Reynolds* (1854) 4 De G. M. et G., p. 571, opinion de Lord Cranworth, C.).

(c) *Executors Act, 1830, art. 2.*

*Russell c. Clowes* (1846) 2 Coll. 648.

*Re Bacon's Will* (1886) 31 Ch. D. 460.

*A. G. c. Jeffreys* (1908) A. C. 414.

Avant l'adoption de la loi de 1830, *Executors Act*, on présumait que les exécuteurs recueillaient l'excédent dont il n'avait pas été disposé, même de préférence aux plus proches parents, à moins de preuve contraire résultant du testament (V. le préambule de la loi). La loi abolit cette présomption à l'égard des proches parents, non à l'égard de la Couronne. Quand il n'y a pas d'exécuteurs (semble-t-il) le *personal estate* dont il n'a pas été effectivement disposé par testament passe à la Couronne comme bien vacant. Cette conséquence semble résulter de la rédaction du préambule de la loi ci-dessus, qui se fondait sur l'ancien système d'après lequel il n'y avait pas de vrai testament sans exécuteur (*Lyndewode, Provinciale, 172 (sub. voc. Intestatis) 173 (sub. voc. Voluntatem ultimam)*; Swinburne, *Testaments*, Pt. I, art. 3, par. 19).

## SECTION III

### ADMINISTRATION DE L'ACTIF MOBILIER (ASSETS)

#### TITRE I. — REPRÉSENTANTS

**Art. 2092.** *Catégories de représentants.* — Les représentants du défunt sont l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, ou l'exécuteur *de son tort*.

**Art. 2093.** *Exécuteur testamentaire.* — Un exécuteur testamentaire est un représentant nommé par testament pour administrer le patrimoine du testateur d'après les instructions régulièrement données dans le testament.

*Farrington c. Knightley* (1719) 1 P. Wms., p. 548-549.

*Brownrigg c. Pike* (1882) 7 P. D., p. 64.

**Art. 2094.** *Administrateur.* — L'administrateur est un représentant nommé par la division des Probates, des Divorces et de l'Amirauté de la Haute-Cour <sup>(a)</sup>, dans les cas indiqués aux art. 2103, 2105, 2108, pour partager le patrimoine du *de cuius*, conformément à la loi <sup>(b)</sup>, ou aux conditions prescrites par le testament du défunt, s'il en existe <sup>(c)</sup>.

(a) 31 Edw. III (1357) st. 1, c. 41.

24 Hen. VIII (1529) c. 5, s. 2.

*Court of Probate Act*, 1857, art. 4.

(b) 31 Edw. III (1357) st. 1, c. 41.

*Judicature Act*, 1873, art. 16.

(c) Un administrateur *cum testamento annexo* (*infra*, art. 2107) et un administrateur *de bonis non administratis* (*infra*, art. 2103) peuvent avoir à suivre les instructions du testament, et une règle semblable peut s'appliquer aux autres concessions d'administration conditionnelles.

**Art. 2095.** *Exécuteur de son tort.* — L'exécuteur de son tort est celui qui, sans être exécuteur ou administrateur, prend sur lui de faire des actes relatifs aux biens d'un défunt que seul un exécuteur ou un administrateur ont qualité pour faire.

*Peters c. Leeder* (1878) 47 L. J. (Q. B.) 573.

Wentworth, *Office of Executor* (14<sup>e</sup> éd.), p. 320.

**Art. 2096.** *Nomination d'un exécuteur testamentaire.* — Un exécuteur testamentaire est nommé : 1<sup>o</sup> soit d'une manière expresse par le testateur dans son testament, ou par une autre personne à qui le pouvoir de faire cette

nomination a été confié par le testament <sup>(a)</sup>; 2° soit implicitement quand il appert de l'interprétation du testament qu'une personne a reçu du testateur pouvoir de payer les dettes ou de remplir les autres fonctions se rapportant à la charge d'exécuteur testamentaire <sup>(b)</sup> (*Exécuteur suivant la teneur*).

(a) *Goods of Deichman* (1842) 3 Curt. 123.

Cette personne peut se désigner elle-même (*Goods of Ryder* (1861) 2 Sw. et Tr. 127).

(b) *Goods of Punchard* (1872) L. R. 2 P. et M. 369.

*Goods of Adamson* (1875) L. R. 3 P. et M. 253.

*Goods of Pryse* (1904) P. 301.

*Estate of Mackensie* (1909) P. 305.

*Irwin c. Caruth* (1916) P. 23.

S'il y a doute sur l'identité de la personne désignée, le tribunal tient compte des circonstances pour se prononcer (*Grant c. Grant* (1869) L. R. 2 P. et M. 8), mais il n'admettra la preuve directe de la volonté du testateur qu'en cas d'équivoque, par exemple, quand la désignation contenue dans le testament peut s'appliquer également à deux ou plusieurs personnes (*Estate of Hubbuck* (1903) P. 129). La même règle s'applique en cas de légataire de meubles (*Re Ofner* (1909) 1 Ch. 60) et de légataire d'immeubles (*Re Halston* (1912) 1 Ch. 435). Si l'identité de la personne désignée ne peut être établie, la nomination est nulle comme incertaine (*Goods of Blackwell* (1877) 2 P. D. 72).

**Art. 2097.** *Aptitude à agir comme exécuteur.* — Toute personne peut être nommée exécuteur testamentaire. Mais si un aliéné (déclaré ou non tel) <sup>(a)</sup>, ou un mineur <sup>(b)</sup>, sont nommés seuls exécuteurs, le tribunal accordera l'administration pendant la démence <sup>(c)</sup> ou la minorité <sup>(d)</sup> à une autre personne. Si un failli est nommé seul exécuteur, ou si le seul exécuteur nommé tombe en faillite, le tribunal nommera un séquestre du patrimoine du défunt <sup>(e)</sup>, sauf, semble-t-il, si le testateur connaissait la faillite lors de la confection du testament <sup>(f)</sup>. Si un exécuteur solvable voulant agir, est également nommé, le tribunal interdira au failli de s'inimiscer <sup>(g)</sup>, sauf (semble-t-il) le cas où le testateur connaissait l'existence de la faillite <sup>(h)</sup>.

(a) *Goods of Crump* (1820) 3 Phill. 497.

*Ex parte Evelyn* (1833) 2 My. et K., p. 4.

(b) *Foxwist c. Tremain* (1669) 1 Mod. 47, opinion de Twisden, J.).

*Goods of Marshall* (1836) 1 Curt. 297.

(c) *Goods of Phillips* (1824) 2 Add. 336 n. (b).

(d) *Administration of Estates Act*, 1798, art. 6.

A ce point de vue l'âge de la majorité était jadis de 17 ans. Par l'art. 6 de cette loi, il est fixé à 21 ans. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire absolu pour accorder l'administration pendant la démence ou la minorité (*Goods of Hastings* (1878) 4 P. D. 73 ; *Goods of Gardiner* (1884) 9 P. D. 66).

(e) *Re Hopkins* (1881) 19 Ch. D. 61.

C'est apparemment un nouveau mode de procéder (*Hills c. Mills* (1691) 1 Salk. 36 ; *R. c. Raynes* (1698) id. 299).

- (f) *Stainton c. Carron Co.* (1853) 18 Beav., p. 461, opinion de Romilly, M. R.  
 (g) *Bowen c. Phillips* (1897) 1 Ch. 174.  
 (h) *Gladdon c. Stoneman* (1808) 1 Madd. 443 n.

Une corporation peut être nommée exécutrice; mais, si c'est une corporation de plusieurs personnes, elle désigne quelqu'un pour prendre l'administration avec le testament annexé (*Goods of Darke* (1859) 1 Sw. et Tr. 516; *Goods of Hunt* (1896) P. 2-8). Une corporation d'une seule personne (par ex. le *Public Trustee*) peut être désignée directement (*Re Haynes* (1842) 3 Curt. 75; *Public Trustee Act*, 1906, art. 4, 6 (1)).

**Art. 2098. Exécuteurs généraux ou spéciaux.** — La nomination d'un exécuteur est générale ou elle peut être restreinte quant aux biens <sup>(a)</sup>, aux lieux <sup>(b)</sup>, à la durée <sup>(c)</sup>, soumise à une condition suspensive <sup>(d)</sup>, ou susceptible de prendre fin par l'événement d'une condition résolutoire <sup>(e)</sup>.

- (a) *Rose c. Bartlett* (1632) Cro. Car., p. 293.  
*Goods of Harris* (1870) 2 P. et M. 83.  
*Irwin c. Caruth* (1916), P. 23.  
 (b) *Re Cohen's Executors* (1902) 1 Ch., p. 188.  
*Irwin c. Caruth*, précité (exécuteur suivant la teneur).  
 (c) *Graysbrook c. Fox* (1565) Plowd. Fo. 279, opinion de Weston, J.  
 Swinburne, *Testaments*, Pt. IV, art. 17, 1<sup>re</sup> Part.  
 (d) *Goods of Langford* (1867) L. R. 1 P. et M. 458.  
*Goods of Foster* (1874) L. R. 2 P. et M. 304.  
 (e) *Jenning's and Gower's Case* (1589) Cro. Eliz. 219.  
*Bond c. Faikney* (1757) 2 Ca. temp. Lee, 371.  
*Goods of Lane* (1864) 33 L. J. (P. M. et A.) 185.

**Art. 2099. Refus.** — Une personne nommée exécutrice peut en refuser les fonctions, même si elle a promis au testateur son acceptation <sup>(a)</sup>. Si elle ne veut pas se décider à accepter ou à refuser; elle peut être assignée par les créanciers ou légataires devant le tribunal et contrainte à prendre parti. Si elle ne comparait pas sur la citation, elle est considérée comme ayant refusé <sup>(b)</sup>.

- (a) *Doyle c. Blake* (1804) 2 Sch. et Lef., p. 239.

Quant aux modes de refus, v. *infra*, art. 2102.

- (b) *Court of Probate Act*, 1858, art. 16

**Art. 2100. Acceptation des fonctions.** — Un exécuteur accepte ses fonctions soit en obtenant l'homologation <sup>(a)</sup>, soit par immixtion, c'est-à-dire en faisant les actes que seul un exécuteur a qualité pour accomplir <sup>(b)</sup>. Ni un acte nécessaire <sup>(c)</sup>, ni le fait de recueillir des renseignements sur la situation du patrimoine <sup>(d)</sup>, ne constituent l'acceptation des fonctions.

- (a) *Mohamidu Mohideen Hadjar c. Pitchey* (1894) A. C. 437.

Une simple demande de probate n'est pas décisive, *ibid.*

- (b) *Long c. Symes* (1832) 3 Hagg. Eccl. 771 (avertissement aux créanciers).

*Vickers c. Bell* (1874) 10 Jur. N. S. 376 (défense à des poursuites contre l'administration).

- Re Stevens* (1897) 1 Ch. 422 (paiement d'intérêts au créancier).

(c) *Long v. Symes*, précité, opinion de Sir John Nicholl.

(d) Godolphin, *Orphan's Legacy* (2<sup>e</sup> edn.), p. 102.

Un exécuteur qui veut obtenir l'homologation doit : 1<sup>o</sup> Porter à l'enregistrement des Probates les originaux des testaments et codicilles (s'il y en a) en même temps qu'une copie grossoyée sur du papier préparé spécialement; 2<sup>o</sup> prêter le serment d'entrée en fonctions, attestant le testament et la mort du testateur et s'engageant dûment à administrer le patrimoine; 3<sup>o</sup> dresser un *affidavit* contenant l'énumération des biens du testateur pour permettre au Commissaire du Revenu de l'Intérieur de calculer le montant des droits de succession payables. Après que l'*affidavit* a été remis à l'Office de l'*Estate Duty* l'homologation accordée sous le sceau du tribunal est annexée à la copie grossoyée du testament et des codicilles s'il y en a, et les documents réunis deviennent, en effet, le pouvoir officiel permettant à l'exécuteur de s'acquitter des obligations de ses fonctions. C'est l'« homologation dans la forme ordinaire » qui suffit si tout est en ordre. Mais si l'original du testament ne peut être trouvé, ou s'il y a une discussion sur la sincérité ou la validité du testament qui est déposé par l'exécuteur, il devient nécessaire de certifier le testament par une procédure de *probate* dans une forme solennelle qui implique la preuve formelle du testament devant le tribunal et un jury (ou la Cour agissant comme jury).

**Art. 2101. Renonciation après l'acceptation.** — Un exécuteur qui a accepté ses fonctions ne peut renoncer au *probate* <sup>(a)</sup>, et il peut être contraint de l'obtenir <sup>(b)</sup>.

(a) *Goods of Badenach* (1864) 3 Sw. et Tr. 465.

(b) *Goods of Davis* (1860) 4 Sw. et Tr. 213.

Il existe une autorité ancienne disant que l'acceptation ne peut être limitée à une partie du patrimoine, à moins que la nomination ne soit restreinte conformément à l'art. 2098, *suprà* (*Paul v. Moodie* (1620) 2 Roll. Rep., p. 132).

**Art. 2102. Renonciation au probate.** — Un exécuteur refuse ses fonctions en déposant une renonciation au *probate* (qui n'est pas nécessairement sous sceau) <sup>(a)</sup> au tribunal <sup>(b)</sup>. Une renonciation au *probate* fait disparaître complètement le lien entre le renonçant et le patrimoine; et la représentation du testateur est dévolue comme si cette personne n'avait jamais été nommée exécutrice <sup>(c)</sup>. Une renonciation ne peut être rétractée, sauf avec l'autorisation du tribunal <sup>(d)</sup>; et le tribunal exerce un pouvoir absolument discrétionnaire en accordant ou en refusant cette autorisation <sup>(e)</sup>.

(a) *Goods of Boyle* (1864) 3 Sw. et Tr. 426.

(b) *Goods of Morant* (1874) L. R. 3 P. et M. 151.

Jusqu'au dépôt de cette renonciation, elle n'a pas un caractère absolument obligatoire (*ibid.*). En ce qui concerne l'exécuteur qui ne veut ni agir, ni renoncer, V. *suprà*, art. 2099.

(c) *Court of Probate Act*, 1857, art. 79.

(d) *Melville v. Ancketill* (1909) XXV, T. L. R. 655.

(e) *Goods of Gill* (1873) L. R. 3 P. et M. 113.

*Goods of Stiles* (1898), p. 12.

**Art. 2103. Dévolution de l'exécution testamentaire.** — A la mort de l'un des exécuteurs testamentaires avant que l'administration du patrimoine soit terminée, ses fonctions passent au survivant ou aux survivants <sup>(a)</sup> et, à la mort de l'exécuteur unique ou du dernier survivant qui a fait homologuer le testament, ses fonctions passent à leur exécuteur <sup>(b)</sup>. Si ce seul exécuteur survivant meurt intestat, ou sans avoir nommé lui-même d'exécuteur, le tribunal accorde l'administration de *bonis non administratis* du testateur.

(a) *Flanders c. Clarke* (1747) 3 Atk., p. 310.

(b) *Wankford c. Wankford* (1700) 1 Salk., p. 305, 308, opinion de Holt, C. J.

(c) *Ibid.*, p. 305. Si l'exécuteur unique ou le dernier survivant n'a pas fait homologuer le testament, l'administration est accordée *cum testamento annexo* (*ibid.*) Pour ce cas et pour les autres dans lesquels elle est concédée, v. *infra*, art. 2107.

L'exécuteur général d'un exécuteur spécial (*suprà*, art. 2098) représente le testateur de ce dernier (*Goods of Beer* (1854) 2 Rob. Eccl. 349) mais la proposition inverse n'est pas exacte (*Goods of Bridger* (1878) 4 P. D. 77). Pour le cas d'un exécuteur qui après avoir obtenu le *probate*, devient incapable d'agir ou disparaît, v. *infra*, Tit. II, art. 2124.

**Art. 2104. Exécution testamentaire incessible.** — Les fonctions d'exécuteur ou d'administrateur ne sont pas cessibles <sup>(a)</sup>; mais avec l'autorisation du tribunal, elles peuvent être transmises au *Public Trustee* <sup>(b)</sup>.

(a) *Bedell c. Constable* (1664) Vaugh, p. 482.

(b) *Public Trustee Act*, 1906, art. 6 (2).

**Art. 2105. Lettres d'administration.** — Quand une personne meurt, laissant dans la juridiction du tribunal <sup>(a)</sup> des biens qui passent à ses représentants, et sans avoir fait de testament ou de testament valable <sup>(b)</sup>, le tribunal accorde l'administration d'une manière générale.

Les lettres d'administration (équivalant à la concession de l'homologation à un exécuteur testamentaire) sont obtenues par une demande à l'Enregistrement des Probates qu'adresse la personne qui croit y avoir droit. Elle doit : 1<sup>o</sup> remettre un *affidavit* indiquant les circonstances de fait en y comprenant les motifs à l'appui de son droit ; 2<sup>o</sup> remettre un *affidavit* de l'*Inland Revenue* (*suprà*, art. 2100 note) ; 3<sup>o</sup> contracter un engagement avec une ou des garanties relativement à l'exécution de ses fonctions ; 4<sup>o</sup> quand la demande est nécessitée parce que le testateur n'a pas nommé d'exécuteur, ou par la mort ou le refus d'agir des exécuteurs nommés, déposer le testament original, avec les codicilles (s'il y en a) et y joindre une copie grossoyée d'iceux (*infra*, art. 2107). Les règles qui guideront le tribunal pour accorder l'administration générale ou spéciale sont posées à l'art. 2106, *infra*.

(a) *Goods of Tucker* (1864) 3 Sw. et Tr. 585.

(b) *Re Ford* (1902) 2 Ch. 605.

Une concession générale d'administration intervient aussi quand, sur une action intentée pour faire écarter un soi-disant testament, le défendeur fait défaut (*Goods of Quick* (1899), P. 487) de même quand l'exécuteur d'un prétendu testament, sommé de la produire, fait défaut (*Goods of Dennis*, *ibid*, 191).

**Art. 2106. Ordre de préférence pour les ayants droit à l'administration.** — Ont droit à demander au tribunal la concession générale de l'administra-

tion les personnes dont l'énumération suit, suivant les règles établies ci-après :

(i) Le veuf est le premier à avoir droit d'être nommé administrateur des biens de son épouse (*suprà*, Sect. II, Tit. IV, art. 2077) ; mais, si elle a laissé un *real estate*, le tribunal peut donner la préférence à son héritier légal ou accorder l'administration conjointement à l'héritier d'après la loi et au veuf ;

*Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (4).

*Goods of Ardern* (1898), P. 147.

*Goods of Roberts, Ibid.*, 149.

Si le mari et la femme périssent en même temps, l'administration est accordée à leurs plus proches parents respectivement (*Goods of Beynon* (1901), P. 141).

(ii) La veuve et le plus proche parent d'un défunt ont des droits égaux à l'administration ; le tribunal peut l'accorder à l'un des deux ou aux deux <sup>(a)</sup> mais d'ordinaire le tribunal la donne à la veuve <sup>(b)</sup>, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour ne pas le faire <sup>(c)</sup>.

(a) 21 Hen. VIII (1529) c. 5, s. 3.

(b) *Webb c. Needham* (1823) 1 Add. 494.

(c) *Goods of Stevens* (1898), P. 126.

(iii) Dans son choix entre les plus proches parents, le tribunal a pour règle de n'envisager que l'intérêt du patrimoine ;

*Warwick c. Greville* (1809) 1 Phill., p. 425, opinion de Sir John Nicholl.

Quant aux règles nombreuses et détaillées que le tribunal a appliquées pour juger entre les droits en concours des parents entre eux, v. Williams, *Executors*, 40 éd., p. 334-337.

(iv) S'il existe un *real estate*, l'héritier d'après la loi du défunt, s'il n'est pas un des plus proches parents, a droit à l'administration en même temps que le parent le plus proche ;

*Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (4).

(v) S'il n'y a pas de proche parent, c'est la Couronne qui est fondée à obtenir l'administration du *personal estate* du défunt.

*Stote c. Tyndall* (1757) 2 Lee, 394.

*Treasury Solicitor Act*, 1876, art. 2.

La concession est limitée au *personal estate*, puisque la loi de 1897, *Land Transfer Act*, n'est pas opposable à la Couronne (*Goods of Hartley* (1899), P. 40). Si le défunt résidait dans le Duché de Lancastre elle serait accordée au Solicitor du Duché (*Treasury Solicitor Act*, 1876, art. 9(1) *Intestates Estates Act*, 1884, art. 8) ; si c'est dans le duché de Cornouailles, c'est la personne désignée par le Duc qui en bénéficie (*Solicitor to Duchy of Cornwall c. Canning* (1880) 5 P. D. 414).

(vi) Le *Public Trustee* est considéré par le Tribunal comme ayant droit à l'administration en même temps qu'une autre ou d'autres personnes ; mais

il passera après le veuf, la veuve ou le plus proche parent du défunt, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons en faveur du contraire ;

*Public Trustee Act*, 1906, art. 6 (1).

*Public Trustee Rules* (1912) R. 6 (1) (b).

(vii) Si aucune des personnes ci-dessus ne veut se charger de l'administration, elle peut être accordée à un créancier du défunt :

*Elme c. Da Costa* (1791) 1 Phill., p. 177.

Avant que l'administration soit donnée, généralement le tribunal ordonne que les autres personnes (à l'exception du *Public Trustee*) ayant droit à l'administration soient sommées d'accepter ou de refuser (*Goods of Barker* (1837) 1 Curt. 592); cette condition n'est toutefois pas indispensable, et la concession peut être délivrée en vertu de la 8<sup>e</sup> règle ci-dessous (*Goods of Atherton* (1692), P. 104).

(viii) Si le patrimoine est insolvable, ou s'il existe d'autres circonstances spéciales, le tribunal a la faculté d'attribuer l'administration, générale ou restreinte, à telle personne qu'il juge à propos.

*Court of Probate Act*, 1857, art. 73.

Le consentement de toutes les parties intéressées ne suffit pas par lui-même pour que le tribunal soit tenu d'user des pouvoirs prévus à cet article (*Goods of Richardson* (1871) L. R. 2 P. et M. 244). La question de savoir s'il existe des circonstances de nature à amener le tribunal à user de ses pouvoirs doit être décidée d'après les circonstances qui se présentent dans chaque espèce (V. *Goods of Moore* (1892), P. 145; *Goods of Jackson*, *ibid*, 275; *Goods of Trigg* (1901), P. 42).

**Art. 2107.** *Administration avec le testament annexé.* — Le tribunal accordera l'administration avec le testament annexé, si le testateur n'a pas nommé d'exécuteur, expressément ou implicitement, dans son testament <sup>(a)</sup> ou si la nomination d'un exécuteur cesse de produire effet soit à cause de la mort de l'exécuteur avant le testateur <sup>(b)</sup>, soit avant que l'exécuteur ait fait approuver le testament <sup>(c)</sup> ou encore par suite de sa renonciation ou de son défaut sur sommation de faire homologuer <sup>(d)</sup>.

(a) *Graysbrook c. Fox* (1565) Plowd. Fo. 279.

Coke, 2 Inst. 397.

(b) *Pullen c. Serjeant* (1684-1685) 2 Ch. Rep. 300.

*Goods of Mc Auliffe* (1895), P. 290.

(c) *Wankford c. Wankford* (1702) 1 Salk., p. 308.

(d) *Garrard c. Garrard* (1871) 2 P. et M. 238.

Il peut être parfois nécessaire d'accorder l'administration pour une période déterminée, par exemple si l'exécuteur désigné par testament ne doit entrer en fonctions que dans un certain délai à dater du décès (*Graysbrook c. Fox*, précité Fo. 279).

**Art. 2108.** *Ordre.* — Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire absolu pour accorder l'administration conformément à l'art. 2107 <sup>(a)</sup>, mais il nomme d'ordinaire la personne qui a le plus de droits sur le patrimoine <sup>(b)</sup>. Les dis-

positions des articles 2106 § 6 et 8 s'appliquent à ces concessions et l'administration peut être accordée conformément à ce qui est dit à l'art. 2106 § 8, si un exécuteur unique réside au moment du décès hors du Royaume-Uni (c) ou est incapable, en raison de sa mauvaise santé, de faire homologuer (d).

(a) *Rex c. Bettesworth* (1734) 2 Stra. 936.

*Goods of Ewing* (1881) 6 P. D., p. 24-25.

(b) *Wetdrill c. Wright* (1814) 2 Phill., p. 248.

(c) *Court of Probate Act*, 1857, art. 73.

(d) *Estate of Davis* (1906), P. 330.

L'administration a été accordée en pareil cas aux personnes désignées par l'exécuteur, mais elle peut être limitée à la durée de l'incapacité de l'exécuteur (*Goods of Ponsonby* 1895), P. 287).

**Art. 2109. Administration supplémentaire.** — En cas de décès ou de disparition d'un administrateur avant que la liquidation du patrimoine soit terminée, le tribunal nomme un administrateur *de bonis non administratis* du défunt (a). En accordant cette administration, le tribunal suit d'ordinaire les mêmes règles que pour la concession à l'origine (b).

(a) *Estates of Saker* (1909), P. 233.

Bl. Comm. II, 506.

(b) *Walton c. Jacobson* (1765) 4 Hagg. 346. Quand un mari obtient l'administration des biens de sa femme et meurt sans avoir entièrement liquidé, elle est accordée, ensuite, non aux plus proches parents de la femme, mais aux représentants du mari, parce que le droit du mari à l'administration est une jouissance bénéficiaire (*Fielder c. Hanger* (1832) 3 Hagg. 769).

**Art. 2110.** — Les dispositions de l'art. 2097, *suprà*, s'appliquent, *mutatis mutandis*, si la personne qui a *prima facie* droit à l'administration est mineure (a) ou aliénée (b). Le tribunal n'accordera pas l'administration à un failli (c).

(a) *Cartright's Case* (1678) 4 Freem. K. B. 258. Mais, dans l'espèce, l'administration avait été confiée à un tuteur, bien que l'un des ayants droit fût majeur.

D'ordinaire cette administration est attribuée au tuteur du mineur. Si celui-ci a moins de sept ans (enfant, suivant les règles du droit ecclésiastique) le tribunal nomme le tuteur. S'il en a plus de sept, c'est le mineur qui choisit le tuteur (*Rich c. Chamberlayne* (1752) 1 Ca. temp. Lee, 134).

(b) *Ex parte Evelyn* (1833) 2 My. et K. 3. L'administration est confiée d'ordinaire au *committee* (*Goods of Phillipps* (1824) 2 Add. 336 n. (b)).

(c) *Coates' Case*, cité dans *Hills c. Mills* (1692) 4 Salk. 36.

Des concessions d'administration limitées ont lieu *durante absentia* (*Court of Probate Act*, 1858, art. 18 ; *Goods of Suarez* (1897) P. 82) ; *pendente lite* (*Court of Probate Act*, 1857, art. 70, 71) ; *ad colligenda bona* (*Court of Probate Act*, 1857, art. 73 ; *Whitehead c. Palmer* (1908) 4 K. B. 151) jusqu'à ce qu'un testament soit déposé en Angleterre (*Goods of Metcalf* (1822) 4 Add. 343), ou jusqu'à la production d'un testament égaré (*Goods of*

*Wright* (1893) P. 24) ; elles sont limitées à certains biens seulement dans des cas exceptionnels (*Goods of Somerset* (1867) L. R. 1 P. et M. 350 ; *Goods of Ratcliffe* (1899), P. 110) ou limitées à certains actes déterminés (*Goods of Butler* (1898), P. 9). Dans certains cas exceptionnels, définis par la loi, il n'est pas nécessaire que le défunt soit représenté : ex. *Army Pensions Act*, 1830, art. 5 ; *Loan Societies Act*, 1840, art. 11 ; *Army Prize (Shares of Deceased) Act*, 1864, art. 3 ; *Navy and Marines (Property of Deceased) Act*, 1865, art. 6 ; *Building Societies Act*, 1874, art. 29 ; *Provident Nominations and Small Intestates Act*, 1883, art. 7 ; *Superannuation Act*, 1887, art. 8 ; *Savings Bank Act*, 1887, art. 3 (1) ; *Industrial and Provident Societies Act*, 1893, art. 25, 26, 27 (1) ; *Merchant Shipping Act*, 1894, art. 176 ; *Friendly Societies Act*, 1896, art. 56, 57).

**Art. 2111. *Trustee judiciaire.*** — Le tribunal peut, sur la demande d'un exécuteur ou d'un administrateur, ou d'un bénéficiaire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nommer un *trustee* judiciaire (*suprà*, Liv. III, sect. XVII, tit. II, art. 1780) du patrimoine du défunt, soit conjointement avec d'autres, soit comme *trustee* unique.

*Judicial Trustees Act*, 1896, art. 1 (2).

Un exécuteur ou administrateur peut être nommé lui-même *trustee* judiciaire (*Judicial Trustee Rules*, 1897, r. 25).

**Art. 2112. *Exécuteur de son tort.*** — Est exécuteur *de son tort*, celui qui n'étant ni exécuteur, ni administrateur, accomplit un acte d'administration (a) ou s'immisce à d'autres égards dans le patrimoine d'un défunt (b) ; il en est de même de celui qui s'immisce dans l'actif sous les ordres d'un exécuteur *de son tort* (c). Mais si cette immixtion dans la gestion du patrimoine est de nature à être justifiée pour celui qui a trouvé le bien, et qu'il n'ait aucune intention de revendiquer la possession du bien, elle ne constitue pas l'intervenant exécuteur *de son tort* (d). Et toute personne qui reçoit d'un exécuteur *de son tort* le paiement d'une somme qui lui est due (e) ou un bien appartenant au défunt, ne devient pas ainsi exécuteur *de son tort*.

(a) *New York Breweries Co. v. A. G.* (1899) A. C. 62.

(b) *Read's Case* (1604) 5 Rep. 33 b.

*Edwards v. Harben* (1788) 2 T. R., p. 597, opinion de Buller, J.

(c) *A. G. v. New York Breweries Co.* (1898) 1 Q. B., p. 221, opinion de Rigby, L. J.

(d) *Sharland v. Mildon* (1846) 5 Ha. 469.

*Peters v. Leeder* (1878) 47 L. J. (Q. B.), p. 574, opinion de Lush, J.

(e) *Hursell v. Bird* (1891) 65 L. T. 709.

(f) *Paull v. Simpson* (1846) 9 Q. B. 365. Mais elle peut être responsable si elle a pris un bien en *trust* en ayant connaissance de ce *trust* (*Hill v. Curtis* (1865) L. R. 1 Eq., p. 101).

C'est une question de fait pour le jury de savoir si une personne s'est réellement immiscée, c'est une question de droit pour le tribunal de déterminer si l'immixtion constitue l'intervenant *exécuteur de son tort* (*Padget v. Priest* (1787) 2 T. R., p. 99, 100, opinion de Buller, J.).

**Art. 2113.** *Exécuteur de son tort en vertu de la loi.* — Si quelqu'un obtient les biens mobiliers d'un intestat, ou garantit l'acquittement ou la décharge d'une dette ou d'une obligation dues à l'intestat, sans compensation équivalente, ou d'un administrateur auquel il a frauduleusement fait accorder l'administration avec cet objet, il sera responsable comme exécuteur de son tort jusqu'à concurrence de la valeur du bien ainsi acquis, des dettes ainsi payées ou des obligations ainsi acquittées. Mais il peut déduire toutes les dettes régulièrement dues à lui par l'intestat au moment du décès et tous les paiements opérés envers lui au cours régulier de l'administration.

43 Eliz. (1601) c. 8, art. 2.

On se demande si les dispositions de cette loi sont actuellement applicables au *real estate* en vertu de l'art. 2, 2<sup>o</sup> de la loi de 1897, *Land Transfer Act*.

**Art. 2114.** *Obligations de l'exécuteur de son tort.* — Un exécuteur de son tort a les mêmes obligations envers les créanciers (a) et les bénéficiaires (b) du patrimoine qu'un représentant légal, dans la mesure des biens qui sont entre ses mains (c) ; mais, s'il est actionné par eux, il peut opposer que son administration est terminée (d) ou que le droit est éteint en vertu de la loi sur la Prescription (e) ou qu'il a rendu ses comptes aux représentants légaux avant que l'action soit intentée (f) ou qu'il a agi pour le compte d'une personne qui a ensuite pris l'administration (g).

(a) *Rayner c. Kœhler* (1872) L. R. 14 Eq. 262.

*Cooté c. Whittington* (1873) L. R. 16 Eq. 534.

(b) 1 Rolle, *Ab.*, 919, Executors, F. pl. 1.

(c) *Cooté c. Whittington*, précité, p. 647.

(d) *Oxenham c. Clapp* (1831) 2 B. et Ad. p. 314.

Il semble que l'exécuteur de son tort ne soit pas responsable des violations de clauses contenues dans un *lease* dont le défunt serait investi au moment de sa mort, même s'il en prenait possession, parce qu'il n'est pas investi du patrimoine (*Stratford on Avon c. Parler* (1914) 2 K. B. 562).

(e) *Webster c. Webster* (1804) 10 Ves. 93.

(f) *Oxenham c. Clapp*, précité, p. 314-315.

*Hill c. Curtis* (1865) L. R. 1 Eq. 90.

(g) *Hill c. Curtis*, précité, p. 100.

**Art. 2115.** *Pouvoirs de l'exécuteur de son tort.* — Les actes accomplis par un exécuteur de son tort dans le cours normal de l'administration sont valables (a) ; créanciers et bénéficiaires du défunt ont obtenu ainsi un titre valable à la propriété qui leur a été ainsi transférée (b). Un exécuteur de son tort est responsable de ses actes envers les représentants réguliers, mais les dommages réclamés de lui seront purement nominaux, sauf si le représentant régulier a été privé d'un de ses privilèges (c). Si le bien est transmis ou si quelque acte est fait par l'exécuteur de son tort, autrement que dans le cours

normal de son administration, les créanciers et bénéficiaires, en faveur desquels ces actes sont faits, ne peuvent s'en prévaloir ; et le représentant régulier peut contre eux revendiquer les biens ou réclamer tous dommages (a).

- (a) *Coulter's Case* (1599) Fo. 30, b.  
*Oxenham c. Clapp* (1831) 2 B. et Add., p. 314.
- (b) *Parker c. Kell* (1702) 1 Ld. Raym., p. 661.  
*Mountford c. Gibson* (1804) 4 East., p. 446-447.  
*Thomson c. Harding* (1853) 2 El. et Bl. 630.
- (c) *Graysbrook c. Fox* (1565) Plowd. Fo. 282.  
*Padget c. Priest* (1787) 2 T. R., p. 100.  
*Thomson c. Harding*, précité, p. 639.  
Bl., Com., II, 508.
- (d) *Graysbrook c. Fox*, précité.  
*Padget c. Priest*, précité, p. 100.  
*Mountford c. Gibson*, précité, p. 446-447.

**Art. 2116. Exécution des obligations.** — La responsabilité personnelle d'un exécuteur de son tort, qui a dégradé ou s'est approprié les biens du défunt, peut s'étendre à ses exécuteurs ou administrateurs (a) ; mais non ses obligations comme représentant du défunt (b).

(a) 30 Car II, 1677, st. 1, c. 7, art. 2, devenu disposition définitive en vertu de la loi 4 et 5 W. et M. (1692) c. 24 art. 11.

(b) *Wilson c. Hodson* (1872) L. R. 7 Ex. 84.

**Art. 2117. Obligation d'administrer.** — Un exécuteur de son tort ne peut être contraint de recevoir des lettres d'administration.

*Goods of Davis* (1860) 4 Sw. et Tr. 213.

## TITRE II. — TITRE ET DROITS DU REPRÉSENTANT

**Art. 2118. Titre de l'exécuteur.** — Le titre de l'exécuteur résulte du testament <sup>(a)</sup> ; à la mort du testateur il est investi de tous les biens qui lui sont dévolus <sup>(b)</sup> ; mais l'exécuteur doit obtenir le *probate* avant de pouvoir établir son titre à la propriété, ou son droit de remplir les fonctions d'exécuteur <sup>(c)</sup>.

(a) *Comber's Case* (1721) 1 P. Wms. 766.

(b) *Woolley c. Clark* (1822) 5 B. et Ald. 744.

(c) *Smith c. Milles* (1786) 1 T. R., p. 480.

*Tarn c. Commercial Bank of Sydney* (1884) 12 Q. B. D. 294.

*Re Masonic Life Assurance Coy.* (1885) 32 Ch. D. 373.

La règle d'après laquelle le représentant peut intenter l'action de *trespass* pour dommages causés aux meubles du défunt avant le *probate* (*Oughton c. Seppings* (1830) 4 B. et Ad., p. 244), mais non celle de *trover* (*Pinney c. Pinney* (1828) 8 B. et C. 335) est une conséquence de ce principe. Dans le premier cas, le représentant est en possession des biens du défunt, et la preuve de son titre n'est pas nécessaire ; dans le second cas, la preuve du titre est (généralement) nécessaire.

**Art. 2119. Titre de l'administrateur.** — Le titre de l'administrateur résulte <sup>(a)</sup> (et sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2120) date <sup>(b)</sup> de la concession de l'administration. Dans l'intervalle entre le décès et la concession de l'administration, le Président de la division de la Haute-Cour (*Probate, Divorce and Admiralty*) est investi du *personal estate* du défunt <sup>(c)</sup>, et l'héritier ou le légataire, du *real estate* <sup>(d)</sup>.

(a) *Comber's Case* (1721) 1 P. Wms. 766.

(b) *Woolley c. Clark* (1822) 5 B. et Ald. 744.

(c) *Court of Probate Act*, 1858, art. 19.

*Judicature Act*, 1873, art. 3.

(d) *John c. John* (1898) 2 Ch., p. 576-577.

**Art. 2120. Rétroactivité.** — Quand l'administration a été accordée, le titre de l'administrateur remonte au décès aux points de vue suivants :

1° Pour permettre à l'administrateur d'agir en raison des torts causés aux biens du défunt entre le décès et cette concession ;

*Tharpe c. Stallwood* (1843) 5 M. et G. 760.

*Foster c. Bates* (1843) 12 M. et W., p. 233, opinion de Parke, B.

*Goods of Pryse* (1904) P., p. 305.

2° Pour valider les dispositions de biens du défunt <sup>(a)</sup> ou les contrats concernant ces biens <sup>(b)</sup>, passés ou conclus par l'administrateur pendant cette période, à condition qu'ils soient avantageux pour le patrimoine, et dans le cours régulier de l'administration <sup>(c)</sup> ;

- (a) *Morgan c. Thomas* (1853) 8 Ex., p. 307, opinion de Parke, B.
- (b) *Foster c. Bates*, précité.
- (c) *Whitehall c. Squire* (1691) 1 Salk. 295.  
*Morgan c. Thomas*, précité.  
*Foster c. Bates*, précité.  
*Re Watson* (1886) 18 Q. B. D. 416.

3° Pour permettre à l'administrateur d'agir comme ayant interverti la possession conformément à la loi dite *Real Property Limitation Act* (*suprà*, Liv. III, Sect. IV, tit. IV, art. 1429-1436).

*Real Property Limitation Act*, 1833, art. 6.

Mais, comme l'administrateur n'est pas recevable à intenter une action avant que l'administration lui soit attribuée, les six années fixées par l'art. 3 de la loi de 1623, *Limitation Act*, ne commencent à courir contre lui qu'après cette attribution (*Murray c. East India Coy.* (1824) 5 B. et Ald. 204 ; *Pratt c. Swaine* (1828) 8 B. et C. 285).

Toutefois la théorie de la rétroactivité ne s'applique pas de façon à ce que le patrimoine réponde d'actes faits sans l'autorisation de l'administrateur <sup>(a)</sup> ; ni (semble-t-il), de manière à priver les tiers des droits qui leur ont appartenu entre la date du décès et celle de la concession de l'administration <sup>(b)</sup>.

- (a) *Re Watson* (1887) 19 Q. B. D. 234.

L'administrateur peut ratifier les actes faits sans autorisation s'ils sont avantageux pour le patrimoine et accomplis régulièrement au cours de l'administration (*Foster c. Bates* (1843) 12 M. et W. 226 ; mais non autrement. (*Re Watson* (1886) 18 Q. B. D. 416 ; (1887) 18 Q. B. D. 234).

(b) *Waring c. Dewberry* (1717) cité à l'appui dans l'affaire *Rex c. Mann* (1726) Gilb. Eq. Rep. 223-224).

**Art. 2121. Possession et titre.** — L'exécuteur ou l'administrateur sont investis de la possession des *chattels* personnels <sup>(a)</sup>, du titre à la réversibilité sur les *chattels* réels et (semble-t-il) des droits immobiliers, incorporels et éventuels (*remainders*, *reversions* et *executory interests* en socage) <sup>(c)</sup> à dater du décès ou de la concession d'administration respectivement ; ils sont investis de la possession des immeubles à dater de la prise de possession <sup>(d)</sup>.

- (a) *Smith c. Milles* (1786) 1 T. R., p. 480.
- (b) *Prattle c. King* (1681) Sir T. Jones, 469.
- (c) *Land Transfer Act*, 1897, art. (1).
- (d) *Ibid.*  
*Rendall c. Andrew* (1892) 61 L. J. (Q. B.) 630.

**Art. 2122. Copropriété des représentants.** — Des coreprésentants sont propriétaires conjointement et pour le tout de la part des biens du défunt dont ils sont investis <sup>(a)</sup> ; et, sous réserve du Titre VII, art. 2202, *infra*, chacun d'eux peut, à leur égard, remplir les fonctions d'un représentant unique <sup>(b)</sup>.

(a) *Owen c. Owen* (1738) 1 Atk., p. 495.

(b) *Coles c. Miles* (1852) 10 Ha. 179 (aliénation de l'actif).

*Charlton c. Earl of Durham* (1869) L. R. 4 Ch. App. 433 (remise de reçus pour sommes dues au patrimoine).

**Art. 2123. Propriété fiduciaire des représentants.** — Les biens du défunt dont le représentant est investi lui sont attribués au nom du *de cuius* et non en propre <sup>(a)</sup>; et ces biens sont considérés comme distincts de ses biens propres <sup>(b)</sup>.

(a) *Pinchon's Case* (1612) 9 Rep. Fo. 88 b.

*Farr c. Newman* (1792) 4 T. R. 621.

(b) *Farr c. Newman*, précité.

*Re Radcliffe* (1892) 1 Ch. 227.

Mais 1<sup>o</sup> un long délai et la jouissance de l'actif mobilier, avec le consentement des bénéficiaires, d'une manière incompatible avec les *trusts* du testament, peuvent avoir pour conséquence de rendre l'actif bien propre du représentant ;

*Re Morgan* (1881) 18 Ch. D., p. 100, opinion de Fry, J.

2<sup>o</sup> Les créanciers du défunt peuvent, par leur attitude, se rendre irrecevables à prétendre, vis-à-vis des créanciers du représentant, que les biens lui appartiennent pour le compte du défunt.

*Ray c. Ray* (1815) Cooper. 264.

*Fox c. Fisher* (1819) 3 B. et Ald. 135.

*Kitchen c. Ibbetson* (1873) L. R. 17 Eq. 46.

En ce qui concerne les pouvoirs d'aliénation attribués au représentant et les conditions de leur exercice, V. *infra*, Tit. VII, art. 2201.

**Art. 2124. Révocation de la concession.** — La Cour révoquera l'homologation ou les lettres d'administration, si elles ont été obtenues par des allégations fausses ou frauduleuses <sup>(a)</sup>, ou si l'on trouve un testament plus récent <sup>(b)</sup> ou si le représentant devient incapable d'agir <sup>(c)</sup> ou disparaît <sup>(d)</sup>.

(a) *Harrison c. Weldon* (1731) 2 Stra. 911.

*Goods of Bergman* (1842) 2 Notes of Cases, 22.

*Goods of Birch* (1902), P. 130.

(b) *Woolley c. Clark* (1822) 5 B. et Ald. 744.

(c) *Offley c. Best* (1668) 1 Sid., p. 372-373.

(d) *Goods of Covell* (1889) 15 P. D. 8.

*Goods of Loveday* (1900), P. 154.

Quant à l'énumération détaillée des divers autres motifs pour lesquels le tribunal révoquera la concession, v. Williams, *Executors* (10<sup>e</sup> éd.), p. 449-459. Vraisemblablement quand une concession a été révoquée, et qu'il n'y a pas d'exécuteur qualifié, une concession *de bonis non administratis* (*supra*, Tit. I, art. 2109) est accordée au nouvel administrateur (*Garter c. Dee* (1671) 1 Freem. K. B. 13; *Warren c. Kelson* (1858) 1 Sw. et Tr. 290).

**Art. 2125.** *Validité des actes antérieurs à la révocation.* — Malgré la révocation d'une homologation ou de l'administration :

1° Les actes préalablement accomplis par le représentant dans le cours normal de l'administration du patrimoine ne sont pas par là rendus nuls ;

*Boxall c. Boxall* (1884) 27 Ch. D. 220.

*Hewson c. Shelley* (1914) 2 Ch. 13.

2° Les paiements préalablement faits au représentant en vertu de cette concession accordée de bonne foi libèrent les payeurs ;

*Court of Probate Act, 1857, art. 77.*

3° Le représentant a droit au remboursement des paiements effectués par lui dans le cours régulier de l'administration ;

*Ibid.*

4° Ceux qui ont effectué un paiement ou un transfert entre ses mains sur la foi de cette homologation ou de cette administration n'en souffriront pas.

*Ibid, art. 78.*

---

### TITRE III. — DROITS ET OBLIGATIONS PASSANT AUX REPRÉSENTANTS.

**Art. 2126.** *Biens qui passent aux représentants.* — Tous les biens d'un défunt (sauf ceux pour lesquels il a un *power of appointment* général, qu'il a exécuté dans son testament) (a), sauf aussi ceux qu'il possède comme propriétaire conjoint (*suprà*, Liv. III, Sect. XVI, Tit. II, art. 1753) ou comme tenancier en fief substitué ou quasi-substitué (b), qu'il ait ou non disposé de ces biens par testament, passent à son décès à ses représentants (c); toutefois le *legal estate* (d) sur des immeubles tenus par *copyhold* ou de franche tenure coutumière, ne leur est pas transmis, dans tous les cas où une admission ou tout autre acte du seigneur du manoir sont nécessaires pour parfaire le titre de celui qui a acquis d'un tenancier coutumier, c'est l'héritier suivant la coutume qui en est investi (e).

(a) *O'Grady c. Wilmot* (1916) 2 A. C. 31.

(b) Les biens en fief substitué sembleraient littéralement compris dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, mais si l'on a égard au fait qu'ils ne constituent pas des *assets* pour le paiement des dettes du tenancier défunt, ils ne paraissent pas visés par le but de cet *Act*.

(c) *Conveyancing Act*, 1881, art. 30 (biens en *trust* ou *mort-gage*).

*Land Transfer Act*, 1897, art. 1 (4).

(d) *Land Transfer Act*, 1897, art. 1 (4).

*Sommerville's et Turner's C.* (1903) 2 Ch. 585.

(e) *Copyhold Act*, 1894, art. 88.

*Land Transfer Act*, 1897, art. 1 (4).

L'*estate pur autre vie* limité à un occupant spécial n'est pas mentionné expressément dans l'art. 1 de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, mais si l'on tient compte du fait que l'art. 6 de la loi de 1837, *Wills Act*, le classe parmi les *assets* au point de vue du paiement des dettes du tenancier défunt, il semble visé par le but de la précédente loi, et par suite passer au représentant. Quand il n'existe pas d'occupant spécial, l'*estate pur autre vie* passe au représentant en vertu de l'art. 6 de la loi de 1837, *Wills Act*.

**Art. 2127.** *Droit à une part des biens mis en société.* — Sous réserve de toute convention entre les parties, les sommes dues par les associés survivants aux représentants de l'associé défunt constituent une dette qui prend naissance à l'époque du décès (a); et le représentant d'un associé défunt a un privilège général sur le surplus de l'actif social pour la garantie de la somme due (b).

(a) *Partnership Act* (1890), art. 43.

(b) *Re Bourne* (1906) 2 Ch., p. 432, opinion de Romer, L. J.

Un semblable privilège, comme le tribunal l'a remarqué, est seulement une sorte de charge en équité, qui n'empêche pas les associés survivants de gérer l'actif, du moins en ce

qui concerne les acquéreurs de bonne foi, mais qui permet au créancier de faire vendre par le tribunal. Il n'a que peu de ressemblance, si même il en a, avec un privilège mobilier suivant le *common law* (V. *suprà*, Liv. III, Sect. X, Tit. II, art. 1591-1603).

**Art. 2128. Nature des biens transmis.** — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2129 à 2140, *infra*, la question de savoir si les biens du défunt passant au représentant ou à l'héritier coutumier constituent un *personal* ou un *real estate* résulte de la situation effective du bien à l'époque du décès.

*Re Grange* (1907) 1 Ch., p. 315, opinion de Parker, J.

**Art. 2129. Faculté de rachat en équité et morts-gages.** — Si le *real estate* du défunt est soumis à un *mort-gage* au moment du décès, la faculté de rachat en équité passe comme *real estate* aux représentants, ou à l'héritier coutumier, suivant les circonstances (a). Le droit d'un *mort-gagiste* du *real estate* défunt passe à ses représentants à l'héritier coutumier comme *personalty*; même si la faculté de rachat en équité du débiteur vient à être éteinte par prescription (b). Mais si c'est après la mort du créancier que le droit du débiteur s'éteint par prescription, le bien devient *real estate* au point de vue de la dévolution (c).

(a) *Fawcett c. Lother* (1751) 2 Ves. Sen. 300.

(b) *A. G. c. Vigor* (1803) 8 Ves., p. 277.

*Re Loveridge* (1902) 2 Ch. 859.

*A fortiori*, le droit d'un *mort-gagiste* sur un *personal estate* passe-t-il à ses représentants comme *personalty*.

(c) *Re Loveridge* (1904) 1 Ch. 518.

**Art. 2130. Faculté d'achat.** — Si un fermier pour un certain nombre d'années a le droit d'acheter le droit de réversion à l'expiration du terme, et que l'option soit exercée après sa mort, par ses représentants, ce droit de retour (même s'il constitue à d'autres points de vue un *real estate*) est transmis comme partie du *personal estate* du locataire.

*Re Adams and Kensington Vestry* (1884) 27 Ch. D. 394.

**Art. 2131. Arrérages des rentes.** — La rente attachée à un droit de retour en franche tenure, ou la *rent charge* (V. *suprà*, Liv. III, Tit. IX, art. 1280-1294) pour un droit de franche tenure, exigibles pour la période qui suit le décès du titulaire du droit de retour ou de cette *rent charge*, passent à ses représentants comme *real estate*; mais les arrérages de ces rentes échus durant la vie du crédi-rentier passent à ses représentants comme *personal estate*.

*Apportionment Act*, 1870, art. 4.

Godolphin, *Orphan's Legacy* (2<sup>e</sup> éd.), Pt. II, c. 43, art. 3.

Les annuités sont généralement transmises comme *personalty* : sauf si elles sont stipulées héréditaires (*Stafford c. Buckley* (1750) 2 Ves. Sen. 169; *Parsons c. Parsons* (1869) L. R. 8 Eq. 260).

**Art. 2132. Real estate social.** — En l'absence de convention contraire entre les associés, le *real estate* qui passe aux représentants d'un associé défunt comme partie de ses droits sur l'actif social est transmis à titre de *personal estate*.

*A. G. c. Hubbuck* (1884) 13 Q. B. D., p. 289-290, opinion de Bowen, L. J.

D'ordinaire les associés sont constitués tenanciers conjoints du *real estate* acquis par la société, et, à la mort de l'un d'entre eux, ses droits légaux passent aux survivants et non à ses représentants (*suprà*, Liv. III, Sect. XVI, Tit. II, art. 1754).

**Art. 2133. Biens réservés à l'héritier et fixtures.** — Les biens réservés à l'héritier (*heirlooms*) (*suprà*, Liv. III, Sect. IX, Tit. II, art. 1550) quoique constituant des *chattels*, passent comme *real estate* <sup>(a)</sup> avec la terre à laquelle ils sont attachés ; mais les *fixtures* <sup>(b)</sup> et les récoltes <sup>(c)</sup>, en tant que légalement séparables de la terre à laquelle ils sont fixés passent au représentant du propriétaire de l'immeuble comme *personal estate*.

(a) *Hill c. Hill* (1897) 1 Q. B. 483.

La même règle s'applique au poisson d'un étang, aux daims d'un parc, aux lapins d'une garenne et aux pigeons d'un colombier (Co. Lit. 8 a.).

(b) *Leigh c. Taylor* (1902) A. C. 457.

*Re Hulse* (1905) 1 Ch., p. 410.

*Re Whaley* (1908) 1 Ch. 615.

(c) *Lawton c. Lawton* (1743) 3 Atk., p. 16.

*Cooper c. Woolfitt* (1857) 2 H. et N. 122.

D'une manière générale, cependant, dans les rapports entre héritiers (*ab intestat* ou testamentaires) d'un propriétaire en fief simple décédé, il n'y a pas à présumer que ceux qui ont droit aux meubles puissent réclamer la séparation des *fixtures* ou des récoltes (*Re Rose* (1880) 17 Ch. D. 696; *Re Hulse*, précité, p. 410, *Re Whaley*, précité, p. 620). Mais cette présomption peut résulter des dispositions d'un testament. Il va de soi que quand le défunt n'est pas propriétaire de la terre, les *fixtures* ou les récoltes que lui ou ses représentants devaient séparer ou avaient le droit de le faire sont *a fortiori* transmises comme *personal estate*.

**Art. 2134. Conversion.** — Quand, en vertu, soit d'un testament, soit d'un acte entre vifs, il est prescrit ou convenu, par celui qui a la jouissance bénéficiaire, ou par le propriétaire fiduciaire, agissant régulièrement en vertu d'un pouvoir à lui conféré, que le *real estate* sera vendu ou échangé contre le *personal estate*, ou quand une prescription semblable résulte d'un Acte du Parlement, ou d'une décision d'un tribunal compétent, ce *real estate*, à dater du jour où les dites prescription ou convention deviendront obligatoires, sera considéré en équité comme *personal estate*, et, sous réserve de ce

qui est dit aux articles 2135, 2136 et 2138-2140, *infra*, sera considéré comme tel dans le partage des *assets* du défunt. Il en sera ainsi que la prescription ou la convention aient été exécutées ou non. Une règle inverse s'applique au *personal estate*, quand il a été prescrit ou convenu de l'affecter à l'acquisition du *real estate*.

*Fletcher c. Ashburner* (1779) 4 Bro. C. C., p. 499, opinion de Sir Thomas Sewell, M. R.

*A. G. c. Brunning* (1860) 8 H. L. C. 243.

*Re Cleveland's Settled Estates* (1893) 3 Ch. 244.

*Re O'Grady* (1915) 4 Ch. 613.

La théorie de la conversion n'est pas limitée à la liquidation des *assets* (*Re Goswell* (1906) 4 Ch. 420) ; mais les cas de beaucoup les plus nombreux se trouvent à cette rubrique, parce qu'à beaucoup d'autres égards il est sans intérêt de considérer un fonds comme *real estate* ou *personal estate*. Toutefois il est à indiquer que la liquidation ne comprend pas seulement le partage entre héritiers et plus proches parents, mais aussi l'assiette des droits de mutation (*A. G. c. Brunning*, précité ; *Re O'Grady*, précité) les droits du conjoint survivant (*Sweetapple c. Bindon* (1705) 2 Vern. 536) et l'ordre en cas de concours pour le paiement des dettes et des legs (*infra*, tit. V et VI). Mais il y a lieu d'observer aussi que si, en équité, un immeuble qu'on a ordonné de vendre est considéré comme *personalty* et, réciproquement, un fonds qu'on a ordonné de placer en immeuble dans un lieu particulier, ne sera considéré comme *real estate* en ce lieu qu'autant que le placement a été réellement effectué (*Re Cleveland's Settled Estates*, précité ; *Re Upton Cottrell Dormer* (1915) 84 L. J. (Ch.) 861). En outre un simple pouvoir de vendre ou de placer ne produira l'effet d'une conversion qu'au jour où il sera régulièrement exécuté (*Re Dyson* (1910) 4 Ch. 750). Cependant, d'autre part, s'il y a ordre formel de vendre ou de placer, un pouvoir d'ajourner la vente ou le placement n'empêchera pas la théorie de s'appliquer (*Re Bird* (1892) 4 Ch. 279). Un *trust for sale* ou un ordre de vente qui n'est pas obligatoire parce que les *trustees* sont les seules personnes intéressées n'emporteront pas conversion (*Re Newbould* (1914) 110 L. T. 6) et il existe une règle semblable si l'ordre ou le *trust* ne peuvent être exécutés qu'à la requête ou avec l'assentiment d'une personne qui en fait n'a ni requis ni consenti (*Re Goswell's Trusts* (1915) 2 Ch. 106 ; *Re Rogers* (1915) 2 Ch. 437).

**Art. 2135. Défaut d'instructions testamentaires.** — Quand un ordre, comme celui dont il est question à l'art. 2134, est contenu dans un testament, et que le but que l'on poursuivait a été rempli ou n'a pas été atteint, en totalité ou en partie, et qu'il reste un fonds sans emploi, ce fonds sera considéré, pour la liquidation des *assets*, comme s'il n'avait jamais été donné d'instruction à cet égard (a). Au point de vue du présent article, un legs du surplus n'est pas considéré comme un emploi (b), sauf s'il y a dans le testament l'indication d'une volonté en ce sens (c).

(a) *Ackroyd c. Smithson* (1780) 4 Bro. C. C. 503.

*Cogan c. Stephens* (1835) 5 L. J. Ch. 17.

*Bective c. Hodgson* (1864) 10 H. L. C., p. 667, opinion de Lord Westbury, C.

(b) *Amphlett c. Parke* (1831) 2 Russ. et M. 221.

(c) *Court c. Buckland* (1876) 4 Ch. D. 605.

**Art. 2136. Défaut total ou partiel.** — Quand une personne hérite d'un bien, parce que le but poursuivi par le testateur n'est pas atteint, en vertu de la règle de l'article précédent, si ce but a totalement fait défaut, le bien, au point de vue de la liquidation des *assets* de cet héritier, sera (sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2140) considéré comme étant de la nature qu'il avait au décès du testateur, que l'ordre ait été ou non exécuté <sup>(a)</sup>. Si le but n'a fait défaut qu'en partie seulement, le bien, au même point de vue, sera considéré comme étant de la nature qu'il aurait eue si l'ordre du testateur avait été exécuté, qu'en fait il l'ait été ou non <sup>(b)</sup>.

(a) *Smith c. Claxton* (1849) 4 Madd. 484.

(b) *Curteis c. Wormald* (1878) 10 Ch. D. 172.

*Re Richerson* (1892) 1 Ch. 379.

Certaines expressions employées par le tribunal dans l'affaire *Curteis c. Wormald* (1878) 10 Ch. D. 172, malgré le commentaire que le juge Chitty leur consacre dans *Re Richerson*, précité, semblent quelque peu incompatibles avec cette décision. Mais *Re Richerson* est d'ordinaire considéré comme faisant loi.

**Art. 2137. Absence d'ordre entre vifs.** — Quand un ordre, de la nature indiquée à l'art. 2134, est contenu dans une convention entre vifs, sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2140, *in/rà*, alors même que cet ordre ne devrait pas produire ses effets, avant la mort du constituant, le fonds sera, à dater de l'époque de la convention, considéré à tous points de vue de la succession comme si en fait cet ordre avait été exécuté. Il en sera différemment (semble-t-il), si, au moment où l'ordre devait produire ses effets, aucune personne en vie, ou susceptible de venir au monde, ne pouvait le faire exécuter <sup>(b)</sup>.

(a) *Hewitt c. Wright* (1780) 1 Bro. C. C. 86.

*Griffith c. Ricketts* (1849) 7 Ha., p. 311-312, opinion de Wigram, V. C.

*Clarke c. Franklin* (1858) 4 K. et J., p. 264, opinion de Wood, V. C.

b. *Re Grimthorpe* (1908) 2 Ch. 675.

A cause de l'ambiguïté de l'expression *défaut de but* il y a eu des controverses très vives sur la véritable théorie en cas de *settlement* entre vifs<sup>et</sup>, malheureusement, ce doute n'a pas été levé par les expressions de Lord Cozens-Hardy, M. R. dans la récente décision *Re Grimthorpe*, précitée, p. 678-679, où voici ce que Sa Seigneurie, se référant à l'affaire *Davenport c. Coltman* (1842) 12 Sim 610, semble avoir pensé : que l'ordre donné dans le *settlement* ait pu ou non produire ses effets, si, cependant, d'après les événements survenus cet ordre ne pouvait être exécuté, il n'y aurait pas conversion. Ce point n'était pas nécessaire à la décision de *Re Grimthorpe*, qui était commandée par la règle posée à l'art. 2140 ; mais on a pu remarquer que dans l'affaire *Davenport c. Coltman* : 1<sup>o</sup> le *settlement* était établi par testament ; 2<sup>o</sup> l'ordre était inefficace à la date où le *settlement* produisait ses effets parce que le but poursuivi était manqué du vivant du testateur.

**Art. 2138. Vente en vertu des lois sur les partages.** — Quand il y a eu ordre de vendre un immeuble et partage du produit de la vente, en vertu de la loi de 1868, *Partition Act* (*suprà*, Liv. IV, sect. XVI, tit. I, art. 1749), une

part dans l'immeuble dont la vente a été ordonnée appartenant à un incapable n'est pas considérée comme *personal estate*; même après que l'ordre a été exécuté et même si la vente a été demandée au nom de l'incapable.

*Foster v. Foster* (1875) 1 Ch. D. 588 (mineur).

*Re Barker* (1881) 17 Ch. D. 241 (aliéné).

*Hopkinson v. Richardson* (1913) 1 Ch. 284 (mineur).

La raison de cette exception anormale semble être que l'art. 8 de la loi de 1868, *Partition Act*, reproduit l'art. 23 de la loi de 1856, *Settled Estates Act*, qui, quoique abrogée en principe est encore en vigueur comme faisant partie du *Partition Act*. Il semble qu'il y ait eu autrefois des doutes sérieux sur le point de savoir si une modification dans la nature du patrimoine d'un aliéné pouvait affecter les droits de ses héritiers (*A. G. v. M. of Aylesbury* (1887) L. R. 12 App. Ca. 672). Mais aujourd'hui l'usage paraît être d'appliquer la théorie de la conversion aux patrimoines d'aliénés; sauf si la décision qui autorise la convention l'écarte expressément (*Re Gist* (1904) 1 Ch. 398; *Re Grange* (1907) 2 Ch. 20; *Re Searle* (1912) 2 Ch. 365). Quant aux mineurs et aux femmes mariées, les autorités modernes semblent établir à l'évidence que, à l'exception des cas prévus dans notre texte, une décision définitive ordonnant une vente qui émane d'un tribunal régulièrement compétent, même rendue seulement dans un but déterminé, comporte conversion à tous égards (*Steed v. Preece* (1874) L. R. 18 Eq. 492; *Burgess v. Booth* (1908) 2 Ch. 648; *Fauntleroy v. Beebe* (1911) 2 Ch. 257).

**Art. 2139. Faculté d'achat.** — Quand le propriétaire d'un *real estate* a laissé à une autre personne, d'une manière obligatoire, la faculté d'acheter ce bien, il sera, au point de vue de l'art. 2134, considéré comme *personal estate* à dater du jour où cette personne s'est engagée à exercer son droit d'option, mais non avant (a). Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2140, peu importe que l'option ne soit exercée qu'après le décès du propriétaire du bien (b).

(a) *Lawes v. Bennett* (1785) 1 Cox. 467.

*Ex parte Hardy* (1861) 30 Beav. 206.

*Re Isaacs* (1894) 3 Ch. 506.

En conséquence celui qui a droit au *personal estate* ne peut réclamer les arrérages des rentes échus (*Townley v. Bedwell* (1808) 14 Ves. 591).

(b) *Re Pyle* (1895) 1 Ch. 724.

Probablement la règle inverse s'appliquerait dans le cas théoriquement possible mais invraisemblable du propriétaire d'un meuble qui aurait donné la faculté de l'échanger pour un *real estate*.

**Art. 2140. Reconversion.** — Les règles posées aux art. 2134 à 2137 et 2139, *suprà*, le sont sous réserve de toute manifestation de volonté soit du constituant (a), soit de toute personne ayant des droits absolus sur le bien en question, conformément aux stipulations du *settlement* (b).

(a) *Phillips v. Phillips* (1832) 1 My. et K. 649.

*Fitch v. Weber* (1848) 6 Ha. 445.

*Re Pyle* (1895) 1 Ch. 724.

- (b) *Re Glassington* (1906) 2 Ch. 305.  
*Re Grimthorpe* (1908) 2 Ch. 675.  
*O'Grady c. Wilmot* (1916) 3 A. C. 31.

En pareil cas on emploie quelquefois l'expression de *reconversion* ; mais le terme est ambigu et peu usuel. En ce qui concerne les ventes de *real estate* effectuées en vertu de pouvoirs légaux, il n'est pas rare que les lois prescrivent que les sommes d'argent provenant des aliénations seront considérées comme *real estate* jusqu'à ce qu'elles soient entre les mains d'un propriétaire absolu. Voici les exemples les plus remarquables : art. 69 de la loi de 1845 *Lands Clauses Consolidation Act* ; (*Re Harrop's Estate* (1857) 3 Drew. 746 ; *Kelland c. Fulford* (1877) 6 Ch. D. 491), art. 34 de la loi de 1877, *Settled Estate Act*, art. 22, § 5 de la loi de 1882, *Settled Land Act* et art. 2 de la loi de 1897, *Land Transfer Act*. D'autre part une vente forcée par une personne *sui juris* en vertu de la loi dite *Lands Clauses Consolidation Act*, même si le produit en est versé au tribunal en vertu de l'art. 76 de cette loi emporte conversion à tous égards du jour de la fixation du prix (*Manchester and Southport Railway Co.* (1854) 19 Beav. 365 ; *Re Harrop's Estate*, précité). La règle paraîtrait différente en cas de vente forcée pour le compte d'un incapable (*Re Tugwell* (1884) 27 Ch. D. 309).

**Art. 2141.** *Transmission des choses in action.* — Dans la mesure où les droits résultant d'un contrat ou d'un *tort* ne s'éteignent pas avec le contractant ou la partie lésée, ils passent à ses représentants et peuvent être exercés par eux.

13 Edw. I st. I (1285) c. 23.

4 Edw. III (1330) c. 7.

25 Edw. III st. V (1351) c. 5.

Pour les détails, v. *suprà*, §§ 251 (contrats) et 787 (*tort*).

**Art. 2142.** *Bénéfice d'engagements attachés à la franche tenure.* — Le bénéfice d'engagements attachés à une franche tenure héréditaire (*suprà*, Liv. III, sect. III, tit. II) passe aux représentants comme *real estate* jusqu'à ce que ceux-ci le délivrent à l'héritier ou au légataire (a). Lors de cette délivrance il passe à l'héritier ou au légataire (b), même si l'engagement a été rompu du vivant du défunt, pourvu que le préjudice matériel soit éprouvé après le décès (c). Si le défunt a été évincé de son vivant, ou s'il a éprouvé un autre préjudice matériel relativement à l'immeuble, le droit aux dommages-intérêts passe à ses représentants comme *personal estate*.

(a) *Land Transfer Act*, 1897, art. 4 (4).

*Kingdon c. Nottle* (1813) 1 M. et S. 355.

*King c. Jones* (1814) 5 Taunt. 418.

S'il s'agit d'un droit légal sur un immeuble tenu par *copyhold*, le droit d'agir passerait sans doute directement à l'héritier ou au légataire.

(b) *Land Transfer Act*, 1897, art. 3 (4).

*Lougher c. Williams* (1673) 2 Lev. 92.

*Sale c. Kitchingham* (1713) 10 Mod. 158.

} héritier.

- Roe d. Bamford c. Hayley* (1810) 12 East. 464. } légataire.  
*Vyvyan c. Arthur* (1823) 1 B. et C. 410. }  
 (c) *King c. Jones*, précité.  
 (d) *Lucy c. Levington* (1671) 2 Lev. 26.  
*Kingdon c. Nottle*, précité, p. 363-364, opinion de Lord Ellenborough, C. J.

**Art. 2143.** *Double qualité des représentants pour agir.* — Si un représentant, comme tel, contracte <sup>(a)</sup>, ou si des dommages sont causés aux biens d'un défunt, après sa mort <sup>(b)</sup>, et si le bénéfice des dits contrats ou les dommages dûs pour ces *torts*, une fois perçus, font partie des *assets* du défunt, le représentant peut agir en raison des dits contrats ou *torts*, soit en qualité de représentant, soit en son propre nom, suivant ce qu'il juge à propos.

- (a) *Moseley c. Rendell* (1871) L. R. 6 Q. B. 338.  
*Abbott c. Parfitt* (1871) *ibid*, 346  
 (b) *Adams c. Chererel* (1606) Cro. Jac. 443  
*Hollis c. Smith* (1808) 10 East, 293.

La même règle s'applique à la revendication des *assets* du défunt délivrés par erreur (*Clark c. Hougham* (1823) 2 B. et C. 449).

**Art. 2144.** *Obligations qui survivent.* — Dans la mesure où les obligations contractuelles et délictuelles survivent au contractant ou à l'auteur du dommage, elles passent à ses représentants et peuvent être exécutées contre eux <sup>(a)</sup>. En cas d'engagements mis à la charge de l'immeuble en droit, l'héritier ou le légataire est également tenu dans la mesure des *assets* reçus par lui <sup>(b)</sup>; et en matière d'engagements à la charge de l'immeuble en suivant l'équité, ces personnes sont responsables de la manière et dans la mesure spécifiées au Livre III, Sect. III, Tit. II, art. 1379, *suprà*.

- (a) 13 Edw. I. st. I. (1285) c. 49. Liv. II, Partie I, Sect. III, Tit. I, art. 249-250, *suprà*.  
 Liv. II, Part. III, Sect. I, Tit. VI, art. 787, *suprà*.  
 (b) *Derisley c. Custance* (1790) 4 T. R. 75 (héritier).  
*Debts Recovery Act*, 1830, art. 2, 3 (légataires).

Il est de règle que les obligations contractuelles survivent; mais il y a des exceptions (*suprà*, Liv. II, 1<sup>re</sup> Part., Sect. III, Tit. I, art. 249). Il est de règle que les obligations résultant d'un *tort* ne survivent pas; mais les exceptions sont assez nombreuses (*suprà*, Liv. II, Part. III, Sect. I, Tit. VI, art. 787).

**Art. 2145.** *Obligation des représentants d'un bailleur.* — Les représentants d'un bailleur sont responsables envers le preneur, dans la mesure de l'actif mobilier, de toutes les violations des clauses du *lease* commises par le bailleur sa vie durant, y compris les clauses affectant le droit de retour <sup>(a)</sup>. Mais si le *real estate* du bailleur a été légué, la responsabilité résultant de la violation de l'obligation du bailleur dans les rapports entre seigneur et tenancier, incombe, parmi les ayants droit à son patrimoine, en

première ligne au légataire <sup>(b)</sup> et (semble-t-il) la même règle s'applique en cas de *real estate* passant à l'héritier *ab intestat* du bailleur.

(a) *Eccles c. Mills* (1898) A. C., p. 371.

(b) *Mansel c. Norton* (1883) 22 Ch. D. 769.

*Eccles c. Mills*, précité, p. 371-372.

Si étrange que cela puisse paraître, il semble qu'il y ait peu ou point d'autorités sur l'importante question de savoir si la responsabilité en cas de violation d'engagements grevant un immeuble (sans qu'il s'agisse d'un droit de retour) encourue après la mort de l'obligé incombe au *personal estate* d'une manière générale ou à la personne qui recueille l'immeuble. En principe elle incombe à cette dernière (V. F. N. B. 443. E, note (a)).

**Art. 2146.** *Obligation des représentants du preneur.* — Le représentant d'un preneur, que ce représentant ait ou non pris possession de l'immeuble légué, est responsable envers le constituant, dans la mesure des *assets* du défunt, des violations des clauses du *lease*, survenues avant ou après la mort du preneur; sous réserve de ce qui est dit à l'art. 2148, *infra*, il reste responsable même en cas de cession de ses droits par le preneur <sup>(a)</sup> ou par lui-même <sup>(b)</sup>. Mais le représentant du cessionnaire d'un *lease* n'est pas responsable des violations survenues après cession de bonne foi par le défunt ou par lui-même <sup>(c)</sup>; et si les clauses du *lease* sont onéreuses, ce peut être son devoir de le céder <sup>(d)</sup>.

(a) *Brett c. Cumberland* (1617) Cro. Jac. 521.

(b) *Coghill c. Freelove* (1691) 3 Mod. 325.

(c) *Pitcher c. Tovey* (1692) 4 Mod. 74.

(d) *Onslow c. Corrie* (1817) 2 Madd. 330.

Ces règles ne sont que les conséquences de la règle générale, en matière d'obligation, résultant de *leases*, posée Liv. III, Sect. I, Tit. VI, art. 1146, 1148, *suprà*.

**Art. 2147.** *Responsabilité personnelle des représentants qui ont pris possession d'immeubles.* — Le représentant d'un preneur, qui a pris possession de l'immeuble légué, devient personnellement responsable envers le propriétaire, sans qu'il y ait à tenir compte des *assets*, des loyers à venir et des violations futures des clauses du bail, jusqu'à ce qu'il cède le *lease* <sup>(a)</sup>. Si le patrimoine est insolvable, son obligation relativement aux loyers est limitée à la valeur annuelle des lieux <sup>(b)</sup>; mais son obligation aux réparations en cas de violation des clauses est sans limite <sup>(c)</sup>.

(a) *Wollaston c. Hakewill* (1841) 3 Man. et Gr., p. 320, opinion de Tindal, C. J.

C'est pour cette raison que le représentant peut, avant le partage de l'actif, réclamer la mise à part d'une somme d'argent pour l'indemniser des obligations à venir qu'il pourrait encourir en prenant possession, comme cessionnaire du constituant (*Re Nixon* (1904) 1 Ch. 638). Le représentant d'un cessionnaire est naturellement exonéré de toute responsabilité pour les violations à venir s'il cède le *lease* (art. 2146, *suprà*).

(b) *Re Bowes* (1887) 37 Ch. D. 428.

*Whitehead c. Palmer* (1908) 1 K. B. 451.

(c) *Tremere v. Morison* (1834) 1 Bing. N. C. 89.

*Bendall v. Andrae* (1892) 61 L. J. (Q. B.) 630. Il ne semble pas qu'il y ait d'autorité en ce qui concerne d'autres engagements que celui de faire des réparations.

**Art. 2148. Significations légales.** — Supposons qu'un représentant, responsable comme tel des loyers et des clauses d'un *lease*, ou des loyers, clauses ou stipulations contenues dans une cession de rente principale, ou de *rent charge*, accordée ou cédée au défunt, se soit acquitté de toutes ses obligations à cet égard, et ait mis de côté une somme suffisante pour répondre des obligations à venir, au sujet de toute somme déterminée que le preneur ou le concessionnaire ont convenu de placer sur le bien légué ou cédé. Quoique l'époque du placement ne soit pas arrivée, et s'il a cédé le *lease* ou le bien, il peut partager ce qui reste du patrimoine et sera affranchi de toute autre obligation relative au *lease* ou à la cession. Mais le propriétaire ou le constituant peuvent, si de nouvelles responsabilités se produisent, suivre les *assets* entre les mains de ceux auxquels ils ont été distribués.

*Law of Property Amendment Act, 1859, art. 27. 28.*

Le droit du créancier de suivre les *assets*, après partage, n'existe cependant qu'en équité, et il ne peut être exercé que d'après les règles de l'équité. Ainsi, si le créancier a amené les bénéficiaires à croire qu'ils peuvent recueillir les *assets* en toute sécurité, son recours contre eux ne sera plus recevable (*Blake v. Gale* (1886) 32 Ch. D. 571); et, s'il peut produire de la manière ordinaire avant le partage, il ne viendra qu'au marc le franc (*Gillespie v. Alexander* (1826) 3 Russ. 430. Et s'il n'était pas à même de produire, il pourrait poursuivre tout bénéficiaire et lui laisser la charge du règlement (*Darves v. Nicolson* (1858) 2 De G. et J. 693); un simple retard expliqué d'une manière satisfaisante ne rend pas l'action irrecevable (*Re Eustace* (1912) 1 Ch. 561).

**Art. 2149. Obligation des représentants en cas d'actions.** — Le représentant d'un actionnaire est tenu, dans la mesure de l'actif, de remplir toutes les obligations relatives à la détention de ces actions (a). Si ces actions sont l'objet d'un transfert à son nom sur le registre des actionnaires de la compagnie, il devient membre de la société, et il peut être rendu personnellement responsable, malgré les *assets*, de tous les appels qui viendraient subséquemment à se produire (b). Le représentant peut opérer le transfert des parts du défunt sans être enregistré comme actionnaire (c).

(a) *Baird's Case* (1870) L. R. 5 Ch. App., p. 735.

(b) *Buchan's Case* (1879) L. R. 4 App. Ca. 549.

(c) *Companies (Consolidation) Act, 1908, art. 29.*

**Art. 2150. Obligations des représentants aux dettes sociales.** — Le représentant d'un associé défunt est, dans la mesure des *assets* du défunt, après paiement des dettes personnelles du *de cuius*, tenu des dettes de la société contractées pendant qu'il était associé.

*Partnership Act*, 1890, art. 9.

*Re Hodgson* (1885) 31 Ch. D. 177.

Le patrimoine d'un associé à responsabilité limitée ne peut être rendu responsable au delà de sa part contributive en capital (*Limited Partnership Act*, 1907, art. 4 (2)).

**Art. 2151.** *Nouvelles obligations à la charge du représentant.* — Si un représentant assume de nouvelles obligations dans l'exercice de ses fonctions, il est personnellement responsable envers des créanciers, en dehors des *assets*. Mais si ces obligations sont encourues par lui dans le cours normal de son administration, il peut être poursuivi en qualité de représentant.

*Ashby c. Ashby* (1827) 7 B. et C. 444.

Pour le droit du représentant à une indemnité, v. *infra*, Tit. VIII, Art. 2213.

---

#### TITRE IV. — ASSETS.

**Art. 2152. Définition.** — Les *assets* comprennent tous les biens qui passent après la mort d'une personne à son représentant, son héritier, son légataire, ou à l'occupant spécial (*suprà*, Liv. III, Sect. I, Tit. IV, art. 1082) et qui répondent entre leurs mains du paiement des dettes ou des legs du défunt, ou des droits de ses plus proches parents, de la manière ci-après indiquée.

Les biens qui ne passent pas au représentant ou à l'héritier au décès, par exemple les biens soumis à un *power of appointment* général, les donations à cause de mort, et les biens paraphernaux peuvent également constituer des *assets*. V. à cet égard, *suprà*, Liv. III, Sect. VI, Tit. I, art. 1464, et *infra*, Tit. VI, art. 2183 (40<sup>o</sup> et. n.).

**Art. 2153. Limitation de l'obligation des représentants.** — L'obligation du représentant, en cette qualité, au paiement des dettes ou legs du défunt est *prima facie* limitée au montant des *assets* qu'il a reçus ou qu'il aurait pu recevoir sans faute volontaire de sa part <sup>(a)</sup> (*infra*, Tit. VIII, art. 2220 (II)). Et l'exception de liquidation complète des *assets* (sous réserve de ce qui est dit au Tit. III, art. 2147 et 2149, *suprà*), si elle est justifiée, constitue une fin de non recevoir à toute réclamation d'un créancier ou légataire <sup>(b)</sup>. L'obligation de l'héritier, du légataire ou de l'occupant spécial est limitée dans les mêmes conditions <sup>(c)</sup>.

(a) Bl. *Comm.* II, 510.

(b) *Erving c. Peters* (1790) 3 T. R., p. 688, opinion de Lord Kenyon, C. J.

(c) *Debts Recovery Act*, 1830, art. 6, 8.

*Administration of Estates Act*, 1833.

*Wills Act*, 1837, art. 6.

**Art. 2154. Tous les biens du défunt constituent aujourd'hui des assets.** — Tous les biens du défunt, *real* <sup>(a)</sup> ou *personal property* <sup>(b)</sup> (autres que les fiefs substitués (*suprà*, Liv. III, sect. I, tit. III), et les biens qu'il a en *trust* pour le compte d'autres personnes (*suprà*, Liv. III, sect. XVII) qui passent à son représentant, à son héritier, à son légataire ou à un occupant spécial, constituent des *assets*, en droit ou en équité, au point de vue du paiement de toutes les dettes.

(a) *Debts Recovery Act*, 1830, art. 3, 4, 6-8.

*Administration of Estates Act*, 1833.

*Wills Act*, 1837, art. 6.

*Land Transfert Act*, 1897, art. 2 (2).

(b) Sheppard, *Touchstone* (4<sup>e</sup> ed.) 455.

Bl. *Comm.* II, p. 510-511.

Un fonds pour lequel le défunt a un *power of appointment* général fait partie des *assets*, si le pouvoir est régulièrement exécuté, directement ou indirectement par le testament du défunt (V. *suprà*, Liv. III, sect. VI, tit. I, art. 1463), mais il n'en est pas de même dans les autres cas (*Holmes c. Coghill* (1802) 7 Ves. 499).

**Art. 2155. *Assets personnels légaux.*** — Tous les biens d'un défunt qui, avant l'adoption de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, sont attribués au représentant *virtute officii*, constituent des *assets* personnels légaux au point de vue du paiement des dettes du défunt (a) : et ses créanciers peuvent faire valoir leurs droits sur eux, soit par une action personnelle contre le représentant (b), soit par une demande en liquidation du patrimoine (c).

(a) *Cook c. Gregson* (1856) 3 Drew. 547.

*Shee c. French* (1857) *ibid.*, 716.

*A. G. c. Brunning* (1860) 8 H. L. C., p. 258-259, opinion de Lord Cranworth.

(b) *Cook c. Gregson*, précité.

(c) *Chancery Procedure Act*, 1852, art. 45.

Ces biens comprennent, outre les meubles corporels et les *choses in action* (*Shee c. French* (1857) 3 Drew. 716) la faculté de racheter des droits mobiliers (*Cook c. Gregson*, précité), et *a fortiori*, d'une manière générale, le *personal estate* en équité, les *estates pur autre vie* (*Wills Act*, 1837, art. 6) mais non les meubles (*personalty*), soumis à un *power of appointment* général exécuté par le testament du défunt (*O'Grady c. Wilmot* (1916) 2 A. C. 31).

**Art. 2156. *Assets réels légaux.*** — Le *real estate* qui, aux termes de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, passe au représentant constitue (vraisemblablement) quand il passe du représentant à l'héritier, au légataire, à l'occupant spécial, des *assets* réels légaux entre leurs mains pour le paiement des dettes résultant d'actes solennels (a). Les créanciers du défunt en vertu de tels actes peuvent faire valoir leurs droits sur ces *assets* par une action contre l'héritier (b), le légataire (c) ou l'occupant spécial respectivement (d) ; et, s'il a en tout ou en partie aliéné ou engagé ces *assets* avant le jugement sur l'action du créancier, l'héritier, le légataire ou l'occupant spécial resteront responsables jusqu'à concurrence des *assets* ainsi aliénés ou engagés. Mais les créanciers ne peuvent faire valoir leurs droits sur le patrimoine entre les mains d'un acquéreur ou d'un créancier nanti de bonne foi (e).

(a) *Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (3), 3 (1).

Les *copyholds* n'ont jamais été des *assets* réels légaux, soit en vertu du *common law* (*Brown's Case* (1581) 4 Rep. 22 a) soit d'après la loi, dite *Statute of Fraudulent Devises*, qui stipulait simplement que les créanciers ne pouvaient être privés de leurs droits par un legs).

(b) *Statute of Frauds*, 1677, art. 10 (3).

*Conveyancing Act*, 1884, art. 59.

Co. Litt. 376 b.

Bl. Comm. II, 244.

(c) *Debts Recovery Act*, 1830, art. 4.

il faut entendre par là les légataires de droits viagers et de droits en équité (*Re Atkinson* (1908) 2 Ch., p. 314, opinion de Cozens Hardy, M. R.).

(d) *Wills Act*, 1837, art. 6.

(e) *Debts Recovery Act*, 1830, art. 6, 8.

*British Mutual Investment Co. v. Smart* (1875) L. R. 10 Ch. App. 567.

*Cary's et Lott's Contract* (1901) 2 Ch. 463.

*Re Atkinson*, précité.

Les règles relatives aux effets de l'aliénation ou de la charge émanant de l'héritier ou du légataire est la même relativement au *real estate* devenu *assets* en équité en vertu de la loi de 1833, *Administration of Estates Act*.

**Art. 2157. *Priorité des créances sur les assets légaux.*** — En cas de liquidation des *assets* légaux, les dettes du défunt doivent être payées dans l'ordre indiqué au titre V, art. 2161, *infra* <sup>(a)</sup>, et le représentant, autre qu'un créancier administrateur <sup>(b)</sup>, a les droits de préférence et de rétention spécifiés au titre V, art. 2165-2172, *infra*. L'héritier ou le légataire a un semblable droit de rétention (préférence ?) pour les créances résultant d'actes scellés sur les *assets* réels légaux quand ils sont en sa possession <sup>(c)</sup>, sauf si les immeubles sont affectés par le testateur au paiement de ses dettes <sup>(d)</sup>.

(a) *Turner v. Cox* (1853) 8 Moo. P. C., p. 305-306.

(b) Cette exception résulte de la forme actuelle de l'engagement du créancier-administrateur (*Practice Note* W. N. (1899) 262-263). Pour l'ancien usage, v. *Davies v. Parry* (1899) 1 Ch. 602 ; *Re Belham* (1901) 2 Ch. 52.

(c) *Re Illidge* (1884) 27 Ch. D., p. 482-483.

Il va de soi que ce droit ne peut être exercé par l'héritier ou le légataire, tant que l'immeuble est entre les mains du représentant ; mais aucune disposition de la loi de 1897 n'enlève ce droit à l'héritier ou au légataire après que l'immeuble lui a été attribué. Ce droit est-il actuellement étendu aux créances résultant de simples contrats par le jugement *Re Samson* (1906) 2 Ch. 584).

(d) *Re Illidge* (1883) 24 Ch. D., p. 660, opinion de Chitty, J.

**Art. 2158. *Assets en équité.*** — Ceux des *assets* du défunt dont son représentant est investi en vertu de la loi de 1897, *Land Transfer Act* (*suprà*, titre III, art. 2126) constituent (vraisemblablement) des *assets* en équité entre les mains de ce représentant pour le paiement des dettes du défunt <sup>(a)</sup> ; mais les créanciers du défunt peuvent (vraisemblablement) faire valoir leurs titres sur eux soit par une action en liquidation de patrimoine, soit, par une action personnelle contre le représentant, jusqu'au jour où le bien est transmis à l'héritier ou au légataire <sup>(b)</sup>. Les *assets* dont n'est pas investi le représentant, conformément à la loi de 1897, *Land Transfer Act*, ou *virtute officii*, constituent des *assets* en équité au point de vue du paiement des dettes du défunt <sup>(c)</sup> et les créanciers du défunt ne peuvent faire valoir leurs droits sur eux que par une action en liquidation de patrimoine <sup>(d)</sup>.

(a) *Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (3). C'est ce qui semblerait résulter de la réserve de ce paragraphe.

*Re Williams* (1904) 1 Ch. 52.

(b) *Land Transfer Act*, 1897, art. 2 (3).

(c) *Administration of Estates Act*, 1833.

(d) *Ibid.*

Le doute qui existait depuis longtemps quant à la situation du fonds sur lequel le défunt a exécuté par testament un *power of appointment* général a été relevé récemment en substance par la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *O'Grady c. Wilmot* (1916) 2 A. C. 31.

**Art. 2159.** *Ordre des créances sur les « assets » en équité.* — Dans la liquidation des *assets* en équité (semble-t-il) les créances de la Couronne et celles auxquelles la priorité a été donnée par la loi (*infra*, Tit. V, art. 2162-2163) doivent être payées les premières ; et les créances qui sont stipulées à titre gratuit, si elles n'ont pas été l'objet d'une cession à titre onéreux, passent après les créances à ce titre <sup>(a)</sup>. A d'autres égards les dettes du défunt sont payables *pari passu* sur les *assets* en équité et le représentant n'a ni droit de rétention, ni droit de préférence sur ces *assets* <sup>(b)</sup>.

(a) *Payne c. Mortimer* (1859) 4 De G. et J. 447.

(b) *Bain c. Sadler* (1871) L. R. 12 Eq. 570.

*Re Baker* (1890) 44 Ch. D., p. 270, opinion de Cotton, L. J.

En outre, si les créanciers qui ont exercé leur recours sur les *assets* légaux demandent ensuite à être payés sur les *assets* en équité, leur demande ne sera recevable qu'à condition de faire porter en compte les sommes reçues par eux sur les *assets* légaux (*Sheppard c. Kent* (1702) 2 Vern. 435 ; *Deg c. Deg* (1727) 2 P. Wms. 412 ; *Haslewood c. Pope* (1734) 3 P. Wms. 322).

**Art. 2160.** *Légataire sans droit au « real estate ».* — En l'absence de dispositions contraires dans le testament (*infra*, Tit. VI, art. 2191 à 2192) et sous réserve de ce qui est dit au tit. VI, art. 2193, *infra*, seul le *personal estate* du défunt est considéré comme *assets* au point de vue du paiement des legs.

*Robertson c. Broadbent* (1883) L. R. 8 App. Ca., p. 815, opinion de Lord Selborne, G.

## TITRE V. — ORDRE DANS LEQUEL LES DETTES SONT PAYABLES

**Art 2161.** *Ordre en ce qui concerne les « assets » légaux.* — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2162 et 2163, *infra*, les dettes du défunt exigibles à son décès sont, *primâ facie*, payables sur ses *assets* légaux (*suprà*, tit. IV, art. 2155, 2156) dans l'ordre suivant ; c'est-à-dire qu'aussi longtemps que l'une des dettes énumérées dans le paragraphe précédent se trouve impayée, il ne peut y avoir de réclamation sur ces *assets* pour les dettes indiquées dans le paragraphe suivant :

1<sup>o</sup> Dettes exigibles en vertu de jugements prononcés contre le défunt par un tribunal de record <sup>(a)</sup> ou en vertu de décisions rendues contre lui par un tribunal d'équité <sup>(b)</sup>. Il semble que le créancier en vertu d'un jugement qui poursuit le premier l'exécution soit préféré <sup>(c)</sup>, mais autrement ces dettes sont payables *pari passu* <sup>(d)</sup>.

(a) *Littleton c. Hibbins* (1600) Cro. Eliz. 793.  
*Searle c. Lane* (1688) 2 Vern. 88.

Un tribunal de Comté est un tribunal de record (*County Court Act*, 1888, art. 5).

(b) *Searle c. Lane*, précité.  
*Robinson c. Tonge* (1735) 3 P. Wms, p. 401 n.

Cette règle s'applique seulement aux décisions définitives, non à un jugement prescrivant une reddition de comptes (*Smith c. Haskins* (1742) 2 Atk. 385).

La loi de 1860, *Law of Property Amendment Act*, dans son article 3, a enlevé tout droit de préférence quand les jugements n'étaient pas encore enregistrés (V. *Van Gheluice c. Nerinckx* (1882), 21 Ch. D. 489) ; mais cette loi a été abrogée par l'art. 5 de la loi de 1900, *Land Charges Act*. Il semblerait donc qu'il n'y ait pas besoin d'enregistrement à ce point de vue, à moins que la loi de 1889, *Interpretation Act*, art. 38 (2) (a) n'ait fait obstacle à la remise en vigueur de l'ancienne loi. On se demande si un représentant qui aurait payé une dette ordinaire dans l'ignorance d'un jugement non enregistré serait tenu envers le créancier par jugement sur une action de *decastavit*. En ce qui concerne les droits d'une caution qui a exécuté un jugement condamnant le débiteur défunt, v. *Re M'Gyn* (1886) 33 Ch. D. 575.

(c) Wentworth, *Executors'* (4<sup>e</sup> éd.) 495.  
(d) *Dollond c. Johnson* (1854) 2 Sm. et G., p. 304.

Une condamnation prononcée par un jugement étranger prend rang à ce point de vue comme créance résultant d'un simple contrat (*Grant c. Easton* (1883) 13 Q. B. D. 302).

2<sup>o</sup> Dettes exigibles en vertu de *recognizances* ;

*Pemberton c. Barham* (1590) 4 Rep. 59 b.  
*Bereblock c. Read*, *ibid.*  
Bl. *Comm.* II, 511.

Les *recognizances* sont des reconnaissances conditionnelles enregistrées de dettes qui deviennent payables si la condition est violée (Bl. *Comm.* II, 341). Les *recognizances* autres que celles envers la Couronne (*infra*, art. 2162) sont aujourd'hui extrêmement rares.

3° Les dettes exigibles en vertu de jugement de condamnation contre le représentant pour dettes du défunt <sup>(a)</sup> par ordre de date <sup>(b)</sup>, pourvu que ces jugements aient été rendus avant que le tribunal ait ordonné la liquidation du patrimoine <sup>(c)</sup> ;

(a) *Re Williams' Estate* (1872). L. R. 15 Eq. 270.

(b) *Dollond c. Johnson* (1854) 2 Sm. et G. 301.

(c) *Paxton c. Douglas* (1803) 8 Ves. 520.

*Re Stubbs' Estate* (1878) 8 Ch. D. 454.

Le jugement ne donne aucun droit de préférence s'il a été rendu le même jour que l'ordonnance de liquidation (*Parker c. Ringham* (1864) 33 Beav. 535).

4° les dettes résultant d'actes solennels et de simples contrats *pari passu*.

*Administration of Estates Act* (1869).

*Re Samson* (1906) 2 Ch. 584.

Comme nous l'avons établi déjà (*suprà*, Tit. IV, art. 2159), toutes les dettes à titre onéreux, autres que celles envers la Couronne et celles auxquelles la loi confère expressément la préférence, sont payables *pari passu* sur les *assets* en équité.

**Art. 2162. Dettes envers la couronne.** — Sauf quand le patrimoine est liquidé par le tribunal pour cause d'insolvabilité (*infra*, art. 2180 <sup>(a)</sup>), les dettes envers la Couronne ont la préférence sur toutes les autres dettes du défunt <sup>(b)</sup> (en ce qui concerne à la fois, semble-t-il, les *assets* légaux et en équité).

(a) *Judicature Act*, 1875, art. 10.

*Preferential Payments in Bankruptcy Act*, 1888.

*Bankruptcy Act*, 1894, art. 451.

(b) *Magna Carta* (1225) 9 Hen. III, c. 18.

*Littleton c. Hibbins* (1600) Cro. Eliz. 793.

*N. S. W. Taxation Commrs c. Palmers* (1907), A. C., p. 182, opinion de Lord Macnaghten).

Telle semble avoir été pendant longtemps la règle relative aux créances de la Couronne enregistrées ou par acte solennel. En ce qui concerne les créances de la Couronne par simple contrat, il résulte du jugement *Re Samson* (1906) 2 Ch. 584, et d'autres espèces semblables que la loi de 1869, *Administration of Estates Act*, a mis les créances par acte solennel et celles résultant de contrats ordinaires sur le même pied, à tous points de vue, quant à la préférence de paiement sur les *assets* d'un débiteur défunt. Le jugement *Re Bentinck* (1897) 1 Ch. 673 doit être considéré comme écarté. Une caution envers la Couronne qui a payé la dette du débiteur principal défunt a droit à la même préférence que la Couronne (*Re Churchill* (1888) 39 Ch. D. 474).

**Art. 2163. Préférence légale.** — Les créances auxquelles la préférence a été reconnue par la loi sont payables avant toutes les autres, sauf celles de la Couronne (semble-t-il, à la fois sur les *assets* légaux et en équité) par exemple dans le cas des lois suivantes :

*Poor Relief Act*, 1743, art. 3.  
*Friendly Societies Act*, 1834, art. 12.  
*Trustee Savings Banks Act*, 1863, art. 14.  
*Regimental Debts Act*, 1893, art. 2.  
*Friendly Societies Act*, 1896, art. 35.

Il semble que ces créances viennent entre elles au marc le franc, mais les lois sont muettes sur ce point.

**Art. 2164. Obligations futures et éventuelles.** — L'existence d'obligations futures et éventuelles n'empêche pas les créanciers dont les créances sont actuellement exigibles de faire valoir leurs droits <sup>(a)</sup>. Mais lorsque ces obligations existent et deviennent des dettes véritables, le représentant sera tenu personnellement de les acquitter, si, connaissant leur existence <sup>(b)</sup> il partage les *assets* entre les bénéficiaires sans les payer <sup>(c)</sup>, sauf s'il fait le partage en vertu d'un jugement de liquidation rendu par le tribunal <sup>(d)</sup>.

(a) *Read c. Blunt* (1832) 5 Sim. 567.

*Re Hargreaves* (1890) 44 Ch. D. 236.

(b) *Re Fluyder* (1898) 2 Ch. 562.

(c) *Taylor c. Taylor* (1870) L. R. 10 Eq. 477 (En ce qui concerne ses droits contre les bénéficiaires en pareil cas, voyez art. 2182, *infra*, et Tit. III, art. 2148, notes *supra*).

(d) *Re King* (1907) 1 Ch. 72.

Si le représentant ignore l'existence de ces obligations il sera protégé par une signification faite conformément à l'art. 2182, *infra*).

**Art. 2165. Préférence donnée par le représentant.** — Un représentant, autre qu'un créancier administrateur <sup>(a)</sup>, peut, dans les rapports entre les créanciers au même degré <sup>(b)</sup> payer l'un par préférence à un autre sur les *assets* personnels légaux <sup>(c)</sup>, même s'il sait que l'autre a intenté une action en paiement de sa créance <sup>(d)</sup>. Mais, après que le tribunal a ordonné la liquidation du patrimoine <sup>(e)</sup>, ou la nomination d'un séquestre <sup>(f)</sup>, le représentant ne peut plus exercer ce droit.

(a) *Practice Note* (1899) W. N. 262-263.

(b) Les créanciers par acte solennel ou par simple contrat sont aujourd'hui considérés comme étant au même degré à cet égard (*Re Orsmond* (1887) 58 L. T. 24; *Re Samson* (1906) 2 Ch. 584; *Re Harris* (1914) 2 Ch. 395).

(c) *Talbot c. Frere* (1878) 9 Ch. D., p. 570-571, opinion de Jessel, M. R. Vraisemblablement l'argumentation dans *Re Williams* (1904) 1 Ch. 52 relativement au droit de rétention (*infra*, art. 2166) s'applique également au droit de préférence).

(d) *Vibart c. Coles* (1890) 24 Q. B. D. 364.

(e) *Davies c. Parry* (1899) 1 Ch., p. 609 (Ce droit n'est pas perdu en cas de décision condamnant le représentant à rendre des comptes (*Re Barrett* (1889) 43 Ch. D. 70).

(f) *Re Radcliffe* (1878) 7 Ch. D., p. 734.

**Art. 2166. Droit de rétention du représentant.** — Tout représentant, autre qu'un créancier administrateur <sup>(a)</sup>, ou un exécuteur de son *tort* <sup>(b)</sup>,

peut, vis-à-vis des créanciers au même degré et vis-à-vis des créanciers d'un rang préférable dont les créances ne sont pas connues de lui <sup>(d)</sup> retenir sur les *assets* personnels légaux <sup>(e)</sup>, en sa possession effective ou virtuelle <sup>(f)</sup>, le montant d'une dette envers lui ou la société dont il fait partie <sup>(g)</sup>, que la dette ait été contractée par le défunt <sup>(h)</sup> pour le propre compte du représentant ou à titre de *trustee* pour autrui <sup>(i)</sup>.

(a) *Practice Note* (1899) W. N. 262-263.

(b) *Coulter's Case* (1599) 5 Rep. 30 b.

*Oxenham c. Clapp* (1831) 2 B. et Add., p. 313-315.

(c) Les créanciers par acte solennel ou par simple contrat sont aujourd'hui considérés comme étant sur le même rang à cet égard (*Re Samson* (1906) 2 Ch. 584; *Re Harris* (1914) 2 Ch. 395).

(d) *Re Fluyder* (1898) et Ch. 562 (Le droit de rétention doit être exercé de bonne foi et sans hâte excessive (*ibid*, p. 565)).

(e) *Walters c. Walters* (1881) 18 Ch. D. 182.

*Re Baker* (1890) 44 Ch. D., 272.

*Re Williams* (1904) 1 Ch. 52.

(f) *Pulman c. Meadows* (1901) 1 Ch. 233.

*Re Beavan* (1913) 2 Ch. 595.

Si la dette envers le représentant excède le montant des *assets*, il peut retenir ceux-ci en nature, *Re Gilbert* (1898) 1 Q. B. 282).

(g) *Re Jennes* (1909) 53 Sol. Jo. 376.

h) *Re Compton* (1885) 30 Ch. D., p. 19, opinion de Cotton, L. J.

La dette doit avoir été réellement contractée au profit du représentant lui-même pour son propre compte ou pour autrui (*Wilson c. Wilson* (1911) 1 K. B., p. 327; *Re Duchess of Sutherland* (1914) 2 Ch. 720).

(i) *Davies c. Parry* (1899) 1 Ch., p. 607. Cependant le représentant d'un défunt, *trustee* unique, auquel le bien en *trust* a été attribué, mais qui ne s'est pas engagé à agir comme *trustee*, ne peut être contraint à exercer ce droit relativement aux dettes contractées envers le patrimoine objet du *trust* (*Re Ridley* (1904) 2 Ch. 774; *Re Bennett* (1906) 1 Ch. 216).

Il semble que l'héritier ou le légataire en fief ait un droit de rétention semblable pour la créance qu'il a sur le *real estate* qui lui a été attribué (*Re Illidge* (1884) 27 Ch. D., p. 482-483 (héritier); *Re Hayward* (1901) 1 Ch. 221 (légataire), sauf si le *real estate* est affecté au paiement des dettes. Il n'y a pas de raison apparente de soutenir que ce droit ait été aboli par la loi de 1897, *Land Transfer Act*; mais il va de soi que son importance a été considérablement réduite par cette loi.

**Art. 2167. Droit de rétention non éteint par un jugement de liquidation.**

— Le droit de rétention peut être exercé même après qu'un jugement de liquidation de patrimoine a été rendu <sup>(a)</sup> 1° sur l'argent versé au tribunal, si le représentant a pu insister pour que le versement fût effectué entre ses mains <sup>(b)</sup> et, 2° sur l'argent versé par le représentant à un séquestre <sup>(c)</sup> ou 3° si le patrimoine doit être liquidé comme une faillite, au fonctionnaire séquestre <sup>(d)</sup>. Il ne peut être exercé sur l'argent recueilli par le séquestre <sup>(e)</sup>, ou le fonctionnaire séquestre, ou sur l'argent recueilli par le

représentant après qu'il a été informé du dépôt d'une demande tendant à ce que le patrimoine fût liquidé comme s'il s'agissait d'une faillite (g).

- (a) *Re Belham* (1904) 2 Ch. 52.  
*Re Ambler* (1905) 1 Ch. 697.
- (b) *Richmond c. White* (1879) 12 Ch. D. 361.
- (c) *Re Harrison* (1886) 32 Ch. D. 395.
- (d) *Re Rhoades* (1899) 2 Q. B. 347.
- (e) *Re Harrison*, précité.
- (f) *Re Rhoades*, précité.
- (g) *Ibid.*, p. 352.

Le droit de rétention passe avant les frais de l'action en liquidation (*Richmond c. White* précité).

**Art. 1268.** *Créances qui peuvent faire l'objet d'une rétention.* — Le droit de rétention peut s'exercer à la fois sur les créances légales et en équité (a), sur les demandes de dommages non liquidés (b) et les autres sommes d'argent non déterminées (c) pour qu'elles puissent être déterminées d'après un critérium fixe. Aucun droit de rétention ne peut s'affirmer pour des sommes qui ne sont pas susceptibles d'être ainsi déterminées (d), ni pour des droits en équité qui n'ont pas le caractère de créances (e), ni pour des créances cédées par un autre créancier au représentant (f).

- (a) *Re Giles* (1896) 1 Ch. 956, modifié par *Re Beavan* (1913) 2 Ch., p. 600, 602.
- (b) *Re Compton* (1885) 30 Ch. D. 45.
- (c) *Re Morris's Estate* (1874) L. R. 10 Ch. App. 68.
- (d) *Loane c. Casey* (1775) 2 Wm. Bl. 965.
- (e) *Re Duchess of Sutherland* (1914) 2 Ch. 720.
- (f) *Jones c. Evans* (1876) 2 Ch. D. 420.

**Art. 1269.** *Rétention par plusieurs représentants.* — Le droit de rétention ne peut être exercé par l'un des représentants que sous réserve des droits des autres, et les sommes doivent être réparties au prorata entre ceux qui ont ce droit de rétention.

*Chapman c. Turner* (1738-1739) 9 Mod. 268.

Un représentant nommé pendant la minorité ou l'aliénation mentale d'une personne ayant droit à l'administration peut exercer le droit de rétention soit pour ses propres créances (*Briers c. Goddard* (1617) Hob. 250), soit pour celles du mineur ou de l'aliéné (*Franks c. Cooper* (1799) 4 Ves. 763).

**Art. 1270.** *Rétention après la mort du représentant.* — Si un représentant meurt sans avoir exercé son droit de rétention, son propre représentant ne peut l'exercer, même s'il avait été réclaté du vivant du représentant; sauf si le représentant du dernier l'est également du testateur originaire.

*Re Compton* (1885) 30 Ch. D. 45.

colégataires de cet immeuble empêchera la prescription des autres, de telle sorte qu'ils continueront tous d'être responsables du paiement dans la mesure des *assets* reçus<sup>(c)</sup>. La règle semblable soit applicable à un paiement partiel par tantièmes, effectué pendant qu'ils sont investis d'un immeu-

*Assets (Amendment) Act*, 1828, art. 2.

(1897) 2 Ch. 181.

précité, p. 187.

*Well (1866)* L. R. 2 Ch. App., p. 423-424, opinion de Lord Chelmsford.

*Assets (Amendment) Act*, 1828, art. 1.

*Amendment Act*, 1856, art. 44.

Il est que, si le représentant partage les *assets* sans être informé que l'immeuble est grevé, il n'est pas personnellement responsable envers le créancier (*Re Ch. D.*, p. 657-658, *Re Macdonald*, précité, p. 188-189).

1 Ch. 330.

La loi de 1856, *Mercantile Law Amendment Act*, ne s'applique pas aux termes de la loi de 1874, *Real Property Limitation Act*; *Re Lacey*, précité,

résulter de la loi de 1897. *Land Transfer Act*, art. 3 (2).

Une reconnaissance émanant de l'un des colégataires en *trust* ne suffit pas pour écarter l'application de la loi de 1833, *Real Property Limitation Act*, et à maintenir l'obligation de payer une rente ou les intérêts d'une somme d'argent (*Astbury v. Astbury* (1898) 2 Ch. 411. Il semble que cette règle de connaissance émanant de l'un des coreprésentants investi de l'immeuble en vertu de la loi de 1897, *Land Transfer Act*).

*Reconnaissance émanant d'un légataire en « trust ».* — Un paiement sur le *real estate* a été légué en *trust* ne peut empêcher le créancier de courir en faveur des personnes qui ont droit au paiement de la somme due, en faisant, par le représentant, un paiement ou une reconnaissance de la dette par un acompte<sup>(a)</sup>. Mais, semble-t-il, un représentant peut empêcher l'extinction d'une créance sur le *real estate* par un acte accompli par le représentant investi comme représentant<sup>(b)</sup>.

*Vallis* (1853) 10 Ha. 217. Il en est autrement s'il est investi de la propriété de l'immeuble (*ibid.*).

*Swell* (1866) L. R. 2 Ch. App. 442.

(1897) 1 Ch., p. 344, 351-352.

cette règle a été modifiée par la loi de 1897. *Land Transfer Act*, qui modifie l'application de la loi de 1833 au *real estate*.

*Land Transfer Act*, 1897, art. 4 (1).

**Art. 2176. Effets d'un trust ou d'une charge pour le paiement des dettes.** — Si un testateur constitue un *trust* pour le paiement de ses dettes sur son *personal estate* seulement, le délai de prescription relatif à ces dettes n'en est pas modifié <sup>(a)</sup>. Mais s'il constitue un *trust* ou une charge pour le paiement de ses dettes sur le *real estate* <sup>(b)</sup>, ou si, après avoir constitué ce *trust* ou cette charge il prescrit à ses *trustees* de payer ces dettes sur un fonds à la fois mobilier et immobilier <sup>(c)</sup>, le délai de prescription pour les créances par simple contrat est élevé à douze années <sup>(d)</sup>.

(a) *Scott c. Jones* (1835) 4 Cl. et Fin. 382.

(b) *Re Stephens* (1889) 43 Ch. D. 39. La loi de 1897, *Land Transfer Act*, n'a pas modifié la législation sur ce point (*Re Balls* (1909) 1 Ch. 791).

(c) *Re Raggi* (1913) 2 Ch. 206.

On se demande si le délai de prescription serait étendu également en ce qui concerne les meubles (*personalty*).

(d) *Real Property Limitation Act*, 1874, art. 8-10.

**Art. 2177. Cours de la prescription légale.** — Vis-à-vis d'un créancier qui avait une *cause d'action* complète avant le décès de son débiteur, le délai de prescription légale continue à courir nonobstant le décès <sup>(a)</sup>. Vis-à-vis d'un créancier dont la *cause d'action* n'est complète qu'après le décès du débiteur, le délai légal ne commence à courir qu'au jour où l'exécuteur entre en fonctions <sup>(b)</sup> ou, s'il n'y a pas d'exécuteur qui accepte les fonctions, qu'au jour où l'administration est accordée <sup>(c)</sup>.

(a) *Boatwright c. Boatwright* (1873) L. R. 17 Eq. 71.

(b) *Douglas c. Forrest* (1828) 4 Bing. 686, p. 704.

(c) *Burdick c. Garrick* (1870) L. R. 5 Ch. App., p. 241.

*Atkinson c. Bradford Building Society* (1890) 25 Q. B. D. 377.

La dernière règle s'applique si la *cause d'action* est complète le jour même du décès : à moins qu'il ne soit évident que la *cause de l'action* s'est produite antérieurement (*Atkinson c. Bradford Building Society*, précité, p. 381-382).

**Art. 2178. Patrimoines insolubles.** — Si le patrimoine d'un défunt est insolvable, il peut être liquidé, soit : 1<sup>o</sup> par le représentant, sans intervention du tribunal, suivant la loi applicable aux patrimoines solvables <sup>(a)</sup> ; 2<sup>o</sup> par le tribunal compétent en matière de faillite, suivant la loi de faillite <sup>(b)</sup> ; 3<sup>o</sup> enfin par la Division de Chancellerie comme patrimoine insolvable <sup>(c)</sup>. La Division de Chancellerie peut passer la liquidation d'un patrimoine insolvable à la juridiction compétente <sup>(d)</sup>.

(a) *Re Hargreaves* (1890) 44 Ch. D., p. 242, opinion de Lindley, L. J.

(b) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 130.

La demande peut être présentée soit par un créancier, soit par un représentant.

(c) *Judicature Act*, 1875, art. 10.

- (d) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 130 (3).  
*Re Baker* (1890) 44 Ch. D. 262.  
*Re Eade* (1906) 94 L. T. 277.

La dernière décision indique les motifs qui décideront le tribunal à se résoudre à cette conclusion en pareil cas.

**Art. 2179. Liquidation en équité.** — La Division de Chancellerie peut liquider le patrimoine d'un défunt comme insolvable, quand il y a de bonnes raisons de supposer que ce patrimoine est insuffisant pour payer les dettes du défunt <sup>(a)</sup>, en même temps que les frais de liquidation <sup>(b)</sup>. Et, s'il y a quelques doutes sur le point de savoir si le patrimoine est solvable ou non, le tribunal peut ordonner une enquête pour s'assurer des faits <sup>(c)</sup>.

- (a) *Re Hopkins* (1881) 18 Ch. D., p. 377.  
 (b) *Re Leng* (1895) 1 Ch. 652.  
 (c) *Re Smith* (1883) 22 Ch. D., p. 592.

**Art. 2180. Effets du « judicature act ».** — Dans la liquidation par la Division de Chancellerie d'un patrimoine insolvable, les règles des lois de faillite sont applicables sur les points suivants :

1° Les droits respectifs des créanciers ayant ou non une garantie ;

*Judicature Act*, 1875, art. 40.

La règle de Chancellerie a permis à un créancier de réaliser ou de retenir sa garantie et de produire pour toute sa créance, à condition, en usant des deux recours qui lui sont ouverts, de ne pas toucher plus du montant total qui lui est dû (*Mason c. Bogg* (1837) 2 My. et Cr., p. 448). Conformément à la loi de faillite, il doit, s'il ne renonce à sa garantie, la réaliser ou l'estimer, et produire seulement pour le surplus de la créance, s'il y en a un (*Couldery c. Bartrum* (1881) 19 Ch. D., p. 400-401).

2° Les créances et obligations susceptibles de production ;

*Judicature Act*, 1875, art. 40.  
*Re West of England Bank* (1879) 12 Ch. D. 823.

En ce qui concerne les règles de la faillite relativement aux créances et obligations non susceptibles de production, v. *Bankruptcy Act*, 1914, art. 30.

3° L'ordre dans lequel ces créances et obligations sont payables ;

*Judicature Act*, 1875, art. 40.  
*Re Whitaker* (1901) 1 Ch. 9.

Généralement dans une faillite toutes les dettes et obligations sont payables *pari passu* (*Bankruptcy Act*, 1914, art. 33 (7)). Mais certaines d'entre elles sont préférables (*ibid.*, art. 33 (1), et les préférences admises par la loi de faillite sont aujourd'hui introduites dans la liquidation d'un patrimoine insolvable par la Division de Chancellerie (*Preferential Payments in Bankruptcy Act*, 1888; *Re Leng* (1895) 1 Ch. 652; *Re Heywod* (1897) 2 Ch., p. 598-599). Apparemment le droit de saisie d'un propriétaire foncier n'est pas, à la Division de Chancellerie, modifié par les règles de la faillite (*Re Fryman* (1888) 38 Ch. D. 468) mais la Couronne paraîtrait avoir perdu son droit de priorité (*Bankruptcy Act*, 1914, art. 151 ;

*Re Whitaker* (1901) 1 Ch., p. 14 ; nonobstant *Re Oriental Bank* (1884) 28 Ch. D. 643, et *Re Churchill* (1888) 39 Ch. D. 174).

4° L'évaluation des annuités et des obligations à venir et éventuelles.

*Judicature Act*, 1875, art. 10.

Pour les règles de la faillite sur ce point, v. *Bankruptcy Act*, 1914, art. 30 (3).

Aux autres égards, les règles générales de la liquidation s'appliquent à l'exclusion des règles spéciales de la faillite.

*Re Leng* (1895) 1 Ch., p. 655-656.

*Re Ambler* (1905) 1 Ch. 697.

Ces décisions ont été rendues sous l'empire de la loi de 1883, mais les termes des dispositions correspondantes de la loi de 1914 sont à peu près identiques.

**Art. 2181.** *Effets des lois sur la faillite.* — Même quand le patrimoine est liquidé par le tribunal compétent en matière de faillite, ce sont les règles générales du régime des biens et non les règles spéciales de droit en matière de faillite, qui définissent les *assets* d'un failli, et déterminent quels sont ceux du défunt au moment du décès (a). Mais, à d'autres égards, quand le patrimoine est liquidé comme faillite, les *assets* le sont suivant les dispositions des lois sur la faillite concernant la liquidation des biens des faillis, dans la mesure où elles sont applicables (b).

(a) *Re Gould* (1887) 19 Q. B. D. 92 (settlements volontaires).

*Hasluck c. Clark* (1899) 1 Q. B. 699 (exécution).

*Re Rhoades* (1899) 2 Q. B. 347 (droit de rétention).

Les décisions précitées ont toutes été rendues sous le régime de l'art. 125 de la loi de 1883 sur la faillite ; mais les dispositions correspondantes de la loi de 1914 (art. 130) sont à peu près identiques et il est à présumer que ces jugements constituent encore le droit.

(b) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 130 (5).

**Art. 2182.** *Partage par le représentant.* — Si un représentant a envoyé des avis invitant les créanciers et autres à faire valoir leurs droits sur le patrimoine, semblables à ceux qui sont envoyés par le tribunal au cours d'une procédure de liquidation, il peut, à l'expiration du délai fixé par les invitations, pour envoyer les demandes, répartir les *assets* entre les ayants droit, sans encourir d'obligations envers les créanciers dont il ignorait les droits lors du partage (a). Mais les créanciers et ayants droit non payés peuvent suivre les *assets* entre les mains de ceux qui les ont reçus (b).

(a) Peu importe que le créancier n'ait pas produit si en fait le représentant connaissait sa créance (*Re Land Credit Co.* (1872) 21 W. R. 135).

(b) *Law of Property Amendment Act*, 1859, art. 29.

Quant aux règles du droit de suite en matière d'*assets*, v. *suprà*, tit. III, art. 2148, note).

## TITRE VI. — ORDRE D'AFFECTATION DES ASSETS.

**Art. 1183.** *Ordre dans lequel les « assets » doivent être affectés.* — En l'absence de dispositions contraires contenues dans un testament, les *assets*, dans les rapports entre les différentes catégories de bénéficiaires, doivent être affectés au paiement des dettes non garanties du défunt dans l'ordre suivant :

1° Le *personal estate* dont il n'a pas été disposé par testament :

*Newbegin c. Bell* (1857) 22 Beav. 386.

*Re Grainger* (1900) 2 Ch. 756.

Une part caduque d'un legs de l'excédent n'est pas une part dont il n'a pas été disposé à ce point de vue (*Trethewy c. Helyar* (1876) 4 Ch. D. 53).

2° Le *personal estate* expressément légué (a), ou cédé (b), sous réserve du paiement des dettes ou en *trust* à cet effet.

(a) *Browne c. Groombridge* (1849) 4 Madd. 495 (*trust*).

*Webb c. De Beauvoisin* (1862) 31 Beav. 573. } *charge.*

*Re Smith* (1913) 2 Ch. 246. }

(b) *Trott c. Buchanan* (1885) 28 Ch. D. 446 (*trust*).

3° Le *personal estate*, soit d'une manière générale, soit en surplus, non légué d'une manière déterminée, ni exonéré ou exempté ;

*Manning c. Spooner* (1796) 3 Ves., p. 447.

C'est cette règle qui préserve les legs particuliers et démonstratifs (*suprà*, Sect. I, Tit. IV, art. 1998, 2003) de la réduction tant que les fonds servant à payer les legs généraux n'ont pas été épuisés).

4° Le *real estate* affecté au paiement des dettes ou légué en *trust* pour ce paiement ;

*Powis c. Corbet* (1747) 3 Atk. 556.

*Manning c. Spooner* (1796) 3 Ves. 444.

Si la volonté du testateur en ce sens est certaine (*Burton c. Knowlton* (1796) 3 Ves. 406) mais non dans d'autres cas (*Brummel c. Prothero* (1796) *ibid.*, 410) le *real estate* légué en *trust* pour le paiement des dettes peut même être employé avant le *personal estate* considéré en général.

5° Le *real estate* transmis au successible par héritage (a), y compris les legs du *real estate* caducs ou non réclamés (b) ;

(a) *Harmood c. Ogländer* (1803) 8 Ves, p. 124-125.

*Scott c. Cumberland* (1874) 48 Eq. 578 (Mais v. *Trethewy c. Helyar*, précité, p. 57).

(b) *Re Sitwell* (1913) 57 Sol. Jo. 730.

Si les immeubles légués font retour à la Couronne, il ne semble pas nettement démontré qu'ils prennent rang à ce point de vue comme biens transmis ou biens légués (*Evans c. Brown* (1842) 5 Beav. 422-423. La loi de 1897, *Land Transfer Act*, ne modifie pas la question parce qu'elle est sans application à la Couronne (*Goods of Hartley* (1899), p. 40).

#### 6° Le *real estate* grevé du paiement des dettes ;

*Harmood c. Oglander*, précité, p. 425.

*Re Salt* (1895, 2 Ch. 203.

*Re Roberts* (1902) 2 Ch. 834.

Cette règle n'est pas modifiée par la loi de 1897, *Land Transfer Act* (*Re Kempster* (1906) 1 Ch. 446).

#### 7° Les legs pécuniaires généraux (autres que ceux qui grevent le *real estate*), au prorata ;

*Farquharson c. Floyer* (1876) 3 Ch. D. 409.

*Re Bawden* (1894) 1 Ch. 693.

Les parts héréditaires (*Re Saunders-Davies* (1887) 34 Ch. D. 482) et les legs (*Re Bawden* (1894) 1 Ch. 693) qui grevent le *real estate* ne contribuent aux dettes qu'après que le *real estate* qu'ils grevent est épuisé.

#### 8° Les legs immobiliers et legs particuliers, au prorata ;

*Tombs c. Roch* (1846) 2 Coll. 490.

*Powell c. Riley* (1874) L. R. 12 Eq. 175.

*Re Maddock* (1902) 2 Ch., p. 233.

#### 9° Les meubles et immeubles sur lesquels le testateur a un *power of appointment* testamentaire général qu'il a exécuté dans son propre testament ;

*Fleming c. Buchanan* (1853) 3 De G. M. et G. 976.

*Beyfus c. Lawley* (1903) A. C. 414.

Mais si ce pouvoir est exécuté par un legs général de la *personal property*, suivant les dispositions de l'art. 27 du *Wills Act*, de 1837, les biens passent et peuvent être affectés de la même manière que le surplus du *personal estate* (*Williams c. Williams* (1900) 1 Ch. 452). On se demande si une disposition par acte scellé transformera le fonds en *assets* (*Townsend c. Windham* (1750) 2 Ves. Sen., p. 40).

#### 10° Les paraphernaux d'une veuve (*suprà*, Liv. III, Sect. IX, Tit. II, art. 1549) <sup>(a)</sup> et semble-t-il, les donations à cause de mort (*suprà*, Sect. I, Tit. IV, art. 2040-2046) <sup>(b)</sup>, au prorata.

(a) *Tynt c. Tynt* (1729) 2 P. Wms. 542.

(b) *Tate c. Hilbert* (1793) 2 Ves. Jun., p. 420.

*Tate c. Leithead* (1854) Kay, 658.

Dans ces décisions, des juges ont émis l'avis que les donations à cause de mort répondent du paiement des dettes à défaut d'autres *assets* ; mais l'ordre exact de leur affectation ne semble pas bien établi).

**Art. 2184.** *Effets d'une « charge » de dettes.* — Le testateur qui grève son *real estate* de la charge des dettes, bien qu'en faveur des légataires de sommes d'argent <sup>(a)</sup>, n'exonère pas, au profit des légataires du surplus, son *personal estate* d'une manière générale, de son affectation primitive aux dettes, sauf disposition expresse de ce testateur <sup>(b)</sup>. Si un testateur constitue un fonds spécial pour le paiement des dettes, et sur son *personal estate* en général fait des legs qui cessent de produire leurs effets par caducité ou autrement, le fonds spécial sera *pro tanto* exonéré des obligations qui le grèvent spécialement <sup>(c)</sup>.

(a) *Re Salt* (1895) 2 Ch. 203.

*Re Roberts* (1902) 2 Ch. 834.

(b) *Bootle c. Blundell* (1815) 1 Mer., p. 220-221, opinion de Lord Eldon, C.

*Allan c. Gott* (1872) L. R. 7 Ch. Ap., p. 442-443.

*Kilford c. Blaney* (1885) 34 Ch. D., p. 61.

La règle s'applique même si le *real estate* est hors de la juridiction du tribunal (*Re Smith* (1913) 2 Ch. 216).

(c) *Dacre c. Patrickson* (1860) 1 Dr. et Sm. 182.

*Kilford c. Blaney* (1885) 34 Ch. D. 56.

**Art. 2185.** *Effets de la création d'un fonds mixte.* — Si un testateur constitue un fonds mixte mobilier et immobilier et ordonne que tout ou partie de ses dettes seront payées sur ce fonds, le legs du surplus (s'il en existe) est en totalité ou pour partie libéré de l'obligation à ces dettes. Et, dans les rapports entre les différents biens qui composent ce fonds mixte, les dettes seront payables au prorata.

*Roberts c. Walker* (1830) 1 Russ. et M. 752.

**Art. 2186.** *Charges.* — Les obligations incombant à un actif particulier qui sont exigibles après le décès du titulaire <sup>(a)</sup>, et les charges sur un actif déterminé que le défunt n'a ni établies <sup>(b)</sup> ni faites siennes <sup>(c)</sup> sont supportées par le bénéficiaire qui a droit à ces *assets*. Mais les obligations résultant d'un contrat conclu par le défunt, quoique étant établies au profit d'un *asset* particulier sont (sous réserve de ce qui est dit aux articles 2188 et 2189, *infra*) supportées d'abord par le *personal estate* du défunt dans son ensemble <sup>(d)</sup>.

(a) *Fitz Williams c. Kelly* (1852) 10 Ha. 266 (amendes dues pour un *lease*).

*Addams c. Ferick* (1859) 26 Beav. 384 (appels de fonds sur les actions).

*Re Betty* (1899) 1 Ch. 281 (obligations résultant d'un *lease*).

(b) *Swainson c. Swainson* (1856) 6 De G. M. et G. 648.

(c) *Townshend c. Mostyn* (1858) 26 Beav. 72.

C'est d'après ce principe que les frais de conservation d'un legs particulier après la mort du testateur incombent au bénéficiaire de ce legs (*Re Pearce* (1909) 4 Ch. 819; *suprà*, Sect. I, Tit. IV, art. 2009).

- (d) *Cooper c. Jarman* (1860) L. R. 3 Eq. 98.  
*Re Day* (1898) 2 Ch. 510.

**Art. 2187.** *Charges sur un legs particulier.* — Une charge constituée par un testateur sur des *chattels personal* légués à titre particulier est d'abord supportée par le *personal estate* en général qui n'a pas fait l'objet de legs particulier (a). Mais, s'il ne suffit pas pour acquitter les dettes du testateur, le légataire du bien grevé doit, dans ses rapports avec les autres légataires à titre particulier, en l'absence d'instructions contraires dans le testament, supporter la charge (b).

- (a) *Lewis c. Lewis* (1874) L. R. 13 Eq., p. 225-226.  
*Bothamley c. Sherson* (1875) L. R. 20 Eq. 304, p. 315-316.  
 (b) *Re Butler* (1894) 3 Ch. 250.

Un simple ordre de paiement des dettes ne prouve pas une intention contraire à cet effet (*Re Butler*, précité).

**Art. 2188.** *Charges immobilières.* — L'obligation de s'acquitter d'un *mort-gage*, d'un privilège en équité pour un prix d'achat non payé, ou d'une autre charge en équité constituée par un défunt sur le *real estate* ou les *chattels réels* (a), dans les rapports entre le légataire du bien (b) ou l'héritier qui recueille la succession *ab intestat* et les autres légataires, héritiers ou proches parents (c), incombe d'abord au légataire ou à l'héritier qui recueille le bien ainsi grevé (d), à moins d'intention contraire manifestée par le défunt dans un testament, dans un acte scellé ou dans tout autre acte (e). Mais celui qui recueille ce bien soumis à ce mort-gage, à ce privilège ou à cette charge, n'est pas personnellement tenu de payer la dette en question (f).

- (a) *Re Kershaw* (1888) 37 Ch. D. 674.  
 (b) *Re Anthony* (1893) 3 Ch. 498.  
 (c) *Re Fraser* (1904) 1 Ch., p. 735.  
 (d) *Real Estates Charges Act*, 1854, 1867, 1877.  
 (e) *Ibid.*  
*Re Campbell* (1893) 2 Ch., p. 214-215.  
 (f) *Syer c. Gladstone* (1885) 30 Ch. D. 614.

La charge générale du paiement des dettes ou legs résultant du testament du défunt n'est pas visée par le présent article (*Hepworth c. Hill* (1892) 30 Beav. 476).

Chaque bien porte sa propre charge : il n'y a pas de contribution entre bénéficiaires (*Re Holt* [1916] 85 L. J. Ch. 779).

**Art. 2189.** *Intention contraire.* — Ni l'ordre général donné par le testateur de payer ses dettes sur son *personal estate* (a), ni la charge ou l'ordre de payer les dettes sur le surplus des meubles ou immeubles (b), ne constituent la manifestation d'une volonté contraire au sens de l'article précédent. Pour exclure les dispositions de ce texte, il doit être certain que le défunt s'est expressément ou implicitement référé aux dettes garanties par le mort-

gage, le privilège ou la charge, et les a mises à la charge de son *personal estate* dans son ensemble (c).

(a) *Real Estates Charges Act*, 1867, art. 4.

(b) *Real Estates Charges Act*, 1877, art. 4.

(c) *Re Valpy* (1906) 4 Ch. 531.

Le droit d'un légataire d'une somme d'argent au paiement de son legs était, en équité, avant l'adoption des lois dites *Real Estates Charges Acts* préférable au droit du légataire d'un immeuble mort-gagé d'obtenir le paiement de la dette sur les meubles, et cette règle est encore admise (*Re Fry* (1912) 2 Ch. 86). Par suite, le fait que ces lois sont exclues par le testament ne prive pas le légataire de son droit de préférence (*Re Smith* (1899) 4 Ch., p. 371-373).

**Art. 2190. Charges des legs.** — Les dispositions des articles 2184 et 2185 relatives au paiement des dettes grevant le *personal estate* (a), ou payables sur un fonds mixte (b), s'appliquent *mutatis mutandis* aux legs ainsi garantis ou payables.

(a) *Elliott c. Dearsley* (1880) 16 Ch. D. 322.

*Kilford c. Blaney* (1885) 31 Ch. D. 56.

*Re Boards* (1895) 4 Ch. 499.

(b) *Allan c. Gott* (1872) 7 Ch. App. 439.

*Re Spencer Cooper* (1908) 4 Ch. 430.

**Art. 2191. Légataires présumés sans droit sur le « real estate ».** — En l'absence d'instructions spéciales dans le testament, et sous réserve de ce qui est dit aux articles 2192 et 2193, *infra*, un légataire de meubles n'a pas de droits sur le *real estate* du défunt (a). Mais un testateur peut affecter son *real estate* ou tout autre fonds, tout d'abord ou exclusivement, au paiement des legs (b).

(a) *Robertson c. Broadbent* (1883) L. R. 8 Ap. Ca., p. 815, opinion de Lord Selborne, C.

Cette règle ne paraît pas modifiée par l'adoption de la loi de 1897, *Land Transfer Act* (v. art. 2(3) de cette loi).

(b) *Dickin c. Edwards* (1844) 4 Ha. 272.

Si cependant, dans le dernier cas, le testateur manifeste l'intention que les legs seront payés dans tous les cas, les légataires auront, au cas où le fonds affecté tout d'abord est reconnu insuffisant, un recours sur le *personal estate* en général (*Dickin c. Edwards* (précité), p. 276).

**Art. 2192. Charge implicite des dettes ou legs.** — Si le testateur ordonne de payer ses dettes, ou lègue des sommes d'argent, et que l'ordre ou le legs soit suivi ou précédé du don du surplus des meubles ou immeubles, les dettes ou legs sont à la charge du *real estate*.

*Greville c. Brown* (1859) 7 H. L. C. 689.

*Re Salt* (1895) 2 Ch. 203.

*Re Balls* (1909) 4 Ch. 791, p. 795.

Il n'est pas nécessaire d'employer le mot « surplus » si la volonté du têtateur est par ailleurs certaine (*Re Balls*, précité ; *Re Bawden* (1894) 1 Ch. 693 ; *Re Roberts* (1902) 2 Ch. 834).

**Art. 2193. *Priorité.*** — Si, par l'exercice de l'action d'un créancier, l'ordre de l'affectation des *assets* du défunt au paiement des dettes (*suprà*, art. 2183) a été interverti, tout bénéficiaire lésé par cette interversion peut demander à prendre la place du créancier, et à obtenir paiement sur le fonds tenu tout d'abord de la dette, dans la mesure où le fonds sur lequel le bénéficiaire est présumé avoir droit au paiement a été entamé.

*Aldrich c. Cooper* (1803) 8 Ves., p. 394-397, opinion de Lord Eldon, C.  
*Trimmer c. Baynes* (1803) 9 Ves., p. 211, opinion de Grant, M. R.

Ainsi :

1° Si un créancier obtient paiement de sa dette sur le *personal estate* du défunt, le légataire d'une somme d'argent peut, dans la mesure de ce paiement, faire valoir ses droits sur le *real estate* transmis <sup>(a)</sup> ou sur le *real estate* grevé du paiement de ses dettes <sup>(b)</sup> ;

(a) *Galton c. Hancock* (1743) 2 Atk. 427.

*Aldrich c. Cooper* (1803), précité, p. 396.

(b) *Strickland c. Strickland* (1839) 10 Sim. 374.

*Paterson c. Scott* (1852) 1 De G. M. et G. 531.

Une *charge* des dettes peut être indirectement constituée sur le *real estate* de la manière indiquée à l'art. 2192, *suprà* (*Re Salt* (1895) 2 Ch. 203).

2° Un légataire particulier, dont le legs a été affecté au paiement de dettes, peut, dans cette mesure, faire valoir ses droits, non seulement sur le *real estate* transmis ou grevé, mais sur le *personal estate* en général <sup>(c)</sup>, et également aussi sur le *real estate* légué, mais non grevé des dettes, dans la proportion où la valeur du *personal estate* qui lui est attribué doit participer aux legs immobiliers <sup>(d)</sup> ;

(c) *Bothamley c. Sherson* (1875) L. R. 20 Eq. 304.

(d) *Re Saunders-Davies* (1887) 34 Ch. D. 482.

Un légataire immobilier (y compris un légataire de surplus) (*suprà*, Sect. I, tit. IV, art. 2001) aurait dans les mêmes conditions droit de faire contribuer un légataire particulier (*Re Saunders-Davies*, précité, p. 495).

3° Si un légataire, dont le legs grève aux termes du testament le *real estate* du têtateur, se fait payer sur le *personal estate*, celui dont le legs n'est pas ainsi garanti peut, dans la mesure de ce paiement exercer un recours sur le *real estate* ;

*Scales c. Collins* (1852) 9 Ha. 656.

4° La veuve, dont les paraphernaux ont été affectés au paiement des dettes de son mari, peut, dans la mesure de cet emploi, exercer un recours sur le

*personal estate* dans son ensemble, (a) le *real estate* dont il n'a pas été disposé par testament, le *real estate* grevé du paiement des dettes (c) et, semble-t-il, le *real estate* légué (d).

- (a) *Tynt c. Tynt* (1729) 2 P. Wms. 542.
- (b) *Tipping c. Tipping* (1729) 4 P. Wms. 730.  
*Snelson c. Corbet* (1746) 3 Atk. 369.
- (c) *Inclendon c. Northcote* (1746) *ibid.*, 430.  
*Boyntun c. Boyntun* (1784) 1 Cox. Eq. 406.
- (d) *Tynt c. Tynt*, précité.

Le doute provient de la décision *Probert c. Clifford* (1739) 1 Ambl. 6, où Lord Hardwicke, C. qui ne connaissait vraisemblablement pas l'ancienne décision, refusa de permettre à une veuve de prendre rang avant les légataires, disant qu'un mari pouvait disposer des paraphernaux de sa femme sa vie durant. Mais l'argumentation de l'affaire *Tynt c. Tynt*, suivant laquelle un légataire ne pouvait être dans une meilleure situation qu'un héritier, semble avoir été ensuite suivie. Du moins il semblerait qu'en tant que la veuve est dans la situation d'un créancier par simple contrat pour ses paraphernaux (*Townsend c. Windham* (1750) 2 Ves. Sen., p. 7, opinion de Lord Hardwicke, C.) elle devrait, depuis l'adoption de la loi de 1883, *Administration of Estates Act*, avoir la préférence sur les légataires.

#### DROITS DE PRÉFÉRENCE DES CRÉANCIERS

Jadis la théorie du droit de préférence sur les *assets* était presque plus importante pour les créanciers que pour les bénéficiaires ; mais, en raison des effets de la loi de 1869 *Administration of Estates Act*, qui a placé les créances résultant d'actes solennels et de simples contrats sur le même pied, son importance vis-à-vis des créanciers a disparu dans la pratique. Cependant on peut concevoir qu'elle s'applique à eux : comme par exemple, quand des créanciers, soit en vertu de jugements, soit autrement (*suprà*, Tit. V, art. 2161) ont absorbé tous les *assets* légaux et demandé à venir en concours sur les *assets* en équité (*suprà*, Tit. IV, art. 2459). Entre vifs, la théorie peut s'appliquer aux créanciers munis de garanties (*suprà*, Liv. III, sect. IV, tit. II, art. 1421).

## TITRE VII. — POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT

**Art. 2194. Enterrement du défunt.** — Un exécuteur a la garde du corps du défunt jusqu'à son enterrement ou son incinération<sup>(a)</sup>, il n'est pas tenu d'obtempérer aux instructions données par le défunt à cet effet<sup>(b)</sup>. Il doit l'enterrer ou l'incinérer<sup>(c)</sup>, d'après l'importance des *assets* du défunt et sa situation dans l'existence<sup>(d)</sup>. L'achat de vêtements de deuil pour les parents du défunt ne fait pas partie des frais funéraires que l'exécuteur peut supporter<sup>(e)</sup>.

(a) *Williams c. Williams* (1882) 20 Ch. D., p. 664, opinion de Kay, J.

En ce qui concerne la crémation, v. *R. c. Price* (1884) 42 Q. B. D. 247, et la loi de 1902, *Cremation Act*.

(b) *Williams c. Williams*, précité, p. 665.

(c) *Sharp c. Lush* (1879) 10 Ch. D., p. 472.

(d) *Hancock c. Podmore* (1830) 1 B. et Ad. 260.

*Edwards c. Edwards* (1834) 2 Cr. et M. 612.

(e) *Johnson c. Baker* (1825) 2 C. et P. 207.

*Bridge c. Brown* (1843) 2 Yo. et C. Ch. Ca. 181.

Il semble que, dans les rapports entre le représentant et les bénéficiaires, l'ordre de fournir des vêtements de deuil ou de construire un tombeau serait obligatoire comme un legs.

**Art. 2195. Inventaire du patrimoine.** — Le représentant doit dresser et reproduire un inventaire du patrimoine du défunt, s'il est requis de le faire par le tribunal, sur la demande d'un intéressé dans le patrimoine.

24 Hen. VIII (1529) c. 5, art. 2.

En pratique le représentant ne produit l'inventaire que s'il est sommé de le faire (*Myddleton c. Rushout* (1797) 1 Phill. 244; *Phillips c. Bignall* (1814) 1 Phill. p. 240). Les comptes rendus par le représentant aux fonctionnaires de l'*Inland Revenue* pour la détermination des droits de mutation tiennent lieu d'inventaire.

**Art. 2196. Réalisation des « assets ».** — Le représentant doit recueillir et réaliser le patrimoine du défunt dans un temps raisonnable, étant donné les conditions du patrimoine<sup>(a)</sup>. Il doit recouvrer les créances non garanties du patrimoine<sup>(b)</sup>, mais il n'est pas nécessaire qu'il recouvre les créances munies d'une garantie réelle suffisante<sup>(c)</sup>. Il n'est pas responsable de ne pas avoir assuré le paiement, s'il a fait tout ce qu'il pouvait pour l'obtenir<sup>(d)</sup>.

(a) *Grayburn c. Clarkson* (1868) L. R. 3 Ch. App., p. 606.

*Primâ facie*, une année constitue un délai raisonnable : si le représentant prend plus de temps, c'est à lui qu'il incombe de justifier son retard (*ibid.*).

(b) *Powell c. Evans* (1801) 5 Ves., p. 844.

(c) *Re Chapman* (1896) 2 Ch., p. 778.

Conformément à l'art. 30 de la loi de 1881, dite *Conveyancing Act*, le représentant d'un mort-gagiste peut, aujourd'hui, rétrocéder le bien au débiteur qui le rachète, même s'il s'agit d'un *real estate* ; en vertu de l'article 21 (4) de la dite loi, il peut également exécuter le pouvoir légal de vendre que l'acte confère au mort-gagiste.

(d) *Clack c. Holland* (1854) 19 Beav., p. 271-272.

Même s'il ne fait pas de diligences pour obtenir le paiement, le représentant peut échapper à toute responsabilité, s'il est à même de démontrer qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces diligences n'auraient pas abouti (*ibid.*). Mais, en pareil cas, la charge de la preuve lui incombe (*Re Brogden* (1888) 38 Ch. D., p. 568).

**Art. 2197. Pas d'obligation d'emploi.** — En l'absence d'indications contraires dans le testament, le représentant n'est pas tenu de placer l'argent du défunt <sup>(a)</sup> ; mais, s'il le dépose à une banque, il doit demander un compte séparé <sup>(b)</sup>.

(a) *Johnston c. Newton* (1853) 11 Ha. 160.

(b) *Wilks c. Groom* (1856) 25 L. J. Ch., p. 729.

C'est là un point important qui différencie le représentant du *trustee* (*suprà*, Liv. III, sect. XVII, tit. III, art. 1785 et 1794).

**Art. 2198. Application des lois sur les « trustees ».** — Les dispositions des lois sur les *trustees* applicables à ces derniers le sont également aux obligations résultant des fonctions de représentant d'un défunt.

*Trustee Act*, 1893, art. 50.

*Dowse c. Gorton* (1891) A. C., p. 204, opinion de Lord Macnaghten.

Pour les caractéristiques de ces dispositions, v. *suprà*, Liv. III, sect. XVII, tit. III.

**Art. 2199. Administration des biens.** — Si l'un des biens du défunt ne peut être réalisé en une fois, le représentant a les pouvoirs d'administration nécessaires pour en conserver la valeur.

*Strickland c. Symons* (1883) 22 Ch. D., p. 671.

Ce principe est nécessairement vague, mais l'exemple donné dans l'espèce citée est celui d'un navire que les représentants laissent terminer son voyage, ou sur lequel de l'argent a été dépensé pour lui permettre d'obtenir le fret. L'exemple le plus marquant du principe est toutefois celui qui est développé à l'article suivant.

**Art. 2200. Continuation des affaires du défunt.** — Le représentant peut continuer les affaires du défunt dans l'intention de les liquider <sup>(a)</sup> ou de les vendre comme une entreprise marchant bien <sup>(b)</sup>. S'il est autorisé par le testateur, il peut (dans ses rapports avec les bénéficiaires) les continuer dans

e, ou autrement que dans le cours normal de la liquidation eu lieu à titre gratuit ou en échange d'une contre-<sup>(b)</sup>;

précité, p. 724.

*mmond* (1814) 17 Ves, p. 170, opinion de Lord Eldon, C.

précité, p. 752-756, opinion de Lord Thurlow, C.

(1847) 11 Beav. 265, 270.

règle qu'une vente ou un nantissement des *assets* par le représentant dette sont nuls quand les faits sont connus du gagiste ou de (1881) 18 Ch. D., p. 98, opinion de Fry, J.).

tant constitue une charge en équité seulement sur les r son propre compte, même en faveur d'une personne qui le traitait avec un représentant.

81) 18 Ch. D. 93.

*voirs des simples représentants.* — Chacun des coreprésenter un droit légal valable à une partie du *personal estate*

(1852) 10 Ha. 179.

présentants, après avoir cessé de posséder une part du patrimoine t avoir commencé de le posséder comme *trustee*, vend cette part ou la onsentement du *co-trustee*, la transaction peut être annulée à l'égard agiste (*Attenborough c. Solomon* (1913) A. C. 76).

entement de tous les exécuteurs qui font homologuer le -ssaire en cas d'aliénation d'une partie du *real estate* du

*r Act*, 1897, art. 2 (2).

*r Act*, 1911, art. 12.

er aussi que le transfert d'actions de compagnies limitées et autres, et s sur les livres de la Banque d'Angleterre est régi par des règles spé-*Act*, 1908, art. 22 (1); *National Debt Act*, 1870, art. 23).

Il peut refuser de reconnaître un droit en équité, fondé par un représentant, contre le vœu de ses coreprésen-

*pard c. Vernon* (1813) 2 V. et B. 51.

*eesby c. Thorne* (1855) 7 De G. M. et G. 399.

*Ingham* (1893) 1 Ch., p. 360.

tant ne peut, sans l'autorisation du tribunal, vendre une à un autre.

*Norrington* (1879) 13 Ch. D. 654.

**Art. 2203. Légataire en même temps représentant.** — Le fait qu'un légataire est aussi un représentant du testateur ne l'empêche pas de conférer un titre valable comme légataire à un acquéreur à titre onéreux, pourvu :

1° Que l'acquéreur n'ait pas connaissance des dettes du testateur restées impayées, et

2° Que les circonstances soient telles que l'acquéreur ait le droit de considérer que le représentant personnel a consenti au legs, et

*Graham c. Drummond* (1896) 1 Ch. 968.

3° Que le bien acheté ne reste pas sous la surveillance du représentant (a) ou du tribunal (b) pour la liquidation du patrimoine du testateur.

(a) *Noble c. Brett* (1858) 24 Beav. 499.

(b) *Hooper c. Smart* (1875) 1 Ch. D. 90.

Il semble que la même règle s'appliquerait à une aliénation par un légataire du *real estate* qui serait aussi représentant.

**Art. 2204. Vente de « real estate » non attribué au représentant.** — Quand un testateur a grevé son *real estate* ou une partie déterminée de celui-ci du paiement des dettes ou legs ou d'une somme d'argent déterminée, et n'a pas légué tous ses droits sur lui aux *trustees* ou aux personnes tenues au paiement des dettes ou legs, et s'il n'a pas fait de dispositions expresses pour le placement de cette somme, les exécuteurs désignés dans le testament, et les autres personnes investies de l'exécution testamentaire, pourront prélever ces dettes, legs ou sommes d'argent par la vente ou le mort-gage du *real estate*, comme ils le jugeront à propos.

*Law of Property Amendment Act*, 1859, art. 14, 16, 18.

Avant l'adoption de la loi ci-dessus, le représentant, comme tel, n'avait pas de droits sur le *real estate* du défunt; et même, depuis l'adoption de la loi de 1897, *Land Transfer Act*, il n'était pas investi en sa qualité du *legal estate* sur les *copyholds*. En conséquence, relativement aux circonstances dans lesquelles l'exécuteur peut être fondé à administrer le *real estate*, dont il n'est pas investi par l'effet de la loi, la loi, quoiqu'ayant beaucoup diminué d'importance, s'applique encore (sous réserve des dispositions de la loi de 1859) au *legal estate* sur les *copyholds*. On peut résumer l'état du droit de la manière suivante :

1° Un testateur pouvait, dans son testament, conférer expressément à ses exécuteurs le pouvoir de vendre, sans leur donner de droits sur les immeubles (*Doe d. Hampton c. Shotter* (1838) 9 A. et E. 905). Jusqu'à l'exercice de ce pouvoir, c'est l'héritier ou le légataire qui sont investis des biens (*Warneford c. Thompson* (1797) 3 Ves. 543). Le pouvoir était exercé par les exécuteurs qui avaient fait homologuer sans le concours de ceux qui avaient renoncé (21 Hen. VIII (1529) c. 4). Mais il n'en était pas de même d'un administrateur (*Re Clay and Tetley* (1880) 16 Ch. D. 3).

2° Un testateur pouvait avoir légué un droit immobilier à ses exécuteurs en *trust* pour remplir certains buts (Co. Litt. 413 a.). Si l'immeuble ainsi légué était grevé du paiement des dettes et des legs, les acquéreurs n'étaient pas tenus de veiller à l'emploi du prix

d'achat; mais s'il n'était grevé que du paiement des legs, ils y étaient obligés (*Johnson c. Kennett* (1835) 3 My. et K., p. 640; *Re Henson* (1908) 2 Ch. 336).

3<sup>o</sup> Un testateur pouvait avoir donné à ses exécuteurs implicitement le droit d'administrer son *real estate*. Ainsi l'ordre donné dans le testament de vendre ou d'hypothéquer le *real estate* conférait aux exécuteurs le pouvoir de vendre ou d'hypothéquer, si le prix d'achat ou la somme empruntée devait être distribuée par eux (*Curtis c. Fulbrook* (1849) 8 Ha. 278). Mais, bien que la charge générale des dettes grevant le *real estate* ait pu donner implicitement aux exécuteurs le droit de vendre (*Sissons c. Chichester* (1916) 2 Ch. 75) un legs aux *trustees* en *trust* pour payer les dettes ne leur conférerait pas implicitement un tel pouvoir (*Colyer c. Finch* (1856) 5 H. L. C., p. 922, opinion de Lord Cranworth, C.).

Pour obvier aux difficultés résultant de ces pouvoirs implicites, la loi de 1859, *Law of Property Amendment Act*, a stipulé les dispositions contenues plus haut. Les pouvoirs donnés par cette loi ne s'appliquent pas, si les terres ont été léguées en fief simple ou substitué à un légataire chargé des dettes ou des legs (art. 18). Mais cette exception vise seulement un legs immédiat, et non un legs à exécution différée qui ne produit pas ses effets immédiatement après le décès (*Barrow-in-Furness Corporation and Rawlinson's Contract* (1903) 1 Ch. 339). En tenant compte des termes employés par le tribunal dans *Re Clay and Tetley*, précité, il semble vraisemblable qu'un administrateur ne peut exercer ni les pouvoirs légaux, ni les autres dont il est question ci-dessus.

**Art. 2205.** *Sous-location par un représentant.* — Un représentant peut faire une sous-location sur les *leaseholds* du défunt, mais seulement si c'est nécessaire pour l'administration normale du patrimoine; et le sous-locataire n'obtient de titre valable que si en fait cette sous-location était nécessaire. Le représentant ne peut donner au sous-locataire la faculté d'achat pour l'avenir.

*Oceanic Steam Navigation Co c. Sutherland* (1880) 1 Ch. D. 236.

Il semble que, depuis l'adoption de la loi de 1897, la même règle s'appliquerait aux *leases* du *real estate*.

**Art. 2206.** *Admission des créances et compromis.* — Sous réserve des instructions du testament (s'il y en a) un représentant peut payer ou admettre une créance ou un droit sur le patrimoine du testateur quand la justification lui paraît suffisante <sup>(a)</sup>, et il a le pouvoir d'accepter un compromis en cas de réclamation dirigée contre le patrimoine suivant ce qui est dit, Liv. III, Sect. XVII, Tit. IV, art. 1807 <sup>(b)</sup>. Il peut (vraisemblablement) compromettre en cas d'action du coreprésentant, contre le patrimoine pourvu que ce compromis profite au patrimoine <sup>(c)</sup>. Mais un compromis fait entre coreprésentants sur le droit de l'un d'entre eux n'éteindra pas les droits de ceux qui ont des intérêts dans le patrimoine à l'établissement des comptes <sup>(d)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 24 (1), 50.

(b) *Ibid.*, art. 24 (2) 50.

(c) *Re Houghton* (1904) 1 Ch. 622.

Mais voir les remarques de Lord Eldon dans *Cooke c. Collingridge* (1823) Jac., p. 621; et *de Cordova c. De Cordova* (1879) L. R. 4 Ap. Ca., p. 703. Un semblable compromis ne serait jamais exécuté sans l'assentiment du tribunal (*Re Houghton*, précité, p. 626).

(d) *Re Fish* (1893) 2 Ch. 413.

**Art. 2207.** *Affectation pour le paiement des legs.* — Le représentant peut, avec le consentement d'un légataire capable, quand il est investi du legs, affecter une part déterminée du patrimoine du testateur au paiement du legs (a) et cette affectation ne peut être contestée par les autres bénéficiaires, alors même que le patrimoine en subirait une réduction dans sa valeur, si, à l'époque où il a été fait, il constituait un bon et honnête arrangement (b). Les profits ou pertes sur le fonds ainsi affecté sont pour le légataire (c).

(a) *Re Lepine* (1892) 1 Ch. 210.

(b) *Ibid.*, p. 216, 248.

*Re Brookes* (1914) 1 Ch. 558 (*trustees*).

(c) *Re Hall* (1903) 2 Ch., p. 231.

**Art. 2208.** *Legs non payables immédiatement.* — Si le légataire d'un legs immédiat ne peut être trouvé ou est incapable, ou si un legs est l'objet de *trusts* successifs, le représentant peut affecter et placer une somme d'argent destinée au paiement du legs (a). Le représentant sera alors libéré de toute obligation personnelle à l'égard de ce legs; mais, à moins que la somme ne soit affectée en vertu d'une décision du tribunal, le surplus du patrimoine n'est pas libéré de cette obligation s'il est prouvé que la somme affectée était insuffisante (b).

(a) *Re Hall* (1903) 2 Ch., p. 233, opinion de Romer, L. J.

Ce placement doit être de ceux que la loi ou le testateur autorisent (*Re Beverley* (1901) 1 Ch. 681); sauf si le tribunal pour des raisons spéciales permettait un placement non autorisé (*Re Cooke* (1913) 2 Ch. 661).

(b) *Re Salaman* (1907) 2 Ch., p. 50, infirmé sur un autre point.

**Art. 2209.** *Legs éventuels.* — La règle posée dans l'art. 2208 s'applique également à un legs éventuel, si aucune disposition n'est prise pour les intérêts de ce legs, ou si tout ou partie du revenu doit, en attendant l'événement, aller au légataire (a). Mais, en pareil cas, en attendant l'événement, le fonds ainsi affecté et les intérêts, ou le fonds sans les intérêts versés au légataire, font partie du patrimoine du défunt (b).

(a) *Re Hall* (1903) 2 Ch., p. 233, opinion de Romer, L. J.

(b) *Ibid.*, p. 233-234.

Par suite, contrairement à la règle qui s'applique quand le testateur lui-même a fait mettre le legs à part (*Re Woodin* [1895] 2 Ch., p. 314-315) le légataire, même au cas où l'éventualité se réalise, n'aura pas droit au revenu.

**Art. 2210.** *Paiement des legs au tribunal.* — Quand il y a doute sur la personne fondée à recevoir un paiement sur le patrimoine, et quand la personne ainsi fondée ne peut donner valable décharge, le représentant peut verser la somme due au tribunal <sup>(a)</sup>. S'il verse entre les mains du tribunal, quand il n'existe pas de doute raisonnable, simplement pour éviter d'être responsable, il doit supporter les frais de son acte <sup>(b)</sup>.

(a) *Re Parker's Trust* (1888) 57 L. J. Ch., p. 24-25.

(b) *Re Elliot's Trusts* (1873) L. R. 45 Eq. 194.

**Art. 2211.** *Survivance des pouvoirs.* — Les dispositions du Liv. III, sect. XVII, tit. IV, art. 1810, s'appliquent aux coreprésentants <sup>(a)</sup> ; sauf s'il est certain que le testateur a voulu ne donner de pouvoirs qu'aux personnes désignées comme capables individuellement et non à ceux qui pourraient leur succéder dans les fonctions de représentants <sup>(b)</sup>.

(a) *Trustee Act*, 1893, art. 22.

*Conveyancing Act*, 1911, art. 8.

(b) *Re Smith* (1904) 1 Ch., p. 144.

## TITRE VIII. — DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELLES DES REPRÉSENTANTS

**Art. 2212.** *Obligations personnelles vis-à-vis des tiers.* — Le représentant est tenu personnellement, en dehors des *assets*, vis-à-vis des tiers, de tous les actes dommageables <sup>(a)</sup> et des contrats passés par lui <sup>(b)</sup> dans le cours de la liquidation du patrimoine.

(a) *Re Raybould* (1900) 1 Ch. 499.

(b) *Labouchere c. Tupper* (1837) 41 Moo. P. C., p. 221.

*Farhall c. Farhall* (1871) L. R. 7 Ch. Ap., p. 428.

*Watling c. Lewis* (1911) 1 Ch. 444.

La dernière espèce établit que même une clause expresse d'un contrat à l'effet d'exonérer de cette obligation serait sans effet.

**Art. 2213.** *Indemnité du représentant.* — Quand des actes sont faits ou des contrats passés par un représentant dans l'exercice normal de ses pouvoirs légaux, il a droit d'être indemnisé de toutes les responsabilités encourues par lui de ce chef, sur les *assets*, par préférence aux créanciers et bénéficiaires du défunt <sup>(a)</sup> ; et ce droit à l'indemnité existe bien que le patrimoine soit insolvable <sup>(b)</sup>.

(a) *Benett c. Wyndham* (1862) 4 De G. F. et J. 259 (*trustee*).

*Sharp c. Lush* (1879) 40 Ch. D., p. 472 (frais funéraires).

*Stott c. Milne* (1884) 25 Ch. D., p. 715, opinion de Lord Selborne, C. (frais).

*Re Raybould*, précité.

(b) *Bankruptcy Act*, 1914, art. 33 (5), 430 (6).

Les autorités parlent d'ordinaire des frais funéraires et testamentaires ; mais on ne voit pas bien pourquoi la même règle ne s'appliquerait pas aux responsabilités résultant d'autres actes autorisés de la même manière, par exemple d'actes accomplis valablement en continuant les affaires du défunt pour la liquidation (*Dowse c. Gorton* (1891) A. C., p. 203, opinion de Lord Macnaghten). En fait cette extension semble implicite d'après *Re Raybould*, précité).

**Art. 2214.** *Limitation de l'indemnité.* — Si le représentant agit <sup>(a)</sup> ou fait des contrats <sup>(b)</sup> en exécutant régulièrement un pouvoir à lui conféré par le testateur, il a droit (vis-à-vis des bénéficiaires) d'être indemnisé des obligations qui en résultent pour lui sur les *assets* que le testateur a permis d'employer en exécution de ce pouvoir <sup>(c)</sup>.

(a) *Re Raybould* (1900) 1 Ch. 499.

(b) *Ex parte Garland* (1804) 10 Ves., p. 420.

*Re Johnson* (1880) 15 Ch. D. 548.

*Re Evans* (1887) 34 Ch. D. 597.

(c) *Ex parte Garland* (1804) 10 Ves. 410.

Dans l'affaire *O'Neill c. McGrorty* (1915) 1 Ir. R. 4, il a été décidé que, quand aucun fonds déterminé n'a été mis à part par le testateur, un séquestre et administrateur nommé par le tribunal pour continuer les affaires du testateur avait le droit d'exercer un recours sur l'ensemble du patrimoine, en y comprenant les parts affectés au crédit individuel des légataires.

**Art. 2215. Limitation de l'indemnité.** — Le droit du représentant à une indemnité en vertu de l'article précédent s'exerce sous réserve : 1<sup>o</sup> des droits de tous les créanciers du défunt contre lesquels on ne peut prouver qu'ils ont consenti expressément ou par leur attitude à l'exercice du pouvoir <sup>(a)</sup> ; 2<sup>o</sup> des droits de tous les légataires actuellement payés <sup>(b)</sup> ; 3<sup>o</sup> de tous les droits des créanciers ou bénéficiaires contre le représentant s'il néglige de liquider convenablement le patrimoine <sup>(c)</sup>.

- (a) *Dowse c. Gorton* (1891) A. C. 190.  
*Hodges c. Hodges* (1899) 1 Ir. Rep. 480  
*Re Oxley* (1914) 1 Ch. 604.

La dernière espèce montre que le seul fait d'être présent n'implique pas pour les créanciers consentement à cet effet.

- (b) *Ex parte Garland* (1804) 10 Ves., p. 420.  
(c) *Re Johnson* (1880) 15 Ch. D., p. 552-553.

Le fait que l'un des représentants est en faute ne fera pas obstacle au droit à l'indemnité pour l'autre ou les autres qui ne le sont pas (*Re Frith* (1902) 1 Ch. 312).

**Art. 2216. Subrogation des créanciers.** — Quand le représentant a droit à une indemnité conformément aux articles 2213 et 2214, ses créanciers, à raison des actes qui ont donné naissance à l'indemnité, peuvent se substituer à lui et faire valoir leurs droits sur les *assets* dans la mesure où le représentant a le droit d'être indemnisé.

- Re Johnson* (1880) 15 Ch. D. 548.  
*Re Raybould* (1900) 1 Ch. 199.

Un représentant qui trafique des *assets* sans pouvoir est naturellement coupable de violation du *trust*. Tous les bénéfices réalisés par lui reviennent au patrimoine (*Fyfe c. Foster* (1874) L. R. 7 H. L., p. 329) et les créanciers du testateur ont le droit d'être payés sur les *assets* avant les créanciers du représentant (*Re Millard* (1895) 72 L. T. 823 ; *Re Oxley*, précité). Si, cependant, les créanciers du testateur ont expressément consenti à cette violation du *trust*, ils sont considérés comme les mandants du représentant et, comme tels, tenus de l'indemniser (*Dowse c. Gorton*, précité, p. 208, opinion de Lord Macnaghten ; *Re Millard*, précité, p. 827, opinion de Lord Esher, diss.).

**Art. 2217. Promesse par représentant.** — Le représentant peut, par un engagement spécial, s'obliger personnellement à faire face aux responsabilités que le patrimoine du défunt encourait. Cet engagement doit remplir toutes les conditions d'un contrat valable <sup>(a)</sup> et il n'est susceptible d'exécution que s'il satisfait aux dispositions du Liv. II, 1<sup>re</sup> part., sect. I, tit. II, art. 220 <sup>(b)</sup>.

- (a) *Rann c. Hughes* (1778) 7 T. R. 350.  
 (b) *Statute of Fraudes* (1677) art. 4.

Mais si l'engagement émane de quelqu'un qui n'est pas encore représentant, il n'est pas nécessaire qu'il satisfasse aux dispositions de la loi (*Tomlinson c. Gill* (1756) Amb. 330).

**Art. 2218.** *Responsabilité personnelle en cas de réception des « assets ».* — Le représentant est tenu personnellement, en dehors des *assets*, de payer toute dette pour laquelle un jugement *de bonis testatoris* a été pris contre lui <sup>(a)</sup> et de payer les dettes ou legs, s'il reconnaît verbalement <sup>(b)</sup> ou par son attitude <sup>(c)</sup> qu'il a reçu des *assets* en quantité suffisante pour les payer. On ne peut revenir sur cette reconnaissance que si elle est intervenue par erreur <sup>(d)</sup> ; mais si, après elle, des faits nouveaux relativement à la situation financière du patrimoine sont mis en lumière, la reconnaissance intervenue dans l'ignorance de ces faits n'est pas obligatoire <sup>(e)</sup>.

- (a) *Re Marwin* (1905) 2 Ch. 490.

Le défaut d'invoquer l'exception *plene administravit* est en fait considéré comme une reconnaissance des *assets*.

- (b) *Rothwell c. Rothwell* (1825) 2 S. et St., p. 218, opinion de Leach, V. C. E.  
*Barnard c. Pumfrett* (1841) 5 My. et Cr. 63.

(c) *Corporation of Clergy c. Swainson* (1747) 1 Ves. Sen. 75 (paiement d'intérêts des legs).

*Barnard c. Pumfrett* (précité) (paiement partiel de legs) :

*Re Brogden* (1888) 38 Ch. D., p. 569, opinion de Cotton L. J. (paiement d'intérêts des legs).

Si le représentant reconnaissait qu'il avait des *assets* pour le paiement d'une dette d'un degré inférieur, c'était jadis reconnaître également qu'il en avait pour le paiement d'une dette préférable (*Payne c. Little* (1856) 22 Beav., p. 70) ; mais, depuis l'adoption de la loi de 1869, *Administration of Estates Act*, cette règle a diminué d'importance. Si un légataire a obtenu une condamnation contre le représentant *de bonis propriis*, sur reconnaissance par lui des *assets*, et que le jugement ait été exécuté, un créancier peut exercer un droit de suite sur les *assets* qui ont servi à payer le légataire, à condition toutefois que le légataire ait en fait été payé sur les *assets* et non sur les biens du représentant (*Re Brogden* (1888) 38 Ch. D., p. 569, opinion de Cotton, L. J.).

- (d) *Drewry c. Thacker* (1819) 3 Swanst, p. 548, opinion de Lord Eldon, L. C.  
 (e) *Horsley c. Chaloner* (1750) 2 Ves. Sen., p. 85, opinion de Strange, M. R.  
*Payne c. Little* (1856) 22 Beav. 69.

**Art. 2219.** *Paiement sur reconnaissance des « assets ».* — Le paiement d'une dette est, *primâ facie*, la reconnaissance que les *assets* sont suffisants pour le paiement de toutes les dettes d'un degré plus élevé <sup>(a)</sup> ; et le paiement d'un legs d'une somme d'argent constitue *primâ facie* la reconnaissance que les *assets* suffisent au paiement de tous les legs de sommes d'argent <sup>(b)</sup>. Mais les circonstances dans lesquelles ces paiements ont été opérés peuvent faire écarter la règle.

- (a) *Cadbury c. Smith* (1869) L. R. 9 Eq., p. 41-42.

Mais il n'en est pas de même, naturellement, pour le paiement des dettes du même degré, car entre elles, le représentant a le droit de préférer l'une à l'autre (*suprà*, Tit. V, art. 2165).

(b) *Cook c. Martyn* (1737) 2 Atk., p. 3, opinion de Lord Hardwicke, C.

Il semble que cette conséquence ne résulterait pas du paiement d'un legs préférable (*suprà*, Sect. I, tit. IV, art. 2002).

(c) *Postlethwaite c. Mounsey* (1869) 6 Ha. 33, n.

*Cadbury c. Smith* (1869) L. R. 9 Eq. 37.

**Art. 2220. Devastavit.** — Un représentant est personnellement tenu, en dehors des *assets*, envers la partie qui a éprouvé un dommage, de réparer le préjudice :

1° S'il viole l'une des règles relatives au mode de liquidation du patrimoine ;

*Norman c. Baldry* (1834) 6 Sim. 624 (paiement d'un légataire quand une dette subsiste).

*Midgley c. Midgley* (1893) 3 Ch. 282 (paiement d'une créance non susceptible d'exécution).

*Re Stevens* (1898) 1 Ch., p. 168-169, opinion de Lindley, M. R.

2° Si un préjudice est causé au patrimoine soit par sa faute, soit par l'inexécution de ses obligations ;

*Hall c. Hallet* (1784) 1 Cox. C. C. 134 (avoir laissé courir les intérêts des dettes qu'il était à même de payer).

*Tebbs c. Carpenter* (1816) 1 Madd. 290 (négligence dans le recouvrement des arrérages des rentes).

Le retard dans l'obtention du *probate* n'équivaut pas à un *devastavit* (*Re Stevens*, précité).

3° Si, après avoir pris possession des *assets*, il les perd par sa faute volontaire.

*Job c. Job* (1877) 6 Ch. D. 562.

Suivant le *Common law* le représentant était absolument responsable des *assets* en sa possession. Mais telle n'était pas la règle en équité, et cette règle d'équité prévaut aujourd'hui devant tous les tribunaux (*Job c. Job*, précité). La partie lésée n'a comme recours qu'une action en liquidation et l'ouverture d'un compte, ou une action personnelle contre le représentant qui invoque le *devastavit* (*Re Stevens*, précité).

**Art. 2221. Prescription de six ans.** — Une action en dommages-intérêts relativement à un *devastavit* contre le représentant est éteinte à l'expiration d'un délai de six années à dater du fait ou de la faute qui ont servi de base à l'action (a). En cas d'action contre un représentant en paiement de l'argent qu'il a versé de bonne foi, mais par erreur, ès-qualité, le défendeur peut invoquer les dispositions de l'art. 8 (1) (b) de la loi de 1888 *Trustee Act*, que l'action émane d'un créancier ou d'un bénéficiaire, et qu'il s'agisse d'une action en paiement d'une somme d'argent ou d'une action en liquidation (b).

- (a) *Thorne c. Kerr* (1855) 2 K. et J. 54.  
*Lacons c. Warmoll* (1907) 2 K. B. 350.  
 (b) *Re Blow* (1914) 1 Ch. 233.

Quant à la disposition légale, v. pour les détails, *suprà*, Liv. III, sect. XVII, tit. VI, art. 1823.

**Art. 2222.** *Pas de saisie après condamnation personnelle.* — Un créancier qui a fait condamner personnellement un représentant de *bonis propriis* au paiement d'une dette du défunt, ne peut la faire exécuter par une saisie du représentant, comme agissant en qualité de fiduciaire et contrevenant à la décision d'un tribunal d'équité, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi de 1869, *Debtors Act*.

*Re Thomas* (1912) 2 Ch. 348.

En ce qui concerne les sommes que le représentant a été condamné à payer sur les *assets* du défunt qui se trouvent en sa possession, le représentant est dans la situation d'un *trustee* et peut en conséquence être saisi pour inexécution d'une décision (*Debtors Act*, 1869, art. 4 (3)) (*Re Thomas*, précité). Et vraisemblablement si le demandeur est à même de justifier des ressources de son adversaire, le représentant peut, dans d'autres cas, être condamné à l'emprisonnement pour un certain temps conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi.

**Art. 2223.** *Pas de responsabilité pour les coreprésentants.* — Un représentant ne peut être rendu personnellement responsable des actes ou des fautes du coreprésentant ;

*Trustee Act*, 1893, art. 24, 50.  
*Hargthorpe c. Milforth* (1594) Cro. Eliz. 318.  
*Dix c. Burford* (1854) 19 Beav. 412.

Sauf dans les cas suivants :

1° S'il fait sans nécessité un acte par lequel son coreprésentant a la surveillance exclusive des *assets* ;

*Skipbrook c. Hinchinbrook* (1805) 11 Ves. 252.  
*Clough c. Bond* (1838) 3 My. et Cr. 490.  
*Re Gasquoine* (1894) 1 Ch. 470.

2° S'il laisse commettre ou facilite une violation de l'obligation du coreprésentant.

*Booth c. Booth* (1838) 1 Beav. 425.  
*Styles c. Guy* (1849) 1 M. et G. 422.

Il semble qu'en principe il y avait contribution entre les coreprésentants devenus responsables par une faute collective (*Dering c. E. of Winchelsea* (1787) 1 Cox. 1 Eq. Cas., p. 321, opinion de Eyre, C. B. ; *Robinson c. Harkin* (1896) 2 Ch. 415).

# TABLE DES LOIS

LES CHIFFRES RENVOIENT AUX NUMÉROS DES ARTICLES

	Numéros		Numéros
9 Hen. III. (Magna Carta, 1225)—		33 Edw. I., St. II. (Statute of Champerty, 1305). . . . .	988
c. 16 . . . . .	1229	17 Edw. II. ( <i>De Prærogativa Regis</i> , 1324), c. 17 . . . . .	1495, 1275
c. 18 . . . . .	2462	48 Edw. II. (Statute for view of Frankpledge, 1325). . . . .	1208
c. 34 . . . . .	1213	1 Edw. III., St. II. (Champerty, 1326), c. 14 . . . . .	988
c. 35 . . . . .	1208	2 Edw. III. (Hundreds and Wapentakes, 1328), c. 12 . . . . .	1205
20 Hen. III. (Statute of Merton, 1235) —		4 Edw. III. (Administration of Estates, 1330), c. 7 . . . . .	786, 2141
c. 4 . . . . .	1210	14 Edw. III. (Sheriffs, Bailiffs, etc., 1340), c. 9 . . . . .	1205
c. 9 . . . . .	1899	23 Edw. III. (Statute of Labourers, 1349), c. 2 . . . . .	956
51 Hen. III., St. I. (Assize of Bread and Ale, 1266) . . . . .	1208	25 Edw. III., St. I. (Statute of Labourers, 1350), c. 7 . . . . .	956
52 Hen. III., St. I. (Statute of Marlbridge, 1267)—		St. III. (Statute for the Clergy, 1350)—	
c. 4, s. 5 . . . . .	1023	c. 7 . . . . .	1279
c. 15 . . . . .	1223	c. 8 . . . . .	1279
c. 23 . . . . .	1443	St. V. (Executors of Executors, 1350), c. 5 . . . . .	785, 2141
3 Edw. I. (Statute of Westminster I., 1275)—		St. VI. (Statute of Provisors, 1350) . . . . .	1279
c. 4 . . . . .	1228	31 Edw. III. (Administration in Intestacies, 1357), c. 11 . . . . .	2077, 2094
c. 31 . . . . .	1215	34 Edw. III. (Statute of Labourers, 1360), c. 40 . . . . .	956
43 Edw. I., St. I. (Statute of Westminster II., 1285)—		50 Edw. III. (Fraudulent Assurances, 1376), c. 6 . . . . .	1304
c. 1 . . . . .	1054	4 Ric. II. (Maintenance (1377), c. 4. . . . .	988
c. 19 . . . . .	2144	5 Ric. II., St. I. (Statute of Forcible Entry, 1381)—	
c. 23 . . . . .	2141	c. 7 . . . . .	818
c. 34 . . . . .	811, 831, 882, 2084	c. 8 . . . . .	177
c. 39 . . . . .	1205		
c. 46 . . . . .	1210		
18 Edw. I. ( <i>Quia Emptores</i> , 1290)—			
c. 1 . . . . .	1044, 1050, 2089		
c. 2 . . . . .	2089		
c. 3 . . . . .	2089		
28 Edw. I., St. I., (Reliefs, 1300) . . . . .	1039		
St. III., ( <i>Articuli super Cartas</i> , 1300), 2 c. 11 . . . . .	966, 988		

	Numéros		Numéros
7 Ric. II. (Maintenance and Champerty, 1383), c. 15 . . . . .	988	32 Hen. VIII. (Administration of Estates, 1540), c. 37 . . . . .	1039
15 Ric. II. (Statute of Mortmain, 1394), c. 5 . . . . .	1304	32 Hen. VIII. (Marriage Contracts and Consanguinity, 1540), c. 38 . . . . .	1855
8 Hen. VI. (Statute of Forcible Entry, 1429), c. 9 . . . . .	818	33 Hen. VIII. (Crown Debts, 1544), c. 39, s. 37 . . . . .	1457
s. 2 . . . . .	177	34 et 35 Hen. VIII. (Fines and Recoveries, 1542), c. 20, ss. 1, 2 . . . . .	1057
s. 7 . . . . .	177	5 & 6 Edw. VI. (Sale of Offices Act, 1551), c. 16 . . . . .	1295
8 Edw. IV. (Franchises, 1468), c. 8 . . . . .	1208	1 Eliz. (Act of Supremacy, 1558), c. 1, s. 3 . . . . .	1855
17 Edw. IV. (Court of Piepowders, 1477), c. 2 . . . . .	1215	13 Eliz. (Fraudulent Conveyances, 1571), c. 5 . . . . .	96, 1717, 1724, 1812
1 Ric. III. (Uses, 1483), c. 1 . . . . .	1215, 1304	s. 1 . . . . .	1712
4 Hen. VII. (Wardships, 1488), c. 17 . . . . .	1304	s. 2 . . . . .	1721
19 Hen. VII. (Uses, 1503), c. 15 . . . . .	1304	s. 5 . . . . .	1712
21 Hen. VIII. (Execution, 1529), c. 4 . . . . .	2204	13 Eliz. (Ministers (Ordination), etc., etc., 1571), c. 12 . . . . .	1279
21 Hen. VIII. (Probate and Administration, 1529), c. 5 . . . . .		27 Eliz. (Revocable Conveyances, 1584), c. 4 . . . . .	1712, 1717
s. 2 . . . . .	2094, 2195	ss. 2, 4, 5, 6 . . . . .	1397
s. 3 . . . . .	2106	27 Eliz. (Juries, 1584), c. 6, s. 1 . . . . .	1156
21 Hen. VIII. (Recoveries, 1529), c. 15 . . . . .	1119	31 Eliz. (Common Informers, 1588), c. 5, s. 5 . . . . .	1624
25 Hen. VIII. (Exoneration from Roman Exactions, 1533), c. 21—		31 Eliz. (Simony, 1588), c. 6, s. 4 . . . . .	1462
ss. 2, 3, 4 . . . . .	1838	31 Eliz. (Market Overt, 1588), c. 12 . . . . .	1568
s. 9 . . . . .	1838	43 Eliz. (Poor Relief Act, 1601), c. 2—	
27 Hen. VIII. (Statute of Uses, 1535), c. 10 . . . . .	1041, 1091, 1119, 1166, 1183, 1304, 1463, 1548, 1732, 1751, 1765	s. 6 . . . . .	1919
ss. 4, 5 . . . . .	2084	s. 7 . . . . .	1905, 1908
s. 7 . . . . .	2084	43 Eliz. (Charities, 1601), c. 4 . . . . .	1523
27 Hen. VIII. (Franchises, 1535), c. 24 . . . . .	1205	43 Eliz. (Fraudulent Administration of Intestates' Estates, 1601), c. 8 s. 2 . . . . .	2113
28 Hen. VIII. (Succession to the Crown, 1536), c. 7, ss. 7, 11 . . . . .	1855	3 Jac. I. (Popish Recusants, 1605), c. 5 . . . . .	1278
28 Hen. VIII. (Release of Licenses and Dispensations from Rome, 1536), c. 16, s. 2 . . . . .	1855	21 Jac. I. (Statute of Monopolies, 1623), c. 3, ss. 1-6 . . . . .	1655
31 Hen. VIII. (Partition Act, 1539), c. 1 . . . . .	1740	21 Jac. I. (Statute of Limitations, 1623), c. 16 . . . . .	158, 159, 165, 174, 1094, 1359, 1429, 1721, 2082, 2114, 2172, 2174, 2175
32 Hen. VIII. (Statute of Wills, 1540), c. 1 . . . . .	1183, 1204, 1463	s. 2 . . . . .	1018
32 Hen. VIII. (Juries, 1540), c. 9 . . . . .	988	s. 3 . . . . .	158, 159, 174, 2120
s. 3 . . . . .	1156	s. 5 . . . . .	823
32 Hen. VIII. (Partition Act, 1540), c. 32 . . . . .	1748	s. 7 . . . . .	165
32 Hen. VIII. (Covenants Act, 1540), c. 34, ss. 1-2 . . . . .	1146		

	Numéros		Numéros
12 Car. II. (Abolition of Feudal Tenures, 1660), c. 24 . . . . .	1039, 1091	7 & 8 W. III (Mortmain, 1695), c. 37. . . . .	1461, 1513
s. 8 59, 1918, 1919, 1933, 1950		7 & 8 W. III. (Wills, 1695), c. 38 . . . . .	1871
s. 9 . . . . .	1943, 1950	8 & 9 Will. III. (Prevention of Frivolous and Vexatious Suits, 1696), c. 41, s. 8 . . . . .	1623
s. 10 . . . . .	1918	10 & 11 Will. III. (Child <i>en ventre</i> , 1698), c. 22 . . . . .	63
18 & 19 Car II. ( <i>Cestui Que Vie</i> Act, 1666), c. 11, s. 1 . . . . .	1087	2 & 3 Anne (Wills, 1703), c. 5 . . . . .	1871
22 & 23 Car. II. (Statute of Distribution, 1670), c. 10 . . . . .	2032, 2063, 2069, 2079, 2088	4 & 5 Anne (Amendment of Law, 1705), c. 16—	
s. 3 . . . . .	2065, 2070	ss. 9, 10. . . . .	1170
s. 4 . . . . .	2066	s. 13 . . . . .	119, 270, 1623
s. 5 . . . . .	2073	s. 14 . . . . .	119
s. 8 . . . . .	2049	s. 17 . . . . .	159
22 & 23 Car. II. (Game Preservation, 1670), c. 25. . . . .	1200, 1207	s. 27 . . . . .	713
29 Car. II. (Statute of Frauds, 1677), c. 3 . . . . .	1119, 1399, 2172	6 Anne ( <i>Cestui Que Vie</i> Act, 1707), c. 75, ss. 1-4. . . . .	1088
s. 1 . . . . .	1157, 1325, 1386	7 Anne (Diplomatic Privileges Act), 1708, c. 12, s. 3. . . . .	748
s. 2 . . . . .	1387	8 Anne (Landlord and Tenant Act, 1709), c. 18—	
s. 3 . . . . .	1386, 1388	s. 1 . . . . .	1608
s. 4 . . . . .	185, 220, 415, 481, 497, 687, 1428, 2217	s. 4 . . . . .	1189
s. 7 . . . . .	1463, 1570, 1768	13 Anne (Simony Act, 1713), c. 11. . . . .	1276
s. 8 . . . . .	1768	13 Anne (Presentation of Benefices Act, 1713), c. 13 . . . . .	1278
s. 9 . . . . .	1702, 1833	5 Geo. I. (Poor Relief (Deserted Wives and Children) Act, 1718), c. 8, s. 1 . . . . .	1867, 1907
s. 10 . . . . .	1306, 2156	11 Geo. I. (Custom of London, 1724), c. 18, ss. 17, 18. . . . .	1871
s. 25 . . . . .	2077	4 Geo. II. (Landlord and Tenant Act, 1730), c. 28 . . . . .	1145
29 Car. II. (Sunday Observance Act, 1677), c. 7, s. 1 . . . . .	154	s. 1 . . . . .	1150, 1325
30 Car. II. (Executors <i>de son tort</i> , 1678), c. 7, s. 2. . . . .	2116	s. 5 178, 1287, 1289, 1608, 1630	
1 Jac. II. (Statute of Distribution, 1685), c. 17 . . . . .	2063	s. 6 . . . . .	1145
s. 7 . . . . .	2067	11 Geo. II. (Church Patronage Act, 1737), c. 17 . . . . .	1278
1 W. & M., St. II. (Bill of Rights, 1689), c. 2, s. 1 . . . . .	1008	11 Geo. II. (Distress for Rent Act, 1737), c. 19—	
1 & 2 W. et M., St. I. (Ecclesiastical Patronage, 1689), c. 26, ss. 1, 2 . . . . .	1278	s. 1 . . . . .	178, 1608
2 W. & M., St. I. (Distress, 1690), c. 5—		s. 2 . . . . .	1608
pr. . . . .	178	s. 10 . . . . .	1160
ss. 2, 3, 4 . . . . .	1025, 1026, 1608	s. 11 . . . . .	1170
s. 4 . . . . .	861	s. 15 . . . . .	1635
4 W. et M. (Mortgages, 1692), c. 16, s. 3 . . . . .	1398	s. 16 . . . . .	1149
4 & 5 W. & M. (Wills, 1692), c. 2. . . . .	1871	s. 18 . . . . .	1150
4 & 5 W. & M. (Expiring Laws Continuance, 1692), c. 24, s. 11 . . . . .	2116	s. 19 . . . . .	821, 1023
		s. 20 . . . . .	821

	Numéros		Numéros
12 Geo. II. (Gaming Act, 1738), c. 28 . . . . .	701	4 Geo. IV. (Marriage Act, 1832), c. 76 . . . . .	1842
13 Geo. II. (Gaming Act, 1739), c. 19 . . . . .	701	s. 2 . . . . .	1838, 1846
17 Geo. II. (Poor Relief Act, 1743), c. 38—		ss. 3, 4 . . . . .	1838
s. 3 . . . . .	2163	s. 8 . . . . .	1845
s. 8 . . . . .	821, 1023	s. 9 . . . . .	1838
18 Geo. II. (Gaming Act, 1744), c. 34 . . . . .	701	s. 10 . . . . .	1838, 1846
24 Geo. II. (Calendar (New Style) Act, 1750), c. 23, s. 2 . . . . .	456 A	s. 11 . . . . .	1838, 1845
24 Geo. II. (Constables Protection Act, 1750), c. 44—		ss. 12, 13 . . . . .	1838
s. 6 . . . . .	753	s. 14 . . . . .	1838, 1843
s. 8 . . . . .	459	s. 15 . . . . .	1838
31 Geo. II. (Weight and Price of Bread, 1758), c. 29 . . . . .	1208	s. 16 . . . . .	1838, 1842
9 Geo. III. (Crown Suits Act, 1769), c. 16 . . . . .	74	s. 17 . . . . .	1838, 1843
s. 4 . . . . .	171	ss. 18, 19 . . . . .	1838
ss. 3, 4 . . . . .	1436	s. 20 . . . . .	1838, 1846
14 Geo. III. (Life Assurance Act, 1774), c. 48—		s. 22 . . . . .	1850
s. 1 . . . . .	687, 696	s. 23 . . . . .	1843
s. 2 . . . . .	696	s. 28 . . . . .	1836
14 Geo. III. (Fires Prevention (Me- tropolis) Act, 1774), c. 48—		s. 31 . . . . .	1835
s. 83 . . . . .	426, 691, 1791	5 Geo. IV. (Vagrancy Act, 1824), c. 83—	
s. 86 . . . . .	852	s. 3 . . . . .	1867, 1907
33 Geo. III. (Acts of Parliament (Commencement) Act, 1793, c. 13 . . . . .	451	s. 4 . . . . .	1867
35 Geo. III. (Heir Apparent's Esta- blishment Act, 1795), c. 125, s. 9 . . . . .	459	s. 6 . . . . .	910
38 Geo. III. (Administration of Es- tates Act, 1798), c. 87, s. 6 . . . . .	2097	6 Geo. IV. (Juries Act, 1825), c. 50 . . . . .	1156
39 & 40 Geo. III. (Accumulations Act, 1800), c. 93 . . . . .	1306, 1740, 1741	ss. 1, 50, 52 . . . . .	1156
s. 1 . . . . .	1739, 1740	7 & 8 Geo. IV. (Spring Guns, Man Traps, & c., Prohibition Act, 1827), c. 48 . . . . .	1340
s. 2 . . . . .	1741	9 Geo. IV. (Statute of Frauds Amend- ment Act, 1828), c. 14—	
51 Geo. III. (Marriage of Lunatics Act, 1811), c. 37 . . . . .	1853	s. 1 . . . . .	160, 161, 1625, 2174
55 Geo. III. (Wills Act, 1815), c. 192 . . . . .	1091	s. 2 . . . . .	2174
57 Geo. III. (Deserted Tenements Act, 1817), c. 52 . . . . .	1149	s. 6 . . . . .	766, 1030
59 Geo. III. (Poor Relief Act, 1819), c. 12, ss. 24, 25 . . . . .	1150	9 Geo. IV. (Night Poaching Act, 1828), c. 69, s. 2 . . . . .	916
		9 Geo. IV. (Clergy Resignation Bonds Act, 1828), c. 94 . . . . .	1273
		10 Geo. IV. (Roman Catholic Relief Act, 1829, c. 7) . . . . .	1278
		11 Geo. IV. & 1 Will. IV. (Executors Act, 1830), c. 40 . . . . .	2063, 2091
		11 Geo. IV. & 1 Will. IV. (Army Pensions Act, 1830), c. 41, s. 5 . . . . .	2110
		11 Geo. IV. & 1 Will. IV. (Illusory Appointments Act, 1830), c. 46 . . . . .	1471

	Numéros		Numéros
11 Geo. IV. & 1 Will IV. (Debts Recovery Act, 1830), c. 47—		3 & 4 Will IV (Real Property Limitation Act, 1833), c. 27, (contd).	
s. 2 . . . . .	2144	s. 26 . . . . .	163
s. 3 . . . . .	2144, 2154	s. 29 . . . . .	169, 1432
s. 4 . . . . .	2154, 2156	s. 30 . . . . .	169, 1434
s. 6 . . . . .	2153, 2154, 2156	s. 31 . . . . .	1435
s. 7 . . . . .	2154	s. 32 . . . . .	1435
s. 8 . . . . .	2153, 2154, 2156	s. 33 . . . . .	169, 1434
11 Geo. IV. & 1 Will IV. (Infants Property Act, 1830), c. 65. . . . .	1947	s. 34 . . . . .	160, 1429, 1430
ss. 6, 9 . . . . .	1094	s. 35 . . . . .	1435
11 Geo. IV. & 1 Will IV. (Carriers, Act, 1830), c. 68—		s. 36 . . . . .	1077, 1748
ss. 1, 2 . . . . .	566, 567	s. 39 . . . . .	1324
ss. 3, 4 . . . . .	568	s. 40 . . . . .	158
s. 6 . . . . .	565, 568	s. 41 . . . . .	174, 2082
ss. 7, 8, 9 . . . . .	570	s. 42 . . . . .	174, 430, 1634 2012, 2174
1 & 2 Will IV. (Game Act, 1831), c. 32. . . . .	1207, 1210	3 & 4 Will IV. (Civil Procedure Act, 1833), c. 42—	
1 & 2 Will IV. (Truck Act, 1831), c. 37—		s. 1 . . . . .	882
s. 1 . . . . .	505	s. 2 . . . . .	786, 787, 841
s. 25 . . . . .	506	s. 3 . . . . .	158, 159, 1621, 1622, 1625, 1633
2 & 3 Will IV. (Allotments Act, 1832), c. 42, s. 6. . . . .	1150	s. 4 . . . . .	165
2 & 3 Will IV. (Army Prize Money Act, 1832), c. 53. . . . .	1552	s. 5 . . . . .	160, 1622
2 & 3 Will IV. (Prescription Act, 1832), c. 74. . . . .	1301, 1437, 1442, 1447, 1452	s. 13 . . . . .	882
ss. 1, 2 . . . . .	1444, 1445	s. 28 . . . . .	269
s. 3 . . . . .	1444, 1449, 1451	s. 29 . . . . .	865, 868
s. 4 . . . . .	1444, 1449	3 & 4 Will IV. (Fines and Recoveries Act, 1833), c. 74 . . . . .	1038, 1057, 1496
s. 6 . . . . .	1444	s. 1 . . . . .	4306
s. 7 . . . . .	1448	s. 3 . . . . .	1057
s. 8 . . . . .	1448	s. 15 . . . . .	1057, 1496
2 & 3 Will IV. (Tithe Act, 1832), c. 100 . . . . .	1280, 1436	s. 18 . . . . .	1057
3 & 4 Will IV (Real Property Limitation Act, 1833), c. 27 . . . . .	158	s. 19 . . . . .	1058, 1065
s. 1 . . . . .	1430	s. 21 . . . . .	1057
s. 2 . . . . .	158, 1430	s. 22 . . . . .	1058, 1059
s. 3 . . . . .	160, 1157	s. 23 . . . . .	1063, 1752
s. 6 . . . . .	2120	s. 24 . . . . .	1511
s. 7 . . . . .	167, 1329	ss. 25-27 . . . . .	1059, 1060
s. 8 . . . . .	167	s. 28 . . . . .	1061
s. 14 . . . . .	160, 1430, 1435	s. 32 . . . . .	73, 1059
ss. 21-23 . . . . .	167	s. 33 . . . . .	1061
s. 24 . . . . .	1435, 1823	s. 34 . . . . .	1057, 1058
s. 25 . . . . .	1429, 1435	s. 35 . . . . .	1065
		ss. 36, 37 . . . . .	1062
		s. 38 . . . . .	1069
		s. 39 . . . . .	1041, 1065, 1067
		s. 41 . . . . .	1496
		ss. 42, 44 . . . . .	1064
		s. 45 . . . . .	1511

	Numéros		Numéros
3 & 4 Will IV. (Fines and Recoveries Act, 1833), c. 74 ( <i>contd.</i> )—		4 & 5 Will IV. (Poor Law Amendment Act, 1834), c. 76—	
s. 46 . . . . .	4064	s. 57 . . . . .	4906
s. 47 . . . . .	4068	s. 71 . . . . .	4910
s. 50-52. . . . .	4091	5 & 6 Will IV. (Gaming Act, 1835),	
s. 53 . . . . .	1091, 1306	c. 41, ss. 1-2. . . . .	705
s. 54 . . . . .	1091	5 & 6 Will IV. (Highway Act, 1835),	
s. 60 . . . . .	1065	c. 50, s. 79 . . . . .	910
s. 77 . . . . .	4506	5 & 6 Will IV. (Marriage Act, 1835),	
3 & 4 Will IV. (Civil Procedure Act, 1833), c. 94—		c. 54, s. 2 . . . . .	4355
s. 3 . . . . .	458, 459	6 & 7 Will IV. (Durham (County Palatine) Act, 1836), c. 19. . . . .	4205
s. 4 . . . . .	465	6 & 7 Will IV. (Building Societies Act, 1836), c. 32 . . . . .	45, 4638
s. 5 . . . . .	460	6 & 7 Will IV. (Tithe Act, 1836),	
3 & 4 Will IV. (Bank of England Act, 1833), c. 98, s. 6 . . . . .	244	c. 71—	
3 & 4 Will IV. (Administration of Estates Act, 1833), c. 104 . . . . .	1306, 2050, 2089, 2153, 2154, 2156, 2158, 2193	s. 12 . . . . .	4281
3 & 4 Will IV. (Dower Act, 1833), c. 105. . . . .	1306, 1871, 2080, 2084	s. 42 . . . . .	4284
s. 2 . . . . .	2080	s. 71 . . . . .	4285
s. 3 . . . . .	2080	s. 81 . . . . .	473, 4282, 4436
s. 4 . . . . .	2084	ss. 82-85. . . . .	4282
s. 5 . . . . .	2080, 2085	s. 90 . . . . .	4280
s. 6 . . . . .	2084	6 & 7 Will IV. (Marriage Act, 1836),	
s. 7 . . . . .	2084	c. 85—	
s. 8 . . . . .	2085	s. 1 . . . . .	1835, 1838, 1846, 1848
s. 9 . . . . .	2084	s. 2 . . . . .	1835
s. 10, 11 . . . . .	2085	s. 4 . . . . .	1839, 1840
s. 12 . . . . .	2002	s. 5 . . . . .	1838, 1840, 1841
s. 14 . . . . .	2080	s. 6 . . . . .	1837, 1839
3 & 4 Will IV. (Inheritance Act, 1833), c. 106 . . . . .	1091, 2052, 2057	s. 7 . . . . .	1838
s. 1 . . . . .	2050, 2052	ss. 9, 10 . . . . .	1845
s. 2 . . . . .	1043, 1762, 1764, 2052	s. 13 . . . . .	1845
s. 3 . . . . .	1167, 2054	s. 18 . . . . .	1837
s. 4 . . . . .	1045, 1054, 2054	s. 20 . . . . .	1835, 1837, 1838, 1847, 1848
s. 5 . . . . .	2057	s. 21 . . . . .	1837, 1847
ss. 6-8 . . . . .	2057	s. 26 . . . . .	1838
s. 9 . . . . .	2058	s. 40 . . . . .	1845
ss. 11, 12 . . . . .	2062	s. 42 . . . . .	1846, 1850, 1852
3 & 4 Will IV. (1833), No. 27 (Thelusson's Will) . . . . .	4739	6 & 7 Will IV. (Liberties Act, 1836),	
4 & 5 Will IV. (Apportionment Act, 1834), c. 22 . . . . .	4635	c. 87 . . . . .	4205
4 & 5 Will IV. (Friendly Societies Act, 1834), c. 40, s. 12 . . . . .	2163	7 Will IV. & 1 Vict. (Births and Deaths Registration Act, 1837),	
		c. 22—	
		s. 23 . . . . .	4855
		s. 36 . . . . .	4858

	Numéros		Numéros
7 Will IV. & 1 Vict. (Wills Act, 1837), c. 26 . . . . .	1091, 1189, 1204, 1465, 2001	2 & 3 Vict. (Metropolitan Police Act, 1839), c. 47—	
s. 3 . . . . .	1082, 1091, 1366	s. 14 . . . . .	1150
ss. 4, 5 . . . . .	1702, 1833, 1985, 1995	s. 63 . . . . .	910
s. 6 . . . . .	1082, 1103, 1105, 2074, 2091, 2126, 2153, 2154, 2155, 2156	2 & 3 Vict. (Tithe Act, 1839), c. 62, ss. 1, 7 . . . . .	1285
s. 7 . . . . .	49, 1610, 1611, 1986	2 & 3 Vict. (Metropolitan Police Courts Act, 1839), c. 71, s. 39 . . . . .	1023
s. 9 . . . . .	1091, 1954	3 & 4 Vict. (Parliamentary Papers Act, 1840), c. 9—	
s. 10 . . . . .	1465	ss. 1, 2 . . . . .	1008
s. 11 . . . . .	1610, 1611, 1965, 1986	s. 3 . . . . .	1009
s. 13 . . . . .	1936	3 & 4 Vict. (Marriage Act, 1840), c. 72, ss. 1, 2 . . . . .	1847
s. 14 . . . . .	1994	3 & 4 Vict. (Judgments Act, 1840), c. 82 . . . . .	1710
s. 15 . . . . .	1994	3 & 4 Vict. (Metropolitan Police Courts Act, 1840), c. 84, s. 13 . . . . .	1149
ss. 16, 17 . . . . .	1994	3 & 4 Vict. (Infant Felons Act, 1840), c. 90, s. 1 . . . . .	1917
ss. 18, 19 . . . . .	1969	3 & 4 Vict. (Loan Societies Act, 1840), c. 110, s. 11 . . . . .	2110
s. 20 . . . . .	1970, 1971	4 & 5 Vict. (School Sites Act, 1841), c. 38, s. 5 . . . . .	1947
s. 21 . . . . .	1972	5 & 6 Vict. (Copyright Act, 1842), c. 45, s. 15 . . . . .	891
s. 22 . . . . .	1980, 1982, 1999	6 & 7 Vict. (Limitation of Actions Act, 1843), c. 54, s. 3 . . . . .	170
s. 23 . . . . .	1975	6 & 7 Vict. (Libel Act, 1843), c. 96—	
s. 24 . . . . .	1996, 2001	s. 1 . . . . .	1015
s. 25 . . . . .	2004	s. 2 . . . . .	1012
s. 26 . . . . .	42, 2001	7 & 8 Vict. (Poor Law Amendment Act, 1844), c. 101, s. 25 . . . . .	1909
s. 27 . . . . .	1469, 2001, 2035, 2183	7 & 8 Vict. (Duchy of Cornwall (Limitation of Time) Act, 1844), c. 105, s. 71 . . . . .	1436
s. 28 . . . . .	1045, 1055, 1071, 1086	7 & 8 Vict. (Joint Stock Companies Act, 1844), c. 110, s. 2 . . . . .	1638
s. 29 . . . . .	1184, 2013	8 & 9 Vict. (Companies Clauses Consolidation Act, 1845), c. 16, 28, 37, 1638, 1640, 1641, 1642, 1646, 1649, 1728	
s. 32 . . . . .	2038	ss. 6-9 . . . . .	37, 1638
s. 33 . . . . .	2035	ss. 14, 15 . . . . .	1641
7 Will IV. & 1 Vict. (Real Property Limitation Act, 1837), c. 28 . . . . .	1435	s. 16 . . . . .	1642
7 Will. IV. et 1 Vict. (Chartered Companies Act, 1837), c. 73 . . . . .	1638	s. 29 . . . . .	1644
1 & 2 Vict. (Tithe Act, 1838), c. 64, ss. 1, 3, 4 . . . . .	1285	s. 38 . . . . .	1646
1 & 2 Vict. (Small Tenements Recovery Act, 1838), c. 74, s. 1 . . . . .	1150	s. 45 . . . . .	1728
1 & 2 Vict. (Judgments Act, 1838), c. 110. . . . .	1270, 1306	s. 61 . . . . .	1640
s. 11 . . . . .	1457, 1712, 1832		
s. 12 . . . . .	1607, 1709, 1710		
s. 13 . . . . .	1457, 1832		
s. 14 . . . . .	1710, 1832		
s. 15 . . . . .	1710		
s. 17 . . . . .	270		

	Numéros		Numéros
8 & 9 Vict. (Lands Clauses Consolidation Act, 1845), c. 48 . . . . .	788, 4524	10 & 11 Vict. Marriages (Quakers and Jews) Validity Act, 1847), c. 58 . . . . .	4335
ss. 7, 8, 18 . . . . .	4967	10 & 11 Vict. (Ecclesiastical Jurisdiction Act, 1847), c. 98, s. 5. . . . .	4338
s. 69 . . . . .	2140	11 & 12 Vict. (Justices Protection Act, 1848), c. 44 . . . . .	750
s. 71, 72 . . . . .	4947	12 & 13 Vict. (Leases Act, 1849), c. 26 . . . . .	4486
s. 76 . . . . .	2140	ss. 2, 4, 7 . . . . .	4489
s. 95-97. . . . .	4093	12 & 13 Vict. (Poor Law Amendment Act, 1849), c. 403, ss. 9, 11. . . . .	459
8 & 9 Vict. (Railways Clauses Consolidation Act, 1845), c. 20—		13 & 14 Vict. (Leases Act, 1850), c. 17, ss. 2, 3 . . . . .	4489
s. 77 . . . . .	422, 4351	13 & 14 Vict. (Landlord and Tenant Act, 1851), c. 25, s. 1. . . . .	4075, 4441, 4162
ss. 78, 79 . . . . .	4351	13 & 14 Vict. (Sheriff of Westmoreland Act, 1850), c. 30. . . . .	4204, 4205
s. 97 . . . . .	4594, 4599	13 & 14 Vict. (Trustee Appointment Act, 1850), c. 60 . . . . .	45
8 & 9 Vict. (Libel Act, 1845), c. 75,		13 & 14 Vict. (County Court Act, 1850), c. 61, s. 41 . . . . .	882
s. 2 . . . . .	4012	13 & 14 Vict. (Liberties Act, 1850), c. 405. . . . .	4205
8 & 9 Vict. (Real Property Act, 1845), c. 106. . . . .	4091, 4172	14 & 15 Vict. (Prevention of Offences Act, 1851), c. 49, s. 11. . . . .	910
s. 3 . . . . .	4386, 4497	14 & 15 Vict. (Landlord and Tenant Act, 1851), c. 25 . . . . .	4359
s. 4 . . . . .	4151	s. 2 . . . . .	4607
s. 5 . . . . .	231, 4146, 4376, 4394	15 & 16 Vict. (Wills Act Amendment Act, 1852), c. 24. . . . .	4954
s. 6 . . . . .	4171, 4366	15 & 16 Vict. (Common Law Procedure Act, 1852), c. 76 . . . . .	882
s. 7 . . . . .	4506	s. 49 . . . . .	868
s. 8 . . . . .	4182	s. 210 . . . . .	4368
s. 9 . . . . .	4145	s. 212 . . . . .	4368
8 & 9 Vict. (Gaming Act, 1845), c. 109, s. 18. . . . .	697, 701	15 & 16 Vict. (Chancery Procedure Act, 1852), c. 86, s. 45. . . . .	2155
8 & 9 Vict. (Satisfied Terms Act, 1845), c. 112, ss. 1, 2 . . . . .	4154	17 & 18 Vict. (Railway and Canal Traffic Act, 1854), c. 31—	
8 & 9 Vict. (Inclosure Act, 1845), c. 118 . . . . .	4210	ss. 1, 2 . . . . .	572
s. 111 . . . . .	4150	s. 7 . . . . .	574 à 576
8 & 9 Vict. (Small Debts Act, 1845), c. 127, s. 8 . . . . .	4667	17 & 18 Vict. (Usury Laws Repeal Act, 1854), c. 90. . . . .	268
9 & 10 Vict. (Tithe Act, 1846), c. 73 . . . . .	4285	17 & 18 Vict. (Literary and Scientific Institutions Act, 1854), c. 112. . . . .	45
9 & 10 Vict. (Fatal Accidents Act, 1846), c. 93 . . . . .	786, 799	s. 5 . . . . .	4947
s. 2 . . . . .	914		
s. 5 . . . . .	786		
9 & 10 Vict. (Public Money Drainage Act, 1846), c. 101 . . . . .	4496		
10 & 11 Vict. (Public Money Drainage Act, 1847), c. 11 . . . . .	4496		
10 & 11 Vict. (Markets and Fairs Clauses Act, 1847), c. 14 . . . . .	4219		
10 & 11 Vict. (Waterworks Clauses Consolidation Act, 1847), c. 47, s. 18 . . . . .	422		

	Numéros		Numéros
47 & 48 Vict. (Real Estates Charges Act, 1854), c. 113 . . . . .	2188	20 & 21 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1857), c. 85. . . . .	1873
47 & 48 Vict. (Common Law Procedure Act, 1854), c. 125. . . . .	825	s. 6 . . . . .	1872
s. 78 . . . . .	810	s. 7 . . . . .	1880, 1881
s. 189 . . . . .	826	s. 16 . . . . .	1880, 1886
ss. 214, 218. . . . .	825	s. 17 . . . . .	1891
48 & 49 Vict. (Judgments Act, 1855), c. 45 . . . . .	1628	s. 21 . . . . .	71, 1889, 2078
48 & 49 Vict. (Infants Settlement Act, 1855), c. 43 . . . . .	56, 2084	s. 22 . . . . .	1881
ss. 1, 2, 4 . . . . .	1500	s. 25 . . . . .	71, 1886, 2078
48 & 49 Vict. (Bills of Lading Act, 1855), c. 111—		s. 26 . . . . .	71, 1886
s. 1 . . . . .	1563, 1619	s. 27 . . . . .	1873, 1874
s. 3 . . . . .	1563	ss. 28, 30 . . . . .	1876
49 & 20 Vict. (Public Money Drainage Act, 1856), c. 9 . . . . .	1496	s. 31 . . . . .	1873, 1874, 1877
49 & 20 Vict. (Administration of Intestates' Estates Act, 1856), c. 94 . . . . .	2063	s. 32 . . . . .	1890
49 & 20 Vict. (Mercantile Law Amendment Act, 1856), c. 97—		s. 33 . . . . .	950
s. 3 . . . . .	226, 655, 667	s. 35 . . . . .	1925
s. 9 . . . . .	159	s. 45 . . . . .	1893
s. 13 . . . . .	160, 1625	s. 57 . . . . .	1885
s. 14 . . . . .	160, 161, 2174	s. 59 . . . . .	936, 950
49 & 20 Vict. (Marriage and Registration Act, 1856), c. 119—		21 & 22 Vict. (Chancery Amendment Act, 1858), c. 27. . . . .	1656
s. 2 . . . . .	1839, 1840, 1841, 1844	s. 2 . . . . .	802, 1049
s. 4 . . . . .	1840	21 & 22 Vict. (Jews Relief Act, 1858), c. 49 . . . . .	1278
s. 5 . . . . .	1841	24 & 22 Vict. (Stipendiary Magistrates' Act, 1858), c. 73—	
s. 6 . . . . .	1839, 1841	s. 1 . . . . .	1149, 1150
s. 9 . . . . .	1841	s. 2 . . . . .	1150
s. 17 . . . . .	1852	21 & 22 Vict. (Legitimacy Declaration Act, 1858), c. 93, ss. 1, 6, 8. . . . .	1904
s. 19 . . . . .	1843	24 & 22 Vict. (Court of Probate Act, 1858), c. 95—	
Sched. A . . . . .	1840	s. 16 . . . . .	2099
Sched. B . . . . .	1840, 1841	s. 18 . . . . .	2110
49 & 20 Vict. (Settled Estates Act, 1856), c. 120, s. 23 . . . . .	2138	s. 19 . . . . .	2119
20 & 21 Vict. (Court of Probate Act, 1857), c. 77—		21 & 22 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1858), c. 108—	
s. 4 . . . . .	2094	s. 6 . . . . .	1889
ss. 70, 71 . . . . .	2110	s. 7 . . . . .	1886, 1889
s. 73 . . . . .	2106, 2108, 2110	ss. 8-10 . . . . .	1889
ss. 77, 78 . . . . .	2125	22 Vict. (Defence Act, 1859), c. 12, s. 5 . . . . .	1150
s. 79 . . . . .	2102	22 & 23 Vict. (Law of Property Amendment Act, 1859), c. 35. . . . .	1292
			2204
		ss. 1, 2 . . . . .	1363
		s. 3 . . . . .	1146
		s. 12 . . . . .	1465
		s. 14 . . . . .	1423, 1797, 2204
		s. 45 . . . . .	1423, 1797

	Numéros		Numéros
22 & 23 Vict. (Law of Property Amendment Act, 1859), c. 35 ( <i>contd.</i> )—		24 & 25 Vict. (Coinage Offences Act, 1864), c. 99, s. 3i . . . . .	910
s. 16 . . . . .	1423, 2204	24 & 25 Vict. (Offences against the Person Act, 1861), c. 100 . . . . .	1340
s. 17 . . . . .	1423	s. 42 . . . . .	900
s. 18 . . . . .	1423, 1797, 2204	s. 43 . . . . .	900, 1837
s. 19 . . . . .	1043, 1762	s. 45 . . . . .	900, 933
ss. 27, 28 . . . . .	2148	24 & 25 Vict. (Wills Act, 1861), c. 114 . . . . .	1986
s. 29 . . . . .	2182	s. 1 . . . . .	1963
s. 31 . . . . .	1784	s. 2 . . . . .	1964
22 & 23 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1859), c. 61—		s. 3 . . . . .	1961, 1966
s. 4 . . . . .	1925	25 & 26 Vict. (Declaration of Title Act, 1862), c. 67, ss. 1, 48. . . . .	1169
s. 5 . . . . .	1894	26 & 27 Vict. (Innkeepers' Liability Act, 1863), c. 41—	
23 & 24 Vict. (Marriage (Society of Friends) Act, 1860), c. 18, s. 1 . . . . .	1835	ss. 1, 2 . . . . .	552-553
23 & 24 Vict. (Ecclesiastical Courts Jurisdiction Act, 1860), c. 32, ss. 2, 3 . . . . .	907	s. 3 . . . . .	554
23 & 24 Vict. (Law of Property Amendment Act, 1860), c. 38—		26 & 27 Vict. (Trustee Savings Banks Act, 1863), c. 87, s. 14 . . . . .	2163
s. 3 . . . . .	2161	26 & 27 Vict. (Companies Clauses Act, 1863), c. 118 . . . . .	1648, 1649, 1651
s. 6 . . . . .	1362	s. 13 . . . . .	1639
s. 7 . . . . .	1183	s. 22 . . . . .	1646
s. 13 . . . . .	159	s. 23 . . . . .	1651
23 & 24 Vict. (Duchy of Cornwall (Limitation of Time) Act, (1860), c. 53, s. 1. . . . .	1436	ss. 25, 26 . . . . .	1649
23 & 24 Vict. (Game Licences Act, 1860), c. 90, ss. 6-8. . . . .	1210	s. 28 . . . . .	1648
23 & 24 Vict. (Crown Debts and Judgments Act, 1860), c. 115, s. 2 . . . . .	1628	27 & 28 Vict. (Naval Prizes Act, 1864), c. 25 . . . . .	1552
23 & 24 Vict. (Common Law Procedure Act, 1860), c. 126, ss. 1, 2 . . . . .	1368	27 & 28 Vict. (Army Prize (Shares of Deceased) Act, 1864), c. 36, s. 3 . . . . .	2110
23 & 24 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1860), c. 144—		27 & 28 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1864), c. 44, s. 1 . . . . .	1889
s. 6 . . . . .	1893	27 & 28 Vict. (Admiralty Lands and Works Act, 1864), c. 57, s. 12 . . . . .	1150
s. 7 . . . . .	1872, 1878, 1879	27 & 28 Vict. (Fatal Accidents Act, 1864), c. 95 . . . . .	786
24 & 25 Vict. (Crown Suits Act, 1861), c. 62 . . . . .	74	27 & 28 Vict. (Judgments Act, 1864), c. 112, s. 4 . . . . .	1457
s. 1 . . . . .	171, 1436	27 & 28 Vict. (Improvement of Land Act, 1864), c. 114. . . . .	1496, 1787
ss. 2, 3 . . . . .	1436	28 & 29 Vict. (Navy and Marines (Wills) Act, 1865), c. 72 . . . . .	1965
24 & 25 Vict. (Larceny Act, 1861), c. 96—		28 & 29 Vict. (Naval and Marine Pay and Pensions Act, 1865), c. 73, ss. 4, 5 . . . . .	1637
s. 68 . . . . .	15		
s. 100 . . . . .	878		
s. 103 . . . . .	910		
24 & 25 Vict. (Malicious Damage Act, 1861), c. 97, s. 61 . . . . .	910		

	Numéros		Numéros
28 & 29 Vict. (Mortgage Debenture Act, 1865), c. 78 . . . . .	1651	33 Vict. (Coinage Act, 1870), c. 10, ss. 4-11 . . . . .	241
ss. 27, 33 . . . . .	1648	33 & 34 Vict. (Naturalization Act, 1870), c. 14, s. 2 . . . . .	74
s. 37 . . . . .	1651	33 & 34 Vict. (Mortgage Debenture (Amendment) Act, 1870), c. 20 . . . . .	1648
Sched . . . . .	1651	s. 4 . . . . .	1648
28 & 29 Vict. (Carriers Act Amendment Act, 1865), c. 94, s. 1 . . . . .	566	33 & 34 Vict. (Forfeiture Act, 1870), c. 23 . . . . .	1214, 1425
28 & 29 Vict. (Navy and Marines (Property of Deceased) Act, 1865), c. 111, s. 6 . . . . .	2110	s. 1 . . . . .	1986
29 & 30 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1866), c. 32 —		ss. 6, 8 . . . . .	47, 1425
s. 1 . . . . .	1890	s. 9 . . . . .	1616
s. 3 . . . . .	1872, 1878	s. 10 . . . . .	48
30 & 31 Vict. (Sale of Land by Auction Act, 1867), c. 48, ss. 5, 6. . . . .	427, 428	s. 12 . . . . .	1425, 1525, 1616
30 & 31 Vict. (Real Estate Charges Act, 1867), c. 69, s. 1 . . . . .	2189	ss. 13-18 . . . . .	48
30 & 31 Vict. (Railway Companies Act), 1867), c. 127, s. 4 . . . . .	1607	s. 25 . . . . .	1616
30 & 31 Vict. (Policies of Assurance Act, 1867), c. 144 . . . . .	688	s. 30 . . . . .	1425, 1615
31 & 32 Vict. (Sales of Reversions Act, 1867), c. 4 . . . . .	86	33 & 34 Vict. (Wages Attachment Abolition Act, 1870), c. 30, s. 2 . . . . .	507
31 & 32 Vict. (Partition Act, 1868), c. 40 . . . . .	1091	33 & 34 Vict. (Apportionment Act, 1870), c. 35 . . . . .	1158, 1293, 1635
ss. 3-5 . . . . .	1749	s. 2 . . . . .	266, 477, 1293, 1635
s. 8 . . . . .	2138	s. 3 . . . . .	1635
31 & 32 Vict. (Judgments Extension Act, 1868), c. 54. . . . .	716	s. 4 . . . . .	2131
31 & 32 Vict. (Divorce Amendment Act, 1868), c. 77, s. 4 . . . . .	1885	ss. 6, 7 . . . . .	1635
31 & 32 Vict. (Policies of Assurance Act, 1868), c. 86 . . . . .	688	33 & 34 Vict. (National Debt Act, 1870), c. 71—	
31 & 32 Vict. (Larceny Act, 1868), c. 116, s. 1 . . . . .	45	s. 22 . . . . .	1641
31 & 32 Vict. (Poor Law Amendment Act, 1868), c. 122, s. 33 . . . . .	1867, 1868	s. 23 . . . . .	2202
32 & 33 Vict. (Administration of Estates Act, 1869), c. 46 . . . . .	1625, 2161 2193, 2218	33 & 34 Vict. (Elementary Education Act, 1870), c. 75, s. 3. . . . .	1911
32 & 33 Vict. (Debtors Act, 1869), c. 62 . . . . .	792	34 & 35 Vict. (Bank Holidays Act, 1871), c. 17, ss. 1, 2 . . . . .	153
s. 4 . . . . .	1821, 2222	34 & 35 Vict. (Trade Union Act, 1871), c. 31 . . . . .	45
s. 5 . . . . .	2222	s. 4 . . . . .	45
ss. 24-28 . . . . .	1621	s. 12 . . . . .	45
32 & 33 Vict. (Bankruptcy Act, 1869), c. 71 . . . . .	1577	34 & 35 Vict. (Incumbents Resignation Act, 1871), c. 44, s. 10 . . . . .	1637
		34 & 35 Vict. (Lodgers' Goods Protection Act, 1871), c. 79, s. 7. . . . .	178
		34 & 35 Vict. (Prevention of Crimes Act, 1871), c. 112, s. 7 . . . . .	910
		35 & 36 Vict. (Marriage (Society of Friends) Act, 1872), c. 40, s. 1 . . . . .	1835
		35 & 36 Vict. (Bastardy Laws Amendment Act, 1872), c. 65, ss. 4, 5 . . . . .	1914

	Numéros		Numéros
35 & 36 Vict. (Metalliferous Mines Regulation Act, 1872), c. 77—		37 & 38 Vict. (Real Property Limitation Act, 1874), c. 57—(contd.)	
s. 9 . . . . .	507	s. 9 . . . . .	1429, 1435
s. 38 . . . . .	920	s. 10 . . . . .	174, 2012, 2176
35 & 36 Vict. (Pawnbrokers Act, 1872), c. 93 . . . . .	1588	s. 34 . . . . .	460
ss. 10, 14-19 . . . . .	1588	37 & 38 Vict. (Infants Relief Act, 1874), c. 62—	
s. 22 . . . . .	1590	s. 1 . . . . .	39
s. 24 . . . . .	1588	s. 2 . . . . .	37
s. 34 . . . . .	910	37 & 38 Vict. (Vendor and Purchaser Act, 1874), c. 78—	
35 & 36 Vict. (Licensing Act, 1872), c. 94, s. 12 . . . . .	910	s. 1 . . . . .	480
36 & 37 Vict. (Bastardy Laws Amendment Act, 1873), c. 9, s. 5 . . . . .	1914	s. 2 . . . . .	480-4801
36 & 37 Vict. (Custody of Infants Act, 1873), c. 12, s. 2 . . . . .	1916	38 & 39 Vict. (Public Health Act, 1875), c. 55, s. 256 . . . . .	4024
36 & 37 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1873), c. 31, s. 1 . . . . .	1872	38 & 39 Vict. (Supreme Court of Judicature Act, 1875), c. 77, s. 10. . . . .	792 2162, 2178, 2180
36 & 37 Vict. (Supreme Court of Judicature Act, 1873), c. 66. . . . .	806, 809, 825, 1356, 1830	38 & 39 Vict. (Conspiracy and Protection of Property Act, 1875), c. 86 . . . . .	966
s. 3 . . . . .	1873, 2119	s. 3 . . . . .	971
s. 16 . . . . .	2094	38 & 39 Vict. (Land Transfer Act, 1875), c. 87—	
s. 24 . . . . .	1095, 1830	s. 22 . . . . .	1399
s. 25 . . . . .	115, 806, 1041, 1049, 1056, 1076, 1143, 1429, 1350, 1667, 1698, 1699, 1700, 1759, 1823	s. 23 . . . . .	1402
36 & 37 Vict. (Salmon Fishery Act, 1873), c. 71, s. 38 . . . . .	910	s. 25 . . . . .	1401
37 & 38 Vict. (Powers of Appointment Act, 1874), c. 37. . . . .	1471	s. 26 . . . . .	1402
ss. 1, 2 . . . . .	1471	s. 40 . . . . .	1401
37 & 38 Vict. (Building Societies Act, 1874), c. 42—		38 & 39 Vict. (Employers and Workmen Act, 1875), c. 90, s. 10 . . . . .	916
s. 7 . . . . .	45	38 & 39 Vict. (Trade Marks Registration Act, 1875), c. 91 . . . . .	1674
s. 9 . . . . .	1638	39 & 40 Vict. (Partition Act, 1876), c. 17 . . . . .	4091
s. 29 . . . . .	2110	s. 7 . . . . .	1749
37 & 38 Vict. (Real Property Limitation Act, 1874), c. 57. . . . .	158, 1329, 2174	39 & 40 Vict. (Treasury Solicitor, Act, 1876), c. 18—	
s. 1 . . . . .	159, 1429, 1430	s. 2 . . . . .	2106
s. 2 . . . . .	158, 466	s. 9 . . . . .	2106
s. 3 . . . . .	165, 1431	39 & 40 Vict. (Trade Union (Amendment) Act, 1876), c. 22 . . . . .	15
s. 4 . . . . .	1431	39 & 40 Vict. (Industrial and Provident Societies Act, 1876), c. 45, s. 17 . . . . .	33
s. 5 . . . . .	165, 1431	39 & 40 Vict. (Divided Parishes and Poor Law Amendment Act, 1876), c. 61—	
s. 6 . . . . .	166, 1065	s. 18 . . . . .	1909
s. 7 . . . . .	161, 162, 1435	s. 24 . . . . .	1910
s. 8 . . . . .	158, 159, 160, 1621, 1633, 2176		

	Numéros
39 & 40 Vict. (Elementary Education Act, 1876), c. 79—	
s. 4 . . . . .	1911
s. 11 . . . . .	1911
s. 48 . . . . .	1911
40 & 41 Vict. (Settled Estates Act, 1877), c. 18. . . . .	1479, 1495, 1504, 1947
s. 34 . . . . .	2140
s. 46 . . . . .	1495, 2076, 2083
40 & 41 Vict. (Contingent Remainders Act, 1877), c. 33. . . . .	1171, 1177, 1182, 1733
40 & 41 Vict. (Real Estate Charges Act, 1877), c. 34 . . . . .	2188
s. 1 . . . . .	2189
41 & 42 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1878), c. 49, s. 3 . . . . .	1894
41 & 42 Vict. (Bills of Sale Act, 1878), c. 31. . . . .	1557, 1559, 1560, 1572, 1573, 1704
s. 4 . . . . .	1559, 1560, 1573, 1704
s. 8 . . . . .	1559, 1573
ss. 9; 10 . . . . .	1559
s. 16 . . . . .	1573
s. 20 . . . . .	1577
41 & 42 Vict. (Innkeepers Act, 1878), c. 38, s. 1 . . . . .	557
41 & 42 Vict. (Tithe Act, 1878), c. 42, ss. 1, 3, 4, 5 . . . . .	1286
40 & 42 Vict. (Debtors Act, 1878), c. 54, s. 1. . . . .	1821
42 & 43 Vict. (Civil Procedure Acts Repeal Act, 1879), c. 59 . . . . .	1214
43 & 44 Vict. (Statutes (Definition of Time) Act, 1880), c. 9 . . . . .	148
43 & 44 Vict. (Employers' Liability Act, 1880), c. 42. . . . .	786, 787
s. 1 . . . . .	914
s. 2 . . . . .	914, 917
s. 3 . . . . .	919
s. 4 . . . . .	921
s. 5 . . . . .	920
ss. 6, 7 . . . . .	921
s. 8 . . . . .	916
43 & 44 Vict. (Ground Game Act, 1880), c. 47 . . . . .	1266
44 & 45 Vict. (Conveyancing and Law of Property Act), 1881, c. 41. . . . .	1290, 1373, 1399, 1801
s. 2 . . . . .	1211, 1405

	Numéros
44 & 45 Vict. (Conveyancing and Law of Property Act, 1881), c. 41— ( <i>contd.</i> )	430
s. 3 . . . . .	
s. 5 . . . . .	1406, 1630
s. 6 . . . . .	43, 1193
ss. 7, 9 . . . . .	1195, 1211
s. 10 . . . . .	423
s. 11 . . . . .	1136, 1146
s. 12 . . . . .	1146
s. 14 . . . . .	118, 1039, 1144, 1369, 1370, 1374
ss. 15, 16 . . . . .	1420
s. 17 . . . . .	1416, 1417
s. 18 . . . . .	1311
s. 19 . . . . .	1405, 1410, 1418
s. 20 . . . . .	1405, 1406, 1409
s. 21 . . . . .	1408
s. 22 . . . . .	1406, 1408, 2196
s. 23 . . . . .	424
s. 24 . . . . .	1409
s. 25 . . . . .	1406, 1408
s. 26 . . . . .	1411, 1413
s. 30 . . . . .	1775, 1828, 2126, 2196
s. 36 . . . . .	1806
s. 38 . . . . .	1810
s. 39 . . . . .	1544, 1875
s. 40 . . . . .	58
s. 41 . . . . .	1479, 1504
s. 42 . . . . .	1505, 1802, 1808, 1947
s. 43 . . . . .	1809
s. 44 . . . . .	478, 1289, 1424, 1608, 1628, 1630
s. 45 . . . . .	1294, 1425
s. 47 . . . . .	141, 545
s. 50 . . . . .	1507
s. 51 . . . . .	1045, 1046, 1055, 1083
s. 52 . . . . .	1467, 1508, 1613
s. 56 . . . . .	1783, 1805
s. 59 . . . . .	2156
s. 61 . . . . .	424, 1755
s. 65 . . . . .	1154, 1506, 1511
s. 66 . . . . .	1801
44 & 45 Vict. (Army Act, 1881), c. 58—	
ss. 41, 45 . . . . .	908

	Numéros		Numéros
44 & 45 Vict. (Army Act, 1881), c. 58— (contd.).		45 & 46 Vict. (Conveyancing Act, 1882), c. 39— (contd).	
s. 141 . . . . .	1637	ss. 8, 9 . . . . .	141, 546
s. 156 . . . . .	910	s. 10 . . . . .	1185
s. 158 . . . . .	910	s. 11 . . . . .	1155, 1734
s. 170 . . . . .	459	s. 12 . . . . .	1419
45 & 46 Vict. (Inferior Courts Jud- gments Extension Act, 1882), c. 31.	716	45 & 46 Vict. (Bills of Sale Act (1878) Amendment Act, 1882), c. 43. . . . .	1572 1573, 1577, 1704
45 & 46 Vict. (Settled Land Act, 1882), c. 38. . . . .	1311, 1496, 1947	s. 2 . . . . .	1573
s. 2 . . . . .	1475, 1476, 1478, 1491, 1494	s. 3 . . . . .	1573, 1577
s. 3 . . . . .	1115, 1467, 1475 1748	s. 4 . . . . .	1572
s. 6 . . . . .	1475	ss. 5, 6 . . . . .	1574
s. 10 . . . . .	1119, 1475	s. 7 . . . . .	859, 1578
s. 12 . . . . .	1488	s. 8 . . . . .	1573, 1574
ss. 13, 14 . . . . .	1475	s. 9 . . . . .	1573
s. 18 . . . . .	1475	s. 12 . . . . .	1575
s. 21 . . . . .	1492, 1493	s. 13 . . . . .	1578
s. 22 . . . . .	1493, 2140	ss. 14, 15 . . . . .	1577
s. 23 . . . . .	1493	s. 16 . . . . .	1573
s. 25 . . . . .	1475, 1494	s. 17 . . . . .	1573, 1704
s. 26 . . . . .	1485, 1494	Sched. . . . .	1573
s. 28 . . . . .	1475, 1494	45 & 46 Vict. (Bills of Exchange Act, 1882), c. 61. . . . .	870, 1617
s. 29 . . . . .	1494	s. 3 . . . . .	155
s. 30 . . . . .	1496	s. 9 . . . . .	270
s. 31 . . . . .	1488	s. 13 . . . . .	154
s. 35 . . . . .	1475, 1485	s. 14 . . . . .	153
s. 37 . . . . .	1475, 1485	s. 23 . . . . .	144
s. 38 . . . . .	1491	s. 38 . . . . .	878
s. 40 . . . . .	424	s. 57 . . . . .	270
s. 45 . . . . .	1490, 1491	s. 59 . . . . .	337
s. 47 . . . . .	1475	s. 62 . . . . .	337
s. 50 . . . . .	1478, 1481	s. 63 . . . . .	337
ss. 51, 52 . . . . .	102, 1482	s. 64 . . . . .	347
s. 53 . . . . .	1483	s. 89 . . . . .	144, 270
s. 54 . . . . .	1475	45 & 46 Vict. (Married Women's Property Act, 1882), c. 75. . . . .	1090 1431, 1447, 1549, 1750, 1770, 1871
ss. 56, 57 . . . . .	1482	s. 1 . . . . .	71, 763, 1506, 1613, 1731, 1986, 2084
s. 58 . . . . .	1475, 1476, 1479, 1480, 1482, 2076	ss. 2, 5 . . . . .	1506, 2078, 2084
s. 59 . . . . .	1475, 1479	s. 11 . . . . .	693
s. 60 . . . . .	1475, 1504	s. 12 . . . . .	764
s. 61 . . . . .	1475, 1480	s. 13 . . . . .	763
s. 62 . . . . .	1475, 1482	s. 14 . . . . .	137, 2078
s. 63 . . . . .	1476, 1480, 1493	s. 19 . . . . .	763
45 & 46 Vict. (Conveyancing Act, 1882), c. 39 . . . . .	1316, 1467	s. 20 . . . . .	1868
s. 6 . . . . .	1467, 1468, 1508, 1613		

	Numéros		Numéros
45 & 46 Vict. (Married Women's Property Act, 1882), c. 75— ( <i>contd.</i> )		48 & 49 Vict. (Criminal Law Amendment Act, 1885), c. 69.	1874, 1928
s. 21 . . . . .	1909, 1910	s. 12 . . . . .	1928
s. 23 . . . . .	2078	49 & 50 Vict. (Marriage Act, 1886),	
s. 24 . . . . .	1775	c. 14, s. 4 . . . . .	1848
46 & 47 Vict. (Payment of Wages in Public Houses Prohibition Act, 1883), c. 31, s. 3 . . . . .	507	49 & 50 Vict. (Guardianship of Infants Act, 1886), c. 27. . . . .	1920
46 & 47 Vict. (Provident Nominations and Small Intestacies Act, 1883), c. 47, s. 7 . . . . .	2110	s. 2 . . . . .	1842, 1913, 1924, 1938
46 & 47 Vict. (Statute Law Revision and Civil Procedure Act, 1883), c. 49—		s. 3 . . . . .	1842, 1918, 1920, 1950
s. 3 . . . . .	808, 826	s. 4 . . . . .	1842, 1918, 1950
s. 5 . . . . .	808, 826	s. 5 . . . . .	905, 917
46 & 47 Vict. (Bankruptcy Act, 1883), c. 52 . . . . .	792	s. 6 . . . . .	1842, 1924
s. 20 . . . . .	1526	s. 7 . . . . .	1926
s. 30 . . . . .	1824	49 & 50 Vict. (Extraordinary Tithe Redemption Act, 1886), c. 54—	
s. 44 . . . . .	1526, 1577	ss. 3, 4 . . . . .	1284
s. 47 . . . . .	1453	s. 5 . . . . .	1286
s. 49 . . . . .	1577	s. 7 . . . . .	1284
s. 54 . . . . .	1526	50 & 51 Vict. (Savings Banks Act, 1887), c. 40, s. 3. . . . .	2110
s. 56 . . . . .	1526	50 & 51 Vict. (Truck Act, 1887), c. 46, ss. 2, 10 . . . . .	506
s. 125 . . . . .	2181	50 & 51 Vict. (Allotments and Cottage Gardens (Compensation for Crops) Act, 1887), c. 26 . . . . .	1142
s. 146 . . . . .	1607	50 & 51 Vict. (Escheat (Procedure) Act, 1887), c. 53, s. 2 . . . . .	2090
s. 149 . . . . .	1577	50 & 51 Vict. (Sheriffs Act, 1887), c. 55—	
Sched. I . . . . .	1413	s. 46 . . . . .	1020
Sched. II . . . . .	1413	s. 19 . . . . .	1205
47 & 48 Vict. (Settled Land Act, 1884), c. 48 . . . . .	1447	s. 28 . . . . .	1022
s. 5 . . . . .	1490	s. 29 . . . . .	1020
s. 7 . . . . .	1476	s. 34 . . . . .	1205
s. 8 . . . . .	1479	50 & 51 Vict. (Coal Mines Regulation Act, 1887), c. 58—	
47 & 48 Vict. (Chartered Companies Act, 1884), c. 56. . . . .	1638	s. 41 . . . . .	507
47 & 48 Vict. (Matrimonial Causes Act, 1884), c. 68—		s. 70 . . . . .	920
s. 2 . . . . .	1865, 1891	50 & 51 Vict. (Superannuation Act, 1887), c. 67, s. 8 . . . . .	2110
s. 3 . . . . .	1865	50 & 51 Vict. (Copyhold Act, 1887), c. 73, s. 4 . . . . .	1115
s. 4 . . . . .	1891	51 & 52 Vict. (Glebe Lands Act, 1888), c. 20 . . . . .	1519
s. 5 . . . . .	1874, 1880	s. 8 . . . . .	1519
s. 6 . . . . .	1925		
47 & 48 Vict. (Intestates' Estates Act, 1884), c. 71 . . . . .	1189, 1307		
s. 3 . . . . .	159, 171		
s. 4 . . . . .	1770, 2089		
s. 8 . . . . .	2106		

	Numéros		Numéros
51 & 52 Vict. (Law of Distress Amendment Act, 1888), c. 21 . . . . .	178, 4608	52 & 53 Vict. (Regulation of Railways Act, 1889), c. 57, s. 5 . . . . .	910
s. 4 . . . . .	1608	52 & 53 Vict. (Interpretation Act, 1889), c. 63—	
51 & 52 Vict. (Marriage Validation Act, 1888), c. 28 . . . . .	1854	s. 3 . . . . .	42, 155
51 & 52 Vict. (Local Government Act, 1888), c. 41 . . . . .	1205	s. 19 . . . . .	4046
51 & 52 Vict. (Mortmain and Charitable Uses Act, 1888), c. 42. . . . .	1306	s. 36 . . . . .	151
s. 1 . . . . .	27, 1461, 1513, 1514	s. 38 . . . . .	2161
s. 2 . . . . .	1513	53 & 54 Vict. (Lunacy Act, 1890), c. 5—	
s. 3 . . . . .	1461, 1514	s. 108 . . . . .	1061
s. 4 . . . . .	1520, 1521	s. 116 . . . . .	1484, 1524
s. 5 . . . . .	1521	ss. 120, 124 . . . . .	1524
s. 10 . . . . .	1513	ss. 125, 126 . . . . .	1694
s. 13 . . . . .	1522	53 & 54 Vict. (Intestates' Estates Act, 1890), c. 29—	
51 & 52 Vict. (County Courts Act, 1888), c. 43. . . . .	1205, 1213	ss. 1-3 . . . . .	2079
s. 5 . . . . .	2161	s. 4 . . . . .	2077, 2088
s. 35 . . . . .	1020	ss. 5, 6 . . . . .	2079
s. 50 . . . . .	1020	53 & 54 Vict. (Partnership Act, 1890), c. 39 . . . . .	1754
s. 51 . . . . .	1020	s. 1 . . . . .	584, 587
s. 52 . . . . .	1020	s. 2 . . . . .	588 à 595
s. 56 . . . . .	962	s. 3 . . . . .	596
s. 63 . . . . .	717	s. 4 . . . . .	585
s. 147 . . . . .	1607, 1608, 1709	s. 5 . . . . .	131, 600
s. 148 . . . . .	1709	s. 6 . . . . .	602
s. 151 . . . . .	717, 1451	ss. 7, 8 . . . . .	603, 604
51 & 52 Vict. (Land Charges Registration and Searches Act, 1888), c. 51, s. 5 . . . . .	1458	s. 9 . . . . .	605, 2150
51 & 52 Vict. (Trustee Act, 1888), c. 59, s. 8. . . . .	159, 164, 165, 1823, 2221	s. 10 . . . . .	606, 796
51 & 52 Vict. (Preferential Payments in Bankruptcy Act, 1888), c. 62 . . . . .	2162, 2180	ss. 11, 12 . . . . .	607, 777
51 & 52 Vict. (Law of Libel Amendment Act, 1888), c. 64—		s. 13 . . . . .	609
s. 4 . . . . .	4009	ss. 14, 15 . . . . .	610, 611
s. 6 . . . . .	4017	s. 16 . . . . .	612, 1028
52 & 53 Vict. (Board of Agriculture Act, 1889), c. 30—		s. 17 . . . . .	613, 615
s. 2 . . . . .	1280	s. 18 . . . . .	616, 680
Sched. I. . . . .	1280	s. 19 . . . . .	617
52 & 53 Vict. (Factors Act, 1889), c. 45, s. 3. . . . .	1563	s. 20 . . . . .	618, 619, 1754
		s. 21 . . . . .	621
		s. 22 . . . . .	622
		s. 23 . . . . .	623, 624, 1710
		ss. 24, 25 . . . . .	625, 626
		ss. 26-28 . . . . .	627-629
		ss. 29, 30 . . . . .	630-631
		s. 31 . . . . .	632-633
		s. 32 . . . . .	634
		s. 33 . . . . .	635-636
		s. 34 . . . . .	637
		s. 35 . . . . .	68, 638
		s. 36 . . . . .	639, 640

	Numéros		Numéros
53 & 54 Vict. (Partnership Act, 1890, c. 39— <i>(contd.)</i> )		54 & 55 Vict. (Mortmain and Charitable Uses Act, 1891), c. 73— <i>(contd.)</i>	
s. 37 . . . . .	641	s. 7 . . . . .	1522
ss. 38, 39 . . . . .	642, 643	ss. 8, 9 . . . . .	1522
s. 40 . . . . .	645	55 & 56 Vict. (Gaming Act, 1892), c. 9, s. 1. . . . .	703
s. 41 . . . . .	646	55 & 56 Vict. (Conveyancing and Law of Property Act, 1892), c. 13—	
s. 42 . . . . .	647, 648	s. 1 . . . . .	1373
s. 43 . . . . .	649, 2127	s. 2 . . . . .	118, 1373
s. 44 . . . . .	650	s. 3 . . . . .	118, 1147
s. 45 . . . . .	584	s. 4 . . . . .	118, 1370, 1372
53 & 54 Vict. (Tenants' Compensa- tion Act, 1890), c. 57, s. 2. . . . .	1133, 1142	s. 5 . . . . .	118, 1374
53 & 54 Vict. (Settled Land Act, 1890), c. 69. . . . .	1311, 1496, 1947, 2076	55 & 56 Vict. (Statute Law Revision Act, 1892), c. 49 . . . . .	2063
s. 4 . . . . .	1478	55 & 56 Vict. (Foreign Marriage Act, 1892), c. 23, ss. 1-22. . . . .	1849
s. 6 . . . . .	1488	55 & 56 Vict. (Clergy Discipline Act, 1892), c. 32 . . . . .	1279
s. 7 . . . . .	1490, 1491	55 et 56 Vict. (Accumulations Act, 1892), c. 58. . . . .	1306, 1742
s. 10 . . . . .	1485	s. 1 . . . . .	1742
s. 11 . . . . .	1475	55 & 57 Vict. (Regimental Debts Act, 1893), c. 5, s. 2. . . . .	2163
s. 12 . . . . .	1487	56 & 57 Vict. (Voluntary Conveyan- ces Act, 1893), c. 21 . . . . .	1712
ss. 13, 15 . . . . .	1494	ss. 2, 3 . . . . .	1397
s. 16 . . . . .	1477, 1491	56 & 57 Vict. (Industrial and Pro- vident Societies Act, 1893), c. 39—	
53 & 54 Vict. (Housing of the Wor- king Classes Act, 1890), c. 70—		s. 21 . . . . .	1638
s. 74 . . . . .	1494	ss. 25-27 . . . . .	2110
s. 75 . . . . .	1153	56 & 57 Vict. (Elementary Education (Blind and Deaf Children) Act, 1893), c. 42, s. 11 . . . . .	1911
54 Vict. (Custody of Children Act, 1891), c. 3—		56 & 57 Vict. (Trustee Act, 1893), c. 53—	
ss. 1, 3 . . . . .	1935	s. 1 . . . . .	1493, 1785
s. 4 . . . . .	1937	s. 2 . . . . .	1493, 1785
s. 5 . . . . .	1936	s. 3 . . . . .	1493, 1785
54 & 55 Vict. (Tithe Act, 1891), c. 8. . . . .	1280 1286	s. 4 . . . . .	1493
s. 1 . . . . .	1280, 1281	s. 5 . . . . .	1493, 1787
s. 2 . . . . .	1282	s. 6 . . . . .	1493
s. 8 . . . . .	1283	s. 7 . . . . .	1493, 1785
s. 9 . . . . .	1281	s. 8 . . . . .	1788, 1789
54 & 55 Vict. (Stamp Act, 1891), c. 39—		s. 9 . . . . .	1788
s. 93 . . . . .	226	s. 10 . . . . .	1491, 1776, 1777 1779, 1811
s. 100 . . . . .	687		
s. 103 . . . . .	245		
54 & 55 Vict. (Slander of Women Act, 1891), c. 51. . . . .	997		
54 & 55 Vict. (Mortmain and Chari- table Uses Act, 1891), c. 73 . . . . .	1306		
s. 3 . . . . .	1513, 1520		
s. 5 . . . . .	1522		
s. 6 . . . . .	1522		

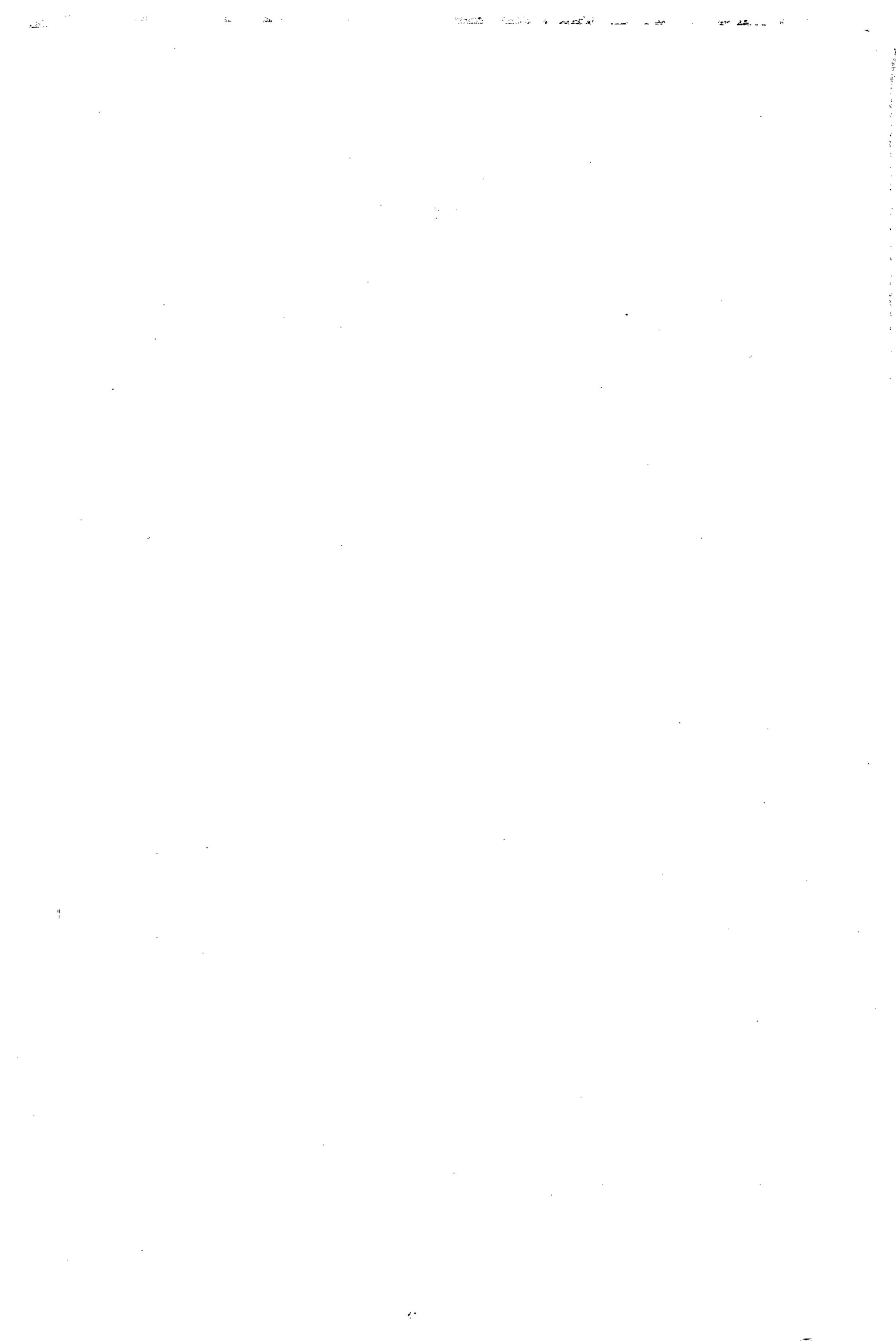
	Numéros		Numéros
56 & 57 Vict. (Trustee Act, 1893), c. 53—(contd.)		56 & 57 Vict. (Sale of Goods Act, 1893), c. 71—(contd.)	
s. 11 . . . . .	4491, 1778, 1810	s. 11 . . . . .	307, 380
s. 12 . . . . .	4491, 1829	ss. 12, 13 . . . . .	381, 382
s. 13 . . . . .	1798	s. 14 . . . . .	383
s. 14 . . . . .	1798	s. 15 . . . . .	384
s. 15 . . . . .	1801	s. 17 . . . . .	1564
s. 17 . . . . .	1783, 1805	s. 18 . . . . .	1565, 1567
s. 18 . . . . .	1791, 1804	s. 20 . . . . .	386
s. 19 . . . . .	1796, 1797	s. 21 . . . . .	878
s. 20 . . . . .	424, 1806	s. 22 . . . . .	878, 1568
s. 21 . . . . .	1807, 2206	s. 23 . . . . .	878
s. 22 . . . . .	1468, 1810, 2211	s. 24 . . . . .	878, 1568
s. 23 . . . . .	545, 1790	s. 25 . . . . .	878
s. 24 . . . . .	1784, 1812, 2223	s. 26 . . . . .	1607
s. 25 . . . . .	1775, 1776	s. 27 . . . . .	385
	1830	s. 28 . . . . .	387
s. 26 . . . . .	1775, 1831, 2089	s. 29 . . . . .	254, 257, 389
s. 27 . . . . .	1831	s. 30 . . . . .	389
s. 29 . . . . .	2089	s. 31 . . . . .	390
ss. 32-36 . . . . .	1831	s. 32 . . . . .	391
s. 37 . . . . .	1811	ss. 33, 34, 35 . . . . .	392, 393.
s. 42 . . . . .	1700, 1782, 1950		394
s. 43 . . . . .	1809	ss. 36, 37 . . . . .	395, 396
s. 44 . . . . .	1800	ss. 38, 39 . . . . .	397, 398
s. 45 . . . . .	108, 1816	ss. 41, 42 . . . . .	399, 400
s. 47 . . . . .	1491	ss. 43, 44 . . . . .	401, 402
s. 48 . . . . .	1525, 1616, 1830	s. 45 . . . . .	403
s. 50 . . . . .	1640, 2198,	s. 46 . . . . .	404
	2206, 2223	s. 47 . . . . .	405
56 & 57 Vict. (Law of Commons Amendment Act, 1893), c. 57 . . . . .	1210	ss. 48, 49 . . . . .	406, 407
56 & 57 Vict. (Public Authorities Protection Act, 1893), c. 61 . . . . .	159	ss. 50, 51 . . . . .	408, 409
s. 1 . . . . .	159, 757	s. 52 . . . . .	288
56 & 57 Vict. (Married Women's Property Act, 1893), c. 63 . . . . .		s. 53 . . . . .	283, 410
s. 1 . . . . .	71, 1614, 2078	s. 55 . . . . .	411
s. 2 . . . . .	108	s. 58 . . . . .	412
s. 3 . . . . .	1506, 1986	s. 61 . . . . .	413
56 & 57 Vict. (Sale of Goods Act, 1893), c. 71 . . . . .	1704	s. 62 . . . . .	373, 1530, 1564, 1565, 1618, 1704
s. 1 . . . . .	372	56 & 57 Vict. (Trustee Act, 1893), c. 53, s. 23 . . . . .	441
s. 2 . . . . .	50, 66	57 & 58 Vict. (Trustee Act (1893) Amendment Act, 1894), c. 10, s. 4 . . . . .	1786
s. 4 . . . . .	185, 222, 224	57 & 58 Vict. (Copyhold Act, 1894), c. 46 . . . . .	1512
s. 5 . . . . .	374	s. 1 . . . . .	1091, 1108
s. 6 . . . . .	296, 376	s. 2 . . . . .	1118
s. 7 . . . . .	297, 377	s. 3 . . . . .	1108, 1113
ss. 8, 9 . . . . .	378, 379	s. 4 . . . . .	1108
s. 10 . . . . .	155		

	Numéros		Numéros
s. 7 . . . . .	4109	59 & 60 Vict. (Friendly Societies Act, 1896), c. 25—	
ss. 8-11 . . . . .	4109	s. 33 . . . . .	687
s. 12 . . . . .	1111	s. 35 . . . . .	2163
s. 13 . . . . .	1113, 1116	ss. 47-50 . . . . .	45
s. 14 . . . . .	1106	ss. 56, 57 . . . . .	2110
s. 15 . . . . .	1107, 1108	ss. 62, 67 . . . . .	694
s. 19 . . . . .	1108	s. 84 . . . . .	694
s. 21 . . . . .	1112, 1113, 1115, 2089	59 & 60 Vict. (Collecting Societies and Industrial Assurance Compa- nies Act, 1896), c. 26—	
s. 22, 23 . . . . .	1112	s. 13 . . . . .	687, 694
s. 24 . . . . .	1112	s. 15 . . . . .	45
s. 30 . . . . .	1109	59 & 60 Vict. (Judicial Trustees Act, 1896), c. 35 . . . . .	4811
s. 37 . . . . .	1746	s. 1 . . . . .	1780, 1795, 1796, 1811, 1819
s. 42 . . . . .	1108	s. 3 . . . . .	1825
s. 46 . . . . .	1512	59 & 60 Vict. (Truck Act, 1896), c. 44, ss. 1-4. . . . .	505
s. 69 . . . . .	1106	59 & 60 Vict. (Stannaries Court (Abolition) Act, 1896), c. 45, s. 1 . . . . .	597
s. 79 . . . . .	1114	60 & 61 Vict. (Navy and Marines Wills) Act, 1897), c. 15 . . . . .	1965
ss. 81, 82 . . . . .	1091	60 & 61 Vict. (Land Transfer Act, 1897), c. 65. . . . .	1081, 1306, 1463, 2106, 2155, 2156, 2157, 2166, 2175, 2183, 2204, 2205
s. 83 . . . . .	1091	s. 1 . . . . .	424, 1043, 1068, 1082, 1306, 1379, 1797, 1828, 1995, 2060, 2121, 2126, 2142, 2175, 2201
ss. 84, 85 . . . . .	1091	s. 2 . . . . .	1043, 1423, 2089, 2106, 2113, 2140, 2154, 2156, 2158, 2191, 2202
ss. 86, 87 . . . . .	1091	s. 3 . . . . .	2005, 2006, 2007, 2049, 2060, 2142, 2156, 2174
s. 88 . . . . .	1828, 2126	s. 8 . . . . .	1399
s. 94 . . . . .	1090, 1106, 1108, 1118	s. 9 . . . . .	1399, 1405, 1406, 1408, 1409
57 & 58 Vict. (Building Societies Act, 1894), c. 47, s. 25. . . . .	15, 1638	s. 16 . . . . .	1390
57 & 58 Vict. (Merchant Shipping Act, 1894), c. 60 . . . . .	926	s. 20 . . . . .	1389
s. 1 . . . . .	72, 1609	61 & 62 Vict. (Benefices Act, 1898), c. 48 . . . . .	1270, 1273, 1462
s. 3 . . . . .	1561	s. 1 . . . . .	1271, 1272, 1276
ss. 24-29. . . . .	1561	s. 5 . . . . .	1279
s. 55 . . . . .	1947	s. 7 . . . . .	1278
ss. 56, 57 . . . . .	1561	s. 12 . . . . .	1270
s. 176 . . . . .	2110	61 & 62 Vict. (Universities and Col- lege Estates Act, 1898), c. 55. . . . .	1518
s. 177 . . . . .	1965	s. 1 . . . . .	1518
s. 240 . . . . .	1849		
s. 253 . . . . .	1849		
s. 506 . . . . .	226		
58 & 59 Vict. (Law of Distress Amendment Act, 1895), c. 24, s. 4 . . . . .	1023		
58 & 59 Vict. (Mortgagees' Legal Costs Act, 1895), c. 25. . . . .	1796		
58 & 59 Vict. (Summary Jurisdic- tion (Married Women) Act, 1895), c. 39 . . . . .	1874		
s. 4 . . . . .	1867, 1887		
s. 5 . . . . .	1867, 1887, 1888		
s. 6 . . . . .	1887		
s. 7 . . . . .	1887, 1888		

	Numéros		Numéros
dw.VII. (Public Trustee Act, 1906), c. 55—(contd).		7 Edw. VII. (Education (Administrative Provisions) Act, 1907), c. 43,	
s. 8 . . . . .	1796	s. 14 . . . . .	1911
s. 13 . . . . .	1795	7 Edw. VII. (Deceased Wife's Sister's Marriage Act, 1907), c. 47 . . . . .	1856
dw. VII. (Workmen's Compensation Act, 1906), c. 58 . . . . .	438, 954	s. 1 . . . . .	1856
s. 1 . . . . .	920, 924	s. 2 . . . . .	1856
s. 2 . . . . .	928	s. 3 . . . . .	1856, 1874, 1885
s. 3 . . . . .	930	s. 5 . . . . .	1856
s. 5 . . . . .	931, 932	7 Edw. VII. (Companies Act, 1907), c. 50, s. 46 . . . . .	1653
s. 6 . . . . .	927	8 Edw. VII. (Fatal Accidents (Damages) Act, 1908), c. 7, s. 1 . . . . .	799
s. 7 . . . . .	926, 929	8 Edw. VII. (Naval Marriages Act, 1908), c. 26, s. 1 . . . . .	1838
s. 8 . . . . .	924, 925, 928	8 Edw. VII. (Married Women's Property Act, 1908), c. 27. . . . .	1874
s. 9 . . . . .	935	s. 1 . . . . .	1909
s. 13 . . . . .	786, 787, 925, 926 931, 933	8 Edw. VII. (Agricultural Holdings Act, 1908), c. 28 . . . . .	1133, 1359, 1512
Edw. VII. (Matrimonial Causes Act, 1907), c. 12, s. 1 . . . . .	1890	ss. 1-9 . . . . .	1142
Edw. VII. (Married Women's Property Act, 1907), c. 18—		s. 10 . . . . .	783, 1142
s. 1 . . . . .	71, 1510, 1613, 1775	s. 11 . . . . .	1142
s. 3 . . . . .	71, 1511	s. 12 . . . . .	1133, 1142, 1311
Edw. VII. (Limited Partnerships Act, 1907), c. 24, s. 4 . . . . .	2150	ss. 13-15. . . . .	1142
Edw. VII. (Patents and Designs Act, 1907), c. 29. . . . .	1539, 1663	s. 20 . . . . .	1494
ss. 1-4 . . . . .	1655	s. 21 . . . . .	1359
s. 5 . . . . .	1655	s. 22 . . . . .	1133
s. 6 . . . . .	1655	s. 26 . . . . .	1359
ss. 7-13 . . . . .	1655	s. 28 . . . . .	175
s. 14 . . . . .	1655	s. 29 . . . . .	1608
s. 17 . . . . .	1655, 1661	s. 30 . . . . .	1023
s. 25 . . . . .	1660	s. 33 . . . . .	1512
s. 26 . . . . .	1660	s. 46 . . . . .	1075, 1140
s. 28 . . . . .	1662	Sched. II . . . . .	1142
s. 33 . . . . .	1656	Sched. IV . . . . .	1133
s. 34 . . . . .	891	8 Edw. VII. (Old Age Pensions Act, 1908), c. 40, s. 6 . . . . .	1637
s. 36 . . . . .	891, 1656	8 Edw. VII. (Local Authorities (Admission of the Press to Meetings) Act, 1908), c. 43, s. 1 . . . . .	1009
s. 37 . . . . .	1746	8 Edw. VII. (Lunacy Act, 1908), c. 47, s. 1 . . . . .	2025
s. 38 . . . . .	1659	8 Edw. VII. (Law of Distress Amendment Act, 1908), c. 53. . . . .	178
s. 49 . . . . .	1663, 1664	s. 1 . . . . .	1023, 1608, 1830
s. 53 . . . . .	1664	s. 2 . . . . .	1608, 1830
s. 54 . . . . .	1666	s. 4 . . . . .	1576
s. 55 . . . . .	1663		
ss. 56, 57 . . . . .	1665		
s. 59 . . . . .	1663		
s. 60 . . . . .	1666		
s. 61 . . . . .	1666		
s. 93 . . . . .	1655, 1663		
s. 97 . . . . .	1655		

	Numéros		Numéros
8 Edw. VII. (Children Act, 1908), c. 67 . . . . .	4929	1 & 2 Geo. V. (Conveyancing Act, 1911), c. 37.	
s. 21 . . . . .	4929	s. 2 . . . . .	4366
s. 58 . . . . .	4911	s. 3 . . . . .	1403, 1418
s. 75 . . . . .	4911	s. 4 . . . . .	1407, 1410
s. 134 . . . . .	899	s. 5 . . . . .	1408
8 Edw. VII. (Companies (Consolida- tion) Act, 1908), c. 69 . . . . .	28, 33, 37, 597 721, 1618, 1638, 1639, 1640, 1641, 1643 1644, 1648, 1652, 1728, 1729, 1730	s. 6 . . . . .	1424
s. 1 . . . . .	14, 597	s. 7 . . . . .	107, 1544, 1877
s. 22 . . . . .	37, 1638, 1641, 2202	s. 8 . . . . .	1468, 1776, 1810 2211
s. 23 . . . . .	1641	s. 9 . . . . .	1401, 1797
s. 25 . . . . .	1638	s. 10 . . . . .	1797
s. 27 . . . . .	1643	s. 12 . . . . .	2005, 2202
s. 28 . . . . .	1641	s. 14 . . . . .	1505, 1802, 1808 1917
s. 29 . . . . .	2149	1 & 2 Geo. V. (Moneylenders Act, 1911), c. 38 . . . . .	447
s. 33 . . . . .	1641	1 & 2 Geo. V. (Lunacy Act, 1911), c. 40, s. 1 . . . . .	1775
s. 37 . . . . .	1638, 1641	1 & 2 Geo. V. (Copyright Act, 1911), c. 46 . . . . .	1663, 1683, 1687, 1689 1693, 1697
s. 41 . . . . .	1640	s. 1 . . . . .	1681, 1684, 1693
s. 59 . . . . .	1646	s. 2 . . . . .	1689, 1690
s. 81 . . . . .	1639	s. 3 . . . . .	1685, 1691
s. 84 . . . . .	721, 1035	s. 4 . . . . .	1692
s. 93 . . . . .	1573, 1648, 1728	s. 5 . . . . .	1686, 1688, 1743
s. 103 . . . . .	1618, 1652	s. 6 . . . . .	1694
s. 105 . . . . .	1653	s. 7 . . . . .	1695
s. 121 . . . . .	1638	s. 8 . . . . .	1694, 1695
s. 123 . . . . .	1642	s. 9 . . . . .	1694
s. 129 . . . . .	1654	s. 10 . . . . .	159, 1695
s. 139 . . . . .	34, 1729	ss. 11-13 . . . . .	1695
s. 172 . . . . .	33	s. 14 . . . . .	1696
s. 183 . . . . .	1729	s. 16 . . . . .	1685, 1871
s. 185 . . . . .	444	s. 17 . . . . .	1685
s. 205 . . . . .	1729	s. 19 . . . . .	1685, 1690
s. 209 . . . . .	509	s. 20 . . . . .	1690
s. 210 . . . . .	1730	s. 21 . . . . .	1685
s. 212 . . . . .	1731	s. 23 . . . . .	1693
ss. 268-273 . . . . .	34	s. 24 . . . . .	1685, 1687
s. 285 . . . . .	1638	s. 25 . . . . .	1693
Sched. I . . . . .	1644	s. 26 . . . . .	1693
9 Edw. VII. (Workmen's Compensa- tion (Anglo-French Convention) Act, 1909), c. 46 . . . . .	935	s. 28 . . . . .	1693
9 Edw. VII. (Housing, Town Plan- ning &c., Act, 1909), c. 44—		ss. 29, 30 . . . . .	1693
s. 14 . . . . .	1152, 1153	s. 31 . . . . .	892, 1685, 1697
s. 15 . . . . .	1153	s. 35 . . . . .	1681, 1684, 1693
9 Edw. VII. (Assurance Companies Act, 1909), c. 49, s. 36 . . . . .	688, 695	Sched. I . . . . .	1685
		1 & 2 Geo. V. (Finance Act, 1911), c. 48, s. 17 . . . . .	1641

	Numéros		Numéros
2 & 3 Geo. V. (Trade Union Act, 1913), c. 30 . . . . .	45	4 & 5 Geo. V. (Bankruptcy Act, 1914), c. 59 ( <i>contd.</i> )—	
4 & 5 Geo. V. (Affiliation Orders Act, 1914), c. 6, ss. 1, 3. . . . .	4910	s. 151 . . . . .	2162, 2180
4 & 5 Geo. V. (British Nationality and Status of Aliens Act, 1914), c. 17, s. 17 . . . . .	4609	7 & 8 Geo. V. (Workmen's Compensation (War Addition) Act, 1917), c. 42 . . . . .	934
4 & 5 Geo. V. (Bankruptcy Act, 1914), c. 59 . . . . .	2180	7 & 8 Geo. V. (Finance Act, 1917), c. 31, s. 33 . . . . .	1785
s. 1 . . . . .	1722	7 & 8 Geo. V. (Corn Production Act, 1917), c. 46, s. 9 . . . . .	1353A
s. 7 . . . . .	1453	7 & 8 Geo. V. (Wills (Soldiers and Sailors) Act, 1918), c. 58 . . . . .	49
s. 18 . . . . .	1453, 1604, 1705	s. 1 . . . . .	1610
s. 28 . . . . .	346, 682, 944, 962	s. 3 . . . . .	1965, 1986
s. 30 . . . . .	346, 683, 792, 2180	s. 4 . . . . .	1919
s. 31 . . . . .	540	8 & 9 Geo. V. (Education Act, 1918), c. 39, s. 8 . . . . .	1911
s. 33 . . . . .	509, 2180, 2213	8 & 9 Geo. V. (Affiliation Orders Act, 1918), c. 49, s. 1 . . . . .	1910
s. 34 . . . . .	490	9 & 10 Geo. V. (Trade Marks Act, 1919), c. 79 . . . . .	1669
s. 35 . . . . .	175	ss. 1-4 . . . . .	1669, 1670
s. 36 . . . . .	1879	s. 6 . . . . .	1675
s. 37 . . . . .	1453, 1604, 1722	s. 11 . . . . .	1673
s. 38 . . . . .	1453, 1604, 1605	9 & 10 Geo. V. (Patents and Designs Act, 1919), c. 80 . . . . .	1656
1619, 1625, 1705, 1722, 1775, 1830, 1832		s. 1 . . . . .	1660
s. 40 . . . . .	1607, 1706	s. 2 . . . . .	1659
s. 42 . . . . .	1724, 1725, 1726	s. 5 . . . . .	1655
s. 44 . . . . .	1723	ss. 6, 7 . . . . .	1655
s. 45 . . . . .	540, 1453, 1722	s. 8 . . . . .	1658
s. 47 . . . . .	70	s. 10 . . . . .	809, 891, 1655, 1747
s. 51 . . . . .	1637	ss. 14-16 . . . . .	1662
s. 52 . . . . .	408A, 1871	Sched . . . . .	1655, 1661
s. 53 . . . . .	70, 1604, 1705	9 & 10 Geo. V. (Workmen's Compensation (War Addition) Amendment Act, 1919, c. 83 . . . . .	934
s. 54 . . . . .	1145, 1454, 1455		
1604, 1708			
s. 55 . . . . .	1616		
s. 125 . . . . .	71, 408A, 1731, 1871		
s. 129 . . . . .	1454		
s. 130 . . . . .	2130, 2181, 2213		



# TABLE DES MATIÈRES

## TOME PREMIER

### LIVRE PREMIER

#### Partie générale

	Pages
SECTION I. — <i>Des personnes</i> . . . . .	1
<i>Titre I.</i> — Des personnes naturelles. . . . .	1
<i>Titre II.</i> — Des personnes juridiques . . . . .	4
SECTION II. — <i>Des choses</i> . . . . .	11
SECTION III. — <i>Des actes juridiques</i> . . . . .	14
<i>Titre I.</i> — De la capacité juridique . . . . .	14
<i>Titre II.</i> — Déclaration de volonté . . . . .	24
<i>Titre III.</i> — Des conditions. . . . .	35
<i>Titre IV.</i> — De la gestion pour autrui et de la représentation. . . . .	38
SECTION IV. — <i>Du temps</i> . . . . .	47
SECTION V. — <i>Prescription des actions</i> . . . . .	50
SECTION VI. — <i>Légitime défense.</i> . . . .	57

### LIVRE II

#### Des obligations

##### PREMIÈRE PARTIE

##### Obligations contractuelles (Généralités)

SECTION I. — <i>De la formation des contrats</i> . . . . .	59
<i>Titre I.</i> — De l'offre et de l'acceptation. . . . .	59
<i>Titre II.</i> — Forme et cause . . . . .	64
SECTION II. — <i>Des parties contractantes</i> . . . . .	72
SECTION III. — <i>De l'exécution des contrats</i> . . . . .	74
<i>Titre I.</i> — De l'obligation d'exécuter. . . . .	74
<i>Titre II.</i> — Conséquences de l'inexécution. . . . .	84

	Pages
<i>Titre III. — De l'impossibilité d'exécuter</i> . . . . .	90
<i>Titre IV. — Promesses réciproques</i> . . . . .	93
<i>Titre V. — Des arrhes et clauses pénales</i> . . . . .	95
SECTION IV. — <i>Cession des obligations ( « contract » )</i> . . . . .	99
SECTION V. — <i>Extinction des obligations contractuelles</i> . . . . .	101
SECTION VI. — <i>Extinction (Discharge) des droits d'action dérivant des contrats</i> . . . . .	105
SECTION VII. — <i>Pluralité de débiteurs et créanciers</i> . . . . .	107

## DEUXIÈME PARTIE

### Des obligations qui naissent de contrats particuliers

SECTION I. — <i>De la vente</i> . . . . .	111
<i>Titre I. — Vente de meubles (Goods)</i> . . . . .	111
<i>Titre II. — Vente d'immeubles</i> . . . . .	122
SECTION II. — <i>Du louage</i> . . . . .	133
SECTION III. — <i>Du prêt</i> . . . . .	135
<i>Titre I. — Prêt d'objets mobiliers</i> . . . . .	135
<i>Titre II. — Prêt d'argent</i> . . . . .	137
SECTION IV. — <i>Dépôt</i> . . . . .	139
SECTION V. — <i>Louage de services</i> . . . . .	142
<i>Titre I. — Maître et serviteurs</i> . . . . .	142
<i>Titre II. — Patron et apprenti</i> . . . . .	148
<i>Titre III. — Contrat de travail</i> . . . . .	151
<i>Titre IV. — Salaires</i> . . . . .	154
<i>Titre V. — Mandant et mandataire</i> . . . . .	156
SECTION VI. — <i>Aubergiste et voyageur</i> . . . . .	157
SECTION VII. — <i>Contrat de transport</i> . . . . .	170
SECTION VIII. — <i>Sociétés « Partnership »</i> . . . . .	179
SECTION IX. — <i>Cautionnement</i> . . . . .	197
SECTION X. — <i>Assurance</i> . . . . .	206
SECTION XI. — <i>Jeux et paris</i> . . . . .	210

## TROISIÈME PARTIE

### Obligations nées d'un Quasi-contrat ou d'un délit

A. — Quasi-contrat.

B. — Délit civil (*Tort*).

SECTION I. — <i>Généralités</i> . . . . .	223
<i>Titre I. — Préliminaires</i> . . . . .	223
<i>Titre II. — Exemption de responsabilité en cas de torts</i> . . . . .	232

	Pages
<i>Titre III.</i> — De la capacité requise en matière de torts . . . . .	237
<i>Titre IV.</i> — Responsabilité des torts d'autrui . . . . .	240
<i>Titre V.</i> — Responsabilité pour les actes des animaux . . . . .	245
<i>Titre VI.</i> — Extinction et transmission des droits et obligations en matière de tort . . . . .	248
<i>Titre VII.</i> — Recours en cas de torts . . . . .	253
SECTION II. — <i>Des torts en matière immobilière.</i> . . . . .	260
<i>Titre I.</i> — <i>Trespass</i> . . . . .	260
<i>Titre II.</i> — Dépossession . . . . .	266
<i>Titre III.</i> — <i>Nuisance</i> . . . . .	268
<i>Titre IV.</i> — Autres délits en matière immobilière . . . . .	278
SECTION III. — <i>Délits en matière de meubles « Chattels » personnels</i> . . . . .	280
<i>Titre I.</i> — <i>Trespass to Goods</i> . . . . .	280
<i>Titre II.</i> — Détournement de meubles . . . . .	285
<i>Titre III.</i> — <i>Detinue</i> . . . . .	291
<i>Titre IV.</i> — Autres torts relatifs à des droits mobiliers ( <i>Chattels personal</i> ) . . . . .	294
SECTION IV. — <i>Des torts envers la personne</i> . . . . .	297
<i>Titre I.</i> — Dommages envers la personne . . . . .	297
<i>Sous-titre A.</i> — Agression, voies de fait . . . . .	297
<i>Sous-titre B.</i> — Arrestation illégale et séquestration . . . . .	302
ANNEXE- — Pouvoirs d'arrestation conférés par les lois à des particuliers non munis de mandat . . . . .	305
<i>Titre II.</i> — Autres délits relatifs aux personnes . . . . .	307
<i>Titre III.</i> — Indemnité légale en cas d'accidents et de maladies professionnelles <i>Workmen's compensation.</i> . . . . .	313
SECTION V. — <i>Torts dans les rapports domestiques et contractuels</i> . . . . .	319
<i>Titre I.</i> — De la séduction . . . . .	319
<i>Titre II.</i> — Privation de la vie commune . . . . .	323
<i>Titre III.</i> — Privation de services. . . . .	326
<i>Titre IV.</i> — Du fait de provoquer la violation d'un contrat et de s'immiscer dans les affaires d'autrui . . . . .	330
SECTION VI. — <i>Coalition</i> . . . . .	333
SECTION VII. — <i>Dommages à l'occasion de l'administration de la justice.</i> . . . . .	337
<i>Titre I.</i> — Poursuites vexatoires et abus de citation au civil. . . . .	337
<i>Titre II.</i> — Assistance en justice ( <i>Maintenance et Champerty</i> ). . . . .	343
SECTION VIII. — <i>De l'atteinte portée à la réputation. Diffamation</i> . . . . .	346
SECTION IX. — <i>Torts en matière de droits publics. Exécution et saisie.</i> . . . . .	368
SECTION X. — <i>Dol (Tromperie)</i> . . . . .	373

## LIVRE III

## De la propriété

## A. — Propriété foncière

	Pages
SECTION I. — <i>Droits immobiliers</i> . . . . .	381
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	381
<i>Titre II.</i> — Franches tenures en fief simple . . . . .	387
<i>Titre III.</i> — Du fief substitué . . . . .	392
<i>Titre IV.</i> — Des fiefs viagers. <i>Estates for life</i> . . . . .	400
<i>Titre V.</i> — Des tenures par <i>Copyhold</i> et des francs <i>tenements</i> coutumiers . . . . .	408
<i>Titre VI.</i> — Des possessions temporaires. <i>Estates for years</i> . . . . .	424
<i>Titre VII.</i> — Tenures à volonté. <i>Estates at Will</i> . . . . .	446
<i>Titre VIII.</i> — Des droits immobiliers en expectative . . . . .	452
<i>Titre IX.</i> — Des biens purement incorporels . . . . .	469
Franchises . . . . .	477
Servitudes . . . . .	493
Profits à prendre . . . . .	500
Patronages . . . . .	507
Rentes remplaçant la dime . . . . .	511
Autre <i>rent charge</i> . . . . .	515
Offices . . . . .	518
<i>Titre X.</i> — Des droits coutumiers immobiliers . . . . .	521
<i>Titre XI.</i> — Des droits immobiliers en équité . . . . .	524
<i>Titre XII.</i> — Des <i>tenements</i> par tolérance et de l'interversion de la possession . . . . .	534
SECTION II. — <i>Des droits et obligations de ceux qui occupent des</i> <i>immeubles</i> . . . . .	539
<i>Titre I.</i> — Des droits et obligations de ceux qui occupent un immeuble à l'égard du public. . . . .	539
<i>Titre II.</i> — Droits et obligations des occupants de terres à l'égard des voisins . . . . .	544
<i>Titre III.</i> — Droits et obligations des occupants vis-à-vis des titulaires de droits à venir . . . . .	549
<i>Annexe au titre III.</i> — Dégradations légales . . . . .	551
SECTION III. — <i>Restriction à l'usage et à l'aliénation des immeubles</i> . . . . .	555
<i>Titre I.</i> — Conditions. . . . .	555
<i>Titre II.</i> — Engagements (autres que ceux des <i>Leases</i> ) rattachés aux immeubles . . . . .	561

	Pages
SECTION IV. — <i>Aliénation volontaire d'immeubles</i> . . . . .	565
<i>Titre I.</i> — Cession absolue entre vifs . . . . .	565
<i>Titre II.</i> — Cession par voie de mort-gage . . . . .	570
<i>Titre III.</i> — Charges foncières. . . . .	583
<i>Titre IV.</i> — Interspersion de la possession. . . . .	586
<i>Titre V.</i> — Prescription et coutume. . . . .	591
SECTION V. — <i>Aliénation volontaire d'immeubles</i> . . . . .	598
SECTION VI. — <i>Pouvoirs en matière immobilière.</i> . . . .	603
<i>Titre I.</i> — <i>Powers of appointment</i> . . . . .	603
<i>Titre II.</i> — Pouvoirs légaux des possesseurs dont les droits sont limités . . . . .	611
SECTION VII. — <i>Incapacité de posséder et d'aliéner des immeubles</i> . .	623
<i>Titre I.</i> — Mineurs . . . . .	623
<i>Titre II.</i> — Femmes mariées . . . . .	627
<i>Titre III.</i> — Associations . . . . .	630
<i>Titre IV.</i> — <i>Trusts</i> charitables . . . . .	632
<i>Titre V.</i> — Mélanges. . . . .	634

**B. — « Chattels » corporels.**

SECTION VIII. — <i>Possession de « Chattels » corporels</i> . . . . .	636
<i>Vitre I.</i> — Acquisition et perte de possession. . . . .	636
<i>Titre II.</i> — Droits et obligations des possesseurs. . . . .	640
SECTION IX. — <i>Propriété des « Chattels corporels ».</i> . . . .	641
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	641
<i>Titre II.</i> — Espèces spéciales de propriété. . . . .	644
SECTION X. — <i>Acquisition de la propriété des « chattels » corporels.</i> .	647
<i>Titre I.</i> — Acquisition absolue. . . . .	647
<i>Titre II.</i> — Acquisition à titre de garantie. . . . .	653
SECTION XI. — <i>Aliénation involontaire de « chattels » corporels.</i> . . .	668
SECTION XII. — <i>Incapacité d'aliéner et de posséder des « chattels » per-</i> <i>sonnels.</i> . . . . .	671

## TOME II

## LIVRE III

Propriété (*suite*)C. — Choses *in action*

	Pages
SECTION XIII. — <i>Nature et définition des « choses in action ».</i> . . . .	3
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	3
<i>Titre II.</i> — Créances . . . . .	9
<i>Titre III.</i> — Annuités et pensions. . . . .	11
<i>Titre IV.</i> — Actions, parts et obligations . . . . .	17
<i>Titre V.</i> — Brevets et dessins. . . . .	27
<i>Titre VI.</i> — Marques de commerce, nom commercial, clientèle . . . . .	33
<i>Titre VII.</i> — Droit de reproduction. . . . .	39
SECTION XIV. — <i>Aliénation des « choses in action ».</i> . . . .	48
<i>Titre I.</i> — Aliénation volontaire . . . . .	48
<i>Titre II.</i> — Aliénation involontaire . . . . .	52
SECTION XV. — <i>Aliénation de biens dépourvue d'effet</i> . . . . .	55
<i>Titre I.</i> — En vertu de la loi de 1571 (13 Eliz. ch. 5) . . . . .	55
<i>Titre II.</i> — Aliénations nulles en vertu des lois sur la faillite ou sur les sociétés . . . . .	60
<i>Titre III.</i> — Aliénations nulles en vertu de la règle contre les perpétuités . . . . .	65
<i>Titre IV.</i> — Aliénations nulles en vertu des règles contre l'accumulation. . . . .	70
SECTION XVI. — <i>Copropriété</i> . . . . .	72
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	72
<i>Titre II.</i> — Propriété conjointe . . . . .	75
<i>Titre III.</i> — Propriété en commun . . . . .	79
<i>Titre IV.</i> — Cohérité ( <i>Coparcenary</i> ) . . . . .	80
SECTION XVII. — <i>Propriété fiduciaire « trusts »</i> . . . . .	81
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	82
<i>Titre II.</i> — Nomination et révocation des <i>trustees</i> . . . . .	87
<i>Titre III.</i> — Obligations des <i>trustees</i> . . . . .	91
<i>Titre IV.</i> — Pouvoirs des <i>trustees</i> . . . . .	100
<i>Titre V.</i> — Droits des <i>trustees</i> . . . . .	107
<i>Titre VI.</i> — Recours en cas de violation de <i>trust</i> . . . . .	109
<i>Titre VII.</i> — Cession du patrimoine en <i>trust</i> . . . . .	114
<i>Titre VIII.</i> — Cession de la jouissance bénéficiaire . . . . .	116

## LIVRE IV

## Droit de famille

	Pages
SECTION I. — <i>Mariage</i> . . . . .	119
<i>Titre I.</i> — Célébration du mariage . . . . .	119
<i>Titre II.</i> — Mariages nuls et annulables . . . . .	127
<i>Titre III.</i> — Allégation mensongère de mariage . . . . .	133
<i>Titre IV.</i> — Droits et obligations résultant du mariage. . . . .	134
<i>Titre V.</i> — Nullité, divorce et séparation judiciaire . . . . .	139
SECTION II. — <i>Rapports entre enfants, parents et tuteurs</i> . . . . .	151
<i>Titre I.</i> — Légitimité . . . . .	151
<i>Titre II.</i> — Devoir d'entretien et d'éducation. . . . .	154
<i>Titre III.</i> — Garde et tutelle des mineurs . . . . .	157
<i>Titre IV.</i> — Pouvoirs des parents ou tuteurs relativement aux biens des mineurs . . . . .	167

## LIVRE V

## Succession

SECTION I. — <i>Succession testamentaire.</i> . . . . .	171
<i>Titre I.</i> — Confection du testament et des codicilles . . . . .	171
<i>Titre II.</i> — Révocation, modification et confirmation de testa- ments et codicilles . . . . .	176
<i>Titre III.</i> — Aptitude à faire ou certifier un testament ou un codicille . . . . .	183
<i>Titre IV.</i> — Legs et donation <i>mortis causa.</i> . . . . .	187
SECTION II. — <i>Succession « ab intestat »</i> . . . . .	209
<i>Titre I.</i> — Généralités . . . . .	209
<i>Titre II.</i> — Succession au <i>real estate.</i> . . . . .	210
<i>Titre III.</i> — Succession au <i>personal estate.</i> . . . . .	215
<i>Titre IV.</i> — Succession entre mari et femme . . . . .	220
<i>Titre V.</i> — Succession à défaut d'héritiers et de parents . . . . .	229
SECTION III. — <i>Administration des « assets »</i> . . . . .	231
<i>Titre I.</i> — Représentants . . . . .	231
<i>Titre II.</i> — Titre et droits du représentant . . . . .	242
<i>Titre III.</i> — Droits et obligations passant aux représentants . . . . .	246
<i>Titre IV.</i> — <i>Assets</i> . . . . .	257

	Pages
<i>Titre V.</i> — Ordre dans lequel les dettes sont payables . . . . .	261
<i>Titre VI.</i> — Ordre d'affectation des <i>assets</i> . . . . .	271
<i>Titre VII.</i> — Pouvoirs et obligation du représentant . . . . .	278
<i>Titre VIII.</i> — Droits et obligations personnelles des représentants . . . . .	286

---

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

(Les chiffres renvoient aux numéros des pages)

## A

*Abandon.*

V. Caution, Créancier, Demande, Enfant, Possession, Syndic.

— (Incitation à l'), I, p. 323.

*Abolition des droits résultant du « Common law »*, II, p. 46.

*Abri offert à la femme*, I, p. 323.

*Absence.*

V. Décès présumé, Défaut de...

*Abus d'influence* (Absence de présomption d'), I, p. 26.

*Abus de citation au civil et poursuites vexatoires*, I, p. 337.

V. Dommages.

*Abus de confiance*, I, p. 152.

V. Détournement.

*Acceptation*, I, p. 62.

V. Droit d'accepter, Fonctions, Indemnité, Meubles, Offre, Option, Paiement, *Trustee*, Tuteur.

— (Modes d'), I, p. 62.

— (Renonciation après l'), II, p. 234.

*Acceptation de la juridiction.*

V. Gouvernement étranger.

*Acceptation sans effet*, I, p. 62.

*Accès à un chemin public ou à la mer*, I, p. 541.

*Accident.*

V. Compensation, Employé, Employeur, Etranger, *Fatal accidents act*, Indemnité, Ouvrier, Patron, *Workmen's compensation*.

— (Indemnité en cas d'), I, p. 313.

*Accident et réclamation* (Déclaration de l'), I, p. 313.

*Accord avec satisfaction*, I, p. 105.

V. Satisfaction.

- Accroissement du sol*, I, p. 545.
- Accumulation pour placement immobilier*, II, p. 71.  
V. Aliénation nulle, Capital, Placement, Règles contre l'accumulation.
- Achalandage « Goodwill »*, II, p. 36.  
V. Clientèle, Fonds de commerce.
- (Valeur de l'), II, p. 38.
- Achat*.  
V. Acheteur, Acquéreur, Acquisition, Cession, Faculté, Transfert, Transmission, Vendeur, Vente.
- Achat (Dépôt à l')*, I, p. 95.
- Achat et ventes non sincères*.  
V. Jeu et pari.
- Achat par le « sollicitor »*, I, p. 30.
- Acheteur*.  
V. Objets.
- (Cession des droits de l'), I, p. 121.
- (Droit de se servir du nom du vendeur), II, p. 37.  
V. Achat.
- Acheteur conjoint*, II, p. 76.
- Acheteur dans un marché public*.  
V. Action de *trover*, Objets.
- Acheteur en cas de reméré*, I, p. 216.
- Acheteur et vendeur (Obligations des)*, I, p. 114.
- Acompte*.  
V. Paiement, Travail (contrat de).
- Paiement par), I, p. 153.
- Acquéreur*,  
V. Acheteur, Cessionnaire, Sous-acquéreur, Vendeur.
- (Droits de l'), II, p. 62.
- (Obligations de l'), I, p. 129.  
V. Obligations de l'acquéreur, Révélation.
- Acquéreur de bonne foi (Définition de l')*, I, p. 530.
- Acquéreur en droit (Droit non opposable à l')*, I, p. 529.
- Acquiescement du demandeur*.  
V. Dommages-intérêts remplaçant l'injonction.
- Acquisition*, I, p. 647.  
V. Achat, Aliénation, Bien acquis, Cession, Chattels, Copropriétaire, Délivrance, Garantie, Perte de possession, Possession, Propriété, Succession, Transfert, Vente.
- (Présomption d'), II, p. 211.
- Acquisition absolue*, I, p. 647.

- Acquisition d'un droit.*  
V. Condition.
- Acquisition de la propriété des « chattels » corporels, I, p. 647.*
- Acquisition par legs ou succession.*  
V. Capacité, Enfant conçu, Legs, Succession.
- Acquit (Convention et), I, p. 251.*  
V. Paiement.
- Acquit du défendeur (Argent payé en l'), I, p. 216.*
- Acquittement du demandeur, I, p. 340.*
- Act de 1832 (Présomption de l'), I, p. 593.*
- Acte accessoire du contractant, I, p. 243.*
- Acte annulable, p. 15.*  
V. Annulation, Nullité.
- Acte d'incorporation.*  
V. Acte du Parlement, Corporation, Expulsion, Statuts.
- Acte d'un juge dans l'exercice de ses pouvoirs.*  
V. Acte judiciaire, Exemption de responsabilité.
- Acte d'une corporation, I, p. 8.*  
V. Corporation.
- Acte de gouvernement, I, p. 233.*
- Acte de Société.*  
V. Aliéné.  
— (Modification de l'), I, p. 204.
- Acte de vente, I, p. 655.*  
V. Vente.
- Acte des aliénés, I, p. 18.*  
V. Aliéné.
- Acte dommageable (Indemnité à raison d'), I, p. 162.*  
— (Libération par suite d'un), I, p. 203.  
V. Compensation, Délit civil. Dommages-intérêts, Préjudice, Tort.
- Acte du Parlement, I, p. 47.*  
V. Association, Dissolution de corporation, Loi, Mainmorte.  
— (Exécution d').  
V. Autorités publiques.
- Acte frauduleux.*  
V. Fraude, Intermédiaire, Représentant.
- Acte illicite.*  
V. Acte juridique, Association, Dissolution, Objet illicite ou immoral, Tort.  
— (Demandeur coupable d'un), I, p. 377.  
— (Rémunération d'un), I, p. 31.
- Acte indécent ou immoral (Etalage d'), I, p. 277.*

*Acte interdit.*

V. Interdiction, Serviteur.

*Acte intérimaire*, I, p. 37.

V. Révocation, Validité.

*Acte judiciaire*, I, pp. 47, 234.*Acte juridique*, I, p. 14.

V. Cause, Condition, Consideration, Contrat, Mandat, Objet illicite, Objet immoral, Rémunération.

*Acte juridique partiellement illicite*, I, p. 31.*Acte scellé*, I, p. 649.

V. Acte des aliénés, Contrat scellé, Deed, Donation, Droit d'examiner, Enfants conçus, Ivresse, Mandat, Mode de déclaration, Procuration, Remise de dette, Sceau, Titre, Titre gratuit, Titre onéreux.

— (Exception résultant d'un), I, p. 566.

— (Remise de l'), I, pp. 67-367.

— (Tuteur nommé par), II, p. 169.

*Acte subséquent*, I, p. 198.*Actif.*

V. Assets, Mandat, Représentant, Répartition.

*Actif à la dissolution d'une corporation*, I, p. 10.*Actif de la Société*, I, p. 187.

V. Actif social, Liquidation, Société.

*Actif de succession.*

V. Administration, Assets, Liquidation, Partage, Répartition, Représentants, Transmission.

*Actif du défunt.*

V. Actif de succession, Frais funéraires.

*Actif mobilier.*

V. Administration

*Actif social* (Emploi d'), I, p. 193.

— (Répartition de l'— après dissolution), I, p. 193.

*Action*, II, p. 17.

V. Associations, Autorités publiques, Cause d'action, Cession d'action, Charges annuelles, Co-propriétaires, Compagnie, Condition, Couronne, Créanciers conjoints, Dégâts, Délai, Demande, Dénonciateurs publics, Double action, Indemnité, Jugement, Mandat non révélé, Mandataire, Non-acceptation, Non-délivrance, Occupant, Patron, Personne civile, Pension, Possession, Prescription, Prix, Propriétaire éventuel.

*Action* (Conditions essentielles de l'), I, p. 374.

— (Eléments essentiels de l'), I, p. 339.

— (Obligations des représentants en cas d'), II, p. 253.

*Action, part et obligation* (Sociétés), II, p. 17.*Action* (Un délit, une), I, p. 235.

- Action d' « ejectment ».*  
V. Dépossession, *Ejectment*, Expulsion.
- Action de « Detinue ».*  
V. *Detinue*.
- Action de préférence et actions différées*, II, p. 18.
- Action de « trespass »* (Qui peut intenter l'... ?) I, p. 261.  
V. *Trespass*.
- Action de « trover ».*  
V. Bonne foi, Défense, Détournement de meubles.
- Action du « réversioner »*, I, p. 271, 294.
- Action en diffamation ou calomnie.*  
V. Corporation, Diffamation, Privilège de procédure.
- Action en justice.*  
V. Demande en justice, Etranger ennemi, Tiers.
- Action en justice contre la caution.*  
V. Exceptions.
- Action formée par créanciers conjoints*, I, p. 109.
- Action judiciaire.*  
V. Seigneur.
- Action pour l'exécution des charges annuelles*, I, p. 583.
- Action « quia timet »*, I, p. 256.  
V. Injonction.
- Administrateur*, II, p. 231.  
V. Association, Convict, Corporation, *Director's liability*, Représentant, Société, Succession.
- (Nomination d'un), II, p. 54.
- (Responsabilité de l'), I, p. 378.
- (Titre de l'), II, p. 242.
- Administration.*  
V. Conseil d'Administration, Domicile d'une corporation, Lettres d'administration.
- Administration avec le testament annexé*, II, p. 237.  
V. Représentants, Testament.
- Administration de l'actif « Assets »*, II, p. 231.
- Administration de la corporation*, I, p. 7.  
V. Corporation, *Trustee*.
- Administration de patrimoine.*  
V. Association, Défunt, Exécuteur testamentaire, Liquidation, Mineur, Représentant, *Trustee*.
- Administration supplémentaire*, II, p. 238.  
V. Représentants.

*Admission.*V. *Assets*, Créances, Possesseurs.*Adresse du défendeur en matière de tort.*

V. Diligence nécessaire, Tort.

*Adultère,*

V. Divorce.

— (Demandeur cause de l'), II, p. 145.

*Adverse possession.*

V. Interversión.

*Affaire « Dearle c. Hall » (Règle de l'), II, p. 116.**Affaire Shelley (Règle de l'), I, p. 459.**Affaire (Gestion d').*

V. Agent volontaire, Gestion d'affaire, Quasi-contrat.

*Affaires (Préjudice causé aux), I, p. 334.**Affaires de la Société, I, p. 183.*

— (Continuation des), I, p. 194.

*Affaires du défunt (Continuation), II, p. 279.**Affectation.*

V. Créancier, Débiteur.

— (Païement sans), I, p. 79.

*Affectation des « assets ».*

V. Ordre d'assets.

*Affectation pour le paiement des legs, II, p. 284.**Affichage du texte de la loi, I, p. 168.**Affiliation (La demande en — ne constitue pas un empêchement), I, p. 321.**Affranchissement (Suspension de l'), I, p. 419.**Affranchissement forcé, I, p. 418.*

V. Indemnité.

*Affranchissement général, I, p. 420.**Affranchissement légal (Droits non affectés par l'), I, p. 420.**Affranchissement suivant le « common law », I, p. 421.**Affranchissement volontaire, I, p. 417.*

V. Indemnité.

*Affranchissement (Effets de l'), I, p. 420.*

V. Droits non affectés, Possesseurs à durée limitée.

*Age (Pas de préférence d'— et sexe), II, p. 217.**Agent (Mandataire), I, p. 38.*

V. Mandat, Mandataire, Représentant, Sous-agent.

*Agent volontaire « negotiorum gestor », I, p. 215.*

V. Gestion d'affaire, Quasi-contrat.

*Agent (Acte illicite d').*

V. Association.

*Agressions*, I, p. 297.

*Aliénation*, I, p. 556.

V. Acquisition, Cession, Choses *in action*, Fief simple, Franchise. Incapacité. Office, Pensions, Quasi fief simple, Transmission, Vente.

— (Acquisition et), I, pp. 623, 627.

— (Condition interdisant l'), I, p. 438.

— (Restriction à l'usage et à l'— d'immeubles), I, p. 555.

— (Révocation d'), II, p. 178.

*Aliénation de biens dépourvus d'effet*, II, p. 55.

*Aliénation de « choses in action »*, II, p. 48.

*Aliénation imparfaite*, I, p. 398.

*Aliénation involontaire*, II, p. 52.

*Aliénation involontaire de « Chattels » corporels*, I, p. 668.

*Aliénation mentale*, I, p. 18 ; II, pp. 128-130.

V. Aliéné, Décès, Mandat.

*Aliénation nulle*.

V. Lois sur la faillite, Règles contre l'accumulation, Règles contre les perpétuités

*Aliénation par...*

V. Corporation, Débiteur, Faible d'esprit, Possesseur à vie, Preneur. *Reversioner*, Tenancier à vie, Tenancier par *copyhold*.

*Aliénation volontaire*, II, pp. 48, 116.

V. Immeubles.

*Aliéné*.

V. Acte, Acte d'aliéné, Aliénation par, Dissolution, Domicile, Fournitures indispensables, Ivresse, Mariage.

— (Acte de société conclu par un), I, p. 19.

V. Société.

— (Mariage de l'), I, p. 19.

— (Mineur et), I, p. 237.

— (Succession de l'), I, p. 222.

V. Quasi-contrat.

*Aliéner* (Pouvoir d'), I, p. 534.

*Allégation mensongère*.

V. Mariage.

*Allocation hebdomadaire*, II, p. 146.

*Alternative*, I, p. 77.

V. Choix, Droit à la lumière, Obligation, Option.

*Alternative devenant impossible*, I, p. 91.

*Alternative impossible au moment du contrat*, I, p. 91.

*Ambassadeur étranger.*

V. Gouvernement et diplomate étranger.

*Amélioration* (Indemnité en cas d'), I, p. 433.

— (Modifications d'), I, p. 403.

— (Plan d'), I, p. 621.

*Animaux.*V. Aubergiste, Chasse, Chemin, Chiens, Destruction, Dommages, Droit de prendre les —, Entretien, Parcage, Passage, Pâturage en commun, Pâturage, Pêche, Responsabilité, Transport, Tort. *Trespass*.*Animaux* (Croît des), I, pp. 134, 647.

— (Propriété des), I, p. 492.

— (Responsabilité pour les actes des), I, p. 245.

*Animaux dangereux*, I, p. 246.*Animaux domestiques*, I, p. 245.*Animaux vivants*, I, p. 175.*Année du Calendrier*, I, p. 49.

V. Délai, Extinction d'obligation, Prescription.

*Annuités et pensions. Définition*, II, p. 11.

V. Pensions.

*Annulabilité du contrat*, I, p. 39.*Annulation.*V. Actes annulables, Aliénations nulles, Mariage, Nullité, *Settlements* volontaires.

— (Forclusion d'), I, p. 573.

*Annulation de la Société. Associé non fautif* (Droits de l'), I, p. 194.*Antériorités*, I, p. 100.

V. Brevet, Priorité.

*Anticipation sur les revenus.*

V. Femme mariée, Interdiction d'anticiper.

*Appel.*

V. Fonds, Garantie.

*Application des lois sur les « trustees »*, II, p. 279.*Apprenti* (De l'), I, pp. 148, 327.

V. Domestique, Mineur, Patronage de paroisse.

— (Inconduite de l'), I, p. 130.

— (Obligations de l'), I, p. 149.

— (Profits de l'), I, p. 148.

— (Salaire de l'), I, p. 149.

*Apprentissage. Définition*, I, p. 148.*Appropriation*, I, p. 647.*Appui* (Droit d'), I, pp. 499, 546.

« *Appurtenances* », I, p. 509.

V. Droits immobiliers.

*Aptitude.*

V. Capacité, Exécuteur testamentaire, Incapacité, Testament.

— (Garantie d'), I, p. 144.

*Arbres.*

V. Branches pendantes, Coupe de bois, Forêts, Limite de propriété, Sol, Terre.

*Argent.*

V. Prêt d'argent.

*Argent en banque* (Dépôt d'), I, p. 137.

*Argent payé.*

V. Acquit du défendeur, Paiement, Pari, Versement.

— (Demande d'), I, p. 213.

*Argent reçu à la suite d'un pari*, I, p. 212.

*Arrérages*, II, p. 194.

V. Rente, Rente en retard, Saisie.

— (Autres), I, p. 55.

— (Recouvrement des), II, p. 14.

*Arrérages des rentes*, II, p. 247.

*Arrestation.*

V. Manœuvres.

— (Pouvoir d'... conféré à des particuliers), I, p. 305.

*Arrestation illégale et Séquestration. Définition*, I, p. 302.

*Arrêt* (Procédure de l'), I, p. 120.

V. Saisie-arrêt, *Transitu (in)*.

*Arrêté des comptes en cas de dissolution*, I, p. 191.

V. Compte arrêté.

*Arrhès*, I, p. 95.

— (Nature des), I, p. 95.

*Assemblée.*

V. Administration de corporation, Majorité des voix.

*Assemblée générale.*

V. Administration de corporation, Majorité des voix.

« *Assets* », II, p. 257 et s..

V. Ordre d'affectation, Ordre dans lequel, Paiement des dettes, Partage, Rétenion (droit de).

« *Assets* » en équité, II, p. 259.

V. Ordre des créances.

« *Assets* » légaux.

V. Ordre dans lequel, Priorité des créances.

« *Assets* » personnels légaux, II, p. 258.

V. Priorité des créances.

« *Assets* » réels légaux, II, p. 258.

V. Priorité des créances.

« *Assets* » (Admission des), II, p. 288.

*Assise de nuisance*.

V. Nuisance.

*Assistance en justice* (Maintenance et Champerty), I, p. 343.

V. Champerty, Maintenance.

*Associations*, I, pp. 4, 630.

V. Action, Capacité en matière de torts, Compagnie, Corporation, Majorité des voix, Personnes juridiques, Société, Tenancière par *copyhold*.

— (Actions d'), I, p. 237.

— (Responsabilité d'), I, p. 237.

*Association incorporée*, I, p. 4.

V. Capacité en matière de torts.

*Association non incorporée*, I, p. 14.

*Associé*, I, pp. 40, 243 ; II, p. 76.

V. Annulation de la société, Association, Cessionnaire, Convention intervenue, Délit, Faculté de rachat, Mineur, Objet social, Société.

— (Bénéfices particuliers de l'), I, p. 190.

— (Exclusion d'un), I, p. 189.

— (Notification à l'... opposable à la Société), I, p. 185.

— (Notification relative à la retraite d'un), I, p. 193.

— (Responsabilité de l'... quant aux dettes de la Société), I, p. 183.

— (Responsabilité de l'... nouvellement admis), I, p. 186.

— (Violation d'un *trust* par un), I, p. 185.

*Associé décédé* (Veuve ou enfant d'un), I, p. 180.

*Associé déclaré en faillite* (Responsabilité du chef d'un), I, p. 193.

*Associé payant une prime à un autre*.

V. Remboursement.

*Associé sortant*.

V. Exemption de responsabilité.

— (Intérêts du capital de l'...), I, p. 194.

— (Rachat de la part revenant à l'... dans l'actif social), I, p. 195.

— (Responsabilité de l'), I, p. 186.

*Associé sortant peut rester engagé* (L'), I, p. 192.

*Associés* (Droits des), *entre eux* I, p. 188.

— (Nombre des), I, p. 181.

— (Pouvoirs des), I, p. 182.

- « *Assumpsit* » (Action de).  
 V. Quasi-contrat .
- Assurance*. II, p. 103.  
 V. Forme, Incendie, Indemnité, Intérêt assurable, Obligation de révéler, Pari,  
 Police, Prime, Subrogation, Vie des enfants, Vie des époux.  
 — (Définition de l'), II, pp. 206, 317.
- Assurance maritime*, I, p. 70.
- Assurer* (Pouvoir d'), I, p. 576.
- Assureur payant en cas de perte*.  
 V. Somme reçue.
- Atteinte à la possession ou à la propriété*.  
 V. *Trespass*, *Trespass to goods*, Violation de...
- Atteinte à un monopole*.  
 V. Monopole.
- Atteinte portée à la réputation*, I, p. 346.  
 V. Diffamation.
- Atténuation*.  
 V. Dommages-intérêts, Préjudice.
- Attitude*.  
 V. Demandeur, Incompatibilité, Mandataire.
- Attornment*, I, p. 383.
- Attribution* (Déclaration d'), II, p. 114.  
 — (Jugements d'), I, p. 599; II, p. 113.
- Aubergiste* (Définition), I, p. 167.  
 — (Excusabilité de l'), I, p. 168.  
 — (Privilège de l'), I, p. 169.
- Augmentation*.  
 V. Gibier, Intérêts, Tarifs.
- Auteur commun* (Vis-à-vis de l'), I, p. 596.  
 V. Computation de degré de parenté, Parenté.
- Auteur de nuisance*.  
 V. Nuisance, Responsabilité.
- Auteur du dommage* (Décès de l'), I, p. 249.  
 — (Faillite de l'), I, p. 251.
- Authenticité du grief*, II, p. 132.
- Autorisation*, I, p. 556; II, p. 28.  
 V. Tribunal.
- Autorisation de l'Etat*.  
 V. Corporation.
- Autorisation de la loi*.  
 V. Règlement de corporation.

*Autorités publiques* (Action contre les), I, p. 236.

*Autruï* (Responsabilité des torts d').

V. Acte accessoire, Associé, Contractant indépendant, Employé, Gens de service, Maître, Mari (responsabilité du), Représentants, Service (cours du), Serviteur, Société, Surveillance, Torts.

*A venir*.

V. Bien à venir, *Chattels*, Choses futures, Choses *in action* à venir, Compensation, Droit à venir, *Estate* à venir, Expectative.

*Avis*.

V. Connaissance, Destruction, Enregistrement, Mariage, Notification.

*Avis contenant déclaration inexacte*.

V. *Director's liability act*, Quasi-contrat.

*Avis non nécessaire*, I, p. 273.

*Avocat*.

V. Conseil, *Solicitor*.

## B

*Bac* (Transport en), I, p. 487.

V. Eau, Pont.

*Bagage*.

V. Aubergiste.

*Bagages dans les voitures*, I, p. 175.

V. Transport, Voitures.

*Bail* (Contrat de).

V. Confirmation, Déchéance, *Estate for years*, *Lease*, *Leasehold*, Location, Louage, Possession, Tenancier, Tenure, *Term for years*, Tuteur au socage, Tuteur testamentaire.

*Bail*. « *Bailment* ».

V. Dépôt, Louage, Prêt, Transport.

*Bailleur de fonds*, I, p. 180.

*Banque*.

V. Dépôt, Prêt, Société.

*Banquier*.

V. Jeu et pari.

*Barrières contre la mer*, I, p. 541.

« *Base fee* ».

V. Fief résoluble.

*Baux réels* (Déchéance des), I, p. 37.

*Bénéfice*.

V. Associés, Commission, Concurrence, Condition, Fonds dominant, Franche tenure, Mandat, Profits, Société, Vacance, Vente.

*Bénéfice* (Présentation à un), I, p. 624.

V. Renonciation.

*Bénéfices* (Paiement d'une créance à l'aide d'un prélèvement sur), I, p. 180.

— (Participation aux).

V. Association, Société, Vente.

— (Rémunération prélevée sur les), I, p. 180.

*Bénéfices bruts* (Partage des), I, p. 180.

*Bénéfices nets* (Partage des), I, p. 180.

*Bénéfices fondés sur la loi*, I, p. 561.

*Bénéficiaire*.

V. Cause du décès, Compte, Condition, Désignation, Don de la chose, Donataire, Garantie, Héritier, Légataire, Titre direct, *Trust*, *Trustee*, Vente.

— (Créance personnelle sur le), II, p. 107.

— (Droit du), II, pp. 191, 209.

V. Saisie.

— (Recours du), II, p. 113.

« *Beneficial interest* » (Recours sur le ..... du *trustee*), II, p. 110.

*Bestiaux*.

V. Animaux, Chiens et Bestiaux.

*Bien*.

V. Administration, *Convict*, Failli, *Heirlooms*, Héritiers, *Outlaws*, Représentants, Société, *Trust*.

*Bien à venir*, I, p. 649.

V. Droit de retour, *Remainder*, Réversion, Tenancier.

*Bien du défunt*.

V. Administration, Aliénation, « *Assets* », Liquidation, Partage, Représentants.

— *Tous constituent des « assets »*, II, p. 257.

— (Réalisation de ..... en souffrance, II, p. 93.

*Bien en « trust »* (Recours contre le), II, p. 109.

V. *Trust*, *Trustee*.

*Bien hors de la juridiction*, II, p. 85.

*Bien onéreux* (Renonciation à un), I, p. 598.

*Bien purement incorporel*, I, p. 469.

V. Droits incorporels.

*Biens réservés au manoir « demesnes »* (Séparation des), I, p. 483.

*Biens transmis* (Nature des), II, p. 247.

V. Transmission.

*Biens vacants*, II, p. 230.

V. Succession vacante, Vacance.

*Biens viagers*.

V. Droit viager, Extinction en cas d'aliénation, Tenancier à vie, Vie (à).

« *Bill of Sale* ».

V. Garantie, Mort gage, Vente.

« *Bill of Sale Act* » non applicable, II, p. 51.

*Billet donné pour un pari*, I, p. 213.

V. Demande d'argent payé, Garantie, Pari, Titres.

*Blanc* (Transfert en), II, p. 20.

*Bois*.

V. Arbres, Coupe de bois, *Estovers*.

« *Bond debt* », II, p. 8.

*Bonne foi*.

V. Acquéreur de bonne foi, Défense, Demandeur, Erreur de fait, Fraude, Mandat, Procurations, Sommes payées par erreur, *Uberrima fides*.

*Bonne garde*, I, p. 171.

*Bourse* (Opération de).

V. Jeu et pari, Opération de bourse.

*Branches pendantes*, I, p. 58.

*Brevet. Définition*, II, p. 27.

V. Cession de brevet, Couronne.

— (Révocation de), II, p. 29.

— (Violation d'un), II, p. 27.

*Brevets en commun*, II, p. 73.

*Brevets et dessins*, II, p. 27.

*Bureau de tutelle* « *Boards of guardians* », I, p. 235.

*But charitable*.

V. Charitable, Immeuble (Cession d'), *Trust* charitable.

*But de la déclaration de volonté*, I, p. 24.

*But illicite*, I, p. 5.

V. Association.

— (*Trust* pour un), II, p. 85.

## C

*Cabarets* (Paiement des salaires dans), I, p. 154

*Caducité*, II, p. 203.

V. Legs, Offre

*Calcul*.

V. Compte des degrés.

*Calcul des mois*, I, p. 49.

V. Calendrier, Mois.

*Calendrier*.

V. Année, Calcul des mois, Mois.

*Capacité*, I, pp. 38, 130.

V. Aptitude.

*Capacité en général*, II, p. 183.

*Capacité juridique*, I, pp. 1, 14.

V. Aliéné, Femme mariée, Mineur.

— (Perte de la), I, p. 10.

*Capacité requise en matière de torts.*

V. Aliénés, Associations, Associations (Responsabilité des), Copropriétaires (Actions de), Femme mariée (Tort d'une), Mari et femme, Mineur (Fraude du), Mineur (Responsabilité du).

*Capacité testamentaire* (Loi régissant la), II, p. 183.

V. Testament.

*Capital* (Intérêts et), I, p. 81.

*Capitiaux de la Société.*

V. Dissolution après compte.

*Capitiaux mobiliers*, I, p. 619,

V. Accumulation, Placement.

*Caractère fiduciaire*, I, p. 159.

V. *Trust*.

*Case* (Action de).

V. *Trespass*, Définition.

*Catégorie.*

V. Détermination, Droits en équité, Gratifiés, Représentants, Successibles.

*Catégories de pouvoirs*, I, p. 603.

*Catholiques et israélites* (Patronage des), I, p. 510.

*Cause.*

V. Acte à titre gratuit, Acte à titre onéreux, Acte scellé, Cause du décès, Considération, Donation, Titre gratuit, Titre onéreux, *Valuable consideration*.

— (Il est indispensable de justifier d'une), I, p. 477.

V. Saisie.

*Cause d'action*, I, p. 268.

*Cause de la mort du testateur* (bénéficiaire), II, p. 197.

V. Légataire, Successible.

*Cause du décès. Successible ayant causé le décès*, II, p. 209.

V. Légataire successible.

*Cause fictive*, II, p. 57.

*Caution*, I, p. 304.

— (Décès de la), I, p. 204.

— (Indemnisation de la), I, p. 200.

— (Libération de la ..... par l'extinction de la dette, I, p. 202.

— (Obligation de la), I, p. 199.

— (Recours de la), I, p. 200.

*Cautionnement. Définition*, I, p. 197.

V. Acte subséquent, Cause, Cofidėjusseurs, Consideration, Créancier, Débiteur principal (Défaut du), Délai (Concession de), Droits réservés, Exceptions, Faillite, Garantie, Indemnité, Mise en cause de tiers, Modification libératoire, Modification d'acte de société, Obligation de révéler, Partage des garanties, Production, *Statute of frauds*, Subrogation, *Uberima fides*.

— (Révocation du), I, p. 199.

*Cautionnement isolé ou continu*, I, p. 198.

*Cautionnement limité*, I, p. 199.

*Célébration du mariage*, II, p. 119.

*Certificat*, I, p. 143.

*Certificat du « Superintendent Registrar »*, II, p. 121.

*Certificat et dispense du « Superintendent Registrar »*, II, p. 122.

*Certificat provisoire*, II, p. 25.

*Cessation des dommages*, I, p. 272.

*Cession*.

V. Acheteur, Brevet, Dessin, Dettes à venir, Douaire, Droit d'agir, Droits contractuels cessibles, Epoux, Equité, Faible d'esprit, Fraude, Garantie, Immeuble, Jouissance bénéficiaire, Liquidation, Manoir, Marque de commerce, Mortgage, Obligation, Obligation en cas de tort, Parts de navires, Patrimoine d'un *trustee*, Titre gratuit.

— (Droit de contraindre à la), I, p. 582.

— (Restrictions à), I, p. 507.

*Cession absolue entre vifs*, I, p. 565.

*Cession d'actions*.

V. Indemnité, Liquidation.

*Cession de brevet*, II, p. 30.

*Cession légale*, II, p. 48.

*Cession non enregistrée*, I, p. 566.

*Cession volontaire*, I, p. 568.

*Cessionnaire* (Responsabilité du), I, p. 440.

*Cessionnaire d'une part d'associé n'a pas qualité pour agir comme associé* (Le), I, p. 190.

« *Cestui que vie* » (Absence du), I, p. 406.

— (Production du), I, p. 406.

*Champerty*, I, p. 345.

V. Assistance en justice, *Maintenance*.

*Change*, I, p. 76.

*Changement du domicile du mineur*, I, p. 3.

*Changement du lit d'une rivière*, I, p. 504.

— *de marée*, I, p. 491.

*Charge.*

V. Droit de constituer des..., Droit incorporel, Extinction, Immeuble grevé, Mort-gage.

*Charge de dettes* (Effet d'une), II, p. 273.

*Charge de legs*, II, p. 275.

*Charge flottante*, II, pp. 22, 63.

*Charge immobilière*, II, p. 274.

*Charge implicite des dettes ou legs*, II, p. 275.

*Charge sur un actif*, II, p. 273.

*Charge sur un legs particulier.*

*Charges* (Répartition des — entre le capital et le revenu, II, p. 95.

*Charges annuelles.*

V. Action pour l'exécution.

— (Rachat des), I, p. 584.

*Charges foncières*, I, p. 583.

« *Charging order* », II, p. 53.

*Charitable. Charité* (Définition du mot), I, p. 633.

V. But Charitable.

« *Charitable Trust* », I, p. 632.

« *Charitable Use* ».

V. *Charitable Trust*.

*Chasse*, I, p. 505.

V. Animaux, Destruction, Garenne, Trappes.

*Chasse au renard*, I, p. 264.

V. *Trespass*.

*Chasseurs* (Droit des), I, p. 506.

*Chattels* (Meubles).

V. Actions de sociétés, Charges, Choses réelles, Défunt, Franchises, Garantie, Meubles, *Personal estate*, *Personal property*.

« *Chattels* » à venir, I, p. 636.

« *Chattels* » acquis postérieurement, I, p. 668.

« *Chattels* » corporels, I, p. 636.

V. Acquisition, Aliénation

— (Possession de), I, p. 636.

— (Propriété des), I, p. 641.

*Chemin.*

V. Animaux.

*Chemin de fer.*

V. Compagnie.

*Chemin obstrué*, I, p. 276.

V. *Nuisance*.

*Chemin public.*

V. Accès.

*Chèque donné pour un pari.*

V. Jeu et pari, Titre.

*Chiens et bestiaux*, I, p. 246.

*Choix.*

V. Décès, Gré, Impossibilité, Option, Réalisation, Recours, Religion.

*Choix du mineur*, II, p. 164.

*Chose*, I, p. 11.

*Chose consomptible* (Prêt de), I, p. 648.

*Chose dangereuse*, I, p. 312.

*Chose future* (Vente de), I, p. 653.

« *Chose in action* », I, p. 12 ; II, p. 3.

V. Action de société, Action en justice, Aliénation, Brevet, Convict, Créances, Don, Droit à dommages-intérêts, Droit d'auteur, Droit de nature patrimoniale, Droits en justice, Effet négociable, Marque de commerce, Marque de fabrique, Valeur négociable.

— (Transmission de), II, p. 252.

« *Chose in action* » à venir (Notification en cas de), II, p. 51.

*Chose louée* (Vices de la), I, p. 133.

*Chose personnelle*, I, p. 11.

*Chose réelle*, I, p. 11.

*Classification des « trusts »*, II, p. 82.

*Clause.*

V. Condition, Ordre.

*Clause d'irrévocabilité* (Procurations avec), I, p. 165.

*Clause pénale*, I, p. 36.

V. Indemnité, Inexécution, Liquidation, Qualification.

*Clause simple*, I, p. 430.

*Clientèle* (Sollicitation de la . . . de l'ancien fonds), II, p. 37.

*Clôture*, I, pp. 542, 548.

— (Obligation de réparer la), I, p. 500.

*Coauteurs « joint tort-feasors »* (Des), I, p. 231.

*Coauteurs de torts* (Responsabilité des), I, p. 230.

*Codébiteurs*, I, pp. 52, 107.

— (Libération des), I, p. 108.

— (Obligation des), I, p. 107.

*Cofidéjusseur* (Contribution par le), I, p. 201.

— (Libération du), I, p. 204.

*Cofidéjusseurs solvables* (Il n'est tenu compte que des), I, p. 201.

*Cohérentité, Cohéritiers, « Coparcenary »*, II, p. 80.

*Co-propriétaire*, pp. 179, 265, 266, 556, II, p. 72.

V. Compte (Reddition de), Droit des co-propriétaires, Représentants, *Trover*.

*Co-propriétaires* (Acquisition d'autres immeubles par des), I, p. 187.

— (Actions par), I, p. 239.

— (Pouvoirs des), II, p. 72.

*Co-représentant*.

V. Survivance des pouvoirs.

— (Exception légale invoquée par), II, p. 266.

*Coreprésentant non responsable*, II, p. 290.

« *Co-trustees* » (Contribution des), II, p. 108.

— (Indemnité contre un), II, p. 107

— (Responsabilité des), II, p. 111.

*Coalition criminelle en matière civile*, I, p. 332.

*Codicilles*, II, p. 173.

V. Aptitude, Révocation, Testament.

*Codicilles révoqués avec le testament*, II, p. 180.

*Cohabitation*, II, p. 134.

*Colis*.

V. Bagages, Transport.

*Collège*.

V. Université.

*Colonie* (Gouverneur de).

V. Gouverneur colonial.

*Commencement du « term »*, I, p. 428.

*Commentaire loyal*, I, p. 352.

V. Diffamation.

*Commerce*.

V. Concurrence commerciale, Fonds de commerce.

— (Marques de), II, p. 33.

*Commission*.

V. Mandataire (Commission du).

*Commission* (Déchéance quant à la), I, p. 161.

*Commission échue*, I, p. 162.

« *Committee* ».

V. Aliéné.

« *Common law* ».

V. Abolition des droits, Affranchissement.

*Commotion cérébrale*, I, p. 312.

*Communication de l'offre* (Mode de), I, p. 61.

*Communiste*.

V. Copropriétaire, *Nuisance*, Seigneur du manoir.

- Compagnie*, I, p. 179.  
 V. Action, Part et Obligation, Association, Associé, Corporation, Obligation de société, Part de société, Société.
- Compagnie de chemins de fer*, I, p. 174.
- Compagnie en liquidation* (Action contre une), I, p. 345.
- Compensation*, I, pp. 77, 102.  
 V. Cause, Consideration, Indemnité, Titre onéreux, *Valuable consideration*, *Workmen's compensation*.
- (Inégalité de la), I, p. 65.
- Compensation antérieure*, I, p. 65.
- Compensation illégale*, I, p. 66.
- Compensation impossible*, I, p. 66.
- Compensation inefficace*, I, p. 66.
- Compensation présente ou à venir*, I, p. 65.
- Compétence*.  
 V. Tribunal.
- Compétence d'officier ministériel*.  
 V. Exemption de responsabilité, Officier ministériel.
- Compétence des témoins*, II, p. 185.
- Compétence du tribunal et du jury en matière de privilège*, I, p. 360.  
 V. Jury, Tribunal et jury.
- Complice*, I, p. 231.  
 V. Adultère, Coauteur.
- Compromis*, II, p. 283.
- Compte*, I, p. 259.  
 V. Arrêté de compte, Bénéficiaire, Calcul, Computation, Dissolution, Profits, Renseignements, *Trustee*.
- (Bénéficiaires tenus de rendre), II, p. 219.
- (Règlement de).  
 V. Caution, Cofidėjusseurs solvables.
- (Reddition de), I, p. 217.
- Compte arrêté*, I, p. 219.
- Compte courant*, I, p. 80.
- Computation des degrés de parenté*, II, p. 217.  
 V. Auteur commun.
- Comté* (Tribunaux de), « *county courts* » I, p. 220.
- Concession* (Révocation de la), II, p. 244.
- Concession à perpétuité*, I, p. 462.  
 V. Perpétuité, Règle contre les perpétuités.
- Concession à vie*, I, p. 416.
- Concession de délai* (Libération par), I, p. 202.

*Concession de terres*

V. Retour à la Couronne.

*Concession égarée* (Présomption de), I, p. 591.

*Conclusion d'un contrat*, I, p. 60.

*Concours.*

V. Tiers.

*Concurrence* (Bénéfices résultant d'une), I, p. 190.

*Concurrence commerciale*, I, p. 335.

*Condamnation.*

V. Convict.

— (Intérêts en cas de jugement de), I, p. 82

*Condamnation personnelle du représentant*, II, p. 290.

*Condamné* (Immeuble d'un), I, p. 634.

*Condition*, I, p. 35, 555, 557.

V. Action, Aliénation, Conduite correcte, Exemption, Option.

— (Bénéfice de), I, p. 555.

— (Réalisation de la), I, p. 35.

*Condition et clause accessoire*, I, p. 35.

*Condition implicite*, I, p. 113.

*Condition juridique de la douairière*, II, 225.

*Condition non accomplie*, I, p. 102.

*Condition non écrite*, II, p. 69.

*Condition nulle*, I, p. 35.

*Condition qui déprécie*, II, p. 101.

*Condition résolutoire*, I, p. 102.

*Condition suspensive ou résolutoire*, I, p. 35.

*Conduite.*

V. Attitude.

*Conduite correcte* (Condition implicite de), I, p. 519.

*Conduite du demandeur*, I, p. 321.

*Confection du testament et des codicilles*, II, p. 171.

*Confiance.*

V. Abus de..., *Fiducie*, *Trust*.

*Confidences* (Abus de), I, p. 144.

*Confirmation*, I, pp. 26, 398.

V. Codicille, *Lease* annulable, Mineur, Testament.

*Confiscation.*

V. Couronne, *Convict*,<sup>1</sup> *Escheat*, Exemplaires contrefaits, Seigneur.

*Conflits*, I, p. 328.

*Conflits de métier*, I, p. 331, Définition, p. 335.

*Conformité de l'offre*, I, p. 75.

*Confusion « Merger »*, I, p. 385 et 514.

V. Consolidation, Couronne, Fief.

*Congé*.

V. Délai, Option, Possession.

*Congé à donner à l'avance dans un délai raisonnable*, I, p. 145.

*Conjoint*.

V. Acheteurs conjoints, Actions, Corporation, Créanciers conjoints, *Curtesy*, Débiteurs conjoints, Douaire, Époux, Mariage, Propriété conjointe.

*Conjoint débiteur*, I, p. 216.

V. Argent payé, Codébiteur.

*Connaissance*.

V. Notification, *Scienter*, Témoins, Vices.

*Connaissance*, I, p. 651.

— (Nantissement par dépôt d'un), I, p. 658.

*Conseil d'administration*.

V. Domicile d'une corporation.

*Conseil d'avocat*, I, p. 340.

*Consentement*.

V. Exercice des pouvoirs, Mariage, Représentant.

— (Défaut de), II, p. 131.

— (Forme du), I, p. 397.

— (Preuve du), II, p. 124.

— (Réalité du), I, p. 298.

*Consentement n'est pas obligatoire pendant un an (Le)*, II, p. 192.

*Conservation*.

V. Créance.

*Consideration (Cause)*.

V. Acte à titre onéreux, Acte à titre gratuit, Acte juridique partiellement illicite, Cause, Donation, Titre gratuit, Titre onéreux, *Valuable consideration*.

*Consolidation*, I, p. 580.

V. Confusion, *Legal estate*, Réserve.

« *Constables* » (Privilège des), I, p. 235.

*Constituant (Réintégration après l'expiration du « term » du)*, I, p. 441.

— (Reprise de possession par le), I, p. 440.

— (Responsabilité personnelle du), II, p. 12.

*Constitution*, I, p. 400.

V. Corporation, Division, Garantie, Tenure à volonté.

*Construction (Plan de)*, I, p. 562.

*Continuation*.

V. Affaires du défunt.

- Continuité de dommage.*  
V. Dommage continu.
- Contractant indépendant*, I, p. 242.
- Contractants (Des deux)*, I, p. 72.
- Contracter (Pouvoir de)*, I, p. 617.
- Contrainte.*  
V. Influence illicite.
- Contrat*, I, pp. 59, 563.  
V. Acte, Acte accessoire, Acte d'une corporation, Acte scellé, Alternative, Annulabilité, Condition, Convention, Créance contractuelle, Dépôt, Fraude, Livraison, Louage, Mandat, Nullité, Obligation, Obligation successive, Prêt, Risques, Sanction, Tenure, Titre gratuit, Titre onéreux, Transport, Travail, Vente, Vente pignorative, Vices cachés, Voiturier.
- (Durée du), I, p. 144.
  - (Responsabilité du mandataire en cas de), I, p. 43.
  - (Rupture de), I, p. 330.
  - (Violation du), I, p. 84.
- Contrat d'indemnité.*  
V. Cautionnement
- Contrat de mariage.*  
V. Convention matrimoniale, *Settlement*.
- Contrat exprès non incompatible*, I, p. 664.
- Contrat non nécessaire*, I, p. 303.
- Contrat ordinaire. Contrats spéciaux (scellés)*, I, p. 64.
- Contrat purement personnel*, I, p. 99.
- Contrat scellé*, I, p. 67.  
V. Acte scellé, Contrat solennel, Contrat spécial, *Deed*, *Specialty*.
- (Remise du), I, p. 67.
- Contrat solennel*, I, p. 67.  
V. Acte scellé, Contrat scellé, Contrat spécial, *Deed*, *Specialty*.
- Contrat spécial*, I, p. 64, p. 173.  
V. Contrat scellé, Contrat solennel, *Specialty*.
- Contrat susceptible ou non d'exécution en nature*, I, p. 87.
- Contrats unilatéraux*, I, p. 68.
- Contrefaçon*, II, p. 36.  
V. Brevet, Confiscation, Exemplaires contrefaits.
- Contribution*, I, pp. 109, 230.  
V. Cofidésjuseurs, *Co-trustees*.
- « *Contributory negligence* » (Négligence partagée), I, p. 228.
- Convenance (Garantie de)*, I, p. 442.
- Convention*, I, p. 101.  
V. Acquit, Associé agissant, Confirmation, Contrat, Douaire, Mariage, Mineur, Renouvellement, *Settlement*, Tenancier à vie.

- Convention exceptée*, I, p. 650.
- Convention intervenue* (Associé agissant malgré une), I, p. 183.
- Convention matrimoniale* (Mineurs et), I, p. 671.  
V. *Settlement*.
- Convention spéciale*, I, pp. 123, 172.
- Conversion*, II, p. 248.  
V. Emploi, Placement, Reconversion.
- Conveyance* (Transmission de droits réels).  
V. Corporation (acte d'une).
- « *Conveyancing Act* » (Vendeur et acheteur), II, p. 102.
- « *Convict* » et étranger ennemi, I, p. 14.
- « *Convict* » (Biens du), I, p. 14.
- « *Copyhold* », I, pp. 565, 629.  
V. Association, *Copyholder*, Tenancier par *copyhold*, Tenure par *copyhold*.
- « *Copyholder* » (Dégradations commises par le), I, p. 414.
- Corporation*, I, pp. 5, 587.  
V. Actes, Actif, Administration, Aliénation par une... , Capacité en matière de Torts, Compagnie, Dissolution, Don, Mandat de fait, Membres d'une... , Personne non encore née, Réglementation, Révocation, Société, Tenancier.
- (Constitution d'une), I, p. 6.
- (Règlements de), I, p. 9.
- Corporation écossaise et irlandaise*, I, p. 6.
- Corporation étrangère*, I, p. 6.
- Corporation individuelle*, I, p. 54.  
V. *Corporation sole*.
- Corporation irlandaise*.  
V. *Corporation écossaise*.
- Corporation par prescription*, I, p. 5.
- Corporation plurale*.  
V. *Corporation sole*.
- « *Corporation sole* », I, p. 5, p. 672.
- « *Corporation sole ou aggregate* », I, p. 5.
- « *Corporeal hereditament* ».  
V. Droit mobilier corporel.
- Correspondance*.  
V. Acceptation, Lettre.
- Coupe de bois*, I, p. 434.  
V. *Estovers*.
- Cour d'équité*.  
V. Droit en équité, Équité, Étranger, Tribunal d'équité.

*Couronne.*

V. Concession, Dettes envers la..., *Escheat*, Retour à la Couronne, Succession.

- (Actions de la), I, p. 589.
- (Brevet obligatoire pour la), II, p. 28.
- (Confusion par la), I, p. 478.
- (Demandes par ou contre la), I, p. 55.
- (Fonctionnaire de la).

V. Acte de gouvernement, Exemption de responsabilité, Gouverneur colonial, Responsabilité officielle, Responsabilité personnelle.

- (Prescription contre la), I, p. 593.
- (Torts de la), I, p. 232.

*Cours d'instance*, I, p. 558.

*Cours de la prescription*, II, p. 268.

V. Délai, Prescription, Suspension.

*Cours du service*, I, p. 241.

« *Court baron* », I, p. 484.

« *Court of Record* ».

V. Acte judiciaire.

*Courtes jouissances*, I, p. 54.

*Coutume* (Prescription et), I, p. 591.

- (Preuve d'une), I, p. 597.

*Coutume immémoriale.*

V. Administration de corporation, Corporation par prescription.

*Coutume locale*, I, p. 596.

V. Usage.

- (Portée de la), II, p. 213.

*Couverture*, I, p. 211.

*Crainte de nuisance*, I, p. 274.

*Créance. Définition*, II, p. 7.

V. Bénéficiaire, Créancier, Ordre des créances, Privilège, Rétention, Salaire.

- (Admission de), II, p. 283.
- (Conservation de la), II, p. 266
- (Saisie de), II, p. 52.

*Créance enregistrée* « *Debt of record* ».

V. Jugement anglais ou étranger.

*Créance purement contractuelle*, II, p. 9.

*Créance susceptible d'être saisie*, II, p. 53.

*Créances sur les « assets » légaux* (Priorité des), II, p. 259.

*Créancier.*

V. Action formée, Faillite, Insolvabilité, Paiement, Remise de dette, Subrogation.

- (Abandon de la garantie par un), I, p. 203.
- (Affectation par le), I, p. 79.
- (Obligations du), I, p. 666.

*Créancier conjoint*, I, p. 52.

V. Action formée.

- (Paiement à un), I, p. 110.
- (Transmission des droits de), I, p. 110.

*Créanciers* (Pluralité de), I, p. 109.

- (Recours des), II, p. 57.
- (Subrogation des), II, p. 287.

*Créanciers postérieurs*, II, p. 57.*Création.*

V. Fiefs (Création des), Tenements par *copyhold* (création des).

*Création* (Mode de), II, p. 75.*Création d'un fonds mixte*, II, p. 273.*Création originale*, II, p. 79.*Crédi-rentier et action pour détérioration*, I, p. 517.*Crime et tort*, I, p. 231.

V. *Felony*, *Tort*.

*Crime* (Mort due à un), I, p. 328.*Croît des animaux*, I, p. 134 et 647.« *Cross remainders* », I, p. 457.« *Cross remainders* » à vie, p. 458.*Cures* (Vente de terres des), I, p. 631.« *Curtesy* », II, p. 220.

V. Douaire.

**D***Date.*

V. Calcul, Commencement du *term*, Délai, Détermination de catégorie, Exécution, Jour, Mois, *Term*.

*Date du testament.*

V. Décès, Effets à dater du décès, Revalidation, Testament.

*De Cujus.*

V. Défunt.

*Débats ou procédure parlementaire.*

V. Diffamation, Privilège absolu, Privilège conditionnel.

*Débauchage.*

V. Domestiques, Privation de services, Séduction, Services.

*Débauche.*

V. Demande en affiliation, Séduction.

« *Debenture* » (Obligation), I, p. 585.

« *Debenture stock* ».

V. Forclusion par obligataires, Obligation de Société.

*Débiteur.*

V. Cession, Chose *in action*, Créancier, *Debt*, Dette, Exception, Faillite, Obligation, Paiement, Saisie, Signification, Subrogation.

— (Affectation du paiement par le), I, p. 79.

— (Aliénation par le), I, p. 660.

— Droit d'affermier, I, p. 581.

— (Jugement prononcé contre un), I, p. 108.

*Débiteur conjoint*, I, p. 107.

*Débiteur principal* (Défaut du), I, p. 199.

*Déboursés*

V. Indemnité, Mandataire, Remboursement, Rémunération.

« *Debt* » (Action de).

V. *Detinue*, Tort en matière de droits publics.

« *Debt of record* », II, p. 7.

*Décès.*

V. Associé, Assurance, Cause du décès, Dissolution (Société), Mort, Partie. Postérité, Serviteur, *Settlement*, Testament, Tuteur (Décès d'un), Victime.

*Décès* (Choix du père après le), II, p. 165.

*Décès avant 1834*, II, p. 214.

*Décès de l'auteur.*

V. Durée du droit de reproduction.

*Décès mettant fin à la tenure*, I, p. 382.

*Décès présumé*, I, p. 3.

*Décharge.*

V. Acquit, Libération, Office (Décharge du titulaire), Paiement.

*Décharge du débiteur.*

V. Faillite du principal débiteur.

*Déchéance*, I, pp. 478, 601.

V. Baux réels, Commission, Confiscation, Couronne, *Escheat*, Faillite, Fief viager, Forclusion, Seigneur médiat.

— (Recours contre la), I, p. 413.

*Déchéance du bénéfice au profit de la Couronne.*

V. Simonie.

*Déchéance de « lease »*, II p. 3.

V. Chose *in action*.

— (Renonciation à), I, p. 556.

*Décisions* (Recours contre les), II, p. 163.

V. Jugement, Tribunal.

*Déclaration.*

V. Accident et réclamation, Attribution (Déclaration d'), Divulgence, Faillite (Déclaration de), Fraude, Légitimité (Déclaration de), Obligation de révéler, Société (Déclaration...), Titre de propriété, *Uberrima fides*, Vices.

— (Mode de), I, pp. 24, 376.

*Déclaration fausse lors du mariage*, II, p. 123, 124.

*Déclaration de volonté*, I, p. 24.

V. But de la...

*Déclaration frauduleuse.*

V. Dol.

*Déclaration inexacte non frauduleuse*, I, p. 28.

V. Divulgence (Non), Révélation.

« *Deed* ».

V. Acte scellé, Annuité et pensions, Brevet (Cession de), Charge flottante, Fief, Forclusion, Ivresse, Mandat, Mode de déclaration, Mort-gage, Procuration, Remise de dette, Sceau, *Specialty debt*, Titre gratuit, Titre onéreux, Transfert, Vente pignorative.

— (Cession imparfaite par).

V. Aliénation imparfaite.

— (Réserve dans un).

V. Fief quasi-substitué, Fief substitué, Fief viager (Constitution de), Quasi-fief simple, Quasi-fief substitué.

« *Deed of grant* » (Acte scellé de concession).

V. Biens purement incorporels, Droits immobiliers en expectative.

« *Deed poll* » (Acte unilatéral), I, p. 568.

*Défaut.*

V. Absence de..., Consentement (Défaut de), Débiteur principal, Formalités, Testament, Livraison, Manque d'instruction, Vices cachés.

*Défaut d'héritiers et de parents* (Succession à), II, p. 229.

*Défaut de paiement.*

V. Cause de saisie.

*Défaut de révélation.*

V. Révélation.

*Défaut total ou partiel*, II, p. 250.

*Défauts* (Responsabilité des), I, p. 542.

*Défendeur.*

V. Action, Corporation étrangère, Demandeur, Droit du demandeur, Etranger ennemi, Mauvaise conduite du demandeur.

— (Jugement rendu contre un seul), I, p. 334.

— (Titre du), I, p. 286.

*Défendeur complice d'adultère*, I, p. 321.

V. Abandon, (Incitation à l'...).

*Défense* (Bonne foi n'est pas un moyen de), I, p. 288.

*Défense* (Légitime).

V. Branches pendantes, Droit de se faire justice, Légitime défense, *Rent charge*, Saisie.

— (Pouvoir légal constituant une), I, p. 236.

*Défense par la force*.

V. Droits (et obligations) des possesseurs.

*Défunt*.

V. Biens du défunt, Décès, Enterrement, Mort, Représentants, Succession.

— (Administration des biens du), II, p. 279.

— (*Chattels d'un*), I, p. 639.

— (Enterrement du), II, p. 278.

Frais funéraires, Funérailles.

*Dégâts*.

V. Dégradations, Indemnité, Tenancier, *Waste*.

— (Action pour ... (*action for waste*)), I, p. 402.

*Dégradations « Waste »*, I, pp. 278, 349.

V. *Copyholder*, Dégâts, Dommages-intérêts, Preneur, Tenancier.

*Dégradations en droit*, I, p. 349.

V. Équité.

*Dégradations volontaires* (Responsabilité en cas de), I, p. 431.*Degré de parenté*.

V. Computation, Parenté, Succession.

*Degré de parenté prohibé*, II, p. 129.

V. Mariage, Parenté

*Dégrèvement d'une partie des terres*, I, p. 317.*Délai. Temps*, I, pp. 36, 50.

V. Concession de délai, Déchéance, Demande, *Dies a quo*, Exécution, Mandat, Prescription, Procuration, Prorogation.

*Délai d'un an et jour*.

V. Droit de prendre les animaux égarés, *Stray*.

*Délai d'un mois* (Congé dans le), I, p. 143.*Délai de prescription*, I, p. 390.

V. Couronne.

— (Calcul de).

V. Incapacités.

*Délai en cas de bénéfice vacant*.

V. Vacance.

*Délai raisonnable*, I, p. 78.

V. Acte annulable, Congé, Divorce, Fraude, Gré. Nullité de mariage, Vente au gré de l'acheteur.

*Délégation*, I, p. 481.

*Délinquant (Simple)*, I, p. 287.

*Délit*.

V. Action, Domestique, Enfant, Etranger, Femme, Intention de nuire, Malice, Matière immobilière, Meubles, Militaire, Mineur, Personnes, Tort.

— (Justification du), I, p. 263.

— (Responsabilité du mandataire en matière de), I, p. 44.

*Délit civil (Tort). Définition*, I, p. 223.

*Délits et quasi-délits (Associés. Responsabilité conjointe et solidaire des associés en matière de)*, I, p. 184.

*Délivrance*, I, p. 637.

V. Action en cas de non délivrance, Legs, Meubles, Nature (En), Possession, Transmission, Vente.

— (Nécessité d'une), II, p. 205.

— (Transmission de propriété sans), I, p. 652.

*Délivrance, « longi manu »*, I, p. 638.

*Délivrance partielle*, I, p. 119.

*Demande*.

V. Adultère, Affiliation, Argent payé, Chose, *in action*, Couronne, Défense. Délai, Demandeur, Etranger ennemi, Exécution, Livraison, Sanction, Tribunal, Vue.

— (Abandon de), I, p. 65.

— (Délai de la), II, p. 224.

*Demande de compte*, I, p. 259.

*Demande et refus*, I, p. 288.

*Demandeur*.

V. Acquiescement, Acte illicite, Action, Adultère, Bonne foi, Chose *in action*. Corporation étrangère, Défendeur, Demande, Etranger ennemi, Procès.

— (Bonne foi du), I, p. 377.

— (Responsabilité du), I, p. 369.

— (Somme reçue pour le compte du), I, p. 217.

*Démence*.

V. Aliénation mentale, Mariage nul, Folie, Fou dangereux.

*Démission du « trustee »*, II, p. 88.

*Dénégation*.

V. Titre.

*Denizen*.

V. Etranger.

*Dénonciateur public*.

V. Dette payable en vertu de la loi.

— (Action du), II, p. 10.

*Dénonciation*.

V. Poursuite criminelle.

*Dépens*.

V. Frais et dépens, Indemnité.

*Dépérissement* (Valeurs sujettes à ... ou faisant l'objet d'un droit de retour),  
II, p. 96.

*Déposant et étrangers*, I, p. 281.

*Dépositaire* (Obligations du), I, p. 139.

— (Privilège du), I, p. 140.

— (Responsabilité du), I, p. 289.

*Dépossession*, I, p. 266.

V. Possession.

*Dépôt. Définition*, I, p. 139.

V. Achat, Argent en banque.

*Dépôt « Bailors and bailee »*, I, p. 287.

*Dépôt d'enjeu.*

V. Recouvrement de l'enjeu.

*Dépréciation d'objets.*

V. Objets (Dépréciation d').

*Désaveu*, I, p. 601; II, p. 152.

V. Renonciation.

*Descendants.*

V. Enfants, Héritiers, Majorité, Postérité, Succession.

— (Absence de), I, p. 465.

— (Succession à défaut des), II, p. 212.

*Description* (Vente sur), I, p. 113.

*Désignation.*

V. *Power of appointment*, Testament.

*Désignation* (Formes de la), I, p. 604.

*Désignation insuffisante du bénéficiaire*, II, p. 187.

*Désobéissance au tribunal, « contempt of court ».*

V. Dol (Définition du), Injonction, Pupille du tribunal, Restitution des droits conjugaux.

*Dessin*, II, p. 30

V. Brevet et dessins, Droit de reproduction, Marque, Droit d'auteur.

-- (Cession du), II, p. 32.

— (Violation d'un), II, p. 31.

*Dessin enregistré* (Protection du), II, p. 30.

*Destinataire.*

V. Connaissance, Effets de transfert.

*Destruction* (Avis de). I, p. 273.

— (Révocation par), II, p. 178.

*Destruction de chiens*, I, p. 247.

*Destruction de fonds servant.*

V. Droit d'extraction.

*Destruction de maisons d'habitation.*

V. Tourbe.

*Détention frauduleuse.*

V. Mineur, Responsabilité du mineur.

*Détérioration.*

V. Crédi-rentier, Dégâts, Dégradation, Indemnité, Tenancier à vie, Transport, Waste.

— (Risque de), I, p. 130.

*Détermination de la catégorie (Date de la), II, p. 202.**« Detinue ». Définition, I, p. 291.*

V. Actions par copropriétaires.

*Détournement (Acte constituant un); I, p. 286.*

V. Trover.

*Détournement brusque de rivière.*

V. Accroissement du sol.

*Détournement d'apprenti, I, p. 327.**Détournement de meubles. Définition, I, p. 285.*

V. Cession de garantie.

*Détournement du bien d'autrui, I, p. 184.**Dette (Charge de).*

V. Charge implicite.

— (Païement de).

V. Ordre dans lequel.

— (Païement de ... par legs), II, p. 199.

— (Remise de), I, pp. 105, 108, 110, 252.

*Dette à venir (Cession de), II, p. 50.**Dette envers la Couronne, II, p. 262.**Dette payable en vertu de la loi, II, p. 9.**Dette prescrite (Païement d'une), II, p. 266.**Dettes sociales (Obligations des représentants aux), II, p. 255.**« Devastavit », II, p. 289.**Dévolution.*

V. Exécution testamentaire, Promotion, Succession.

*« Dies a quo », I, p. 49.*

V. Délai.

*« Dies ad quem », I, p. 49.*

V. Délai.

*Diffamation. Définition, I, p. 346.*

V. Action en diffamation, Corporation (Pouvoir de la), Injonction, Motif d'injonction, Qualité pour agir, Responsabilité.

*Diffamation et calomnie.*

V. Dommage physique, Femme, Perte du mari.

*Différence entre « appendant » et « appartenant ».*

V. Droit incorporel annexe.

*Diligence*

V. Exécution, Mandat, Négligence, *Settlement*, Soins

*Diligence nécessaire*, I, p. 226.

*Dimanche*, I, p. 47.

V. Opérations faites le dimanche.

*Dîme*, I, p. 55.

— (Obligation de payer la), I, p. 512.

— (*Rent-charge* non substituée à la), I, p. 513.

— (Rente remplaçant la), I, p. 511.

*Dîme extraordinaire* (Rente remplaçant la), I, p. 513.

*Diminution de valeur*, I, p. 269.

« *Directors liability Act* », I, p. 221.

*Discernement* (Age de).

V. Choix du mineur.

*Discorde.*

V. Tuteurs (Discorde des).

*Discrétion du tribunal*, I, p. 558.

V. Pouvoir discrétionnaire.

« *Disentailing assurance* ».

V. Tuteur à la substitution.

*Disjonction « severance »*, I, p. 475.

*Dispense.*

V. Bans, Certificat, Mariage, *Registrar*, Titre complet.

*Disposer* (Pouvoir de), II, p. 187.

*Disposition* (Absence de), I, p. 608.

*Disposition à perpétuité.*

V. *Remainders* dévolus et contingents.

*Disposition du bien en « trust »*, II, p. 100.

*Disposition générale*, II, p. 92.

*Disposition illusoire*, I, p. 608.

*Disposition jusqu'à aliénation*, I, p. 32.

*Disposition valable entre les parties*, II, p. 58.

*Disposition volontaire*, II, p. 56.

*Dissimulation frauduleuse.*

V. Actes subséquents, *Uberrima fides*.

*Dissolution.*

V. Administration, Arrêté des comptes, Association, Compagnie, Corporation, Faillite, Liquidateur, Société, Syndic.

*Dissolution à la suite d'une saisie-arrêt formée sur la part d'un des associés*, I, p. 191

*Dissolution* (Compte après), I, p. 195.

*Dissolution de corporation*, I, p. 9.

*Dissolution par décision judiciaire pour aliénation mentale, incapacité, agissements préjudiciables, rupture du contrat ou incompatibilité, exploitation à perte, ou d'autres circonstances*, I, p. 192.

*Dissolution par suite de caractère illicite*, I, p. 191.

*Divisibilité du paiement*, II, p. 15.

*Division*.

V. Extinction, Partage, Séparation, Sol.

— (Constitution par), II, p. 79.

*Division expresse*, II, p. 77.

*Division implicite*, II, p. 77.

*Divorce*.

V. Femme.

— (Droit de la femme au), II, p. 140.

— (Entretien en cas de ... ou de nullité de mariage), II, p. 147.

— (Irrecevabilité absolue du), II, p. 141.

— (Jugement *nisi* en cas de), II, p. 142.

— (Pouvoirs du tribunal en cas de ... ou de séparation judiciaire), II, p. 161.

*Divorce après séparation judiciaire*, II, p. 141.

*Divorcés* (Mariage de), II, p. 145.

*Divulgation* (Non), I, p. 28.

V. Déclaration, Obligation de révéler, *Uberrima fides*.

*Dol*, I, p. 32.

V. Cession frauduleuse, Fraude.

— *Définition*, I, p. 373.

*Domestiques*, I, p. 326.

V. Animaux domestiques, Congé, Délit, Dommage physique, Dommages et intérêts, Louage de service, Maître, Maladie, Obéissance, Ouvrier, Serviteur.  
*Tort*.

— (Apprentis), I, p. 149.

— (Délits commis par les), I, p. 42.

— (Garde de), I, p. 280.

*Domicile*, I, p. 1; II, p. 215.

V. Changement, Femme mariée, Mineur, Origine, Orphelin.

*Domicile d'origine*.

V. Testament de sujet britannique

*Domicile d'un aliéné*, I, p. 2.

*Domicile d'une corporation*, I, p. 6.

*Domicile du créancier*, I, p. 78.

*Domicile du père* (Règle du), II, p. 151.

*Domicile hors d'Angleterre.*

V. Compétence du tribunal, Divorce, Légitimation par mariage subséquent.

*Domicile officiel*, I, p. 2.

*Dommmages.*

V. *Arrhes*, Clause pénale, Femme, Intention, Justice, Transport.

— (Autres), I, p. 334.

— (Cessation des), I, p. 272.

— (Estimation des), I, p. 345.

V. Estimation.

— (Responsabilité des), I, p. 535.

— (Saisie pour), I, p. 58.

*Dommmages actuels*, I, p. 223.

*Dommmages au double*, I, p. 372.

*Dommmages causés par des animaux sauvages*, I, p. 246.

*Dommmages continus*, I, p. 255.

*Dommmages envers la personne*, I, p. 297.

*Dommmages envisagés*, I, p. 86.

*Dommmages indirects*, I, pp. 223, 547.

*Dommmages-intérêts*, I, pp. 81, 84, 85.

V. Action, Arrhes, Association, Chose *in action*, Indemnité, Liquidation, Puniton.

— (Aggravation des), I, pp. 302, 332.

— (Arrhes), I, p. 95.

— (Atténuation des), I, pp. 86, 332, 362.

— (Estimation des), I, p. 254.

V. Dommmages.

— (Refus de), II, p. 149.

*Dommmages-intérêts anticipés*, I, p. 85.

*Dommmages-intérêts contre le complice*, II, p. 149.

*Dommmages-intérêts exemplaires*, I, pp. 253, 322, 341.

V. Préjudice moral.

*Dommmages-intérêts exigibles*, I, p. 96.

*Dommmages-intérêts nominaux*, I, p. 87.

*Dommmages-intérêts pour renvoi injustifié*, I, p. 146.

*Dommmages-intérêts remplaçant l'injonction*, I, p. 258.

*Dommmages moraux*, I, p. 85.

*Dommmages pécuniaires*, I, p. 253.

*Dommmages physiques causés au domestique*, I, p. 327.

V. Femme.

*Don.*

V. Donation, Possession.

- Don à un tiers*, I, p. 367.
- Don aux corporations*, I, p. 388.
- Don de choses « in action »*, II, p. 203.
- Don de la chose du bénéficiaire*, II, p. 197.
- Don en franche aumône ou aumône libre.*  
V. Don aux corporations, Franche tenure en fief simple.
- Don féodal d'un supérieur à inférieur à charge de service*, I, p. 381.
- Don testamentaire.*  
V. Trust précatoire.
- Donation.*  
V. Legs, Rémunération d'acte illicite.
- Donation à une catégorie (Condition d'une)*, II, p. 68.
- Donation « mortis causa »*, II, p. 204.  
V. Trust.  
— (Legs et), II, p. 187.
- Douaire*, II, p. 223.  
V. Capacité, Condition juridique, *Curtesy*, Douairière, Droit viager, Extinction de douaire, Mariage, Tenancier à vie.  
— (Cession de), II, p. 224.  
— (Droits préférables au), II, p. 227.
- Douaire s'ajoutant aux autres droits*, II, p. 228.
- Douairière.*  
V. Droit non affecté par l'affranchissement légal, Fief qui ne comporte pas de tuteur.  
— (*Leases* consentis par une), I, p. 621.
- Double.*  
V. Dommages au double.
- Double action*, I, p. 251.
- Double legs.*  
V. Présomption.
- Double possibilité.*  
V. Possibilité, Règle.
- Double qualité des représentants pour agir*, II, p. 253.
- Double titre*, II, p. 211.
- Droit (Limitation du)*, I, p. 273.
- Droit à la lumière*, I, p. 497.  
V. Auteur commun, Coutume locale, Demande de vue.  
— (Alternative quant au), I, p. 498.
- Droit à venir*, I, pp. 53, 587.  
V. Condition suspensive, Droit du possesseur de droits à venir, *Executory interest*, Interversion de la possession.
- Droit accessoire (« appartenant »)*, I, p. 474.
- Droit acquis*, I, p. 92.

- Droit attaché à d'autres*, I, p. 593.
- Droit commun* (« *common* »).  
V. Pâturage, Pêche, Vaine pâture.
- Droit conjugal* (Restitution de), II, p. 134.
- Droit contractuel cessible en général*, I, p. 99.
- Droit coutumier* (Extinction de), I, p. 522.
- Droit coutumier immobilier*, I, p. 520.
- Droit d'accepter et de refuser* II, p. 197.  
V. Choix, Option.
- Droit d'agir en justice*, I, p. 72.  
V. Action en justice, Corporation étrangère, Demande, Etranger ennemi.
- Droit d'agir en justice pour violations passées* (Cession du), I, p. 99.
- Droit d'aînesse*.  
V. Succession des descendants.
- Droit d'auteur* (« *Copyright* »).  
V. Atteinte à monopole, Dessin, Droit de reproduction.
- Droit d'avoir un chien féroce*.  
V. Dommage causé intentionnellement.
- Droit d'examiner les actes scellés*, I, p. 582.  
V. Acte scellé, Examen.
- Droit d'extraction*, I, p. 503.  
V. Extraction, Minéraux, Tourbe.
- Droit de chasse*.  
V. Chasse, Gibier, *Trespass*.
- Droit de constituer des charges*, I, p. 583.  
V. Charge.
- Droit de déposer des objets mobiliers*, I, p. 499.
- Droit de famille*, II, p. 119.
- Droit de la Couronne*, II, p. 31.  
V. Couronne.
- Droit de mutation*.  
V. Paiement des legs.
- Droit de passage* (Etendue du), I, p. 495.  
V. Passage.
- Droit de pêche particulier*, I, p. 503.  
V. Pêche.
- Droit de possession*, I, p. 528  
V. Possession.
- Droit de préférence*.  
V. Action de préférence, Nomination d'administrateur, Préférence, Priorité, Privilège.
- Droit de préférence des créanciers sur les « assets »*, II, p. 277.

*Droit de prendre les animaux égarés « stray »*, I, p. 489.

*Droit de propriété*, I, p. 295.

*Droit de récupérer la taxe*, I, p. 174.

V. Taxe.

*Droit de reproduction*, II, p. 39.

V. Auteur (droit d'), Reproduction.

— (Durée du), II, p. 40.

— (Portée du), II, p. 44.

— (Qui a le), II, p. 41.

— (Violation du), II, p. 42.

*Droit de reproduction artistique*, II, p. 40.

*Droit de reproduction dramatique*, II, p. 39.

*Droit de reproduction en matière musicale*, II, p. 39.

*Droit de reproduction existant*, II, p. 41.

*Droit de reproduction littéraire*, II, p. 39.

*Droit de rétention*.

V. Gage, Jugement de liquidation, Mort-gage, Privilèges généraux et particuliers, Représentant, Rétention.

— (Perte du), I, p. 119.

*Droit de retour*, I, p. 453.

V. Dépérissement, Fief, Interversion de la possession, *Remainder*, Retour à la Couronne, Réversion, Seigneur.

— (Incidents du), I, p. 383.

*Droit de se faire justice soi-même*, I, p. 57.

V. Défense, Légitime défense.

*Droit de survie*, I, p. 80.

V. Associés, *Curtesy*, Douaire, Propriété conjointe.

*Droit des copropriétaires de brevets et de marques de commerce*, II, p. 73.

V. Brevets, Marque de commerce, Marque de fabrique.

*Droit des parents*, II, p. 216.

V. Parents.

*Droit des représentants*, I, p. 77 ; II, p. 213.

V. Représentants.

*Droit des seigneurs intermédiaires « prima facie »*, I, p. 630.

V. Confiscation.

*Droit des « trustees »*, II, p. 107.

V. *Trustee*.

*Droit du bénéficiaire de la franchise*, I, p. 489.

V. Franchise.

*Droit du créancier (Subrogation au)*, II, p. 58.

V. Subrogation.

*Droit du demandeur*, I, p. 292.

*Droits du failli*, I, p. 250.

V. Failli, Faillite.

*Droits du manoir*.

V. Manoir.

*Droits du mari sur le « personal estate » de la femme*, II, p. 221.

V. Succession.

*Droits du possesseur de droits à venir*, I, p. 466.

*Droits du propriétaire du fonds servant*, I, p. 506.

V. Servitude.

*Droits du tenancier en fief simple*, I, p. 389.

V. Tenancier.

*Droits du tenancier par substitution*, I, p. 393.

V. Tenancier.

*Droits du tiers*, I, p. 237.

V. Tiers (droit des).

*Droits dûs pour un brevet*.

V. Expiration du brevet.

*Droits en équité*, I, p. 524.

V. Droits légaux, Equité, Transfert en blanc, Tribunaux d'équité.

— (Différentes catégories de), I, p. 525.

— (Réserve des), II, p. 49.

— (Retour à la Couronne), I, p. 527.

*Droits en équité immobiliers*, I, pp. 522, 524.

*Droits et obligations de ceux qui occupent des immeubles*, I, p. 539.

V. Occupant.

*Droits et obligations des occupants de terres à l'égard des voisins*, I, p. 544.

V. Occupant (Droit d'un).

*Droits et obligations des occupants vis-à-vis des titulaires de droits à venir*,  
I, p. 549.

*Droits et obligations du possesseur*, I, p. 640.

*Droits et obligations passant aux représentants*, II, p. 246.

*Droits et obligations personnelles des représentants*, II, p. 286.

*Droits existants*, I, p. 102.

*Droits héréditaires en socage*.

V. Common law, Gavelkind.

*Droits immobiliers*, I, pp. 381, 469.

V. Droits en équité, Equité, Expectative.

*Droits immobiliers contractuels*, I, p. 470.

*Droits immobiliers corporels*, I, p. 11.

*Droits immobiliers incorporels*, I, p. 12.

*Droits incorporels* (Pas de nouvelles catégories de), I, p. 470.

*Droits incorporels annexes* (« appendant »), I, p. 473.

*Droits « in gross »*, I, p. 475.

*Droits inférieurs aux « estates »*, I, p. 386.

*Droits légaux de la veuve*, II, p. 222.

V. Douaire, Veuve.

*Droits légaux et en « équité »* (Ressemblance entre les), I, p. 525.

*Droits litigieux* (Cession de).

V. Maintenance.

*Droits non affectés par l'affranchissement légal*, I, p. 420.

*Droits opposables*.

V. Acquéreur.

*Droits patentés*.

V. Brevet.

*Droits pour la femme de disposer*, II, p. 221.

*Droits pour la garde* (Aucuns), I, p. 666.

*Droits publics* (Torts en matière de ..., exécution et saisie), I, p. 368.

— (Violation de), I, p. 224.

*Droits réservés*, I, p. 203.

V. Réserve.

*Droits se rattachant aux biens incorporels*, I, p. 470.

*Droits successifs sur des « chattels »*, I, p. 641.

*Droits sur le « real estate »*.

V. Légataire présumé, *Real estate*.

*Droits viagers « life estate »*.

V. *Curtesy*, Mainmorte, Douaire, Tenancier à vie.

*Duché de Cornouailles*, I, p. 391.

V. Couronne, Présomption de l'Act de 1832, *Rent-charge*.

*Ducroire* (Mandataire), I, p. 161.

V. Garantie, Mandataire

*Duplicatas*, I, p. 68.

*Durée*.

V. Contrat, Délai. Droit de reproduction, Gestation, Responsabilité, Transit.

## E

*Eau*.

V. Mer.

— (Droit de tirer de l').

V. Droit coutumier.

— (Servitudes d'), I, p. 496.

V. Servitude.

— (Transport par), I, p. 177.

- Eau* (Usage de l').  
V. *Auisance*.
- Eau de marée*.  
V. Pêche, Privilège de pêche.
- Ecclésiastique*.  
V. Bénéfice, Patronage, Retour à la Couronne.
- Echantillon* (Vente sur), I, p. 114.  
V. Marché public, Vente sur échantillon.
- Echéance de la dette garantie*.  
V. Mort gagiste.
- Echéance de la rente*, I, p. 433.  
V. Rente.
- Echiquier* (Chambre de l').  
V. Dol (Définition).
- Economies de la femme*, II, p. 137.
- Ecrit* (Modifications dans un), I, p. 104.  
— (Nécessité d'un), I, p. 68.  
V. Cession en équité, Classification des *trusts*, Révocation formelle, Testament
- Edifice*.  
V. Droit de reproduction, *Fixtures*, Plan de construction.
- Edifice enregistré*.  
V. Formalité des autres mariages, Lieu de célébration.
- Effet*.  
V. Enregistrement, Faillite, Fonds mixte, Garantie, Jugement, Remariage, Renonciation, Rétrocession, Revalidation, Révélation, Séparation judiciaire, Transfert.
- Effet rétroactif*, I, pp. 163, 262, 287.
- Effet sur les biens*, II, p. 179.
- Effets à dater du décès*, II, p. 187.
- Effets d'habillement*.  
V. Saisie.
- Effets d'une charge de dette*.  
V. Charge de dettes.
- Effets de commerce*.  
V. Don de choses *in action*, Effets et titres négociables, Saisie de valeurs.
- Effets de la loi*, I, p. 104.
- Effets des lois sur la faillite*.  
V. Lois sur la faillite.
- Effets du « judicature act »*, II, p. 269.
- Effets et titres négociables*, I, pp. 100, 102.  
V. Valeurs.

- Eglise* (Entretien de l').  
 V. Dîme.  
 — (Expulsion d'une), I, p. 290.  
 V. Marguillier.
- Eglise anglicane* (Formalités de l'), II, p. 120.  
 « *Ejectment* », I, p. 555.  
 V. Expulsion.
- « *Elegit* ».  
 V. Saisie, Shériff.
- Éléments essentiels*, I, p. 319.  
 V. Action (Éléments).
- Emblavures*, I, p. 402.  
 V. Equivalent des.
- Emblème*.  
 V. Marque de commerce.
- Emploi*.  
 V. Louage de services, Nom, Usage.
- Emploi* (Cours de l').  
 V. Accident, Indemnité en cas d'accident.  
 — (Exercice de l').  
 V. Cours du service.  
 — (Obligation d').  
 V. Obligation d'emploi.
- Emploi à crédit*, I, p. 153.
- Emploi de capitaux mobiliers*, I, p. 619.
- Emploi de la force*.  
 V. Recours contre les interventions.
- Emploi fixe* (Mandataire à), I, p. 161.
- Employé* (Obligation de l'), I, p. 152.  
 — (Privilège de l'), I, p. 152.
- Employé de chemins de fer*.  
 V. Ouvrier.
- Employés de la Couronne*, I, p. 318.
- Employés du même patron*, I, p. 308.
- Employeur* (Patron), I, p. 313.  
 — (Négligence de l'... [du patron]), I, p. 309.  
 — (Obligations de l'), I, p. 151.
- Emprisonnement*.  
 V. Arrestation, Séquestration.
- Emprunteur* (Droits de l'... ne peuvent être cédés à autrui), I, p. 136.  
 — (Obligations de l'), I, p. 135.
- Enchères* (Ventes aux), I, pp. 125, 130.  
 V. Surenchère.

*Enchères* (Patronage ne peut être vendu aux), I, p. 508.

*Endossement.*

V. Connaissance.

*Enfant*, I, p. 41.

V. Assurances sur la vie, Descendants, Entretien d', Légitimité, Majorité, Mineur, Postérité (Décès sans).

— (Abandon par les parents), II, p. 164.

— (Délics contre les), II, p. 162.

— (Obligation relativement à l'éducation des), II, p. 156.

— (Religion de l').

V. Religion.

— (Services d'un), II, p. 169.

— (Tort d'un).

V. Négligence partagée.

*Enfant conçu*, I, p. 1.

*Enfant « en ventre sa mère »*, I, p. 1.

*Enfant d'une femme.*

V. Présomption de légitimité.

*Enfant illégitime*, II, p. 157.

V. Enfant naturel.

*Enfant naturel*, II, p. 210.

V. Devoir d'entretien, Enfant illégitime, Entretien des enfants.

*Enfant posthume.*

V. Personne à la charge.

*Enfant simplement conçu*, I, pp. 1, 17.

*Enfants, parents et tuteurs* (Rapports entre), II, p. 151.

*Engagement.*

V. Exécution, Immeuble, Obligation.

— (En faveur de qui existe l'), I, p. 561.

*Engagement implicite.*

V. Quasi-contrat (définition).

*Engagements (autres que ceux des « leases ») rattachés aux immeubles*, I, p. 561.

*Engagements qui ne constituent pas des contrats*, I, p. 60.

*Engagements restrictifs ou négatifs.*

V. Bénéfices fondés sur la loi.

*Engin dangereux* (Installation d').

V. Trappes et fusils.

*Enjeu sur la personne qui le détient* (Recouvrement de l'), I, p. 210.

V. Pari, Partenaire.

*Ennemi.*

V. Capacité juridique, Corporation étrangère, Droit d'agir en justice, Etranger ennemi.

*Enonciation d'acte scellé.*

V. Acte scellé.

*Enquêtes, I, p. 531.*

*Enregistrement.*

V. Créance enregistrée, *Debt of record*, Marques de commerce, Obligations, Registre.

*Enregistrement (Effet de l'), II, p. 30.*

*Enregistrement de « bill of sale ».*

V. Acquisition à titre de garantie, Acte de vente.

*Enregistrement de dessin.*

V. Dessin.

*Enregistrement et recours (Renouvellement de l'), II, p. 33.*

*Enregistrement forcé, I, p. 565.*

*Enregistrement nécessaire, I, p. 601.*

*Enregistrement n'est pas un avis par induction (l'), I, p. 658.*

*Enregistrement. Marques non enregistrées, II, p. 35.*

*Entente commerciale, I, p. 333.*

V. Coalition.

*Enterrement du défunt, II, p. 278.*

V. Frais funéraires, Funérailles.

*Entrave à l'exercice d'un droit.*

V. Nuisance.

*Entrave à la liberté du commerce et conflits de métier, I, p. 335.*

V. Coalition.

*Entrée en possession (Obligations du preneur avant l'), I, p. 427.*

*Entrepositaire.*

V. Garde magasin, Ordre de délivrance, Privilèges généraux.

*Entrepreneur, I, p. 42.*

V. Employé, Patron.

*Entrepreneur de voitures publiques, I, p. 170.*

V. Bonne garde, Obligation de transporter, Paiement, Prix, Retard, Transport, Voiturier.

— (Responsabilité de l'), I, p. 176.

*Entrepreneur général ou principal.*

V. Sous-traitant.

*Entreprise de bénéfices commerciaux, I, 79 ; II, p. 18.*

V. Actions, parts et obligations, Société.

*Entreprise publique.*

V. Forclusion par obligataire.

*Entretien d'animaux, I, p. 133.*

V. *Trust* particulier.

*Entretien des enfants de la femme*, II, p. 154.

*Entretien des enfants et petits-enfants*, II, p. 154.

*Entretien des enfants illégitimes*, II, p. 155.

*Entretien et éducation (Devoir d')*, II, p. 154.

V. Divorce, Mari, Parents.

*Epaves (Droit aux)*, I, p. 490.

*Epoux.*

V. Conjoint, Mari et femme, Mariage.

*Équité.*

V. Droits en équité, Tribunaux d'équité.

— (*Assets en*), II, p. 259.

V. Ordre des créances.

— (*Cession en*), II, p. 50.

— (*Cour d'*).

V. Chancellerie (tribunal de), Délit commis, Droits immobiliers en expectative, *Executory interest*, Tribunaux d'équité, *Use*.

— (*Dégradations en*), I, p. 549.

— (*Exceptions à l'*), I, pp. 579, 585.

— (*Exceptions en*), I, p. 562.

— (*Liquidation en*), II, p. 269.

— (*Propriété des chattels en*), I, p. 644.

— (*Rachat en*), I, p. 577.

— (*Recours en*), I, p. 517.

*Equivalent des emblavures (substitute for emblements)*, I, p. 433.

V. Emblavures.

*Erreur*, I, p. 305.

V. Bonne foi, Cours du service, Dol.

— (*Fraude et*), II, p. 131.

— (*Payement fait par*), I, p. 217.

— (*Sommes payées par*), I, p. 29.

*Erreur de droit.*

V. Intention de révoquer.

*Erreur de fait*, I, p. 27.

*Erreur inopérante*, I, p. 27.

« *Escheat* », II, p. 229.

V. Confiscation, Couronne, Droit non affecté par l'affranchissement, Parenté remontant à l'acquéreur, Seigneur.

« *Escheat* » *de bien incorporel.*

V. Droits se rattachant aux biens incorporels.

« *Escrow* », I, p. 67.

*Esprit de retour*, I, p. 321.

V. Domicile.

- « *Estate* », I, p. 382.  
 V. Domaine, Droit inférieur aux *estates*, Fief, Fief substitué, Patrimoine, *Personal estate*, Possessions, *Real estate*.
- « *Estate* » à venir, I, p. 452.  
 V. Expectative.
- « *Estate legal* » (Rang de l'), I, p. 532.
- « *Estate pur autre vie* », I, p. 382.  
 V. Biens vacants, Droits des représentants, Occupant général, Occupant spécial, Représentants.
- Estimation* (Vente avec), I, p. 112.
- Estimation du dommage*, I, p. 269.
- « *Estovers* », I, p. 505.  
 — (Coupes de bois nécessaires, I, p. 401.
- Etalage* (Vente à l').  
 V. Marché public.
- Etat d'ivresse* (Testament d'une personne en), II, p. 184.  
 V. Ivresse.
- Etranger*, I, p. 671.  
 V. Déposant, Fief substitué, Gouvernement et diplomate, Incapacité juridique, Loi régissant la révocation, Navires britanniques, Testament de sujet britannique.
- (Accident survenant à l'), I, p. 316.
- (Auteur).  
 V. Droit de reproduction (Portée du).
- (Délits commis à l'), I, p. 232.
- (Droits de l' ... sur les biens-fonds), I, p. 21.
- (Jugement), II, p. 10.
- (Mariages célébrés à l'), II, p. 125.
- (Testaments de sujets britanniques passés à l'), II, p. 174
- Etranger ennemi*, I, p. 21.  
 V. Appropriation, *Convict*, Corporation.
- Evêques*.  
 V. Patronage, Simonie.
- Exactitude des faits* (Preuves de l'), I, p. 354.
- Examen d'actes scellés*.  
 V. Droit d'examiner.
- Examen des meubles*, I, p. 117.
- Examen des titres de propriété*.  
 V. Enquête, Titre complet.
- Examen nouveau de la demande*, I, p. 254.
- Excédent*.  
 V. Legs du surplus.
- Excédent annuel*, I, p. 573

*Excédent du revenu du mineur.*

V. Revenu de l'immeuble du mineur.

*Exception, I, pp. 100, 201.*

V. Acte scellé, Équité, Mandat, Règles.

*Exception à raison de la tenure « Estoppel by tenure », I, p. 382-383.**Exception légale.*

V. Co-représentant.

*Excès de pouvoir, I, p. 234.**Exclusion.*

V. Association, Associé, Corporation, Expulsion, Profits, Société.

*Exclusion des autres moyens (Non), I, p. 97.**Exclusion impossible, I, p. 616.**Excuses, I, p. 323.*

V. Aubergiste, Rétractation.

*Excuses inopérantes, I, p. 270.**Exécuteur de son tort, II, pp. 231, 239, 240.*

— (Obligations de l'), II, p. 240.

— (Pouvoirs de l'), II, p. 240.

*Exécuteur général ou spécial, II, p. 233.**Exécuteur testamentaire, II, p. 231.*

V. Mineur, témoin.

— (Aptitude à agir comme), II, p. 232.

— (Cession à l').

V. Quasi-fief simple.

— (Legs à), II, p. 201.

— (Nomination d'un), II, p. 231.

— (Titre de l'), II, p. 242.

*Exécution.*V. Affectation, Alternative, Change, Compensation, Compte-courant, Créancier, Débiteur, Délai, Dommages-intérêts, Engagement en cas d', Exécuteur, Héritier, Intérêts, Livraison, Monnaie, Obligations, Offre, Paiement, Pouvoir d'*attorney*, Présentation, Promesses réciproques, Représentant, Saisie, *Settlement*, Tiers.

— (Date de l'), I, p. 78.

— (Délai d'), I, p. 103.

— (Demande d'), I, p. 80.

— (Engagement pour le cas d'), I, p. 98.

— (Étendue de l'), I, p. 74.

*Exécution complète, I, p. 74.**Exécution d'un « writ ».*V. Sheriff en retraite, *Writ*.*Exécution de cession refusée pour absence de cause, I, p. 100.*

- Exécution* (Impossibilité d'... en nature ou en droit). I, p. 90.  
*Exécution conditionnelle*, I, p. 80.  
*Exécution contre les codébiteurs*, I, p. 108.  
*Exécution dépassant le montant de la condamnation*.  
 V. Arrestation, Poursuites vexatoires.  
*Exécution des contrats*, I, p. 74.  
*Exécution du travail*.  
 V. Contractant indépendant, Responsabilité des torts d'autrui.  
*Exécution en nature*, I, p. 87.  
 V. Contrat.  
 — (Contrats susceptibles d'), I, p. 87.  
*Exécution forcée*.  
 V. Erreur inopérante.  
*Exécution forcée du contrat*, I, p. 137.  
*Exécution indirecte*, I, p. 69.  
*Exécution partielle*, I, p. 68.  
*Exécution partielle de conditions*, I, p. 93.  
*Exécution testamentaire*.  
 V. Incessibilité, Représentants.  
 — (Dévolution de l'), II, p. 235.  
 « *Executory interests* » (Droits immobiliers dont l'entrée en jouissance est ajournée), I, p. 463.  
 « *Executory limitations et Remainders* », I, p. 458.  
 V. Droits successifs sur les *chattels*.  
*Exemplaires contrefaits* (Confiscation des), II, p. 46.  
 V. Contrefaçon, Saisie.  
*Exemption* (Conditions d'), I, p. 168.  
*Exemption de responsabilité*, I, p. 193.  
 V. Indemnité légale, Stipulation contraire.  
*Exercice abusif de pouvoir*, I, p. 609.  
*Exercice d'un droit*, I, p. 271.  
*Exercice des pouvoirs*, I, p. 183.  
 — (Consentement à l'), I, p. 616.  
*Exercice répété*, I, p. 607.  
*Exigibilité de la somme due*.  
 V. Droit de racheter.  
*Existence de la société*, I, p. 179.  
*Existence nécessaire d'un débiteur principal*, I, p. 197.  
*Expectative* (Droits immobiliers en), I, p. 452.  
*Expectative* (Espèces de droits immobiliers en), I, p. 452.  
 V. Droits à venir, Droits immobiliers, *Executory interest*.

*Expédition non autorisée*, I, p. 141.

*Expiration du brevet*, II, p. 29.

*Exposition pour vente*.

V. Brevet.

*Expulsion*, I, p. 266.

V. Exclusion.

*Expulsion d'une église*.

V. Eglise, Marguillier.

*Expulsion temporaire*, I, p. 262.

*Extension*.

V. Fief résoluble.

*Exterritorialité*.

V. Étranger.

*Extinction*, I, p. 476.

V. Condition, Délai, Droits coutumiers, Effet de la loi, Faillite, Manoir, Obligations contractuelles, Prescription, Privilège, Tort.

*Extinction (Modes d')*, I, p. 101.

*Extinction de charge (Division et)*, I, p. 517.

*Extinction de dette*.

V. Libération de caution

*Extinction de droits*, I, p. 55.

*Extinction du douaire*, II, p. 225.

— *Convention de ne pas éteindre le douaire*, II, p. 227.

V. Douaire, Legs.

*Extinction en cas d'aliénation*, I, p. 32.

*Extinction en matière de dîme*.

V. Actions de la Couronne.

*Extinction partielle*, I, p. 473.

## F

*Facteur*.

V. Privilèges généraux.

*Faculté d'achat*, II, pp. 247, 251.

*Faculté de rachat ajournée*.

V. Exception à l'équité.

*Faculté de rachat en équité et morts-gages*, p. 247.

*Faculté de rachat par les coassociés*, I, p. 188.

*Faible d'esprit (Aliénation par un)*, I, p. 672.

— (Cession par un), I, p. 634.

*Failli*.

V. Droit du failli, Incapacité juridique.

*Failli* (Biens d'un), I, p. 635.

— (Obligations du), I, p. 251.

*Faillite*, I, pp. 19, 104, 163, 668 ; II, p. 52.

V. Aliénation nulle, Créance privilégiée, Liquidation, Salaire, Société, Syndic.

— (Acte de), II, p. 60.

— (Déchéance en cas de), I, p. 32.

— (Déclaration de), I, p. 598.

— (Dissolution par suite de mort ou), I, p. 191.

— (Effets de la), I, p. 321.

— (Effets des lois sur la).

V. Lois sur la faillite.

— (Mineurs et), I, p. 17.

— (Production à la ... par la caution), I, p. 204.

— (Responsabilité en cas de), I, p. 34.

*Faillite du maître*, I, p. 147.

*Faillite du patron*, I, p. 149.

*Faillite du principal débiteur*, I, p. 204.

*Faire droit* (Refus de), I, p. 368.

*Fait* (Question de).

V. Exception à l'équité, Jury, Question de fait, Tribunal et jury

*Fait d'un tiers*, I, p. 229 ; II, p. 189.

*Fait de provoquer la violation d'un contrat et de s'immiscer dans les affaires d'autrui*, I, p. 330.

*Fait de savoir la personne en service*, I, p. 320.

*Fait des prédécesseurs*, I, p. 564.

« *Fatal accidents act* », I, p. 324.

« *Felony* ».

V. Confiscation, Crime, Garde d'enfant criminel, Incapacité juridique, *Outlaws*, Personnes hors la loi, Poursuites vexatoires.

— (Accusation de).

V. Poursuites vexatoires.

*Femme*.

V. Abri offert, Adultère, *Curtesy*, Dommage physique, Douaire, Economie, Faillite, Interdiction d'anticiper, Mari et femme, Mariage, Remariage, Responsabilité, Séduction, *Settlement*, *Trust*, *Trustee*.

— (Divorce pour adultère de la), II, p. 139.

— (Dommage physique causé à la), I, p. 324.

— (Revenus de la ... perçus par le mari), II, p. 136.

*Femme condamnée* (*Settlement* des biens de la), II, p. 148.

*Femme divorcée*.

V. Modification de *settlements*.

*Femme et enfant* (Délits de), I, p. 41.

*Femme mariée*, I, pp. 20, 40, 627, 672.

V. Aliénation, Anticipation, Domicile, Douaire, Funérailles, Incapacité juridique, Mari et femme, Mariage, Salaire, *Settlement*.

— (Domicile de la), I, p. 2.

— (Obligations de), p. 155.

— (Propos d'une), I, p. 238.

— (Torts d'une), I, p. 238.

*Femme vivant séparée de son mari*, I, p. 40.

*Feu*.

V. Assurance, Incendie, Pouvoir d'assurer.

*Fidélité* (Serment de).

V. Obligations de tenancier.

« *Fides uberrima* », I, pp. 158, 198.

V. Bonne foi, Déclaration, Obligation de révéler, Révélation.

*Fiducie*, I, p. 616.

V. Caractère fiduciaire, *Trust*, *Trustee*, Tuteur.

*Fief* (Confusion), I, p. 398.

— (Création de), I, p. 387.

— (Termes employés pour limiter un), I, p. 387.

V. Aliénation, Cession.

*Fief créé par la Couronne*, I, p. 387.

*Fief quasi-substitué*, I, p. 405.

*Fief qui ne comporte pas de tuteurs*, I, p. 395.

*Fief résoluble (base fee)*, I, p. 394.

*Fief résoluble* (Extension du), I, p. 397.

*Fief simple*, I, p. 387.

V. Déchéance, Droit du tenancier, *Estates*, Mainmorte, *Remainder*, Seigneur.

— (Aliénation du), I, p. 389.

— (Franche tenure en), I, p. 387.

— (Quasi).

V. Aliénation.

*Fief simple conditionnel*.

V. Possibilité d'une réversion.

*Fief simple intermittent*, I, p. 391.

*Fief simple résoluble*, I, p. 390.

V. Fief résoluble.

*Fief substitué*, I, pp. 54, 392.

V. Fief quasi-substitué.

- Fief substitué* (*Estate en ... ou à long terme*), I, p. 628.  
 — (Etrangers et), I, p. 21.  
 — (*Leases* consentis par le tenancier en), I, p. 622.  
 — (Legs de), II, p. 204.  
 — (Limitation après), II, p. 68.  
 — (Succession à un), II, p. 212.  
*Fief substitué général ou spécial*, I, p. 392.  
*Fief viager* (*Estates for lives*), I, p. 399.  
 — (Déchéance d'un), I, p. 403.  
*Fief viager à terme*, I, p. 406.  
*Fief viager au profit d'une société*, I, p. 401.  
*Filles mineures* (Cas spécial des), II, p. 161.  
*Fin.*  
 V. Extinction, Louage, Mandat, Prêt, Société, Tenure à volonté.  
*Firme.*  
 V. Raison sociale.  
*Fixtures* (Immeubles par destination), I, p. 550.  
 V. Enlèvement, Héritiers, Immeubles, Locataire, Sol, Terre.  
*Fixtures du tenancier.*  
 V. Indemnité en cas d'améliorations.  
*Foires.*  
 V. Marché et foires.  
*Folie.*  
 V. Aliénation mentale, Faible d'esprit, Fou dangereux.  
*Fonctionnaire* (Responsabilité personnelle de), I, p. 232.  
*Fonctionnaire de la Couronne.*  
 V. Annuités et pensions, Pensions de la Couronne.  
*Fonctionnaire public refusant d'accomplir une obligation publique*, I, p. 368.  
*Fonctions* (Acceptation de), II, p. 233.  
 V. Représentant, Tuteur.  
*Fonds* (Privilège pour les appels de), II, p. 20.  
*Fonds de commerce.*  
 V. Achalandage, Clientèle, *Goodwill*.  
 — (Vente du), I, p. 196.  
*Fonds destinés au rachat constituent une dette* (Les), I, p. 195.  
*Fonds dominant.*  
 V. Bien purement incorporel, Droit accessoire, Fonds servant, Répartition proportionnelle, Servitude.  
 — (Bénéfice du), I, p. 474.  
*Fonds mixte* (Création d'un), II, p. 573.  
*Force majeure.*  
 V. Choses dangereuses.

*Forclusion.*

V. Acquisition à titre de garantie, Annulation, Gage sur des « chattels ».

*Forclusion du mort-gage.*

V. Pouvoirs du mort-gagiste.

*Forclusion par les obligataires*, II, p. 23.*Forclusion ou de rachat (Vente au lieu de)*, I, p. 577.*Forêts (Coupe périodique de).*

V. Usage et précaution normaux.

*Formalités.*

V. Eglise anglicane, Mariage.

*Formalités de la désignation « appointment » testamentaire*, II, p. 173.*Formalités des autres mariages*, II, p. 120.*Formalités en général (Défaut de)*, II, p. 127.*Forme*, I, pp. 206, 565.

V. Assurance, Consentement, Désignation, *Lease*, Mort-gage, Testament.

*Forme légale*, I, p. 67.*Fossé artificiel.*

V. Haie et fossé.

*Fou dangereux*, I, p. 301.*Fournitures indispensables à l'aliéné*, I, p. 18.*Fournitures indispensables ou nécessaires.*

V. Entretien des enfants, Séparation judiciaire.

*Fraction.*

V. Jour.

*Frais de procédure.*

V. Privilège sur immeuble.

*Frais et dépens (Indemnité pour)*, I, p. 203.*Frais et indemnité (Responsabilité quant aux)*, p. 33.*Frais funéraires*, I, p. 217.

V. Enterrement du défunt, Funérailles.

« *Franc tenement* » à venir, I, p. 456.« *Franc tenement* » coutumier, I, p. 422.

— (Tenure par *Copyhold*), I, p. 408.

*Franche aumône.*

V. Actif à la dissolution, Choses réelles, Corporation, Franche tenure, Socage.

*Franche tenure.*

V. Droit mobilier corporel.

— (Bénéfice d'engagements attachés à la), II, p. 252.

V. Fief simple.

*Franchise*, I, pp. 477, 644.

V. Corporation, Dissolution, Droit incorporel, Possession, Privilège.

— (Aliénation d'une), I, p. 479.

*Franchise concédée par la Couronne.*

V. Recours en cas d'infraction.

*Franchise divisée.*

V. Aliénation de franchise.

*Fraude, I, p. 23.*

V. Acte frauduleux, Bonne foi, Déclaration inexacte, Dol, Erreur de fait, Erreur inopérante, Loi sur les fraudes, Mineur, Pouvoir, *Statute of frauds*.

— (Découverte ultérieure de la), I, p. 378.

— (Présomption de), II, p. 56.

*Fraude aux créanciers.*

V. Cession frauduleuse, Fraude.

*Fraude. Cession frauduleuse, II, p. 55.*

*Fraude contre les acquéreurs.*

V. Irrévocabilité.

*Fraude, contrainte, influence illicite, II, p. 185.*

*Fraude par dissimulation.*

V. Interversion de la possession, Mort-gage.

*Fraudes (Loi sur les), I, pp. 125, 182.*

*Fret.*

V. Abandon, Possession illicite.

*Fruit.*

V. Dépossession, Dommages-intérêts, Possession illégitime, Profit, Profit intérimaire.

*Fumée (Passage de la).*

V. Passage.

*Funérailles de la femme, II, p. 136.*

V. Enterrement du défunt.

*Fusion de société, II, p. 187.*

## G

*Gage ni à l'ordre ni à la disposition, I, p. 660.*

*Gage (Remise du ... dans un but spécial), I, p. 661.*

*Gages ou rémunération, I, p. 143.*

V. Accident, Employé, Femmes, Indemnité, Louage de service, Patron, Salaire.

*Gages périodiques, I, p. 145.*

*Gageure.*

V. Jeu et pari.

*Gagiste (Droit de vente du), I, p. 658.*

— (Obligations du), I, p. 659.

*Gain.*

V. Economies, Gage, Indemnité légale, Maximum d'indemnité, Salaires.

*Garantie.*

V. Abandon, Acquisition, Aptitude, *Breach of trust*, Caution, Charge, Condition, Convenance, Ductore (mandataire), Gage, Hypothèques, Indemnité, Intention des parties, Mort-gage, Nantissement, Société. *Trust*.

— (Acceptation d'une autre).

V. Privilèges sur immeuble.

— (Acquisition à titre de), I, p. 633.

— (Appel en ... par l'obligé), II, p. 49.

— (Cession de), I, p. 639.

— (*Chattels* en), I, p. 633.

— (Constitution de) *sous forme de vente*. I, p. 124.

— (Diminution ou détérioration de).

V. Abandon de garantie.

— (Droits du bénéficiaire de la), I, p. 383.

— (Effet du changement des associés sur la ... [caution]), I, p. 186.

— (Partage de), I, p. 202.

*Garantie de paiement.*

V. Charges foncières, Privilèges sur immeuble.

*Garantie mobilière.*

V. *Chattels* en garantie, Mort-gage mobilier, Nantissement, Privilège.

*Garde.*

V. Animal, Domestique, Droit pour la garde, Surveillance. Tuteur.

*Garde-chasse (Nomination d'un).*

V. Droits du manoir, Garenne libre, *Hundred*, Manoir.

*Garde d'animaux.*

V. Responsabilité.

*Garde d'enfant criminel*, II, p. 161.*Garde du mineur (Conventions relatives à la)*, II, p. 158.*Garde des mineurs par décision de justice*, II, p. 161.*Garde et tutelle des mineurs*, II, p. 157.

V. Retrait, Tuteur.

*Garde-magasin.*

V. Entrepoteur, Ordre de délivrance, Voiturier.

*Garde pendant la vie du père*, II, p. 158.*Garenne libre (free warren)*, I, p. 492.« *Gavelkind* ».

V. Cohérité, Coutume locale, *Curtesy*, Douaire, Droits non affectés par l'affranchissement, *Kent*, Succession au *real estate*, Tutelle au socage.

— (Cession de), I, p. 621.

*Gêne*, I, p. 86.*Gens de service (Torts des)*, I, p. 240.

V. Domestique.

*Gestation.*

V. Enfant conçu, Règle contre les perpétuités.

— (Durée de la), II, p. 152.

*Gestion* (Ratification de), I, p. 39.

*Gestion d'affaire*, I, p. 221.

*Gestion pour autrui et représentation*, I, p. 38.

*Gibier*, I, p. 644.

V. Chasse, Garenne.

— (Augmentation excessive du), I, p. 506.

« *Goods* » (Sens du mot), I, p. 111.

V. Marchandises, Meubles, Objets.

— (*Trespass to.*) Définition, I, p. 280.

« *Goodwill* ».

V. Achalandage.

*Gouvernante*, I, p. 41.

V. Domestique, Gens de service, Serviteur.

*Gouvernement.*

V. Acte.

*Gouvernement et diplomate étranger*, I, p. 233.

*Gouverneur colonial*, I, p. 233.

*Grant.*

V. Concession.

*Gratifié* (Présomption en faveur du), I, p. 568.

*Gratifiées* (Catégories), II, p. 202.

*Gratifier* (Intention de), I, p. 563.

*Gratuité.*

V. Mandat, Titre gratuit, Transport, Travail.

*Gré* (Vente au ... de l'acheteur), I, p. 652.

*Grief.*

V. Authenticité.

*Groupement.*

V. Catégories gratifiées, Détermination de la catégorie, Habitants, Membres.

**H**

« *Habeas corpus* », I, p. 306.

*Habitants.*

V. Preuve d'une coutume, Usage immémorial.

*Haie et fossé*, I, p. 545.

*Haute-Cour de justice*, I, p. 220.

V. Tribunal de comté.

*Haute-Cour de justice*, (Division de Chancellerie), tutrice.

V. Tuteur supplémentaire.

*Hebdomadaire* (Allocation).

V. Indemnité légale. Indemnité maxima, Maximum d'indemnité.

« *Heirlooms* » (Biens d'héritage), I, p. 645..

*Heriot* (Droit de mutation), I, p. 384.

*Héritier*.

V. Légataire, Règle du domicile du père, Représentant, Successible, Succession, Testament.

— (Biens réservés à l'... et fixtures), II, p. 248.

— (Obligation de l'), I, p. 77.

*Héritier d'une personne pas née*, I, p. 462.

*Héritier suivant la coutume*.

V. Pouvoir de disposer.

*Heures canoniques*, II, p. 125.

*Hoirie* (Avancement d').

V. Rapport à la masse, *Trust* implicite.

*Homologation de testament*.

V. Exécuteur testamentaire, *Probate*, Renonciation.

*Hospitalisation*.

V. Abri donné, Domestiques. Privation de services.

*Hôtelier*.

V. Aubergiste, Pouvoir de vente, Privilège.

*Huitres* (Pêche d').

V. Profits à prendre.

« *Hundred* », I, p. 480.

— (Transmission d'un), p. 481.

*Hypothèque*.

V. Mort-gage, Titres ou garanties données.

I

*Immeuble*.

V. Acquisition, Aliénation, Condamné, Droits coutumiers immobiliers, Droits et obligations, Droits immobiliers, Engagements rattachés aux immeubles, *Estates*, Etrangers, Incapacité. *Leases*, *Leaseholds*, Mineur, *Personal estate*, Possession, *Real estate*, Servitude, Témoins. *Term for years*. Vente d'immeubles.

— (Aliénation volontaire d'), I, pp. 565, 598.

— (Cession d'... dans un but charitable, I, p. 632.

— (Engagements se rattachant à), I, p. 437.

— (Objets trouvés sur un ... auquel le public a accès), I, p. 292.

- Immeuble* (Privilèges sur l'), I, p. 584.  
 V. Privilège.
- (Quand la charge ne suit pas l'). I, p. 561.  
 V. Charge, Rente.
- Immeuble du mineur* (Revenu de l'), II, p. 104.  
 V. Revenu, Tuteur.
- Immeubles situés en Angleterre.*  
 V. Enfant naturel, Loi régissant la capacité testamentaire, Loi régissant la forme des testaments, Loi régissant la révocation, Prescription de restriction aux parents légitimes, *Real estate* en Angleterre.
- Immeubles sociaux*, I, p. 187.  
 V. Société.
- (Saisie des ... à raison de dettes contractées par un associé), I, p. 188.
- Immixtion dans les affaires*, I, p. 331.  
 V. Agent, Exécuteur de son tort, Gestion, Représentant, *Trustee*.
- Immunités*, I, p. 493.  
 V. Gouvernements et diplomates.
- Importation* (Prohibition d'), II, p. 46.
- Impossibilité.*  
 V. Alternative, Compensation, Droit acquis, Exécution, Loi étrangère.
- Impossibilité de fait*, I, p. 90.
- Impossibilité du choix*, I, p. 92.
- Impossibilité partielle*, I, p. 92.
- Impossibilité ultérieure*, I, p. 90.
- Impuissance*, II, p. 131.  
 V. Désaveu.
- Imputation diffamatoire* (Liste), I, p. 364.
- Imputation non diffamatoire*, I, p. 353.  
 V. Action en diffamation, Diffamation.
- « *In gross* ».  
 V. Droit *in gross*, *Power of appointment*.
- Inaptitude*, I, p. 92.  
 V. Capacité, Incapacité.
- Incapables*, II, p. 198.
- Incapacités*, I, pp. 53, 587, 594.
- Incapacité d'aliéner et de posséder des « Chattels » corporels*, I, p. 671.
- Incapacité de posséder et d'aliéner des immeubles*, I, p. 623.
- Incapacité juridique*, I, p. 1.
- Incendie*, I, p. 543.
- (Obligation d'assurer), II, p. 93.
- (Reconstruction après), p. 208.

*Incessible* (Exécution testamentaire), II, p. 235.

*Inceste.*

V. Droit de la femme au divorce.

*Incident.*

V. Droit de retour.

*Incompatibilité d'attitude*, I, p. 563.

*Inconduite.*

V. Apprenti.

*Incorporation.*

V. Association incorporée, Corporation.

*Incorporation au sol.*

V. Fixtures, Sol.

*Incorporation d'actes*, II, p. 172.

*Indemnité*, I, p. 207.

V. Accident, Actes dommageables, Améliorations, Caution, Compensation, *Co-trustee*, Dommages intérêts, Frais et dépens, Injonction, Maître, Mandataire, Remboursement, Serviteur, *Trust*, *Workmen's compensation*.

— (Acceptation d'une), II, p. 104.

— (Cession de l'action en), I, p. 250.

— (Clause pénale garantissant une), I, p. 97.

— (Contrat d').

V. Cautionnement

*Indemnité du représentant*, II, p. 286.

V. Limitation.

*Indemnité en cas d'affranchissement forcé*, I, p. 419.

*Indemnité en cas d'affranchissement volontaire*, I, p. 418.

*Indemnité maxima*, I, p. 311.

V. Maximum d'indemnité, Salaire.

*Indenture* (Acte synallagmatique), I, p. 568.

*Indifférence du motif*, I, p. 376.

V. Motif.

*Indisponibilité du surplus*, II, p. 70.

V. Revenu, Surplus.

*Indivision.*

V. Copropriété.

*Inexécution.*

V. Action en justice, Dommage, Dommages-intérêts, Exécution, Gêne, Injonction, Jury, Louage de services, Mineur, Préjudice, Réparation, Résolution, Tribunal (Pouvoirs), Titre gratuit, Violation.

— (Clause pénale pour l'... d'une chose impossible), I, p. 97.

*Infirmière.*

V. Testaments de militaires et marins.

*Influence des parents.*

V. Défaut de consentement, Mariage nul.

- Influence illicite*, II, p. 183.  
V. Abus d'influence, Défaut de consentement, Mariage nul.
- Influence présumée*, I, p. 26.  
V. Abus d'influence.
- Infraction*.  
V. Obligation imposée, Tort.  
— (Recours en cas d'), I, p. 477.
- Injonction*, I, pp. 89, 256.  
V. Coalition criminelle, Dommages intérêts, Immixtion dans les affaires d'autrui, Indemnité, Rupture de contrat, Violation de brevet.  
— (Motifs d'), I, p. 256.
- Injonction au profit du « reversioner »*, I, p. 466.
- Injonction au ténancier à vie*.  
V. Détériorations causées par...
- Injonction contre la nuisance*, I, p. 274.
- Injonction de l'occupant du fonds servant*.  
V. Gibier (Augmentation du).
- Injonction sanctionnant une charge immobilière*, I, p. 562.
- « *Injuria (Volenti non fit)* », I, p. 310.  
V. Volenti...
- Inondation d'une mine*.  
V. Dommage indirect.
- Insanité (Présomption d')*, II, p. 184.
- Insigne*.  
V. Marque de commerce.
- Insinuations*, I, p. 352.  
V. Diffamation.
- Insolvabilité*, I, p. 109.  
V. Disposition volontaire, Faillite.
- Insolvabilité de patrimoine*.  
V. Patrimoine insolvable.
- Installation*, I, p. 262.
- Instance*.  
V. Cours d'instance.
- Instruction des enfants*.  
V. Enfants.
- Instructions testamentaires (Défaut d')*, II, p. 249.
- Instrument de travail*, I, p. 609.  
V. Saisie.
- Intendant*, I, p. 409.  
V. Tenement par *copyhold*.

*Intendant du manoir.*V. *Court baron.**Intention.*

V. Déclaration de volonté, Fraude, Gratifier, Négligence.

— (Nature de l'), I, p. 24.

*Intention contraire*, II, p. 274.

V. Pouvoirs du mort-gagiste.

*Intention de jouer.*

V. Prétendu jeu ou pari.

*Intention de nuire.*

V. Acte de corporation, Dommages-intérêts, Eléments essentiels de l'action, Jury, Malice, Nuisance, Poursuites vexatoires, Tribunal et Jury.

*Intention de révoquer*, I, p. 179.

V. Confirmation d'un testament, Modifications matérielles, Révocation formelle, Révocation par destruction.

*Intention des parties.*

V. Clause pénale, Condition, Etendue du droit de passage, Question de fait, Temps.

*Intention. Dommages causés intentionnellement ou par suite de négligence*, I, p. 307.*Intention frauduleuse.*

V. Disposition volontaire, Dol (définition), Fraude.

*Intention libérale*, II, p. 205.*Intention ostensible*, I, p. 24.*Intention réelle*, I, p. 24.*Interdiction.*

V. Acte interdit.

*Interdiction d'aliéner*, I, p. 31, 643.*Interdiction d'anticiper*, I, p. 33.

V. Choix de la réalisation, Femme mariée, Ordonnance de protection, Séparation judiciaire.

*Interdiction de se remarier*, II, p. 147.

V. Effets en cas de remariage, Objet nominal.

*Interdiction de substitution.*

V. Substitution interdite.

« *Interesse termini* » (Droit à terme), I, p. 425.

— (Droits de celui qui possède un); I, p. 426.

« *Interesse termini* » n'est pas un « *estate* », I, p. 426.*Intérêt*, I, pp. 76, 80.

V. Associé sortant, Capital, Condamnation.

— (Augmentation de l'), I, p. 81.

— (Pouvoir auquel est associé un), I, p. 164.

*Intérêt assurable* (Nature de l'), I, p. 209.

*Intérêt assurable* (Nécessité d'un) I, p. 206.

*Intérêt commun.*

V. Champerty.

*Intérêt en retard* (Capitalisation de I).

V. Excédent annuel.

*Intérêt légal*, I, p. 82.

*Intérêt plus élevé à titre de pénalité.*

V. Exceptions à l'équité.

*Intérêt public*, I, p. 353.

V. Tribunal et jury.

« *Interim* ».

V. Actes intérimaires.

*Intermédiaire* (Acte frauduleux commis par l'... du mandataire), I, p. 377.

V. Fraude, Seigneur intermédiaire.

*Interprétation.*

V. Cautionnement isolé.

— (*Trust par*), II, p. 85.

*Interprétation du contrat*, I, p. 126.

*Interruption de prescription.*

V. Prescription, Présomption de l'Act de 1832.

*Interversion de la possession*, I, pp. 536, 586.

V. Adverse possession, Possession.

*Intestat* (Qu'est-ce que l'), II, p. 218:

V. Succession, Testament.

*Inventaire du patrimoine*, II, p. 278.

*Inventeur*, I, pp. 283, 287, 292.

*Invention*, I, p. 638.

V. Brevet.

*Investiture.*

V. Acte annulable, Bien purement incorporel, Fief, Possession.

*Investiture de fief.*

V. Cession frauduleuse.

*Investiture et mise en possession.*

V. Possession temporaire.

*Invitations* (Simples), I, p. 25.

*Irrecevabilité*, I, p. 267, 568.

V. Divorce, Rachat des obligations, Séparation judiciaire.

— (Pouvoir discrétionnaire en matière d'), II, p. 141.

*Irrecevabilité de contestation.*

V. Exception résultant d'acte scellé.

*Irresponsabilité dans certains cas*, II, p. 92.

*Irrévocabilité*

V. Clause d'...

*Israélites.*

V. Juifs, Patronage.

*Ivresse*, I, p. 19.

V. Aliénation, Etat d'ivresse (Testament en), Faible d'esprit.

## J

*Jeu et pari*, I, p. 210.

V. Assurance, Enjeu, Pari.

*Jeu* (Titres ou garanties donnés pour dettes de), I, p. 212.

*Jeu licite.*

V. Souscription aux prix.

*Jouissance.*

V. Courtes jouissances, *Executory interest*, Occupation, Possession, *Statute of Uses, Use*.

*Jouissance bénéficiaire* (Cession de la), II, p. 116.

*Jouissance en matière de prescription.*

V. Demande de vue, Prescription et coutume, Titre absolu

*Jouissance paisible* (Obligation d'assurer la), I, p. 441.

*Jour*, I, p. 47.

V. Dimanche.

— (Fraction de), I, p. 47.

*Journal* (Collaboration à).

V. Droit de reproduction, Non violation de droit, Œuvre exécutée sur commande.

*Journal contenant diffamation*, I, p. 350.

*Jour férié*, I, p. 47.

V. Dimanche.

« *Judicature act* », II, p. 269.

*Juge.*

V. Acte judiciaire, Action contre un juge.

*Jugement*, I, p. 106.

V. Attribution, Condamnation, Débiteur, Défendeur, Désobéissance, Divorce, Etrangers, Exécution, Séparation, Séparation judiciaire.

— (Action en vertu d'un), I, p. 220.

— (Effets de), I, pp. 290, 293.

*Jugement de liquidation n'éteignant pas le droit de rétention*, II, p. 264.

*Jugement de révocation.*

V. Dissolution.

*Jugement définitif* (Refus de), II, p. 142.

*Jugement « nisi ».*

V. Nullité de mariage.

*Juifs*, II, p. 119, 120.

V. Catholique, Israélite, Formalité de mariage, Lieu de célébration, Patronage.

*Jury*.

V. Commentaire loyal, Cours du service, Coutume locale, Diffamation, Dol, Dommages-intérêts, Insinuation, Jeu et pari, Montant des dommages-intérêts, Nouvel examen, Parties, Question de fait, Tribunal et jury.

*Juste titre*.

V. Titre.

*Justice* (Dommage *torts* à l'occasion de l'administration de la), I, p. 337.

*Justification*, I, pp. 269, 298, 344, 354.

V. Délit.

— (Sincérité de la), I, p. 344.

*Justification en général*, I, p. 305.

## K

*Kent* (Pays de).

V. Coutume locale, *Curtesy*, Douaire, *Gavelkind*.

## L

*Lac*.

V. Accroissement du sol.

*Lacs intérieurs*, I, p. 491.

« *Lease* », I, pp. 559, 595.

V. Bail, Confirmation, Douairière, Fief substitué, Location, Mort-gagiste, *Personal estate*, Possession, *Real estate*, Tenancier, Tenure, *Term for years*, Terme.

— (Forme du), I, p. 429.

« *Lease* » à perpétuité.

V. Possession temporaire.

« *Lease* » annulable (Confirmation du), I, p. 618.

« *Lease de tenement* ».

V. Affranchissement.

« *Lease* » réversible, I, p. 427.

« *Leet* », I, p. 481.

« *Legal estate* » (Consolidation (*merger*) dans le), I, p. 527.

— (Pouvoir de modifier le), I, p. 528.

« *Legal estate* » et droit en équité (Confusion de), I, 385.

*Légataire à vie* (Droit du), II, p. 192.

*Légataire d'immeubles débiteur*, II, p. 196.

*Légataire de meubles débiteur*, II, p. 196.

*Légataire en « trust ».*

V. Reconnaissance.

*Légataire éventuel*, II, p. 192-193.

*Légataire présumé sans droit sur le « real estate »*, II, p. 275.

*Légataire représentant*, II, p. 282.

*Légataire sans droit au « real estate »*, p. 260.

*Légères agressions ou voies de fait*, I, p. 302.

*Légitimation.*

V. Enfant naturel, Mariage subséquent.

*Légitimation par acte du Parlement.*

V. Légitimité.

*Légitime défense*, I, p. 57.

*Légitimité. Règle générale*, II, p. 151.

*Légitimité (Déclaration de la)*, II, p. 152.

— (Présomption de), II, p. 152.

*Legs.*

V. Donation *mortis causa*, Exécuteur, Libéralité testamentaire, Mineur.  
Représentants, Testament.

— (Caducité de portions du), II, p. 199.

— (Charge des).

V. Charge des legs, Charge implicite.

— (Douaire non éteint par les), II, p. 227.

— (Réduction des), II, p. 190.

*Legs à l'héritier.*

V. Décès avant 1834.

*Legs charitables*, I, p. 633.

*Legs démonstratifs*, II, p. 190.

*Legs du surplus*, II, p. 190.

V. Legs particulier, Surplus.

*Legs éventuels*, II, p. 284.

*Legs général.*

V. Legs particulier.

— (Revenu du), II, p. 193.

*Legs immobilier (Revenu du ... ou du legs particulier mobilier)*, II, p. 193.

*Legs implicite.*

V. Désignation insuffisante du bénéficiaire.

*Legs non payable immédiatement*, II, p. 284.

*Legs particulier*, II, p. 188-189.

— (Caducité de), II, p. 188.

— (Charge sur un), II, p. 274.

- Legs qui ne sont pas des parts d'héritage* (Caducité des), II, p. 201.
- Lettre. Acceptation par correspondance*, I, p. 62.
- Lettre de l'alphabet.*  
V. Marque de commerce
- Lettres d'administration*, II, p. 235.  
V. Droits du mari.
- Libelle diffamatoire.*  
V. Diffamation.
- Libéralité à témoin.*  
V. Compétence de témoins.
- Libéralités aux enfants du testateur*, II, p. 203.
- Libéralités en exécution d'obligations morales*, II, p. 204.
- Libéralités testamentaires conjointes*, II, p. 203.
- Libéralités testamentaires faites en commun*, II, p. 203.
- Libération*, I, p. 202.  
V. Acte dommageable, Caution, Codébiteur, Cofidjusseur, Concession de délai, Décharge, Extinction de dettes, Modifications, *Trustee*.  
— (Modes de), I, p. 103.
- Libération d'action.*
- Libération des titres* (Transfert sans), II, p. 20.  
V. Actions, parts et obligations.
- Liberté du commerce.*  
V. Coalition, Conflit de métier, Métier.
- Licences obligatoires*, II, p. 44.
- Lieu d'exécution*, I, p. 78.
- Lieu de célébration des autres mariages*, II, p. 123  
V. Célébration, Mariage.
- Limitation.*  
V. Concession, Droit, Fief substitué, Obligation, Pouvoirs spéciaux, Règle, Responsabilité, Réversibilité
- Limitation de l'indemnité du représentant*, II, p. 286, 287.
- Limitation de responsabilité.*  
V. Contrat spécial, Transport.
- Limitations interprétatives et implicites.*  
V. *Cross remainder*.
- Limite*, I, p. 544.  
V. Obligation, Pouvoirs spéciaux, Responsabilité, *Term*.
- Limite d'une propriété* (Arbres sur la), I, p. 545.
- Limite* (Maintien de), I, p. 414.
- Limite d'application de la loi sur la responsabilité des employeurs*, I, p. 310.
- Liquidateur de société.*  
V. Cession d'action en indemnité, Dommages-intérêts, Indemnité, Liquidation, Société, Syndic, Tort, *Trustee*.

*Liquidation.*

V. Action, Administration, Compagnie, Corporation, Jugement de liquidation, Liquidateur, Partage, Représentants, Société, Succession, Syndic.

— (Cession d'actions pendant la), II, p. 63.

V. Action contre une compagnie.

*Liquidation après dissolution*, I, p. 193.

*Liquidation des dommages* (Clause pénale ou), I, p. 93.

*Liquidation en équité*, II, p. 269.

*Lit de la rivière* (Changement du), I, p. 304.

*Livraison*, I, p. 115.

V. Délivrance, Meubles, Paiement, Remise.

— (Défaut de prendre), I, p. 117.

— (Demandes ou offres de la), I, p. 79.

*Livraison à distance*, I, p. 117.

*Livraison irrégulière*, I, p. 115.

*Livraisons successives*, I, p. 116.

*Livre contenant diffamation*, I, p. 350.

*Locataires*, I, p. 261.

V. Jouissance, Possession, Tenure, *Term*.

*Location-vente.*

V. Acquisition à titre de garantie, Acte de vente.

*Logement.*

V. Aubergiste.

*Loi.*

V. Affichage, Capacité testamentaire, Fraudes, Mainmorte, Partages, Prescription, Prêteurs sur gages, Répression des fraudes, Révocation, Testament.

*Loi de 1660*, II, p. 159.

*Loi de 1886*, II, p. 159.

*Loi du Parlement.*

V. Acte du Parlement, Duché de Cornouailles, Légitimation.

*Loi étrangère*, I, p. 90.

*Lois sur la faillite ou sur les sociétés* (Aliénations nulles en vertu des), II, p. 60, 270.

*Lois sur la prescription*, II, p. 111.

*Lois sur les partages* (Vente en vertu des), II, p. 250

*Lois sur les « trustees ».*

V. Application.

*Louage. Définition*, I, p. 133.

V. Affermage, Location

*Louage de services. Définition*, I, p. 142.

V. Employé, Employeur, Maître, Services, Serviteur, Travail.

*Lumière.*

V. Droit à la lumière, Vue.

## M

*Mainlevée.*

V. Restriction.

*Mainmise*, I, pp. 636, 638.

*Mainmorte*, I, pp. 8, 601, 630.

V. Corporation.

— (Prescription contre la).

V. Don aux corporations.

*Maintenance*, I, pp. 29, 343.

V. Assistance en justice, *Champerty*.

*Maintien.*

V. Créance, Limites, Placements autorisés, Rentes.

*Maintien en possession.*

V. Tenure à l'année.

*Maison d'habitation.*

V. Bois, *Estovers*, Tourbe.

*Maître.*

V. Abus d'influence, Acte interdit, Apprenti, Louage de services, Serviteur.

— (Que faut-il entendre par), I, p. 240.

— (Indemnité du), I, p. 144.

*Maître d'école* (Autorité du), I, p. 301.

V. Pouvoirs du tuteur.

*Majorité*, I, p. 1.

V. Assemblée, Avances sur le revenu, Confirmation, Descendants, Exécuteur testamentaire, Limitation, Mineur.

— (Descendants parvenant à), I, p. 466.

*Majorité des voix. Association*, I, p. 7.

*Maladie.*

V. Donation *mortis causa*.

*Maladie professionnelle.*

V. Compensation. Indemnité, Serviteur, Travail, *Workmen's Compensation*.

*Mâles* (Héritiers).

V. *Gavelkind*, Succession des descendants.

*Malice* (Intention de nuire), I, pp. 229, 341.

V. Dommages-intérêts, Tort.

« *Mandamus* » (Procédure de).

V. Ordonnance, Violation d'obligation.

*Mandant. Définition*, I, p. 136.

V. Dueroire, Emploi fixe, Mandat, Mandataire, Mineur, Pouvoirs.

*Mandant* (Intention du), I, p. 45.

*Mandant* (Secrets du), I, p. 160.

*Mandant inconnu*, I, p. 44.

*Mandant non révélé* (Action du), I, p. 45.

*Mandat. Nature juridique*, I, p. 38.

V. Action, Agent, Associé, Délit, Domestique, Enfant, Femme, Gouvernante, Intention, Mandant, Mandataire, Non-révélé, Pouvoir, Ratification, Représentant, Serviteur, Tort.

— (Exception tirée du), I, p. 159.

— (Fin du), I, p. 163.

— (Responsabilité du), I, p. 39.

— (Révocation du), I, p. 42, 164.

*Mandat accompli en partie*, I, p. 164.

*Mandat collectif*, I, p. 156.

*Mandat d'arrestation*, I, p. 302, 304.

V. Arrestation illégale.

*Mandat de fait*, I, p. 38.

*Mandataire.*

V. Acte frauduleux, Agent, Mandant, Mandat.

— (Action du), I, p. 46.

— (Attitude requise chez le), I, p. 157.

— (Commission du), I, p. 161.

— (Indemnité du), I, p. 162.

— (Malveillance du), I, p. 360.

— (Obligations générales du), I, p. 157.

V. Obligations spéciales.

— (Prêt au), I, p. 216.

— (Privilège du), I, p. 162.

— (Profits réalisés par le), I, p. 160.

— (Rémunération du), I, p. 160.

*Mandataire général*, I, p. 156.

— (Responsabilité du fait du), I, p. 40.

*Mandataire général et mandataire spécial*, I, p. 39.

*Mandataire. Pouvoirs connus*, I, p. 39.

*Mandataire spécial*, I, p. 42.

*Mandataire volontaire*, I, p. 156.

*Manœuvres malveillantes* (Arrestation due à des), I, p. 342.

*Manoir*, I, p. 482.

— (Cession du), I, p. 483.

— (Concession d'un (par le Roi).

V. Transmission tacite.

— (Coutume du), I, p. 381.

V. Copyhold, Tenure par copyhold.

- Manoir* (Droits du), I, p. 482.  
 — (Extinction des droits du), I, p. 423.  
 — (Pouvoirs relatifs au), I, p. 625.  
 — (Vente avec le).  
     V. Patronage.
- Manoirs substitués* (Redevances concernant des), I, p. 416.
- Manque d'instruction* (Défauts physiques et), II, p. 184.  
     V. Shériff.
- Manuscrit*.  
     V. Droit de reproduction (Durée du).
- Marchandises*.  
     V. Meuble, Transport, Vente.
- Marchandises dangereuses*, I, p. 176.
- Marché* (Emplacement du), I, p. 485.
- Marché* (Foire et), I, p. 485.  
     V. Achat, Vente, Vol.
- Marché public*, I, p. 633.
- Marquillier* (Autorité et droit du), I, p. 299.  
     V. Suspicion de crime.
- Mari*.  
     V. *Curtesy*, Douaire, Enfant, Entretien, Mandat, Responsabilité.
- Mari adultère*.  
     V. Privation de la vie commune, Vie commune.
- Mari* (Entretien par le), II, p. 135.  
 — (Perte du), I, p. 325.  
 — (Responsabilité du), I, p. 243.
- Mari et femme*.  
     V. *Fatal accidents Act*.  
     — (Cession entre), I, p. 627.  
     — (Succession entre), II, p. 220.  
     — (Torts entre), I, p. 238.
- Mari ne peut contraindre sa femme* (Un), II, p. 135.
- Mariage*, II, p. 119.  
     V. Aliéné, Célébration, Certificat, Divorcés, Etranger, Nullité, Séparation.  
 — (Allégation mensongère de), II, p. 133.  
 — (Autres), II, p. 127.  
 — (Avis avant les autres), II, p. 121,  
 — (Consentement au), II, p. 123.  
 — (Conventions matrimoniales, I, p. 16.  
 — (Droits et obligations résultant du), II, p. 134.  
 — (Formalités du), II, p. 119.  
 — (Obligations antérieures au), I, p. 41.  
 — (Révocation par), II, p. 177.

- Mariage à l'église anglicane*, II, p. 127.  
V. Célébration, Eglise anglicane.
- Mariage à l'Eglise d'Angleterre* (Lieu de célébration du), II, p. 124.
- Mariage antérieur*, II, p. 128.
- Mariage d'aliéné*.  
V. Autorisation du tribunal.
- Mariage de catholique romain*.  
V. Eglise anglicane.
- Mariage de témoin*.  
V. Compétence de témoins.
- Mariage du fils mineur*.  
V. Garde et tutelle. Loi de 1660.
- Mariage nul ou annulable*, II, p. 127.  
V. Nullité de mariage.
- Mariage putatif*.  
V. Nullité de mariage.
- Mariage subséquent* (Légitimation par), II, p. 151.
- Mariage sur un navire marchand*.  
V. Étranger.
- Marin*.  
V. Domicile officiel, Testament.
- Marques de commerce, Nom commercial, clientèle*, II, p. 33.  
V. Commerce, Enregistrement.  
— (Cession de), II, p. 35.  
— (Enregistrement des), II, p. 33.
- « *Marshalling* » (Répartition), I, p. 582.
- Masse* (Rapport à la masse), II, p. 218.
- Matière immobilière* (Autres délits en), I, p. 278.  
— (Pouvoirs en), I, p. 603.  
— (*Torts* en), I, p. 260.
- Mauvaise conduite du demandeur*, II, p. 144.
- Mauvaise foi*.  
V. Bonne foi, Déclaration, Fraude, Justification, *Maintenance*.
- Maximum de l'indemnité*, I, p. 318.  
V. Indemnité maxima.
- Mélanges*, I, p. 634.
- Membres d'une association ou corporation*.  
V. Assemblée générale, Association, Corporation, Expulsion, Réglementation, Statuts.
- Membres d'une corporation* (Contrats avec les), I, p. 9.
- Membres du Clergé*.  
V. Sœur de la femme décédée.

*Menace à ouvrier.*

V. Conflits de métier.

*Menace de procès.*

V. Violation de brevets, Violation de dessin.

*Menace de suicide.*

V. Suicide.

*Mer.*

V. Accès, Bac, Barrières, Eau, Pêche.

— (Transport par), I, p. 178.

*Mère* (Nomination provisoire par la), II, p. 159.

*Mère non remariée.*

V. Consentement au mariage.

« *Mere trespasser* », I, p. 267.

V. *Trespass*.

*Mère tutrice*, II, p. 157.

« *Mesne profits* », I, 217.

*Métier* (Conflit de .... Définition), I, p. 333.

V. Coalition.

*Meubles*, I, p. 13.

V. *Chattels*, Détournement, Droit de disposer, Droit du mari, Droits successifs sur des *chattels*, Examen des meubles, Marchandises, *Personal estate*, Représentants, Vente.

— (Acceptation de), I, pp. 69, 117.

— (Délits en matière de .... *Chattels* personnels), p. 280.

— (Livraison de), I, p. 78.

— (Refus de), I, p. 117.

*Meubles de famille* « *Heirlooms* », I, p. 617.

*Meubles disparus*, I, p. 112.

*Meubles présents ou à venir*, I, p. 111.

*Meurtre.*

V. Cause de la mort.

*Militaire.*

V. Domicile officiel, Testament.

— (Délit), I, p. 304.

*Militaires et de marins* (Testaments de), II, p. 175.

*Minéraux*, II, p. 101.

V. Droit d'extraction, Immeubles, Meubles, Sol, Terre.

*Mines*, I, p. 546.

*Mines et surface* (Propriétaires de), I, p. 547.

*Mineur*, I, pp. 14, 89, 614, 623, 671.

*Mineur.*

V. Acte annulable, Aliéné, Changement de domicile, Choix, Convention matrimoniale, Enfant, Faillite, Garde, Incapacité juridique, Majorité, Objets nécessaires, *Settlement*, Subrogation, Témoin, Tort, *Trustee*, Tuteur.

- (Administration des biens d'un), I, p. 625.
- (Apprenti), I, p. 148.
- (Associé), I, p. 182.
- (Délits du), I, p. 17.
- (Domicile du), I, p. 2.
- (Exécuteur testamentaire), I, p. 17.
- (Fraude du), I, p. 238.
- V. Garde.
- (Immeuble du), II, p. 102.
- (Legs au), II, p. 168.
- (Mandataire), I, p. 17.
- (Pouvoirs des), I, p. 671.
- (Procédures légales quand les ... sont demandeurs ou défendeurs), II, p. 166.
- (*Real estate* des), II, p. 167.
- (Responsabilité du), I, p. 238.
- (Sommes payées par un), I, p. 16.
- (Testament de), I, p. 14 ; II, p. 183.

*Mineur ayant un bénéfice*, II, p. 168.

V. Droit de patronage.

*Mineur et chose « in action ».*

V. Choses *in action*.

*Mineur étranger.*

V. Pupille du tribunal.

*Mineur seigneur d'un manoir.*

V. Manoir.

*Ministère de l'agriculture*, I, pp. 514, 515.

*Minorité.*

V. Majorité, Mineur, Règle contre l'accumulation.

*Mise en cause des tiers*, I, p. 205.

*Mise hors la loi.*

V. Testament de mineur.

*Mise hors la loi, mettant fin à la tenure*, I, p. 449.

V. *Outlaw*.

*Mode.*

V. Acceptation, Communication de l'offre, Création, Déclaration, Extinction, Libération, Offre, Vente.

*Modification.*

V. Acte de société, Amélioration, Ecrit, Pension, *Settlement*, Société, Testament.

*Modifications* (Libération par suite de), I, p. 203.

*Modifications personnelles*, II, p. 178.

*Mois*, I, p. 48.

V. Calcul des.

*Monnaie*, I, p. 75.

V. Change, Louage de services, Paiement, Salaire.

— (Remise de).

V. Tradition.

*Monnaie étrangère*, I, p. 77.

*Monomanie particulière*, II, p. 184.

*Monopole* (Absence de), I, p. 485.

— (Atteinte à un), I, p. 294.

*Monopole interdit.*

V. Brevet.

*Montant des dommages*, I, pp. 272, 283.

*Montant des dommages-intérêts*, I, pp. 84, 253.

*Mort.*

V. Crime, Décès.

*Mort de l'auteur du dommage*, I, p. 249.

*Mort de tous les membres.*

V. Dissolution de corporation.

*Mort du représentant* (Rétention après la), II, p. 265.

*Mort-gage*, I, pp. 36, 131, 588.

V. Placement autorisé, Sociétés, *Trustee*.

— (Cession par voie de), I, p. 570.

— (Forme du), I, p. 570.

*Mort-gage mobilier*, I, p. 655.

*Mort-gage ne peut être irrachetable*, I, p. 570.

*Mort-gage sans formalité.*

V. Forclusion.

*Mort-gage « sub-term ».*

V. Cession non enregistrée.

*Mort-gageur payant sa dette*, I, p. 531.

*Mort-gagiste* (*Leases* et coupes de bois par le), I, p. 573.

— (Pouvoirs du ... modifiables), I, p. 576.

— (Pouvoirs légaux du), I, p. 574.

*Morts-gagistes conjoints*, II, p. 76.

*Morts simultanées*, I, p. 3.

*Motif.*

V. Injonction, Renvoi.

*Motif à l'appui*, II, p. 133.

*Motif de charité.*

V. But charitable, *Champerty*.

*Motif raisonnable et vraisemblable*, I, p. 340.

*Moutons.*

V. Parcage, Pâturage, Vaine pâture.

*Mur limite*, I, p. 546.

V. Limite.

*Mutation (Droit de)*, I, p. 384.

V. *Heriot*.

*Mutisme.*

V. Mariage, Sourds-muets.

## N

*Nantissement*, I, pp. 141, 658.

V. Connaissance, Gage, Garantie, Mort-gage.

*Nantissement de marchandises.*

V. Transfert.

*Nature.*

V. Arrhes, Biens transmis, Intention, Intérêt assurable, Stipulations.

— (Délivrance en), I, p. 642.

— (Exécution en).

V. Contrat, Contrat susceptible.

*Navire.*

V. Cession de parts de navires, Conventions exceptées.

— (Domage causé à).

V. Négligence partagée.

— (Mariage à bord de).

V. Publication avant le mariage.

*Navires britanniques*, I, p. 21.

V. Capacité juridique, Corporation étrangère, Etranger.

*Nécessité.*

V. Délivrance, Intérêt assurable, Termes juridiques.

*Nécessité d'un écrit.*

V. Cession en équité, Ecrit, Formes du testament, Révocation formelle.

*Négligence*, I, pp. 25, 225, 379.

V. *Contributory negligence*, Déchéance, Diligence, Dol, Employeur, Mandataire.

*Négligence d'un « trustee ».*

V. *Estate* légal.

*Négligence de l'occupant*, I, p. 543.

V. Incendie.

*Négligence justifiable*, I, p. 229.

*Négligence ou acte frauduleux*.

V. Droit en équité.

*Négligence (Intention ou)*, I, p. 225.

*Niveau normal (Personnes inférieures au)*, I, p. 27.

*Nom (Emploi de l'ancien ... par le vendeur)*, II, p. 38.

— (Usage du propre ..., etc.), II, p. 34.

*Nom d'une société*.

V. Contrefaçon.

*Nom faux*.

V. Mariage à l'église anglicane

*Nombre*.

V. Associés, Pâturage.

*Nomination*.

V. Administrateur, Exécuteur testamentaire, Garde-chasse, Mère, *Power of appointment*, Recouvrement d'argent, Révocation, Tribunal, *Trustee*.

*Nomination à un bénéfice*.

V. Patronage.

*Nomination de tuteur*.

V. Garde des mineurs, Loi de 1660, Loi de 1886, Nomination provisoire, Tuteur.

*Non-acceptation (Action en cas de)*, I, p. 122.

*Non-délivrance (Action en cas de)*, I, p. 122.

*Non-garantie (Violation de)*, I, p. 122.

V. Garantie, Indemnité.

*Non-interdiction de dégradations*.

V. Dégâts, Dégradations en équité, Doimmages, Indemnité, *Waste*.

*Non-paiement (Somme plus importante en cas de)*, I, p. 96.

*Non-usage*, I, p. 593.

V. Servitude.

*Non-usage d'une franchise*.

V. Déchéance.

*Non-violation du droit*, II, p. 43.

*Notification*, I, p. 530.

V. Associé, Choses *in action*, Pouvoirs.

*Notification de droit en équité*.

V. Blanc.

*Notification implicite en équité*.

V. Exception en équité.

*Nourriture*.

V. Aubergiste.

*Nouveau préjudice, nouveau délit*, I, p. 253.

*Nouvel examen*, I, p. 254.

*Novation*, I, p. 104.

*Nudum pactum*, I, p. 64.

*Nuisance. Définition*, I, p. 268.

V. Crainte de nuisance, Défense, Pouvoir legal, Prédécesseur.

— (Responsabilité de l'auteur de la), I, p. 271.

*Nuisance publique*, I, p. 274.

*Nullité*, II, p. 139.

V. Annulation, Condition, Pari.

*Nullité de contrat*, I, p. 59.

*Nullité de convention*.

V. Confirmation.

*Nullité de mariage, divorce et séparation judiciaire*, II, p. 139.

V. Mariage nul.



*Obéissance*, I, p. 143.

V. Désobéissance.

*Objet (Acheteur d')*, I, p. 289.

— (Dépréciation d'), I, p. 295.

— (Remise d'), I, p. 281.

*Objet breveté*.

V. Brevet, Restriction à la propriété.

*Objet caché ou perdu*.

V. Epave, Trésor.

*Objet de la vente*, I, p. 127.

*Objet détaché*, I, p. 350.

*Objet déterminé*.

V. Acte d'une corporation.

*Objet illicite*, I, p. 30.

V. Restitution.

*Objet immoral*, I, p. 30.

V. Restitution.

*Objet nécessaire*, I, p. 15.

*Objet précieux*, I, p. 172.

• *Objet social*.

V. Associ.

— (Associé agissant en dehors de l'), I, p. 183.

*Objets trouvés*, I, p. 140.

V. Immeubles.

*Obligation*, I, p. 59 et s.

V. Acceptation, Acheteur et vendeur, Acquéreur, Action, Action en justice, Apprenti, Cause, Caution, Clôture, Codébiteur, Compensation, Considération, Contrat, Correspondance, Créancier, Débiteur, Délai raisonnable, Dépositaire, Dettes sociales, Dîme, Employé, Employeur, Emprunteur, Enfants, Entrée en possession, Exécuteur de son tort, Failli, Femme mariée, Gagiste, Héritiers, Jouissance paisible, Mandataire, Mariage, Meuble, Nécessité d'un écrit, Offre, Parties contractantes, Patron, Preneur, Promesse, Propriétaire, Quasi-contrat, Représentants, Révélation, Service, Serviteur, *Settlement*, Temps ou délai, Tenancier, Tiers, Tort, *Trustee*, Vendeur, Vente de marchandises.

— (à la charge du représentant), II, p. 256.

V. Représentant.

— (Cession de l'), I, p. 99.

— (Cession de l'... en cas de tort), I, p. 250.

V. Tort.

— (Définition de l'); II, p. 21.

— (Engagement de prendre des), II, p. 25.

— (Enregistrement d'), II, p. 23.

— (Exécution des), II, pp. 24, 241.

— (Limites de l'), I, p. 154.

— (Partage de l'), II, p. 14.

— (Pouvoir d'émettre des), II, p. 21.

— (Rachat des), II, p. 24.

— (Transfert des), II, p. 24.

*Obligation au porteur*.

V. Transfert des obligations.

*Obligation contractuelle* (Extinction d'), I, p. 101.*Obligation contractuelle incessible*, I, p. 100.*Obligation d'administrer*, II, p. 241.

V. Administrateur, Administration, Succession, *Trustee*.

*Obligation d'emploi*, II, p. 279.*Obligation de la femme*, II, p. 136.*Obligation de recevoir*, I, p. 167.

V. Délivrance.

*Obligation de révéler*, I, p. 199, 207.

V. Acquéreur, Obligation de l'acquéreur, Révélation.

*Obligation de révéler certains faits*, I, p. 158.*Obligation de sociétés*.

V. Actions de sociétés.

*Obligation de sommes*, I, p. 37.*Obligation de transporter*, I, p. 170.

*Obligation de « trustees », II, p. 91.*

V. *Trust, Trustee.*

*Obligation des représentants.*

V. *Limitation.*

*Obligation du possesseur qui a interverti sa possession, I, p. 536.*

V. *Adverse possession.*

*Obligation éventuelle sur les « assets », II, p. 263.*

*Obligation future sur les « assets », II, p. 263.*

*Obligation imposée par la loi (Infraction à), I, p. 307.*

*Obligation indéterminée, I, p. 97.*

*Obligation légale (Violation d'une), I, p. 224.*

*Obligation officielle, I, p. 221.*

*Obligation personnelle du tenancier de la terre, I, p. 516.*

V. *Tenancier.*

*Obligations spéciales du mandataire, I, p. 159.*

V. *Mandataire.*

*Obligations successives (Contrats à), I, p. 15.*

V. *Acte annulable.*

*Occupant, I, p. 261.*

— (Action de l'), I, p. 270.

— (Droits d'un), I, p. 539.

*Occupant chargé de payer la dîme.*

V. *Dîme.*

*Occupant d'un immeuble, I, p. 227, 292.*

V. *Droits et obligations, Nuisance.*

*Occupant général, II, p. 219.*

*Occupant spécial, II, p. 214.*

*Occupation.*

V. *Possession temporaire, Tenure à l'année.*

— (Jouissance et), I, p. 535.

— (Présomption d'), I, p. 544.

*OEuvre.*

V. *Copyright, Droit d'auteur.*

*OEuvre exécutée sur commande, II, p. 42.*

*OEuvres anciennes (Reproduction d'), II, p. 44.*

*Office, I, p. 518.*

— (Aliénation de l'), I, p. 520.

— (Décharge du titulaire de l'), I, p. 519.

*Office avec droit de retour, I, p. 519.*

*Office des brevets.*

V. *Brevets, Marque de commerce.*

*Office public.*

V. Pensions, Annuités et pensions.

*Officier de l'armée.*

V. Étranger.

*Officiers ministériels près les tribunaux*, I, p. 234.

*Offre*, I, p. 61.

V. Change, Conformité, Exécution de contrats, Intérêts, Monnaie, Paiement, Présentation, Tiers.

— (Caducité de l'), I, p. 61.

— (Exécution et), I, p. 101.

— (Mode de l'), I, p. 75.

— (Quand l'... lie-t-elle), I, p. 61.

— (Refus de l'), I, p. 76.

— (Révocation de l'), I, p. 61.

*Offre conditionnelle*, I, p. 76.

*Offre d'argent*, I, p. 75.

*Offre d'exécution*, I, p. 74.

*Offre générale*, I, p. 63.

*Offre toujours révocable*, I, p. 62.

*Ombrage préjudicant à la culture.*

V. Saillie.

*Omission de cultiver*, I, p. 548.

*Omission délictuelle d'associé.*

V. Associé, Torts d'autrui.

« *Onus probandi* », I, p. 266.

V. Preuve.

« *Open contract* », I, p. 126.

*Opérations de bourse*, I, p. 213.

*Opérations faites le dimanche*, I, p. 48.

V. Dimanche.

*Opposition au mariage*, II, p. 124.

*Option*, I, p. 628 ; II, p. 198.

V. Choix, Don de la chose du bénéficiaire.

— (Conditions de l'), II, p. 198.

— (Congé à l'), I, p. 432.

*Option d'une femme mariée*, I, p. 672.

*Option en cas d'affranchissement*, I, p. 419.

*Option implicite*, II, p. 198.

*Ordonnance d'admission « mandamus to admit »*, I, p. 414.

*Ordonnance de forclusion*, I, p. 572, 573.

V. Forclusion, Mort-gage.

*Ordonnance de « mandamus ».*

V. Ordonnance d'admission, Procédure.

*Ordonnance de protection*, II, p. 146.

*Ordonnance impérative*, I, p. 257.

*Ordre*, II, p. 237.

— (Clause à ordre et à disposition), I, p. 637.

*Ordre d'affectation des « assets »*, II, p. 271.

*Ordre dans lequel les dettes sont payables*, II, p. 261.

*Ordre de constituer un « settlement » et interdiction de s'obliger*, II, p. 69.

*Ordre de délivrance*, I, p. 637.

*Ordre de préférence pour les ayants droit à l'administration*, II, p. 235.

*Ordre des créances sur les « assets » en équité*, II, p. 260.

*Ordre en ce qui concerne les « assets » légaux*, II, p. 261.

*Ordre entre vifs* (Absence d'), II, p. 250.

*Ordre public* (Condition contraire à I).

V. Annuité et pension.

*Organisation de dévolution*, I, p. 643.

*Orphelin* (Domicile de I'), I, p. 3.

*Origine* (Domicile d'), I, p. 3.

*« Out laws ».*

V. Felon, Incapacité juridique, Mise hors la loi.

— (Biens appartenant aux personnes mises hors la loi), I, p. 484.

*Ouverture de compte.*

V. Compte, Contrefaçon, Demande de compte, Enregistrement, Marque de commerce, Monopole.

*Ouvrier*, I, p. 154, 314, 510.

V. Accident, Indemnité, Louage de services, Maladie professionnelle, Travail, *Workmen*.

— (Définition du mot), I, p. 335.

— (Personnes à la charge de), I, p. 317.

## P

*Paiement*, I, p. 106.

V. Acomptes, Acquit, Action en justice, Action en paiement, Affectation du paiement, Arrhes, Bénéfices, Cabaret, Clause pénale, Créancier, Créancier conjoint, Débiteur, Dette, Dettes par legs, Divisibilité, Dommages-intérêts. Erreur, Exécution, Inexécution, Obligations indéterminées.

*Paiement au tribunal.*

V. Saisie des créances.

*Paiement d'avance*, I, p. 170.

*Paiement d'une dette.*

V. Dette prescrite, Ordre dans lequel...

*Paiement des dettes* (Effets d'un *trust* ou d'une charge), II, p. 268.

*Paiement des legs.*

V. Affectation, Legs éventuel, Legs non payable, Tribunal.

*Paiement en nature*, I, p. 154.

*Paiement* (Livraison et), I, p. 115.

*Paiement sur reconnaissance des « assets »*, II, p. 288.

*Pairie.*

V. Bien purement incorporel.

*Panage*, I, p. 502.

*Paraphernaux*, I, p. 645.

*Parcage* (Droit de), I, p. 502.

*Pardon.*

V. Divorce, Irrecevabilité.

*Parenté.*

V. Computation des degrés, Intérêt assurable (nature de l').

*Parenté entre maître et domestique*, I, p. 142.

*Parenté naturelle.*

V. Personne à la charge.

*Parenté remontant à l'acquéreur « purchaser »*, II, p. 211.

*Parents*, II, p. 167.

V. Ascendants, Descendants, Droit de famille, Droits des parents, Education, Garde du mineur, Héritiers, Mère, Père, Personnes à la charge de l'ouvrier, Pouvoir discrétionnaire, Religion, Succession.

— (Entretien des), II, p. 154.

— (Pouvoirs des... ou des tuteurs relativement aux biens des mineurs), II, p. 167.

*Parents défunts* (Représentation des), p. 216.

*Parents naturels.*

V. Enfants naturels, Restriction aux parents légitimes.

*Parents utérins ou consanguins* (Transmission aux), II, p. 213.

*Pari.*

V. Assurance, Enjeu, Jeu.

— (Argent payé sur un), I, p. 212.

V. Argent reçu.

— (Nullité des contrats contenant un), I, p. 210.

V. Assurance, Polices.

*Paris* (Prétendus jeux ou), p. 211.

*Parlement.*

V. Actes.

*Paroisse.*

- V. Apprenti, Eglise, Marguillier, Mariage, Patronage, Suspicion de crime
- (Habitants de la), I, p. 523.
- V. Droits coutumiers.

*Paroles* (Répétition de), I, p. 351.*Part*, II, p. 18.*Part d'héritage.*

- V. Caducité de portions de legs, Caducité des legs.

*Part de navires* (Cession de), I, p. 651.*Part de sociétés.*

- V. Action de sociétés.

*Part distincte*, II, p. 80.*Part du mari et de la femme*, II, p. 74.*Part héréditaire* (Versement de), II, p. 200.*Partage*, II, p. 73.

- V. Bénéfices bruts, Bénéfices nets, Garanties, Liquidation, Obligation, Représentants.

*Partage* (Loi sur le), II, p. 215.

- (Règles de), II, p. 215.

- (Vente au lieu de), II, p. 74.

*Partage par le représentant*, II, p. 270.*Partage par souche.*

- V. Partage (Règles de).

*Partage par têtes.*

- V. Partage (Règles de).

*Partenaire* (Recouvrement de l'enjeu sur le partenaire), I, p. 209.

- V. Enjeu.

*Participation aux bénéfices* (Vendeur payé moyennant), I, p. 181.

- V. Bénéfices.

*Parties* (Décès de l'une des), I, pp. 147, 149.

- (Décès ou aliénation mentale des), I, p. 163.

- (Situation sociale des), I, p. 322.

*Parties contractantes*, I, p. 72.*Passage* (Droit de), I, p. 494.

- V. Animaux, Troupeaux, Véhicule.

- (Réparations du chemin de), I, p. 496.

*Patrimoine* (Inventaire du).

- V. Inventaire.

*Patrimoine insolvable*, II, p. 268.*Patron.*

- V. Apprenti, Congé, Domestique, Employeur, Faillite, Louage de services, Maîtres, Maladie, Responsabilité, Serviteur.

*Patron* (L'action doit être intentée par le), I, p. 320.

— (Obligations du), I, p. 148.

*Patronage*, I, p. 54, 507, 529, 588, II, p. 168.

V. Catholique, Vente.

— (Droits de), II, p. 168.

*Patronage annexé à un manoir*.

V. Appurtenance.

*Patronage de paroisses ou de la marine* (Apprentis sous le), I, p. 150.

*Patronage en droit et en équité*, I, p. 529.

*Paternité*.

V. Enfant illégitime, Entretien des enfants, Garde des mineurs.

*Pâturage* (Droit de), I, p. 501.

V. Droit incorporel, Pâturage, Vaine Pâturage.

*Pâturage en commun* (Droit de), I, p. 501.

*Pâturage particulier* (Droit de), I, p. 501.

*Pâturage. Droit de communauté*.

V. Droit incorporel annexe, *Trespas*.

*Pâturage sur les terres incultes*.

V. Manoir.

*Pâturage* (Vaine).

V. Affranchissement suivant le *Common law*.

*Péage*, I, p. 488.

V. Pont.

*Péage sur route* (Droit de).

V. Franchise.

*Pêche* (Droit de), I, p. 503.

V. Huîtres, *Trespas*.

*Pêche en commun* (Droit de), « *Common of piscary* », I, p. 504.

*Pêche* (Privilège de *free fishery*, droit de pêche libre), I, p. 490.

*Pénalité*.

V. Clause pénale.

*Pénalité non exigible*, I, p. 96.

*Pension*.

V. Annuités, Restitution.

— (Aliénation de), I, p. 15.

— (Modification de la), II, p. 148.

*Pension « ad litem »*.

V. Restitution.

*Pension alimentaire*.

V. Séparation judiciaire.

*Pensions de la Couronne* (Pas d'action pour les), II, p. 15.

*Père.*

V. *Enfant, Mère, Parent, Parenté, Paternité.*

*Père du mineur.*

V. *Consentement au mariage.*

*Père présumé*, II, p. 157.

*Père tuteur*, II, p. 157.

*Perpétuité*, I, p. 556.

V. *Aliénation nulle, Règle contre les perpétuités.*

— (*Absence de*), I, p. 563.

— (*Pouvoirs et*), I, p. 610.

*Perquisition* (*Mandats de*), I, p. 340.

« *Personal estate, Personal property, Personalty* ».

V. *Chattels, Choses personnelles, Immeubles, Meubles, Real estate, Real property, Realty.*

« *Personal estate* » (*Immeubles sociaux considérés comme*), I, p. 187.

— (*Succession au*), II, p. 215.

« *Personal property* », I, p. 585

*Personnalité juridique.*

V. *Association incorporée, Personne juridique.*

*Personne*, I, p. 1.

V. *Niveau normal, Ouvrier.*

— (*Délits relatifs aux*), I, p. 307.

— (*Torts envers la*), I, p. 297.

*Personne à la charge de l'ouvrier.*

V. *Ouvrier, Parents.*

*Personne civile* (*Action recevable contre une*), I, p. 342.

*Personne juridique*, I, p. 4.

*Personne naturelle*, I, p. 1.

*Personne non encore née* (*Corporations à naître et héritiers d'une*), I, p. 462.

*Perte*, I, p. 283.

V. *Aubergiste, Capacité juridique, Dépôt, Droit de rétention, Location, Mari, Responsabilité, Transport.*

— (*Vente pour prévenir une*), I, p. 178.

*Perte de la possession*, I, p. 638.

*Perte du testament.*

V. *Testament égaré.*

*Petits enfants.*

V. *Entretien des enfants.*

*Phonographe.*

V. *Droit de reproduction.*

*Photographie.*

V. Droit de reproduction.

*Pigeonnier.*

V. Droit du manoir, Manoir.

*Placement.*V. Accumulation, Capital, Conversion, Emploi, Revenu, *Trustee*, Valeurs.*Placement autorisé.*

V. Réalisation de biens.

*Placement autorisé (Maintien de), II, p. 93.**Placement en valeurs immobilières, II, p. 93.**Placement immobilier*

V. Accumulation.

*Plan.*

V. Améliorations, Construction.

*Pluralité.*

V. Créanciers, Tuteurs.

*Police (Agent de).*

V. Arrestation, Sequestration, Suspicion de crime.

— (Cessibilité de), I, p. 207.

*Police contenant des paris, I, p. 209.*

V. Pari.

*Police d'assurances.*

V. Divisibilité de paiement.

— (*Cession d'une*), II, p. 49.*Police d'assurances sur la vie des époux, I, p. 208.*

V. Assurances.

*Polygamie.*

V. Mariage antérieur.

*Pont remplaçant un bac, I, p. 487.*

V. Péage.

*Portée.*

V. Coutume locale, Droit de reproduction.

*Possesseur (Action du), I, p. 280.*

— (Recours du), I, p. 642.

*Possesseur à durée limitée (Admission de), I, p. 417.*

— (Affranchissement de), I, p. 422

*Possesseur à vie coutumier (Aliénation par le), I, p. 417.**Possesseur d'animaux, I, p. 640.**Possesseurs dont les droits sont limités (Pouvoirs légaux des), I, p. 611.**Possession.*V. Adverse possession, *Chattels* corporels, Dépossession, Dommages-intérêts  
Droits corporels et incorporels, Droits de possession, Droits du possesseur de  
biens à venir, Droits et obligations, Fruits, Interversion, Perte, Produits  
Profits, Propriété, Saisine, Terme. Terme fixé, Titre.

*Possession* (Abandon de la), I, p. 293.

- (Acquisition de la), I, 636.
- (Acquisition et perte de), I, p. 636.
- (Congé pour mettre fin à la), I, p. 449.
- (Délivrance de la), I, p. 259.
- (Don sans), I, p. 648.
- (Etendue de la), I, p. 260.
- (Privilège subordonné à la), I, p. 152.

*Possession apparente.*

V. Propriété en équité.

*Possession doit être effective*, I, p. 337.

*Possession illicite*, I, p. 665.

*Possession intervertie* (Transfert de la), I, p. 337.

V. Adverse possession.

*Possession paisible.*

V. Jouissance paisible.

*Possession temporaire « Estate for years »*, I, p. 424.

*Possibilité.*

V. Réversion.

*Possibilités* (Règle dite des doubles), I, p. 461.

*Postérité* (Décès sans), II, p. 194.

V. Enfants.

*Posthume.*

V. Personne à la charge.

*Pôt-de-vin.*

V. Profits réalisés.

*Poursuites criminelles* (Définition des), I, p. 338.

*Poursuites vexatoires* I, p. 337.

V. Abus de citation, Intention de nuire, Malice.

*Poursuites vexatoires au civil*, I, p. 342.

V. Abus de citation.

*Pouvoir.*

V. Aliéner, Arrestation, Associés, Assurer, Contracter, Co-proprétaires, Disposer, Divorce, Exécuteur de son tort, Intérêt, *Legal estate*, Mandat, Manoir, Matière immobilière, Mineur, Mort-gagiste, Obligation, Parents, Perpétuités, *Power of appointment*, Procuration, Tenancier à vie, *Trustees*, Tuteur, Vente.

- (Etendue du), I, p. 156.
- (Fraudes dans l'exécution des), I, p. 606.
- (Le mandataire ne peut déléguer ses), I, p. 157.
- (Notification de l'intention d'exercer des), I, p. 618.
- (Restrictions aux), I, p. 375.

- Pouvoir* (Survie de), II, p. 106.  
 — (Transmission de), I, p. 607.
- Pouvoir collatéral.*  
 V. *Power of appointment.*
- Pouvoir d' « attorney »* (Exécution d'un), II, p. 94.  
 V. Mandat.
- Pouvoir d'une corporation*, I, p. 7.  
 V. Corporation.
- Pouvoir d'une corporation étrangère*, I, p. 6.  
 V. Corporation étrangère.
- Pouvoir déjà exercé*, I, p. 164.
- Pouvoir des nouveaux « trustees »*, II, p. 106.  
 V. *Trustee.*
- Pouvoir discrétionnaire*, II, p. 91.  
 V. Irrecevabilité, Tuteur.
- Pouvoir discrétionnaire du tribunal.*  
 V. *Power of appointment*, Tribunal.
- Pouvoir distributif ou non exclusif.*  
 V. Disposition illusoire, *Power of appointment.*
- Pouvoir du père.*  
 V. Pouvoirs de tuteur.
- Pouvoir du représentant de disposer*, II, p. 280.
- Pouvoir du tribunal*, I, p. 583.  
 V. Garantie, Révocation de *trustee.*
- Pouvoir et obligations du représentant*, II, p. 278.
- Pouvoir exclusif.*  
 V. Disposition illusoire, *Power of appointment.*
- Pouvoirs généraux et spéciaux*, I, p. 604.
- Pouvoirs inconnus*, I, p. 39.
- Pouvoirs légaux*, I, p. 625.  
 V. Défense, Mort-gagiste, Possesseurs limités.
- Pouvoirs légaux inaliénables*, I, p. 615.
- Pouvoirs non légaux du mort-gagiste*, I, p. 572.
- Pouvoirs prenant fin.*  
 V. Aliénation mentale, Décès, Faillite, Révocation.
- Pouvoirs spéciaux* (Limites des), I, p. 608.
- « *Power of appointment* », I, p. 603, 623, 628 ; II, p. 68.  
 V. Caducité du legs, Convention matrimoniale, Testament.
- Précaution.*  
 V. Négligence.  
 — (Usage et ... normaux), I, p. 550.
- Précautions pour l'emprunt d'argent en « trust »*, II, p. 94.

*Prédécesseur* (Nuisance due au), I, p. 272.

*Préférence.*

V. Action de préférence, Age et sexe, Droit de préférence, Ordre.

*Préférence donnée par le représentant*, II, p. 263.

*Préférence frauduleuse*, II, p. 60.

V. Sociétés.

*Préférence légale des créances sur les « assets »*, II, p. 262.

*Préjudice.*

V. Acte dommageable, Action en dommages, Dommages-intérêts, Injonction, *Tort*, *Trespass*.

— (Atténuation du), I, p. 86.

*Préjudice causé au tenancier.*

V. Chasse.

*Préjudice indirect*, I, p. 363.

*Préjudice moral* (Dommages-intérêts exemplaires), I, p. 253.

V. Dommages-intérêts.

*Préjudice spécial*, I, p. 348.

V. Dommages-intérêts.

*Préjudice ultérieur*, I, p. 86.

*Preneur* (Obligations du), I, p. 133.

V. Fermier, Locataire, Louage, Possession, Tenancier, Tenure, *Term for years*.

*Preneur pour plusieurs années* (Aliénation par le), I, p. 436

*Preneur pour un certain nombre d'années* (Droits du), I, p. 434.

*Preneur pour un certain nombre d'années* (Dégradations commises par le), I, p. 435.

*Prescription*, I, p. 106 ; II, p. 59, 111.

V. Arrérages, Co débiteurs, Corporation, Couronne, Coutume, Courtes jouissances, Créanciers conjoints, Délai, Dîme, Dol, Droits à venir, *Estovers*, Extinction de droits, Fiefs, Patronage, Pêche, Reconnaissance, Tenure agricole, *Trustee*.

*Prescription* (Lois sur la), I, p. 536 ; II, p. 111.

*Prescription d'action*, I, p. 50, 252, 312.

V. Action.

*Prescription. Droits prescrits perpétuels*, I, p. 592.

*Prescription de marché.*

V. Marché.

*Prescription de six ans*, II, p. 289.

*Prescription en matière de diffamation*, I, p. 363.

*Prescription légale.*

V. Cours.

*Présence des témoins*, II, p. 171.

*Présentation à un bénéfice*, II, p. 3.

V. Chose *in action*, Renonciation.

*Présentation d'élèves*.

V. Patronage.

*Présentation de l'argent*, I, p. 75.

*Présentation de la demande* (Retards dans la), II, p. 144.

*Présomption*.

V. Acquisition, *Act* de 1832, Concession égarée, Fraude, Gratifié, Insanité, Légataire présumé, Légitimité, Occupation, Restriction des dons, Saisine en fief, Service.

*Présomption* (Preuve pour écarter la), II, p. 201.

*Présomption d'usage*.

V. Prescription contre la Couronne, *Act* de 1832.

*Présomption de décès*.

V. Décès présumé.

*Présomption de fraude*.

V. Cession volontaire, Fraude.

*Présomption de mitoyenneté*.

V. Mur limite.

*Présomption de révocation*.

V. Codicille révoqué, Modifications d'un testament, Testament égaré.

*Présomption de saisine*.

V. Interverision de la possession.

*Présomption défavorable aux doubles legs*, II, p. 195.

*Présomption favorable aux doubles legs*, II, p. 195.

*Prêt. Contrat en vue de prêter ou d'emprunter*, I, p. 137.

*Prêt* (Fin du), I, p. 136.

— (Promesse de), I, p. 135.

*Prêt d'argent. Définition*, I, p. 137.

V. Choses consommables, Contrat, Emprunteur, Prêteur.

*Prêt mobilier. Définition*, I, p. 135.

*Prêteur*.

V. Prêt, Subrogation.

— (Recours du), I, p. 137.

*Prêteur d'argent professionnel*, I, p. 138.

*Prêteur et vendeur classés après les créanciers ordinaires* (Lc), I, p. 181.

*Prêteurs sur gage*.

V. Gage.

— (Loi relative aux), I, p. 660.

*Preuve*.

V. Consentement, Coutume, Exartitude des faits, *Onus probandi*, Présomption, Renonciation.

*Preuve* (Trafic de), I, p. 29.

*Preuve contraire*, I, p. 392.

*Prime* (Remboursement de la), I, p. 194.

— (Restitution de la ... en cas de faillite), I, p. 150.

*Prime à restituer en cas de décès*, I, p. 149.

*Prime d'assurance*.

V. Assurance.

*Priorité*, I, p. 570.

*Priorité des créances sur les « assets » légaux*, II, p. 239.

*Priorité entre les droits en équité*, I, p. 332.

*Priorité sur les « assets »*, II, p. 277.

*Privation*.

V. Perte, Services, Vie commune.

*Privilège*, I, p. 661.

V. Aubergiste, Constable, Corporation, Créance privilégiée, Créancier, Débiteur, Dépositaire, Dissolution, Employé, Fonds, Franchise, Immeuble, Mandataire, Meuble, Pêche, Possession, Priorité, Procédure, Salaire, Titulaire, Voiturier.

— (Extinction du), I, p. 666.

— (Réalisation du), I, p. 169.

— (Sûreté et), I, p. 169.

*Privilège absolu*, I, p. 354.

*Privilège conditionnel*, I, p. 336.

*Privilège conventionnel*, I, p. 663.

*Privilège de pêche royale*, « royal fish », I, p. 491.

V. Pêche.

*Privilèges généraux*, I, p. 662.

*Privilèges généraux et particuliers*, I, p. 662.

*Privilèges spéciaux*, I, p. 664.

*Prix*, I, p. 112, 123.

V. Aubergiste, Location, Louage, Paiement, Transport, Vente.

— (Action en paiement du), I, p. 121.

— (Recherche du), II, p. 110.

— (Recours sur le), II, p. 189.

*Prix à fixer*, I, p. 123.

*Probate*.

V. Acceptation de fonction, Administrateur, Exécuteur, Modifications matérielles, Représentants, Révocation formelle, Testaments conjoints, Testament de sujet britannique, Titre de l'exécuteur.

— (Renonciation au), II, p. 234.

*Procédure* (Privilège de), I, p. 234.

*Procédure.*

V. Arrêt, Mineur.

*Procédure judiciaire ou quasi-judiciaire.*

V. Diffamation, Privilège absolu, Privilège conditionnel.

*Procès (Demandeur perdant son), I, p. 344.**Procès antérieur, I, p. 362.**Procès-verbaux publiés.*

V. Diffamation, Privilège absolu, Privilège conditionnel.

*Procurations, I, p. 165.*

V. Clause d'irrévocabilité, Mandat, Pouvoir d'attorney, Power of appointment, Révocation.

*Production.*

V. Cestuy que vie, Faillite.

*Production à faillite en concours.*

V. Répartition.

*Produit de la vente (Surplus du).*

V. Mort-gagiste.

*Produits pendant la possession, I, p. 537.**Profit, I, p. 13.*

V. Apprenti, Femme, Fruits, Gages, Mandataire, Possession, Salaire.

*Profits (Compte des), II, p. 72.*

— (Droit aux), I, p. 534.

*Profits à prendre, I, p. 264, 500.*

V. Droit in gross.

*Profits intérimaires, I, p. 13.**Profits intermédiaires, I, p. 262.*

V. Mesne profits.

*Profits pour le « trustee » (Pas de), II, p. 98.**Profits secrets, I, p. 158.**Prohibition.*

V. Anticipation, Importation, Interdiction, Revenu.

*Projets de contrats, I, p. 63.**Promesse.*

V. Acceptation, Offre, Prêt, Promettant.

*Promesse conditionnelle, I, p. 93.**Promesse incertaine, I, p. 60.**Promesse indépendante, I, p. 93.**Promesse par représentant, II, p. 287.**Promesse vague, I, p. 60.**Promettant et stipulant, I, p. 64.**Promotions (Dévolution à la Couronne à la suite des), I, p. 510.**Propriétaire (Obligations du), I, p. 643.*

V. Mines et surface, Propriété.

*Propriétaire* (Réparations à la charge du), I, p. 443.

*Propriétaire commun*, I, p. 594.

*Propriétaire d'arbres*.

V. Passage.

*Propriétaire de chiens*.

V. Coauteur.

*Propriétaire éventuel*, « *reversioner* » (Action du), I, p. 271, 294.

*Propriétaire foncier saisissant*.

V. Saisie excessive.

*Propriété*, I, p. 381, 469, 555; II, p. 3.

V. Acquisition, Animaux, *Chattels corporels*, Équité.

— (Espèces spéciales de), I, p. 644.

— (Restriction à la), I, p. 644.

— (Transfert de).

V. Servitude.

*Propriété conjointe*, II, p. 75.

V. Copropriété.

*Propriété d'animal égaré*.

V. Droit de prendre.

*Propriété en commun*, II, p. 79.

V. Copropriété.

*Propriété fiduciaire*, « *Trusts* ». Généralités. Définition, II, p. 81.

V. Représentants, *Trust*.

*Propriété foncière*, I, p. 381, 469.

V. Immeubles, *Real estate*, Sol, Terre.

*Propriété intellectuelle*.

V. Brevet, Dessin, Droit d'auteur, Droit des copropriétaires de ..., Enregistrement des marques, Marque de commerce, Marque de fabrique.

*Propriété spéciale*.

V. Nantissement.

*Prorogation. Délai prorogé*, I, p. 79.

V. Délai, Société.

*Prospect* (Il n'existe pas de servitude de ... ni de droit à l'isolement (*privacy*),

I, p. 499.

*Prostitution de filles mineures*, II, p. 461.

*Protection*.

V. Dessin enregistré, Ordonnance de protection, Perte.

*Protection de la propriété*.

V. Coalition.

*Protection en cas de perte due à un acte criminel* (Pas de), I, p. 174.

*Public « trustee »*, II, p. 87, 89.

V. Lettres d'administration. Ordre de préférence. *Trustee*.

*Publication avant le mariage à l'Eglise anglicane*, II, p. 121.

V. Mariage.

*Publication des bans*.

V. Opposition au mariage, Publication avant le mariage.

*Publication périodique*.

V. Droit de reproduction, Non violation du droit, OEuvre exécutée sur commande.

*Publicité*, I, p. 349.

*Puissance paternelle*, I, p. 303.

*Punition* (Dommages-intérêts à titre de), I, p. 361.

*Punition corporelle*.

V. Pouvoir du tuteur.

*Pupilles du tribunal*, II, p. 165.

## Q

« *Quaker* », II, p. 119, 120.

V. Lieu de célébration, Mariage (Formalités du).

*Qualifications sans importance*, I, p. 96.

*Qualité et convenance*, I, p. 113.

*Qualité pour agir. Diffamation*, I, p. 351.

« *Quantum meruit* », I, p. 151, 219,

« *Quasi-committee* ».

V. Aliéné.

*Quasi-contrat*, I, p. 327.

*Quasi-contrat* (Définition du), I, p. 215.

*Quasi-curateur*.

V. Aliéné, *Committee*, Faible d'esprit, *Quasi-committee*.

*Quasi-fief simple (Quasi fee simple)*, I, p. 404.

— (Aliénation d'un), I, p. 404.

*Quasi-fief simple ou substitué* (Création de).

V. Tenancier à vie.

*Quasi-fief substitué* (Droits du tenancier d'un), I, p. 406.

— (Résolution du), I, p. 405.

*Question d'interprétation*.

V. Cautionnement isolé.

*Question de fait*.

V. Coutume locale, Etendue du droit de passage, Exception à l'équité, Exécuteur de son tort, Gestation (Durée de la), Jury, Tribunal et Jury.

*Question de fait et de droit*.

V. Cours du service, Tribunal et jury.

*Quittances*, II, p. 103.

« *Quo Warranto* ».

V. Déchéance.

« *Quorum* ».

V. Majorité des voix.

## R

*Rachat*.

V. Associé sortant, Charge annuelle, Équité, Faculté de rachat, Fonds destinés au rachat, Forclusion, Mort-gage, Obligation, Rente, Rente substituée.

— (Droit de), I, p. 577.

*Rachat d'annuité*.

V. Réalisation.

« *Rack-rent* » (Loyer égal au revenu), I, p. 432, 433.

V. Rente.

*Radiation*.

V. Registre.

*Raison sociale (Firme)*, I, p. 179.

V. Société.

*Rang*.

V. Créances, *Estate legal*, Ordre des créances, Privilège.

*Rang des droits en équité*.

V. Priorité.

*Rang des obligataires*.

V. Charge flottante.

*Rapport*.

V. Enfants, parents et tuteurs, Masse (de succession).

*Rapports spéciaux*, I, p. 241.

*Rapports domestiques et contractuels* (Torts dans les), I, p. 319.

*Ratification*, I, p. 16.

V. Confirmation, Gestion, Majorité, Mandat, Mineur.

*Rattachement (Tacking)*, I, p. 371.

*Rayon habituel* (Transport au delà du), I, p. 171.

« *Real estate* ».

V. Immeuble, Mineur, *Personal estate*, Représentant, Société, Succession *ab intestat*, Succession testamentaire, Vente de...

— (Légataire sans droit au), II, p. 260.

« *Real estate* » en Angleterre.

V. Domicile du père, Immeubles situés en Angleterre, Légitimation.

— (Succession au), II, p. 210.

*Réalisation*.

V. Condition, Privilège, Succession, Vente.

- (Choix de la), II, p. 13.
- Réalisation des « assets »*, II, p. 278.
- Réalisation empêchée*, I, p. 35.
- Récépissé*, I, p. 173.  
V. Transport.
- Recherche*.  
V. Prix.
- Récoltes (Droit aux)*.  
V. Profits à prendre.
- Récoltes sur pied*, I, p. 434.  
V. Tenancier.
- Récompenses des services publics*.  
V. Annuités et pensions, Pensions de la Couronne.
- Reconnaissance*, I, p. 51.  
V. Dette, Prescription.
- Reconnaissance de dette*.  
V. Debt of record.
- Reconnaissance de titre*.  
V. Interverision de la possession.
- Reconnaissance des « assets »*, II, p. 288.
- Reconnaissance émanant d'un légataire en « trust »*, II, p. 267.
- Reconstruction (En cas de)*, I, p. 498.  
V. Incendie.
- Reconversion*, II, p. 251.
- Record*.  
V. Debt of record.
- Record (Court of)*.  
V. Leet.
- Recours*, I, p. 216.  
V. Bénéficiaire, *Beneficial interest*, Bien en *trust*, Caution, Créanciers, Déchéance, Décision, Équité, Infraction, Possesseur, Prêteur, Prix, Sous-locataire, Titulaire, Torts, *Trustee*, Vendeur, Violation.
- (Absence de), I, p. 558.
- (Choix de), I, p. 230.
- (Rente), I, p. 557.
- Recours alternatifs*, I, p. 311, 315.
- Recours conditionnel*, I, p. 559.
- Recours en cas de violation de « trust »*, II, p. 109, 112.  
V. *Trust*, Violation de *trust*.
- Recours judiciaire*, I, p. 555.
- Recouvrement*.  
V. Arrérages, Créancier, Débiteur, Dette, Enjeu, Mandataire, Paiement, Parle-  
naire, Rente, Représentant, Saisie.

*Recouvrement* (Délai de prescription pour le), II, p. 14.

*Recouvrements d'argent* (Nomination de mandataires chargés des), II, p. 103.

*Reddition de compte.*

V. Compte, Excédent annuel, *Trustee*.

*Redevance.*

V. Dîme, Manoir substitué, Rente, Tenancier à terme.

*Redevance arbitraire*, I, p. 415.

*Redevance en cas d'aliénation de « tenement »*, I, p. 412.

*Redevance réduite*, I, p. 415

*Réduction.*

V. Legs, Redevance.

*Références à testament révoqué.*

V. Confirmation d'un testament.

*Refus*, II, p. 233.

V. Dommages-intérêts, Faire droit, Jugement définitif, Offre.

*Refus de célébration du mariage.*

V. Sœur de la femme décédée.

*Refus des sacrements.*

V. Sœur de la femme décédée.

*Refus du devoir conjugal.*

V. Cohabitation, Impuissance, Mariage nul.

« *Registrar* ».

V. Certificat, Mariage, Marque de commerce, *Superintendent registrar*.

*Registre.*

V. *Copyhold*, *Debt of record*, Enregistrement.

— (Copie du).

V. Main morte.

— (Radiation du), II, p. 35.

*Registre de société.*

V. Enregistrement, Obligation, Transfert.

*Règle.*

V. Affaire *Dearle c. Hall*, Affaire *Shelley*, Concession à perpétuité, Domicile du père, Possibilités (doubles), Restriction.

— (Exceptions à la), II, p. 70.

— (Limitations auxquelles la ... s'applique), II, p. 66.

— (Limitations auxquelles la ... ne s'applique pas), II, p. 67.

*Règle contre l'accumulation*, II, p. 70.

V. Accumulation, Revenu.

— (Aliénations nulles en vertu de), II, p. 70.

*Règle contre les perpétuités*, II, p. 65.

V. Perpétuité.

— (Aliénation nulle en vertu de la), II, p. 65.

*Réglementation* (Corporation. Pouvoirs de), I, p. 9.

*Réintégration.*

V. Constituant, Entrée en possession, Possession.

*Religion* (Choix de la), II, p. 164.

« *Remainder* ».

V. *Cross remainder*, Droit à venir, Droit de retour, *Executory limitation*, Retour, Reversion, *Reversioner*.

— (Pas de ... après un fief simple), I, p. 457.

« *Remainders* », *dévolus et contingents*, I, p. 455.

*Remariage.*

V. Mariage de divorcés, Mère non remariée.

— (Effets en cas de), I, p. 33.

*Remboursement.*

V. Compensation, Frais, Indemnité, Mandataire, Prime, Recours de la caution.

*Remboursement de mort-gage.*

V. Droit de racheter.

*Remise.*

V. Acte scellé, Contrat scellé, Dette, Gage, Livraison, Objets, Titre, Voiturier.

*Remise à voiturier.*

V. Vente.

*Remise de dette*, I, p. 105, 108, 110, 252.

*Remise du contrat scellé*, I, p. 67, 567.

*Remise en cas de déclaration exagérée*, I, p. 513.

*Rémunération.*

V. Acte illicite, Apprenti, Bénéfices, Domestique, Gages, Maître, Mandataire, Profits, Salaire, Serviteur, Travail.

*Renonçant*, I, p. 265.

V. Renonciation.

*Renonciation*, I, p. 103, 555, 567.

V. Acceptation, Bénéfices, Bien onéreux, Legs, Mandataire, Probate, Renonçant, Représentant, Résolution, Syndic. *Trust*, Tutelle.

*Renonciation* (Effet de la), I, p. 599.

— (Preuve de), I, p. 666

— (Prochaines présentations et), I, p. 508.

*Renonciation au droit de rétention du représentant*, II, p. 266.

*Renonciation au privilège.*

V. Extinction du privilège, Preuve de renonciation.

*Renonciation et désaveu*, I, p. 606.

*Renouvellement.*

V. Enregistrement.

— (Convention relative au), I, p. 429.

*Renseignements* (Comptes et), I, p. 190.

« *Rent-charge* », I, p. 58, 586.

V. Dîme.

« *Rent-charge* » sur terres affranchies.

V. Indemnité en cas d'affranchissement volontaire et forcé.

« *Rent service* » (Servitude de rente), I, p. 383.

V. Tenure à volonté.

« *Rent-service* » (Recouvrement d'une).

V. Interversio de la possession.

*Rente*, I, p. 432.

V. Arrérage, Dîme, Dîme extraordinaire, Réversion.

— (Maintien de), I, p. 630.

— (Rachat de la), I, p. 518.

— (Recouvrement de la), I, p. 512.

— (Saisie pour).

V. Violation de saisie.

*Rente en retard* (Saisie pour), I, p. 430.

*Rente réclamée au tenancier par tolérance.*

V. Jouissance et occupation.

*Rente substituée à la dîme* (Rachat de la), I, p. 514.

*Renvoi.*

V. Congé, Domestique, Employé, Louage de services.

— (Motif du), I, p. 147.

*Renvoi injustifié.*

V. Dommages-intérêts.

*Réparations*, I, p. 86 ; II, p. 102.

V. Passage (Chemin de), Propriétaire.

*Réparations nécessaires.*

V. Plan d'amélioration.

*Répartition*, I, p. 557, 582.

V. Actif social, *Assets*, Charges, Legs.

*Répartition proportionnelle*, I, p. 474.

« *Replevin* » (Revendication), I, p. 284.

*Reporter.*

V. Diffamation, Privilège conditionnel.

*Représentant*, I, p. 282 ; II, p. 231.

V. Acte d'une corporation, Agent, *De cujus* Droits et obligations passant, Exécuteur, Expulsion, Frais funéraires, Fraude, Limitation, Mandat, Mandataire, Obligation, Parents défunts, Partage par ..., Préférence donnée, Qualité pour agir, Succession.

— (Acte frauduleux du), I, p. 377.

*Représentants* (Biens qui passent aux), II, p. 246.

— (Catégories de), II, p. 231.

— (Consentement conditionnel des), II, p. 191.

— (Copropriété des), II, p. 243.

— (Droit de rétention des), II, p. 263, 264.

V. Mort du représentant, Renonciation, Rétention.

— (Droit des ... à l'exécution), I, p. 77.

— (Exécution par), I, p. 77.

— (Limitation de l'obligation), II, p. 257.

— (Propriété fiduciaire des), II, p. 244.

— (Responsabilité personnelle des ... qui ont pris possession d'immeubles), II, p. 254.

— (Titre et droits des), II, p. 242.

— (Torts des), I, p. 240.

*Représentants d'un bailleur* (Obligation des), II, p. 253.

*Représentants du preneur* (Obligation des), II, p. 254.

*Représentants du propriétaire* (Pas de transmission aux), II, p. 207.

*Représentants légataires*, II, p. 282.

*Répression des fraudes*, « *Statute of frauds* » (Loi pour la), I, p. 142.

*Reprise de possession*, I, p. 557.

*Reproduction*.

V. Droit d'auteur, Droit de reproduction, OEuvres anciennes.

« *Res ipsa loquitur* », I, p. 225.

« *Res nullius* ».

V. Appropriation.

*Réserve*.

V. Consolidation, Droits en équité, Droits réservés, Saisie.

*Réserve* (Pas de consolidation, sauf), I, p. 580.

*Réserve d'immeuble dans un « deed »*.

V. Fief quasi-substitué.

*Réserve de jouissance*.

V. Quasi-fief simple.

*Réserve de « trust »* (Présomption de).

V. Cession volontaire.

*Réserve valable*, I, p. 632.

*Réservés au manoir* (Biens), I, p. 483.

*Résidence dans les possessions britanniques*.

V. Droit de reproduction (Portée du).

*Résiliation* (Titre résultant d'un droit résilié), I, p. 560.

V. Résolution.

*Résolution*.

V. Acte intérimaire, Annulations, Condition résolutoire, Quasi-fief substitué.

*Résolution (Renonciation à la)*, I, p. 103.

*Résolution anticipée*, I, p. 84.

*Responsabilité.*

V. Administrateurs, Animaux, Associations, Associé, Associé sortant, Aubergiste, Cessionnaire, Co-auteurs de torts, *Co-trustees*, Constituant, Contrat, Convention spéciale, Dégradation volontaire, Défaut, Délit, Demandeur, Dépositaire, *Director's liability Act*, Faillite, Femme mariée, Fonctionnaire, Frais et indemnités, Mandant, Mandat, Mandataire, Mari, Mineur, Nuisance, Patron, Représentants, Sociétés, Sous-agents, Tiers. Torts, *Trustee*, Tuteur, Vendeur.

— (Durée de la), I, p. 171.

— (Limites de la), I, p. 168.

*Responsabilité de corporation agrégée.*

V. Conflit de métier.

*Responsabilité du fait d'autrui.*

V. Disposition générale.

*Responsabilité officielle*, I, p. 232.

*Responsable. Diffamation*, I, p. 350.

*Ressemblances.*

V. Droits légaux.

*Restitution*, I, p. 31.

V. Association, Primes.

*Restitution de droits conjugaux.*

V. Cohabitation, Droits conjugaux.

*Restitution des sommes revenant à un tiers*, I, p. 217.

*Restitution ou séparation judiciaire (Pension en cas de)*, II, p. 148.

*Restriction.*

V. Cession, Interdiction, Limitation, Pouvoirs, Propriété, Usage.

*Restriction (Mainlevée de la)*, I, p. 33.

*Restriction des dons (Présomption de ... aux parents légitimes)*, II, p. 195.

*Restrictions partielles*, I, p. 32.

*Retard*, I, p. 171.

V. Présentation, Rente.

— (Paiement en).

V. Exécution des obligations.

— (Remboursement en), I, p. 380.

V. Consolidation.

*Retard de la demande en nullité.*

V. Authenticité du grief.

*Retard de la rente.*

V. Échéance de la rente.

*Rétention*, I, p. 118.

V. Droit de rétention, Gage, Garantie, Nantissement, Perte, Vendeur.

-- (Créances qui peuvent faire l'objet d'une), II, p. 265.

*Rétention par plusieurs représentants*, II, p. 265.

*Retour*.

V. Domicile, Droit de retour, Droit en équité, Esprit de retour, *Remainder*, Reversion.

*Retour à la Couronne* (Concession de terres ayant fait), II, p. 230.

*Rétractation* (Excuses, ... et indemnités), I, p. 360.

*Retrait*.

V. Tuteur.

*Rétroactivité*, II, p. 242.

V. Effet rétroactif, Mandat.

*Rétrocession* (Effets de la), I, p. 578.

*Revalidation*, II, p. 182.

*Révélation*.

V. Garantie, Louage, Mandat, Obligation de révéler, Responsabilité, Société, Transport, *Uberrima fides*, Vendeur, Vente, Vices.

— (Effets du défaut de), I, p. 177.

— (Obligation de l'acquéreur de révéler certains faits), I, p. 130.

V. Obligation de l'acquéreur.

*Revendication*, I, p. 284.

V. Marché public.

*Revendication d'argent payé*, I, p. 213.

*Revendication de « rent-service »*.

V. Usage immémorial.

*Revendication doit être raisonnable* (La), I, p. 522.

*Revente*, I, p. 121.

*Revenu*.

V. Annuités et pension, Femme, Femme mariée, Fruits, Immeuble du mineur, Interdiction d'anticiper, Legs général, Legs immobilier, Legs mobilier, Règle contre l'accumulation, Rente, Responsabilité.

— (Accumulation de), I, p. 395.

V. Accumulation, Règle contre l'accumulation.

*Revenu du bien mort-gagé*, I, p. 572, 573, 575.

*Revenu du mineur* (Avances sur le), II, p. 105.

*Réversibilité* (Limitation ou), II, p. 79.

V. Droit de retour, *Remainder*, Retour, Réversion, *Reversioner*.

*Réversibilités contingentes en équité, par « copyhold », et légales*, II, p. 66, 67.

*Réversion* (Possibilité d'une), I, p. 455.

— (Rente se rattachant au droit de), I, p. 433.

« *Reversioner* ».

V. Action du propriétaire, Action du *reversioner*.

— (Aliénation par le), I, p. 454.

— (Droits du), I, p. 453.

*Révocabilité de tout testament*, II, p. 176.

*Révocation.*

V. Aliénation, Brevet, Cautionnement, Concession, Destruction, Mariage, Offre, Testament et codicille, Tuteur.

— (Loi régissant la), II, p. 176.

— (Validité des actes antérieurs à la), II, p. 245.

*Révocation de legs.*

V. Caducité des legs.

*Révocation des membres. Corporation*, I, p. 9.

*Révocation du mandat*, I, p. 42, 164.

*Révocation égarée*, II, p. 180.

*Révocation formelle*, II, p. 177.

*Révocation partielle*, II, p. 181.

*Révoquer* (Intention de), II, p. 179.

*Risques*, I, p. 112, 114.

V. Détérioration.

*Riverains.*

V. Eau, Rivière, Servitude d'eau.

*Rivière.*

V. Eau, Lit, Pêche.

*Rivière naturelle* (Détournement d'une).

V. Droit de l'occupant.

*Rôle du manoir.*

V. Tenure par *copyhold*.

*Route publique* (Animaux sur une), I, p. 245.

*Rumeur publique*, I, p. 362.

*Rupture.*

V. Contrat (Rupture de), Violation du *trust*.

*Rupture de promesse de mariage.*

V. Dommages-intérêts.

**S**

*Saillie* (Droit de faire ... ou d'avancer sur la propriété voisine), I, p. 499.

*Sans d'esprit* (Il est essentiel d'être), II, p. 183.

*Saisie*, I, p. 57, 383, 600, 669.

*Saisie.*

V. Bénéficiaire, Créance susceptible, Créances, Dissolution, Dommages, Droit de prendre les animaux, Immeubles sociaux, Péage, Rentes en retard, Taxes dues, *Trespass*, Valeurs, Vente.

— (Biens exceptés de la).

V. Saisie pour vente.

— (Cause de), I, p. 657.

— (Recouvrement par voie de), I, p. 316.

— (Réserve de la ... pour taxe et impôt de paroisse), I, p. 657.

— (Violation de ... *rescous*), I, p. 372.

*Saisie après condamnation personnelle du représentant*, II, p. 290.

*Saisie d'appareils.*

V. Droit de pêche, Pêche.

*Saisie du droit du bénéficiaire*, II, p. 108.

*Saisie due à manœuvres malveillantes.*

V. Arrestation due, Poursuites vexatoires.

*Saisie excessive ou irrégulière*, I, p. 370.

*Saisie mobilière*, I, p. 57

*Saisie pour rente remplaçant la dîme.*

V. Recouvrement de la rente.

*Saisies-arrêts sur les salaires*, I, p. 155.

*Saisine.*

V. Droit corporel, Droit incorporel, Fief, Investiture.

— (Reconnaissance de la), I, p. 381.

— (Vacance de la), I, p. 463.

*Saisine de franche tenure*, I, p. 381.

*Saisine double*, I, p. 452.

*Saisine en fief* (Présomption de), I, p. 389.

*Salaire d'un enfant.*

V. Services d'un enfant.

*Salaires*, I, p. 154.

V. Apprenti, Créance privilégiée, Gain, Saisie-arrêt.

— (Créance privilégiée à raison des), I, p. 155.

*Sanction.*

V. Objet illicite et immoral, Trafic de preuves.

— (Contrat dépourvu de), I, p. 59.

*Santé* (Trouble de la).

V. Maladies, Maladies professionnelles, Nuisance.

*Satisfaction.*

V. Accord, Extinction.

— (Accord sans), I, p. 105.

V. Accord.

*Sceau.*

V. Acte d'une corporation, Acte scellé, Contrat scellé, Contrat solennel, Corporation, *Deed*, *Specialty*.

*Sceau de société.*

V. Transfert.

« *Scienter* » (Connaissance), I, p. 245.

« *Scire Facias* ».

V. Déchéance.

*Scrip*, II, p. 25.

V. Certificat provisoire.

*Second mariage*, I, p. 672.

*Secrets.*

V. Mandant. Profit.

— (Violation de), I, p. 294.

*Séduction. Définition*, I, p. 319.

*Séduction de filles mineures*, II, p. 161.

*Seigneur.*

V. Escheat, Fief, Investiture, Manoir, Serment de fidélité.

*Seigneur (Actions judiciaires entre le ... et le tenancier par copyhold)*, I, p. 412.

*Seigneur chargé de la dîme.*

V. Rente remplaçant la...

*Seigneur de manoir*, I, p. 273.

V. Manoir, Mines, *Tenement par copyhold*, Tenure par *copyhold*.

*Seigneur intermédiaire ou médial (mesne lord).*

V. Droit des seigneurs, Mainmorte.

*Seigneurie*, I, p. 453.

*Séparation*, II, p. 143, 146.

V. Biens réservés au manoir.

*Séparation amiable ou judiciaire.*

V. *Curtesy*, Divorce, Douaire, Droits conjugaux, Femme mariée, Mariage, Nullité de mariage, Privation de la vie commune.

*Séparation judiciaire (Effets de la)*, II, p. 145.

— (Irrecevabilité absolue en matière de), II, p. 143.

— (Jugement de), II, p. 143, 146.

*Séquestration.*

V. Arrestation illégale, Cours du service.

*Séquestration de la femme*, II, p. 135.

*Séquestre de bien mort-gagé.*

V. Autres pouvoirs légaux, Restrictions aux pouvoirs.

*Serment de fidélité au seigneur*, I, p. 382.

V. Obligations du tenancier.

*Service.*

V. Cours du service, Enfant, Gens de service, Louage de services, Soi-disant service, Titre gratuit.

- (Obligation de garder en), I, p. 142.
- (Présomption de), I, p. 320.
- (Privation de), I, p. 326.

*Service de rente.*

V. *Rent-service*.

*Service féodal.*

V. Don féodal, Tenure.

- (Jouissance de), I, p. 452.

*Service militaire actif.*

V. Militaire.

*Service personnel (Louage de), I, p. 89.*

V. Louage de services.

*Service professionnel du « trustee », II, p. 98.**Service volontaire, I, p. 142.*

V. Privilèges spéciaux.

*Serviteur.*

V. Abus d'influence, Domestique, Maître.

- (Actes interdits au ... par son maître), I, p. 240.
- (Décès du), I, p. 328.
- (Indemnité au), I, p. 144.
- (Maladie du), I, p. 146.
- (Obligations du), I, p. 143.
- (Profits du), I, p. 143.
- (Violation du contrat par le), I, p. 145.

*Servitude, I, p. 13, 493.*

V. Droit du propriétaire du fonds servant, Eau, Meuble, *Prospect*.

- (Entrave à une).

V. Nuisance.

*Servitude à venir, II, p. 67.**Servitude d'appui.*

V. Appui.

*Servitude personnelle (Pas de).*

V. Droit *in gross*.

*« Settlement », I, p. 612.*

V. Désignation, Etranger, Femme condamnée, Femme mariée, *Power of appointment*, *Strict settlement*, Substitution, Tenancier à vie.

- (Convention en vue d'un), I, p. 398.

*« Settlement » et diligence à remplir (Exécution du), II, p. 91.*

« *Settlement* » à venir, II, p. 62.

« *Settlement* » annulé comme *frauduleux*, II, p. 107.

« *Settlement* » comportant pouvoir de désigner.

V. Règle des doubles possibilités.

« *Settlement* » composé, I, p. 613.

« *Settlement* » d'un manoir.

V. Manoir substitué...

« *Settlement* » matrimonial, I, p. 72, 624.

« *Settlement* » sur son bien.

V. Charge flottante, Fief viager (Déchéance d'un).

« *Settlement* » volontaire (Annulation de), II, p. 60.

— (Définition du), II, p. 61.

« *Settlements* » (Modification des), II, p. 149.

*Séviçes graves*.

V. Cohabitation, Divorce.

*Sheriff*, I, p. 282, 370.

V. Saisie, *Writ*.

— Délivrance de *Writ*.

V. *Hundred*.

— (Manquements de la part d'un), I, p. 368.

*Shériff en retraite*, I, p. 370.

*Signature*.

V. Blanc (Transfert en), Témoin, Testament.

*Signature du testateur*.

V. Présence de témoins, Testament.

*Signe distinctif*.

V. Marque de commerce.

*Signification à une société*.

V. Choses *in action*.

*Signification au débiteur*, I, p. 99.

*Signification légale*, II, p. 255.

*Simonie*, I, p. 509, 602.

*Simple représentant* (Pouvoir du), II, p. 281.

*Situation*.

V. Parties, Tenancier, Tuteur

« *Socage* ».

V. Actif à la dissolution, Bail, Chose, Corporation, Douaire, Mineur, Représentant, Tuteur:

— (Bien tenu en), I, p. 526.

— (Franc et commun).

V. Effet de l'affranchissement.

— (Tutelle au), II, p. 158.

*Société « partnership »*. Définition, I, p. 179.

V. Acte de société, Actif, Affaires de la Société, Aliénation nulle, Association, Associé, Faillite, Fief viager, Liquidation, Personne juridique, Salaire, *Trustee*.

- (Biens acquis au moyen de fonds appartenant à la), I, p. 187.
- (Déclarations d'un associé liant la), I, p. 185.
- (Dissolution de la), I, p. 191.
- (Droit à une part des biens en), II, p. 246.
- (Fin de la), I, p. 189.
- (Modification des conditions de la), I, p. 186.
- (Morts-gages de), II, p. 62.
- (Préférence frauduleuse des), II, p. 63.
- (Prorogation de la), I, p. 189.
- (Responsabilité de la ... en cas de détournement par un associé), I, p. 244.

*Société à responsabilité limitée*.

V. Vente pignorative.

*Société anonyme*.

V. Administrateurs, Corporation, Dol.

*Société commerciale*.

V. Domicile.

*Société des Amis « Quakers »*, II, p. 119, 120.

V. Formalités de mariage, Lieu de célébration,

*Société, diffamation*, I, p. 361.

*Société mutuelle d'assurance*.

V. Assurances sur la vie, Forme.

*Société non incorporée*, II, p. 17.

*Société « Real estate social »*, II, p. 248.

- (Responsabilité de la ... à raison des délits et quasi-délits commis par un associé), I, p. 184.

*Sœur de la femme décédée*, II, p. 129.

V. Mariage.

*Soi-disant service*, I, p. 320.

*Soin exigé du « trustee »*.

V. Exécution du *settlement*.

*Soins médicaux*, I, p. 143.

*Sol*.

V. *Fixture*, Immeuble, *Real estate*, Sous-sol, Surface du sol, Terre.

- (Affaissement du), I, p. 236.

- (Division du), I, p. 344.

*Soldat*.

V. Mineur, Testament militaire.

« *Solicitor* ».

V. Achat, Irresponsabilité, Privilèges généraux, Recours sur le prix.

« *Solicitor* » *avisé*.

V. Droits en équité, Notification.

« *Solicitor* » *et client*.

V. Diffamation, Privilège conditionnel.

*Solvabilité*.

V. Cofidėjusseurs, Faillite, Insolvabilité, Patrimoine.

*Somme d'argent*.

V. Demandeur, Erreur, Mineur, Non-paiement, Paiement.

*Somme due à perpétuité sur un immeuble*.

V. Rachat de charges.

*Somme inférieure à trente livres*, I, p. 656.*Sourds-muets*.

V. Mariage.

*Sous-acquéreur*, I, p. 530.

V. Acquéreur, Acquisition, Vente.

*Sous-agent* (Responsabilité à raison des mandataires substitués), I, p. 458.*Sous-locataires* (Recours des), I, p. 558.*Sous-location*.

V. Engagements rattachés aux immeubles, Preneur.

*Sous-location par un représentant*, II, p. 283.*Sous-mort-gage*, I, p. 571.

V. Transactions relatives au mort-gage.

*Sous-sol*.

V. Surface du sol, Terrain.

*Sous-traitants*, I, p. 316.*Souscriptions aux prix*, I, p. 211.« *Specialty debt* », II, p. 8.

V. Acte scellé, Contrat scellé, Contrat solennel, Sceau.

*Spécification non admise*.

V. Croit des animaux.

« *Statute of frauds* », I, p. 148, 151, 197, 385.

V. Fraude, Loi sur les fraudes.

« *Statute of Uses* », I, p. 385, 411, 424, 429.

V. Droits en équité, Equité, Extinction du douaire, *Power of appointment*, Règle contre les perpétuités, *Trust*, Use.

*Stipulant inconnu*, I, p. 72.*Stipulations* (Nature des), I, p. 103.*Stipulations contraires*, I, p. 316.« *Stray* ».

V. Droit de prendre les animaux égarés.

« *Strict settlement* ».

V. Règle contre les perpétuités.

*Subrogation*, I, p. 16, 201, 208.

V. Créancier, Droits du créancier.

*Subrogation des créanciers*, II, p. 287.

*Substances dangereuses*, I, p. 278, 542.

*Substitution*.

V. Droits du créancier, Fief quasi-substitué, Fief substitué, Mandat, Manoir substitué, Quasi-fief substitué, Responsabilité, *Settlement*, Tenancier, *Trust*.

— (Acte annulant la).

V. Substitution, Tuteur à la ...

— (Tuteur à la), I, p. 395.

*Substitution conjointe*, II, 73.

*Substitution interdite*, I, p. 393.

*Successible*.

V. Cause du décès.

— (Des différentes catégories de), II, p. 209.

*Succession*, II, p. 171, 209.

V. Défaut d'héritiers, Descendants, Fief substitué, Mari et femme, *Personal estate*, *Real estate*, Testament.

*Succession « ab intestat »*. Généralités, II, p. 209.

*Succession « ab intestat »* (Mari et femme), II, p. 157.

*Succession des descendants*, II, p. 212.

*Succession testamentaire*, II, p. 171.

V. Testament.

*Succession vacante*.

V. *Escheat*.

*Suicide*.

V. Donation *mortis causa*.

— (Acte pour empêcher un), I, p. 301.

— (Menace de).

V. Défaut de consentement.

*Sujets britanniques faits dans le Royaume-Uni* (Testaments de), II, p. 174.

V. Etranger, Testament.

« *Superintendent registrar* ».

V. Certificat, Mariage, *Registrar*.

*Supplémentaires* (Tuteurs), I, p. 395.

*Surdité*.

V. Mariage, Sourds-muets.

*Surenchère*, I, p. 131.

V. Enchère, Vente.

*Sûreté.*

V. Aubergiste, Caution, Cautionnement, Gage, Garantie, Mort-gage, Privilège, Voyageurs.

*Surface du sol*, I, p. 544.

V. Sol, Sous-sol.

*Surplus.*

V. Indisponibilité, Legs du surplus, Legs particulier.

*Surplus du revenu.*

V. Règle contre l'accumulation.

*Surveillance*, I, p. 225.

— (Preuve de la), I, p. 240.

V. Survivance, Pouvoirs (Survie des).

*Surveillance du mineur.*

V. Garde et tutelle.

*Survivance des pouvoirs des coreprésentants*, II, p. 285.*Survivant.*

V. Libéralité aux enfants du testateur, Libéralités testamentaires en commun.

— (Droit du), II, p. 75.

V. Curtesy, Douaire.

*Suspension.*

V. Affranchissement.

*Suspension de prescription*, I, p. 594.

V. Incapacités.

*Suspicion de crime*, I, p. 304.*Syndic de faillite.*

V. Aliénation involontaire, Cession d'action, Charge flottante, Dettes à venir, Dommages-intérêts, Double action, Effets de la faillite, Failli, Faillite, Indemnité, Rachat, Séduction, Tort, *Trustee*.

— (Abandon par le), I, p. 668.

— (Renonciation du), II, p. 52.

*Syndic de faillite du mort-gageur.*

V. *Marshalling*, Rachat, Répartition.

*Syndicat commercial.*

V. Diffamation, Société commerciale.

*Système du cy-prés.*

V. Règle des doubles possibilités, *Settlement*.

## T

« *Tacking* », « *Consolidation* », « *Clogging* », I, p. 661.

*Tarifs* (Augmentation des), I, p. 173.

*Taux*, I, p. 81.

*Taux de l'intérêt.*

V. *Trustee* (Responsabilité du).

*Taux de l'intérêt du legs.*

V. Legs général (Revenu du).

*Taxes, I, p. 486.*

V. Saisie.

*Taxes dues à l'assistance publique « poor rates » (Saisies pour), I, p. 371.**Taxes et redevances.*

V. Foires et marchés.

*Taxes sur la propriété, I, p. 543.**Teinturier.*

V. Privilèges généraux.

*Témoin (Connaissance de la nature de l'acte par le), II, p. 172.*

V. Codicille, Mariage, Signature, Testament.

— *Exécuteur.*

V. Compétence de témoins.

— (Incapacité de).

V. Compétence de témoin.

*Témoin mineur, I, p. 17.**Temps.*

V. Acte du Parlement, Acte judiciaire, Calendrier, Délai, *Dies a quo*,  
Dimanche, Fin de, Jour, Mois, Prescription, Terme.

*Temps raisonnable, I, p. 66.*

V. Délai raisonnable.

*Tenancier.*

V. Droits du, Fief, Possession, Quasi-fief, *Tenement*, *Tenure*.

— (Situation du), II, p. 220.

— (Obligations du), I, p. 382.

*Tenancier à terme (Redevance du), I, p. 416.**Tenancier à vie, I, p. 614.*

V. Degradations, Douaire, Légataire à vie, *Waste*.

— (Conventions avec le), I, p. 617.

— (Détériorations causées par le), I, p. 402.

— (Droits du), I, p. 401.

— (Pouvoir du), I, p. 611.

— (Qui a les pouvoirs d'un), I, p. 614.

— (Vente par), I, p. 403.

*Tenancier à vie aliéné, I, p. 616.**Tenancier à volonté (tenant at will), I, p. 261.*

— (Aliénation par le), I, p. 451.

*Tenancier à volonté, droit aux fruits, I, p. 450.*

- Tenancier à volonté, droit aux récoltes sur pied*, I, p. 450.  
*Tenancier en commun.*  
 V. *Cross remainder*.
- Tenancier par « copyhold ».*  
 V. Action judiciaire, Seigneur.  
 — (Aliénation par le), I, p. 411.
- Tenancier par tolérance*, I, p. 534.  
*Tenancier « pur autre vie » restant sur l'immeuble.*  
 V. *Tenancier par tolérance*.
- Tenancière conjointe (Corporation)*, I, p. 630.  
*Tenancière par « copyhold » (Association)*, I, p. 412.  
 « *Tenements par copyhold* » (Création des), I, p. 408.  
 V. *Tenancier par copyhold*.
- « *Tenements* » par tolérance et de l'interversion de la possession, I, p. 534.  
*Tentative de limitation*, I, p. 390.  
*Tenure (Contrat de)*, I, p. 131.  
 — (Système de la), I, p. 381.  
*Tenure à l'année*, I, p. 430.  
*Tenure à volonté (estate at will)*, I, p. 446.  
 V. *Tenancier à volonté*.  
 — (Constitution d'une), I, p. 446.  
 — (Fin de la), I, p. 449.
- Tenure agricole*, I, p. 56, 432, 435.  
*Tenure annuelle (Fin de la)*, I, p. 431.  
*Tenure par « copyhold »*, I, p. 408.  
 V. *Tenancier par copyhold*.  
 — (Affranchissement d'une).  
 V. *Création de fief*.  
 — (Etendue des droits que donne la), I, p. 409.
- Tenure par « copyhold » transmise par testament*, I, p. 410.  
 « *Term* » (Expiration du).  
 V. *Constituant, Transformation*.  
 — (Limites du), I, p. 427.  
 — (Rétrocession du), I, p. 437.
- « *Term* » éventuel, I, p. 429.  
 « *Term of years* ».  
 V. *Possession temporaire*.
- « *Term of years* » avec droit de retour, I, p. 452, s.  
 V. *Droits immobiliers en expectative*.
- Terme.*  
 V. *Délai, Fin de . . ., Interesse Termini, Intérêt, Lease, Prescription*.  
 — (*Leases à court*), I, p. 565.

*Terme* (Possession à long), I, p. 634.

*Terme fixé* (Possession au delà du), I, p. 585.

*Termes acquittés*, I, p. 443.

*Termes juridiques* (Nécessité des), I, p. 528.

*Terrain* (*Chattels* se trouvant sur ou dans un), I, p. 636.

*Terre*, I, p. 12.

V. Dégrèvement, Fixture, Immeuble, Sol.

*Terres soumises à la dîme.*

V. Rentes remplaçant la dîme.

*Testament.*

V. Abus d'influence, Administration, Codicille, Confection, Etat d'ivresse, Exécuteur, Formalités, Intestat, Libéralités, Marin, Militaire, Mineur, *Probate*, Sujets britanniques, Testateur.

— (Codicilles confirmés avec le), II, p. 181.

— (Formes du), II, p. 171.

— (Loi régissant la forme du), II, p. 173.

— (Modifications d'un), II, p. 180.

*Testament annexe.*

V. Codicille.

*Testament annexé.*

V. Administration avec le ...

*Testament conjoint*, II, p. 176.

*Testament d'un autre* (Nul ne peut faire le), II, p. 172.

*Testament de femme mariée.*

V. Testament de mineur.

*Testament de mineur*, I, p. 14 ; II, p. 183

*Testament ou un codicille* (Aptitude à faire ou certifier un), II, p. 183.

*Testaments égarés*, II, p. 180.

*Testaments et des codicilles* (Confirmation des), II, p. 173, 181.

*Testaments et codicilles* (Révocation, modification et confirmation de), II, p. 176.

*Testaments incompatibles.*

V. Révocation formelle.

*Testateur.*

V. Bénéficiaire, Testament.

*Texte de loi.*

V. Affichage.

*Théâtre et cinématographe.*

V. Droit de reproduction dramatique.

*Théorie de la consolidation*, I, p. 380.

V. Consolidation.

*Théorie de la négligence*, I, p. 379.

*Tiers*, I, p. 166, 298, 303.

V. Action en justice, Diffamation, Droit et obligations des représentants,  
Paroles (Répétition de).

— (Action en justice contre les), I, p. 427.

— (Concours d'un), I, p. 75.

— (Droit des), I, p. 263, 290, 293, 660.

— (Responsabilité de), I, p. 160.

*Tiers détenteur*, I, p. 283.

*Tiers étrangers aux contrats*, I, p. 72.

*Tiers saisi*.

V. Saisie des créances.

*Titre*.

V. Administrateur, Défendeur, Exécuteur, Représentant, Résiliation.

— (Dénégation de), I, p. 279.

— (Juste), I, p. 126.

— (Possession et), II, p. 243.

*Titre absolu en vertu de la loi*, I, p. 594.

*Titre complet* (Dispense du), II, p. 94.

*Titre constituant la preuve d'un droit* (Remise de), II, p. 206.

*Titre de 12 ans*, I, p. 586.

*Titre de propriété*, I, p. 532.

— (Déclaration du), I, p. 454.

— (Examen de).

V. Enquête.

— (Garde de), I, p. 528.

V. Droit de possession.

*Titre direct* (Bénéficiaires sans), II, p. 219.

*Titre et valeurs*.

V. Couverture.

*Titre gratuit* (Cession à), II, p. 84.

— (Contrats à), I, p. 89.

— (Service à), I, p. 147.

*Titre négociable*, I, p. 100, 102.

V. Effets.

*Titre onéreux*.

V. Acquéreur non prévenu, Cause fictive, Cession frauduleuse, Contrat,  
*Settlement* volontaire, *Valuable consideration*.

*Titulaire* (Recours du), II, p. 12.

*Titulaire d'un privilège*, I, p. 282.

*Titulaire de bénéfice ecclésiastique*.

V. Aliénation de pension, Annuités et pensions, Coupe de bois nécessaire.

*Tolérance.*

V. Servitude. Tenancier par tolérance.

*Tort.*

V. Aliéné, Co-auteurs, Couronne, Délit civil, Droit public, Femme mariée, Gens de service, Mari et femme, Matière immobilière, Mineur, Personne, Rapports domestiques, Représentants, Responsabilité.

— (Action pour).

V. Cession légale, Réserve des droits en équité.

— (Capacité requise en matière de), I, p. 237.

— (Extinction et transmission des droits et obligations en matière de), I, p. 248.

— (Obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits civils), I, p. 297.

— (Recours en cas de), I, p. 253.

— *Un seul acte, deux « torts »*, I, p. 256.

*Torts d'autrui* (Responsabilité des), I, p. 240.

*Torts relatifs à des droits mobiliers (Chattels personal)*, I, p. 294.

*Tourbe* (Droit de tirer de la) « *turbary* », I, p. 505.

*Trade-dispute* (Conflit commercial), I, p. 328, 331.

V. Conflit.

*Trade-union*, I, p. 5, 235, 328, 331.

V. Association, Conflit.

*Tradition*, I, p. 648.

V. Délivrance, Remise.

*Traduction.*

V. Droit de reproduction littéraire.

*Trafic.*

V. Commerce, Preuve (Trafic de ...), Vente.

*Transactions relatives au mort-gage*, I, p. 571.

*Transfert*, II, p. 19.

V. Aliénation, Blanc (Transfert en), Cession, Libération de titres, Obligation, Possession intervertie, Propriété.

— (Effets du), I, p. 651.

*Transfert authentique et faux*, I, p. 221.

*Transfert d'actions.*

V. Cession d'action.

*Transfert d'actions à des tiers* (Interdiction), II, p. 17.

*Transfert de patronage.*

V. Cessions.

*Transformation des « terms » de longue durée*, I, p. 444.

*Transit* (Durée du), I, p. 119.

« *Transitu* » (Arrêt *in*), I, p. 119.

*Transmission.*

V. Cession, Choses *in action*, Créanciers conjoints, Délivrance, *Hundred*, Parents, Pouvoirs, Propriété, Représentant du propriétaire, Succession.

*Transmission de droit en équité.*

V. Termes juridiques.

*Transmission du droit de garenne libre*, I, p. 492.*Transmission tacite*, I, p. 473.*Transmission verbale.*

V. Acte scellé.

*Transport* (Contrat de), I, p. 170.

V. Bac, Eau (Transport par...), Entrepreneur de voitures, Mer, Rayon habituel, Voiturier, Voyageur.

*Transport gratuit*, I, p. 176.*Trappes et fusils à ressorts*, I, p. 342.*Travail*. (Contrat de) *Définition*, I, p. 151.

V. Accident, Apprenti, Employé, Employeur, Louage de service, Ouvrier, Patron, *Workmen*.

## — (Cours du).

V. Cours de service, Emploi (Cours d').

*Travail gratuit*, I, p. 151.*Trésors*, I, p. 488.« *Trespass* ». *Définition*, I, p. 260.

V. Action de *trespass*, Droit de prendre les animaux, *Goods*, Pêche.

« *Trespass ab initio* », I, p. 263.« *Trespass* » (Droit d'action en ... et en expulsion), I, p. 451.« *Trespass* » en cas de tenancier par tolérance.

V. Tenancier par tolérance.

« *Trespass on the Case* ».

V. Dol (Définition).

« *Trespass quare clausum fregit* ».

V. Séduction.

*Tribunal.*

V. Comté.

— (Autorisation du), II, p. 123.

— (Compétence du), II, p. 149.

— (Nomination par le), II, p. 160.

— (Païement du legs au), II, p. 285.

— (Pouvoir discrétionnaire du), I, p. 88, II, p. 164, 165.

— (Tuteur nommé par le), II, p. 167.

*Tribunal d'enregistrement* (*Court of record*).

V. *Leet*. \*

*Tribunal d'équité.*

V. Délivrance (Nécessité d'une), Equité, *Trust*.

*Tribunal de Chancellerie.*

V. Droits en équité.

*Tribunal de comté.*

V. *Court baron*. Déclaration, *Hundred*, Recouvrement de rente, Remise.

*Tribunal dit « Chambre étoilée ».*

V. Coalition criminelle.

*Tribunal ecclésiastique.*

V. Bien purement incorporel, Degré prohibé, Diffamation, Dîmes, Divorce pour adultère, Séparation judiciaire.

*Tribunal ecclésiastique compétent.*

V. Dévolution, Patronage.

*Tribunal et jury*, I, p. 87, 226, 341, 353.

V. Compétence, Question de droit, Question de fait.

*Trouble à l'exercice d'un passage*, I, p. 487.*Trouble à l'usage du marché*, I, p. 486.*Troupeaux* (Droit de passage pour animaux bridés, pour ... et pour piétons), I, p. 493.« *Trover* » (Action de).

V. Action de *trover*, Détournement, Garenne, Propriété des animaux.

— (Copropriétaire et action de), I, p. 288.

« *Trust* ».

V. Bénéficiaire, But illicite, Charitable, Classification, Droit en équité, Interprétation, Paiement des dettes, Police sur la vie des époux.

— (Administration de).

V. Dol, Négligence.

— (Bénéficiaire doit s'acquitter des obligations du), II, p. 113.

— (Bien en), I, p. 628.

— (Cession du).

V. Cession en équité.

— (Donation *mortis causa* en), II, p. 207.

— (Effets de la faillite du), II, p. 112.

— (Indemnité sur le bien en), II, p. 107.

« *Trust* » au profit du créancier.

V. Préférence frauduleuse.

« *Trust* » charitable.

V. Perpétuité, *Trust* pour but illicite.

— (Ignorance d'un), I, p. 529.

V. Droit non opposable à l'acquéreur.

« *Trust* » *discrétionnaire*.

V. *Trust* particulier.

« *Trust* » *imparfait*, II, p. 83.

V. Droit en équité.

« *Trust* » *implicite*, II, p. 83.

« *Trust* » *particulier*, II, p. 81.

« *Trust* » *pour accumulation*, II, p. 67.

« *Trust* » *précatoire*, II, p. 82.

« *Trustee* », I, p. 53, 282.

V. Abus d'influence, Association, Contribution, *Co-trustee*, Démission, Disposition de bien, Droits des *trustees*, Effets des lois sur la faillite, Faillite, Legs, Mineur, Profit, Responsabilité, *Settlement*, Syndic.

— (Autorisation du).

V. Tenancier à vie (Pouvoirs du).

— (Cession du patrimoine d'un), II, p. 114.

— (Compte du), II, p. 98.

— (Libération du), II, p. 88.

— (Lois sur).

V. Application.

— (Minimum de), II, p. 89.

— (Nomination de), II, p. 87.

— (Obligation aux dettes du), II, p. 114.

V. *Trust*, *Trustee*.

— (Pouvoirs du), II, p. 100.

— (Qui peut être), II, p. 87.

— (Recours contre le ... personnellement), II, p. 111.

— (Responsabilité du ... en cas de mauvais placements), II, p. 97.

— (Révocation des), II, p. 87.

« *Trustee* » *au point de vue de la loi*, I, p. 619.

« *Trustee* » *chargé d'accumuler les revenus*, I, p. 395.

« *Trustee* » *en matière d'Use*.

V. *Executory interest*.

« *Trustee* » *judiciaire*, I, p. 89 ; II, p. 239.

« *Trustee* » *simplement restant*.

V. Survie des pouvoirs.

*Tutelle*.

V. Bureau de tutelle, Mineur, *Socage*, Tuteur.

*Tutelle naturelle*.

V. *Socage*.

*Tuteur*.

V. Abus d'influence, Acte scellé, Consentement au mariage, Femme mariée, Fief, Mère tutrice, Substitution, Tribunal.

- Tuteur* (Décès d'un), II, p. 162.  
 — (Révocation du), II, p. 160.  
 — (Retrait de la garde au), II, p. 160.  
 — (Situation fiduciaire du), II, p. 169.  
*Tuteur à substitution* (*Protector of the settlement*).  
 V. Substitution interdite.  
*Tuteur au « socage »*.  
 V. Mineurs.  
 — (Baux du), II, p. 167.  
 V. *Socage*.  
*Tuteur d'un tenancier en « socage »*.  
 V. Tenancier par tolérance.  
*Tuteur nommé par acte scellé*.  
 V. Loi de 1660, Loi de 1886.  
*Tuteur suivant la coutume du manoir*.  
 V. *Real estate* des mineurs.  
*Tuteur testamentaire*, II, p. 169.  
 V. Testament.  
*Tuteur testamentaire* (Abandon de fonctions par un), II, p. 162.  
 V. Acceptation.  
 — (Baux du), II, p. 168.  
*Tuteurs* (Discorde des), II, p. 165.  
 — (Pluralité de), I, p. 396.  
 — (Pouvoirs des), II, p. 163.  
 — (Pouvoirs discrétionnaires des), I, p. 396.

## U

- « *Uberrima fides* », I, p. 158, 198.  
 V. Obligation de révéler.  
*Universités d'Oxford et de Cambridge*.  
 V. Patronage des catholiques.  
*Universités et Collèges*, I, p. 631.  
*Usage*.  
 V. Aliénation, Coutume, Louage, Nom, Précaution.  
*Usage* (Droit d'... coutumier).  
 V. Droits coutumiers.  
*Usage continu*.  
 V. Concession égarée (Présomption de), Usage immémorial.  
*Usage de nom*.  
 V. Contrefaçon.

*Usage excessif d'une franchise*, I, p. 471.

*Usage immémorial*, I, p. 591.

V. Corporation, Coutume immémoriale, Droits coutumiers, Réglementation.

« *Use* », I, p. 452, 458.

V. *Executory interest*, *Statute of Uses*, *Trust*.

*Usure* (Lois sur l').

V. *Rent charge*.

*Usurpation de la qualité d'associé*, I, p. 185.

## V

*Vacance*.

V. Saisine, Succession vacante.

*Vacance de bénéfice*, I, p. 308.

*Vaine pâture*.

V. Bien purement incorporel, Disjonction, Extinction, Pâturage.

*Valeur*.

V. Achalandage, Dépérissement, Estimation, Placement.

— (Preuve de la), I, p. 174.

— (Saisie de), II, p. 53.

*Valeurs mobilières*.

V. Actions, Parts et obligations, Transfert.

*Valeurs non autorisées*, II, p. 97.

*Validité*.

V. Mariage, Révocation.

*Validité d'une marque*.

V. Enregistrement (Renouvellement d').

« *Valuable consideration* », I, p. 64.

V. Titre onéreux.

*Véhicule*.

V. Entrepreneur de voitures, Voiture, Voiturier.

*Véhicule* (Passage en) « *cartway* », I, p. 495.

V. Passage.

*Vendeur*.

V. *Conveyancing Act*, Participation aux bénéfices.

— (Obligations du), I, p. 127.

*Vendeur non payé*, I, p. 118.

V. Privilège sur l'immeuble.

— (Recours du), I, p. 118.

*Venir* (à).

V. A venir, Dettes.

*Vente.*

V. Acte de vente, Aliénation, *Bill of sale*, Cession, Choses futures, Cure, Description, Dueroire, Echantillon, Emploi, Enchères, Estimation, Fonds de commerce, Forclusion, Gré de l'acheteur, Loi sur les partages, Mandataire, Marchandises, Mort-gage, Obligation de révéler, Partage, Perte, Rachat, Représentants, Surenchère, Tenancier à vie, Transmission, *Trust*.

— (Conditions spéciales de la), I, p. 575.

— (Contrat de), I, p. 389.

— (Mode de), II, p. 101.

— (Pouvoir de), I, p. 665.

— (Saisie pour), I, p. 669.

*Vente au-dessus de 10 £*, I, p. 112.

*Vente aux enchères*, I, p. 123, 130.

V. Surenchère.

*Vente d'immeubles. Définition*, I, p. 125.

*Vente de bien mort-gagé.*

V. Vente (Conditions spéciales de).

*Vente de marchandises*, I, p. 652.

V. *Goods*, Marchandises.

*Vente de marchandises de plus de 10 livres*, I, p. 69.

*Vente de meubles. Définition*, I, p. 111.

*Vente de patronage à des protestants.*

V. Catholique.

*Vente de « real estate » non attribuée au représentant*, II, p. 282.

*Vente par échantillons.*

V. Marché public.

*Vente par une corporation*, I, p. 631.

*Vente pignorative absolue (Contrat de)*, I, p. 650.

*Vente sous condition*, I, p. 112.

*Verbale (Conclusion).*

V. *Copyhold*, *Lease* à court terme.

*Verdict du jury.*

V. Complice, Dommages-intérêts, Jury, Nouvel examen.

*Versement.*

V. Paiement, Part héréditaire.

*Versement effectué au tribunal.*

V. Excuses, Indemnité.

*Vesture*, I, p. 300.

*Veuf.*

V. Consentement au mariage.

*Veuve.*

V. Associé décédé, Douaire, Droit légal de la veuve, Mère tutrice, Partage.

*Vices.*

V. Animaux dangereux, Chose louée.

— (Connaissance des), I, p. 310.

— (Révélation des), I, p. 126.

*Vices cachés* (Défauts ou), I, p. 135.

*Victime.*

V. Accident.

— (Décès de la), I, p. 248.

*Vie.*

V. *Cestui que vie*, Fief pur autre vie, Fief viager, Intérêt assurable.

*Vie (à).*

V. Concession, *cross-remainder*, Droit viager, Possesseur à vie, Tenancier à vie, Tenure à vie.

*Vie des enfants* (Assurances sur la), I, p. 209.

*Vie commune* (Privation de la), I, p. 323.

*Vifs.*

V. Cession entre ..., Donation entre ...

*Viol.*

V. Divorce (Droit de la femme au).

*Violation.*

V. Associé, Atteinte, Brevet, Contrat, Dessin, Dommages-intérêts, Droit de reproduction, Droit public, Garantie, Non garantie, Non-violation, Obligation légale, Saisie, Secrets, Serviteur.

— (Définition de la), II, p. 28.

— (Recours en cas de), II, p. 45.

*Violation d'obligation.*

V. Infraction à obligation.

*Violation de « trust ».*

V. Acquéreur de bonne foi, Associé, *Trust*.

— (Recours contre la), II, p. 109, 112.

*Violences.*

V. Agression, Défense, Voie de fait.

*Violences envers la femme*, I, p. 323.

*Violences graves.*

V. Divorce. Séparation judiciaire.

*Voies de fait*, I, p. 298.

*Voisin (Droit vis-à-vis du).*

V. Clôture, Droit de l'occupant.

— (Responsabilité envers le).

V. Gibier.

*Voisinage* (Changement de conditions du).

V. Incompatibilité d'attitude.

*Voitures.*

V. Bagages.

*Voiturier, garde-magasin et mandataire*, I, p. 663.

*Voiturier* (Privilège du), I, p. 177.

— (Remise à un), I, p. 116.

*Voir*.

V. Majorité des voix.

*Vol*.

V. Abus de confiance, Détournement, Marché public, *Waif*.

« *Volenti non fit injuria* », I, p. 308.

*Voleur*.

V. Mainmise.

*Volonté*.

V. But de la déclaration de volonté, Déclaration de volonté, Intention, Testament.

*Vote*.

V. Majorité des voix.

*Voyageur. Définition*, I, p. 167.

V. Aubergiste.

*Voyageurs* (Sûreté des effets et objets appartenant aux), I, p. 167.

— (Transport des), I, p. 176.

*Vue*.

V. Droit à la lumière.

*Vue* (Demande de), I, p. 596.

## W

« *Waif* » (Droit de garder les objets volés et abandonnés par le voleur), I, p. 488.

« *Warrant* » (Exécution d'un).

V. *Constables*.

« *Waste* » (Terre inculte).

V. Droits du manoir, Manoir, Tenancier à vie.

« *Waste* » (*Action of*).

V. Dégâts.

« *Workmen's compensation* » (Indemnité légale en cas d'accidents et de maladies professionnelles), I, p. 313.

« *Writ* » (Exécution d'un).

V. Shériff en retraite.

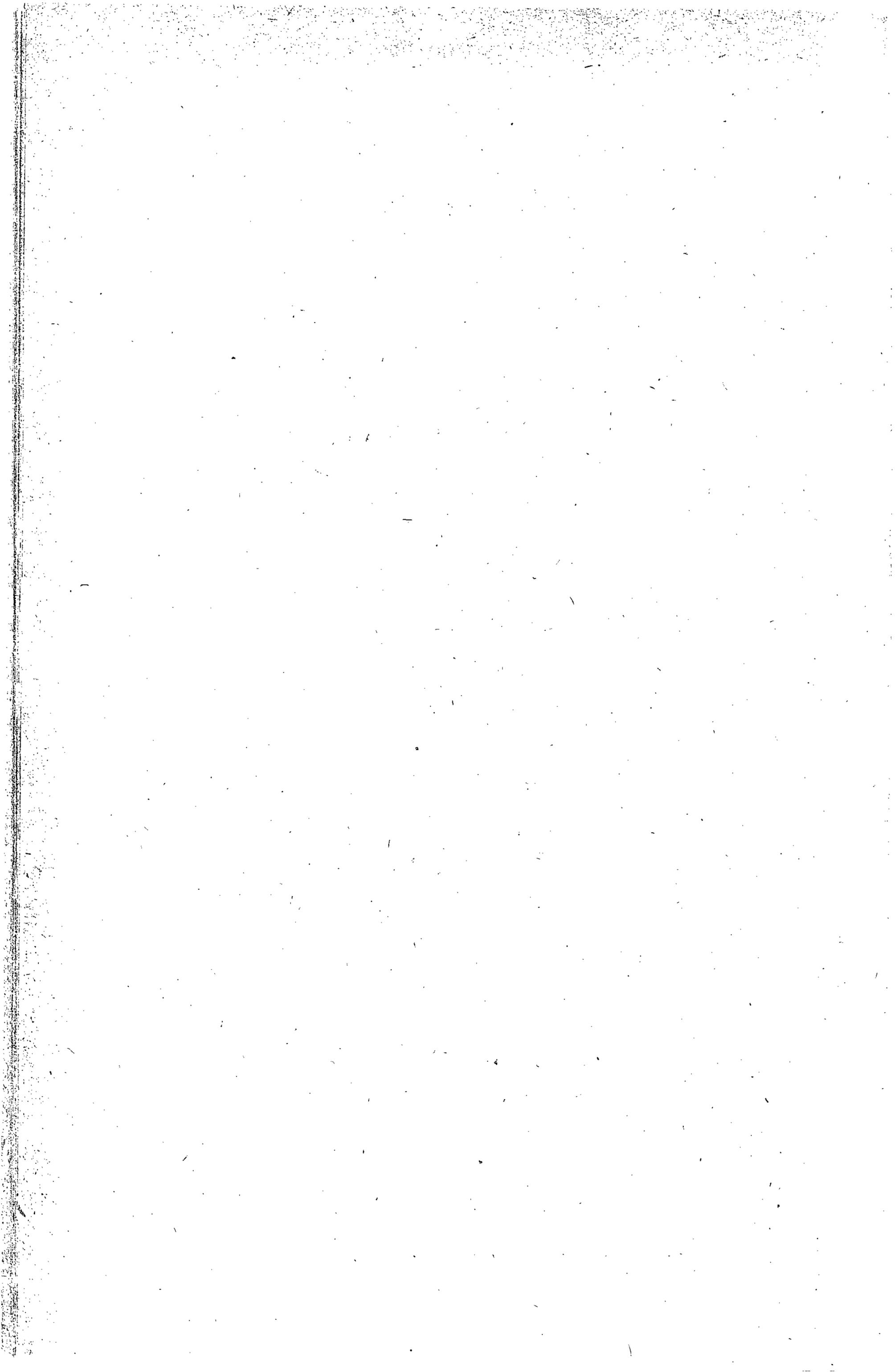
« *Writ d'assistance*, I, p. 259.

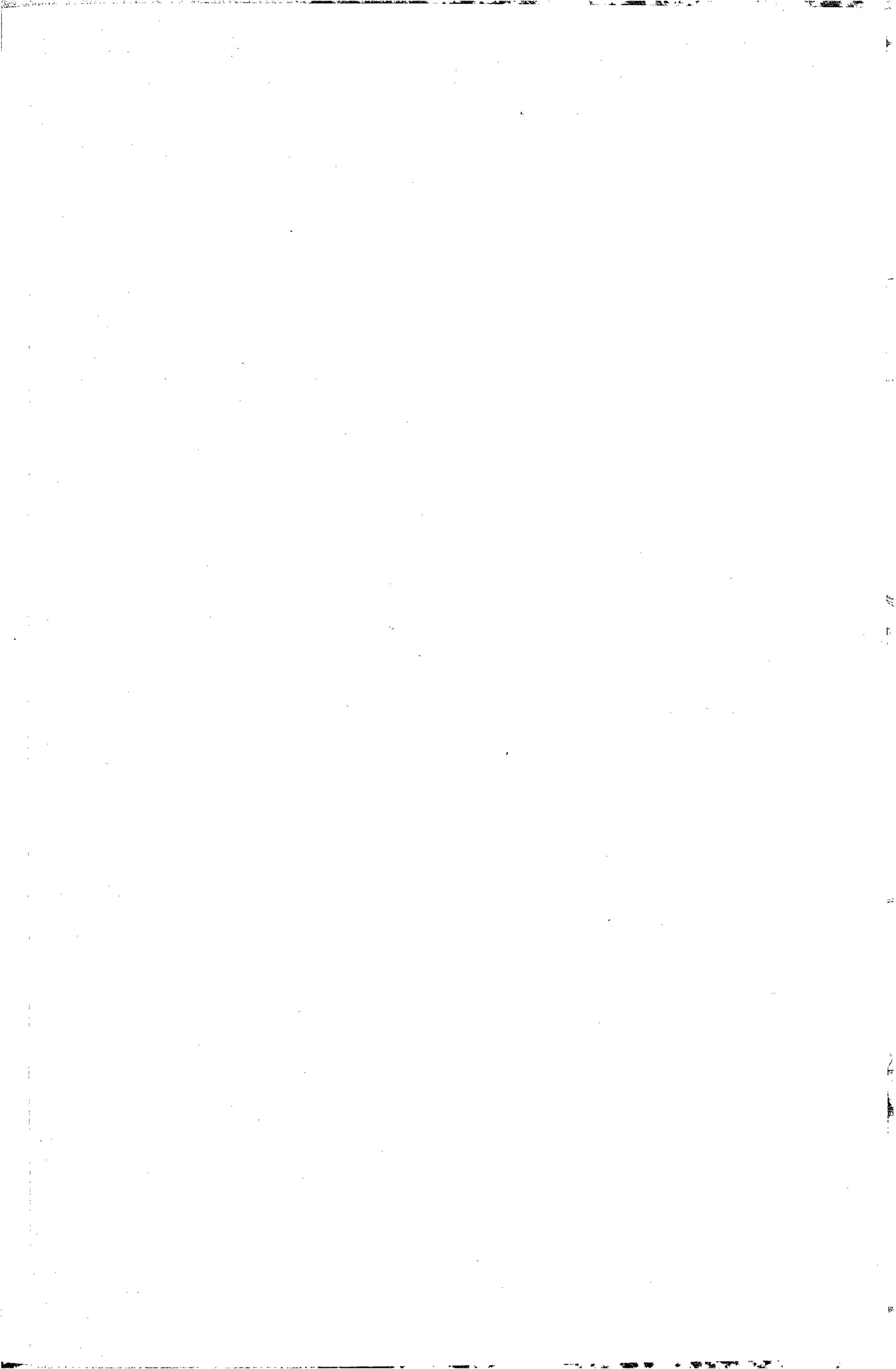
V. Recours en cas de violation du *trust*.

« *Writ d'attachment* ».

V. Recours en cas de violation du *trust*.

- « *Writ* » d'exécution.  
V. Mainmise.
- « *Writ* d'habeas corpus ».  
V. Garde des mineurs, Mari et femme.
- « *Writ* » de coalition.  
V. Coalition, Poursuites vexatoires.
- « *Writ* » de délivrance, I, p. 259.
- « *Writ* de fieri facias », I, p. 600.  
V. Saisie.
- « *Writ* de non omittas ».  
V. Hundred.
- « *Writ* » de possession, I, p. 259.  
V. Délivrance.
- « *Writ* de quod permittat prosternere ».  
V. Nuisance.
- « *Writ* » de restitution.  
V. Marché public.
- « *Writ* de trespass ».  
V. Domestiques, Privation de service, *Trespass*.
- « *Writ* de trespass de bonis asportatis ».  
V. *Trespass to Goods*.





## A LA MÊME LIBRAIRIE

LYON-CAEN (Ch.) et RENAULT (L.), *professeurs à la Faculté de droit de Paris, membres de l'Institut. Traité de Droit commercial.*

Tome I<sup>er</sup> : Introduction. — Histoire du droit commercial. — Des actes de commerce. — Des commerçants. — Des tribunaux de commerce. — Des conseils de prud'hommes. — Des chambres de commerce. — Des consuls. 5<sup>e</sup> édition, 1921, 1 vol. in-8. . . . . 25 fr.

Tome II : Des sociétés. 4<sup>e</sup> édit., 1908-1909, 2 vol. in-8. . . . . 50 fr.

Tome III : Règles générales sur les contrats commerciaux. — Des preuves. — De la vente. — Du gage. — Des magasins généraux, des récépissés et des warrants. — De la commission. — Du contrat de transport. 5<sup>e</sup> édit., 1923, 1 vol. in-8. 25 fr.

Tome IV : Des effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, chèques). — Des opérations de banque. — Du compte-courant. — Des opérations de Bourse. 4<sup>e</sup> édit., 1907, 1 vol. in-8 (*en réimpression*). . . . . 25 fr.

Tomes V et VI : Des navires. — Des propriétaires de navires et de leur responsabilité. — Des gens de mer. — Du capitaine. — De l'affrètement. — Des avaries et de leur règlement. — Des abordages. — Du sauvetage et de l'assistance. — Des assurances maritimes. — Du prêt à la grosse. — De l'hypothèque maritime. — Des privilèges sur les navires. 4<sup>e</sup> éd. 1911-1912, 2 vol. in-8. . . . . 50 fr.

Tomes VII et VIII : Des Faillites, Banqueroutes et Liquidations judiciaires. 4<sup>e</sup> édit., 1914-1915, 2 vol. in-8. . . . . 50 fr.

DANJON (Daniel), *professeur de droit commercial à l'Université de Caen. Traité de droit maritime.*

Tome I<sup>er</sup> : Navires, armateurs, équipages. 1910, in-8. . . . . 18 fr.

Tome II : Capitaines, responsabilité, affrètement. 1912, 1 vol. in-8. . . . . 18 fr.

Tome III : Affrètement, passage, avaries. 1913, in-8. . . . . 18 fr.

Tome IV : Abordages, Assistance, Assurances. 1914, 1 vol. in-8. . . . . 18 fr.

Tome V : Assurances, Prêt à la grosse, Privilèges. 1915-1916, 1 vol. in-8. 18 fr.

Tome VI et dernier : Hypothèques, Saisies, Prescription, Abordage, Assistance. 1915-1916, 1 vol. in-8. . . . . 18 fr.

BÉZARD-FALGAS, *docteur en droit, chef du contentieux des titres de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Traité théorique et pratique du Contentieux des transferts d'actions et d'obligations nominatives.* 2<sup>e</sup> édition mise au courant par un appendice contenant le dernier état de la législation (janvier 1921). 25 fr.  
— *Le contentieux des oppositions sur titres d'actions et d'obligations.* Saisie des titres. Titres perdus, volés ou détruits. 1908, 1 vol. in-8. . . . . 18 fr.

CUCHE (Paul), *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble. Traité de science et législation pénitentiaires (Ouvrage couronné par l'Institut et honoré d'une souscription du ministère de l'Intérieur).* 1905, 1 vol. in-8. . . . . 20 fr.

ROGUIN (Ernest), *Professeur à la Faculté de droit de Lausanne. — Traité de Droit civil comparé : sept volumes parus.*

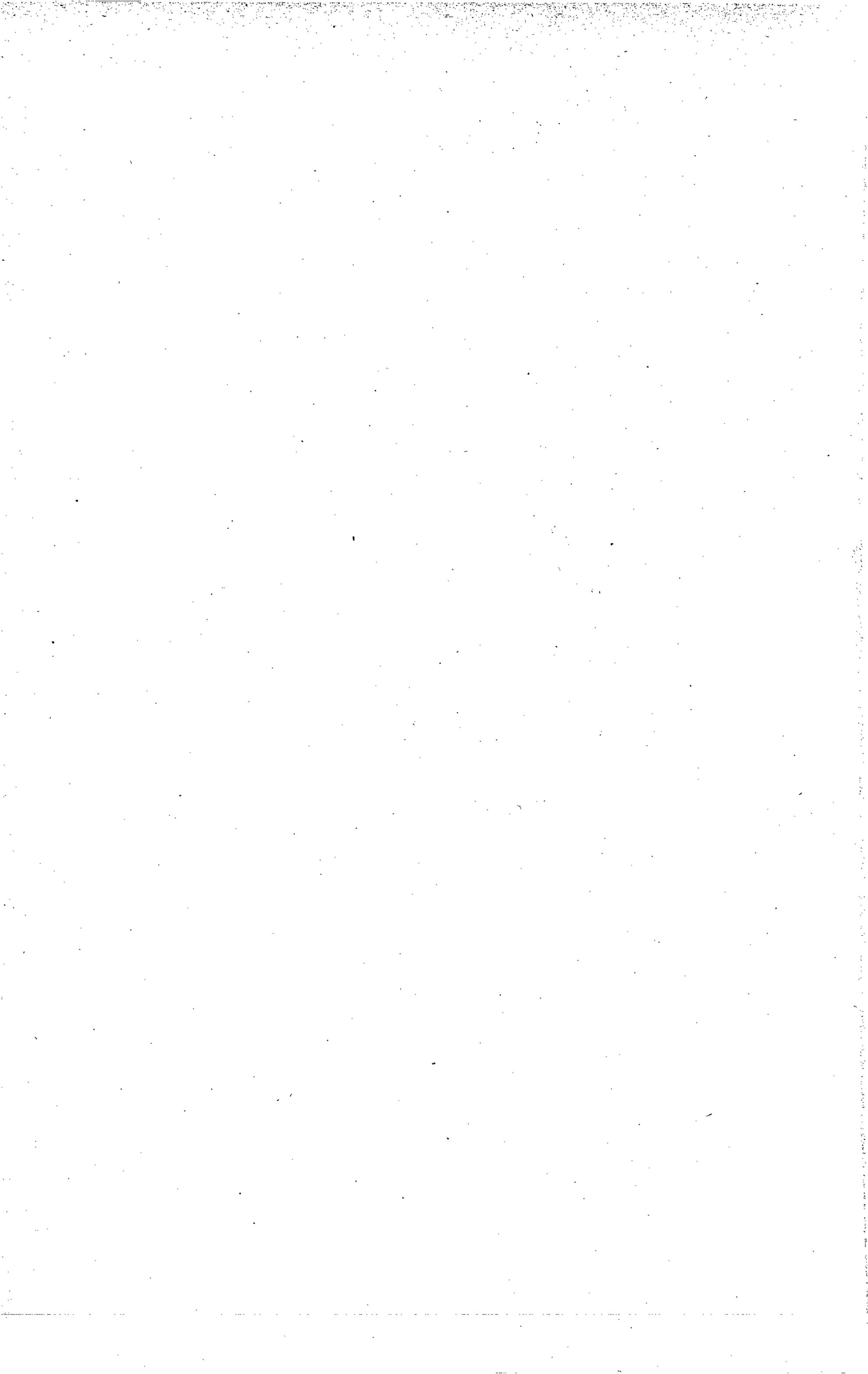
LE MARIAGE. 1904, 1 vol. in-8. . . . . 20 fr.

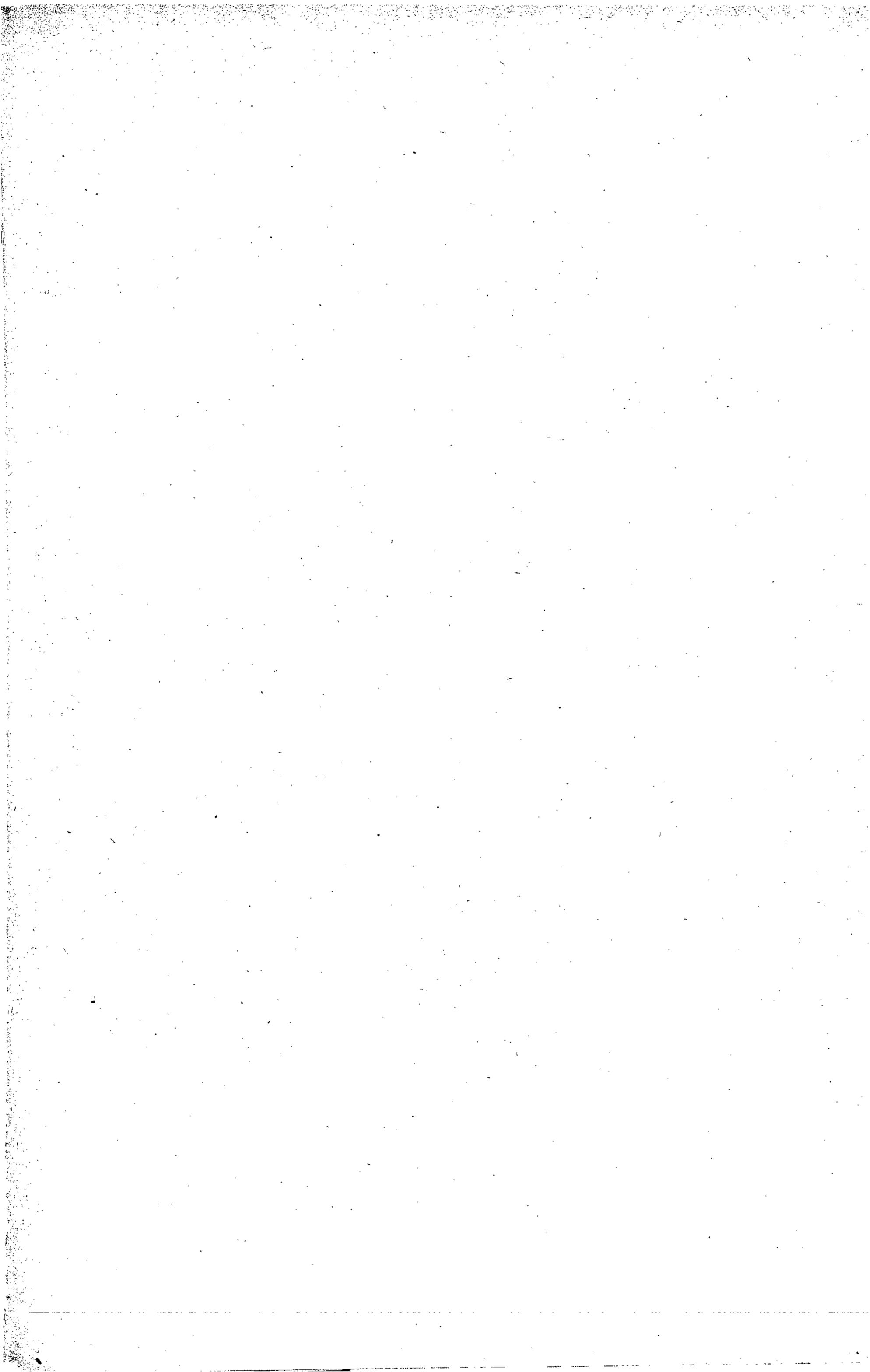
LE RÉGIME MATRIMONIAL. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 20 fr.

LES SUCCESSIONS. 1908-1912, 5 vol. in-8. . . . . 100 fr.

NOTA. — Les frais de port devront être ajoutés aux prix des ouvrages demandés. Le prix moyen pour ces frais est de 0 fr. 15 par franc jusqu'à 6 francs, au delà, il est préférable d'ajouter le prix du colis postal.







TOME PREMIER

LIVRE PREMIER Partie générale

SECTION I. - Des personnes

Titre I. - Des personnes naturelles

Titre II. - Des personnes juridiques

SECTION II. - Des choses

SECTION III. - Des actes juridiques

Titre I. - De la capacité juridique

Titre II. - Déclaration de volonté

Titre III. - Des conditions

Titre IV. - De la gestion pour autrui et de la représentation

SECTION IV. - Du temps

SECTION V. - Prescription des actions

SECTION VI. - Légitime défense

LIVRE II Des obligations

PREMIERE PARTIE Obligations contractuelles (Généralités)

SECTION I. - De la formation des contrats

Titre I. - De l'offre et de l'acceptation

Titre II. - Forme et cause

SECTION II. - Des parties contractantes

SECTION III. - De l'exécution des contrats

Titre I. - De l'obligation d'exécuter

Titre II. - Conséquences de l'inexécution

Titre III. - De l'impossibilité d'exécuter

Titre IV. - Promesses réciproques

Titre V. - Des arrhes et clauses pénales

SECTION IV. - Cession des obligations ("contrat")

SECTION V. - Extinction des obligations contractuelles

SECTION VI. - Extinction (Discharge) des droits d'action dérivant des contrats

SECTION VII. - Pluralité de débiteurs et créanciers

DEUXIEME PARTIE Des obligations qui naissent de contrats particuliers

SECTION I. - De la vente

Titre I. - Vente de meubles (Goods)

11

Titre II. - Vente d'immeubles

SECTION II. - Du louage

SECTION III. - Du prêt

Titre I. - Prêt d'objets mobiliers

Titre II. - Prêt d'argent

SECTION IV. - Dépôt

SECTION V. - Louage de services

Titre I. - Maître et serviteurs

Titre II. - Patron et apprenti

Titre III. - Contrat de travail

Titre IV. - Salaires

Titre V. - Mandant et mandataire

SECTION VI. - Aubergiste et voyageur

SECTION VII. - Contrat de transport

SECTION VIII. - Sociétés "Partnership"

SECTION IX. - Cautionnement

SECTION X. - Assurance

SECTION XI. - Jeux et paris

TROISIEME PARTIE Obligations nées d'un Quasi-contrat ou d'un délit A. - Quasi-contrat. B. - Délit civil (Tort).

SECTION I. - Généralités

Titre I. - Préliminaires

Titre II. - Exemption de responsabilité en cas de torts

Titre III. - De la capacité requise en matière de torts

Titre IV. - Responsabilité des torts d'autrui

Titre V. - Responsabilité pour les actes des animaux

Titre VI. - Extinction et transmission des droits et obligations en matière de tort

Titre VII. - Recours en cas de torts

SECTION II. - Des torts en matière immobilière

Titre I. - Trespass

Titre II. - Dépossession

Titre III. - Nuisance

Titre IV. - Autres délits en matière immobilière

SECTION III. - Délits en matière de meubles "Chattels" personnels

Titre I. - Trespass to Goods

Titre II. - Détournement de meubles

Titre III. - Détinue

Titre IV. - Autres torts relatifs à des droits mobiliers (Chattels personal)

SECTION IV. - Des torts envers la personne

Titre I. - Dommages envers la personne

Sous-titre A. - Agression, voies de fait

Sous-titre B. - Arrestation illégale et séquestration

ANNEXE. - Pouvoirs d'arrestation conférés par les lois à des particuliers non munis de mandat

Titre II. - Autres délits relatifs aux personnes

Titre III. - Indemnité légale en cas d'accidents et de maladies professionnelles Workmen's compensation

SECTION V. - Torts dans les rapports domestiques et contractuels

Titre I. - De la séduction

Titre II. - Privation de la vie commune

Titre III. - Privation de services

Titre IV. - Du fait de provoquer la violation d'un contrat et de s'immiscer dans les affaires d'autrui

SECTION VI. - Coalition

SECTION VII. - Dommages à l'occasion de l'administration de la justice

Titre I. - Poursuites vexatoires et abus de citation au civil

Titre II. - Assistance en justice (Maintenance et Champerty)

SECTION VIII. - De l'atteinte portée à la réputation. Diffamation

SECTION IX. - Torts en matière de droits publics. Exécution et saisie

SECTION X. - Dol (Tromperie)

LIVRE III De la propriété

A. - Propriété foncière

SECTION I. - Droits immobiliers

Titre I. - Généralités

Titre II. - Franches tenures en fief simple

Titre III. - Du fief substitué

Titre IV. - Des fiefs viagers. *Estates for life*

Titre V. - Des tenures par *Copyhold* et des francs *tenements* coutumiers

Titre VI. - Des possessions temporaires. *Estates for years*

Titre VII. - Tenures à volonté. *Estates at Will*

Titre VIII. - Des droits immobiliers en expectative

Titre IX. - Des biens purement incorporels

Franchises

Servitudes

Profits à prendre

Patronages

Rentes remplaçant la dîme

Autre *rent charge*

Offices

Titre X. - Des droits coutumiers immobiliers

Titre XI. - Des droits immobiliers en équité

Titre XII. - Des *tenements* par tolérance et de l'interversion de la possession

SECTION II. - Des droits et obligations de ceux qui occupent des immeubles

Titre I. - Des droits et obligations de ceux qui occupent un immeuble à l'égard du public

Titre II. - Droits et obligations des occupants de terres à l'égard des voisins

Titre III. - Droits et obligations des occupants vis-à-vis des titulaires de droits à venir

Annexe au titre III. - Dégradations légales

SECTION III. - Restriction à l'usage et à l'aliénation des immeubles

Titre I. - Conditions

Titre II. - Engagements (autres que ceux des *Leases*) rattachés aux immeubles

SECTION IV. - Aliénation volontaire d'immeubles

Titre I. - Cession absolue entre vifs

Titre II. - Cession par voie de mort gage

Titre III. - Charges foncières

Titre IV. - Interversion de la possession

Titre V. - Prescription et coutume

SECTION V. - Aliénation volontaire d'immeubles

SECTION VI. - Pouvoirs en matière immobilière

Titre I. - *Powers of appointment*

Titre II. - Pouvoirs légaux des possesseurs dont les droits sont limités

SECTION VII. - Incapacité de posséder et d'aliéner des immeubles

Titre I. - Mineurs

Titre II. - Femmes mariées

Titre III. - Associations

Titre IV. - *Trusts* charitables

Titre V. - Mélanges

B. - "Chattels" corporels.

SECTION VIII. - Possession de "Chattels" corporels

Vitre I. - Acquisition et perte de possession

Titre II. - Droits et obligations des possesseurs

SECTION IX. - Propriété des "Chattels corporels"

Titre I. - Généralités

Titre II. - Espèces spéciales de propriété

SECTION X. - Acquisition de la propriété des "chattels" corporels

Titre I. - Acquisition absolue

Titre II. - Acquisition à titre de garantie

SECTION XI. - Aliénation involontaire de "chattels" corporels

SECTION XII. - Incapacité d'aliéner et de posséder des "chattels" personnels

TOME II

LIVRE III Propriété (suite)

C. - Choses in action

SECTION XIII. - Nature et définition des "choses in action"

Titre I. - Généralités

Titre II. - Créances

Titre III. - Annuités et pensions

Titre IV. - Actions, parts et obligations

Titre V. - Brevets et dessins

Titre VI. - Marques de commerce, nom commercial, clientèle

Titre VII. - Droit de reproduction

SECTION XIV. - Aliénation des "choses in action"

Titre I. - Aliénation volontaire

Titre II. - Aliénation involontaire

SECTION XV. - Aliénation de biens dépourvue d'effet

Titre I. - En vertu de la loi de 1571 (13 Eliz. ch. 5)

Titre II. - Aliénations nulles en vertu des lois sur la faillite ou sur les sociétés

Titre III. - Aliénations nulles en vertu de la règle contre les perpétuités

Titre IV. - Aliénations nulles en vertu des règles contre l'accumulation

SECTION XVI. - Copropriété

Titre I. - Généralités

Titre II. - Propriété conjointe

Titre III. - Propriété en commun

Titre IV. - Cohérité (*Coparcenary*)

SECTION XVII. - Propriété fiduciaire "trusts"

Titre I. - Généralités

Titre II. - Nomination et révocation des *trustees*

Titre III. - Obligations des *trustees*

Titre IV. - Pouvoirs des *trustees*

Titre V. - Droits des *trustees*

Titre VI. - Recours en cas de violation de *trust*

Titre VII. - Cession du patrimoine en *trust*

Titre VIII. - Cession de la jouissance bénéficiaire

LIVRE IV Droit de famille

SECTION I. - Mariage

Titre I. - Célébration du mariage

Titre II. - Mariages nuls et annulables

Titre III. - Allégation mensongère de mariage

Titre IV. - Droits et obligations résultant du mariage

Titre V. - Nullité, divorce et séparation judiciaire

SECTION II. - *Rapports entre enfants, parents et tuteurs*

Titre I. - Légitimité

Titre II. - Devoir d'entretien et d'éducation

Titre III. - Garde et tutelle des mineurs

Titre IV. - Pouvoirs des parents ou tuteurs relativement aux biens des mineurs

LIVRE V Succession

SECTION I. - *Succession testamentaire*

Titre I. - Confection du testament et des codicilles

Titre II. - Révocation, modification et confirmation de testaments et codicilles

Titre III. - Aptitude à faire ou certifier un testament ou un codicille

Titre IV. - Legs et donation *mortis causa*

SECTION II. - *Succession "ab intestat"*

Titre I. - Généralités

Titre II. - Succession au *real estate*

Titre III. - Succession au *personal estate*

Titre IV. - Succession entre mari et femme

Titre V. - Succession à défaut d'héritiers et de parents

SECTION III. - *Administration des "assets"*

Titre I. - Représentants

Titre II. - Titre et droits du représentant

Titre III. - Droits et obligations passant aux représentants

Titre IV. - Assets

Titre V. - Ordre dans lequel les dettes sont payables

Titre VI. - Ordre d'affectation des assets

Titre VII. - Pouvoirs et obligation du représentant

Titre VIII. - Droits et obligations personnelles des représentants